Historiens

ITIONS ÉCRITES
éparation de tous
AMENS de DROIT

1926 - 1927

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Science Financière

rédigées d'après le Cours
et avec l'autorisation
de

Mr Allix

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

"LES COURS DE DROIT"

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

RÉSUMÉS

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 354165 4

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Les Contributions Indirectes

Chapitre Ier. - Historique. (1)

Le Cours de cette année aura pour o
jet l'étude des contributions indirectes, à l'ex
clusion de la taxe sur le chiffre d'affaires, é
dictée l'an dernier. Bien que perçue, pour la
plus grande partie, par l'Administration des
contributions indirectes, cette taxe a d'ailleur
une nature hybride qui, à certains points de vu
l'apparente aux autres impôts de consomma
tion, et qui, à d'autres points de vue, au contr
re, la rapproche des impôts directs.

Les droits qui sont recouvrés par l'adm
nistration des contributions indirectes se signa
lent à la fois par l'importance de leur rend
ment et par leur diversité. Tandis que l'Enre
gistrement recouvre, y compris les droits de su
cession, environ 10.800 millions d'impôts, le
contributions directes, 8360 millions, les Douan
11 milliards de recettes, sans tenir compte du
produit de la taxe sur le chiffre d'affaires,
est approximativement de 7 milliards et demi

Les taxes perçues par la régie des Contributions indirectes

D'autre part, les taxes, dont la perce
tion est confiée à cette régie, sont infiniment
verses. Elles comprennent des taxes sur les gr
produits de consommation : boissons, sucres,
chicorée, vaniline - des taxes sur l'éclairag
et la force motrice : stéarine et bougies, essen

---

(1) Ouvrages à consulter : Lefebvre de la Bellande. Traité
néral des droits d'aides. 1770 - Moreau de Beaumont : Me
moires concernant les impositions. 1768. A. Rousse
Histoire des impôts indirects. 1883 - H. Marion : D
tionnaire des institutions de la France aux
et XVIIIèmes siècles. 1923. articles : Aides - Fe
nérale - Gabelles, etc. - H. Marion : Histoi
cière de la France depuis 1715. (1920-1925
P. Roux : les formes d'impôts sous l'ancien
gime (Thèse Paris 1916).

Source : BIU Cujas

et benzols - des taxes sur les transports - des taxes sur les spectacles, etc. La régie est également chargée de la vente du produit des monopoles.

rtérêt d
e exposé
istorique
s contri-
tions in-
directes

L'étude des impôts directs de l'ancien régime peut, à la rigueur, passer pour un luxe d'érudition. Si l'on veut simplement étudier et comprendre les impôts directs actuels, il suffit de remonter à un peu plus d'un siècle en arrière, jusqu'à la Révolution, c.à.d. jusqu'à l'origine de nos quatre vieilles contributions, dont l'une, la contribution foncière, existe toujours comme impôt d'Etat, et dont deux autres subsistent comme impositions locales. Tout ce qui est antérieur à la Révolution n'a guère laissé trace dans l'organisation actuelle; bien que des rapprochements soient possibles, il n'y a plus rien, du moins dans nos impôts directs, qui ressemble de près à la taille, aux vingtièmes ou à la capitation. En tout cas leur administration n'a rien de commun avec les méthodes très primitives d'assiette et de recouvrement, employées par l'ancienne monarchie. C'est contre le passé, et pour en éviter le retour, qu'a été édifiée l'organisation moderne des impôts directs; de sorte que les références historiques servent surtout ici à marquer des contrastes.

Il en est tout autrement, en ce qui concerne les contributions indirectes. On peut dire, sans exagération, que le droit, qui les régit actuellement, est contenu dans les grandes ordonnances de Colbert, de 1680, dont les dispositions ont été reprises dans les textes de la période intermédiaire et dans la grande loi du 28 avril 1816. Les principes, encore appliqués aujourd'hui, remontent à cette date, et l'administration des contributions indirectes vit toujours sur le fonds d'idées qu'elle a reçues de Colbert et des fermiers généraux. Aussi est-il nécessaire de consacrer quelques développements à l'étude du passé, sans laquelle le présent ne pourrait être bien compris.

Les impôts indirects occupaient une place importante dans la fiscalité de l'Ancien Régime, puisque, sur un ensemble de recettes fiscales, que Necker évaluait, à la fin de l'an-

Source : BIU Cujas

Importance des impôts indirects dans la fiscalité de l'Ancien Régime

cienne monarchie, dans l'état présenté, le 5 mai 1789, aux Etats Généraux, à environ 475 millions de livres, y compris les produits de la loterie et ceux du domaine, les taxes indirectes, ferme générale, régie des aides et des droits réunis, poudres et salpêtres, etc, représentaient plus de 240 millions, contre environ 180 millions d'impôts directs proprement dits. Les chiffres fournis par Necker, sont, sans doute, sujets à caution ; on en peut, du moins, retenir ce fait que, sous l'ancienne monarchie, le produit des impôts indirects dépassait sensiblement celui des impôts directs.

Les quatre grandes catégories d'impôts indirects de l'Ancien Régime

Des quatre catégories d'impôts indirects de l'Ancien Régime : traites, droits sur les actes et les mutations, aides et gabelles, les deux premières, traites et droits sur les actes et mutations, correspondent à peu près à nos droits de douane et à nos droits de timbre et d'enregistrement. Les deux secondes, aides et gabelles, s'apparentent, au contraire, étroitement à nos modernes contributions indirectes.

La gabelle son origine

Le mot "gabelle", qui avait d'abord servi à désigner toute espèce d'impôts, ne tarda pas à être réservé à l'impôt sur le sel. Il est probable que, dans l'anarchie du haut Moyen-Age, les seigneurs féodaux levaient, pour leur compte, des droits sur le sel ; on ne sait pas exactement si la perception d'un impôt royal remonte au règne de Philippe V ou à celui de Philippe VI. En tout cas, c'est sous le règne de Philippe VI que les ordonnances de 1331 et de 1343 organisèrent la vente du sel dans des greniers royaux. Cette création, qui n'était pas régulière, parce que, d'après les principes du droit public de l'ancienne monarchie, le roi ne pouvait pas lever d'impôt de sa propre autorité, sans avoir obtenu le consentement des Etats, fut régularisée sous le règne de Jean II, qui obtint le consentement des Etats Généraux de la langue d'oïl, en 1355, et de ceux de langue d'oc en 1356. Puis, après avoir été l'objet d'une courte suppression, le monopole des greniers royaux fut rétabli dans tous les pays d'en deça de la Loire par les Etats-gé-

Source : BIU Cujas

nieraux de 1569.

François 1er par un édit du 15 juin 1541, substitua au monopole de vente par les greniers royaux, un droit de 45 livres par muid à la fabrication (le muid était une unité de volume qui correspondait à 24 hectolitres 97, c'est-à-dire 25 hectolitres en chiffres ronds) et rétablit la liberté du commerce du sel. Deux ans plus tard, en 1543, on revient au régime des greniers; en 1544, l'impôt fut étendu aux provinces, qui en étaient exemptes jusque là; mais à la suite de troubles et de soulèvements, le Poitou l'Aunis, la Saintonge et le Périgord obtinrent de se racheter de l'impôt, une fois pour toutes, et constituèrent, ce qu'on appelait les pays rédimés, dans lesquels continua, d'ailleurs, de subsister une organisation de vente du sel.

Les fermes des gabelles.

Le grand parti du sel.

L'approvisionnement des greniers royaux et les droits de gabelle, c'est-à-dire le produit des ventes de sel par les greniers, commencèrent par faire l'objet de deux fermes distinctes. Les fermes, très nombreuses au début, puisque chaque grenier pouvait en principe faire l'objet d'un contrat d'affermage, virent leur nombre se réduire progressivement et, en 1578, ce fut une seule compagnie, qui plus tard devait s'absorber dans la ferme générale, et qu'on appelait le "grand parti du sel", qui obtint la ferme des gabelles. En 1598, un nouveau bail réunit entre ses mains la ferme des gabelles et celle de l'approvisionnement des greniers. Le recouvrement de la gabelle se trouvait ainsi centralisé entre les mains d'une vaste et puissante organisation. Cependant, en dehors du "grand parti du sel", quelques petites fermes particulières subsistèrent; plusieurs fusionnèrent entre elles, mais il exista cependant toujours une ferme des petites gabelles. (Provence, Dauphiné, Languedoc, Lyonnais, Roussillon).

La grande ordonnance de 1680, "du fait des gabelles".

Enfin, sous Colbert, intervint la grande Ordonnance de 1680, "du fait des gabelles", qui fixa les règles définitives en nature d'impôt du sel.

Aux termes de l'Ordonnance de 1680, le Royaume est partagé en 6 grandes divisions: les pays de grande gabelle, qui forment le ressort du grand parti du sel, et qui comprennent

Source : BIU Cujas

12 provinces, la plupart situées au centre du pays, dont l'Ile de France, la Normandie, etc.

Les pays de grande gabelle. Le sel de devoir

Dans les pays de grande gabelle, l'impôt sur le sel constituait un véritable impôt direct ; l'achat d'une quantité minimum de sel, qu'on appelait le "sel de devoir", était en effet imposé aux contribuables. L'impôt affectait dans certaines régions le caractère d'un impôt de quotité, et, dans d'autres, celui d'un impôt direct de répartition. Dans les pays où fonctionnait ce qu'on appelait le régime de la vente volontaire, chaque chef de famille devait acheter au grenier royal dont il ressortissait administrativement, un minot de sel par 14 personnes, à l'exception des enfants de 8 ans, qui n'étaient pas comptés dans ce nombre. Cette quantité d'un m. de sel, (soit 72 litres de sel ou 100 livres) représentait la provision pour "le pot et la salière", le sel pour les salaisons devant être acheté en plus. Les pauvres, c'est-à-dire les personnes qui acquittaient moins de 30 sous de taille, étaient dispensés de l'achat obligatoire de sel, et pouvaient s'approvisionner, suivant leur besoins, au détail, chez les regrattiers, c'est-à-dire chez les petits commerçants revendeurs. La vente, bien qu'appelée volontaire, était donc forcée, puisqu'on était tenu de s'approvisionner à moins d'une certaine quantité. Elle était volontaire seulement en ce sens qu'on s'approvisionnait au grenier royal, quand on le voulait.

A la périphérie des régions de grande gabelle, pour éviter la fraude à laquelle aurait pu donner lieu le voisinage de la mer ou celui des autres régions, qui étaient privilégiées au point de vue de la gabelle, le système de la vente volontaire était remplacé par le système de la vente par impôt, c'est-à-dire par un système de répartition ; chaque paroisse devait, tous les ans, s'approvisionner au grenier royal d'une certaine quantité de sel ; à l'intérieur de la paroisse, ce sel était réparti par des collecteurs, analogues aux collecteurs de la taille, et qui étaient responsables, entre les habitants, en égard à leur situation de fortune. Les collecteurs étaient astreints à aller chercher le sel quatre fois par an et à le payer

Source : BIU Cujas

directement au grenier ; ils se faisaient rembourser, au moment où ils répartissaient les quantités entre les habitants au prorata de leurs facultés.

Les prix de vente du sel

Les prix de vente variaient sensiblement selon les greniers ; d'abord à cause des frais de transport, qui dépendaient, naturellement, de la distance plus ou moins grande qui les séparait des lieux de production ; ou aussi, à cause des "droits manuels", c'est-à-dire des droits qui étaient attribués, à titre de rémunération, aux officiers des greniers.

Sous Louis XIII, le prix moyen du sel était de 60 à 62 livres le minot (100 livres). Colbert avait un peu diminué ce prix qui, vers 1663, variait entre 30 et 42 livres le minot. Comme le minot de 72 litres ou 100 livres était la 48e partie du muid, et que l'Etat payait le sel aux marais salants, sur le pied de 40 livres le muid, il en ressort qu'il vendait le sel un peu plus de 70 fois le prix coûtant. Il y avait, dans les pays de grande gabelle, environ 250 greniers à sel ; les officiers de ces greniers constituaient une juridiction du premier degré pour toutes les affaires concernant la perception de la gabelle, avec appel aux Cours des Aides.

Les privilèges que comportait l'impôt de la gabelle.

L'impôt comportait d'ailleurs un certain nombre de privilèges. Il y avait des privilèges locaux ; à Paris et à Versailles, il n'y avait pas de sel de devoir, c'est-à-dire que le contribuable n'était pas obligé de s'approvisionner d'une quantité déterminée ; dans d'autres localités, le sel était vendu à un prix réduit. Il y avait également des privilèges personnels, notamment le privilège de franc-salé, qui permettait de se fournir directement, même dans les pays de vente par impôt, aux greniers royaux, et de payer le sel à un tarif de faveur. Ces privilèges appartenaient de droit à certains fonctionnaires et à certains titulaires d'offices ; d'autres fois, ils constituaient une faveur, accordée à titre bénévole par la Royauté. Ils étaient également attribués, à titre d'aumône, aux ecclésiastiques, communautés religieuses, hôpitaux, etc....

Les pays de petite gabelle, qui étaient

Source : BIU Cujas

Les pays de petite gabelle

formés de pays approvisionnés par la Méditerranée, et qui comprenaient toute la région du Sud-Est, depuis la Bresse et le Mâconnais, bénéficiaient d'un régime beaucoup plus favorable. Il n'y avait pas de sel de devoir, et le prix des greniers était moins élevé que dans les pays de grande gabelle, de sorte que la consommation par tête d'habitant y était supérieure à ce qu'elle était dans ces derniers.

Les pays rédimés

Les pays rédimés se trouvaient au Sud Ouest de la France : Saintonge, Angoumois, Aunis et Poitou. Il y avait également des greniers royaux dans ces pays ; et leur seule immunité consistait dans l'exonération de la gabelle proprement dite, c'est-à-dire de la majoration fiscale, qui augmentait le prix du sel. Le sel y était vendu à très bon compte, mais les habitants étaient obligés de se fournir d'une quantité déterminée, un minot par an et pour 7 personnes, cette quantité comprenant à la fois le sel pour le pot et la salière, et le sel pour les salaisons.

Les pays exempts

Les pays exempts comprenaient la Bretagne, l'Anjou, l'Alsace, les Flandres, le Hainaut, le Béarn et la Navarre. Le commerce du sel y était libre, en principe ; cependant pour éviter que, dans les zônes limitrophes des pays de grande gabelle, ne s'organisât une contrebande pour faire pénétrer clandestinement le sel du pays exempt dans les pays imposés, il était interdit aux habitants, dans un rayon de 3 à 5 lieues en bordure des pays de grande gabelle, de posséder du sel au delà d'une quantité limitée ; de sorte que, tandis qu'ailleurs, on les obligeait d'acquérir trop de sel, ils se plaignaient, au contraire, dans les pays exempts, de ne pouvoir s'en approvisionner en suffisance.

Les pays de quart-bouillon et les pays de salines

Les deux autres divisions étaient moins importantes ; c'étaient les pays de quart-bouillon, situés dans le Calvados actuel et l'arrondissement d'Avranches, et dans lesquels les sauniers, qui faisaient bouillir l'eau de mer, devaient remettre le ¼ du produit recueilli au grenier royal ; c'était un prélèvement

Source : BIU Cujas

en nature, effectué sur la fabrication. Enfin, les pays de salines, comprenant principalement la Lorraine et la Franche-Comté, bénéficiaient d'un régime particulier, et le sel y était vendu très bon marché.

Causes de l'impopularité de la gabelle sous l'ancien Régime. Le faux-saulnage

La gabelle était peut-être le plus exécré de tous les impôts de l'Ancien Régime. Il le devait à plusieurs causes, dont la principale était l'énormité des droits dans les provinces de grande gabelle. En second lieu, c'était un des impôts, qui méritaient au plus haut degré le reproche d'inégalité, encouru par la plupart des impôts de l'Ancien Régime; le prix de vente du sel et les obligations imposées aux assujettis, variant d'une province à une autre, d'une localité à une autre, voire même d'un grenier au grenier voisin. L'organisation de la gabelle constituait une incitation permanente à la fraude. L'écart de prix, qui existait d'un lieu au lieu voisin offrait des possibilités de bénéfices tellement séduisantes que les populations résistaient difficilement, malgré les risques courus, à la tentation de frauder. Aussi, le faux saulnage était-il la fraude la plus répandue sous l'Ancien Régime; constamment on avait à enregistrer des émeutes, des échauffourées, des "heurtements", entre les bandes de contrebandiers et les "gabelous", dont le recrutement se ressentait d'ailleurs un peu des désagréments du métier. Il n'y avait guère de village où l'on ne trouvât ce qu'on appelait des "porte-cols", c'est-à-dire des habitants, qui faisaient la contrebande isolée, s'en allant la nuit, chargés de ballots de sel.

L'organisation du contrôle de la gabelle

Aussi le contrôle était-il extrêmement rigoureux; les agents étaient autorisés à faire des visites domiciliaires, jusque dans les couvents, et les pénalités étaient redoutables; c'étaient les galères pour les hommes, le fouet pour les femmes, la marque, la mort, s'il y avait rébellion, ou si la fraude était commise par un agent de la gabelle. Il reste à savoir si ces pénalités draconiennes étaient exactement appliquées. En effet, on doit toujours distinguer, quand il s'agit de l'Ancien Régime, entre le règlement et la façon dont on l'exé-

Source : BIU Cujas

cutait. Il ya eu, sans doute, des cas de répression atroces. Par contre, dans certaines régions, comme le Maine, la contrebande n'était pas très sévèrement punie. Ce qui tend d'ailleurs à prouver qu'à la fin du XVIIIe siècle un relâchement général s'était introduit, c'est qu'un directeur, M. de Châteaubrun, sentit la nécessité, vers 1780, de renforcer la rigueur de la répression, moins dans l'intérêt du fisc que pour tirer les populations de la dégradation morale et de la paresse qui y entretenait la pratique de la contrebande. (1)

Les droits d'aide

La gabelle, supprimée à la Révolution, n'a laissé que peu de vestiges, car l'impôt sur le sel, rétabli en 1806, est un impôt modique et très peu gênant pour les populations. Au contraire, les droits d'aides ont laissé, principalement en ce qui concerne l'organisation du contrôle, des traces nombreuses dans notre système des contributions indirectes.

Primitivement, le mot: "aides", suivant sa signification éthymologique, servait à désigner tous les subsides, qui étaient accordés au seigneur par ses vassaux.

L'aide aux quatre cas

Des aides devaient être fournies obligatoirement au seigneur dans certains cas déterminés; lorsqu'il était fait prisonnier, pour payer une rançon; lorsqu'il armait son fils aîné chevalier; lorsqu'il mariait sa fille aînée, ou lorsqu'il partait pour la croisade et avait besoin de subvenir aux frais de son équipement. C'était "l'aide aux quatre cas", que les vassaux ne pouvaient pas refuser.

La signification du mot "aides"

En dehors de ces "quatre cas", l'aide était subordonnée au consentement des vassaux à qui elle était demandée. Dans le droit public de l'ancienne monarchie, ces règles s'appliquaient aussi au roi, qui ne pouvait lever d'impôts sans le consentement de ses sujets, de sorte que lorsque les revenus de son domaine ne lui suffisaient pas, il était obligé de s'adresser aux Etats Généraux pour leur demander de lui octroyer des aides. Primitivement, le mot aides était donc synonyme de subsides octroyés; il ne s'appliquait à aucu-

(1) H. Marion - Dictionnaire des Institutions de la France - Art. Gabelle.

Source : BIU Cujas

ne catégorie d'impôts plus spécialement qu'à une autre, l'aide pouvant consister aussi bien dans un impôt direct que dans une taxe indirecte. Toutefois, comme en fait les premières aides, sous le règne de Jean II et de ses successeurs, portèrent surtout sur les ventes de marchandises et de boissons, le mot "aides" servit assez vite à désigner plus particulièrement les droits de consommation. A la fin du XVII^e s, il y avait même un sens plus limité ; il s'appliquait seulement aux droits de consommation, perçus par la Ferme Générale, c.à.d. aux droits sur les boissons, qui étaient de beaucoup les plus importants des droits d'aides ; ainsi qu'à un certain nombre de droits moins intéressants, sur les huiles et savons, l'amidon, le papier, les cartes à jouer, la marque des fers, celle des cuirs, et celle de l'or et de l'argent.

Origine des aides, droits de consommation

L'origine des aides, pris comme synonyme de droits de consommation, se place au moment des embarras financiers de Philippe le Bel. Ce prince institua, en 1314, un impôt de 6 deniers par livre, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, sur les ventes de toutes les marchandises. C'était, en somme, la première application de la taxe sur les paiements ou de la taxe sur le chiffre d'affaires. A ce moment, comme aujourd'hui, elle soulèva de très vives résistances, si bien que l'on dut y renoncer. Philippe VI le rétablit, en 1343, au tarif de 4 deniers par livre. Les Etats de la langue d'oïl, de 1355, convoqués par Jean II autorisèrent un impôt de 8 deniers par livre sur toutes les ventes ; puis en 1356, après la bataille de Poitiers, où Jean II fut fait prisonnier, plusieurs réunions des Etats Généraux, tant de langue d'oïl que de langue d'oc, octroyèrent de nouveaux subsides. En 1360, un édit soumit le vin à un droit d'entrée du 1/13e du prix. Enfin, un édit de 1363 porta le droit sur les ventes, qui atteignit toutes les marchandises, y compris les boissons, et qui les frappait autant de fois qu'elles étaient vendues ou échangées, à 12 deniers, c.à.d. à un sou par livre, ou encore à 1/20 ; la livre comprenant 20 sous et le sou étant divisé en 12 deniers.

Cette taxe du 1/20, tour à tour supprimée

Source : BIU Cujas

Le droit de gros devient un impôt permanent en 1435

et rétablie, pendant l'anarchie du règne de Charles VI, fut définitivement rétablie par Charles VII dans l'Ordonnance du 28 février 1435. L'impôt ne comporte plus de durée déterminée d'application, c'est un impôt permanent, qui prend place parmi les impôts ordinaires, qui alimentent le Trésor royal. Ce droit, qu'on appelait alors le droit de gros semble, du reste, n'avoir atteint que les ventes en gros. Louis XI le supprima, pour Paris en 1465, sauf pour un petit nombre de produits. D'ailleurs, la perception du droit de sol par livre semble avoir été assez rapidement négligée en certaines régions, beaucoup d'autres pays se rachetèrent, de sorte qu'il ne fonctionnait plus guère en pratique lorsqu'il fut supprimé pour l'ensemble du royaume par l'édit de novembre 1668, qui ne le laissa subsister que dans la généralité d'Orléans, apanage de Monsieur, frère du Roi, et dans le Mâconnais, qui appartenait à la maison de Lorraine. Ces deux pays ne tardèrent pas à se racheter à leur tour. L'édit de novembre 1668 marquait la fin de l'impôt général sur les ventes. Furent toutefois exceptés de cette suppression, le poisson de mer frais ou salé, les bestiaux au pied fourchu, les bois et les boissons. Le droit qui les atteignait fut transformé, en ce qui concerne les bestiaux, les bois et le poisson, par des arrêts de 1670 et de 1673, en droit de sol pour livre aux entrées dans un certain nombre de villes, c.à.d. converti en une sorte de droit d'octroi. Seules les boissons continuèrent à être soumises au droit de gros, qui constituait l'un des principaux droits, dont se composaient les aides, c.à.d. les taxes, qui frappaient les boissons.

Les autres droits sur les boissons

Ce droit de gros n'était pas le seul dont les boissons fussent grevées; au droit de gros s'ajoutaient l'augmentation ou parisis le droit de trop bu, ou de gros manquant, le droit du quatrième ou du huitième réglé, le annuel, les anciens et les nouveaux cinq sols, la subvention à l'entrée, la subvention par doublement, les droits de jauge et courtage, les droits des courtiers-jaugeurs et les droits d'inspection sur les boissons, sans parler des

Source : BIU Cujas

droits d'octroi municipaux, qui intéressaient d'ailleurs également le trésor royal.

Ce système de droits, qui fut l'objet de modifications assez fréquentes, fut codifié en 1680, dans les deux grandes ordonnances que rendit Colbert "sur le fait des entrées, aides et autres droits", l'une s'appliquant au ressort de la Cour des Aides de Rouen, l'autre au ressort de la Cour des aides de Paris.

Comme les aides avaient, à l'origine, été des subsides, que le roi avait dû plus ou moins arracher au consentement des Etats Généraux ou aux Etats provinciaux, elles étaient levées dans des conditions d'extrême diversité et d'extrême inégalité. Certaines provinces s'en étaient rachetées, les unes totalement, les autres partiellement. Dans les pays d'Etat, à l'inverse de ce qui se passait dans les pays d'élection, les impôts étaient établis par les Etats eux-mêmes, sous l'autorité du Roi. Nous sommes d'ailleurs assez mal renseignés sur l'organisation fiscale des pays d'Etat; on connait mieux le régime des pays d'élection.

Territoires auxquels s'applique le régime des aides.

Quoiqu'il en soit, les aides n'étaient perçues que dans le ressort de la cour des Aides de Paris et dans celui de la Cour des Aides de Rouen, c.à.d. dans un ensemble de provinces qui constituaient à peu près le 1/3 du territoire du royaume et qui étaient les provinces le plus anciennement rattachées au domaine royal. Voici, d'après la liste qui figure dans le traité des Aides de Lefebvre de la Bellande, les territoires auxquels s'applique ce régime : les généralités de Laon, d'Amiens, de Bourges, de Caen, de Châlons, de la Rochelle, de Moulins, d'Orléans, de Poitiers, de Paris, de Soissons, de Tours, ainsi qu'un certain nombre d'élections : Auxerre, Bar-sur-Seine, Mâcon, Angoulême et Bourganeuf. Du reste, les autres provinces, qui n'appartenaient pas à ces ressorts des Cours des aides de Rouen ou de Paris, dans lesquelles par conséquent ne fonctionnaient pas les aides proprement dites, avaient des impôts équivalents, qui s'appelaient précisément "l'équivalent" en Languedoc, "le devoir" en Bre-

Source : BIU Cujas

tagne, le "masphening" en Alsace, etc.

Même dans les pays d'aides, les droits n'étaient pas établis d'une façon uniforme ; certaines généralités, certaines élections étaient sujettes à des droits qui n'étaient pas levés dans les autres. D'une région ou d'une localité à la région ou à la localité voisine, la quotité des droits ainsi que leur mode de perception étaient souvent très différents. C'est là une observation qu'il importe de ne jamais perdre de vue lorsqu'on veut donner un aperçu d'ensemble du régime des aides sous l'ancienne monarchie.

La perception des aides se faisait dans des conditions d'extrême diversité et d'extrême inégalité.

Le droit de gros, qui constituait l'un des principaux droits frappant les boissons et qui était établi sur le prix de vente des vins, des cidres, des poirés et des eaux de vie, était l'ancien droit du 20ème auquel on a fait allusion plus haut. Le droit de gros était à la charge du vendeur, qui devait faire la déclaration du prix. Cette déclaration pouvait d'ailleurs être contestée par le fermier, qui avait une prérogative lui permettant de couper court à toute espèce de velléité de fraude : il pourrait, en cas de désaccord, reprendre la boisson au prix estimé dans la déclaration.

Le droit de gros

Le droit de gros s'augmentait, comme la plupart des autres droits sur les boissons, d'un supplément, qui on appelait l'augmentation ou parisis. Ce supplément était de 16 sous 3 deniers par muid de vin, de 8 sous par muid de bière, de 5 sous par muid de cidre, et de 2 sous 6 deniers par muid de poiré. Le nom de parisis, donné à ce supplément de droit, lui venait du fait que son montant représentait l'écart de valeur qui existait entre les deux monnaies alors en usage dans le royaume, la monnaie tournois et la monnaie parisis. En d'autres termes, lorsque le droit de gros était, par exemple, d'une livre tournois, le droit de gros accru de l'augmentation, était exactement, alors, d'une livre parisis (la livre parisis valant plus que la livre tournois)

L'augmentation ou parisis

Cette augmentation résultait de la fusion d'un certain nombre de taxes diverses, qui avaient été établies par la royauté

Source : BIU Cujas

pour rémunérer divers offices, qu'elle avait créés pour l'administration des aides. Cette augmentation parisis correspondait, en somme, à ce qu'on appellerait aujourd'hui des décimes additionels ; c'était une surtaxe qui venait grossir le principal du droit de gros et aussi le principal de la plupart des autres droits sur les boissons.

Perception du droit de gros et de l'augmentation. Réglementation et contrôle de la circulation des boissons.

Le droit de gros et l'augmentation étaient perçus dans les généralités de Paris, d'Amiens, de Soissons et de Châlons ; la Normandie ne payait que l'augmentation, sauf la ville de Rouen et sa banlieue, où l'on percevait à la fois le droit de gros et l'augmentation. D'ailleurs, il y avait, tant pour l'un que pour l'autre de ces droits, dans nombre de localités, des rachats totaux ou partiels.

La perception du droit de gros était assurée par un système de contrôle extrêmement ingénieux et extrêmement rigoureux, système qui est l'origine du système de contrôle appliqué de nos jours par l'administration des contributions indirectes. Dans tous les pays d'aides, les boissons ne pouvaient circuler sans que le contribuable fît au préalable une déclaration au bureau du fermier et sans qu'il se munît de ce qu'on appelait alors un "congé de remuage", de ce que l'on appelle aujourd'hui un "titre de mouvement", mentionnant la nature, la quantité des boissons, le lieu de provenance et le lieu de destination. La délivrance de ce congé de remuage donnait ouverture au paiement du droit de gros, lorsque la mise en circulation était la conséquence d'une vente. L'alcool était l'objet d'une surveillance particulièrement rigoureuse ; une déclaration de distillation était exigée de tous les bouilleurs et il ne pouvait circuler que sous le lien de l'acquit à caution. A cet effet les bureaux de la ferme étaient répandus dans les plus petites localités, et lorsque, sur un point quelconque, le fermier, soit manque d'agents, soit pour toute autre raison, ne pouvait pas ouvrir un bureau, il avait le droit d'obliger les habitants à désigner une personne solvable pour

Source : BIU Cujas

exercer, moyennant une légère commissu sur les recettes, les fonctions de "buraliste". C'est l'origine de nos receveurs buralistes actuels, qui, jusqu'à ces tout derniers temps, étaient des habitants solvables, préposés à la perception des droits, et qui sont devenus seulement depuis 1925 de véritables fonctionnaires.

La surveillance à la circulation des boissons.

Lorsque les boissons étaient expédiées d'un pays d'Aides à un pays où les aides ne s'appliquaient pas, l'expéditeur devait, en outre, se munir d'une lettre de voiture dressée par un notaire ou visée par le curé ou par un agent fiscal. La circulation sans congé de Remuage, sans titre de mouvement, entraînait saisie et confiscation de la boisson et de l'équipage servant au transport. C'est encore la règle actuelle. Les commis avaient le droit d'exiger qu'on leur présentât le congé en cours de route, et, pour faciliter la surveillance, il était interdit de procéder de nuit à aucun transport de boissons. Cette règle a maintenant disparu. En cas de soupçon de fraude, les agents de la régie pouvaient avec la permission du juge pénétrer au domicile des particuliers, quelle que fut la condition de ces particuliers. Ce droit de visite chez les particuliers, qui était réglementé par l'ordonnance de 1680, se retrouve dans l'art. 237 de la grande loi du 28 avril 1816 sur les boissons, et il subsiste encore à l'heure actuelle, avec d'ailleurs, un certain nombre d'atténuations.

D'autre part, les marchands en gros étaient exercés. Le Service tenait un compte des entrées et des sorties des magasins.

Le contrôle à domicile. Le droit de trop bu ou de gros manquant.

A la surveillance à la circulation s'ajoutait le contrôle à domicile par l'inventaire de la production, inventaire qui n'a plus lieu aujourd'hui et qui entraînait alors, dans certaines conditions, la perception éventuelle du droit de gros, qui devenait alors ce qu'on appelait le droit de "trop bu" ou de "gros

Source : BIU Cujas

manquant". C'est François Ier qui, en 1534, a établi le premier les inventaires de vin. Ces inventaires n'avaient pas lieu dans les villes fermées, parce que le fermier pouvait y surveiller facilement les entrées et les sorties de boissons. Par contre, dans les lieux non fermés, l'inventaire s'appliquait à toute personne, propriétaire de vin, quelle que fût sa qualité, qu'il s'agît d'une personne de condition noble ou de condition roturière. Ces inventaires s'effectuaient, en principe, après les vendanges ; le récolement, c.à.d le recensement des matières imposables résultait des constatations faites sur place par les commis et de la comparaison des résultats des inventaires de la récolte présente.

Le propriétaire exercé devait justifier des manquants constatés de la façon suivante : il avait droit sur sa récolte, à une quantité de 3 muids de vin en franchise au minimum, quantité qui représentait sa consommation, celle de sa famille et aussi les déchets de coulage. A cette quantité minima de 3 muids de vin s'ajoutait un supplément d'allocation en franchise, qui variait suivant l'importance de la récolte pour le surplus de 3 à 6 muids, le tiers de l'excédent de 6 à 12 muids, etc. D'autre part, les laboureurs avaient droit à une autre allocation en franchise, qui variait entre 1 et 3 muids par charrue. Le surplus des manquants était considéré comme ayant disparu du fait des ventes. La partie qui avait acquitté les droits de vente et qui avait fait l'objet de déclarations régulières au bureau de la ferme était défalquée ; quant à l'excédent dont le propriétaire ne pouvait justifier la disparition, il était imposé au droit de gros, comme étant présumé avoir été vendu sans avoir acquitté les droits ; c'est ce qu'on appelait le "gros manquant" ou le "trop bu".

Ce droit de gros était d'ailleurs également perçu sur les vendanges fraîches, qui ne pouvaient circuler sans déclaration et titre de mouvement ; il était fixé, pour elles, sur la base de 3 muids de vendange pour 2 muids de vin : c'est la règle qui subsiste encore au-

Source : BIU Cujas

jourd'hui.

Le droit de quatrième ou de huitième réglé.

Les ventes au détail supportaient en plus un autre droit, qu'on appelait le droit de quatrième ou le droit de huitième réglé. Ce droit était un ancien droit ad valorem, qui remontait au règne de Charles VI et avait été tour à tour du quatrième et du huitième du prix de vente.

La subvention

Dans la plupart des pays d'Aides, le droit se complétait d'un supplément qu'on appelait la subvention à l'entrée, et qui résultait de la transformation d'un ancien droit d'entrée remontant à Louis XIII.

Le huitième réglé dans l'ordonnance de 1680.

Pour simplifier la perception, on avait fini par amalgamer le huitième avec la subvention et avec l'augmentation ou parisis, et le tout avait été transformé en une taxe spécifique qui prit le nom de huitième réglé. L'ordonnance de 1680 fixa ce huitième réglé à 6 livres 15 deniers par muid de vin pour les ventes à pot, et à 8 livres 2 deniers, pour les ventes à assiette. Le droit sur les cidres était la moitié du droit sur les vins, et le droit sur les poirés le quart seulement. Quant à l'eau de vie, elle acquittait un droit invariable de 4 livres par muid, qu'elle fût vendue "à pot ou à assiette". La vente à pot était ce qu'on appelle aujourd'hui la vente à emporter. On l'appelait également vente à "pot renversé", parce que le débitant transvasait le pot, dans lequel il apportait la boisson, dans un récipient du client. Quant à la "vente à assiette", c'était la vente de boissons à consommer au cabaret, la vente de boissons que l'on consommait assis dans l'établissement. En ce qui concerne les vins, les cidres et les poirés, les droits étaient plus élevés sur les ventes à assiette que sur les ventes à pot, parce que, en général, les boissons que l'on consomme sur place se paient plus cher que les boissons à emporter.

La perception du droit de détail. Formalités imposées aux débi-

La perception du droit de détail nécessitait des formalités rigoureuses. Il y avait des formalités qui s'appliquaient d'une façon générale à tous les redevables, d'autres qui étaient spéciales aux cabaretiers, taverniers et marchands. En premier lieu, tous ceux

Source : BIU Cujas

nts de boissons

qui voulaient vendre des boissons devaient, avant d'en commencer le débit, faire au bureau de la ferme une déclaration de toutes les boissons en leur possession, en distinguant les vins de crû, c.à.d. qui provenaient de leur récolte, et les vins d'achat. Quand on vendait dans un débit, à la fois à pot et à assiette, tous les vins étaient réputés vendus à assiette, de façon à empêcher une fraude que la différence des droits aurait autrement rendue inévitable. Les débitants auraient prétendu avoir vendu à pot du vin qui ils avaient vendu à assiette et qui devait supporter des droits plus élevés.

Précautions prises contre les ventes clandestines

De plus, pour empêcher des ventes clandestines, aucun moyen de communication ne devait exister entre la maison et la boutique du marchand. Dans les boutiques, il était interdit de conserver le vin autrement que dans des futailles, marquées par les agents de la régie; notamment on ne pouvait pas y conserver de cruches, de bouteilles ou de barils, qui auraient facilité la fraude. Lorsque des gens du commun recevaient chez eux des boissons en quantité anormale, en quantité dépassant notablement les besoins de leur consommation moyenne, ils devaient en faire la déclaration à la régie et lui faire connaître s'ils entendaient vendre les boissons ou s'ils entendaient les employer pour leur consommation; dans l'un comme dans l'autre cas, ils étaient soumis au contrôle et aux visites des commis de la ferme. D'autre part, il était interdit aux Suisses, aux portiers et aux domestiques de vendre du vin.

Formalités imposées aux hôteliers, taverniers et marchands de vin

Quant aux hôteliers, taverniers et marchands, ils étaient astreints à des obligations particulières, en plus de celles auxquelles étaient soumis tous les redevables; notamment il leur était défendu de loger et d'héberger des gens, sans avoir du vin dans leur cave et sans l'avoir déclaré, parce que, sans cette obligation il était vraisemblable qu'ils auraient tout de même fourni la boisson, en se la procurant par des achats clandestins et en la vendant en fraude des droits.

Source : BIU Cujas

L'exercice chez les assujettis

Ils étaient, en outre, soumis à l'exercice, qui était pratiqué par les commis aux exercices. Ces commis tenaient un registre qu'on appelait et qu'on appelle encore le "portatif"; ils prenaient en charge sur le portatif, au compte de chaque détaillant, la quantité constatée au premier inventaire, la reprise des quantités recensées à l'inventaire suivant, et la constatation des manquants. Les ventes en gros, qui avaient acquitté le droit de gros, étaient défalquées du chiffre des manquants, et le surplus était passible du droit du huitième qui ne frappait que les ventes au détail et qui, en principe, était acquitté à la fin de chaque mois sur le montant des manquants constatés, défalcation faite des quantités qui avaient disparu à la suite de ventes en gros. Dans certains cas, les assujettis avaient la faculté d'obtenir des abonnements.

En Normandie et dans certains lieux de la Cour des aides de Paris, l'impôt du huitième était remplacé par l'impôt du quatrième.

L'annuel. Les assujettis à l'annuel.

L'annuel était un droit de licence qui était perçu sur tous les marchands, tant en gros qu'au détail, hôteliers, taverniers, cabaretiers, etc. qui vendaient de l'eau de vie, de la bière, du vin, du cidre et du poiré. Ce droit remontait à un édit de Henri III, de mars 1577, et à une déclaration du 30 décembre 1581; cet édit et cette déclaration avaient soumis les détaillants et les marchands en gros à l'obligation d'obtenir une permission du Roi, une licence, pour exercer leur commerce, permission ou licence, qui ne leur étaient accordées que moyennant finance. Au décès du titulaire, aux termes d'un édit de Janvier 1627, ses héritiers étaient tenus de renouveler cette finance pour continuer le commerce de leur auteur. Peu d'années après, cette taxe fut remplacée par un droit périodique et annuel de 8 livres dans les villes et de 6 livres 10 deniers dans les bourgs et campagnes.

L'annuel avait ceci de particulier qu'il comportait un privilège spécial, le privi-

Source : BIU Cujas

Le privilège du récoltant

lège du récoltant. En effet, l'annuel n'était dû que par ceux qui vendaient du vin d'achat, non par ceux qui écoulaient le produit de leur propre récolte. Cependant, exception était faite pour les bouilleurs de crû, qui étaient soumis à l'obligation de payer l'annuel, même s'ils ne distillaient que des produits de leur cru. Lefebvre de la Bellande insiste sur le danger qu'il y aurait eu à accorder ce privilège aux bouilleurs de crû, à raison des fraudes qu'il aurait facilitées, et sur la nécessité qu'il y a de renforcer les droits sur l'alcool, de façon à pouvoir ménager la consommation du vin, qui est seule hygiénique. Lefebvre de la Bellande s'exprime donc à ce sujet, comme devrait s'exprimer en 1900 M. Caillaux.

Etaient également passibles de l'annuel les simples particuliers, non commerçants de profession, qui vendaient dans l'année plus de 3 muids de vin ou plus de 6 muids de cidre ou poiré.

La multiplication des annuels

Il était dû des annuels distincts pour la vente du vin, pour celle du cidre, pour celle du poiré, pour celle de l'eau de vie, et pour celle de la bière : l'annuel sur la bière se partageant par moitié entre le brasseur et le débitant. D'autre part, il était dû autant d'annuels que le récoltant avait de caves ouvertes pour la vente ; à cette règle se rattache la notion d'établissement que l'on étudiera plus tard à propos des licences, et qui a soulevé, jusqu'à ces derniers temps, de nombreuses difficultés. Enfin, il était dû un annuel distinct pour les ventes en gros et un annuel pour les ventes au détail. C'était donc un impôt qui se multipliait et qui, au total, était assez lourd. Il était payable une fois par an, et en principe, avant le 15 février.

Les anciens cinq sols et les nouveaux cinq sols.

Les boissons acquittaient aussi un droit d'entrée qui était constitué, pour le vin, par ce qu'on appelait les "anciens cinq sols" et "les nouveaux cinq sols". Les anciens cinq sols dataient d'un édit de Charles IX, de septembre 1561, les nouveaux cinq sols furent ajoutés par Henri III, en juillet 1581.

Source : BIU Cujas

En fait, les anciens et les nouveaux cinq sols, auxquels s'ajoutait l'augmentation ou parisis, s'élevaient à treize sols cinq deniers. L'ordonnance de 1680 les arrondit à quatorze sols par muid de vin.

Cependant, les nouveaux cinq sols n'étaient pas perçus dans certaines généralités. Dans les généralités de Tours, d'Orléans et de Lyon, les boissons ne supportaient pas les anciens cinq sols, elles ne supportaient que les nouveaux. Dans les autres généralités, les anciens et les nouveaux cinq sols étaient dus à l'entrée des villes et des bourgs clos, ainsi que des faubourgs et des hameaux qui dépendaient de ces agglomérations, et dont la liste était donnée dans les états annexés aux ordonnances.

Les anciens et les nouveaux cinq sols étaient dus sur tout le vin qui pénétrait dans un lieu assujetti, sans qu'il y eût à distinguer s'il y pénétrait en vue d'y être vendu ou dans le but d'y être consommé. Le droit était donc perçu autant de fois que le vin était transporté d'une paroisse assujettie au droit dans une autre paroisse également assujettie, soit à destination de commerçants, soit à destination de simples particuliers, consommateurs. Les vins, qui passaient "debout" dans les lieux sujets aux droits, c.à.d. qui les traversaient de bout en bout, les traversaient en franchise, à condition d'être accompagné d'un congé ou d'une lettre de voiture en forme régulière et de ne pas y séjourner plus d'un certain temps, le temps nécessaire pour les traverser. C'est l'origine de ce qu'on appelle les "passe-debout".

Le droit d'entrée frappait également les vendanges, toujours sur la base de 3 muids de vendange pour deux de vin.

Les précautions contre le barillage

Pour assurer la perception de l'impôt et éviter la fraude du "barillage", qui consistait à introduire des liquides en contrebande, en les transportant dans des récipients faciles à dissimuler, il était interdit de transporter le vin dans des récipients inférieurs à une certaine contenance.

Aux cinq sols se substituait éventu-

Source : BIU Cujas

La subvention à l'entrée

ellement la subvention à l'entrée, qui frappait non seulement le vin à raison de vingt-sept sols par muid, mais encore le cidre et la bière à raison de 13 sols 6 deniers, le poiré à raison de 6 sols 9 deniers, l'eau de vie à raison de 5 livres 8 deniers.

La subvention à l'entrée était due dans les régions, où le droit de détail était du 4ème On a vu que, dans les pays de 8ème, cette subvention à l'entrée avait été ajoutée au droit de 8ème primitif et à l'augmentation ou parisis, pour constituer ce qu'on appelait le 8ème réglé. Dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, la subvention à l'entrée était acquittée dans toutes les localités de plus de 100 feux ; dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, elle était payée à l'entrée des localités soumises au droit de cinq sols, c.à.d. de toutes les villes fermées et de leur banlieue.

Etaient passibles de la subvention à l'entrée, non seulement les boissons qui étaient introduites dans la localité, mais aussi celles qui étaient produites par les récoltants à l'intérieur de cette localité. C'est la règle qui existe actuellement en ce qui concerne l'application des droits d'octroi qui sont perçus, non seulement sur les denrées qui pénètrent dans la ville à octroi, mais encore sur les mêmes objets qui sont produits à l'intérieur.

Le contrôle du recouvrement était assuré par des inventaires de boissons, par des déclarations de pressurage pour le cidre, et par des mesures de contrôle diverses qui variaient avec les régions.

Le droit de subvention par doublement

Le droit de subvention par doublement, qu'il ne faut pas confondre avec le droit de subvention à l'entrée, complétait ce système assez complexe. Ce droit de subvention par doublement était d'une nature équivoque ; tantôt, il avait le caractère d'un droit de douane, tantôt le caractère d'un impôt ordinaire. Aux frontières, il se percevait sur les boissons, qui entraient dans le royaume ou qui en sortaient ; à l'intérieur du royaume, il se percevait sur tous les vins qui passaient d'une province où les ai-

Source : BIU Cujas

des avaient cours dans une province qui n'était pas soumise aux droits d'aides. Ce droit était fixé à 5 livres 10 sous par muid pour l'eau de vie, à 54 sous pour le vin, à 27 sous pour le cidre et la bière, à 13 sous 6 deniers pour le poiré. Les vendanges fraîches et les fruits y étaient soumis également. Le vin sur lequel le droit de subvention par doublement avait été payé deux fois n'y était plus assujetti à quelqu'endroit qu'il fût transporté.

Les droits accessoires sur les boissons. Le droit de jauge et de courtage.

Tels étaient les principaux droits qui constituaient l'ensemble des aides. Ils n'étaient d'ailleurs pas les seuls, quelques droits accessoires s'y adjoignaient, qui, primitivement, avaient été créés pour rétribuer des offices. Il y avait d'abord le droit de jauge et courtage, qui, à l'origine, avait été institué pour rétribuer les offices de courtiers de marchandises et de jaugeurs de futailles créés au milieu du 16e siècle. Lorsque ces offices furent supprimés, on ne supprima pas le droit correspondant, mais on se mit à le percevoir dorénavant pour le compte ~~du~~ trésor royal. Ce droit, qui était de 15 sous par muid de vin, de 9 sous par muid de cidre, poiré ou bière, de 2 livres 15 sous pour l'eau de vie, était perçu, suivant les localités, d'après des modalités diverses, tantôt à la vente en gros, tantôt à la vente au détail, tantôt à l'entrée, tantôt à la circulation.

Le droit des courtiers jaugeurs

Le droit des courtiers-jaugeurs, qu'il ne faut pas confondre avec le droit de jauge ou courtage, fut institué en 1661. Lorsqu'on rétablit les offices de courtiers-jaugeurs, on ne leur rendit pas, en rémunération, le droit de jauge et courtage qui, depuis leur suppression antérieure, avait été perçu pour le compte du trésor royal, mais on créa un droit nouveau, le droit de courtier-jaugeur. Ce droit était dû sur le premier enlèvement de la boisson, quelle qui en fût la cause, et sur tous les déplacements ultérieurs, dont la cause était une vente. Le taux en était variable, tout au moins pour la fraction qui représentait le droit de courtage.

On peut signaler encore le droit des ins-

Source : BIU Cujas

Le droit des inspecteurs de boissons.

pecteurs de boissons, qui était perçu aux entrées, et qui avait été institué en 1705 pour rémunérer les nouveaux offices d'inspecteurs de boissons, créés peut-être pour inspecter les boissons, mais surtout pour procurer des recettes au Trésor, comme d'ailleurs la plupart des créations d'offices faites dans cette période par la monarchie.

Les droits d'octroi

Enfin, à tous ces impôts se superposaient les octrois, qui étaient levés pour le compte des finances municipales, mais qui intéressaient cependant le trésor royal, puisque, depuis 1667, ces octrois étaient perçus de compte à demi entre le Trésor et les localités. En effet, en 1667, les octrois avaient été doublés, à la condition que la moitié du produit en serait versée au Roi.

Ce régime comportait de nombreuses dérogations et régimes spéciaux.

On n'aurait qu'une image tout à fait inexacte de cette organisation, si l'on ne prenait soin d'insister sur l'importance des régimes spéciaux, des dérogations, qui concernaient telle ou telle ville, élection ou généralité, régimes spéciaux et dérogations qui étaient si nombreux que, pour connaître exactement les droits qui étaient perçus dans une localité, les commis de la ferme étaient obligés de consulter les textes réglementaires ou les traités des Aides.

Le régime spécial de la ville de Paris

Parmi ces régimes spéciaux, une mention particulière doit être faite pour la ville de Paris. Comme il était très difficile d'y organiser la surveillance et d'y pratiquer l'exercice des redevables, tous les droits sur les boissons y furent convertis par l'arrêt du conseil du 10 octobre 1719 en un droit unique à l'entrée, qui remplaçait à la fois le droit de gros, le droit de détail et le droit d'entrée. On retrouvera ce régime plus tard au 19e Siècle. Ce droit unique était de 20 livres par muid de vin qui entrait par terre, de 23 livres par muid introduit par eau, de 42 livres pour les vins de liqueur, de 4 livres par muid de cidre, de 40 sous par muid de poiré.

Les droits sur les boissons constituaient de beaucoup la partie la plus importante des Aides. Faisaient également partie des aides les droits de marque sur les cuirs, les fers

Source : BIU Cujas

les amidons, le droit de marque sur les objets d'or et d'argent.

Parmi les autres impôts de consommation de l'ancien régime, on doit encore mentionner l'impôt sur les tabacs et celui sur les poudres et salpêtres.

L'impôt sur le tabac.

L'impôt sur le tabac date en France de 1629; il fut d'abord levé sous forme de taxe à l'importation de 30 sous par livre. En 1674, fut institué le monopole de la vente du tabac, monopole qui fut affermé; et en 1681, une ordonnance réglementa et limita pour la première fois la culture du tabac indigène. En 1719 la liberté d'introduction du tabac étranger, moyennant le paiement de taxes à l'importation, est rétablie; mais, dès 1721, réapparaît le privilège exclusif de production et d'importation au profit de l'Etat. La déclaration du 1er avril 1721, constitue le véritable code des tabacs sous l'Ancien Régime.

L'impôt sur les poudres et salpêtres.

Quant aux poudres et salpêtres, elles constituaient un monopole de fabrication et de vente, dans l'intérêt de la défense du royaume. Ce monopole, primitivement affermé, fut mis en régie par Turgot en 1775.

Les causes de l'impopularité des aides

Les aides étaient un impôt impopulaire; elles ont laissé un mauvais souvenir. On s'explique facilement les plaintes auxquelles elles donnaient lieu. D'abord, dans la plupart des régions où fonctionnaient les aides, leur poids était véritablement écrasant, par suite de la superposition des droits qu'on a énumérés; de plus, les aides soumettaient les assujettis à un contrôle, qui méritait amplement les épithètes d'inquisitorial et de vexatoire devenues de style, à l'époque actuelle, quand on parle du contrôle fiscal. Les procédés d'investigation de la régie de la ferme générale étaient infiniment plus rigoureux que ne le sont les procédés actuels; ainsi, l'exercice des débitants et l'inventaire de la production, qui étaient pratiqués du temps des aides, ont disparu de la législation actuelle. C'est surtout la diversité des régimes, qui variaient d'une localité à la localité voisine, qui était la source la plus grave de difficultés constantes. Cette diversité des régimes était l'objet de plain-

Source : BIU Cujas

tes unanimes ; mais, chose curieuse, toutes les fois qu'il s'agissait d'introduire une réforme quelconque pour amener un peu plus d'uniformité, toutes les populations se réunissaient pour protester, en prétendant qu'on allait toucher à leurs privilèges et violer les prérogatives qu'elles tenaient de concessions royales.

Les aides avaient de réelles qualités

Quelque justifiées qu'aient été les plaintes auxquelles ont donné lieu les aides, il serait véritablement injuste de ne pas reconnaître leurs très réelles qualités. En premier lieu, les aides étaient un impôt payé par tout le monde ; en second lieu, c'était un impôt dont l'organisation, la technique fiscale étaient si admirablement combinées qu'on n'y a pour ainsi dire rien changé, lorsqu'on a dû organiser les contributions indirectes actuelles. La première des qualités des aides, c'est que, malgré le régime plus favorable dans certaines localités que dans certaines autres, elles comportaient beaucoup moins de privilèges personnels que les impôts directs ; en principe, tout le monde était soumis aux droits d'aides, sans acception de fonction ou de qualité, à l'inverse de ce qui existait pour les impôts directs dont la plaie était l'abus des privilèges et des exemptions. C'est par là que s'explique la prédilection que leur a manifestée Colbert. Le grand mérite des impôts indirects, sous l'ancienne monarchie, c'était d'être payés par ceux-là même qui ne payaient pas l'impôt direct. La seule différence entre la situation actuelle et celle d'autrefois, c'est qu'autrefois, ceux qui ne payaient pas l'impôt direct c'étaient les nobles et le clergé, tandis qu'aujourd'hui ce sont les classes démocratiques.

Exclusion presque complète des privilèges personnels

Perfection du mécanisme de perception et des procédés de contrôle

D'autre part, au point de vue du mécanisme de la perception, les règlements de l'ancien régime, qui étaient dus à l'inspiration de la ferme générale, avaient porté le système à un tel degré de perfection qu'à prendre les choses en gros, ce sont ces règlements qui applique encore l'administration actuelle. Tous les procédés actuels de surveillance, l'exercice, la prise en charge sur le portatif, l'imposition des manquants, qui a

Source : BIU Cujas

son origine dans l'imposition du trop bu ou du gros manquant et qui est un des moyens les plus efficaces pour assurer le recouvrement de l'impôt, les visites domiciliaires chez les simples particuliers en cas de soupçon de fraude, les titres de mouvement, le congé, l'acquit à caution, le passe-debout, la contrainte, comme moyen d'engager les poursuites contre les contribuables récalcitrants, tout cela date de l'ancien régime et remonte en particulier à la grande Ordonnance de 1680 "du fait des aides", dont les dispositions ont été presqu'intégralement transcrites, par l'intermédiaire du décret du 1er germinal an XIII et de la loi du 28 avril 1816, dans les textes actuellement en vigueur. Lorsque l'on ouvre un traité des Aides de l'époque de Lefebvre de la Bellande, on est frappé de constater que la régie, aujourd'hui encore, rédige ses réglements dans les mêmes termes archaïques dont on se serrait en 1680. Ses outils portent le même nom, ses registres de récolement continuent à s'appeler le portatif. Il n'y a guère qu'une chose qui différencie l'outillage du commis de la ferme et celui du vérificateur des contributions indirectes, c'est qu'aujourd'hui, en plus du portatif, de la rouanne et de tous les outils ou registres dont était muni le commis, le vérificateur est muni d'un étui alcoométriques, c.à.d. d'un jeu d'alcoolomètres, qui naturellement ne pouvaient exister au temps de la ferme générale. Le système devait cette perfection à l'action de la Ferme Générale, dont il est nécessaire de dire quelques mots.

Le procédé de l'affermage des impôts indirects.

Tandis que l'impôt direct, dans l'ancienne monarchie, a toujours été perçu en régie, c.à.d. pour le compte du Trésor par les fonctionnaires royaux, le principe de l'affermage s'est, au contraire, maintenu pendant le cours de l'ancien régime pour les impôts indirects. Le système de l'affermage est un procédé assez rudimentaire, d'abord parce qu'il fait perdre au Trésor le bénéfice que garde pour lui le fermier qui recouvre l'impôt; ensuite, parce que ce fermier, qui a un intérêt direct au rendement de l'

Source : BIU Cujas

impôt et qui est souvent dénué de scrupules, a tendance à pressurer les populations. Cependant l'affermage est un procédé assez commode, lorsque l'organisation administrative et le système fiscal sont encore à un état de développement peu avancé ; il dispense le gouvernement du souci de lever l'impôt, d'entretenir des fonctionnaires fiscaux, et il lui garantit la rentrée d'une somme déterminée, représentée par le prix du bail.

Histoire de l'affermage des impôts sous l'ancien régime.

Au début, les fermes furent extrêmement nombreuses, elles s'appliquaient généralement à un impôt ou à un petit nombre d'impôts ; elles étaient limitées à une région déterminée, et leur nombre se trouvait encore accru du fait que le fermier qui avait obtenu la concession, rétrocédait souvent une partie de la ferme à un certain nombre de sous-fermiers. A partir du règne de Henri III principalement, on assiste cependant à un effort de centralisation qui conduira, vers 1681, à la constitution de la ferme générale. C'est

Le Grand parti du sel. Les Cinq grosses fermes.

du règne de Henri III notamment, que datent la constitution du "grand parti du sel", pour la ferme des droits de gabelles, ainsi que la réunion, en 1584, dans un même bail, de ce qu'on appelait les "Cinq grosses fermes". Les cinq grosses fermes étaient des fermes, chargées principalement, sinon exclusivement, de la levée des douanes intérieures, des traites foraines, des droits divers, qui portaient le nom de haut passage, de rêve de Champagne et de Normandie, de traites foraines et domaniales de Champagne, de Picardie, de Normandie, de Bretagne, de traites foraines de Normandie, de douanes de Lyon, de droits d'entrée sur les épices, drogueries et grosses denrées.

Sully poursuit la fusion des différentes fermes.

Sully réunit à la ferme des gabelles, qui était chargée de la vente du sel et qui avait été concédée au grand parti du sel, la ferme de l'approvisionnement des greniers royaux, d'autre part, il fusionna dans le bail Brunet, en 1598, les cinq grosses fermes qui, bien qu'ayant fait précédemment l'objet d'un bail unique, étaient cependant demeurées jusque là distinctes, et en 1604, il

Source : BIU Cujas

fit un bail général des aides à Jean Moisset. Cependant il existait encore d'assez nombreuses petites fermes, dont beaucoup devaient subsister jusqu'à la Révolution. Ainsi par exemple, la ferme des marchés de Sceaux et de Poissy, qui était chargée de la perception des droits sur les animaux de boucherie envoyés à destination de Paris, la ferme du devoir de Bretagne, la ferme de l'équivalent du Languedoc. Ces fermes étaient d'ailleurs plus nombreuses dans les pays d'Etats que dans les pays d'élection, parce que l'organisation fiscale qui existait dans les pays d'élection ne s'étendait pas aux pays d'Etats. La plupart de ces petites fermes ont subsisté jusqu'à la Révolution française. Sous le règne de Louis XIII pour le seul octroi de Paris, il y avait 15 fermiers des droits, la perception des droits était partagée entre eux suivant les catégories de produits, certaines relevant d'un fermier, certaines autres d'un autre fermier.

La réorganisation des fermes par Colbert.

Colbert mit tous ses soins à la réorganisation des fermes. Il rétablit d'abord le principe de l'adjudication du bail, alors que ce système avait été peu à peu abandonné sous ses prédécesseurs et avait fait place, au préjudice du Trésor, au bail de gré à gré.

Le bail Legendre

Il supprima les pots de vin, et, en 1668, il passa avec Legendre un bail qui comprenait toutes les grandes fermes et qui est le premier essai de constitution de la ferme générale. Legendre était fermier de toutes les fermes, gabelles, aides, traites, petites fermes particulières, à la seule exception du domaine. Cependant, en 1674, à l'expiration du bail Legendre, il fut impossible de trouver un adjudicataire unique, et l'on dut faire deux baux distincts.

Le bail Fauconnet

Enfin en 1681, le bail conclu avec Jean Fauconnet réunit toutes les fermes, y compris le domaine. Ce bail était vraiment le premier bail de la ferme générale des droits et domaines du Roi, suivant son titre d'alors. Le bail était consenti pour 6 ans, moyennant la somme de 56.670.000 livres pour la première année, avec une augmentation de 100.000 livres pour les années suivantes.

En 1687, la ferme générale fut divisée

Source : BIU Cujas

Les vicissitudes de la ferme générale jusqu'à sa suppression par la Cons. tituante.

en deux fermes, qui furent réunies de nouveau quatre ans plus tard, en 1691, au moment du bail Pointot. Ce bail est important, parce que c'est de lui que datent la constitution de la Compagnie des fermiers généraux, qui étaient alors au nombre de 40, et l'organisation définitive du régime administratif de la ferme.

En 1698, la ferme des tabacs en fut détachée pour être confiée à un fermier spécial, et elle ne devait faire retour à la ferme générale qui en 1730. Le contrôleur général Chamillart créa également un certain nombre de petites fermes spéciales, auxquelles il attribua le recouvrement d'un certain nombre de droits nouveaux qui venaient d'être créés pour subvenir à la pénurie du Trésor royal. Par contre, la ferme générale se grossissait des petites gabelles, qui jusque là n'en faisaient pas partie.

Depuis la mort de Colbert jusqu'en 1715, les finances publiques déclinent régulièrement, la misère est générale et le rendement des impôts s'en ressent tout naturellement; aussi la ferme générale rapporte-t-elle de moins en moins à l'Etat. Tandis que le bail Fauconnet de 1681 avait été conclu pour 56 millions et demi de livres en chiffres ronds, (en fait, pour 63 millions si l'on y joint les droits accessoires), le bail conclu en 1706 avec Isambert n'est plus que de 40 millions, et cette diminution est d'autant plus notable que, dans l'intervalle, la ferme générale s'est grossie d'un certain nombre d'attributions nouvelles. En 1709, la crise financière est parvenue à un tel point qu'on ne trouve plus d'adjudicataire, et que, pendant 6 ans, la ferme générale doit être exploitée en régie. Ce n'est qu'en 1715 que fut passé un nouveau bail, au prix de 48 millions de livres par an. D'ailleurs, à partir de ce moment, le produit de la ferme générale bénéficie de la reprise de l'essor économique et augmente progressivement.

En 1719, Law obtint de faire résilier tous les baux en cours et se fit adjuger la ferme générale pour la réunir à sa banque, en y annexant également les petites fermes et

Source : BIU Cujas

la ferme des tabacs. Law avait conçu un système financier gigantesque, dans lequel le crédit des billets de la banque avait été gagé et par les recettes de la ferme générale et par les bénéfices des grandes compagnies coloniales et de navigation, qui étaient également associées à la banque. A la chute du système, le gouvernement fut obligé de remettre la ferme en régie jusqu'en 1726, date du bail Cordier.

En 1744, le prix du bail Thibault-Laroe, y compris la ferme des tabacs rattachée de nouveau à la ferme générale, atteignit 91.153.000 livres ; en 1749, le bail Girardin est porté à 101,149.500 livres. En 1756, lors du bail Henriet, intervint un changement assez important ; les sous-fermes furent supprimées. Comme il en résultait un accroissement de travail pour la ferme générale, qui allait se trouver chargée du recouvrement de tous les droits dont elle avait rétrocédé la perception à des sous-fermiers, le nombre des fermiers généraux fut porté de 40 à 60. En 1760 le bail Prévot, y compris la ferme de Lorraine qui fut également rattachée à la ferme générale, fut conclu pour 118 millions, chiffre évidemment insuffisant, étant donné l'accroissement rapide de la prospérité publique dans cette période.

Les attaques contre la ferme générale

A cette époque, les bénéfices exagérés réalisés par les fermiers généraux, commencent à susciter des plaintes très vives ; on critique la complaisance ou la faiblesse du gouvernement ; l'opinion se dresse de plus contre la ferme générale et l'enrichissement jugé scandaleux de ses membres. Le régime de la ferme générale est pris violemment à partie, notamment par le marquis de Mirabeau, père du grand orateur, dans son livre sur "la théorie de l'impôt" (1776). Dans "l'Esprit des Lois", Montesquieu prononce également un plaidoyer très vif en faveur de la régie, c.à.d. de la perception directe de l'impôt par le Trésor public ; il dénonce les abus de pouvoir des fermiers généraux et les accu-

Source : BIU Cujas

se de faire la loi au législateur. Les critiques redoublent au moment où, en 1774, l'abbé Terray passe le bail David, pour le prix de 152 millions de livres qui est jugé scandaleusement insuffisant. Les Cours des aides entament de leur côté une campagne contre les fermiers généraux, et au moment où Necker entre au ministère, la réforme de la ferme générale paraît inévitable. Ce qui empêcha Necker de prendre des mesures radicales, c'est qu'au cas de suppression de la ferme générale, il aurait fallu rembourser le cautionnement des fermiers généraux, les avances qu'ils faisaient à l'Etat, racheter le matériel et les immeubles, et que le Trésor royal était à ce moment sans ressources.

Le démembrement de la ferme générale en 1780.

Cependant, le 9 Janvier 1780, Necker faisait prendre un arrêt très important, qui instituait le démembrement de la ferme générale. A l'ancienne ferme générale unique se substituaient trois compagnies distinctes. La

1° La ferme générale.

première était la ferme générale, dont le champ d'activité se trouve singulièrement restreint, puisqu'elle ne comprend plus que les gabelles, les traites, c.à.d. les droits de douanes extérieures ou intérieures, les tabacs et les entrées à Paris.(1)

2° La régie générale des aides.

En second lieu, vient la "régie générale des aides et autres droits perçus à l'exercice", qui est formée du démembrement des droits d'aides et autres droits perçus à l'exercice (boissons, fers, cuirs, cartes, papiers, amidon, etc..) qui sont retirés à la ferme générale pour être confiés à la nouvelle régie. A la tête de cette régie générale sont placés 25 régisseurs, aux appointements de 25.000 livres par an. D'ailleurs, ces deux compagnies, bien que l'une s'appelât régie générale et l'autre ferme générale, différaient moins l'une de l'autre qu'on ne pourrait le croire à première vue, et il est probable qui à la longue, elles auraient l'une et l'autre évolué vers un type unique. Elles étaient, en effet, rapprochées par ce fait que la régie des aides était une régie intéressée, qu'en dehors de leurs appointements les régisseurs participaient aux bénéfices

(1) Par suite de cette réduction, le nombre des fermiers-généraux était ramené de 60 à 40.

Source : BIU Cujas

sous forme de l'allocation d'une prime de gestion ; en sens inverse, les fermiers généraux devraient, de leur côté, faire participer le Trésor à leurs bénéfices, lorsque les produits de la ferme dépassaient un certain chiffre.

3° La régie des domaines.

Enfin, venait la régie des domaines, organisée sur le même type que la régie générale, et qui avait également à sa tête 25 régisseurs aux appointements fixes de 25.000 livres par an.

La réforme de d'Ormesson en 1783

Après la chute de Necker, l'intendant d'Ormesson voulut aller plus loin, et par l'arrêt du 24 octobre 1783 supprima inconsidérément la ferme générale, en résiliant le bail en cours. Les fermiers généraux étaient transformés en simples directeurs-régisseurs, qui percevraient les droits pour le compte de l'Etat, moyennant des émoluments déterminés. Mais cet arrêt dut être rapporté presqu'aussitôt. En effet, les fermiers généraux avaient prêté au Trésor de l'argent, qu'ils s'étaient procuré eux-mêmes en faisant souscrire dans le public des bons de la ferme générale. Lorsqu'on apprit que la ferme générale était supprimée, que c'était le trésor royal qui allait hériter de ses engagements une panique telle s'empara des porteurs de bons, qu'ils se précipitèrent aux guichets pour en obtenir le remboursement. Pour empêcher la crise de crédit, qui commençait à se déclancher, on dut immédiatement abroger l'arrêt portant suppression de la ferme générale.

Malgré l'abrogation de l'arrêt du 24 octobre 1783, il resta cependant quelque chose de la réforme qu'il avait accomplie : les traites, c.à.d. les droits de douane, continuèrent, depuis lors, à être perçues en régie par les fermiers généraux, c.à.d. que tandis que les fermiers généraux percevraient les autres droits à titre de fermiers, disposant en propre du montant des droits recouvrés, moyennant le versement du prix du bail, ils étaient, au contraire, comptables envers le Trésor du produit des traites qu'ils percevraient simplement en qualité d'agents du Trésor royal.

D'ailleurs, l'impopularité de la ferme générale ne cessait de s'accroître, sous Calonne,

Source : BIU Cujas

un scandale éclata à propos du monopole des tabacs ; ce fut "l'affaire des râpés". Le public reprochait à la ferme générale de mêler des corps étrangers au tabac à priser et d'humidifier le tabac pour en accroître le poids. L'événement fit assez de bruit pour que, quelques années plus tard, au moment du procès qui aboutit à la condamnation à mort des fermiers généraux, ce grief fut encore invoqué contre eux.

La Révolution supprime la ferme générale en 1790.

La Révolution marque la fin de la ferme générale. Un décret de la Constituante la supprima le 27 mars 1790, en même temps que les autres régies. Une commission fut nommée, pour liquider le remboursement des sommes dues aux fermiers généraux, pour apurer leurs comptes et pour régler également la question de la cession, de la reprise du matériel et des immeubles de la ferme générale.

La Révolution et la condamnation des fermiers généraux

Avec le développement de l'agitation révolutionnaire, la campagne contre les fermiers déchus se fit de plus en plus vive ; on leur reprocha de retarder volontairement la production de leurs comptes, et la Convention, cédant aux menaces populaires, désigna par le décret du 25 septembre 1793 cinq commissaires vérificateurs, choisis d'ailleurs parmi des agents taxés et congédiés de la ferme générale, pour procéder à un examen rigoureux de la comptabilité. En même temps, des primes étaient promises aux dénonciateurs. Mollien, dans ses Mémoires, raconte qu'au moment où la Révolution éclata, la ferme générale avait intenté un procès en malversations contre un agent révoqué, un certain Gaudot ; que, dans les bureaux de la ferme, se trouvait un dossier de pièces accablantes pour lui, sur lequel il avait le plus grand désir de remettre la main. Pour s'ouvrir l'accès de l'Hôtel des fermes, il se vanta près de la Convention de faire rendre gorge aux fermiers généraux, et sur sa dénonciation, l'assemblée les renvoya devant le tribunal révolutionnaire. Cette mise en accusation se compliqua d'un incident tragi-comique que nous rapporte Gaudin dans ses Mémoires. Il existait, sous l'ancienne monarchie,

Source : BIU Cujas

des fonctionnaires qu'on appelait les receveurs généraux, qui étaient chargés de centraliser les recettes des impôts directs. Receveurs généraux, fermiers généraux, c'étaient là des titres, qui avaient la même consonnance et comme les membres de la Convention n'étaient pas très au courant de leurs attributions respectives, on inscrivit dans le décret de mise en accusation, pour être sûr de n'oublier personne dans la proscription, fermiers généraux et receveurs généraux. Il fallut que Gaudin, le futur ministre des finances du Consulat et de l'Empire, qui était alors commissaire de la trésorerie nationale, courut à la Convention, au comité des finances, pour lui faire remarquer que les receveurs généraux, fonctionnaires chargés de centraliser les recettes des impôts directs, n'avaient rien de commun avec les fermiers généraux, qui prenaient à bail la perception des droits de consommation. Ce n'est qu'après avoir longtemps parlementé qu'il parvint à convaincre le comité et qu'il obtint qu'on rayât de l'ordre de mise en jugement les noms des 48 receveurs généraux ; c'est à Gaudin qu'ils durent de conserver leur tête sur leurs épaules (Mémoires du Duc de Gaëte, p. 18)

Les fermiers généraux ne se doutaient pas du sort qui les attendait et continuaient en prison à préparer avec sérénité leur justification. Le 16 floréal an II (5 mai 1794), ils furent brusquement amenés à l'audience, condamnés à mort et exécutés ; sur 32, qui avaient été arrêtés, trois seulement échappèrent à la sentence capitale, parce qu'ils n'étaient pas fermiers en titre, mais simplement adjoints. Au bout de peu de temps, on s'aperçut que cette condamnation n'était fondée sur aucun motif valable ; on n'avait rien découvert de suspect dans leur gestion, si bien qu'à partir de 1795 des mesures de réparation furent prises envers les familles des victimes.

Le personnel des fermiers généraux

La ferme générale a été l'une des institutions les plus décriées de l'Ancien Régime, et à partir du milieu du XVIII^e^ Siècle, tous les écrivains, tous les publicistes sont à peu près unanimes pour en dénoncer les méfaits. Si

Source : BIU Cujas

l'on veut la juger équitablement, il est indispensable de se placer à plusieurs points de vue et de distinguer suivant les époques.

Au point de vue des hommes qui l'ont dirigée, des fermiers généraux eux-mêmes, on doit faire une différence très nette entre les traitants de la fin du XVII^e siècle, et même de la première moitié du XVIII^e, et les fermiers généraux qui se trouvaient en fonction aux environs de 1780 et dans les années qui ont précédé la Révolution. Les premiers étaient des brasseurs d'affaires, des manieurs d'argent sans scrupules, assez exactement représentés, comme le dit Marion, par le type de Turcaret. Entre ceux du XVII ème siècle et ceux de la première moitié du XVIII^e, on peut seulement relever cette différence que les derniers sont plus cultivés, s'intéressent davantage aux arts, à la littérature ou à la philosophie que leurs devanciers, mais ils se soucient assez peu de leur tâche administrative. Au contraire, les fermiers généraux de la seconde moitié du XVIII^e siècle étaient des hommes aussi remarquables par leur talent que par leur intégrité et leur ardeur au travail. Mollien, qui était un juge compétent, leur a rendu dans ses Mémoires (tome I. p. 80) un très bel hommage. Par une de ces injustices qui sont fréquentes dans l'histoire, il est arrivé que ce sont les innocents qui ont payé les fautes et les erreurs de leurs devanciers.

Les abus de la perception de la ferme générale.

Au point de vue des abus de la perception, il n'est pas douteux que la ferme générale a témoigné d'un esprit de fiscalité souvent excessif; cependant, à la fin de son existence, les abus allaient en s'atténuant. Mollien raconte dans ses Mémoires (tome I, p. 64 et 65) que, lorsqu'il commença à s'initier à l'administration des finances, il fut d'abord effrayé, en prenant connaissance de tous ces réglements fiscaux, où il n'était question que du fouet, des galères, de la déportation, de la peine de mort; les moindres infractions étaient punies des peines les plus atroces. Puis, quand il vit comment les sanctions étaient appliquées, il se convainquit qu'il y avait entre le texte et son application la même différence qu'entre

Source : BIU Cujas

les mœurs des anciens financiers et celles des nouveaux, et que l'administration de la ferme s'humanisait de plus en plus, que sa jurisprudence toujours portée à l'atténuation des délits, à la modération des peines, ne méritait pas les attaques dont elle était l'objet.

D'ailleurs l'extrême diversité des régimes fiscaux et la multiplicité des droits étaient de nature, à elles seules, à compliquer le service et à soulever des difficultés continuelles entre les redevables et les agents de la ferme.

l'organisation de la ferme générale

Quant à l'organisation de la ferme, elle était véritablement remarquable ; c'est la seule organisation fiscale bien comprise de l'ancien Régime, si bien comprise même que c'est sur ses fondations que l'on a dû reconstruire en partie le système fiscal de la France moderne, après la Révolution.

Les fermiers généraux

L'adjudicataire général, qui figure en nom dans le bail, n'est qu'un comparse, généralement un commis de la ferme ou un valet de chambre du contrôleur général, qui touche une gratification appréciable, et au nom duquel sont adressées les communications du gouvernement à l'administration de la ferme générale. Les fermiers généraux ne figurent dans le bail qu'en qualité de cautions de l'adjudicataire général. Ces cautions forment une société par intérêt, constituée régulièrement par acte notarié ; ils doivent être agréés par le Roi, qui dispose ainsi, en fait, de leur désignation. Les fermiers généraux se sont recrutés dans toutes les classes de la société, les uns étaient des membres de l'aristocratie, les autres, au contraire, étaient des hommes nouveaux d'extraction extrêmement modeste. D'ordinaire, des personnages de qualité participaient à la fourniture des gros cautionnements que les fermiers généraux étaient obligés de verser au Trésor public, en garantie de leurs fonctions ; on les appelait des croupiers, et leur participation s'appelait une "croupe". Une croupe était un placement recherché, rémunérateur et bien garanti, puisqu'il était appuyé sur le crédit de la ferme générale. Louis XV lui-même avait quatre quarts de part de fermiers généraux. En dehors des intérêts qu'ils servaient aux

Source : BIU Cujas

croupiers qui leur avaient fourni leur cautionnement ; figuraient également, parmi les charges des fermiers généraux, les pensions, qui rémunéraient habituellement les bons offices des personnages influents qui leur avaient fait obtenir leur place. Ces croupes et ces pensions donnaient naturellement lieu à des abus multiples et influaient au préjudice du Trésor sur le prix du bail. Turgot chercha sans succès à les faire disparaître ; elles ne disparurent qu'en 1780.

Le bail

A la fin de l'Ancien Régime, le bail était conclu généralement pour 6 ans, au cours desquels, en principe, aucun changement ne pouvait être apporté, ni à l'organisation, ni au tarif des impôts concédés. Le bail portait l'indication de deux prix, l'un qu'on appelait le prix ferme, était garanti par les fermiers généraux à leurs risques et périls ; ils s'engageaient à fournir au Trésor au moins ce prix. Comme d'ailleurs c'était un prix évalué intentionnellement très bas, le risque des fermiers généraux était purement théorique. L'autre prix supérieur au premier, était ce que l'on appelait le prix espéré. La différence entre le prix ferme, garanti au Trésor par les fermiers, et le prix espéré, constituait pour sa totalité le bénéfice des fermiers. Enfin, quand le produit des impôts dépassait le prix espéré, il intervenait alors, pour le surplus, un partage de bénéfices entre la ferme générale et le Trésor.

Les émoluments des fermiers généraux.

Les émoluments des fermiers généraux sont assez difficiles à apprécier, parce qu'ils se composaient de divers éléments. Ils comprenaient un traitement fixe, des frais de tournée, des frais de bureau, l'intérêt de leur cautionnement, et le surplus, à titre de part de bénéfices dans le produit du bail. Bourbelon estime qu'au temps de Necker les émoluments des fermiers étaient de 203.000 livres par an ; l'abbé Terray les évalue à 100.000 livres et Lavoisier à 52.000 livres. L'écart de ces différentes évaluations, dont il n'y a pas lieu de contester la sincérité, tient probablement à ce qu'elles ne font pas état des mêmes éléments. Mollien, dont les renseignements peuvent être tenus pour très sûrs, dit que le bail de 1774,

Source : BIU Cujas

conclu par l'abbé Terray, laissa à chaque fermier un bénéfice annuel d'environ 300.000 livres, sur lequel devait être prélevé la rémunération de son cautionnement de 1.560.000 livres, de sorte que cet émolument représentait à peu près 20% de l'argent engagé par le fermier général, pour constituer son cautionnement. Si l'on songe que ces 20% représentaient, non seulement l'intérêt de l'argent, mais encore la rémunération du travail du fermier général, il ne semble pas qu'il y ait là un émolument véritablement exagéré. Si, d'autre part, l'on rapproche cet émolument du prix du bail, on voit que le total des sommes attribuées aux fermiers généraux représentaient à peu près 2% du montant du produit de l'impôt, ce qui n'était pas excessif pour des frais de perception.

Les fonctions des fermiers généraux

Les fonctions des fermiers généraux étaient déterminées pour chacun d'eux par le pouvoir royal, qui fixait chaque année ce qu'on appelait le "département" du fermier, c.à.d. la délimitation de ses attributions. Ces fonctions se divisaient en trois catégories ; les comités, les correspondances et les tournées. Chaque fermier général faisait partie d'un ou de plusieurs comités, comité du contentieux, comité des tabacs, comité des gabelles, etc : Mention spéciale doit être faite d'un de ces comités plus important que les autres, le comité des caisses qui se réservait toutes les grosses questions, qui était chargé des relations de la ferme avec le gouvernement, et dont faisaient partie les fermiers qui s'étaient le plus distingués par leur science et par leur capacité. En second lieu, chaque fermier était correspondant d'un ou de plusieurs comités, c.à.d. qu'il était chargé de signifier aux directeurs départementaux les décisions du comité dont il était correspondant, et d'en surveiller l'application. Enfin, des fermiers généraux étaient désignés comme tourneurs, c.à.d. faisaient des tournées de contrôle, pour s'assurer sur place du fonctionnement des services. Ces fermiers généraux se faisaient tou-

"Les Cours de Droit"
8, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

vent assister dans leurs tournées par des adjoints, qui étaient généralement de futurs fermiers généraux, candidats aux premiers postes vacants.

Le fonctionnement de la ferme générale.

Les fermiers généraux étaient à la tête d'une armée d'environ 30.000 commis, organisée de la façon suivante : Immédiatement au-dessous des fermiers généraux venaient les hauts fonctionnaires de la ferme générale. En premier lieu, les 14 directeurs généraux, qui formaient avec les 9 directeurs des comptes, le receveur général et le liquidateur général ce qu'on appellerait aujourd'hui l'administration centrale. Venaient ensuite les directeurs provinciaux ; il y avait en moyenne un directeur par généralité. Leurs pouvoirs étaient très étendus et leurs fonctions minutieusement réglées dans la procuration du fermier. Dans chaque élection importante était installé un receveur général, chargé de percevoir les droits au chef-lieu de direction et de centraliser les fonds des receveurs particuliers ou buralistes et des commis aux aides, c.à.d. de tous les agents, chargés sur place de percevoir l'impôt. Dans les élections peu importantes, les fonctions du receveur général étaient jointes aux fonctions du directeur.

Sous les ordres des directeurs provinciaux, chefs du service local, étaient placés les receveurs particuliers et les buralistes qui avaient les mêmes fonctions, mais dont les uns, les receveurs particuliers, étaient installés dans les localités les plus importantes et rémunérés par un traitement fixe, et les autres, les buralistes, fonctionnaient dans des paroisses de moindre produit et n'avaient d'autre rétribution qu'une commission sur leurs recettes.

Le cadre actif de la ferme générale.

Le cadre actif de la ferme générale était constitué par les contrôleurs ambulants et par les commis aux exercices. Les contrôleurs ambulants, dont le nombre était proportionné au travail de chaque direction, avaient, comme leur nom l'indique, une mission de contrôle. "Leur fonction, nous dit Lefebvre de la "Bellande (op. cit. N° 1646), sont de veiller sur

Source : BIU Cujas

"le travail des commis aux exercices, d'être conti-
"nuellement sur leurs traces par des visites et
"des contre-visites inattendues chez les débitants
"de les tenir toujours en haleine, par la crainte,
"l'encouragement et l'exemple, de répéter et de
"vérifier leurs opérations, examiner leurs regis-
"tres portatifs et de recettes, ainsi que ceux des
"buralistes, de constater leur situation etc...." Ce sont exactement les fonctions que remplissent encore aujourd'hui les contrôleurs des contributions indirectes. Dans les villes, existaient des contrôleurs sédentaires, dont l'inspection était limitée aux lieux de leur résidence. Enfin chaque direction était subdivisée en un certain nombre de circonscriptions, appelées des "départements", dans chacune desquelles il y avait deux commis aux exercices, à pied ou à cheval, chargés de procéder aux exercices, de tenir les portatifs, de percevoir dans les campagnes les droits de détail, de centraliser les recettes des droits de gros perçus par les receveurs buralistes, et d'en verser le montant à la caisse du receveur général ; c'est exactement le système encore suivi actuellement.

Telle était du moins la hiérarchie du service des aides. Pour les autres droits, tels que gabelles, domaines, etc. existait une organisation plus ou moins analogue.

Enfin au dernier échelon, étaient les gardes des fermes, sortes de gendarmes de l'impôt, qui étaient uniquement chargés de surveiller et d'empêcher la contrebande. Ils étaient groupés en brigades, analogues aux brigades actuelles des douanes, commandées par un brigadier ; un capitaine était placé à la tête de plusieurs brigades.

Les privilèges et avantages des agents de la ferme générale.

Tous les agents de la ferme générale devaient fournir un cautionnement. Ils étaient investis de certains privilèges : ils avaient notamment le droit de port d'armes, le droit de porter une épée, ils étaient dispensés de la taille et des autres impôts, sauf de la capitation ; enfin, ils bénéficiaient du privilège de juridiction royale, c.à.d. qu'ils ne pouvaient pas être déférés aux justices seigneuriales, ce qui constituait une garantie essentielle d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Source : BIU Cujas

Enfin, en 1768, avait été créée, par l'initiative de la ferme générale qui avait montré encore sur ce point sa supériorité sur l'administration royale, une institution vraiment remarquable pour l'époque, une caisse des retraites pour les commis, alimentée par des retenues prélevées sur leur traitement et qui étaient doublées par un versement de la ferme générale.

Les impôts indirects sont supprimés au début de la période révolutionnaire. Le décret des 2-17 mars 1791 supprime la ferme générale et les deux régies générales.

X La Révolution allait faire disparaître momentanément toutes les organisations de l'impôt indirect de l'Ancien Régime. Au début, la Constituante avait manifesté des tendances éclectiques et avait paru surtout préoccupée de trouver des solutions pratiques ; elle avait commencé par déclarer très sagement que l'on maintiendrait, à titre provisoire, la perception de tous les droits et impôts de la monarchie, bien que leur perception fut illégale comme n'ayant pas été consentie par la Nation. Par la loi du 5 décembre 1790, elle maintient les droits d'enregistrement par la loi du 17 décembre 1790 les droits de timbre, se bornant, dans ces deux lois, à reprendre les dispositions des textes de l'ancienne monarchie, simplement mises au point ; elle songea également à remanier les droits sur les boissons et les droits d'entrée. Cependant, impressionnée par les mouvements populaires, elle avait déjà dû par le décret des 23-27 septembre 1789 réformer l'impôt sur le sel, en supprimant le sel du devoir et en réduisant le prix du sel vendu par les greniers, et elle avait été amenée à promettre la suppression prochaine et totale des gabelles.

A ce moment, influencée par les doctrines physiocratiques, séduite par le prestige de l'idée de la liberté du commerce et de l'industrie ; effrayée aussi par les protestations des assujettis, la Constituante prend résolument parti contre les impôts indirects. La gabelle, dont le décret des 23-27 septembre 1789 avait promis la suppression, fut effectivement supprimée par le décret des 21-30 mars 1790. Quatre lois des 22-24 mars 1790 ouvrirent des fissures dans le système des aides, en supprimant les droits sur l'amidon et en substituant aux droits sur

Source : BIU Cujas

les limites, sur le savon, á la marque des fers, des cuirs et des peaux un abonnement imposé aux villes, qui l'acquitteront au moyen de leurs impositions locales. Enfin, la suppression des contributions indirectes fut consommée par le décret capital des 2/17 mars 1791, qui abolissait tous les droits existants : droits d'aides et tous droits équivalents, billots et devoirs de Bretagne, équivalent de Languedoc masphening d'Alsace, droits sur le papier et sur le carton, droits sur les cartes á jouer, droits perçus par la régie générale, etc. Les seuls droits épargnés dans cette hécatombe furent le droit de marque (aujourd'hui le droit de garantie) des matières d'or et d'argent, dont le maintien se justifiait d'ailleurs, non par des raisons fiscales, mais pour protéger l'acheteur contre les fraudes.

Le monopole des tabacs fut supprimé presque en même temps par le décret des 20-27 mars 1791, qui exonéra le tabac de tout impôt, sauf des droits de douane. Les seuls monopoles qui échappérent á la suppression, non pour des raisons fiscales, mais pour des raisons de sécurité publique, furent le monopole de la frappe des monnaies et celui de la fabrication des poudres et salpêtres. Enfin, la Constituante, par le décret des 20-27 mars 1791, supprima la ferme générale et les deux régies générales ; il n'y avait plus de raisons de laisser subsister les unes ou les autres, puisqu'elles n'avaient plus d'impôts á recouvrer. Ce décret fut une des fautes capitales de la Révolution au point de vue financier, et consomma, au cours de cette période, la ruine des finances publiques.

Les conséquences du décret des 2-17 mars 1791

Le décret des 2/17 mars 1791 a été la plus lourde des fautes financiéres commises par la Révolution. Gaudin, dans ses Mémoires, dit très exactement qu'"avec les meilleures intentions l'Assemblée Constituante avait de fait prononcé la ruine des finances "le jour où, sacrifiant les vrais principes et "les conseils de l'expérience á de vaines abstractions, elle avait proscrit les droits sur "les consommations (á la seule réserve de ceux "des douanes, établis plus en faveur du com-

Source : BIU Cujas

"merce et de l'industrie qui au profit du "fisc) pour ne composer désormais le reve- "nu public que de contributions directes, "soit sur les capitaux, soit sur les reve- "nus fonciers et mobiliers" (1). En effet, les conséquences de cette faute devaient être irréparables ; elle obligea d'abord l'assemblée Constituante à concentrer tout le poids des charges fiscales sur les impôts directs, qui furent portés à un taux excessif et furent véritablement écrasants pour les propriétaires fonciers et les cultivateurs. D'autre part, ces contributions directes ne pouvaient pas être efficacement mises en recouvrement, car par suite d'une lacune dont l'ancien Régime avait d'ailleurs déjà grandement souffert, il n'y avait pas d'administration qui fût chargée de leur assiette et de leur recouvrement. En effet, l'Assemblée Constituante laissa aux contribuables eux-mêmes ou à leurs représentants élus dans les assemblées locales, le soin d'établir les rôles. Quant au recouvrement, il fut confié à des "percepteurs à la moins dite", c.à.d à des particuliers, ne présentant généralement aucune garantie de moralité ou de compétence professionnelle, qui soumissionnaient la perception de l'impôt, en offrant le plus fort rabais sur les frais de perception.

Privé des ressources de l'impôt direct, qui ne rentrait pas, des impôts indirects supprimés, le Trésor puise ses ressources dans l'émission des assignats

En renonçant aux contributions indirectes et en supprimant la ferme générale, l'Assemblée Constituante se privait, en somme, de la seule organisation fiscale de l'ancien régime qui fut solidement établie et en mesure de faire rentrer l'impôt. Les finances se trouvaient par suite condamnées à ce double fléau du déficit d'abord, de l'inflation ensuite, pour couvrir le déficit. L'Assemblée Constituante d'ailleurs n'aperçut nullement l'immensité de la faute qu'elle avait commise ; au contraire, dans la fameuse Adresse aux Français sur les contributions publiques, du 24 juin 1791, elle se faisait gloire de sa politique fiscale, elle se vantait d'avoir protégé la liberté individuelle et l'in-

(1) Mémoires du Duc de Gaëte - p. 127.

Source : BIU Cujas

violabilité du domicile en supprimant ce que l'on appelait alors les droits d'exercice, c.à.d. les droits d'aides. "Les droits d'aides et "tous ceux de marque et de fabrication ont "été proscrits, disait-elle, par cette simple "loi de la liberté domiciliaire. Les impôts de "monopole ou de privilège exclusif, tels que "la gabelle, le tabac, la vente de l'eau de "vie, etc..., ont été également abolis, parce "qu'ils portaient atteinte au droit que vous "avez tous d'être fournis au seul cours fixé "par la liberté du commerce..... des denrées "qui vous sont utiles, et au droit que vous "avez tous encore de vous livrer aux spécu-"lations du commerce, pour lesquelles vous "vous sentez des dispositions et des lumiè-"res".

Au début, on ne s'aperçut pas de la gravité du mal, parce que l'émission des assignats procurait au Trésor des ressources commodes, qui suppléaient à l'insuffisance des ressources d'impôts. Mais lorsque les assignats se furent effondrés et que le Trésor public se trouva privé des moyens artificiels qui l'avaient alimenté jusque là, l'absence des impôts indirects se fit cruellement sentir et alors commença à se dessiner un mouvement de réaction, d'abord assez timide, ensuite de plus en plus accentué, en faveur du rétablissement des impôts indirects, notamment des taxes de consommation, si bien que, sous l'Empire, les anciens droits, sans doute plus ou moins remaniés et modifiés, mais cependant maintenus dans leurs éléments essentiels, se trouvèrent remis en vigueur avec l'appareil administratif de l'ancien régime.

A partir de l'an V, un revirement se produit dans l'opinion en faveur des contributions

Jusqu'en l'an V, la situation créée par la Constituante demeure à peu près sans changement; on se borne à instituer quelques taxes indirectes insignifiantes, d'un caractère spécial, sous forme de péages. Les lois du 21 vendémiaire et du 27 nivôse an V établissent des péages sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing; la loi du 24 fructidor an V établit, pour

Source : BIU Cujas

indirectes principalement des taxes de consommation.

assurer l'entretien des grandes routes, un droit de péage sur les voitures, sur les bêtes de somme et de selle, qui était perçue aux carrefours au moyen de barrières, de tourniquets. On peut signaler cependant, suivant une observation faite par Gaudin dans ses Mémoires que, lorsque l'impôt des patentes, qui avait été créé par la Constituante en 1791 et qui avait été supprimé en 1793 par la Convention, fut rétabli en l'an V, on s'imagina que l'on venait de rétablir un impôt indirect, parce qu'à ce moment-là les patentes étaient perçues par l'administration de l'enregistrement.

Ce qui il y a de plus remarquable à ce moment c'est le revirement, qui se manifeste dans l'opinion publique, en faveur des taxes indirectes. Alors que personne n'aurait osé prendre leur défense, ni à l'Assemblée Constituante, ni à la Législative, ni à la Convention, maintenant les taxes de consommation ont des partisans déterminés au Corps Législatif, tant dans le Conseil des Cinq Cents que dans le Conseil des Anciens.

Création, à partir de l'an VI de quelques taxes indirectes (voitures, cartes à jouer, tabac)

En l'an VI, une loi du 9 Vendémiaire crée plusieurs taxes indirectes ; l'impôt sur les voitures publiques, institué en conséquence de la suppression des Messageries Nationales, et qui est de 1/10 du prix des places pour les voitures en service régulier, et d'un droit fixe de 20 francs à 75 francs par an, pour les voitures d'occasion ; un droit de timbre sur les cartes à jouer, qui est de 0f,20 par jeu de 40 cartes, de 0f,30 par jeu de 40 à 60 cartes et de f. 0f,40 au-dessus. Les cartes doivent être fabriquées sur un papier filigrané, fourni par l'administration de l'enregistrement : Le droit d'importation sur les tabacs est également l'objet d'un léger prélèvement. confirmé

En l'an VII, la loi du 22 frimaire frappe le tabac, sans préjudice du droit d'importation, qui est maintenu, d'un droit de fabrication de 0f,40 par Kilo de tabac en poudre ou en carotte et 0f,44 par Kilo de tabac à fumer. Cet impôt devait fournir un

Source : BIU Cujas

produit d'environ 10 millions, qui avait été jugé indispensable pour parer à la crise de la trésorerie ; par suite de la lenteur des délibérations parlementaires, il fut voté exactement deux mois avant la fin de l'exercice auquel il devait s'appliquer.

Enfin, on assiste au rétablissement des octrois, qui avaient été supprimés en même temps que les droits d'aides par le décret des 2 et 17 mars 1791. Une loi du 9 germinal an V, destinée à remédier à la pénurie des budgets locaux, avait déjà autorisé la création de centimes locaux additionnels aux contributions directes, et en cas d'insuffisance de ces centimes l'établissement de contributions indirectes et locales. Les municipalités n'avaient d'ailleurs pas fait usage de la faculté que leur conférait la loi du 9 germinal an V. Le 27 frimaire An VII, est rendue une loi qui institue l'octroi municipal et de bienfaisance de Paris, pour le paiement des dépenses locales, et en particulier pour l'acquit des dépenses des hospices et des secours à domicile. Enfin, comme la situation financière des localités de province devenait de plus en plus critique, une loi du II frimaire An VII rétablit les octrois en province, en autorisant les communes à créer des octrois, en cas d'insuffisance des centimes additionnels aux contributions directes, à charge d'obtenir la ratification du Corps Législatif. Des villes assez nombreuses, se trouvant à ce moment pressées par la nécessité, et qui n'avaient pas usé des facilités que leur offrait la loi de germinal an V, profitèrent de celle de l'an VII pour créer des octrois.

Des lois de l'an VII rétablissent les octrois

D'ailleurs, en l'an VII on arrive à un tournant de notre histoire financière ; c'est le moment où sont votées les fameuses lois de l'an VII, qui ont réorganisé les contributions directes, l'enregistrement et le timbre. Quelle que fut d'ailleurs la valeur des lois de l'an VII, qui sont demeurées pendant plus d'un siècle à la base de notre organisation

Source : BIU Cujas

fiscale, la reconstitution de notre système d'impôts directs ne pourrait plus suffire à sauver les finances.

Depuis longtemps, la contribution foncière ne rentrait plus ; en l'an III et en l'an IV, pour remédier à la dépréciation des assignats, qui rendait de moins en moins sensible pour le contribuable et de moins en moins profitable pour le Trésor la charge de l'impôt, on avait cherché à percevoir la contribution foncière en nature ; devant l'insuccès de cette tentative, on était revenu, en l'an V, au paiement en numéraire. Cependant les arriérés s'étaient accumulés, et on avait été obligé de multiplier, vainement d'ailleurs, les mesures de rigueur contre les contribuables en retard. On avait dû rétablir la contrainte solidaire, qui consistait à désigner un certain nombre de contribuables riches de la commune et à les rendre responsables de la rentrée régulière des contributions. Tous les écrits du temps dénoncent la plaie des "garnisaires" soldats ou vétérans que l'on installait en permanence chez les contribuables qui n'avaient pas payé leurs impôts et qui étaient tenus de les héberger et de leur verser 20 sous par jour.

Les difficultés financières de la période du Directoire.

Quant à la contribution mobilière, elle avait été supprimée à la fin de la Constituante et remplacée par tout un jeu de taxes somptuaires d'un rendement insignifiant. Le Directoire avait, il est vrai, cherché à la rétablir, mais comme il ne savait comment s'y prendre, il avait eu l'idée bizarre de créer des comités de contribuables pour procéder à l'assiette de l'impôt ; il avait institué ce qu'on appelait alors des "jurys d'équité", qui devaient répartir la contribution en conscience, c.-à.-d. d'après leurs lumières et du mieux qu'ils pourraient. Ces jurys furent si peu équitables qu'ils provoquèrent des scandales par leur partialité et qu'ils furent supprimés au bout de 17 mois, lorsque la contribution personnelle mobilière fut rétablie sur des bases normales.

Suppression remplacement et rétablissement de la contribution mobilière pendant la période révolutionnaire.

Les lois fiscales de l'an VII, qui ont réorganisé nos contributions, étaient sans

Source : BIU Cujas

Les lois fiscales de l'an VII. Leur insuffisance pour rétablir la situation financière.

doute des monuments de sagesse administrative ; elles avaient été préparées, en général, par d'anciens commis de la ferme générale, du contrôle des finances, qui étaient revenus en France après la réaction thermidorienne et qui avaient été réintégrés dans les bureaux des finances. Les auteurs des lois de l'an VII étaient des praticiens, qui ont tenu à faire œuvre essentiellement pratique, en se tenant de parti pris à l'écart de toute conception dogmatique, qui ont voulu simplement poser des règles précises, dont l'application soit facile pour l'administration et aussi peu gênante que possible pour les contribuables, qui ont voulu créer des impôts commodes et productifs, sans se soucier du reste de savoir si ces impôts correspondaient ou non à une conception fiscale systématique. Ces lois de l'an VII, qui devaient d'ailleurs fournir des résultats admirables dans la suite, ne pouvaient cependant pas remédier à une situation qui apparaissait déjà comme désespérée. En effet, pour le moment, elles ne pouvaient pas être mieux appliquées que les lois précédentes, parce qu'il n'y avait pas encore d'administration des contributions directes pour en assurer l'exacte application. De plus, une réforme de l'impôt direct, si bien conçue qu'elle soit, ne peut produire des résultats qu'au bout d'un certain temps. C'est même là une des infériorités de l'impôt direct par rapport à l'impôt indirect. Une réforme de l'impôt indirect produit immédiatement ses résultats ; dès qu'un relèvement des tarifs a été décrété, les recettes réalisées par le Trésor s'en ressentent. Or, c'est immédiatement que le Trésor avait besoin d'argent, car on vivait au jour le jour. Il aurait fallu que le gouvernement eût l'autorité nécessaire pour faire accepter par l'opinion publique le rétablissement des contributions indirectes. Le Directoire proposa bien, en l'an VII, de rétablir l'impôt sur le sel, mais le projet, adopté par le Conseil des Cinq Cents, fut repoussé par le Conseil des Anciens, d'abord parce qu'il subsistait encore contre les gabelles des hostilités assez tenaces, et aussi parce que le Corps Législatif, à ce moment, ne tenait

Source : BIU Cujas

pas autrement à mettre des ressources à la disposition d'un gouvernement, qui apparaissait aux yeux de tous, comme discrédité.

En effet, en l'an VII, le Directoire n'était plus capable de dominer les événements ; il est juste de reconnaître que sa tâche était rendue singulièrement difficile par un des vices de la Constitution de l'an III, qui avait prévu le renouvellement des Conseils par tiers annuellement ; de sorte que le pays se trouvait sous un régime d'élections à peu près permanentes. Le Directoire n'avait pu trouver une majorité de gouvernement, sur laquelle il put s'appuyer, et il avait été obligé de louvoyer en donnant, selon les circonstances, un coup de barre, tantôt à droite, tantôt à gauche. Au début, il s'était trouvé aux prises avec les communistes, à la suite de la "Conjuration des Egaux" de Gracchus Babeuf ; en l'an V, il avait été obligé de faire face aux entreprises des modérés et des royalistes, élus en masse lors du renouvellement annuel du tiers des Conseils ; c'est le coup d'Etat du 18 fructidor An V. L'année suivante, c'est le coup d'Etat du 22 floréal An VI contre les éléments révolutionnaires, auxquels les élections partielles de l'an VI avaient donné l'avantage. Si d'ailleurs le Directoire n'avait pas pu grouper autour de lui une majorité de gouvernement homogène, il avait fini par réaliser contre lui l'unanimité des partis, parce qu'il était au-dessous de sa tâche, et surtout parce qu'il était d'une malhonnêteté scandaleuse.

Tous ceux qui, à ce moment, avaient quelque talent, se tenaient soigneusement à l'écart dans la crainte de se compromettre en prêtant leur concours à un gouvernement perdu de réputation. Un ancien commis de l'administration des finances, qui avait joué un certain rôle au Comité de la Trésorerie nationale, et qui s'appelait Gaudin, avait refusé en l'an IV, à l'époque de l'établissement du Directoire, le portefeuille des finances ; il avait simplement accepté en l'an VI de jouer un rôle dans la coulisse comme commissaire général des Postes.

Source : BIU Cujas

Au début de l'an VII, lorsque les choses commencèrent à se gâter tout à fait, Sieyès, qui avait pris place parmi les membres du Directoire, au retour de son ambassade de Berlin, fit venir Gaudin pour lui demander une fois de plus de prendre le portefeuille des finances. Alors s'engagea entre eux ce dialogue, que Gaudin relate dans ses Mémoires: "Cela est impossible - Et pourquoi ? - Parce que, là où il n'y a ni finances, ni moyens d'en faire, un ministre est inutile". Et comme Sieyès le pressait, lui montrant que son refus allait obliger le Directoire à choisir un homme incapable, un ancien membre du Comité de Salut public, Robert Lindet, qui s'était surtout signalé par son ardeur à défendre les assignats et par son hostilité contre les banques, "Eh bien ! lui répondit Gaudin, usez encore celui-là ; peut-être, arrivera-t-il dans l'intervalle quelqu'événement qui "pourra permettre de se dérouer avec quelque "espérance de succès, car les choses ne peuvent "pas durer comme elles sont". Et Sieyès termina l'entretien par ces mots : "allons, espérons, et prenons patience".

La Chute du Directoire a été provoquée par les difficultés financières qu'il avait à surmonter

Ce qui contribua à précipiter la chute du Directoire c'est qu'après le coup d'Etat du 22 floréal An VI, les élections partielles de l'an VII ramenèrent en masse les "floréalisés" c.à.d. les députés d'opinion avancée dont les élections avaient été cassées. Le Directoire, cette fois, était trop faible pour réagir ; il n'osa plus tenter un nouveau coup d'Etat, car il sentait l'hostilité répandue tout autour de lui. On chercha à donner à la colère publique un dérivatif ; Sieyès et Barras, faisant cause commune avec la majorité des conseils, sacrifièrent leurs trois autres collègues, qui furent remplacés par des hommes de troisième ordre.

La loi des otages et l'emprunt forcé sur les riches.

La recrudescence de la politique jacobine consomma la perte du Directoire ; le parti avancé, dont l'influence avait été restaurée par les résultats des élections, ne parlait plus que de faire rendre gorge aux "riches", que de les traduire devant des Cours de justice pour sauver la République. Le 24 messidor

Source : BIU Cujas

an VII fut votée la fameuse loi des otages qui autorisait le gouvernement, dans toutes les communes où auraient éclaté des troubles publics, à prendre des otages parmi les parents des anciens émigrés. Quelques jours auparavant était intervenue la non moins célèbre loi du 10 messidor, qui avait décrété la levée en masse des conscrits et l'emprunt forcé sur les riches. Cette loi établissait, sous la forme déguisée d'un emprunt, un prélèvement sur le capital qui, aux termes de la loi d'application du 19 thermidor, devait être calculé sur la base des contributions acquittées par chaque redevable, d'après un tarif progressif, qui pouvait aller jusqu'aux deux tiers du revenu. Ce qu'il y avait de particulier et de notable c'est que les cotisations devaient être fixées par des jurys de citoyens "non atteints par l'emprunt." Cette mesure eut des résultats désastreux, elle causa une panique générale et un arrêt de toutes les transactions économiques; elle provoqua la fuite des capitaux, qui cherchèrent à se soustraire par tous les moyens au prélèvement. Le recouvrement des impôts, qui était très difficile, la vente des biens nationaux déjà languissante, furent complètement paralysés. L'emprunt qui devait rapporter 100 millions d'après les prévisions, n'en avait encore fourni, au bout de trois mois, que 10, dont une partie d'ailleurs avait été acquittée en papier. Le 17 brumaire, le Conseil des Cinq Cents qui ne se doutait pas que c'était son avant-dernière séance, discutait encore sur l'échec lamentable de l'emprunt forcé et sur les moyens de le remplacer par quelque chose qu'il fut possible de faire accepter par les contribuables.

Ce qui, en somme, a consommé la mort du Directoire, c'est d'abord d'avoir décrété le prélèvement sur le capital, en second lieu, de ne pas avoir eu la sagesse et l'énergie de rétablir les contributions indirectes, qui étaient indispensables à ce moment pour sauver les finances.

Au 18 brumaire, les finances sont dans une situation véritablement désespérée. Dès

Source : BIU Cujas

L'installation de Gaudin au ministère des finances, le 19 brumaire An VIII

le lendemain 19 Sieyès appelle une fois encore Gaudin au Luxembourg : "Eh bien ! vous "m'avez refusé il y a six mois ! - Eh bien ! j' "accepte aujourd'hui". Les deux hommes passèrent dans le cabinet de Bonaparte, et alors s'échangèrent, entre Gaudin et Bonaparte, ces courtes paroles : "Vous avez longtemps travail- "lé dans les finances ?. Pendant 20 ans, général. "Nous avons grand besoin de votre secours et "j'y compte. Allons ! prêtez serment, nous sommes "mes pressés". On était éridemment pressés, car lorsque Gaudin se rendit au ministère des finances, il constata qu'il y avait en tout dans les caisses du Trésor 167.000 francs en numéraire ; tel était le total des sommes dont l'Etat disposait pour subvenir à tous les paiements ! La rente 5% était cotée 10 francs. L'armée ne touchait pas sa solde, les fonctionnaires ne touchaient pas leurs traitements. D'ailleurs, depuis plusieurs années, l'Etat n'avait payé aucun de ses créanciers ; il leur remettait simplement des délégations sur les recettes à venir de telle ou telle caisse publique, recettes qui, ou bien ne rentraient pas, ou bien avaient déjà été engagées plusieurs fois par d'autres délégations.

Les premières réformes de Gaudin

Gaudin se mit immédiatement au travail ; il commença, comblant une lacune, qui avait causé l'insuccès du régime fiscal de la Constituante, par créer l'administration des contributions directes. En même temps, pour assurer le service de la perception, il introduisait le système des obligations souscrites par les receveurs généraux des finances, ancêtres de nos trésoriers payeurs généraux actuels, c,à d, qui il institua le principe, qui subsiste toujours, au moins théoriquement, de la prise en charge du produit des impôts directs par les comptables du Trésor, qui sont responsables, vis à vis de l'Etat, des sommes dont le recouvrement leur a été confié. Gaudin créa également la caisse d'amortissement, complètement séparée du Trésor public, à la tête de laquelle fut placé un financier célèbre, qui devait devenir plus tard le collègue de Gaudin, lorsqu'on dédoubla le ministère des finances en ministère des Finan-

Source : BIU Cujas

ces et en ministère du Trésor : Mollien. Enfin, Gaudin rétablit sur des bases solides le système des contributions indirectes ; en même temps il s'attachait à ramener la confiance " avec laquelle, écrit-il dans ses Mémoires, il n'est rien d'impossible ". Le Trésor reprit petit à petit ses paiements, et en l'an IX, un moment arriva où l'on put reprendre le paiement en numéraire des pensions et des rentes qui, jusque là, étaient versées en bons, que les rentiers pouvaient donner en paiement de leurs contributions, ou bien qu'ils pouvaient, lorsqu'ils avaient besoin d'argent comptant, négocier sur place avec une perte plus ou moins forte ; suivant le cours de l'agio. Il y avait, en ce moment, dans le public un tel manque de confiance que, lorsque le Trésor annonça que les rentiers allaient être de nouveau payés en numéraire, une panique s'empara des porteurs, qui s'imaginèrent que c'était là l'annonce d'une nouvelle faillite. Ils ne pouvaient pas croire que le gouvernement fût capable de tenir son engagement et de verser véritablement du numéraire aux rentiers. Ce n'est que lorsque ces engagements eurent été ponctuellement remplis qu'ils se rassurèrent et que le crédit public recueillit le bénéfice de la mesure.

Les résultats obtenus après une année. L'amélioration de la situation financière.

En l'an VIII, l'état des finances était tel que l'on marchait de dix jours en dix jours, c.à.d. que l'on assurait le service pour la décade prochaine, sans être à même de pourvoir à une échéance plus lointaine. En l'an IX, on constate un progrès notable, le trésor peut compter sur 300 millions de disponibilités assurées au lieu des 167.000 francs que Gaudin y avait trouvés le 18 brumaire, en prenant possession de ses fonctions. Cette année-là, on commença à régler la marche des services pour un mois. Enfin, en l'an XI, les finances sont complètement rétablies ; et c'est certainement un des plus beaux exemples de redressement financier qu'ait jamais enregistré l'histoire.

Le Consulat marque une étape décisive dans la reconstitution des contributions indirectes. Gaudin apportait un programme

Source : BIU Cujas

Le plan financier de Gaudin. Son mémoire à Bonaparte, de germinal an VIII.

fiscal très précis qui d'ailleurs, s'accordait avec les vues du Premier Consul : il voulait alléger autant que possible les impôts directs, dont le poids écrasant obligeait le fisc à recourir envers les contribuables à des moyens de contrainte singulièrement oppressifs, et pour compenser ce dégrèvement, il voulait faire appel aux impôts indirects. Dès le mois de germinal, an VIII, il adressa au Premier Consul un mémoire, dans lequel il réclamait le rétablissement de l'impôt du sel et de l'impôt des boissons. En même temps, au Tribunat, des orateurs de plus en plus nombreux développaient la même thèse et réclamaient le retour aux taxes de consommations. Bonaparte, désireux de ne pas brusquer les événements, ne voulut pas donner suite encore aux vues de Gaudin ; il le remercia simplement par une lettre très flatteuse, et en l'an VIII, on n'enregistre pas d'autre mesure, concernant les taxes indirectes, que celle relative au relèvement des droits d'octroi.

Le renforcement des octrois en l'an VIII

La Ville de Paris est autorisée par la loi du 19 frimaire an VIII à relever ses tarifs ; le nombre des villes autorisées à créer des octrois continue, d'autre part, à augmenter. La loi très importante du 27 frimaire An VIII pose et précise les règles générales du fonctionnement des octrois. Enfin, tandis que, d'après la loi du 11 frimaire an VII, une ville ne pourrait instituer d'octroi qu'en faisant ratifier la décision du Corps municipal par le Corps Législatif, désormais, en vertu de la loi du 5 ventôse an VIII, au régime des autorisations législatives spéciales est substituée une autorisation générale préalable pour toutes les villes, dont les hospices n'ont pas de ressources suffisantes pour leurs besoins. Le succès de ce mode d'imposition, qui sauva les communes de la détresse, fut des plus remarquables. En l'an XIII, il y avait 2,283 communes à octroi et le produit brut des octrois se montait à 44.730.000 francs. L'Etat lui-même en tira quelques ressources accessoires, car l'arrêté du 29 frimaire An XI

Source : BIU Cujas

lui assura un prélèvement de 5% sur le produit net de l'octroi, dans les communes de plus de 4.000 habitants, pour tenir compte de l'augmentation de recettes que procurait à l'octroi la consommation des troupes de garnison.

Revirement en faveur du retour aux impôts de consommation, à partir de l'an VIII

Cependant, le revirement en faveur des impôts de consommation s'accentuait de plus en plus. A la séance du Tribunat du 14 floréal an X, le tribun Bosc faisait l'apologie de cette catégorie d'impôt dans des termes vraiment dithyrambiques : "Les impôts indirects ont l'avantage de s'étendre à "tous les habitants d'un Etat, d'être volontaires, de se percevoir d'une manière insensible, de se fondre pour ainsi dire avec le prix de la chose consommable, ils deviennent un vrai stimulant pour l'industrie, personne n'aimant à se soumettre à des privations : chacun devient laborieux, parce que chacun veut vivre et consommer .... Les peuples les plus chargés de taxes indirectes sont ordinairement les plus riches"..... (1) Une exagération dans un sens conduit à une exagération en sens inverse ; la part de l'exagération est considérable dans cette apologie de l'impôt indirect. Ramel, qui a été le moins mauvais des ministres des finances du Directoire, répudiant plus ou moins ses opinions antérieures, se prononce également en faveur des impôts indirects.

Restauration du système des Contributions indirectes par la loi du 5 ventôse An XII - Création de la régie des droits réunis.

De ce mouvement sont sorties plusieurs lois ; d'abord la loi du 29 floréal An X, qui augmente l'impôt sur le tabac, en élevant les droits d'importation et en portant uniformément à 0.40 le droit de fabrication sur les tabacs de toute nature, et qui organise le contrôle des fabriques. Surtout la loi capitale du 5 ventôse an XII (février 1804) à laquelle on peut véritablement faire remonter la réorganisation de notre système des contributions indirectes. Cette loi rétablit, en effet, l'impôt sur les boissons et elle crée la régie des droits réunis. Jusqu'à la loi du 5 ventôse An XII c'était l'administration de l'enregistrement et

(1) Cité par Marion - Histoire financière, t. IV p. 260

Source : BIU Cujas

des domaines, qui avait été chargée du recouvrement des quelques taxes indirectes créées dans cette période : droit de péage, impôt sur les voitures publiques, droit de timbre sur les cartes à jouer, etc. La loi du 5 ventôse an XII crée, ou plus exactement reconstitue une administration spéciale pour en faire une base solide de développement des contributions indirectes. En effet, le but poursuivi par cette loi du 5 ventôse an XII n'est pas tant de fournir pour le moment des recettes abondantes au trésor que de créer un organisme solide, bien conçu, qui permettra au fur et à mesure des besoins de développer le système des contributions indirectes. Cette idée apparait, d'une part, dans les travaux de la section des finances du Tribunat qui, au cours de la discussion de la loi de finances de l'an XI, proposait même la création d'une régie des droits réunis, qui aurait été chargée, non seulement du service des contributions indirectes proprement dites, mais aussi du service des douanes. "Un des avantages de la mesure proposée, disait le rapporteur Fabre de l'Aude, le "27 ventôse an XI, c'est que le gouvernement s'assure pour les besoins extraordinaires une "grande machine, toujours organisée et toujours prête à faire le recouvrement de tous "impôts de consommation qu'il est obligé d'établir". Bonaparte confirme ce dessein en s'adressant, le 15 décembre 1803 au Conseil d'Etat : "Ce "qu'il faut organiser, en somme, c'est une machine à impôts, un centre autour duquel "viendront se ranger toutes les contributions "indirectes, une machine qui en sera en quelque sorte comme le noyau".

Dispositions fiscales de la loi du 5 ventôse an XII - Rétablissement de l'impôt des boissons.

Cette loi fondamentale du 5 ventôse an XII contient deux sortes de dispositions : des dispositions proprement fiscales et des dispositions administratives. Les dispositions fiscales consistent dans le rétablissement de l'impôt des boissons, sous une forme d'ailleurs encore assez timide : les vins, les cidres et les poirés sont soumis à un droit de vente, qu'on appelle le droit d'inventaire, qui est de 0f,10 par hectolitre pour les vins, et de 0f,16 pour les autres boissons. La bière acquitte

Source : BIU Cujas

un droit de fabrication de 0f.40 par hectolitre; les eaux de vie de grains et de cerises sont soumises à un droit de 0f.40 par hectolitre de substances mises en œuvre, à titre de droit de fabrication ou de distillation. Quant aux alcools de vin, de cidre ou de poiré, ils ne supportent pas d'impôt spécial; en dehors du droit de 0.40 par hectolitre de matières mises en œuvre, qui frappe uniquement les alcools de grains ou de cerises, les alcools de vin sont simplement atteints d'une façon indirecte par le droit d'inventaire, qui frappe les boissons par la distillation desquelles ils sont obtenus. Comme il faut en moyenne 12 hectolitres de vin pour faire un hectolitre d'alcool et que l'hectolitre de vin paye un droit d'inventaire de 0,40, l'impôt sur l'alcool est donc de 4,80 par hectolitre. Du reste, la distillation nécessite la prise d'une licence, dont le coût est de 10 francs. La perception des droits sur la bière et sur les eaux de vie est assurée par l'exercice des brasseries et des distilleries; celle du droit d'inventaire sur les vins, les cidres et les poirés, est assurée par l'inventaire de tous les récoltants. Cet inventaire est limité à une période de six semaines après la récolte et n'ouvre d'ailleurs aux agents de la régie que les celliers les caves, les greniers et les magasins des récoltants, où sont emmagasinées les boissons, à l'exclusion de leur domicile personnel. Cependant, l'art. 83 de la loi de l'an XII restaure "le droit de visite", qui existait déjà au temps des aides, chez tous les particuliers, même non redevables, en cas de soupçon de fraude, sauf obligation pour les agents du fisc de se faire accompagner par un officier de police judiciaire.

Ce qu'il y a lieu de relever dans ce mode d'imposition des boissons, c'est que la circulation n'est grevée d'aucun droit et soumise à aucun contrôle; l'impôt est exclusivement perçu à la production, lors de la première vente, et le contrôle est limité aux récoltants; il se résume en deux formalités d'inventaire; avant la récolte, pour constater les manquants et les restes sur la ré-

Source : BIU Cujas

colte précédente ; après la récolte, pour prendre en charge les quantités nouvelles. La loi du 5 ventôse an XII étend également l'exercice aux fabricants et aux débitants de tabac elle applique aux transports de marchandises par terre l'impôt sur les voitures publiques, que la loi du 5 vendémiaire An VI avait limité aux transports de personnes.

Les dispositions administratives de la loi de l'an XII. Réorganisation de la régie générale des droits réunis

Les dispositions administratives de la loi de l'an XII ont trait à l'organisation de la régie générale. Aux termes de cette loi, qui a été complétée par quelques textes accessoires, notamment par l'arrêté du 5 germinal an XII, la régie des droits réunis se compose d'une administration centrale, constituée par un directeur général et par 5 administrateurs, qui se réunissaient avec lui pour former un conseil d'administration placé à la tête de la régie ; d'une administration départementale qui comprend, en principe, un directeur des droits réunis par département, un receveur principal, des receveurs particuliers, des inspecteurs, des contrôleurs receveurs, des receveurs buralistes, des contrôleurs, des commis à cheval, des commis sédentaires, des préposés aux déclarations et aux recettes, auxquels seront adjoints, en 1806, des receveurs ambulants. Les agents sont rétribués au moyen d'un fixe et d'une remise proportionnelle sur les recettes. Dans cette organisation, on retrouve la trace des souvenirs de l'ancienne ferme générale et de l'ancienne régie générale ; d'abord dans le maintien du principe de la collégialité, qui se traduit par l'institution d'un conseil d'administration, ensuite dans la hiérarchie des emplois, qui reproduit, d'une façon presque complète, la hiérarchie de la ferme générale

Droits dont la perception est confiée en l'an XII, à la régie des droits réunis

La régie des droits réunis était chargée par la loi du 5 ventôse an XII du recouvrement de tous les droits sur les tabacs, sur les boissons, sur les voitures publiques, sur les cartes à jouer ; du droit de garantie sur les matières d'or et d'argent, etc... L'arrêté du 5 germinal an XII lui confiait également la taxe d'entretien des grandes routes, qui de-

Source : BIU Cujas

rait d'ailleurs être supprimée peu de temps après, les droits de navigation intérieure et les droits et revenus des bacs, bateaux et canaux.

La loi du 5 ventôse An XII confie le contentieux des droits réunis aux tribunaux civils, sous le prétexte de donner plus de garanties aux contribuables.

En réorganisant la régie des droits réunis, la loi du 5 ventôse an XII pose, d'autre part, une règle extrêmement importante en matière de contentieux, édictée dans le désir de donner certaines garanties aux contribuables. Son article 88 décide que, par application d'un principe déjà admis en matière de droits d'enregistrement, le contentieux des droits réunis relèvera des tribunaux civils et non des tribunaux administratifs, contrairement à la règle qui existe pour les impôts directs qui, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse An VIII, relèvent des juridictions administratives. On pensait que cette mesure rassurerait les redevables qui d'ailleurs sans raison, s'imaginent que les juges civils se montreront plus impartiaux, moins portés à défendre les intérêts du fisc que les juges administratifs. Les affaires des contributions indirectes suivront d'ailleurs devant les juridictions civiles les mêmes règles de procédure écrite et de procédure sommaire, qui existent pour les instances d'enregistrement, en vertu de l'art. 65 de la loi du 27 ventôse an IX, qui a fixé la procédure des instances en matière d'enregistrement. Quant aux contraventions concernant les droits réunis, elles relèveront des tribunaux correctionnels.

La loi de finances pour l'an XIII délègue au pouvoir exécutif le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis.

La loi du 5 ventôse an XII, complétée par les règlements parus au cours de la même année, jetait les bases essentielles de la réorganisation des services. Il restait cependant beaucoup à faire pour régler les points en suspens. Aussi la loi de finances pour l'an XIII (loi du 2 ventôse an XIII - 21 février 1805) donna délégation au pouvoir exécutif pour lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à la perception des droits réunis par voie de règlements d'administration publique, sous la double condition que les dispositions de ces règlements devraient être soumises à la ratification du Corps Législatif au cours de sa plus prochaine

Source : BIU Cujas

session, et que, d'autre part, ils devraient se borner à des dispositions concernant l'application de la loi de l'an XII, sans pouvoir dépasser les limites fixées par cette loi.

Le règlement intervenu, en vertu de cette délégation législative donnée au pouvoir exécutif est le décret du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) qui, en fait, dépasse singulièrement les limites de la délégation législative; il ne contient pas simplement des dispositions concernant l'exécution de la loi de l'an XII, mais y ajoute des dispositions nouvelles et, d'autre part, il n'a jamais été soumis à la ratification du Corps Législatif, de sorte que ce décret était originairement un décret inconstitutionnel. Il a reçu cependant force de loi, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui admet que tous les décrets, qui ont été rendus dans cette période et qui ont été insérés au Bulletin des Lois, doivent être considérés comme ayant valeur législative, s'ils n'ont pas été déclarés anticonstitutionnels par le Sénat conservateur, qui en vertu de la Constitution de l'an VIII était chargé de veiller à la constitutionnalité des textes législatifs et réglementaires. Le texte du décret du 1er germinal an XIII n'ayant pas été déclaré inconstitutionnel par le Sénat conservateur à force législative, c'est un décret-loi régulier. D'ailleurs, il a reçu, indirectement dans la suite, la consécration législative, du fait qu'un certain nombre de lois ont mentionné ses dispositions et s'y sont référées d'une façon expresse.

Le décret du 1er germinal an XIII. La question de sa légalité

Importance du décret du 1er germinal an XIII, il a pour objet essentiel d'établir la nouvelle législation des contributions indirectes.

Le décret du 1er germinal an XIII est un des documents les plus importants de l'histoire de la reconstitution de nos contributions indirectes. Ce texte renferme d'abord, comme la loi du 5 ventôse an XII, certaines dispositions spéciales à des impôts déterminés, relatives par exemple aux cultivateurs de tabac, aux fabriques de cartes à jouer, qui ne pourront désormais être établies que dans des villes sièges d'une direction de régie, et qui sont soumises à un contrôle extrêmement rigoureux, enfin des dispositions concernant les boissons.

Source : BIU Cujas

La partie essentielle du décret du 1er germinal an XIII, consiste toutefois à établir la législation des contributions indirectes. Cette législation fut l'œuvre d'un ancien employé supérieur des Aides de la Ville de Lyon, nommé Cayaux, qui fut nommé chef de la division du contentieux, lors de la création de la régie des droits réunis en l'an XII, et qui a reproduit avec une fidélité qui va très souvent jusqu'à être littérale, les dispositions de la grande ordonnance fiscale de Colbert de 1680 "du fait des aides". C'est par l'intermédiaire du décret du 1er germinal an XIII que l'ancienne législation des aides a pénétré dans l'arsenal des textes législatifs de l'époque actuelle. Notamment c'est le décret du 1er germinal qui a réglementé, ressuscitant en cela tout l'ancien droit fiscal des aides de la monarchie, la façon dont devaient être établis et rédigés les procès-verbaux, la façon dont ils pourraient être attaqués par la voie de l'inscription de faux, la procédure devant la juridiction correctionnelle, le système de la contrainte, dont la ferme générale avait fait un très grand usage pour assurer le recouvrement des droits sur les contribuables en retard ou récalcitrants; le procédé de l'opposition à la contrainte, pour faire introduire l'instance devant la juridiction contentieuse. Enfin, c'est le décret du 1er germinal an XIII qui a créé le privilège actuel des contributions indirectes pour le recouvrement des droits et qui a fixé les délais de prescription, à un an, pour les actions de la régie contre les redevables, et à deux ans, pour les actions des redevables contre la régie en restitution des droits indûment perçus.

Une partie notable des dispositions du décret du 1er germinal an XIII a été modifiée et rajeunie par des lois ultérieures, dont beaucoup d'ailleurs sont de date relativement récente. Le décret de germinal an XIII a été, en somme, pendant près d'un siècle, le fond de la législation des contributions indirectes, et c'est encore sur ses assises qu'on a construit, lorsqu'il s'est agi d'aménager

Source : BIU Cujas

Développement et perfectionnement du Système établi par le décret du 1r germinal An XIII.

un peu différemment le système ancien.

Avec le décret du 1r germinal an XIII la réorganisation des services des contributions indirectes peut être considérée comme achevée ; il ne reste plus qu'à lui donner son nom, ce qui aura lieu en 1814. Pratiquement, il ne reste plus qu'à développer et à améliorer le système ainsi établi ; c'est ce qui eut lieu de l'an XIII à la loi du 28 avril 1816. Sous l'Empire, trois mesures importantes s'ajoutent aux dispositions prises dans la période antérieure ; en premier lieu, la création de l'impôt sur le sel ; en second lieu, le remaniement des impôts sur les boissons, en troisième lieu, la création du monopole des tabacs.

Pendant tout son règne, du reste, l'Empereur est resté fidèle à la politique fiscale qu'il avait suivie sous le Consulat ; son souci constant a été de ménager les propriétaires fonciers et les cultivateurs et de demander aux taxes de consommation les ressources essentielles, dont le Trésor avait besoin.

Pour ce qui est de l'impôt sur le sel, la loi du 22 avril 1806, rendue pour sanctionner deux décrets antérieurs des 16 et 27 mars de la même année, établit une taxe de deux décimes par Kilog de sel à la sortie des marais salants ou des salines. L'établissement de cette taxe très légère, qui subsiste encore aujourd'hui, était d'ailleurs en partie compensé par la suppression de l'impôt pour l'entretien des routes, qui était très impopulaire, et dont la suppression entraîna la disparition de plus de 2.800 barrières, établies sur les routes pour assurer le recouvrement du droit.

Remaniement de l'impôt sur les boissons création de l'impôt sur le sel (Loi du 22-4-1816)

La même loi du 22 avril 1806 ajouta au droit d'inventaire sur les boissons de nouveaux droits ad valorem, le droit de gros et le droit de détail, qui pouvaient être perçus successivement sur les mêmes boissons, mais qui ne l'étaient jamais simultanément. Le droit de gros était un droit ad valorem du vingtième du prix du vin, du cidre, du poiré, des

"Les Cours de Droit"
2, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

bières et des alcools, perçu à l'occasion de tout enlèvement de boisson. La circulation ne pouvant désormais avoir lieu qu'en vertu d'un congé de régie, constatant le paiement du droit. Le second droit créé par la loi de 1806 était un droit de détail, applicable aux mêmes boissons, non seulement aux boissons hygiéniques, mais encore à la bière et à l'alcool, qui était du 1/10 du prix de vente sur toutes les ventes au détail; ce taux était réduit d'ailleurs de moitié pour les ventes au détail, faites directement par les récoltants. Ce régime était désavantageux pour les consommateurs au détail, pour ceux qui s'approvisionnaient aux débits, puisque le vin, qui était acheté en gros par le débitant et qui était revendu par lui au détail, supportait successivement le droit de gros sur l'approvisionnement fait par le débitant et le droit de détail sur la revente, qu'il faisait pour son compte; tandis qui au contraire les consommateurs qui s'approvisionnaient directement en gros pour leur consommation, ne supportaient que le droit de gros. A Paris, les deux droits nouveaux étaient remplacés par un droit d'entrée.

La loi de 1806 a créé le contrôle à la circulation des boissons; c'est elle également qui a institué l'exercice des marchands en gros et des détaillants.

En 1808, le droit d'inventaire est remplacé par le droit de mouvement. Etablissement d'un droit d'entrée dans les villes et relèvement du droit de détail.

Cependant la réforme de l'impôt sur les boissons n'était pas encore complètement achevée. Le droit d'inventaire avait le très gros inconvénient d'exiger le contrôle de tous les récoltants, dont le nombre excédait sensiblement 2 millions; d'ailleurs il n'avait pas été institué avec l'idée d'en faire un impôt durable. Gaudin, dans ses Mémoires, nous donne les raisons pour lesquelles, lorsqu'on voulut revenir à un système d'imposition des boissons, on le fit d'abord en appliquant un droit d'inventaire. "Ce droit n'avait été établi, dit-il, "que pour procurer à la nouvelle régie des "renseignements et des connaissances sans lesquels la perception du droit aux débits n'"était pas possible, et d'obtenir un cadastre "des boissons". Lorsque, après avoir appliqué

Source : BIU Cujas

ce droit pendant quelque temps, on eut le cadastre de boissons, il n'y avait plus qu'à supprimer le droit d'inventaire, et c'est ce qui fut fait effectivement. D'autre part, en ce qui concerne le droit de vente en gros, la loi du 25 novembre 1908 le remplaça par un droit de mouvement, qu'on devait appeler plus tard droit de circulation, et qui existe d'ailleurs encore aujourd'hui avec un mode d'assiette différent. Ce droit de circulation était payé à chaque enlèvement ou à chaque déplacement de boissons, à l'inverse du droit de gros, auquel il était substitué; ce n'était plus un droit ad valorem, mais un droit à tarif spécifique. Il comportait quatre taux différents, qui variaient de 0f,30 à 0f,80 par hectolitre, suivant quatre catégories de départements, de façon que le taux de l'impôt fût approximativement gradué sur la valeur marchande moyenne du vin dans la région. Pour le cidre, il n'y avait qu'un taux unique pour tout le territoire; le droit était de 0f,14 par hectolitre; pour l'alcool il y avait également un taux unique de 1f,20 par hectolitre en fûts et de 3 fes par hectolitre en bouteilles.

Un autre droit était ajouté par la loi de 1808 à ce droit de circulation, c'était le droit d'entrée dans les villes ou dans les bourgs de plus de 2.000 âmes. Ce droit variait de 0f.30 à 2f.50 par hectolitre de vin et de 0f.90 à 7f.50 par hectolitre d'eau de vie. Enfin, le droit de détail était maintenu et son tarif était porté de 10 à 15%. Par conséquent, aux termes de la loi de 1808, les droits qui frappent les vins, cidres et poirés ainsi que les alcools de fruits, qui dans cette période n'ont pas de régime fiscal distinct, sont perçus de la façon suivante: il n'y a plus de taxe à la production, plus de droit d'inventaire, mais il existe, par contre, trois droits, qui sont: le droit de mouvement qu'on appellera plus tard le droit de circulation, le droit de détail de 15% et le droit d'entrée. Les boissons vendues au détail, supportant, et le droit de gros, lorsqu'elles sont achetées en gros par celui qui les revend, et ensuite le droit de détail, continuent à être taxées plus que les boissons vendues

Source : BIU Cujas

en gros, qui ne supportent que le droit de mouvement. Ces trois droits continueront à exister pendant tout le XIX° Siècle jusqu'à la grande réforme de l'impôt des boissons réalisé par la loi de 1900.

Modifications dans le régime fiscal des bières et des eaux-de-vie.

Le régime des bières était également simplifié ; les droits qu'elles supportaient antérieurement et qui étaient : un droit de fabrication ; le droit de gros, et le droit de détail, sont fusionnés en un droit unique de fabrication, dont le tarif était porté à 2 fr. par hectolitre. C'est encore le régime fiscal actuel de la bière, sauf que les tarifs ont été modifiés.

Quant aux eaux de vie de grains, de pommes de terre et de substance farineuse, elles supportaient un droit spécial de fabrication, qui fut d'abord calculé sur l'importance des cuves d'ébullition, et ensuite sur la quantité produite. C'est la loi du 20 avril 1810, qui changea le mode d'assiette du droit, en substituant la quantité produite à la contenance des chaudières. La réforme des boissons était donc à peu près achevée par la loi de 1808, puisque ses éléments essentiels ont subsisté jusqu'à la fin du XIX° Siècle, tout au moins en ce qui concerne les boissons hygiéniques et les bières. Le décret du 12 octobre 1812 se borna, en ce qui concerne les alcools, à faire disparaître l'inégalité d'imposition entre les achats d'alcools en gros et les achats d'alcool au détail. Il institua sur les eaux de vie vendues en gros aux particuliers un droit de consommation, qui est l'origine du droit de consommation actuel sur l'alcool, droit qui, s'ajoutant au droit de mouvement ou de circulation, était pour eux l'équivalent du droit de détail, supporté par les eaux de vie achetées dans les débits. Enfin, le décret du 28 décembre 1810 rétablit le monopole des tabacs, qui a subsisté sans interruption depuis lors.

Le rendement des impôts indirects sous le Premier Empire.

Les nouveaux impôts fournirent au budget impérial des ressources assez considérables pour l'époque. Les boissons à elles seules rapportaient, en 1811, 105 millions ½ ; le sel fournissait plus de 50 millions en 1809. Le produit de l'ensemble des droits réunis était passé de 53 millions ½, en l'an XIII, à 107 mil-

Source : BIU Cujas

lions, en 1807, et à 168 millions, en 1811 (ce qui représente à peu près 86 millions pour le territoire de l'ancienne France). De ce produit, il y a lieu de retrancher, pour avoir le bénéfice net du Trésor, environ 20 à 25% de frais de perception, proportion un peu plus élevée que celle de la régie des aides, qui ne dépassait guère 17%. Comme on l'a fait remarquer, cette progression du rendement des droits réunis a été la grande cause qui, malgré les guerres, malgré les lourdes dépenses des travaux publics, rendit, pendant toute cette période, le service du Trésor relativement aisé.

A la fin de l'Empire, des protestations commencent à s'élever contre les impôts indirects.

Il y avait d'ailleurs une ombre au tableau. comme il arrive dans toutes les réactions, on avait forcé la mesure, et après avoir, au début de la période révolutionnaire, condamné, sans réserve et d'une façon tout à fait excessive, l'emploi de l'impôt indirect, on avait fini par témoigner à son égard d'un engouement excessif. On n'en avait vu, en effet, que les avantages, alors qu'il présente également des inconvénients incontestables, surtout lorsqu'on en pousse l'usage jusqu'à l'abus. Tant que l'Empereur fut tout-puissant. la politique fiscale qu'il pratiquait ne soulera aucune difficulté, d'abord parce qu'il avait habitué le pays à la discipline et ensuite parce que la France sentait le besoin de sortir de la période d'anarchie dans laquelle elle avait vécu, à l'époque du Directoire. Les choses se gâtèrent. lorsque commença la période des revers, en 1812. En 1812 et plus encore en 1813, commencent à éclater de toutes parts des protestations contre les droits réunis. En 1813, l'Empereur est obligé de faire appel encore à une augmentation des contributions indirectes pour subvenir à la détresse du Trésor; mais déjà il était obligé de demander davantage aux contributions directes qu'il ne demandera aux taxes de consommation. En 1813, le droit sur le sel est augmenté par le décret du 11 novembre de deux décimes ½ par Kilog, et tous les autres droits réunis sont grevés d'un décime de guerre supplémentaire. Quant aux impôts directs, la contribution personnelle mobilière est doublée, la contribution foncière, les portes et fenêtres et les patentes sont grevées de trente centimes addi-

Source : BIU Cujas

tionnels, de sorte que la surcharge imposée aux contributions directes dépasse l'augmentation des contributions indirectes, ce qui est un symptôme des difficultés avec lesquelles l'Empereur se trouve aux prises, puisqu'il est obligé de renoncer à la politique fiscale pratiquée jusque là. La résistance devient d'ailleurs de plus en plus violente, des émeutes véritables éclatent dans plusieurs localités, et en 1814, il est impossible de songer à un nouveau relèvement des droits réunis ; c'est uniquement aux contributions directes qu'on s'adresse pour trouver les nouvelles ressources qui manquaient de plus en plus au trésor. La personnelle mobilière fut doublée une fois de plus, de même que l'impôt des portes et des fenêtres ; la contribution foncière fut majorée de cinquante centimes additionnels en plus des trente, dont elle avait été grevée l'année précédente (décret du 9 janvier 1814).

Le Comte d'Artois, en avril 1814, promet la modification du régime des droits réunis. L'Ordonnance du 17 mai 1814 supprime la direction générale des douanes et celle des droits réunis ; elle crée une direction des contributions indirectes.

Après la première abdication, le gouvernement de la Restauration se trouva dans une situation des plus délicates. Il était obligé d'avoir l'air de suivre une politique fiscale différente de celle du gouvernement précédent ; il ne pouvait pas défendre la cause des droits réunis, contre lesquels l'opinion publique était liguée, d'autant plus qu'il était revenu dans des conditions particulières, il était obligé de ménager sa popularité. D'autre part, il ne pouvait se passer des droits réunis, qui étaient absolument indispensables au trésor que les dernières défaites de l'Empire avaient laissé dans un état désastreux. Il se tira de la difficulté avec une habileté vraiment remarquable ; il commença par faire des concessions à l'opinion publique ; le Comte d'Artois, avant même le retour de Louis XVIII, donna à entendre, dans le décret du 27 avril 1814, que le système des droits réunis serait changé, et consentit certaines modérations immédiates, qui consistaient dans la suppression des décimes de guerre, ajoutés en 1813 aux tarifs existants, et dans certaines atténuations à la rigueur du régime de l'exercice.

Les promesses faites par le comte d'Artois étaient extrêmement dangereuses ; Louis

Source : BIU Cujas

XVIII, qui était un homme intelligent, les escamota très habilement, en feignant de les tenir. L'Ordonnance du 17 mai 1814 portait suppression de la direction générale des douanes et de la direction générale des droits réunis et créait, à leur place, une direction générale des contributions indirectes. C'est à ce moment que la régie des droits réunis reçoit le nom de service des contributions indirectes qu'elle a conservé depuis. D'autre part, le directeur général des contributions indirectes était chargé en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance, de préparer sans délai le plan d'organisation de l'impôt à mettre sur les objets de consommation. De cette façon les droits réunis étaient supprimés nominalement, puisqu'il n'y avait plus d'administration des droits réunis; de plus, cette administration des contributions indirectes était chargée de travailler à un plan de réorganisation, dont on pouvait espérer qu'il aboutirait à la suppression des droits réunis.

La Première Restauration maintient presque sans modification le système des droits existants.

Lorsqu'il s'agit de voter la loi de finances pour l'année 1815, qui fut adoptée le 23 septembre 1814, on se tira encore habilement d'affaire, en ne parlant pas du tout, dans le texte de la loi, des contributions indirectes ou des droits réunis, mais en maintenant, dans l'état annexé à la loi de finances qui donne la nomenclature de tous les droits et revenus que le fisc est autorisé à percevoir, l'indication de tous les droits existants. En somme, lors de son premier retour, Louis XVIII a manœuvré assez habilement pour maintenir presque sans difficultés les impôts de consommation du gouvernement impérial.

Suppression d'un certain nombre de droits sur les boissons par le décret du 8 avril 1815.

Lorsque Napoléon revint de l'île d'Elbe, il essaya de conquérir l'opinion en allant beaucoup plus loin que Louis XVIII dans la voie des concessions; il répudia nettement son ancienne politique fiscale et, par le décret du 8 avril 1815, il supprima le droit de circulation sur les boissons, le droit de consommation sur les eaux de vie, le droit d'entrée dans les villes de moins de 4.000 habitants; enfin, il institua

La faculté de l'abonnement collectif

en faveur des débitants de boissons et des brasseurs, qui s'étaient beaucoup plaints des ri-

Source : BIU Cujas

queurs de l'exercice, la faculté de l'abonnement collectif dans chaque commune pour le droit de détail sur les vins et le droit de fabrication sur les bières. Les brasseurs ou les débitants d'une ville, qui étaient soumis au régime de l'abonnement collectif, acquittaient un certain forfait, qu'ils se partageaient entre eux, et ils étaient dispensés de l'exercice de la régie. Enfin, les formalités à la circulation des boissons étaient totalement supprimées ; c'était là d'ailleurs le corollaire naturel de la suppression du droit de circulation.

La loi du 28 avril 1816 établit les bases du régime actuel des contributions indirectes.

Après Waterloo, du fait des mesures prises par Napoléon pendant les Cent jours, la situation du gouvernement de la Restauration se trouvait encore plus difficile qu'elle ne l'avait été à son premier retour. Cette fois, malgré tout le danger politique auquel le gouvernement s'exposait, il était obligé de revenir sur les concessions qui avaient été faites par l'Empereur. Il fut servi par la lassitude du pays, par le sentiment général de la nécessité de relever les finances, et aussi par le fait que la majorité parlementaire qui soutenait le gouvernement était composée de grands propriétaires fonciers, de représentants de l'agriculture, qui redoutaient encore beaucoup plus une augmentation des impôts directs que le maintien ou l'aggravation des taxes de consommation.

Le retour au régime des contributions indirectes, telles qu'elles fonctionnaient avant 1814, fut l'œuvre de la grande loi du 28 avril 1816. Corvetto, le ministre des finances d'alors, avait même proposé à la Chambre l'établissement de six nouveaux droits, qui rappelaient d'une façon très fidèle certains droits perçus autrefois par l'administration des aides de l'ancienne monarchie, par la ferme générale et par la régie des aides : droits sur les fers, sur les cuirs, sur les draps, sur le papier, les huiles, les transports de marchandises. L'assemblée n'osa pas les adopter, de crainte de soulever l'opinion contre la nouvelle monarchie. Cependant la loi du 28 avril 1816, qui porte fixation du budget pour l'année 1816, ressuscita, tout au moins dans ses traits essentiels, l'organisation des droits remis antérieurs

Source : BIU Cujas

à 1814, en codifiant la plupart des dispositions des lois précédentes dans un texte d'ensemble. Dans cette loi, 159 articles sont consacrés à régler de la façon la plus détaillée et la plus minutieuse la perception des droits sur les boissons. C'est la loi du 28 avril 1816 qui, en reconstituant notre système de contributions indirectes, l'a assis sur des bases définitives. Cette loi de 1816, de même que le décret du 1er germinal an XIII, dont elle a d'ailleurs dans ses articles réincorporé la plupart des dispositions, a subi des modifications profondes; c'est cependant le texte fondamental, auquel on est constamment obligé de se référer, quand on veut remonter aux principes généraux de l'organisation des contributions indirectes. Cette loi de 1816 marque le début du fonctionnement du service des contributions indirectes dans la période moderne, et avec elle se termine l'historique des contributions indirectes. Les réformes qui sont survenues se rattachent normalement à l'étude des impôts en cours.

Chapitre II

Organisation actuelle de l'administration des contributions indirectes.

Modifications partielles et temporaires de la régie des contributions indirectes depuis 1816.

L'organisation des contributions indirectes n'a pas sensiblement varié depuis le décret du 1er germinal an XIII, qui l'a établi; on doit simplement signaler que, de mai 1814 à mars 1815 et de 1852 à 1869, les contributions indirectes ont été réunies avec les douanes, pour former une seule direction générale et que d'autre part la fabrication des tabacs qui avait été séparée de la direction générale des contributions indirectes pour former une direction spéciale de 1831 à 1848 en a été détachée définitivement en 1860 pour former la direction générale des manufactures de l'Etat, qui existe toujours et qui est d'ailleurs en rapports étroits avec la direction générale des contributions indirectes puisque, si la première est chargée des fabrications, la seconde est chargée de la vente, de l'écoulement des produits

Source : BIU Cujas

dans le public.

Le personnel des contributions indirectes. L'administration centrale. Directeur général. administrateurs et Conseil général.

Le personnel des contributions indirectes est dirigé, sous l'autorité du ministre des finances, par un directeur général, assisté de trois administrateurs qui forment avec lui le conseil d'administration. Chaque administrateur est placé à la tête d'une division qui comprend plusieurs bureaux; les différents impôts dont le service est confié à l'administration des contributions indirectes étant répartis entre ces différentes divisions. Un bureau central et deux bureaux du personnel placés directement sous les ordres du directeur général complètent l'organisation de l'administration centrale dont l'effectif, non compris les auxiliaires et les dactylographes, ne dépasse pas 150 agents.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les affaires importantes, sur le budget des dépenses de l'administration des contributions indirectes, sur toutes les questions douteuses, les points délicats que soulève l'application des lois; il précise également la responsabilité des comptables, enfin il est saisi de tous les points sur lesquels le ministre des finances désire le consulter et avoir son avis. C'est également le conseil d'administration qui approuve les transactions à intervenir entre la régie et les contribuables, lorsque les intérêts du trésor, lésés par l'infraction relevée, dépassent un certain chiffre.

L'administration départementale des contributions indirectes.

L'administration départementale comprend trois cadres: un cadre supérieur, un cadre principal et un cadre secondaire. Le cadre supérieur a à sa tête le directeur des contributions indirectes. Il y a, en principe, un directeur par département. A Paris cependant, le service est subdivisé en plusieurs directions; il y a une direction des contributions indirectes de la Seine, une direction des droits d'entrée et d'octroi de Paris, une direction de la garantie et une direction du chiffre d'affaires. Enfin, dans le département du Nord également, en vertu du décret du 23 septembre 1925, ont été constituées deux directions, l'une dont le siège est à Lille, et l'autre à Valenciennes

Le cadre supérieur

Source : BIU Cujas

Le personnel sous les ordres du directeur départemental est extrêmement varié, et il reproduit d'assez près la hiérarchie des emplois que l'on rencontrait dans l'ancienne ferme générale. Il comprend des sous-directeurs, à raison de un ou de plusieurs par arrondissement, des inspecteurs départementaux, des inspecteurs sédentaires, des receveurs principaux, à raison de un par département, des entreposeurs spéciaux, des receveurs particuliers sédentaires et des contrôleurs, font partie de ce qu'on appelle le cadre supérieur de l'administration départementale.

Le cadre principal

Le cadre principal comprend des vérificateurs principaux, chefs de poste ou chefs de section, et des vérificateurs ordinaires ; les rédacteurs des directions ou des sous-directions étant assimilés au point de vue hiérarchique aux vérificateurs.

Le cadre secondaire

Enfin, le cadre secondaire est formé par les préposés des contributions indirectes, les receveurs buralistes et les débitants de tabac.

Textes régissant le statut de l'organisation départementale des contributions indirectes.

Le statut de l'organisation départementale de l'administration des contributions indirectes est réglé actuellement par le décret du 5 août 1923, qui a été modifié depuis lors sur des points de détail par différents textes ; la principale modification y ayant été introduite par le décret du 23 octobre 1925, relatif au statut des receveurs buralistes.

Dans le service des contributions indirectes le service de l'assiette et celui du recouvrement sont confondus

On doit d'abord noter dans cette organisation du service qui à l'inverse de la règle, qui existe en matière de contributions directes, et en vertu de laquelle le service de l'assiette et celui du recouvrement sont entièrement distincts et confiés à des catégories d'agents complètement différentes l'une de l'autre, la confusion des deux services de l'assiette et du recouvrement est, au contraire, la règle en matière de contributions indirectes. En conséquence, le principe de la séparation des fonctions d'administrateur et de comptable, qui est observé d'une façon rigoureuse, en ce qui concerne les dépenses, et qui est également appliqué aux recettes, en ce qui concerne les contributions directes, ne s'applique

Source : BIU Cujas

pas aux contributions indirectes. Cependant, il y a dans l'administration des contributions indirectes des agents qui sont comptables, et d'autres qui ne sont pas comptables. Les agents qui ne sont pas comptables sont: le directeur départemental, les sous-directeurs, les contrôleurs, les vérificateurs et les préposés. Le personnel comptable comprend les receveurs principaux, les receveurs sédentaires ou ambulants et les receveurs buralistes. Seulement, cette division ne correspond pas à un principe, elle s'inspire uniquement des besoins du service, des nécessités pratiques qui, dans certains cas, peuvent rendre utile la spécialisation d'agents déterminés dans des fonctions comptables. Par exemple, primitivement, dans l'organisation telle qu'elle avait été prévue par l'arrêté du 5 germinal an XII, le directeur départemental exerçait également les fonctions de receveur principal du département; ce n'est que quelques mois plus tard, et uniquement à l'effet d'alléger la tâche du directeur départemental, qu'a été créé à côté de lui un receveur principal. De même, c'est pour une raison semblable de commodité que, dans certaines localités plus importantes, dans les villes, on a institué des receveurs sédentaires, qui s'occupent exclusivement du recouvrement des droits, le service de l'assiette et les opérations de constatations étant confiés à d'autres agents.

Cependant, il existe dans cette administration des agents qui sont comptables et d'autres qui ne le sont pas.

D'ailleurs, la plupart des agents qui sont comptables, effectuent également des opérations de constatation et de liquidation des droits à la charge des redevables. C'est le cas notamment pour les receveurs ambulants, qui sont à la fois des agents de constatation et d'assiette des droits et des agents d'encaissement direct. Qu'ils soient ou non comptables, tous ces agents appartiennent au même cadre de l'administration des contributions indirectes; ils sont interchangeables à tel point que l'administration notamment invite les vérificateurs adjoints aux receveurs ambulants à se mettre à même de faire, le cas échéant, l'interim du receveur, en participant de temps à autre aux opérations de

Beaucoup d'agents comptables participent aussi aux opérations de constatation et de liquidation

Source : BIU Cujas

caisse pour s'y initier (circulaire n° 343 du 31 mai 1899)

Enfin, on peut encore signaler une autre trace de cette confusion des fonctions dans le fait que l'obligation, à laquelle sont soumis tous les comptables, en vertu de l'art. 86 de la loi du 5 ventôse an XII, de déposer un cautionnement en garantie de leur gestion, s'applique également en matière de contributions indirectes à un certain nombre d'agents qui ne sont pas comptables, par exemple aux directeurs, aux sous-directeurs, aux inspecteurs, aux contrôleurs, aux vérificateurs, chefs de poste ou principaux, et à un certain nombre de vérificateurs, qui sont chargés du recouvrement du droit de garantie, de la taxe sur le chiffre d'affaires, etc..

Le cautionnement des agents des contributions indirectes.

On a expliqué l'extension du cautionnement aux fonctionnaires non comptables en disant qu'il y avait là une garantie nécessaire pour des fonctionnaires, qui pourraient être éventuellement chargés de gérer des caisses. On en a donné encore cette autre raison que le cautionnement était utile pour garantir le trésor contre les pertes qu'il pourrait subir du fait des fautes de service ou des négligences de ses agents. Cependant deux arrêts du Conseil d'Etat, en date du 11 décembre 1892, ont décidé que les cautionnements ne sont saisissables qu'à raison des fautes de gestion commises par l'agent des contributions indirectes dans ses fonctions de comptable. Si bien même que les fonctionnaires des contributions indirectes, qui remplissent à la fois des fonctions de comptable et des fonctions d'agent de constatation (ce qui est le cas pour les receveurs ambulants), ne peuvent être appelés à répondre sur leur cautionnement des fautes qu'ils ont commises dans leur service actif; ils ne peuvent être astreints à la responsabilité pécuniaire que dans les limites de l'exercice de leurs fonctions comptables; ils ne peuvent répondre de leurs fautes de service dans la constatation des droits. Le cautionnement des agents non comptables ne correspond donc pas à grand

Source : BIU Cujas

chose. Autrefois, son existence s'expliquait assez facilement par la tendance de l'administration des finances à développer le système des cautionnements, de façon à faire affluer dans les caisses du Trésor des sommes qui serraient à alimenter la dette flottante. C'est pour cette raison, notamment, que la loi du 28 avril 1816 a substitué au cautionnement en immeubles, qui était précédemment la règle, le cautionnement en numéraire. Aujourd'hui, cette raison n'existe plus, ou tout au moins n'existe plus guère, depuis que la loi du 25 avril 1898 a permis de remplacer le cautionnement en numéraire par un cautionnement en rentes sur l'Etat, surtout depuis que la loi du 26 décembre 1908 a autorisé de substituer au versement d'un cautionnement en numéraire la caution solidaire, fournie par une association privée de cautionnement mutuel. Un fonctionnaire, qui fait partie d'une association autorisée de cautionnement mutuel et qui apporte la garantie de cette association, est ainsi dispensé et de tout versement d'espèces et de tout nantissement de rentes sur l'Etat au profit du Trésor.

Le tarif des cautionnements

Le tarif des cautionnements exigés des fonctionnaires des contributions indirectes est actuellement fixé par le décret du 4 mai 1920 et par le décret du 24 novembre 1926. Il varie de 30 à 50.000 francs pour les entreposeurs de tabac ; il est de 24.000 pour les receveurs principaux, de 10.000 pour les directeurs, de 5.000 pour les sous-directeurs, de 3.000 pour les contrôleurs et les receveurs buralistes de 1re classe ; enfin, d'après le décret du 3 novembre 1926, de 1.500 frs pour les vérificateurs qui, dans les recettes ambulantes ou dans les recettes spéciales du chiffre d'affaires ainsi qu'aux recettes principales de la garantie à Paris, effectuent des recouvrements. Le chiffre modéré de ces cautionnements prouve qu'à l'heure actuelle ils ne répondent pas à grand chose.

Les agents des contributions indirectes doivent être commissionnés et doivent prêter serment à leur entrée en fonctions.

Source : BIU Cujas

Droits perçus par la régie des contributions indirectes. Les droits au comptant et les droits constatés.

Pour étudier les fonctions de ces différentes catégories d'agents, il est important de distinguer les droits que perçoit la régie des contributions indirectes, en droits au comptant et en droits constatés. Les droits au comptant sont ceux qui sont perçus au moment même où le redevable va faire la déclaration prescrite par la loi, cette déclaration tenant lieu de constatation par la régie. Ainsi, quand un contribuable expédie des boissons à un particulier, il est obligé de faire une déclaration d'enlèvement, c.á.d une déclaration de mise en circulation des liquides. Cette déclaration est faite au receveur buraliste, qui lui délivre un titre de mouvement, un "congé", destiné à accompagner les boissons dans leur transport; ce congé est remis au contribuable, moyennant le paiement du droit, séance tenante.

Au contraire, les droits constatés sont ceux dont la perception qui, en général, est précédée d'une constatation préalable de la régie, n'a lieu qu'au bout d'un temps plus ou moins long à partir de cette déclaration. Les droits constatés sont perçus au moyen d'états de recouvrement.

Cette distinction entre les droits au comptant, perçus séance tenante au moment de la déclaration de l'intéressé, et les droits constatés, qui ne sont perçus qu'au bout d'un certain temps après la déclaration, après une constatation préalable de la matière imposable et sur état de recouvrement, influe sur l'organisation du service, en ce sens que, dans les localités d'une certaine importance, la nécessité de la division du travail a amené, pour les droits constatés, la séparation entre le personnel de constatation et le personnel de recouvrement.

Si l'on part du bas de l'échelle hiérarchique, on trouve, aux échelons inférieurs, deux catégories d'agents qui jouent un rôle essentiel en matière de contributions indirectes: les receveurs buralistes et les receveurs ambulants.

Les receveurs buralistes. Origine des receveurs buralistes.

Les receveurs buralistes sont pour ainsi dire des survivants de la ferme générale. C'est, en effet, la ferme générale qui a eu l'idée, pour assurer la rentrée des impôts dans les petites localités, trop peu importantes pour qu'il y ait lieu

Source : BIU Cujas

d'y installer un fonctionnaire en permanence, de faire désigner par tous les habitants un habitant solvable qui serait chargé du recouvrement des droits moyennant une simple allocation de remise sur les recettes. "Enjoignons, "dit l'art. 47 du bail Forceville, aux habitants "des bourgs et villages de nommer un des plus "solvables pour recevoir les déclarations et les "droits des vins vendus en gros, auquel le fermier "paiera pour ses salaires six deniers par livre". L'art. 233 de la loi du 28 avril 1816 édicte à son tour: "La régie des contributions indirectes ins- "tallera un bureau dans toutes les communes, "où il sera présenté un habitant solvable qui "puisse remplir les fonctions de buraliste". C.I.C (code des contributions indirectes) art. 334, qui est la reproduction de l'art. 233 de la loi du 28 avril 1816.

La situation des receveurs buralistes avant le décret de 1922

Jusqu'à ces derniers temps les receveurs buralistes qui assuraient déjà, comme préposés de la régie, un service très important, et qui étaient astreints en outre par l'administration à de multiples obligations accessoires (gérance d'une recette auxiliaire des postes ou d'une cabine téléphonique) n'étaient pas des fonctionnaires; ils avaient conservé le caractère qu'ils avaient depuis l'ancien régime, d'habitant solvable appelé à collaborer accessoirement à l'administration, en dehors de sa profession principale, moyennant une simple commission sur les recettes. Ces receveurs buralistes recevaient, en effet, le droit d'exercer un commerce, sauf la possibilité pour l'administration d'interdire l'exercice de commerces, qui lui paraissaient incompatibles avec la fonction de receveur buraliste. Ces buralistes n'avaient, d'autre part, pas de pension de retraite de la loi sur les pensions civiles; ils étaient simplement affiliés, par les soins de l'administration, comme d'ailleurs tous les agents qui ne peuvent pas bénéficier d'une retraite proprement dite, à la caisse nationale des retraites sur la vieillesse. Pendant longtemps les émoluments qu'ils touchaient n'ont été qu'un appoint aux bénéfices qu'ils réalisaient dans l'exercice du commerce qui constituait leur occupation principale. Ils étaient en somme,

Source : BIU Cujas

avant tout, des commerçants de village, et accessoirement des collaborateurs, des préposés de l'administration.

Recettes. débits et recettes simples. La rétribution des receveurs buralistes

Dès le début, le statut des receveurs buralistes avait soulevé d'assez grosses difficultés, qui avaient été en s'amplifiant avec le temps. Aux termes de la loi de 1816, les receveurs buralistes étaient rémunérés uniquement au moyen de remises sur les recettes; ces remises ne leur procuraient qu'une rémunération tout à fait insuffisante. De plus lorsque la loi du 25 mars 1817 vint décider que, pour les envois de boissons à des marchands en gros ou à des débitants, le paiement des droits, au lieu d'être effectué au départ, à l'enlèvement de la boisson, serait effectué au lieu d'arrivée, ces rémunérations déjà insuffisantes cessèrent complètement d'être en rapport avec le travail fourni. En effet, le receveur buraliste du lieu d'arrivée touchait les droits, sans avoir effectué aucun travail, tandis que le receveur buraliste du point de départ faisait tout le travail et ne touchait aucune recette, puisqu'il ne recouvrait pas les droits. On décida donc d'améliorer la situation des receveurs buralistes, en leur concédant la jouissance d'un bureau de tabac. C'est également de 1817 que date la distinction des recettes buralistes, qui a subsisté jusqu'à ces derniers temps, en recettes débits, auxquelles était annexé un bureau de tabac, et recettes simples ou bureaux auxiliaires, qui n'avaient d'autre rétribution que les remises sur les recettes.

La rétribution se composait donc de deux éléments : le produit du débit de tabac annexé à la recette, et les remises allouées sur les recouvrements effectués par la recette buraliste, remises qui étaient calculées sur le nombre d'expéditions que la recette délivrait chaque mois, ou encore, suivant l'expression de métier, (ces expéditions sont munies d'un timbre de 0.50 actuellement) sur le nombre des timbres délivrés mensuellement. Ce système présentait un très grave inconvénient; la partie de la rétribution qui provenait du dé-

Source : BIU Cujas

bit de tabac, était indépendante du travail fourni. Evidemment, lorsqu'on annexait un débit de tabac à une recette, on s'arrangeait pour que l'importance du débit fut autant que possible en proportion avec l'importance de la recette elle-même ; seulement, le développement des affaires d'un débit de tabac est extrêmement variable, et c'est surtout après la guerre de 1914, à raison des changements qui sont survenus dans la répartition de la population, que les différents débits ont pris des développements inégaux ; le mode de rémunération des receveurs buralistes devenait par suite singulièrement irrationnel. Il arrivait que les plus gros débits se trouvaient parfois annexés à des recettes de très peu d'importance, qui ne délivraient mensuellement qu'un nombre de timbres insignifiant, et inversement. A la suite des plaintes des intéressés l'administration fut conduite à donner aux receveurs buralistes un nouveau statut par le décret du 15 mai 1922, intervenu après de longues démarches des intéressés. Ce statut de 1922 a été lui-même remplacé, en 1925, par un nouveau statut. Cependant les receveurs buralistes qui n'ont pas opté pour le statut de 1925, demeurent régis par celui de 1922.

Le statut des receveurs buralistes d'après le décret de 1922

En vertu du décret de 1922, les recettes buralistes sont divisées en deux classes, suivant le nombre de timbres délivrés mensuellement aux contribuables. Dans la première classe figurent toutes les recettes buralistes qui délivrent plus de 500 timbres par mois ; dans la seconde classe les recettes qui délivrent moins de 500 timbres par mois. Chacune de ces classes étant à son tour subdivisée en un certain nombre de catégories d'après le nombre moyen des timbres mensuels. Le classement des recettes par classes et catégories doit être refait, en principe, tous les cinq ans, d'après la moyenne des timbres délivrés au cours des cinq années précédentes. Aux termes du décret de 1922 la rémunération des receveurs buralistes était combinée d'une façon compliquée ; elle comprenait deux éléments : en premier lieu, une remise sur tim-

Source : BIU Cujas

bres, calculée suivant un tarif dégressif, c.-à.d dont le taux diminue à mesure qui augmente le nombre mensuel des timbres délivrés, en second lieu, le produit brut d'un débit de tabac ou la redevance de ce débit, lorsque le receveur buraliste ne gère pas lui-même et fait exploiter par un gérant. Jusqu'ici il semble que ce soit le maintien de l'état de choses existant depuis 1817; l'innovation capitale du décret de 1922 consiste en ce que le produit que le receveur buraliste retirera du débit de tabac, est fixé en rapport avec la catégorie à laquelle appartient sa recette, c.-à.d. que le produit retiré du débit ne lui appartient que jusqu'à concurrence d'un certain maximum, fixé différemment, suivant qu'il gère lui-même ou qu'il fait exploiter par un gérant. Au delà de ce maximum, le receveur buraliste n'est plus considéré pour le surplus, comme titulaire du débit, mais simplement, comme un gérant ordinaire, qui doit à l'Etat une part du produit, à titre de loyer. En un mot, l'Etat reprend au receveur buraliste la partie du produit du débit de tabac, qui dépasse une certaine limite, et cette reprise sert à constituer un fonds commun des recettes buralistes, qui a une double destination. D'abord, il sert à compléter les émoluments totaux du receveur buraliste jusqu'à un certain chiffre. Par exemple, d'après le décret de 1922, 9000 frs pour la 1re classe, 1re catégorie. Ce chiffre constitue pour l'intéressé un minimum d'appointements, qui d'ailleurs n'est pas garanti, si le fonds commun n'est pas assez riche pour l'allouer intégralement. Le surplus du fonds commun, après ce prélèvement, est réparti par une commission paritaire entre les différentes recettes buralistes, au prorata du nombre des timbres décomptés, sans pouvoir d'ailleurs dépasser un certain pourcentage maximum, fixé sur des bases dégressives. Ce pourcentage sera de 100 % c.à.d. du double des remises, auxquelles la receveur a droit, pour les 6.000 premiers timbres décomptés; au delà de ce chiffre, elle ira en diminuant. Lorsque l'on a puisé dans le fonds commun, en premier lieu, les sommes

nécessaires pour compléter le traitement minimum des receveurs buralistes, et en second lieu, le pourcentage pour leur donner le pourcentage des bonifications, au prorata des timbres délivrés jusqu'à concurrence du maximum prévu, s'il reste un surplus, ce surplus est reporté au fonds de l'année suivante, et permettra de grossir, s'il est nécessaire, la distribution de l'année à venir.

Enfin, au dessous des recettes buralistes venaient les bureaux auxiliaires, dont les titulaires étaient rétribués par l'allocation de remise sur les recettes, mais auxquels il était d'habitude de confier la gérance d'un bureau de tabac situé dans la commune.

D'après le décret du 23 octobre 1925, les receveurs buralistes de première classe deviennent des fonctionnaires

Le régime très compliqué qu'instituait le décret de 1922 ne donnait pas encore satisfaction aux intéressés ; il avait indiscutablement le tort de conserver le mode archaïque de rémunération qui consiste à payer en partie le buraliste sur le produit d'un débit de tabac annexé à la recette. C'était une source inévitable de complications, dont témoignait d'ailleurs la complexité des dispositions du décret de 1922. Il aurait été beaucoup plus simple de se décider à allouer un traitement fixe aux receveurs buralistes plutôt que d'ajouter à leurs remises le produit d'un bureau de tabac, sauf à décider, au cas où le débit rapportait trop, que le receveur devrait en verser une partie au Trésor, et que si, au contraire, il ne rapportait pas assez, on prélèverait l'insuffisance sur les ressources du fonds commun. Mais l'administration hésitait à s'engager dans cette voie, parce que la réforme avait pour résultat de transformer les receveurs buralistes en fonctionnaires, c.à.d. de leur donner tous les droits des fonctionnaires, et d'infliger par là même au Trésor un supplément de dépenses. Cependant, c'est à cette solution que, sur les instances des associations corporatives, l'administration a dû se résigner par le décret du 23 octobre 1925 (J.O. du 31 octobre 1925.)

Dans ce nouveau statut, les anciens bureaux auxiliaires disparaissent ; il n'y a

Source : BIU Cujas

Les receveurs buralistes de 1re cl.

plus maintenant que deux classes de recettes buralistes. Appartiennent à la première classe toutes les recettes qui délivrent une moyenne mensuelle d'au moins 800 timbres. Les receveurs buralistes de 1re classe, qui sont à la nomination du ministre des finances, deviennent des fonctionnaires. L'art. 6 du décret de 1925 porte, en effet, qu'ils appartiennent au cadre départemental du service des contributions indirectes et sont soumis aux lois, décrets et réglements applicables à ce personnel, sous réserve des dispositions expresses prévues au présent décret.

Les receveurs buralistes sont tenus de gérer personnellement leur recette ; ils ne peuvent se livrer à aucune occupation publique ou privée, en dehors de leurs fonctions de receveur buraliste. Ils ont droit à une pension civile dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires, quand ils ont l'âge requis (loi du 14 avril 1924). D'autre part, ils ont droit à un traitement garanti, qui varie, suivant les catégories, de 7000 frs au plus à 3.800 frs au moins. Le traitement des receveurs buralistes leur est d'ailleurs constitué par des remises, qui leur sont allouées au prorata du nombre des timbres délivrés. Le tarif de ces remises a été revisé par le décret du 4 juin 1926 (J.O du 6 Juin). Ensuite, au cas où ces remises n'atteignent pas le chiffre du traitement garanti, par un complément, qui est prélevé sur les disponibilités du budget. Comme fonctionnaires, ils ont également droit aux indemnités de cherté de vie et aux indemnités de résidence. Ils touchent des frais de bureau, une indemnité de loyer et, dans certains cas, des frais auxiliaires. Ils doivent fournir un cautionnement, qui est de 3.000 frs. pour les deux premières catégories et de 1.000 francs pour les autres.

Les receveurs buralistes de 2e cl.

Quant aux buralistes de seconde classe, c.à.d. ceux qui délivrent en moyenne moins de 800 timbres par mois, ce sont les seuls maintenant qui conservent le caractère des anciens receveurs buralistes. Ils sont nommés par le Directeur général et continuent à ne pas être fonctionnaires ; ils n'ont pas droit à une

Source : BIU Cujas

pension civile de la loi du 14 avril 1924, et ils peuvent toujours, suivant appréciation de l'administration, continuer à exercer un commerce, en dehors de leurs fonctions de receveur buraliste. Ils sont uniquement rétribués au moyen de remises sur timbres ; cependant, ils ont un droit de préférence pour obtenir la gérance d'un bureau de tabac situé dans la commune où est établie la recette buraliste.

D'après le nouveau statut, il n'y a plus de recettes à débit annexé. Même quand un receveur de seconde classe obtient par préférence la gérance d'un débit, cette gérance est complètement indépendante de son emploi. Le produit des bureaux de tabac désannexés en conséquence du décret de 1925, tombe maintenant dans les ressources générales du budget au titre des "produits divers".

Les fonctions des receveurs buralistes.

Les receveurs buralistes sont chargés de délivrer les titres de mouvement, qui doivent accompagner les marchandises soumises aux droits et de percevoir les droits au comptant. Ils sont également chargés de recueillir les déclarations des contribuables soumis à l'exercice des agents des contributions indirectes. Par exemple, quand une brasserie s'installe, le brasseur devra commencer, avant de se livrer à toute fabrication, par faire une déclaration d'établissement à la recette buraliste de sa localité.

Les receveurs ambulants. Ils procèdent à la constatation des droits par des visites et par l'exercice ; ils surveillent les débits rendant les produits de la régie

A côté et hiérarchiquement au dessus des receveurs buralistes, se trouvent les receveurs ambulants, qui sont la cheville ouvrière de l'administration. Il y avait autrefois des receveurs ambulants à pied ou à cheval, ils sont maintenant à pied ou à bicyclette. Ces agents, comme l'indique leur titre, sont toujours en route, ils procèdent à la constatation des droits en effectuant des visites ou en pratiquant l'exercice chez les assujettis ; ils surveillent la gestion des débitants de tabac, de poudre et de cartes à jouer ; ils sont chargés, en particulier, d'aider de leurs conseils les receveurs buralistes, de vérifier leurs écritures, et, le cas échéant, de recueillir le montant de leur caisse, quand ils passent dans la localité. Les receveurs ambulants se rendent éga-

Source : BIU Cujas

lement au domicile des assujettis pour recueillir le montant des droits constatés dont ceux-ci sont redevables. Ce sont, comme on le voit, des agents à toutes fins, des agents de constatation par les visites et l'exercice, et des agents de recouvrement. D'autre part, au cours de leurs tournées, ils sont chargés de surveiller les routes, d'arrêter les transports de denrées imposables, pour s'assurer qu'ils sont munis de titres de mouvement réguliers; ils dressent procés-verbal pour constater les infractions relevées. etc...

Le receveur ambulant a sous ses ordres un vérificateur adjoint, avec lequel il opère en principe de concert. La circonscription du receveur ambulant comprend un certain nombre de communes, en moyenne 15, et naturellement moins, lorsque dans le nombre se trouvent des communes importantes.

Les receveurs sédentaires

Dans les localités plus importantes, l'organisation du service est naturellement plus compliquée. Il y a, d'abord, séparation entre le service de la constatation et le service du recouvrement. Le service du recouvrement est confié à un receveur sédentaire qui est uniquement agent d'encaissement, et à la caisse duquel les contribuables doivent se rendre pour faire leurs versements. Le receveur sédentaire perçoit les droits constatés et il remplit également, dans sa localité, les fonctions de receveur buraliste pour les droits au comptant. Par conséquent, tandis que les droits recueillis par les receveurs ambulants sont, pour employer le vieux langage administratif, "quérables" en ce sens que c'est le receveur ambulant qui se déplace pour aller les toucher au domicile des redevables, au contraire, les droits recouvrés par les receveurs sédentaires sont "portables": le contribuable est obligé de se déplacer pour aller les verser à la caisse.

Les sections d'exercice. Vérificateurs principaux et vérificateurs.

Les receveurs sédentaires sont également entreposeurs de tabac et de poudre, quand il existe un entrepôt ordinaire dans la localité où ils exercent.

Quant au service de la constatation, qui est ici complètement distinct du service de l'encaissement, il est assuré par les sections d'exercice, qui sont composées de vérificateurs, di-

Source : BIU Cujas

rigées par des chefs de poste, qui ont le grade de vérificateurs principaux. Autrefois, ces vérificateurs portaient le nom de commis.

Les contrôleurs des contributions indirectes

Enfin, dans les centres importants, existent des contrôleurs des contributions indirectes, qui sont chargés de diriger le service et auxquels sont généralement rattachées deux ou trois sections d'exercice. Ces contrôleurs vérifient également les écritures et la caisse des receveurs particuliers et des receveurs buralistes. Ce sont, on le voit, des fonctionnaires d'un caractère essentiellement différent de celui des contrôleurs des contributions directes, auxquels il importe de ne pas les comparer. Le contrôleur des contributions directes est par excellence l'agent d'exécution du service; au contraire, le contrôleur des contributions indirectes, qui n'existe pas partout, n'a qu'un rôle de direction et de surveillance. D'ailleurs, il appartient au cadre supérieur.

Leurs fonctions.

Inspecteurs et Sous-Inspecteurs

Au-dessus de ces différents agents, receveurs buralistes, receveurs ambulants, receveurs sédentaires, sont placés les inspecteurs, les sous-directeurs et le receveur principal, ainsi que le directeur départemental. Les inspecteurs vérifient sur place l'exécution du service dans toute l'étendue de leur département; parfois, suivant les nécessités du contrôle, ces inspecteurs sont affectés, dans un département, à un secteur déterminé dans lequel ils résident. Dans les villes importantes, il y a un inspecteur sédentaire dont l'action s'exerce sur la ville et quelquefois sur son voisinage immédiat.

Le sous-directeur administre, sous les ordres du directeur, un ou plusieurs arrondissements, et il a un pouvoir de décision propre pour certaines affaires peu importantes.

Le directeur départemental

Quant au directeur, il est chef du service dans le département, il est le seul qui correspond avec l'Administration centrale; il est également investi d'un pouvoir propre de décision, plus étendu que celui des sous-directeurs, notamment il peut passer des transactions, lorsque le montant des sanctions encourues par le contribuable est peu élevé.

Les receveurs principaux existent dans les chefs-lieux de direction ou de sous-direction. Les receveurs principaux sont des comptables

Source : BIU Cujas

Les receveurs principaux. Ce sont des comptables d'ordre.

d'un caractère particulier, qu'on appelle des comptables d'ordre c.à.d. qui en leur qualité de receveurs principaux ils n'ont pas de caisse à gérer, ils ne font aucune manipulation de deniers et se bornent simplement à centraliser dans leurs écritures les opérations de leurs subordonnés, receveurs particuliers, sédentaires ou ambulants, entreposeurs de tabac, pour les grouper et établir des comptes d'ensemble, qui ils soumettent à la Cour des Comptes, dont ils sont seuls justiciables. Le receveur principal est le seul comptable des contributions indirectes, qui soit justiciable de la cour des comptes. Les comptables inférieurs, receveurs particuliers, sédentaires ou ambulants ne sont pas justiciables de la Cour des Comptes ils se bornent à rendre leurs comptes au receveur principal, "de chez à maître".

D'ailleurs, la plupart du temps, le receveur principal, en dehors de ses fonctions propres, exerce les fonctions de receveur particulier sédentaire dans sa circonscription et aussi de receveur buraliste, et en général aussi celle d'entreposeur des tabacs; de sorte que, si, en tant que receveur principal, il est comptable d'ordre, n'ayant pas de caisse à gérer, il a au contraire, en ces diverses qualités de receveur particulier, de buraliste ou d'entreposeur des tabacs la qualité de comptable de deniers et même lorsqu'il est entreposeur de tabac la qualité de comptable de matières.

Les entreposeurs de tabacs et de poudres. Leur mode de rémunération

Les entreposeurs de tabacs et de poudres ont pour fonction d'approvisionner les débitants de tabac des produits de la régie, dont ils s'approvisionnent eux-mêmes directement aux manufactures de l'Etat. Naturellement tous ces produits sont cédés aux débitants à un prix inférieur au prix de vente au public; la remise, qui est allouée aux débitants est d'environ 8%. De son côté, l'entreposeur de tabacs touche un traitement fixe, qui est la partie essentielle de ses émoluments, plus de légères remises sur la vente des tabacs de luxe, qui il délivre aux débitants ou qu'il peut d'

Source : BIU Cujas

ailleurs directement rendre au public, et également une prime légère, établie en 1925, sur le développement de la vente.

Remarquons en passant qu'il y a très peu d'industries privées, où le prélèvement effectué par les intermédiaires commerciaux soit aussi faible que pour le monopole des tabacs. Si l'on prend l'écart entre le prix de revient à la fabrique et le prix de vente au public, dans les magasins de détail, cet écart, qui représente le bénéfice de la maison de commerce, de demi-gros et de détail, majore les prix de revient souvent de 40, de 60 et quelquefois de 100%. Au contraire la différence est ici presque insignifiante, puisque les frais commerciaux n'entrent guère pour plus de 10% dans le montant du prix de vente au public. Il y a là un argument que l'on peut fournir en faveur du maintien du monopole.

Il y a 355 entrepôts de tabacs, qui sont presque tous gérés par les receveurs particuliers ou principaux des contributions indirectes. Ce n'est que dans les grands centres qu'il y a des entreposeurs spéciaux, qui ne cumulent avec cette fonction d'entreposeur aucune autre fonction administrative. Il y a en tout 35 entrepôts spéciaux, plus deux bureaux de vente directe à Paris, le bureau du grand Hôtel sur les boulevards et un autre bureau aux Champs-Elysées. Tous les entreposeurs de tabac sont directement justiciables de la Cour des comptes pour leur comptabilité matières ; au contraire, pour leur comptabilité deniers, cette comptabilité est reprise dans la comptabilité centralisatrice du receveur principal, qui est seul jugé par la Cour des Comptes.

Les postes spéciaux et les préposés

Dans les distilleries industrielles, dans les fabriques de sucre, dans les salines, dans les fabriques de soude, dans un certain nombre de catégories d'établissements industriels sont constitués des postes spéciaux d'agents qui sont placés sous les ordres de contrôleurs spéciaux et d'inspecteurs spéciaux. Ces contrôleurs et inspecteurs spéciaux ont sous leurs ordres des agents du cadre subalterne, qu'on appelle des préposés des contributions indirectes. Ils sont au dernier échelon de la hiérarchie et font partie du cadre subordonné et viennent au-des-

Source : BIU Cujas

sous des receveurs ambulan
rang que les débitants de tabac
buralistes.

Enfin, il existe également
l'inspection des alcools dénaturés.

D'ailleurs, la régie des contri
directes prête le concours de ses agents p
certain nombre de services accessoires, on
es, qui relèvent d'autres ministères, pour
service de la répression des fraudes, qui rele
du ministère de l'agriculture, pour le service
de la surveillance des beurres et des margari-
nes, qui dépend du même ministère; pour le
service du contrôle des automobiles subventionnées,
qui dépend du ministère des travaux publics.

Chapitre III.
Nature des droits et modalités de recouvrement.

Les impôts perçus par la régie des contributions indirectes sont, tantôt à la production, tantôt à la consommation.

Les impôts qui sont perçus par l'administration des contributions indirectes sont perçus, tantôt à la production, ce qui est le cas de l'impôt sur les bières, de l'impôt sur les bougies, tantôt à la consommation, ce qui est le cas de l'impôt sur les vins, cidres, poirés et hydromels et sur l'alcool. Lorsqu'il s'agit d'impôt à la production, le contribuable est obligé de faire une déclaration avant de commencer l'exercice de sa profession; lorsqu'il s'agit d'impôt prélevé sur la consommation, les produits imposables ne peuvent pas circuler sans être accompagnés d'une pièce de régie, d'un titre de mouvement, que le contribuable se fait délivrer à la recette buraliste, en faisant une déclaration. La déclaration du contribuable est donc à la base de la perception de tous les droits recouvrés par le service des contributions indirectes.

Distinction des droits en droits au comptant et en droits constatés.

Ces droits se divisent en droits au comptant et en droits constatés. Les droits au comptant sont ceux dont la perception est concomitante de la déclaration faite par le contribuable, déclaration qui supplée généralement à la constatation de la matière ou du fait imposable par l'Administration, déclaration qui tient lieu souvent de constatation par l'administration.

Source : BIU Cujas

nts constatés sont ceux dont la percep-
n' est effectuée que plus ou moins longtemps
rés la déclaration et donne lieu à une cons-
tation préalable de la matière imposable par
les agents de la régie. La circulaire du 5 février
1857 de l'administration des contributions indi-
rectes donne des droits au comptant et des droits
constatés la définition suivante : "Les taxes
perçues par les receveurs des contributions in-
directes se classent en deux catégories : 1° les
droits au comptant, c.à.d. ceux qui sont paya-
bles, et qui sont effectivement payés, à l'instant
même où les contribuables font la déclaration
prescrite par la législation - 2°. les droits cons-
tatés, c.à.d. ceux qui résultent, soit des faits
établis par les exercices chez les assujettis, soit
d'engagements souscrits par les contribuables,
devant être ultérieurement recouvrés à la di-
ligence et sous la responsabilité des receveurs".

Cette distinction repose sur la nature des faits imposables.

Donc, ce qui distingue les droits cons-
tatés des droits au comptant, c'est que, dans
un cas, la déclaration et le paiement sont con-
comitants, tandis que dans l'autre, quand il
s'agit de droits constatés, le paiement ne suit
la déclaration du contribuable ou l'engagement
souscrit par lui qu'à un certain intervalle de
temps, les droits constatés étant d'ailleurs exi-
gibles au fur et à mesure des opérations de
constatation. C'est pour cela que, théoriquement
il n'est pas tout à fait exact de dire, comme on
le fait quelquefois, que les droits constatés sont
des droits dans lesquels la constatation précè
de d'un certain intervalle de temps le recou-
vrement. En réalité, la constatation n'a lieu
qu'au bout d'un certain temps après la dé-
claration produite par le redevable, mais théo-
riquement, la constatation entraine exigibilité
immédiate du droit.

La distinction des droits en droits en
comptant et en droits constatés est une distinc-
tion rationnelle, qui repose sur la nature mê-
me des choses ou des faits imposables. Quand
l'impôt est dû sur un fait précis qui se produit
à un moment déterminé, la déclaration du con-
tribuable peut suppléer à la constatation par
les agents de la régie ; dès lors, la perception
immédiate du droit est le procédé tout indi-

Source : BIU Cujas

que. Par exemple, lorsqu'un contribuable se rend au bureau de la régie pour se munir d'une plaque pour sa voiture ou sa bicyclette, le système le plus simple est de faire payer le droit contre remise de la plaque ; il est inutile que les agents se livrent à une constatation particulière ; s'il y a une constatation, elle s'exercera plus tard par la voie du contrôle. De même encore, s'il s'agit d'un droit de circulation, perçu lors de la mise en mouvement des produits, l'impôt pourra être perçu lors de la déclaration d'enlèvement. Ce sera le cas pour le droit de circulation sur les vins, ou encore pour le droit de consommation sur l'alcool, tout au moins quand il est expédié à destination de particuliers non commerçants. Ici, la régie peut se contenter de la déclaration ; en effet, lorsqu'on vient demander un titre de mouvement pour faire circuler des boissons, c'est évidemment qu'on en a à faire circuler ; le tout est de savoir si l'on n'en fera pas circuler plus et si elles sont bien de la nature qu'on a déclarée ; c'est l'affaire du contrôle de s'en assurer, au moment où les marchandises sont en circulation. De même encore, la perception immédiate des droits est le procédé le plus simple, lorsqu'ils sont perçus à l'introduction de produits dans une localité ou dans un endroit déterminé, comme une raffinerie. C'est le cas pour les droits d'entrée sur les huiles végétales ou animales, qui d'ailleurs ne sont plus maintenant perçus que dans un petit nombre de localités. C'est le cas également des droits sur les huiles minérales brutes, qui sont recouvrés au moment où elles pénètrent dans la raffinerie.

Quand, au contraire, l'impôt, au lieu d'être perçu sur un fait précis, se produisant à un moment déterminé, est perçu sur des opérations plus ou moins continues, comme c'est le cas pour les fabrications, ou encore pour l'exploitation d'un service de transport public, l'impôt ne peut être perçu au comptant, au fur et à mesure que se produisent les faits imposables, le décompte du montant des droits à la charge du redevable ne peut être arrêté qu'à la suite de constatations, qui auront

Source : BIU Cujas

faites par la régie, qui auront consisté, par exemple, dans le recensement des produits fabriqués au cours d'une certaine période, c'est le cas pour l'impôt sur les bières ; ou bien encore de constatations, qui consisteront dans le relevé des recettes réalisées dans la période écoulée et sur lesquelles sera calculé le montant de l'impôt. C'est le cas pour l'impôt sur les chemins de fer et les tramways à traction mécanique.

Le crédit des droits peut faire passer un droit au comptant parmi les droits constatés.

On peut ajouter que la régie, comme on le verra plus loin, est parfois amenée à transformer elle-même en droits constatés des droits qui seraient, par nature, normalement, des droits au comptant. C'est ce qui se produit, lorsque la régie accorde aux assujettis le crédit des droits, puisque ce crédit va ouvrir aux redevables des délais pour se libérer. C'est donc sous cette réserve que les droits au comptant peuvent se transformer en droits constatés au cas où l'assujetti bénéficie du crédit, que l'on peut indiquer sommairement quels sont les principaux droits qui appartiennent à l'une et à l'autre des deux catégories indiquées.

Liste des droits au comptant.

figurent notamment parmi les droits au comptant : le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, lorsque ces boissons sont expédiées à destination de simples particuliers ; le droit de consommation sur les spiritueux, quand il est perçu à l'enlèvement ; la taxe de luxe de 30 % ; les droits sur les sels et sur les huiles ; le timbre de 0.50 par expédition - c'est le type par excellence des droits au comptant ; - le droit de garantie des matières d'or et d'argent ; le prix des estampilles de voitures et des plaques de bicyclettes, ainsi que le droit sur les voitures en service accidentel ou extraordinaire. Les voitures en service accidentel, ou extraordinaire sont les voitures que le loueur n'emploie pas à un service régulier de voyageurs et qu'il ne fait sortir qu'occasionnellement, lorsque le nombre des voyageurs à transporter dépasse la moyenne habituelle et que les véhicules en service régulier ne suffiraient pas à effectuer leur transport. Dans ce cas, l'entrepreneur de transports fait une déclaration de mise en sortie de la voiture,

Source : BIU Cujas

et il paie immédiatement le droit.

Liste des droits constatés

Parmi les droits constatés figurent les droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le sel, les huiles, les spiritueux, reconnus comme manquants chez les assujettis, le droit de consommation sur les spiritueux, lorsque l'expéditeur jouit du crédit d'enlèvement; le droit de fabrication sur les bières et les vinaigres; le droit de consommation sur les bougies; le droit sur le sucre, sur les cartes à jouer, sur les produits du monopole; les impôts sur les chemins de fer et les tramways à traction mécanique; l'impôt sur les voitures de terre et d'eau (les bateaux) en service régulier et d'occasion; l'impôt sur les spectacles; la taxe sur les automobiles; la taxe sur les billards; la taxe sur le chiffre d'affaires, etc..

Intérêts qu'il y a à distinguer les droits au comptant et les droits constatés.

1° en ce qui concerne l'organe de perception

Cette distinction des droits au comptant et des droits constatés est intéressante à plusieurs points de vue. En premier lieu, en ce qui concerne le personnel chargé de leur recouvrement. Les droits au comptant, sauf de rares exceptions, sont recouvrés par les receveurs buralistes; les droits constatés sont recouvrés par les receveurs des contributions indirectes, receveurs sédentaires dans les centres importants, receveurs ambulants dans les petites localités et dans les campagnes. En second lieu, le recouvrement des droits au comptant ne comporte d'autre formalité que l'inscription de la déclaration sur un registre. Ainsi, le receveur buraliste, consigne la déclaration qu'on lui fait sur un registre appelé registre des déclarations, et il en détache le volant qui reproduit exactement les mentions de la souche. C'est pour cela qu'on lui donne le nom d'expédition, et c'est ce volant qui servira de titre de mouvement pour accompagner la marchandise dans sa circulation. D'autre part, le receveur buraliste écrit le montant des droits qu'il a perçus, sur un registre de perception, également à souche, dont le volant sert de récépissé aux contribuables. Au contraire, le recouvrement des droits constatés exige l'ouverture de comptes aux assujettis sur des registres qu'on appelle des "portatifs", registres dans lesquels sont pris en charge tous les éléments d'imposition qui serviront à établir la liquida-

2° au point de vue des formalités du recouvrement

Source : BIU Cujas

tion des droits. Ainsi, s'il s'agit d'un brasseur, ce registre sera un registre sur lequel seront inscrites toutes les quantités de bière produites à chaque fabrication. Cette prise en charge se fait au cours des constatations auxquelles les agents procèdent pendant leurs visites chez les assujettis. Lorsque le compte du redevable est établi, l'agent de perception en poursuit, en principe, immédiatement le recouvrement, en allant percevoir à domicile, au cours de ses tournées s'il s'agit d'un receveur ambulant, ou bien en adressant un avertissement aux redevables, s'il s'agit d'un receveur sédentaire, chez lequel les redevables doivent se rendre pour acquitter les droits dont ils sont passibles.

3° au point de vue du contrôle

Enfin, en troisième lieu, les deux catégories de droits ne comportent pas les mêmes modes de contrôle. Pour les droits constatés, la garantie du fisc repose essentiellement sur l'exactitude des constatations, c.-à-d. sur la surveillance vigilante des lieux de détention des produits ou d'exercice de la profession; ce contrôle est donc essentiellement un contrôle à domicile. Ainsi pour assurer la perception de l'impôt sur les bières ou le sucre, il faut une surveillance incessante et extrêmement minutieuse de la fabrication dans l'établissement industriel lui-même; c'est de cette façon seulement qu'on peut éviter les évasions. Au contraire, pour les droits au comptant, le contrôle est surtout un contrôle extérieur. Il a pour objet d'astreindre toutes les personnes qui sont tenues de par la loi de faire une déclaration, qui comporte le paiement des droits, à bien faire la déclaration à laquelle elles sont obligées. Ce contrôle consiste à s'assurer qu'aucun des produits imposables ne circulera sans avoir fait l'objet de la déclaration prescrite. Ainsi, tandis que les droits constatés appellent surtout une surveillance de la production, les droits au comptant appellent principalement une surveillance à la circulation. D'ailleurs, malgré les différences, qui existent dans la nature des deux contrôles, il ne faudrait pas trop exagérer le contraste; il ne faut pas oublier, en effet, qu'en réalité le contrôle à la production est un auxiliaire du contrôle à la

Source : BIU Cujas

circulation et réciproquement.

Le crédit des droits

On a dit précédemment que les droits au comptant sont acquittés au moment même de la déclaration faite par le redevable ; quant aux droits constatés ils sont exigibles, en principe, dès que les constatations effectuées par les agents de la régie ont permis de liquider le droit à la charge du redevable. En principe, en ce qui concerne les droits constatés, dès que la régie a pu établir la facture, celle-ci est immédiatement payable. Cette constatation se fera dans des conditions différentes ; s'il s'agit de l'impôt sur les bières, le décompte des droits sera établi à la fin de chaque mois ; s'il s'agit de manquants, la constatation de ces manquants sera faite au cours de la visite des agents, et les droits sur les manquants constatés pourront être immédiatement réclamés. En fait, les droits constatés ne sont pas perçus le jour même où ils deviennent exigibles ; généralement, ils font l'objet d'états de recouvrement trimestriel : le receveur ambulant va les chercher au cours de ses tournées, le receveur sédentaire rappelle au besoin à l'ordre les retardataires, auxquels il avait déjà envoyé des avertissements. L'essentiel est de ne pas trop laisser grossir le compte du redevable, de faire en sorte qu'il s'acquitte le plus tôt possible, sauf à délivrer des contraintes si le recouvrement tarde trop.

Justification et origine

Quoiqu'il en soit, en règle générale, le contribuable est tenu du paiement dès que les opérations de constatation ou de la déclaration ont permis de liquider le montant des droits. Cette obligation peut être extrêmement gênante pour lui, en l'obligeant à faire de sa poche l'avance des droits, d'un montant souvent très considérable, dont il ne pourra se récupérer que beaucoup plus tard sur ses clients. Il ne faut pas oublier que les impôts réclamés aux assujettis, fabricants ou commerçants, sont destinés à être finalement supportés par les consommateurs : un négociant en gros paie l'impôt pour le compte de centaines de consommateurs ou de marchands

Source : BIU Cujas

au détail qui sont ses clients, et il ne rentrera dans son argent que lorsqu'il aura vendu les produits taxés, ou même plus exactement, lorsqu'il aura été payé de ses produits, au cas où il a lui-même accordé un crédit à ses acheteurs.

Ce décaissement peut occasionner aux industriels ou aux commerçants de grosses difficultés de trésorerie ; en tout cas, il est onéreux pour eux, puisqu'il leur inflige une perte d'intérêt. Aussi, en vertu d'un usage très ancien, la régie a été amenée à consentir aux redevables, dans certains cas, le crédit des droits. Cet usage semble s'être introduit d'abord, en matière de douanes, parce que, au début, les droits de douane étaient à peu près les seuls qui fussent réclamés aux intermédiaires. A l'origine, les contributions indirectes étaient perçues, sinon au moment même où les produits passaient aux mains des consommateurs, tout au moins à un moment très proche de celui-là, il n'y avait donc pas pour le producteur à débourser les droits pendant bien longtemps.

Les crédits d'enlèvement et les crédits proprement dits

Les crédits des droits se divisent en deux catégories de crédits, qui doivent être soigneusement distinguées. Il y a une première catégorie qu'on peut appeler suivant les cas, les crédits d'enlèvement ou les crédits à domicile, et une autre catégorie qui constitue les crédits de droits proprement dits, donnant lieu à la souscription d'obligations cautionnées.

Différences entre les deux catégories de crédits au point de vue des redevables, et au point de vue administratif.

Pratiquement, quand il s'agit de l'une ou de l'autre de ces deux catégories de crédit le résultat obtenu par le redevable est le même : il est dispensé du versement immédiat en numéraire. La seule différence en ce qui le concerne, c'est que, s'il s'agit de crédits de droits proprement dits, il devra remettre à la régie des obligations cautionnées en nature, tandis que s'il s'agit de crédits à domicile ou de crédits d'enlèvement, il ne remettra pas d'obligations cautionnées, sauf d'ailleurs à fournir néanmoins caution du paiement des droits différés. Au point de vue administratif, il existe une autre différence, très importante,

Source : BIU Cujas

entre les deux catégories de crédits. Les crédits d'enlèvement ou crédits à domicile constituent un sursis du paiement, tandis qu'au contraire, le crédit des droits proprement dits est considéré au point de vue administratif comme un mode de paiement, comme une libération, qui dispense le redevable du déboursé immédiat, la remise des obligations équivalant à un paiement. Il n'y a pas cependant de novation véritable, en ce sens que, d'après la jurisprudence de la cour de Cassation (cass. 18 février 1876. D. 76. I. 163 ; S. 77. I. 129), comme ces obligations cautionnées ne sont pas négociables, elles ne sont pas de véritables effets de commerce ; par conséquent la dette du redevable, même quand il souscrit ces obligations, ne résulte pas de leur souscription, mais conserve son caractère de dette fiscale. Cependant, la remise des obligations, du fait qu'elle est considérée comme un paiement véritable, libère tous les objets, qui y étaient soumis, du privilège de la régie. Si ces objets sont vendus ou donnés en gage par le redevable qui a payé en obligations cautionnées, la régie ne pourra plus pratiquer une saisie sur l'acheteur ou le créancier gagiste, en se prévalant de son privilège. (Cass. 3 avril 1889 S. 90. I. 209)

1° Les crédits d'enlèvement et les crédits à domicile

Dans la première catégorie des crédits figurent les crédits d'enlèvement et les crédits à domicile. Les crédits d'enlèvement existent notamment en matière d'impôt sur le sucre. En principe, l'impôt sur le sucre est perçu au moment où le sucre quitte la fabrique. Le fabricant pourra obtenir, sur sa demande, un crédit qui, en l'espèce, mérite très bien son nom de crédit d'enlèvement, puisqu'il consiste à différer le paiement d'un impôt perçu en principe lors de l'enlèvement de la marchandise. Moyennant une soumission cautionnée, garantissant le paiement des droits, le fabricant pourra obtenir ce crédit pour une certaine période et dans la limite d'une certaine somme, qui sera fixée par le receveur (loi du 31 mai 1846). Au fur et à mesure qu'au cours de cette période le fabricant versera des droits, son crédit redeviendra disponible. Supposons un fabricant qui a obtenu, en produisant une sou-

Source : BIU Cujas

mission cautionnée, un crédit de 12.000 francs pour trois mois ; chaque versement partiel, qu'il sera au fisc, au cours de cette période de 3 mois, lui permettra de se recréer un découvert équivalent, de façon que son découvert total se maintienne toujours à 12.000 francs.

De même encore, les entrepositaires d'alcool bénéficient d'un crédit d'un mois pour le paiement des droits de consommation sur les spiritueux qu'ils expédient, sans que cependant ce crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin (loi du 22 février 1918 et loi du 25 juin 1920 art. 87 C.C.I. art. 25)

Un crédit de dix jours est également accordé aux marchands en gros qui effectuent par chèques le paiement des droits au comptant, encaissés dans les recettes buralistes (note 177 des contributions indirectes du 8 janvier 1921). De même, les marchands en gros qui ont obtenu la remise d'un registre-congé, duquel ils détachent eux-mêmes les titres de mouvement qui accompagnent leurs expéditions, pour s'éviter des courses trop fréquentes à la recette buraliste, n'acquittent également les droits que tous les dix jours sur l'ensemble des expéditions de la dizaine écoulée.

D'autre part, les marchands en gros et les distillateurs, ainsi que certaines catégories d'assujettis, jouissent de ce qu'on peut appeler un crédit à domicile, en ce sens qu'ils reçoivent, en suspension du paiement des droits, les boissons dont ils s'approvisionnent et sur lesquelles ils n'acquitteront les droits que lorsque ces boissons quitteront le magasin pour être versées dans la consommation (loi du 25 mars 1817, art. 82 - loi du 29 décembre 1900 art. 2) ; on dit qu'ils bénéficient de la "faculté d'entrepôt". Ce crédit a naturellement pour contrepartie la prise en charge des boissons introduites dans un compte que la régie ouvre à l'assujetti. Dans ces deux cas également, c.à.d. tant pour le crédit d'enlèvement des alcools expédiés par les entrepositaires que pour le crédit à domicile des boissons reçues, le contribuable doit fournir caution à la régie.

La seconde catégorie de crédits, ceux

Source : BIU Cujas

2° Les crédits de droits proprement dits. Les obligations cautionnées. La loi du 16 février 1875

que l'on appelle les crédits de droits proprement dits, qui est d'origine assez ancienne, puisqu'on la rencontre en matière de douanes dans la loi du 17 juillet 1791, et en matière de taxe de consommation sur le sel, dans la loi du 24 avril 1806, est actuellement réglementée par la loi du 15 février 1875 sur les crédits et escomptes. La loi de 1875 commence par poser le principe que les droits constatés s'acquittent "au comptant", expression d'ailleurs tout à fait impropre, qui pourrait prêter à équivoque, et qui veut dire, en réalité, que les droits constatés s'acquittent argent comptant, autrement dit en numéraire. La loi ajoute que pour un certain nombre de droits dont elle donne l'énumération, par exemple, pour le droit de fabrication sur les bières, pour les droits sur le sel, sur les sucres, sur les bougies, sur les cartes à jouer, etc..., le contribuable aura la faculté de se libérer par la remise de traites ou obligations cautionnées à 4 mois, quand le montant des droits dépasse 300 frs. Texte reproduit dans l'art. 341 du C.C.I.

Avant la loi de 1875, ces obligations ne portaient pas intérêt à la charge du redevable ; seulement pour favoriser les contribuables qui payaient comptant en numéraire, on leur faisait un escompte sur le montant des droits. Ce système était désavantageux pour le trésor ; puisque les redevables qui s'acquittaient par la remise d'obligations cautionnées, bénéficiaient d'un délai, sans rien payer de plus que le montant strict de l'impôt, tandis que ceux qui s'acquittaient au comptant, payaient un peu moins que l'impôt normal. Aussi la loi de 1875 a-t-elle modifié le système et décidé, ce qui d'ailleurs est beaucoup plus logique, que les versements au comptant ne bénéficieraient plus d'aucun escompte, mais que, par contre, les obligations cautionnées porteraient un intérêt à la charge du souscripteur, intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances.

Au cas où ces obligations ne sont pas acquittées à l'échéance et font l'objet d'un protêt, qui doit être immédiatement dressé, elles portent également, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1918 (art. 341 C.C.I.), des intérêts de

Source : BIU Cujas

retard, calculés au taux légal, contrairement à la règle que les impôts indirects ne sont pas productifs d'intérêt. En plus de l'intérêt fixé, les souscripteurs d'obligations acquittent, au moment même de leur souscription, une redevance qui peut aller jusqu'à un tiers de franc pour cent, et qui constitue une sorte de prime d'assurance pour les déchets de créances irrecouvrables. Cette redevance spéciale remonte à l'ordonnance du 30 décembre 1829.

Les crédits de droits proprement dits peuvent se cumuler avec les crédits d'enlèvement

Les crédits dont on vient de parler, les crédits de droits proprement dits qui permettent au contribuable de se libérer par la remise d'obligations cautionnées, sont complètement indépendants des crédits d'enlèvement et peuvent être cumulés avec eux. Ainsi le fabricant qui a obtenu le crédit d'enlèvement, et qui doit payer les droits à l'expiration de la période de crédit qui lui a été consentie, par exemple au bout de 3 mois, pourra payer ces droits, soit au comptant, c.à.d. en numéraire, soit par la remise d'obligations cautionnées, ce qui lui ouvrira, en fait, un nouveau délai de quatre mois, avant qu'il ne soit tenu à s'acquitter en numéraire.

Comment sont établies les obligations cautionnées

Ces obligations cautionnées sont établies sur des formules spéciales, extraites d'un registre à souche, souscrites à l'ordre du receveur principal et stipulées payables au domicile du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances du département; elles sont endossées par le receveur particulier ou le trésorier payeur général, à l'ordre du caissier payeur central du trésor public, pour le compte duquel les trésoriers et les receveurs particuliers effectuent les recettes. La signature des souscripteurs doit être certifiée par deux agents de la régie, au moment même où elle est reçue.

Le cautionnement

Les obligations souscrites par les assujettis doivent être cautionnées. Le cautionnement est une des garanties principales auxquelles a recours la régie pour assurer la rentrée de l'impôt en matière de contributions indirectes, alors qu'on ne connait rien de tel en matière de contributions directes. Cette différence s'explique d'une façon très simple : lorsqu'il s'a-

Source : BIU Cujas

git de contributions directes, le contribuable paie pour son compte, tandis qu'au contraire, quand il s'agit de contributions indirectes, le redevable, la plupart du temps un fabricant ou un commerçant au détail ou un marchand en gros, n'est, en définitive, qu'un collecteur d'impôts, qui paye pour le compte de ses clients, sur lesquels il se remboursera dans la suite en majorant ses prix de vente. Ce redevable se trouve ainsi fréquemment débiteur de sommes considérables envers le Trésor. Quand la régie est en compte avec un assujetti, elle lui ouvre, en somme, un véritable crédit commercial, et il est naturel que ce crédit commercial soit garanti par des sûretés particulières, de même que le crédit commercial, qui s'effectue par l'escompte du papier de commerce est garanti par la solidarité des signatures souscrites au bas de l'effet. On peut remarquer en passant que, lorsqu'il s'agit de contributions directes, qui portent sur des sommes considérables, comme par exemple la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, il a fallu que le Trésor s'assure également des garanties exceptionnelles, différentes des garanties du droit commun, qui existent en matière de contributions directes ordinaires. C'est ainsi que la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre a donné lieu à la création d'un privilège sur les immeubles du redevable, tandis que le privilège en matière de contributions directes ne porte, en principe, que sur les meubles. Le cautionnement fourni en matière de contributions indirectes est la garantie indispensable au Trésor, et, comme on le verra par la suite, presque tous les redevables de la régie ayant la qualité de commerçants ou de fabricants sont tenus de fournir un cautionnement avant de commencer leurs opérations. En effet, le cautionnement n'est pas exigé uniquement en cas de concession de crédit des droits, il est demandé préventivement, d'une façon générale, aux contribuables que leur profession amène à être souvent débiteurs de droits vis à vis de la régie et qui se trouvent également, le cas échéant, susceptibles de bénéficier du crédit des droits (C.C.I. art. 84 et 118).

Source : BIU Cujas

La caution. Cas où elle intervient

1° en matière d'acquit à caution

Les cas où la caution est réclamée sont multiples. En premier lieu, la caution est exigée en matière d'acquit à caution. L'acquit à caution est un titre de mouvement qui permet de faire circuler les produits en suspension du paiement des droits, moyennant l'engagement pris par l'assujetti, de représenter les produits à l'arrivée à destination et d'obtenir la décharge, ou encore, les deux expressions sont équivalentes, l'apurement de l'acquit en question en se mettant en règle avec la régie. Il est à remarquer que l'on a dit "obtenir la décharge en se mettant en règle avec la régie" et qu'on n'a pas dit "en payant les droits". En fait, très souvent l'apurement, la décharge de l'acquit à caution résultera du paiement des droits, mais elle pourra également provenir de la prise en charge, au compte d'un redevable, du produit parvenu à destination et qui se trouvera placé, après prise en charge, sous le contrôle de la régie. Par exemple, une personne, qui expédie des alcools à un marchand en gros, pourra les faire circuler sous le lien de l'acquit à caution; parvenus à destination, ces alcools seront présentés aux agents de la régie, qui pourront ainsi constater que le chargement qui leur est présenté correspond bien aux énonciations de l'acquit, tant en ce qui concerne sa nature que sa qualité et sa quantité. Dans cette hypothèse, l'acquit à caution sera déchargé, non par le paiement des droits, mais par la prise en charge de la marchandise au compte du négociant destinataire. Ce dernier, comme on le sait, bénéficiera du crédit à domicile en sa qualité de marchand en gros, de sorte que les droits ne seront payés que lorsque les alcools sortiront du magasin par le fait d'une vente. Encore à ce moment pourra-t-il bénéficier en sus du crédit d'enlèvement d'un mois.

Le soumissionnaire de l'acquit et la caution devaient autrefois souscrire un engagement distinct pour chaque acquit à caution, engagement par lequel ils s'obligeaient, soit à justifier de la décharge de l'acquit, soit à payer les droits et pénalités encourues. La plupart du temps la pénalité encourue est

Source : BIU Cujas

le double droit. Actuellement, il suffit d'un seul engagement écrit sur le registre des déclarations de cautionnement pour tous les acquits à caution, qui pourront être levés au cours d'une même année. D'ailleurs cet engagement, bien que conclu pour la durée d'une année, est toujours résiliable en cours d'année; la caution peut, à tout moment, se libérer pour l'avenir de l'engagement qu'elle avait souscrit; de même la régie peut résilier l'engagement qu'elle avait passé avec la caution.

2° En cas de crédit d'enlèvement

En second lieu, la caution est exigée lorsque l'assujetti bénéficie d'un crédit d'enlèvement. Par exemple, quand un marchand en gros de spiritueux veut bénéficier d'un crédit d'un mois pour le paiement du droit de consommation sur les spiritueux qu'il vend et expédie à de simples particuliers, il faut qu'il fasse agréer par la régie une caution spéciale.

3° Quand l'assujetti bénéficie du crédit à domicile

En troisième lieu, la caution est nécessaire pour les assujettis, qui bénéficient du crédit à domicile, c.à.d. pour les marchands en gros de boissons, pour les distillateurs de profession, pour un certain nombre d'autres catégories d'assujettis, qui doivent faire agréer une caution responsable solidairement avec eux du paiement des droits sur les manquants constatés au cours des exercices effectués par les agents (loi du 21 avril 1832 art. 38; loi du 2 août 1872 art. 6)

4° En cas de souscription d'obligations par le redevable

En quatrième lieu, la caution est exigée lorsque le redevable use de la faculté, accordée à la catégorie d'assujettis à laquelle il appartient de se libérer par la souscription d'obligations à quatre mois, obligations qui doivent être également cautionnées.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que la caution, en ce qui concerne les manquants et les autres droits à la charge du redevable, doit être fournie par celui-ci à titre préventif, c.à.d préalablement à l'exercice de la profession. Un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires ont fixé les différentes catégories de

Source : BIU Cujas

professions, qui sont astreintes à la fourniture d'une caution. Ce sont, par exemple, les marchands de boissons en gros, les bouilleurs et distillateurs de profession, les dénaturateurs d'alcool, les fabricants de cartes à jouer, les fabricants de chicorée, les fabricants de vinaigre, etc. Il a été jugé qu'un marchand en gros, même s'il a obtenu la délivrance d'une licence, ne peut pas exercer son commerce avant d'avoir fait agréer par l'administration une caution (Bordeaux 5 juin 1894. Cass. Req. 1er mai 1895, D. 95. 2. 240)

Du reste, il ne semble pas qu'un principe bien défini ait présidé à l'élaboration de cette liste de professions, pour lesquelles une caution préalable est exigée, puisque, par exemple, les fabricants de bougie ou les brasseurs ne sont pas obligés de fournir une caution, tandis qu'au contraire, les marchands de boissons en gros ou les distillateurs de profession doivent la fournir.

Conditions requises de la caution

La caution doit être capable et solvable. La solvabilité de la caution est appréciée par les receveurs de la régie sous leur responsabilité personnelle ; c'est à eux de se procurer tous les renseignements nécessaires, de rechercher, par exemple, si les immeubles de la caution ne sont pas déjà grevés d'hypothèques. D'ailleurs, la solvabilité de la caution s'apprécie, non seulement en elle-même, mais en fonction de l'importance des droits qu'elle peut être appelée à garantir, c.à.d. d'après l'importance du commerce, des stocks en magasin du redevable principal, l'administration pouvant d'ailleurs, en cas d'extension des affaires de ce dernier, l'obliger à fournir une seconde caution.

Appréciation de la solvabilité de la caution.

Qui peut être caution ?

La caution peut être un particulier quelconque ; elle peut même être un autre commerçant, astreint lui-même à fournir caution pour le commerce qu'il exerce ; ce peut être encore une maison de banque ou une société financière. Malgré l'art. 2018 C. Civ. l'administration n'exige pas que la caution soit domiciliée dans le ressort de la même Cour d'appel que le débiteur principal.

La caution s'engage généralement pour la durée d'une année, durée fixée pour les dif-

Source : BIU Cujas

Durée de l'engagement de la Caution

férentes professions, en tenant compte des dates habituelles d'ouverture de la campagne industrielle ou commerciale, elle peut par conséquent ne pas coïncider avec l'année civile. Au cours de cette année, sauf en ce qui concerne le cautionnement des acquits à caution, comme nous venons de le voir, l'engagement de la caution n'est pas résiliable, sauf dans les trois cas suivants : en premier lieu lorsque la caution devient insolvable - en second lieu, c'est l'application pure et simple de l'art. 1134. lorsque la résiliation se fait d'un commun accord avec la régie - en troisième lieu, lorsque le débiteur principal tombe en faillite ou vient à décéder. En dehors de ces trois cas, la caution ne peut pas se délier pendant toute la durée de l'année, des obligations par lesquelles elle est liée.

Obligations et droits de la caution.

Les règles concernant ces obligations et ces droits de la caution sont, en principe d'ailleurs, les règles du droit civil. La caution doit intervenir comme caution solidaire, c.à.d. qu'elle ne peut pas opposer au Trésor le bénéfice de division ou le bénéfice de discussion. Elle est tenue vis à vis du fisc, au même titre et exactement dans les mêmes conditions que le débiteur principal ; elle est directement redevable de la régie. On peut même aller jusqu'à prétendre qu'elle est quelque chose de plus qu'un codébiteur solidaire ou une caution ordinaire. En effet, lorsqu'elle a payé, elle ne peut pas invoquer la subrogation aux droits du Trésor contre le Trésor lui-même (cass. 24 janvier 1888)

Les différentes formes que peut affecter le cautionnement. Nantissement en numéraire ou en valeurs

Il peut être parfois difficile et gênant pour le redevable de se procurer une caution dans les conditions prévues par les textes. Aussi, l'administration a été amenée à admettre plusieurs succédanés du cautionnement, en faisant d'ailleurs simplement application, à cet égard, des dispositions de l'art. 2041 C. Civ. D'abord, à l'engagement personnel d'une caution l'administration admet la substitution d'un nantissement en numéraire ou en valeurs. Les valeurs qui doivent être déposées par l'assujetti à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui doivent être des valeurs de tout repos,

Source : BIU Cujas

doivent faire l'objet d'une déclaration d'affectation en garantie au profit du Trésor avec faculté pour la régie de faire vendre ces valeurs pour se payer, au cas où elle aurait décerné contre le contribuable une contrainte et une assignation, demeurées sans résultat.

Hypothèque conventionnelle.

Peut également remplacer l'engagement personnel d'une caution une hypothèque conventionnelle, que le redevable accorde à la régie sur ses immeubles.

Le cautionnement collectif

Enfin, une forme plus moderne du cautionnement et qui tend à se répandre de plus en plus, car c'est la plus commode, est le cautionnement collectif. Il s'est fondé, depuis un certain nombre d'années, des groupements corporatifs, qui cautionnent tous leurs membres et qui les dispensent ainsi du soin de fournir une garantie individuelle. Les affiliés à ces associations n'ont plus qu'à justifier à l'administration de leur affiliation au groupement en question. C'est ainsi qu'il s'est constitué une association, qu'on appelle "l'Etoile commerciale" pour les commerçants en boissons et pour un certain nombre d'autres commerces ou d'autres industries, fabricants de chicorée, dénaturateurs de benzol, etc. Il y a également une société spéciale pour la parfumerie et la savonnerie, un groupement en ce qui concerne les sucres, un autre en ce qui concerne les alcools industriels. La garantie de la régie consiste dans ce cas dans le dépôt, qui est fait par le groupement lui-même avec affectation au privilège du Trésor à la Caisse des Dépôts et Consignations de valeurs de tout repos. L'engagement du groupement peut garantir, à l'égard des intéressés, l'apurement des acquits à caution, le paiement des droits sur les manquants, le paiement de la taxe de luxe sur les spiritueux, lorsque le redevable est en compte avec le Trésor, enfin le crédit d'enlèvement. Tout dépend des contrats passés entre l'association et ses membres.

Comment sont centralisés les droits perçus par les différents a-

Les droits au comptant sont, en principe, recouvrés par les receveurs buralistes et les droits constatés le sont par les receveurs des contributions indirectes, soit receveurs ambulants, soit receveurs sédentaires.

Source : BIU Cujas

gents. Centralisation en écritures et centralisation matérielle

Ces droits font l'objet d'une centralisation en écritures par les soins du receveur principal, qui rassemble dans une comptabilité unique, soumise au jugement de la Cour des Comptes, les comptabilités propres des receveurs particuliers placés sous ses ordres. Autrefois, il y avait une centralisation matérielle des fonds, qui avait pour objet de les mettre à la disposition du Trésor. Cette centralisation se faisait par l'intermédiaire des comptables du Trésor, c.à.d. des receveurs particuliers des finances et du trésorier payeur général. Les fonds provenant des droits recouvrés sur les assujettis n'étaient pas versés au receveur principal des contributions indirectes, ils étaient versés, ou à la caisse du receveur particulier des finances, ou à la caisse du trésorier payeur général, et les récépissés de ces versements étaient simplement adressés au receveur principal. Actuellement, cette centralisation matérielle des fonds ne s'effectue plus de la même façon. En effet, depuis 1918, il a été prescrit à tous les comptables de ne pas garder d'espèces en caisse et de se faire ouvrir un compte de chèques postaux au bureau de poste. Tous les fonds en caisse des comptables prennent ainsi le chemin d'un compte de chèques postaux. Les mouvements de fonds ont lieu par virements du compte de chèques postaux à compte de chèques postaux, et finalement donnent lieu à un transfert du compte de chèques postaux à la Banque de France. Le Trésor s'est fait ouvrir à la Banque de France, depuis très longtemps, un compte de dépôt, qui est alimenté par les excédents de caisse de tous les comptables publics. Grâce au système du compte courant du Trésor à la Banque, auquel s'adjoignent maintenant les comptes de chèques postaux individuels des différents comptables, le mouvement des fonds est à peu près totalement supprimé à l'heure actuelle. Il consistait en un déplacement matériel des fonds, d'une part, pour les centraliser dans certaines caisses, en l'espèce dans la caisse du trésorier payeur général de chaque département, qui les mettait à la disposition du Trésor, et d'autre part, pour les distribu-

Source : BIU Cujas

er de ces points de centralisation entre les différentes caisses, qui avaient besoin d'espèces, parce qu'elles avaient plus de paiements à faire qu'elles n'avaient de recettes à encaisser, est à peu près totalement supprimé à l'heure actuelle. Aujourd'hui, les opérations se passent uniquement par virement ; opérations de centralisation, lorsque les fonds sont virés du compte d'un comptable inférieur au compte d'un comptable supérieur, opérations de distribution de fonds, lorsqu'elles s'effectuent par l'autorisation que donne la direction du mouvement général des fonds à un comptable de prélever une certaine somme au compte du Trésor à la Banque de France, dans la succursale de la localité où il exerce. D'ailleurs les receveurs des régies ne sont pas uniquement, comme l'on pourrait le croire, des agents de recouvrement, ce sont aussi des agents de paiement pour certaines dépenses, notamment pour le paiement des traitements du personnel local, si bien qu'à certains moments les sommes que le receveur des contributions indirectes reçoit des redevables ne suffiront pas à couvrir toutes les dépenses qu'il est obligé d'effectuer. Il est alors obligé de combler les ressources de sa caisse, soit au moyen d'un prélèvement autorisé au compte du Trésor à la Banque de France, soit en s'approvisionnant de ce qu'on appelle des fonds de subvention à la caisse d'un comptable voisin.

Responsabilité des agents des contributions indirectes

Les agents des contributions indirectes sont responsables du recouvrement des droits, dont ils sont chargés. Cette règle se trouve consacrée par les art. 320 et 328 du décret du 31 mai 1862. L'art. 320 pose la règle de la responsabilité ; l'art. 328 ajoute que le comptable ne pourra être relevé de cette responsabilité que s'il établit la preuve, qu'il a fait toute la diligence nécessaire pour assurer le recouvrement des droits, et que, par conséquent, le non recouvrement ne lui est pas imputable.

Cependant, la responsabilité des agents de la régie n'est pas organisée de la même façon que la responsabilité des comptables du Trésor, chargés du recouvrement des contributions directes.

Les comptables du Trésor, trésorier pa-

Source : BIU Cujas

veur général, receveurs particuliers des finances et percepteurs, prennent en charge le montant des rôles, dont ils doivent assurer le recouvrement c.à.d. qu'ils s'en constituent débiteurs vis à vis du Trésor ; et si les impôts, pour lesquels ils ont ainsi engagé vis à vis du Trésor leur responsabilité, ne sont pas rentrés au bout d'un certain délai, ils sont obligés de combler le déficit de leurs deniers, sauf pour les cotes indument imposées et les cotes irrecouvrables, dont ils ont obtenu d'être déchargés par décision du juge administratif ou du préfet. Par exemple, lorsqu'un percepteur reçoit du receveur particulier le rôle qu'il doit mettre en recouvrement dans sa commune ou dans le groupe de communes dont il est chargé, il commence par le vérifier, par relever les erreurs qui ont pu s'y glisser (le même contribuable a été porté deux fois à deux articles différents ; on a porté comme contribuable dans la commune, une personne qui est contribuable dans une commune voisine), il dresse la liste de toutes ces cotes indument imposées, en fait le relevé et présente cet état au Conseil de préfecture, en lui demandant d'en être déchargé. Un arrêt du Conseil de préfecture statue sur cette demande contentieuse en décharge. Ensuite, après avoir procédé au recouvrement de l'impôt, le percepteur relève toutes les cotes qu'il est impossible de faire rentrer, quelque bon vouloir qu'on y mette, parce que les contribuables ont disparu, sont décédés et n'ont pas laissé d'héritiers, ou bien sont dans la misère. Cet état des cotes irrecouvrables est présenté par le percepteur au préfet pour en obtenir décharge. Le préfet statue seul ici sur cette demande gracieuse en remise. Mais, abstraction faite des cotes indûment imposées et des cotes définitivement irrecouvrables, dont il a obtenu décharge, le percepteur est responsable du montant total des rôles qu'il a pris en charge. Si au terme du délai qui lui est assigné, pour faire rentrer l'impôt, il n'en a pas recouvré l'intégralité, il devra verser de sa poche le surplus. De même, au dessus de la responsabilité du percepteur vis à vis du Trésor se place la responsabilité du receveur particulier et la res-

Source : BIU Cujas

ponsabilité du trésorier payeur général. Il faudra que le produit total des rôles rentre dans la caisse du Trésor ou de la poche du trésorier payeur général, qui se retournera contre le receveur particulier, ou de la poche du receveur particulier, qui se retournera vers le percepteur, ou enfin de la poche du percepteur. Voilà le principe, qui subsiste encore théoriquement et qui a fonctionné pratiquement pendant plus d'un siècle, puisque c'est au lendemain du 18 brumaire que ce système avait été imaginé. Aujourd'hui, étant donné le montant des sommes que représentent les contributions directes, la responsabilité qui pèse sur les comptables du Trésor est véritablement écrasante. Elle était admissible, quoique déjà très lourde, lorsque les contributions directes rapportaient 3 ou 400 millions par an. Aujourd'hui, c'est par 8 et 10 milliards qu'on évalue leur produit. Aussi l'art. 33 de la loi du 13 juillet 1925 a prescrit de rechercher les moyens d'atténuer cette responsabilité et d'en faire l'objet d'un règlement d'administration publique, qui n'a d'ailleurs pas encore paru. Il est difficile de trouver une solution, qui sauvegarde les intérêts du Trésor, en ne rendant pas trop lourde la responsabilité des comptables. Jusqu'à nouvel ordre, le principe exposé continue à s'appliquer; tout comptable du Trésor doit au bout d'un certain temps solder de ses deniers les sommes qu'il a négligé de faire rentrer.

Ce principe existe bien aussi en matière de contributions indirectes; dans l'esprit des art. 320 et 328 du décret du 31 mai 1862, les receveurs doivent, suivant l'expression administrative, "solder net", c.à.d. ne laisser aucun arriéré en souffrance. Cependant, tous les trois mois, ces agents établissent un état des restes à recouvrer à la charge des contribuables, et le 30 avril, c.à.d à la fin de l'exercice, ils récapitulent le montant de tous les restes qui n'ont pas encore été apurés, et soumettent cette récapitulation à l'administration supérieure. Le conseil d'administration de la direction générale apprécie le degré de responsabilité du comptable; il voit s'il y a lieu de mettre d'emblée le déficit à sa charge, au cas où la responsabilité

Source : BIU Cujas

de l'agent paraîtrait incontestablement engagée, si une faute indiscutable de sa part a été commise ; ou bien, le conseil d'administration voit s'il n'y a pas lieu de porter le déficit en dépenses, c.à.d. de passer la somme aux profits et pertes, de décharger la responsabilité du comptable. C'est la décision que prendra le conseil, lorsque, d'une part, il est certain que les droits sont définitivement perdus pour le Trésor, parce que le redevable est disparu et qu'on a perdu sa trace, que d'autre part, la responsabilité du comptable n'est véritablement pas engagée ; enfin, la plupart du temps et toutes les fois qu'il y a lieu, le conseil admettra les restes à payer "en reprise indéfinie" c.à.d. qu'il surseoira à la décision définitive aussi longtemps qu'il subsiste quelque chance de recouvrement. Les restes admis en reprise indéfinie sont inscrits sur un "registre des surséances" et ils sont transférés d'exercice en exercice, jusqu'au jour où l'on acquiert la certitude qu'ils sont devenus irrécouvrables, on les passe alors définitivement en dépenses. Mais avant, on promène très souvent les restes d'un exercice à l'autre pendant deux ou trois ans.

Pour stimuler les efforts des agents, on leur alloue une prime d'apurement de 10% sur les recouvrements obtenus au titre des droits en surséance. Le comptable, qui solde sans délai, ni reprise, dans les trois premiers mois de l'année, bénéficie également d'une prime d'apurement. Au contraire, les comptables en débet, dont le débet provient d'une erreur, d'une négligence ou d'une irrégularité de caisse, sont passibles d'intérêts de retard envers le Trésor, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires, dont ils peuvent être l'objet.

Les délais de prescription concernant les actions de la régie contre les redevables.

Les droits de la régie à l'encontre des redevables se prescrivent par un an. Aux termes de l'art. 50 du décret du 1^er germinal an XIII la prescription "est acquise au redevable "contre la régie pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace

Source : BIU Cujas

"d'un an, à compter de l'époque où ils étai-
"ent exigibles". L'époque de l'exigibilité des droits varie, comme on l'a dit, suivant la catégorie des droits ; par exemple l'exigibilité des droits suit immédiatement la constatation, quand il s'agit de droits sur les manquants constatés. Parfois, elle est reportée à la fin du mois ; c'est le cas pour le droit de fabrication sur les bières. Les agents font le recensement des quantités fabriquées à un moment quelconque du mois, et les droits de fabrication sur les quantités recensées ne sont exigibles qu'à la fin de ce mois. Pour connaître avec certitude la date de l'exigibilité d'un droit, il n'y a qu'un moyen, c'est de se référer aux tableaux des documents administratifs.

La prescription de l'art. 50 concerne les droits et non les confiscations et amendes. Ainsi la poursuite des contraventions des régies ne se prescrit que par trois ans. Par exception, depuis l'art. 8 de la loi du 21 juin 1873, modifié par l'art. 34 de la loi du 31 décembre 1920, la prescription n'est que de six mois après expiration du délai de transport pour les droits garantis par un acquit à caution, lorsque l'acquit n'a pas été déchargé. Ce délai de six mois se trouvant même réduit à 40 jours lorsqu'il s'agit d'un transport de spiritueux, et que l'acquit à caution a fait l'objet de ce que l'on appelle une recommandation (loi du 29 décembre 1900, art. 3)

Enfin, lorsqu'il a été produit un certificat de décharge de l'acquit et que ce certificat est reconnu faux (ce qui suppose la complicité d'un agent) la régie n'a que 4 mois, à partir de la date de la décharge, pour poursuivre le recouvrement des droits non payés. Il y a là une complication de régimes particuliers, qui gagneraient à être uniformisés.

Suspension et interruption de la prescription

D'ailleurs la prescription, et c'est là l'application du droit commun, ne court pas dans tous les cas où la régie a été mise, par des manoeuvres frauduleuses dans l'impossibilité de découvrir le fait générateur de l'impôt.

Source : BIU Cujas

La prescription peut être interrompue par une contrainte, par une reconnaissance émanée du redevable, ou par une demande en justice. En général, les receveurs de régie, qui vont voir un contribuable récalcitrant, ont toujours dans la poche une formule toute prête pour lui faire reconnaître qu'il est débiteur de droits s'élevant à une certaine somme. La contrainte a pour effet de transformer la prescription annale en la prescription trentenaire de l'art. 2262. C. Civ.

Tout acte interruptif de prescription à l'égard du débiteur principal vaut contre la caution ; mais la réciproque n'étant pas vraie, c'est une règle de prudence élémentaire de la part de la régie, lorsqu'elle s'attaque à la caution, d'accomplir tout autre acte interruptif de prescription contre le débiteur principal. Autrement la prescription interrompue contre la caution continuerait à courir en faveur du débiteur principal.

Délais de l'action en restitution des droits indûment perçus.

De leur côté, les contribuables peuvent réclamer la restitution des droits indûment perçus. A cet effet, un délai, qui était autrefois de deux ans, aux termes du décret du 1^er^ germinal an XIII, et qui, depuis l'art. 227 de la loi du 28 avril 1816, modifiée par l'art. 65 de la loi du 8 avril 1910, n'est plus que de six mois, leur est ouvert. A l'expiration de ce délai de six mois, la prescription en faveur du Trésor est acquise ; les droits, même s'ils ont été perçus indûment restent acquis. D'ailleurs, pour que la prescription s'exerce au profit du Trésor, il faut qu'il s'agisse de perceptions fiscales faites indûment, par suite d'erreur de tarif, de fausse application ou de fausse interprétation de la loi. Le remboursement d'une perception, faite sans aucune espèce de cause plausible pourrait être réclamé dans le délai ordinaire de prescription de 30 ans. Il ne faut pas confondre la restitution de droits indument perçus avec la restitution de marchandises, dont la régie aurait provoqué indûment la confiscation. Tandis que la restitution des droits se prescrit par 6 mois, celle des marchandises, aux ter-

Source : BIU Cujas

mes du décret de l'an XIII, ne se prescrit que par 2 ans, à partir de la prise de possession. Il ne faut pas confondre non plus la demande en restitution de droits avec la demande en remboursement de sommes déposées à titre de consignation ou de cautionnement ; ces dernières peuvent être réclamées au Trésor pendant 30 ans, en vertu des dispositions de l'art. 43 de la loi du 10 avril 1895. Avant cette loi, ces sommes auraient pu être réclamées indéfiniment, sans être atteintes par aucune prescription.

La demande en restitution des droits

La demande en restitution de droits peut être présentée sous une forme amiable, par requête à l'administration, rédigée sur papier timbré, à laquelle l'administration fait naturellement droit, si elle lui paraît justifiée. Si le redevable n'obtient pas la restitution des droits par voie amiable, il peut alors assigner l'administration devant le tribunal civil. Ce sera même, s'il a des raisons de craindre que l'administration ne fasse pas droit à une demande amiable, une sage précaution de sa part, parce que la demande en justice interrompt seule la prescription, tandis que la remise d'une requête à l'administration n'est pas une cause d'interruption de prescription. Comme le contribuable a un délai de 6 mois pour réclamer les droits indûment perçus, s'il n'est pas sûr que l'administration fasse droit à une requête amiable, ou s'il craint qu'elle ne fasse traîner les choses, il a intérêt à l'assigner en justice. En vertu d'une règle générale, lorsque la restitution des droits est accordée, le timbre du papier timbré de la demande est remboursé au réclamant.

Chapitre IV

Formalités qui assurent le recouvrement

Formalités destinées à assurer le recouvrement

Les formalités, qui assurent le recouvrement des droits, et qui constituent l'appareil essentiel de l'administration des contributions indirectes, sont la déclaration, les visites ou l'exercice ou les titres

Source : BIU Cujas

des droits.

Les déclarations sont l'élément indispensable pour assurer la perception des contributions indirectes.

de mouvement. On a vu qu'en matière de contributions indirectes les contribuables sont taxés d'après les déclarations qu'ils sont obligés de faire à la régie. Actuellement, l'impôt direct est lui aussi établi en vertu de déclarations exigées des contribuables ; cependant, comme ces déclarations portent sur des situations plus ou moins stables, qui peuvent être constatées et contrôlées par l'administration, à des dates périodiques, qui sont ensuite consignées dans des matrices générales, l'impôt direct n'exige de déclaration qu'à des intervalles plus ou moins espacés, généralement d'année en année. C'est ainsi qu'avant le 28 février de chaque année, on est obligé de faire sa déclaration pour les impôts cédulaires sur les différentes sources de revenus et pour l'impôt général sur le revenu. Il est même possible d'admettre, en matière de contributions directes, que tant que la situation du contribuable n'aura pas été sensiblement modifiée, sa déclaration n'aura pas besoin d'être renouvelée. C'est ce qui avait lieu jusqu'à présent, mais depuis 1927, en vertu de la loi du 11 avril 1926, les contribuables sont astreints à faire annuellement leur déclaration. Quoiqu'il en soit, cette déclaration n'intervient qu'à date fixe et à intervalles plus ou moins éloignés. Au contraire, l'impôt indirect porte sur des faits mobiles, accidentels, qui peuvent par conséquent échapper à la vigilance de l'administration, si chacun de ces faits n'est pas porté spécialement à sa connaissance par une déclaration émanant du redevable. Il n'en est autrement qu'en ce qui concerne les licences qui, bien qu'elles soient perçues par l'administration des contributions indirectes sont plutôt par nature des taxes professionnelles, qui se rapprochent des impôts directs. Tandis que les licences d'État sont des droits perçus par les contributions indirectes, les licences municipales, qui s'y ajoutent quelquefois, relèvent de l'administration des contributions directes.

Les déclarations sont donc l'élément essentiel pour assurer la perception des droits. Si un produit est taxé à la consommation, il ne

Source : BIU Cujas

pourra être mis en circulation, être déplacé, sans faire l'objet d'une déclaration ; de même si un produit est taxé à la fabrication, cette fabrication ne pourra pas être entreprise sans une déclaration, qui avisera les agents de la régie du moment et de l'importance des opérations. Généralement même, le fabricant devra, lorsqu'il crée une exploitation, en révéler l'existence au fisc par une déclaration d'ouverture d'établissement. C'est ainsi qu'un brasseur, avant d'ouvrir sa brasserie, un fabricant de sucre, avant d'ouvrir sa sucrerie, devront faire à la recette buraliste une déclaration d'ouverture de cet établissement.

Nécessité d'une vaste organisation de surveillance pour permettre à l'administration des Contributions indirectes de remplir son rôle.

Le rôle de l'administration consiste à s'assurer d'abord que les déclarations, qui lui sont faites, sont sincères, ensuite que tous les contribuables, tenus à faire une déclaration, ont bien fait la déclaration prescrite par la loi. En d'autres termes, les agents doivent veiller à ce qu'aucune matière imposable n'échappe à leur prise, soit parce qu'elle n'a pas fait l'objet de la déclaration, soit parce que la déclaration était insuffisante, soit enfin parce que cette déclaration ne révélait pas la nature exacte des produits mis en circulation. D'où la nécessité d'une vaste organisation de surveillance, qui a des caractères particuliers.

Le contrôle dans les contributions directes, dans l'enregistrement et dans les contributions indirectes

En matière de contributions directes, le contrôle de l'administration, qui taxe les revenus, consiste à vérifier des éléments comptables, à procéder par voie de rapprochement, de recoupement entre les chiffres contenus dans les déclarations qui lui sont soumises, en les confrontant avec les déclarations des années antérieures et avec tous les documents qui se trouvent dans le dossier fiscal du contribuable. Quant au contrôle de l'enregistrement, qui taxe des capitaux lorsqu'il applique les droits de succession, ou des faits de mutation, c.à.d. des actes juridiques, lorsqu'il applique les droits de mutation, il consiste à vérifier et à analyser les actes qui lui sont soumis. Ce contrôle s'exerce donc, lui aussi, essentiellement sur pièces. Au contraire, le contrôle des contributions indirectes

Source : BIU Cujas

qui taxe les produits matériels est, avant tout, un contrôle dans l'espace ; il consiste à découvrir la matière imposable dans tous les lieux où elle peut se dissimuler et à ne jamais la perdre de vue. C'est ce qui fait notamment que l'enregistrement, à raison de ses habitudes professionnelles, était très mal préparé à percevoir la taxe sur le chiffre d'affaires, dont le recouvrement a été transféré, en 1925, à l'administration des contributions indirectes.

L'organisation du contrôle dépend du mode de perception de l'impôt. Le choix du mode de perception des droits est déterminé par la nature du produit. Droits à la fabrication et droits à la circulation.

La manière dont ce contrôle sera organisé dépendra naturellement de la nature des droits à percevoir. La perception des droits peut avoir lieu, soit à la fabrication, soit à la consommation ; à la fabrication, c.à.d. au moment où prend naissance la matière soumise au droit, ou bien à la consommation, mais comme le fait même de la consommation échappe aux prises de la régie, le droit est perçu, non sur le fait de la consommation lui-même, mais sur le fait, incontestable, de la circulation, qui amène la matière imposable aux mains du consommateur. Il y a donc, à cet égard, deux catégories de droits, les droits à la fabrication et les droits à la consommation, qui, en fait, sont des droits de circulation. Ce qui déterminera le choix entre ces deux catégories de droits, ce sont les conditions de plus grande sécurité et de plus grande commodité du recouvrement. Cette sécurité et cette commodité varieront suivant la nature du produit considéré. S'il s'agit de produits, dont la fabrication est concentrée dans un petit nombre d'établissements, le procédé le plus simple sera de percevoir le droit à la fabrication. C'est ce qui a lieu pour les bières, pour les sucres, parce que la fabrication du sucre se trouve concentrée dans un petit nombre de sucreries, que celle de la bière se trouve également concentrée dans un petit nombre de brasseries. Au contraire, lorsque la production est nécessairement très disséminée, qu'il est par suite extrêmement difficile, et même parfois presque impossible de la contrôler d'une façon rigoureuse, le moyen le plus pratique sera

Source : BIU Cujas

d'établir des droits à la circulation. Il en est ainsi pour les vins, cidres, poirés et hydromels, et pour l'alcool, du moins pour les alcools de fruits, qui sont produits par des centaines de milliers de récoltants, qui on ne peut exercer pour leur faire payer les droits, qui au moment où les boissons sortent de leur cave.

Théoriquement, la perception des droits à la fabrication est contrôlée par l'exercice, celle des droits à la consommation par la surveillance de la circulation

Théoriquement, il semble que le contrôle devrait, dans un cas, s'exercer à la production, et dans l'autre, s'exercer à la circulation du produit. Il en est bien ainsi pour certains produits. Par exemple, en ce qui concerne la bière, le contrôle consiste exclusivement dans l'exercice des brasseries, la circulation de la bière est absolument libre et n'occasionne aucune formalité. En sens inverse, pour les boissons hygiéniques, vins, cidres, poirés et hydromels, la circulation est contrôlée, tandis que la production n'est pas surveillée. Il en est à peu près de même en ce qui concerne les vins, la seule formalité exigée des producteurs étant la déclaration de récolte. D'ailleurs, cette déclaration est réclamée, non pas dans l'intérêt du fisc, mais uniquement dans l'intérêt de la viticulture, pour éviter qu'il ne puisse sortir des caves du récoltant, par suite de mouillage ou de sucrage une quantité de vin supérieure à celle qui correspond au montant de la récolte déclarée. Cette mesure remonte à la période de mévente des vins, et elle n'a plus actuellement de raison d'être. On peut donc dire que pour les produits indiqués, il n'y a aucune surveillance fiscale à la production ; la seule surveillance qui existe, ayant pour but de protéger les intérêts de la viticulture et d'éviter qu'un producteur ne dédouble sa récolte, soit en sucrant la vendange, soit en mouillant le vin produit.

En pratique les deux modes de contrôle sont simultanément employés.

Mais, quelque soit le mode de taxation adopté, qu'elle ait lieu à la fabrication ou à la circulation, pour la plupart des produits, les deux modes de contrôle sont simultanément pratiqués, et l'on conçoit facilement qu'il en soit ainsi, parce qu'en ré-

Source : BIU Cujas

alité ils se contrôlent l'un par l'autre. Dans le cas d'une taxe à la fabrication, le contrôle consistera dans l'exercice des lieux de production, les opérations de fabrication seront surveillées par les agents, les quantités produites seront prises en charge dans un compte ouvert à l'assujetti. Cependant le contrôle à la circulation apparaît comme un complément utile, parfois nécessaire du contrôle à la production. Il permettra de s'assurer de l'origine des objets mis en circulation, de découvrir s'ils ne proviennent pas d'établissements ignorés de la régie, ou s'ils ne proviennent pas de fabrications clandestines, effectuées sans déclaration dans un établissement contrôlé, mais dont les opérations auront pu échapper partiellement à la surveillance des agents. En un mot, ce contrôle à la circulation, pour les produits taxés à la fabrication, permettra de savoir exactement si les produits ont bien acquitté les taxes de fabrication dont ils étaient passibles. Inversement dans le cas de droit de circulation, le but du contrôle étant d'éviter la circulation clandestine en fraude des droits, il est utile de connaître, grâce à la surveillance des lieux de production ou de dépôt, les sources qui peuvent alimenter cette circulation.

Le procédé de la constatation et de la taxation des manquants.

Notamment, pour garantir le recouvrement des droits de circulation, on pourra employer un procédé particulièrement efficace, le procédé de la constatation et la taxation des manquants. En faisant le recensement des produits en fabrique ou en magasin, si un nouvel inventaire fait découvrir des manquants, c.à.d. des quantités disparues sans qu'il soit justifié de leur sortie par des titres de mouvement réguliers, ce sera l'indice d'une mise en circulation, qui a échappé au contrôle de la régie. Les droits seront alors perçus sur les quantités déficitaires, qui vraisemblablement ont été mises en mouvement à l'insu de l'administration, sans préjudice des autres sanctions possibles. La plupart du temps, la surveillance s'étendra donc, quelle que soit la nature de l'impôt, tant à la circulation qu'aux

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

lieux de production, la surveillance à la circulation ayant pour but, dans certains cas, de s'assurer que les produits soumis à une taxe de fabrication l'ont bien acquittée, la surveillance à la production, dans d'autres cas, ayant pour objet de s'assurer qu'il n'a pu circuler au sortir des lieux de production ou de dépôt, des marchandises qui n'auraient pas payé la taxe de circulation à laquelle elles étaient soumises.

L'exercice et ses succédanés permet de surveiller les lieux de stationnement, le titre de mouvement permet de surveiller la circulation.

Ces deux faces de la surveillance comporteront d'ailleurs des procédés distincts. La surveillance des lieux de stationnement, c.à.d. des fabriques, des ateliers, des magasins des entrepositaires, des négociants en gros, se fera au moyen de l'exercice et des succédanés de l'exercice. Quant à la surveillance de la circulation, elle se fera au moyen de titres de mouvement.

Bien que la surveillance des lieux de stationnement soit principalement assurée par l'exercice, ou par les visites effectuées par les agents de la régie, les redevables sont, en général, outre l'obligation de subir ces investigations, soumis à un certain nombre d'autres obligations, qui ont pour objet de faciliter la surveillance de l'administration. C'est, d'abord, la déclaration d'établissement ou de profession qu'ils doivent faire avant de commencer leur exploitation, et qui donne lieu généralement à la délivrance d'une licence (art. 144 de la loi du 28 avril 1816). Cette déclaration comporte généralement un état descriptif de l'établissement, tant en ce qui concerne les locaux que les moyens de production, avec indication de la nature des appareils, de leur contenance, de leur agencement. De plus, les locaux professionnels doivent être habituellement pourvus d'une enseigne apparente.

La déclaration d'établissement ou de profession

D'autre part, lorsque les fabrications ne sont pas continues et n'ont lieu qu'à certains intervalles, les assujettis doivent faire une déclaration de fabrication, dans un certain délai avant le commencement des opérations. Dans cette déclaration ils doivent indiquer les quantités qu'ils se proposent de produire et les appareils qu'ils ont l'intention

La déclaration de fabrication

Source : BIU Cujas

d'utiliser.

L'agencement des locaux professionnels

En outre, l'assujetti n'est pas libre dans l'agencement de ses locaux ; en général, pour éviter les fuites, les locaux professionnels doivent être privés de toute communication avec les locaux avoisinants ; c'est le cas, par exemple, pour les brasseries et les sucreries ; parfois les fenêtres doivent être grillagées ; ou bien encore les locaux ne peuvent avoir qu'une seule porte ouverte sur l'extérieur. Ces obligations varient suivant les règlements, qui s'appliquent à telle ou telle catégorie d'industrie ; ainsi les sucreries ne peuvent avoir qu'une porte. L'outillage doit être établi parfois de façon à faciliter le contrôle des agents, ainsi dans une brasserie les tuyaux doivent être munis de numéros apparents, marqués à la peinture, qui permettent à chaque point de croisement d'en suivre le parcours de bout en bout. De cette façon la régie sait, quand on fabrique, où l'on fabrique, dans quelles conditions on fabrique, et est à même d'exercer sa surveillance au moyen de l'exercice ou des visites.

En quoi consiste l'exercice. En quoi il diffère des visites

L'exercice consiste dans une surveillance régulière, constante ou périodique, faite à domicile par les agents de la régie et qui a pour objet de recenser et de prendre en charge la matière imposable. C'est cette prise en charge, dans un compte d'entrées et de sorties que l'administration ouvre à l'assujetti, qui distingue essentiellement l'exercice proprement dit des visites qui, elles, ont pour objet la surveillance de la fraude, et qui ne s'accompagnent pas de recensements réguliers.

Les formalités de l'exercice varient avec les différentes catégories d'assujettis. Pour certaines la surveillance est permanente.

Les formalités de l'exercice sont variables avec les différentes catégories d'assujettis ; l'étendue des droits, qui sont conférés aux agents de la régie, n'est pas toujours la même ; pour chaque impôt, elle est fixée par des dispositions particulières de la loi. Pour certains assujettis, la surveillance est permanente et comporte une installation à demeure pour les agents. Les fabricants de sucre doivent fournir aux agents, dans la sucrerie même, un local à usage de bureau

Source : BIU Cujas

d'au moins 12 mètres carrés, une table, des chaises, un poêle ou une cheminée. L'administration paye d'ailleurs au fabricant de sucre pour ce bureau un loyer qui, faute d'entente amiable, est fixé par le préfet (art. 1er du décret du 1er septembre 1852). De même les fabricants de dynamite, de soude, de sel, d'acide stéarique et de bougie, doivent le bureau et le logement.

L'exercice, tel qu'il avait été organisé par la loi du 5 ventôse an XI et par la loi du 28 avril 1816 n'imposait, en principe, aux assujettis qu'un rôle purement passif, sauf aux négociants en boissons, que la loi de 1816 obligeait, par exception, à prêter leur concours aux opérations de jaugeage, les autres redevables n'avaient qu'à subir l'exercice sans y collaborer. Des lois successives sont venues étendre généralement leurs obligations, en les astreignant à fournir, par exemple, les instruments de pesage, ou à prêter le concours de leur personnel, pour faciliter les opérations de jaugeage ou de mesurage.

Des lois successives ont étendu les obligations des assujettis vis-à-vis de la régie

Sont soumises à l'exercice un assez grand nombre de professions : les entrepositaires et les marchands en gros de boissons, les distillateurs et les bouilleurs de profession, les dénaturateurs d'alcool, les fabricants de vin de raisins secs, les brasseurs, les fabricants de vinaigre, les fabricants et les raffineurs de sucre, les fabricants de chicorée, etc..

La prise en charge des produits imposables

Pour nous rendre compte de la façon dont se pratique l'exercice, et dont s'effectue la prise en charge, son élément caractéristique, prenons comme exemple un marchand de boissons en gros. Au moment où il va commencer son commerce, ce marchand doit, tout d'abord, déclarer toutes les boissons, qui sont en sa possession et qui vont être prises en charge sur le portatif. Ensuite, lorsqu'il reçoit des boissons, il doit faire à la recette buraliste une déclaration des boissons qu'il a reçues. Les agents, prévenus par cette déclaration, procèdent à la reconnaissance des boissons introduites, les prennent en charge au portatif, en déchargeant en même temps, l'acquit à caution, qui a servi de titre de mouvement

Source : BIU Cujas

et qui a accompagné les boissons au cours de leur transport. Les sorties des boissons effectuées en vertu de titres réguliers seront également inscrites au portatif. En défalquant du montant des existants, constatés au dernier recensement, et du montant des prises en charge depuis lors, le montant des sorties régulièrement effectuées, on doit obtenir le chiffre des restants en magasin. Les visites des employés auront notamment pour objet de s'assurer que les restes effectifs en magasin correspondent exactement au "doit rester" tel qu'il résulte de la balance d'entrées et sorties, tenue au portatif.

Les inventaires. Les excédents sont saisis et confisqués les manquants sont taxés

Les agents, outre la possibilité de visites supplémentaires, s'ils les jugent utiles, procèdent, en principe, à des inventaires généraux une fois par an. Ces inventaires généraux, rapprochés des indications du portatif, feront apparaître la situation du négociant. S'il y a dans le magasin plus de marchandises qu'il ne devrait en rester, la régie a la preuve qu'on en a introduites sans qu'elle en ait eu connaissance, et en fraude des droits; ces excédents seront immédiatement confisqués et donneront lieu à des pénalités. En sens inverse, s'il reste moins de marchandises qu'il n'en devrait rester, c'est qu'une partie de ces marchandises a été mise dans la circulation, sans avoir fait l'objet d'une sortie régulière, et les droits seront perçus sur ces manquants. Toutefois, dans ce cas, il n'y aura pas de pénalité d'office, les manquants n'impliquant pas nécessairement une fraude, mais pouvant provenir d'un accident, d'une perte, d'un vol, dont il appartiendra ultérieurement à l'intéressé de justifier pour obtenir sa décharge, en prouvant le cas de force majeure. D'ailleurs, l'administration accorde elle-même certaines déductions, dont le montant est fixé par diverses lois pour tenir compte des déchets normaux, du fait de l'évaporation, du coulage et des soutirages. Par exemple, ce déchet, alloué par l'administration est, suivant les cas de 6, 7 ou 8% pour les vins, de 7% pour les alcools logés en fûts de bois, à cause de l'évaporation, de 3% pour les

Source : BIU Cujas

alcools logés dans d'autres récipients, Cependant, si l'on constate des manquants dont l'importance anormale laisse supposer qu'ils proviennent d'une sortie clandestine, des poursuites seront possibles (Cass. Crim. 26 février 1909).

Comment s'explique et se justifie la règle de l'imposition des manquants.

Cette règle de l'imposition des manquants est une survivance de l'ancien droit de "trop bu", que percevait la ferme générale de l'ancien Régime. Cette imposition s'explique surtout par des considérations pratiques; elle garantit d'une façon très rigoureuse et très sûre le recouvrement des droits; elle évite également des contestations avec les redevables, en fermant une fissure qui, autrement, serait restée ouverte à la fraude. C'est d'ailleurs surtout une règle pratique et empirique, qui conduit, dans certains cas, à réclamer trop, et dans d'autres, à réclamer trop peu. Elle conduit à réclamer trop, si elle aboutit à faire exiger l'impôt sur des produits, qui ont disparu par le fait d'une perte ou d'un accident; la seule atténuation à cette rigueur est la possibilité d'obtenir décharge, en alléguant un cas de force majeure dûment prouvé, et l'octroi des déductions pour déchets normaux. Elle conduit à réclamer trop peu, si les manquants résultent d'une circulation clandestine, qui aurait comporté l'application des pénalités encourues par les fraudeurs. Chez les autres assujettis à l'exercice, des comptes sont également tenus, dans des conditions analogues à celles qu'on vient de décrire.

Le droit de visite. Droits conférés aux agents en ce qui concerne les délais

L'étendue des droits, conférés aux agents, varie suivant les différentes catégories d'assujettis; d'abord, en ce qui concerne les délais, ensuite, en ce qui concerne les locaux. En principe, aux termes des art. 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816 (C. C. I. art. 344) les visites et exercices ne peuvent être effectués que de jour, dans les limites de temps fixées par la loi, et qui varient suivant les saisons. Cependant les brasseurs et les distillateurs sont tenus à une surveillance de jour et de nuit, c.à.d. qu'à toute heure du jour ou de la nuit les agents peuvent péné-

Source : BIU Cujas

trer chez eux, même en période d'inactivité de l'établissement, à moins que, pendant la période d'inactivité, ils ne fassent sceller les appareils par l'administration ou agréer des dispositifs qui en empêchent complètement l'utilisation et qui donnent la certitude que les fabrications ne pourront pas être reprises d'une façon clandestine. Dans ce cas, les agents n'ont pas le droit de pénétrer dans la fabrique, au cours de la période d'inactivité; mais si ces garanties n'ont pas été fournies, leur droit reste absolu, aussi bien quand la fabrique est en période de chômage que lorsqu'elle est en période de fabrication. Dans d'autres établissements, les fabriques de chicorée, de sucre, de vinaigre, les visites peuvent être également pratiquées de jour et de nuit, mais elles ne peuvent être faites de nuit que dans la période d'activité de l'établissement. Chez les bouilleurs de cru, les visites ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures pendant lesquels le bouilleur a déclaré que la brûlerie serait en activité. (décret du 19 août 1903 art. 7)

Droits conférés aux agents en ce qui concerne les locaux.

Pour ce qui est des locaux, en ce qui concerne les brasseurs et les distillateurs de profession, la visite des agents de la régie peut s'étendre, non seulement aux locaux professionnels c.à.d aux brasseries, ateliers, hangars, celliers, écuries, etc. mais encore à la maison d'habitation de l'exploitant. Au contraire, pour les marchands en gros et les débitants de boissons, la visite ne peut se faire que dans les magasins, caves et celliers, c.à.d. dans les locaux professionnels, à l'exclusion du logement du redevable.

Le refus d'exercice

Le fait de s'opposer aux visites des agents constitue le refus d'exercice, contravention prévue par l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an VII. Ce refus d'exercice, qui doit être constaté par un procès-verbal, mentionnant la réquisition adressée au redevable et le refus qu'il lui a opposé, peut consister, non seulement dans le refus proprement dit, explicite, mais encore dans tout obstacle mis à la libre activité des agents, par exemple, dans des injures, même non ac-

Source : BIU Cujas

compagnées de menaces, ou même dans une simple opposition verbale (cass. 7 octobre 1830; S. 31. 1. 384). Par conséquent, le contribuable est passible de refus d'exercice, lorsque, même en laissant les agents procéder à leur vérification, il déclare qu'il s'y oppose, ou bien lorsqu'il s'efforce d'entraver leur activité, en refusant de répondre à leurs questions.

D'ailleurs, si au refus d'exercice s'ajoute une résistance active, la contravention se complique du délit de rébellion, injures et troubles apportés dans l'exercice des fonctions des agents de l'autorité, délit prévu par l'art. 209 du C. Pén. Dans ce cas, l'action fiscale et l'action publique s'exercent concurremment, et il est statué sur les deux par un seul et même jugement.

La faculté d'abonnement. Son champ a été se restreignant de plus en plus.

L'exercice est donc, par les obligations auxquelles il astreint le redevable et les sanctions qu'il peut entraîner, un procédé de surveillance évidemment très vexatoire. Autrefois, on avait essayé d'en limiter le plus possible l'application en y substituant assez largement la faculté "d'abonnement", qui permettait au redevable de traiter à forfait avec l'administration, ce qui le dispensait de toute espèce de contrôle. Notamment le forfait était assez largement pratiqué en matière de boissons, parce que c'est l'exercice des débitants qui soulevait le plus de récriminations. Depuis que la loi du 29 décembre 1900 a supprimé le droit de détail c.à.d. l'impôt perçu chez les débitants, il n'existe plus de faculté d'abonnement qu'en ce qui concerne les droits d'entrée des huiles végétales et animales dans les villes de plus de 4.000 habitants (loi du 31 décembre 1873, art. 5; loi du 28 décembre 1878, art. 4 et 5); en ce qui concerne les voitures de terre et d'eau en service régulier pour l'impôt de 1/10e sur le prix des places (loi du 25 mars 1817, art. 119); en ce qui concerne l'impôt sur les benzols (décret du 18 août 1920, art. 14); en ce qui concerne les droits sur les spectacles (loi du 25 juin 1920, art. 94; la redevance des frais de casernement (ord. du 5 août 1818 art. 10); enfin le forfait a été admis pour certaines catégories de

Source : BIU Cujas

redevables, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Après avoir été assez en faveur autrefois, le régime de l'abonnement a vu son champ d'application se limiter de plus en plus, parce qu'on a reconnu que c'est un procédé d'imposition extrêmement défectueux, qui fonctionne nécessairement au détriment de l'une ou de l'autre des deux parties. Ou bien le contribuable, à qui l'administration a consenti un abonnement, paie moins qu'il aurait payé normalement si les droits avaient été perçus dans les conditions normales, et dans ce cas, il sera lésé ; ou bien au contraire, l'abonnement lui reviendra moins cher que l'application usuelle du droit ; dans ce cas, le préjudice sera pour le fisc. Et comme en général l'abonnement est facultatif, que le redevable ne se placera volontairement sous ce régime que s'il pense y avoir avantage, la partie lésée est généralement le fisc ; le recouvrement de l'impôt se trouve compromis.

Le droit de visite chez les simples particuliers, en cas de soupçon de fraude. Le régime établi par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

Le droit de visite chez les assujettis, qui se distingue de l'exercice simplement en ce qu'il n'a pas pour objet la tenue de comptes où serait tenue à jour la situation du redevable au regard du fisc, doit être distingué avec soin du droit de visite domiciliaire chez les simples particuliers. Ce droit de visite domiciliaire chez les simples particuliers, en cas de soupçon de fraude, est un droit très ancien, qui remonte à la législation des aides et à la ferme générale. Ce droit a été consacré par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816. "En cas "de soupçon de fraude à l'égard de particu- "liers sujets à l'exercice, dit cet article, les "employés pourront faire des visites dans l' "intérieur des habitations, en se faisant assis- "ter du juge de paix, du maire ou de son "adjoint ou du commissaire de police, lesquels "seront tenus de déférer à la réquisition, qui "leur en est faite, et qui sera transcrite en tê- "te du procès-verbal. Ces visites ne pourront "avoir lieu que d'après l'ordre d'un emplo- "yé supérieur du grade de contrôleur au moins,

"Les Cours de Droit"
8, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

" qui rendra compte des motifs au directeur dé-
" partemental".

"Les marchandises transportées en fraude, qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation, pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites".

Cet art. 237 pose une règle extrêmement grave, puisqu'elle va à l'encontre d'un des principes les plus fermes de notre droit public, le principe de l'inviolabilité du domicile. Aussi, la loi de 1816 avait-elle donné aux particuliers deux garanties ; d'une part, l'ordre de visite ne pouvait émaner que d'un agent supérieur, ayant grade de contrôleur au moins, et ayant par conséquent davantage le sens de ses responsabilités ; d'autre part, l'agent qui faisait la perquisition, devait se faire accompagner par un officier de police judiciaire.

Ces garanties n'ont pas été jugées suffisantes par le législateur de 1905, qui a estimé nécessaire de mieux protéger le domicile des citoyens. Aussi l'art. 19 de la loi du 21 avril 1905 a-t-il apporté différentes modifications à l'art. 237 de la loi de 1816, et les art. 14 et 15 de la loi du 6 août 1905 en ont renouvelé les prescriptions en les complétant. Toutes ces dispositions sont actuellement codifiées et font l'objet, dans le C.C.I. des art. 345 à 349.

Le régime des visites domiciliaires, en cas de soupçon de fraude établi par la loi du 6 août 1905.

D'après le régime fixé par la loi du 6 août 1905, il faut distinguer les deux cas suivants. Ou bien, la perquisition porte sur des locaux autres que les locaux destinés exclusivement à l'habitation, sur des locaux professionnels, magasins, écuries, hangars, ateliers, ou bien la perquisition est faite dans des locaux destinés exclusivement à l'habitation. Il va de soi que le principe de l'inviolabilité du domicile est infiniment plus respectable, lorsqu'il s'agit de protéger les locaux d'habitation, le logement même des particuliers, que lorsqu'il s'agit des locaux accessoires ; aussi la loi de 1905 exige-t-elle un certain nombre de garanties particulières, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans les premiers.

Source : BIU Cujas

L'art. 19 de la loi du 22 avril 1905 a apporté différentes modifications à l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 et les art. 15 à 18 de la loi du 6 août 1905 ont renouvelé les prescriptions de la loi antérieure en les complétant légèrement. (C.C.I. art. 344 à 351)

Le régime des visites domiciliaires en cas de soupçon de fraude établi par la loi du 6 août 1905.

D'après le régime fixé par la loi du 6 août 1905, il y a lieu de distinguer soigneusement les deux cas suivants ; ou bien la visite s'applique à des locaux exclusivement destinés à l'habitation, ou bien, au contraire, la visite est pratiquée dans des locaux autres que ceux exclusivement destinés à l'habitation. Quand la visite est faite dans des locaux autres que ceux réservés à l'habitation c.à.d. dans des locaux professionnels, boutiques, magasins, hangars, écuries, celliers, etc., il y a lieu encore d'établir une autre distinction. Le régime de l'art. 237, modifié par la loi de 1905, ne s'applique pas aux assujettis aux exercices qui sont soumis par différents textes, du fait de leur qualité d'assujettis, aux visites des employés, dans la mesure où la loi les a prévues.

Visite des locaux professionnels chez les particuliers non assujettis aux exercices. Conditions nécessaires pour que cette visite soit possible.

Le texte de l'art. 237 ne vise, suivant ses propres expressions, que les particuliers non assujettis aux exercices. A leur égard, les dispositions contenues dans l'art. 237 de la loi de 1816 continuent à demeurer en vigueur, sous la double réserve suivante ajoutée par la loi de 1905 ; en premier lieu, l'ordre de visite, à peine de nullité, doit indiquer d'une manière sommaire les motifs sur lesquels la régie appuie le soupçon de fraude, qui a déterminé la perquisition à laquelle elle s'est livrée ; en second lieu une dénonciation anonyme ne peut pas servir de base au soupçon de fraude. Ici l'intention du législateur a été, d'abord de permettre au particulier à qui les agents doivent lire l'ordre de visite, au moment où ils se présentent à lui, de savoir immédiatement ce qu'on lui veut, et quel est l'objet de la visite que l'on veut effectuer chez lui. Le but du législateur a été encore et surtout d'éviter l'abus des perquisitions, que la régie pourrait être tentée de faire chez des particu-

Source : BIU Cujas

liers, sans aucune raison spéciale, sans aucun soupçon précis de fraude, mais simplement pour voir ce qui se passe et se rendre compte.

Il va de soi que la valeur des motifs invoqués, qui d'ailleurs jamais ne pourront provenir d'une dénonciation anonyme, est une affaire d'appréciation. Au cas où l'on discuterait la validité de l'ordre de visite, il appartiendra au juge de savoir si le motif, qui sert de base au soupçon de fraude, et qui est indiqué dans l'ordre de visite, satisfait aux prescriptions de la loi de 1905, c.-à-d. si c'est un motif sérieux, plausible, ou au contraire, un motif dépourvu de valeur. Il a été jugé que ne constitue pas l'indication d'un motif, cette formule que la perquisition est faite chez X... soupçonné de vente frauduleuse d'alcool. Cette formule indique bien, en effet, qu'il y a soupçon de fraude, mais elle omet d'indiquer sur quel motif est fondé le soupçon. De même, est insuffisant le motif, allégué à l'égard d'une prévenue, qu'elle cohabitait avec un contrebandier notoire, ou bien encore que X... est soupçonné de fraude, d'après l'aspect de son magasin, ou bien que le soupçon résulte d'une enquête et de renseignements divers. Au contraire, constitue l'indication d'un motif suffisamment précis, la mention que le soupçon de fraude résulte d'indications fournies aux agents de la régie par une personne connue de ces agents, renseignements qu'ils ont contrôlés eux-mêmes. Il y aura également motif suffisant à l'appui du soupçon de fraude, lorsque la nature et l'importance de la fraude commise sont indiquées d'une manière précise : Un tel est soupçonné de recéler telle quantité d'alcool, qui a pénétré chez lui sans payer les droits. D'ailleurs, bien que les agents ne puissent pas faire état d'une dénonciation anonyme, ils ne sont pas obligés de mentionner le nom du dénonciateur dans l'ordre de visite, et de le divulguer, le cas échéant, au juge auquel ils peuvent opposer le secret professionnel. Ce qu'il faut c'est trouver une formule qui ne prête pas à contestation ; mais, en réalité, une dé-

1° Il faut qu'il y ait un soupçon de fraude motivé, dont le motif est relevé dans l'ordre de visite.

Source : BIU Cujas

nonciation plus ou moins clandestine peut être utilisée, à condition qu'on sache trouver une rédaction qui satisfasse le juge.

2° L'ordre de visite doit être spécial.

En second lieu, l'ordre de visite doit être délivré spécialement en vue de la perquisition qui le concerne ; on ne peut pas donner par anticipation un ordre de visite général. L'ordre doit être délivré par un employé supérieur ayant au moins le grade de contrôleur, et il doit être délivré pour pratiquer une visite chez tel particulier et à tel endroit.

3° Il doit être visé par un officier de police judiciaire.

En troisième lieu, l'ordre de visite doit être visé par un officier de police judiciaire, qui peut être le maire de la commune, l'adjoint, à défaut du maire empêché, un conseiller municipal dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire ou des adjoints ; ce peut être également le commissaire de police dans le ressort de sa circonscription.

4° L'agent doit être assisté de l'officier de police judiciaire.

En quatrième lieu, l'agent de la régie doit, au cours de sa perquisition, être accompagné par l'officier de police judiciaire.

En cinquième lieu, l'ordre de visite doit être, avant toute perquisition, lu à l'intéressé ou à son représentant, qui doivent être invités à le viser. L'absence de lecture d'ailleurs n'est pas un cas de nullité, si l'intéressé a laissé pratiquer la visite, sans élever aucune protestation. Copie de l'ordre de visite doit être remise au particulier, sur sa demande, dans les trois jours.

La force publique peut être réquisitionnée par les agents des contributions indirectes, pour leur permettre de remplir leur mission. Aussi, la loi n'a-t-elle pas prévu, comme en matière d'exercice, des sanctions pour le refus de visite. Le refus de visite n'est pas punissable en lui-même, car, si le particulier se refuse à subir la visite, les agents ont pour le contraindre un moyen bien simple : ils font venir la force publique et ils appellent un serrurier pour crocheter la serrure.

Sanctions

Les nullités touchant l'ordre de visite sont d'ordre public.

L'autre cas à envisager est celui de la perquisition dans des locaux réservés à l'ha-

Source : BIU Cujas

habitation. Dans ce cas également, il y a lieu de faire plusieurs sous-distinctions.

Perquisitions dans les locaux spécialement destinés à l'habitation.

1° Redevables soumis aux visites de la régie tant pour leur maison d'habitation que pour leurs locaux professionnels.

D'abord, s'il s'agit d'assujettis, de redevables sujets aux exercices, pour qui la loi a prévu que les visites pourraient s'appliquer, aussi bien à la maison qu'aux locaux professionnels, ce qui est le cas des brasseurs, des distillateurs de profession, aucune formalité n'est requise pour que les agents puissent pénétrer dans tous les locaux, y compris ceux qui servent d'habitation à l'assujetti.

Au contraire, s'il s'agit d'assujettis soumis au droit de visite de la régie, mais pour lesquels la loi a prévu que ce droit serait limité aux locaux professionnels, à l'exclusion de l'habitation, la situation est plus délicate ; c'est le cas notamment pour les marchands en gros ou les débitants de boissons. Les agents sont libres de par les textes de faire des visites dans les locaux professionnels, magasins, caves, celliers, et n'ont pas le droit de pénétrer dans l'habitation. La jurisprudence considère, dans ce cas, que pour pénétrer dans les locaux d'habitation de ces assujettis qui, en principe, ne sont pas obligés d'y subir les visites des employés, il faudra remplir exactement les mêmes formalités que pour pénétrer dans l'habitation d'un simple particulier. En somme, les assujettis ne sont soumis aux visites de la régie que dans les limites prévues par les règlements, qui n'ont pas prévu spécialement la visite des locaux d'habitation. Par conséquent, pour la visite de ces locaux, ils ne sont plus que des particuliers ordinaires, vis-à-vis desquels on est obligé d'observer les formalités, comme vis à vis de tout particulier (Nîmes 15 juillet 1818 - aff. arbelet). L'administration cependant conteste cette solution et prétend que les assujettis ne peuvent pas être assimilés aux simples particuliers, protégés par la loi de 1905, et que, pour pénétrer dans les locaux d'habitation, il suffit en ce qui les concerne de se munir d'un ordre de visite. Cette prétention administrative va à l'encontre de la jurisprudence établie.

Enfin, s'il s'agit de particuliers non

Source : BIU Cujas

3° Particuliers non assujettis au droit de visite.

assujettis, la loi de 1905, pour protéger l'habitation d'une façon particulièrement énergique, plus énergiquement qu'elle ne l'était par les dispositions législatives antérieures, a prescrit que les agents ne pourraient y pénétrer que munis d'une ordonnance d'autorisation du juge de paix du canton ou du président du tribunal civil de l'arrondissement. Avant d'effectuer la visite, il faut donc que les agents adressent une requête sur papier timbré à l'un de ces magistrats, qui libellera, au pied même de la requête, son ordonnance, qui sera exécutoire par provision et qui devra être enregistrée dans les vingt jours de sa date. Le magistrat jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée; il est libre de rendre ou de ne pas rendre l'ordonnance requise, et c'est en cela précisément que réside la garantie conférée aux particuliers. Le magistrat sera juge du point de savoir si la visite, que les agents se proposent de faire, a ou n'a pas un caractère abusif. D'ailleurs, le législateur, par inadvertance, a substitué sur ce point purement et simplement le texte nouveau de l'art. 14, qui exige l'ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal, aux dispositions antérieures. Il en résulte que, si désormais les agents sont tenus pour pratiquer une visite dans les locaux d'habitation de se munir de l'ordonnance du magistrat, toutes les autres dispositions étant légalement abrogées, ils n'auraient plus besoin de se munir d'un ordre de visite, établi par un employé supérieur, ni de se faire accompagner par un officier de police judiciaire; de sorte que le texte nouveau, en augmentant à certains égards les garanties conférées aux particuliers, les aurait réduites à un autre point de vue. Comme c'est là évidemment le résultat d'une inadvertance du législateur, l'administration a pris l'initiative de la corriger elle-même, en invitant ses agents à continuer à observer les prescriptions antérieures, c. à. d. à ne pratiquer les visites qu'après avoir reçu un ordre de

Source : BIU Cujas

visite, délivré par un agent du grade de contrôleur au moins, et en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire. Ainsi compris, le texte ajoute aux garanties anciennes.

D'ailleurs, lorsque les agents ont rempli toutes les formalités prescrites par la loi, ils peuvent, au cours de leur perquisition, constater, non seulement la contravention qu'ils recherchent et dont le soupçon a motivé leur visite, mais relever éventuellement toutes les autres contraventions, qui pourraient tomber sous leurs yeux. (Cass. 12 avril 1913 - 16 janvier 1914)

Dans deux cas particuliers les formalités prescrites par la loi pour pénétrer dans les locaux d'habitation sont supprimées

Toutes ces formalités ont cependant été supprimées par la loi dans deux cas très différents: Le premier concerne ce qu'on appelle le droit de suite. Les agents n'ont pas besoin d'être munis d'un ordre de visite, lorsqu'ils exercent le droit de suite, prévu par le § 2 de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816; lorsque les agents sont à la recherche d'une fraude quelconque, et que la marchandise qu'ils étaient sur le point de saisir, se dérobe à leur prise du fait de son introduction dans un local privé, ils ont le droit de la suivre sans aucune formalité préalable; il suffit qu'il y ait contravention actuelle et flagrante et que la pénétration de l'agent dans les locaux privés ait lieu sans désemparer, comme étant la suite même de la poursuite entreprise (Cass. 26 octobre 1912 - 7 juin 1923)

En second lieu, les agents de la régie sont dispensés de l'autorisation du magistrat pour pénétrer dans les locaux d'habitation, lorsqu'il s'agit de relever des contraventions concernant le monopole des tabacs, le sucrage, la fabrication, la détention, la vente ou la mise en vente de vins artificiels, enfin les distilleries clandestines dans les villes d'une population agglomérée de plus de 4.000 habitants (art. 21 de la loi du 30 janvier 1907). Le législateur a dû revenir, à raison du caractère de ces contraventions, qui sont particulièrement graves, sur ce qu'il avait décidé en 1905. L'exigence de l'autorisation du ma-

Source : BIU Cujas

gistrat garantit bien d'une façon efficace le domicile des particuliers, mais elle est par contre de nature, dans nombre de cas, à empêcher les agents de découvrir la fraude.

La surveillance à la circulation

La surveillance à la circulation consiste à suivre la marchandise dans tout son parcours, grâce au titre de mouvement qui doit l'accompagner dans ses déplacements, et dont la délivrance force le contribuable à s'adresser à l'administration et à lui faire une déclaration détaillée. Le principe que toute marchandise, passible de droits doit circuler accompagnée d'un titre de mouvement, se trouve inscrit dans le Titre 1er de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les boissons. L'art. 6 de cette loi dispose : "aucun enlèvement, ni transport de "boissons, ne pourra être fait sans déclaration "préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et "sans que le conducteur soit muni d'un congé "d'un acquit à caution ou d'un passavant, pris "au bureau de la régie". Mais ses dispositions ont été étendues à tous les produits imposables par différents textes successifs.

Les titres de mouvement

L'utilisation des titres de mouvement

Tous les titres de mouvement, qu'on appelle également des "expéditions", sont détachés d'un registre à souche, chaque expédition étant marquée d'un timbre, dont le coût est, en principe, de 0f.25 (art. 22 de la loi du 22 mars 1924)

Il n'y a à ce principe du titre de mouvement obligatoire que très peu d'exceptions. Elles s'appliquent aux marchandises, qui sont dispensées des formalités à la circulation, (par exemple, les bières) ou encore aux ouvrages d'or ou d'argent, pour lesquels le droit de garantie est payé immédiatement, lors de l'apposition du poinçon de garantie par le service de la garantie, et qui circulent également sans formalité. En sens inverse, l'obligation du titre de mouvement a été étendue à un certain nombre de marchandises, qui ne sont pas sujettes aux droits, mais dont la surveillance intéresse cependant la percep-

Source : BIU Cujas

tion d'autres impôts, soit parce qu'il s'agit de matières susceptibles de servir à la fabrication de produits monopolisés (comme le phosphore, les mèches de cire, les boîtes d'allumettes vides, le bois d'allumettes); soit encore parce qu'il s'agit de denrées, qui peuvent faire concurrence à des produits taxés (comme la saccharine, qui peut faire concurrence au sucre); ou encore d'éléments qui peuvent servir à des fabrications prohibées (comme les essences d'absinthe), ou enfin d'instruments qui peuvent servir à la fabrication de marchandises fortement taxées (comme les alambics).

Les principaux titres de mouvement

Les principaux titres de mouvement sont: le passavant et le laissez-passer, le congé et l'acquit à caution; auxquels on peut joindre les vignettes, dont la régie fait usage dans certains cas. Ces titres de mouvement constatent (congé) ou garantissent (acquit à caution) le paiement des droits, ou en attestent l'exonération (passavant). (art. 125 et 185 du C.C.I.

Le passavant

Le passavant est un titre qui accompagne les boissons, dont la circulation a lieu en franchise des droits, à raison, soit de la qualité de l'expéditeur, soit de la qualité du destinataire. Ce titre est utilisé, notamment pour les déplacements de vins, cidres, poirés et hydromels, que le propriétaire récoltant effectue dans le canton de récolte, ou dans les cantons limitrophes. Il est également utilisé pour les boissons qui, ayant payé les droits au point de départ, circulent munies d'un congé, mais dont la destination se trouve changée inopinément en cours de route. Dans ce cas, il faudra se rendre au bureau de la recette buraliste du lieu de passage, pour déclarer que le lieu de destination des boissons a été modifié; pour être en règle, on ne pourra plus se servir de l'ancien congé, qui prévoyait un itinéraire et un lieu de destination différents; on régularise la situation en se faisant délivrer un passavant, qui sert de titre de mouvement pour le nouvel itinéraire à parcourir. Le passavant sert également pour les déménagements, pour les envois de sels dénaturés en quantité quelconque,

Source : BIU Cujas

à destination des agriculteurs, et pour les envois de moins de 1.000 Kgs aux industriels, qui emploient ces sels en franchise (décrets du 25 septembre 1884 et du 4 décembre 1901) D'ailleurs, l'emploi du passavant, par le fait même qu'il donne peu de garanties à la régie, est de plus en plus limité.

Le laissez-passer

Le laissez-passer est un succédané du passavant. Primitivement, c'était un titre d'attente, que le redevable se délivrait à lui-même dans les communes où il n'y avait pas de bureau de régie, pour accompagner les denrées jusqu'à la première recette buraliste, où le laissez-passer provisoire était alors échangé contre un titre régulier. C'était, en somme, un titre d'attente, qui était remplacé au passage à la première recette buraliste par un congé, un acquit à caution ou un passavant (art. 12 de la loi de 1816; art. 43 de la loi du 21 avril 1832). Cependant, dans certains cas, la régie s'est trouvée amenée à transformer le laissez-passer en titre définitif, afin de simplifier les formalités imposées aux assujettis et leur éviter des courses trop fréquentes à la recette buraliste. Dans ce cas, les intéressés peuvent obtenir la remise d'un registre administratif, qui leur permettra de s'établir à eux-mêmes des laissez-passer pour les marchandises qu'ils déplacent; ces laissez-passer ne pouvant d'ailleurs s'appliquer qu'à des marchandises, qui ont déjà acquitté les droits. Ainsi les détaillants peuvent obtenir remise d'un registre de laissez-passer (dits laissez-passer n° 3), qui leur permet de se délivrer des laissez-passer à toute destination, pour les livraisons qui ne dépassent pas au maximum 60 litres de vin ou de cidre par destinataire, et 4 litres de spiritueux et 4 litres de vin de liqueur. Un même laissez-passer peut servir pour plusieurs clients, à la condition d'inscrire au verso le détail. Les détaillants et les épiciers, qui vendent des raisins secs pour la fabrication des boissons, peuvent également se délivrer à eux-mêmes des laissez-passer pour les envois de 10 à 30 Kilos de raisins secs, qui ont déjà payé les droits. Les envois supérieurs à cette quantité doivent

Source : BIU Cujas

être accompagnés d'un titre de mouvement, délivré par le receveur buraliste. Les registres sont confiés aux intéressés, moyennant le paiement immédiat du montant du prix des timbres dont les expéditions sont munies.

Le congé. Les congés de subdivision

Le congé est un titre de mouvement attestant le paiement des droits, qui ont dû être acquittés à l'enlèvement de la marchandise. Le congé est aujourd'hui utilisé pour toutes les expéditions de vins, cidres, poirés et hydromels, à destination de simples consommateurs ou à destination des débitants, c.à.d. à l'exception des expéditions faites à des marchands en gros, jouissant du crédit des droits. Il est également utilisé pour les envois de spiritueux, sauf dans le cas, où ces spiritueux sont expédiés à un négociant entrepositaire ou envoyés à destination de l'étranger. En principe, l'expéditeur doit se munir d'autant de congés différents qu'il y a de destinataires distincts. Cependant, les marchands en gros ont la faculté de se munir d'un seul congé collectif pour la totalité des spiritueux envoyés dans la même localité, sauf à faire accompagner ce congé collectif d'autant de "congés de subdivision" qu'il y a de destinataires différents. Ces congés de subdivision sont extraits d'un registre spécial, confié aux intéressés. Le receveur buraliste n'aura donc qu'à délivrer un congé collectif pour tous les envois à destination d'une localité, et c'est le marchand en gros lui-même qui détachera de son registre un congé spécial pour chacun des destinataires, congé qu'il annexera au congé collectif. Ici encore la régie a accru les facilités données aux assujettis, en les autorisant à se faire remettre un registre de congés, dont ils se servent pour établir eux-mêmes les titres destinés à accompagner les envois de vins, cidres, poirés, vendanges fraîches, quelque soit l'importance de ces envois. Tous les dix jours, a lieu un décompte des quantités expédiées dans la dizaine précédente, et c'est à ce moment que les droits sont versés. Les agents relèvent tous les congés que le marchand en gros s'est délivré à lui-même dans la dizaine précédente, et c'est au bout de cette dizaine que les droits

Source : BIU Cujas

sont versés sur l'ensemble de ces expéditions. Dans cette hypothèse, l'assujetti se trouve bénéficier, en fait, d'un crédit de dix jours. La même facilité est accordée, en ce qui concerne les spiritueux, pour les livraisons correspondant au maximum de 30 litres d'alcool pur, soit environ 50 litres de liqueur ordinaire, pour tous les marchands en gros, qui ont obtenu le crédit d'enlèvement, en matière de droit de consommation sur les alcools. Ces marchands peuvent également se délivrer des congés extraits d'un livre spécial, que leur remet la régie; le décompte des sommes dues est également fait tous les dix jours.

Le passe-debout

Le passe-debout est un titre qui servait à accompagner les denrées qui ne faisaient que traverser une ville sujette au droit d'entrée. Actuellement, il n'y a plus de droit d'entrée que sur les huiles végétales et animales, et encore dans un petit nombre de localités, de sorte que ce titre a perdu une grande partie de son importance; il existe encore en matière d'octroi.

L'acquit à caution

De tous les titres de mouvement, le plus important et le plus intéressant est l'acquit à caution, à raison des garanties qu'il fournit au fisc et de la diversité de ses emplois. L'acquit à caution est un titre de mouvement, dont le coût est de 1 franc, non compris le timbre, par lequel le soumissionnaire s'engage, solidairement avec une caution, à représenter le produit au lieu d'arrivée, sous peine de payer une amende de quotité variable qui, dans la plupart des cas, sera du double droit. Ce titre que l'on fait généralement remonter à la législation douanière de la Constituante, est, en réalité, d'origine beaucoup plus ancienne, puisqu'il était déjà utilisé dans la législation des aides par la Ferme générale. Lefebvre de la Bellande, dans son traité des Aides, décrit tout au long un titre, qui n'est autre que l'acquit à caution, qui en possède tous les caractères. (Lefebvre de la Bellande. "Traité des aydes". N° 521)

Le grand avantage de l'acquit à caution, avantage qui ressort de sa définition même, c'est que la marchandise, placée sous le lien de l'acquit à caution, se trouve maintenue d'

Source : BIU Cujas

L'avantage de l'acquit à caution. Il est utilisé toutes les fois que les droits ne sont pas immédiatement exigibles.

une façon permanente sous la surveillance de la régie, puisque, pour obtenir décharge de l'acquit, il faudra lui représenter la marchandise au lieu d'arrivée. Aussi est-ce le titre de mouvement, dont l'emploi est tout indiqué chaque fois que les droits ne sont pas immédiatement exigibles. Ce sera le cas, en premier lieu, des droits de circulation, payables à l'arrivée. Dans ce cas, l'acquit sera déchargé au point de destination par le versement des droits. Avant la loi du 22 février 1903, le transport sous acquit à caution, c.à.d. avec paiement au point d'arrivée, était obligatoire pour toutes les expéditions d'alcool, dans toutes les villes de plus de 4.000 habitants agglomérés. Depuis, tous les envois de spiritueux ont lieu, au contraire, en principe par congé, c.à.d. moyennant le paiement des droits au point de départ. Cependant l'acquit à caution conserve son emploi et son utilité dans le cas où la marchandise circule en suspension de l'exigibilité des droits, c.à.d. lorsqu'elle est expédiée à un destinataire, qui bénéficie du crédit des droits. C'est le cas, par exemple, des boissons de toute nature, envoyées à destination de négociants entrepositaires (art. 82 de la loi du 25 mars 1917, art. 2 et 3 de la loi du 29 décembre 1900) Dans cette hypothèse, l'acquit à caution sera déchargé par la prise en charge des boissons au compte du destinataire; la surveillance à l'entrepôt, dans les lieux de stationnement, succèdera sans interruption à la surveillance à la circulation, de sorte que la marchandise ne cessera pas d'être sous le contrôle de la Régie. En dehors des envois de boissons à des négociants en gros, qui bénéficient du crédit des droits, on peut citer les envois de cidres, de vins, de bières à destination des vinaigreries, etc..... (Décret du 12 Juillet 1921, art. 7)

L'efficacité de l'acquit à caution comme moyen de contrôle est telle que la régie en a multiplié les cas d'utilisation et l'a même étendu à des cas qui, normalement, devraient comporter l'emploi de passavants ou de congés, ou même à des marchandises qui ne sont pas passibles de droits, mais dont le contrô-

Source : BIU Cujas

le est cependant utile pour éviter les fraudes. C'est sous le lien d'un acquit à caution que doivent circuler le phosphore, les bois d'allumettes, les mèches de cire, les alambics, la saccharine et les produits sacchariféres. Circulent également sous les liens de l'acquit à caution les boissons qui bénéficiaient de la franchise des droits, comme étant expédiées à destination de l'étranger ou comme étant livrées à des agents diplomatiques étrangers accrédités en France.

Règles concernant les acquits à caution.

Les règles concernant les acquits à caution sont contenues dans le décret loi du 22 août 1791 ; la plupart de ces dispositions ont été d'ailleurs reproduites, pour les contributions indirectes, par l'ordonnance du 11 juin 1816. La caution s'engage solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit à rapporter un certificat de décharge ou bien à acquitter le double droit dans un délai de deux mois, si le transport a lieu dans le même département, ou dans un délai de trois mois, si la marchandise doit être transportée hors du département du point de départ. En principe, c'est le redevable qui devrait représenter lui-même le certificat de décharge à l'administration ; la régie cependant se charge elle-même, la plupart du temps, de retourner ce certificat, afin de ne pas imposer des formalités aux soumissionnaires. La régie, après qu'elle a reçu la décharge de l'acquit à caution, a encore à sa disposition, après le délai de retour, quatre mois pour le vérifier. Passé ce temps, la caution est complètement déchargée de ses obligations vis à vis du fisc, la régie n'étant plus recevable à formuler aucune réclamation. On vise ici le cas où la sincérité du certificat de décharge est contestée c.à.d le cas où la régie prétendrait que le certificat qui est revenu entre ses mains est un certificat apocryphe ou falsifié. Au contraire, au cas de non représentation du certificat de décharge dans le délai prévu, l'action de la régie contre l'expéditeur doit être intentée dans les six mois après l'expiration du délai fixé pour le transport (art. 34 de la loi du 31 juillet 1920) ; c'est là par conséquent une excep-

Source : BIU Cujas

tion au principe général que les actions de la régie en recouvrement des droits se prescrivent par un an. De plus, ce délai de six mois est réduit à 40 jours, lorsque le redevable a pris soin de faire "recommander" l'acquit. Cette recommandation est une formalité soumise à des frais assez modiques, puisqu'on l'obtient moyennant le paiement d'un droit supplémentaire de un franc par expédition (loi du 29 décembre 1900 art. 3). Comme la responsabilité du soumissionnaire, la responsabilité de la caution se trouve engagée, tant que l'acquit n'a pas été déchargé, et au cas de non décharge, dans les 6 mois, qui suivent l'expiration du délai de transport. Il y a, en effet, intérêt aussi bien pour l'un que pour l'autre à ce que ce délai de responsabilité puisse être abrégé. C'est dans ce but qu'a été imaginée la recommandation, qui réduit le délai à 40 jours après l'expiration du temps fixé pour le transport. Il y a donc deux cas à distinguer. Premier cas, le redevable a rapporté décharge de l'acquit à caution, mais la sincérité de cette décharge est contestée ; la régie a alors quatre mois après la remise du certificat apocryphe ou contesté, pour recouvrer les droits qui n'ont pas été payés. Au contraire, le certificat de décharge n'a pas été présenté ; dans ce cas, le délai dont dispose la régie pour agir en recouvrement des droits, est de 6 mois après le terme du délai fixé pour le transport de la matière imposable ; ce délai se trouvant réduit à 40 jours, lorsque l'acquit à caution a été l'objet d'une recommandation.

Cas où la régie peut refuser la décharge de l'acquit à caution

La régie peut refuser la décharge de l'acquit à caution dans un certain nombre de cas (art. 316, 327 C.C.I). En premier lieu, quand les boissons ne sont pas représentées; en second lieu, quand elles sont présentées après le terme du délai de transport, fixé par l'acquit ; en troisième lieu, lorsque les formalités du contrôle en cours de route ou de remise de lettre de voiture, qui sont prescrites dans certains cas, n'ont pas été effectuées. Enfin, la décharge sera également refusée lorsque l'acquit est inapplicable, c.à.d. lorsque la na-

Source : BIU Cujas

Les différents impôts perçus par l'Administ^on des Contributions indirectes.

tration des contributions indirectes perçoit: 1° un assez grand nombre d'impôts sur des objets de consommation, boissons, sucre, sel, stéarine et bougie, essence, pétrole, benzol, huile, dynamite et nitro-glycérine, etc.. 2°. des impôts sur les transports et les moyens de transport, chemins de fer, voitures publiques, automobiles, bicyclettes. 3°. des taxes somptuaires, qui faisaient partie autrefois des taxes, comme les impôts sur les spectacles, sur les entrées aux courses, sur les billards, les jeux de cartes, etc. Enfin, elle perçoit des impôts sur les spectacles. En outre, c'est à elle qu'est confié le soin de la vente des produits des manufactures de l'Etat, autres que les tabacs, dont la vente est maintenant effectuée par les services de la Caisse d'amortissement.

Les taxes sur les denrées de consommation.

Parmi les taxes sur les denrées de consommation, les plus importantes sont celles qui s'appliquent aux boissons. Elles se divisent en quatre catégories: droits sur les bières; droits sur les boissons hygiéniques, vins, cidres, poirés et hydromels; droits sur les eaux minérales et les boissons gazéifiées, droits sur les alcools et spiritueux

Chapitre 1^er

Droits sur les bières.

L'impôt sur la bière est un droit de fabrication

Les droits sur les bières sont assez différents par leur mode d'assiette des droits, qui frappent les autres catégories de boissons. La fabrication de la bière est une fabrication essentiellement industrielle, qui exige un outillage et des aménagements spéciaux, de sorte qu'elle est, en général, à l'exception des bières de ménage, fabriquée dans des établissements d'une certaine importance. Cette particularité a déterminé les caractères de l'impôt qui, depuis son origine, a été établi sous forme de droit de fabrication.

Cette origine est d'ailleurs assez lointaine, puisqu'elle remonte à 1625. Au début

Source : BIU Cujas

Origine de l'impôt sur la bière

le droit sur les bières n'était, au surplus, qu'une simple rémunération allouée aux agents chargés de contrôler la fabrication. Transformé assez rapidement en impôt proprement dit et compris dans l'ensemble des droits d'aides, il fut supprimé par la Constituante, en 1791, avec toutes les autres taxes de consommation, et ne fut rétabli que par la loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804).

Historique du régime fiscal des bières depuis l'an XII.

Cette loi fixa la taxe de fabrication sur les bières à 0f40 par hectolitre, la quantité imposable étant calculée d'après la contenance des chaudières d'ébullition. La loi du 24 avril 1806 ajouta à cette taxe deux droits supplémentaires, l'un sur la vente en gros et l'autre sur la vente au détail,

La loi de 1808

qui disparurent avec la loi du 25 novembre 1808. Celle-ci ne conserva que le droit de fabrication et organisa le régime qui a duré jusqu'en 1899. La seule modification notable qu'il ait subi a été la distinction établie par la loi du 8 décembre 1814 entre la bière forte et la petite bière (c.à.d. la bière fabriquée avec un moût titrant moins de 2 degrés) imposée à un tarif moins élevé. La grande loi du 28 avril 1816 sur les boissons se borna à mettre en ordre les dispositions législatives antérieures, sans y rien ajouter. Jusqu'en 1899, la taxe était donc déterminée d'après la contenance des chaudières d'ébullition, sauf une déduction de 20% pour les pertes et déchets. Le tarif de la bière forte était de 3f75 par hectolitre, celui de la petite bière de 1f25.

Pour comprendre la réforme réalisée par la loi de 1899 et étudier le régime actuel de l'impôt, il est nécessaire d'avoir quelques notions techniques sur la bière et sa fabrication.

Indications sommaires sur la fabrication de la bière.

Suivant la définition de l'article 1er du décret du 28 juillet 1908, "la bière est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre

Source : BIU Cujas

interverti ou de glucose." Cette définition officielle a une grosse importance pratique, car toute préparation qui n'y correspond pas exactement est imposée non pas comme bière, mais comme dilution alcoolique au tarif des droits sur l'alcool (13f,20 par degré hectolitre, plus la taxe de luxe)

La bière se fait avec du malt d'orge, c'à.d de l'orge germé, qui est la base de la préparation, et du houblon, qui sert simplement à aromatiser la boisson et à lui donner sa saveur. La germination de l'orge développe dans le grain une diastase qui transforme l'amidon qu'il contient en sucre, et c'est ce sucre qui, sous l'action d'une levure, produit la fermentation en se décomposant en alcool et en acide carbonique.

Les diverses opérations que comporte la fabrication de la bière.

Le processus de fabrication comporte plusieurs opérations bien distinctes:

1° fabrication du malt dans la malterie. Les grains d'orge sont mouillés pour les faire germer, et soumis ensuite à la dessiccation dans une étuve nommée touraille.

2° le brassage, qui a lieu dans les cuves matières, et qui consiste à traiter le malt par l'eau bouillante, qui en absorbe les éléments sucrés solubles et laisse pour résidu des drèches, employées pour l'alimentation du bétail. Ce brassage se fait par décoction (système allemand) ou par infusion (système anglais) et fournit les trempes qui seront ensuite concentrées par la cuisson.

3°. la cuisson du moût dans ce qu'on appelle les chaudières de cuisson ou encore les chaudières d'ébullition, qui a pour but d'épurer et de concentrer la liqueur. C'est au cours de cette cuisson que le moût est aromatisé par l'addition de houblon. L'opération de la cuisson est l'opération essentielle au point de vue fiscal.

4°. la fermentation du moût. Le liquide, qui a cuit et s'est concentré dans les chaudières d'ébullition est ensuite refroidi dans des réservoirs à grande surface, que l'on appelle bacs refroidisseurs; il passe

Source : BIU Cujas

ensuite dans la cuve guilloire, qui contient la levure et où il fermente. Quand le moût a fermenté au contact de la levure, la bière est faite et il n'y a plus qu'à la mettre en fûts.

Le régime de la loi de 1808. Ses défectuosités.

Sous le régime de la loi de 1808, où la bière était taxée au volume d'après la contenance des chaudières d'ébullition, le brasseur devait déclarer à l'avance la mise de feu sous la chaudière, pour permettre à l'administration d'exercer sa surveillance. C'était là un système très défectueux qui avait permis à la fraude de se développer au fur et à mesure que se perfectionnait la technique de la brasserie. Cette fraude consistait à faire cuire des moûts extrêmement concentrés sur le volume desquels était calculé le montant de l'impôt et que l'on dédoublait ensuite à l'insu de la régie. De plus, l'exercice était insuffisamment organisé. Tant que le brasseur n'avait pas fait de déclaration de fabrication de fabrication, les agents n'avaient pas le droit de pénétrer de nuit dans la brasserie. Or, avec les procédés modernes, une nuit suffit pour l'ébullition, le refroidissement et la mise en tonneau du liquide, de sorte que la fabrication elle-même était parfois complètement dissimulée au fisc.

Le régime de la loi du 30 mai 1899

Aussi la loi du 30 mai 1899, complétée par un décret du même jour, et modifiée sur des points de détail par des lois ultérieures, a-t-elle totalement modifié le régime de la bière, en prenant pour base de taxation la densité du moût. Le droit est actuellement de 2 fr. par degré-hectolitre de moût, c.à.d. que, pour chaque hectolitre de moût, la régie perçoit 2 frs par degré de densité dépassant la densité de l'eau pure à la température de 15 degrés centigrades, le degré du moût étant mesuré au densimètre. Sur ces deux francs, 1f,50 vont au trésor et 0,50 sont versés au fonds commun des communes.

Les fractions au-dessous de 1/10e de degré sont négligées et l'impôt est calculé

Source : BIU Cujas

jusqu'au 100ème c.-à.d. jusqu'à ce qu'on appelle le degré-litre, les fractions supérieures à ½ degré étant arrondies au litre et les fractions inférieures étant négligées. Soit 40hl,55 de moût, titrant 11°,4, l'impôt sera perçu sur 40,55 × 11,4 = 178 degrés-hectolitres 12.

Avec ce nouveau système, la fraude par dédoublement n'est plus à craindre, puisque le nombre de degrés-hectolitres est indépendant de la quantité plus ou moins grande de liquide obtenu. Le produit (degré × volume) est, en effet, constant, puisque dans ce produit les deux facteurs varient en sens inverse : plus le volume est grand, plus le degré est faible et inversement. Si l'on dédouble le moût en y versant une égale quantité d'eau, la densité diminue de moitié, puisque la liqueur est deux fois moins concentrée. Les fraudes à redouter maintenant sont d'un autre genre, elles consistent, l'impôt étant perçu sur le moût qui se trouve dans les chaudières d'ébullition, à soustraire une partie du moût produit dans la brasserie à la prise en charge de l'administration. Comme le moût ne peut se conserver qu'après avoir été stérilisé par une ébullition rapide, la fraude ne pourra guère se faire, pratiquement, qu'en retirant des chaudières d'ébullition une partie du moût au cours de la cuisson, avant que l'administration n'ait fait ses constatations et procédé à la prise en charge, pour l'employer ensuite à des fabrications clandestines. Cette fraude est connue sous le nom de décharge partielle. Aussi la surveillance des brasseries est-elle extrêmement rigoureuse.

Obligations imposées aux exploitants de brasseries

Les obligations imposées aux exploitants sont multiples. Elles sont contenues dans la loi et le décret du 30 mai 1899 et dans un décret du 28 juillet 1908, qui a renforcé les prescriptions antérieures.

Les brasseries doivent porter une enseigne avec le mot "brasserie" en caractères nettement apparents, et n'avoir aucune communication intérieure avec les locaux voisins (Cod. art. 270) Le brasseur doit prendre une

Source : BIU Cujas

licence et faire une déclaration de profession quinze jours au moins avant de commencer son travail. En faisant sa déclaration de profession il doit indiquer la contenance de toutes les chaudières qui doivent être fixées à demeure et avoir une contenance d'au moins 8 hectolitres (cod. art. 271) des bacs, cuves et des vaisseaux à demeure de toute nature; le plan du tuyautage, etc. Le service vient vérifier les contenances déclarées et après le procès-verbal de constatation, qu'on appelle, suivant le vieux langage de la législation des aides, le procès-verbal "d'épalement", un numéro d'ordre, ainsi que l'indication de la contenance et de l'usage sont marqués à la peinture sur chaque vaisseau, bac ou chaudière. L'installation de tout nouvel appareil devra donner lieu à une déclaration spéciale et à une vérification de la régie. La brasserie doit être installée de façon que les agents aient facilement accès aux appareils (Décret du 30 mai 1899 - art. 4) Les tuyaux, pompes et conduits doivent être placés de telle sorte que leur parcours puisse être facilement suivi, afin d'empêcher les dérivations clandestines et des numéros d'ordre, peints visiblement et répétés aux points de raccord, doivent permettre d'en repérer exactement le trajet. Chaque chaudière d'ébullition doit être munie d'un bâton de jauge gradué ou d'un indicateur avec tube de verre, tous ces dispositifs étant soumis à l'agrément de l'administration.

Déclaration d'existence et vérification de l'installation.

Chaque fois que le brasseur veut fabriquer, il doit faire à la recette buraliste une déclaration de fabrication 12 heures à l'avance, quand il y a des agents de la régie dans la localité, et au moins l'avant-veille, s'il n'y en a pas. Cette déclaration indique la quantité de degrés-hectolitres de moût que le brasseur veut produire, les numéros des cuves-matières où sera fait le brassage, et l'heure à laquelle aura lieu l'introduction des matières dans ces cuves, les numéros et la contenance des chaudières d'ébullition qui serviront pour la cuisson, l'heure de la mise de feu sous

Déclaration de fabrication

Source : BIU Cujas

ces chaudières, l'heure exacte du commencement et celle de la fin de l'entrée des trempes dans les chaudières d'ébullition, enfin l'heure du commencement et celle de la fin du déchargement de celles-ci. Il faut donc que le brasseur établisse à l'avance son horaire de fabrication à la minute; qu'il énonce qu'à telle heure on commencera à introduire les trempes dans les chaudières d'ébullition et que cette introduction sera achevée à tel moment; que le déchargement des cuves d'ébullition commencera à telle heure et que cette opération de sortie du moût prendra fin à telle heure. En principe on ne peut pas, sauf autorisation particulière, faire chauffer de l'eau dans une chaudière en dehors des périodes de fabrication.

Le droit de visite des agents de la régie.

Les brasseurs sont soumis de nuit et de jour, même en cas d'inactivité de leur établissement, aux visites de la régie et de l'octroi, dans leur brasserie, leurs magasins, leurs caves et même leurs locaux d'habitation. Cependant les visites de nuit peuvent être évitées en période d'inactivité de la brasserie, lorsque le brasseur a fait sceller ses appareils par l'administration, qui devra procéder elle-même au desscellement (Cod. art. 269)

Les précautions prises contre la fraude dans la fabrication des bières.

La période légale de reconnaissance.

Pour assurer la prise en charge des produits imposables et éviter les fraudes par décharges particlles, les réglements ont fixé ce qu'on appelle la "période légale de reconnaissance", c.à.d. le temps au cours duquel les agents pourront mesurer le volume et la teneur alcoolique des moûts à prendre en charge. Cette période va de la fin de l'entrée des trempes dans les chaudières d'ébullition jusqu'à la fin de la vidange des cuves d'ébullition et bacs refroidisseurs (Décret du 30 mai 1899, art. 12) ce qui explique les indications exigées dans la déclaration de fabrication au sujet de l'horaire des opérations. Sa durée doit être d'au moins 3 heures, et elle ne doit pas se

Source : BIU Cujas

prolonger, sauf certaines tolérances particulières, au delà de 8 heures du soir. Les agents prennent le volume du moût, ce qui est facile grâce aux dispositifs de jaugeage dont doivent être munies les chaudières, et prélèvent un échantillon, dont ils mesurent la densité avec un densimètre au 1/10e de degré près. D'autre part, pour être sûrs qu'aucune quantité de moût ne sera dissimulée, ils font vider, dès l'heure fixée pour la fin de la rentrée du moût dans les chaudières d'ébullition, tous les résidus qui s'en trouvent encore dans les cuves-matières et les font jeter à l'égout. Les drêches doivent également être retirées des cuves-matières avant la fin de la période de reconnaissance des moûts. Enfin toutes les quantités de moût trouvées avant la cuisson, dans des cuves autres que celles qui ont été déclarées ou, pendant la période légale de reconnaissance, en dehors des chaudières d'ébullition (Cod. art. 275) sont considérées comme manifestant une fraude par décharge partielle, et sont l'objet d'un procès-verbal, en vue de l'application de pénalité.

Le contrôle des succédanés par la régie.

Il a fallu tenir compte du fait que les brasseurs utilisent aussi dans leur fabrication divers succédanés du malt dont les qualités saccharifères augmentent la densité du liquide, et dont certains peuvent être ajoutés après la cuisson du moût. Aussi tous ces succédanés sont-ils contrôlés par la régie.

Les sucres employés dans la fabrication des bières bénéficient de la détaxe du droit de consommation, à condition d'être préalablement dénaturés (code. art. 280) Ils ne peuvent être introduits dans la brasserie que sous les liens de l'acquit à caution, en caisses, colis ou sacs plombés, et sont pris en compte pour leur poids, sur la base d'un rendement de 38 degrés-hectolitres par 100 Kilos de sucre. La dénaturation en est effectuée, avant leur emploi en présence des agents, qui doivent avoir été prévenus par une déclaration faite à la recette-buraliste. Le su-

Source : BIU Cujas

cre dénaturé fait l'objet d'un compte spécial. Lors de sa déclaration de fabrication, le brasseur doit indiquer la quantité de sucre qui il compte introduire dans les chaudières d'ébullition. L'introduction n'en pourra avoir lieu qu'à la fin de la cuisson, afin que les employés aient le temps de procéder auparavant à la reconnaissance des moûts. Le sucre étant, en effet, déjà pris en charge, pour son rendement légal, il y aurait double imposition, si la constatation du degré du moût avait lieu après l'addition de sucre. Si le sucre est incorporé à la bière après la cuisson chaque introduction doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Toute quantité de sucre employée est taxée sur la base de son rendement légal de 38 degrés hectolitres par 100 Kilos de sucre. Les manquants ressortant au compte sont imposés sur cette base, les excédents constituent le brasseur en contravention.

Les brasseurs peuvent également faire usage de glucoses, auxquelles on assimile par tolérance les mélasses, bien que les textes légaux ne les aient pas visées. Ces substances doivent être également introduites dans la brasserie sous acquit à caution et prises en charge dans un compte spécial. L'impôt est calculé sur la quantité employée, d'après un forfait de 29 degrés-hectolitres par 100 Kilos de glucose, et de 31 degrés hectolitres par 100 Kilos de mélasse. Les déclarations de fabrication ou, sauf pour les glucoses, des déclarations d'emploi après cuisson doivent mentionner les quantités utilisées, de même que pour le sucre. Les glucoses employées en brasserie sont, comme les sucres, exonérées de tout impôt (Cod. des sucres, art 65)

Réglement du compte de fabrication.

Le compte des droits de fabrication dûs par le brasseur est réglé et soldé à la fin de chaque mois; il est calculé sur les quantités déclarées si les agents n'ont

Source : BIU Cujas

pas suivi les fabrications ou, lorsqu'ils les ont contrôlées à la fabrication, sur les quantités qu'ils ont constatées eux-mêmes, avec bonification d'un excédent de 10%. Lorsque les sommes dues à la régie dépassent 300 francs, le brasseur peut obtenir le crédit des droits pour 4 mois, en souscrivant des obligations cautionnées. Le droit étant perçu à la brasserie, la circulation des bières est entièrement libre.

Les infractions sont punies de pénalités rigoureuses.

Répression des infractions

Lorsque les excédents constatés en sus de la quantité déclarée ne dépassent pas 10%, ils ne sont pas taxés. S'ils dépassent, sans excéder 15%, 10% ils acquittent pour le tout le double droit; s'ils dépassent 15% ils sont frappés du quadruple droit; En outre si ils excèdent 20% ils entraînent une pénalité, à savoir l'application d'une amende de 1.000 francs sans préjudice des droits fraudés (Cod. art. 274 et 284). Toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières de cuisson après l'heure de la fin de rentrée du moût, acquitte le décuple droit et l'amende (Cod. art. 275) L'emploi d'appareils clandestins, l'existence de tuyaux dissimulés sont punis d'une amende de 3.000 à 10.000 francs L'amende est doublée, en cas de récidive, cette récidive comportant, en outre, la possibilité de fermeture de la brasserie pour une période de 6 mois à un an. Les autres infractions sont punies d'une amende de 1.000 francs sans préjudice des droits fraudés (cod. art. 284). Particularité à noter: aucun texte ne l'ayant prévue, il n'y a pas de confiscation des bières, en cas de contravention, alors qu'en général la confiscation de l'objet par qui ou sur qui a été commise la fraude est de règle.

Cas d'exonération et de remboursemt des droits

La loi a prévu quelques cas d'exonération et de remboursement des droits.

1° Les propriétaires et les fermiers qui fabriquent de la bière pour la consommation familiale, à condition de ne pas

Source : BIU Cujas

en vendre, et de n'employer que des produits de leur récolte, sont exemptés de tout droit. Ils doivent faire une déclaration à la régie pour chaque fabrication, et n'ont pas le droit de se servir d'une chaudière mobile ou à demeure, d'une contenance inférieure à 5 hectolitres. Aucune quantité des bières qu'ils ont fabriquées pour leur consommation personnelle ne peut sortir de l'exploitation (Cod. art. 272)

2°. Les particuliers, collèges, maisons d'instruction, qui fabriquent de la bière, sont assujettis aux mêmes taxes et aux mêmes obligations que les brasseurs de profession ; ils sont toutefois exonérés de la licence (Cod. art. 273)

3°. Enfin, le remboursement des droits a lieu dans deux cas. En premier lieu, en ce qui concerne les bières avariées et jetées à l'égout ; en second lieu, en ce qui concerne les bières exportées à l'étranger ou aux colonies. Le remboursement est calculé par degrés-hectolitres sur la densité originelle des moûts des bières exportées ou évacuées. L'exportateur doit faire une déclaration d'exportation, procéder à l'expédition en présence des agents, qui ont le droit de prélever des échantillons, et faire cette expédition sous les liens de l'acquit à caution.

Le produit de l'impôt sur les bières

Le produit de l'impôt, en 1924, a été de 91.845.000 francs ; en 1925, de 88.653.000 francs. Quant au nombre d'unités imposées, les statistiques ne donnent pas l'indication du volume, puisque la taxe porte sur le degré-hectolitre. En 1924, ont été imposés 61.187.000 degrés-hectolitres, et en 1925, 59.063.000.

Les droits sur les vins, les poirés, les cidres et les hydromels

Complexité des intérêts mis en cause par la taxation des

La taxation des vins, cidres, poirés et hydromels soulève des problèmes assez complexes, à raison des intérêts divers qu'elle met en cause. Elle intéresse, en effet, le fisc pour qui les boissons hy-

Source : BIU Cujas

boissons hygiéniques

giéniques, à raison de leur large consommation, sont une source d'impôts très productive ; les consommateurs, pour qui la dépense de boissons représente un article important du budget de famille, la santé publique qui se ressent favorablement du développement de leur usage, l'expérience ayant démontré que la consommation de l'alcool varie en sens inverse de la leur - et on pourrait presque dire surtout - les producteurs, car notre pays est le premier pays de production viticole dans le monde, et n'arrive qu'à grand peine, dans les bonnes années, à écouler sa récolte. Sur une production mondiale de 153 millions d'hectolitres en 1923 ; la France en a fourni 59.800.000, c.à.d. près de 44% du total ; l'Italie 40 millions, l'Espagne 22 millions, et l'Algérie 10 millions. Aussi n'y a-t-il guère dans notre fiscalité, d'impôt dont l'histoire soit plus étroitement associée à celle des faits économiques. Cette histoire reflète toutes les vicissitudes de la viticulture française, et les intérêts du Trésor n'y jouent souvent qu'un rôle accessoire par rapport à ceux de la production. Il est donc indispensable, si l'on veut bien comprendre la législation fiscale des boissons hygiéniques d'avoir quelques indications sur l'histoire même de notre viticulture.

Histoire de la viticulture française

De tout temps, la France a été un pays de culture de la vigne : elle y était même autrefois moins localisée qu'aujourd'hui, et on la trouve, au moyen âge, à des latitudes où on ne la rencontre plus.

La politique de l'Ancien Régime au regard de la culture de la vigne

L'ancien régime suivit à l'égard de la vigne une politique assez hésitante. Hanté d'une part par la crainte de la disette qui a été son souci constant, il considère généralement que la vigne doit être réservée aux terres impropres à la culture du blé, ce qui explique les arrachages de plans de vigne ordonnés à différentes époques pour étendre les emblavures. D'autre part, la monarchie encourage la production des vins de qualité, en prescrivant la suppres-

Source : BIU Cujas

sion des cépages inférieurs et en interdisant le coupage du vin.

La période de 1788 à 1852.

Depuis 1788, date à laquelle remontent nos premières statistiques agricoles, on peut distinguer, dans le développement de notre vignoble, plusieurs périodes.

Accroissement continu des surfaces cultivées en vigne et des récoltes.

La première va de 1788 à 1852. Elle est marquée par l'accroissement continu des surfaces cultivées en vignes et par l'accroissement parallèle de la production, qui aboutit, dans les dernières années de la période, à une première crise de mévente. La surface du vignoble, qui était d'un peu plus de 1.500.000 hectares, en 1788, est, en 1808 supérieure à la superficie actuelle; en 1849, elle atteint le chiffre de 2.193.053 hectares, qui ne sera dépassé qu'à partir de 1860. Les récoltes suivent une progression analogue, bien que moins continue, à cause de l'alternance des années de bonne et de mauvaise récolte. De 27 millions d'hectolitres, en 1788, elles passent aux alentours de 30 millions en 1840. Les viticulteurs se plaignent déjà, à cette époque, des impôts qui les frappent. Le droit de circulation, notablement relevé par la loi du 25 mars 1817, qui en graduait le taux suivant la classe des départements de destination, est réduit par la loi du 24 juin 1820, qui supprime momentanément le système des classes. La loi du 17 octobre 1830, qui le rétablit, réalise cependant un abaissement sensible des tarifs. Enfin la loi du 21 avril 1832 autorise à titre facultatif, dans les villes, le remplacement de tous les droits par une taxe unique qui a l'avantage d'y faire supprimer les formalités à la circulation. A raison des fraudes qui s'étaient produites, le droit de circulation dût d'ailleurs être distrait de la taxe unique par la loi du 25 juin 1841, ce qui entraîna le rétablissement des formalités à la circulation. A partir de 1840, la production prend un élan considérable. La récolte dépasse 50 millions d'hectolitres en 1847 et 1848. Alors se manifeste la première crise de mévente que nous ayons à enregistrer. La consomma-

Source : BIU Cujas

tion moyenne, entre 1840 et 1849, n'est, en effet, que de 23.500.000 hectolitres, c.à.d. un peu moins de la moitié de la consommation actuelle. En 1849, le prix moyen de l'hectolitre chez le récoltant tombe à 9 francs, le prix le plus bas du siècle. Lorsqu'éclata la révolution de 1848, le Gouvernement provisoire embarrassé par la situation en présence de laquelle il se trouvait voulut d'abord donner satisfaction aux marchands de vins ; il commença par supprimer les droits existant sur les boissons en les remplaçant par un impôt unique, dit droit général de consommation, et dû par tous les consommateurs sans distinction (Décret du 31 mars 1848) L'assemblée Constituante refusa de sanctionner le décret, mais, à la veille de se séparer, vota la suppression de l'impôt sur les boissons. L'assemblée législative prescrivit en 1849 une grande enquête sur la situation de la viticulture ; elle aboutit au rétablissement de l'ancien régime fiscal des boissons, avec quelques atténuations, sanctionnées par le décret-loi du 17 mars 1852 qui réduisit de moitié le droit d'entrée. Sur ces entrefaites, le remède à la surproduction qui commençait à provoquer l'inquiétude se présenta brusquement sous la forme d'un fléau inconnu : l'oïdium.

La période de 1852 à 1857. Apparition de l'oïdium

La seconde période va de 1852 à 1857. L'oïdium, petit champignon qui perd le raisin et qui affaiblit la vigne sans d'ailleurs tuer le cep, sévit dans tout le Midi et détermine une baisse générale des rendements ; la récolte tombe à 10 millions d'hectolitres en 1854, le chiffre le plus bas auquel elle soit descendue. A partir de 1854, grâce au soufrage de la vigne, qu'on vient de découvrir, et aussi à l'introduction de plants américains (qui d'ailleurs serviront de véhicule au phylloxera), la crise est à peu près conjurée ; la production remonte et atteint de nouveau, en 1857, le chiffre, normal pour l'époque, de 35 millions d'hectolitres. L'oïdium d'ailleurs n'

Source : BIU Cujas

a jamais complètement disparu depuis lors, mais on est armé maintenant pour lutter efficacement contre lui.

La période de 1858 à 1875. Accroissement du vignoble et des récoltes.

Avec la troisième période, qui va de 1858 à 1875, on entre dans une phase heureuse, qui n'a pour ainsi dire pas d'histoire. Le vignoble s'étend d'une façon progressive et passe de 2.180.000 hectares, en 1857, à 2.400.000 hectares en 1874, la plus grande superficie qu'il ait jamais recouverte, les récoltes s'accroissent de leur côté jusqu'à presque doubler. De 1863 à 1870, la moyenne est de 56 millions d'hectolitres, malgré une légère défaillance en 1867. En 1855 et en 1856, elles dépassent 60 millions ; en 1874, on est à 63 millions ; enfin, en 1875, on enregistre la plus grosse récolte qu'on ait encore jamais vue: 83 millions d'hectolitres. Cependant, malgré cette extraordinaire augmentation des quantités, un ensemble de circonstances exceptionnelles contribue à soutenir les cours: le développement des chemins de fer, qui ouvre largement au vin de nouveaux débouchés, la conclusion de traités de commerce, qui en favorisent également l'exportation ; c'est enfin l'accroissement de la consommation qui, dans l'espace de 10 ans, passe d'une moyenne annuelle de 21 millions d'hectolitres, dans la décade 1850-1859, à 36 millions dans la décade 1860-1869.

La période de 1875 à 1890. La crise phylloxérique.

Cependant des craintes de surproduction commençaient à se faire sentir, lorsqu'elles furent écartées par un nouveau fléau : le phylloxera. La période de la crise phylloxérique dure de 1875 à 1890 environ. Le phylloxera, qui d'ailleurs existe à l'état latent sur certains points du vignoble, depuis 1863, se propage tout d'un coup et envahit peu à peu toutes les vignes françaises sans exception. C'était un désastre sans précédent, car le phylloxera, à l'inverse de l'oïdium, qui perd la récolte sans détruire la vigne,

Source : BIU Cujas

tue le cep. Les deux tiers, sinon les trois quarts de notre vignoble ont été détruits de cette façon. C'est de là que date la réduction des superficies en vignes, qui depuis lors ne sont jamais remontées à leurs chiffres antérieurs. De 2.240.000 hectares, en 1875, on tombe à 1.900.000 hectares aux environs de 1885-1887, à 1.700.000 hectares en 1891-1896, à un peu plus de 1.600.000 hectares aux environs de 1910. Les récoltes furent moins atteintes que la superficie cultivée ; de 83 millions d'hectolitres en 1875, année tout à fait exceptionnelle, il est vrai, elles fléchissent à 25 millions ½ en 1875, et au minimum de 23.210.000 hectolitres en 1889. C'est qu'en effet, au fur et à mesure que s'étendait ce fléau, les viticulteurs faisaient d'admirables efforts pour reconstituer le vignoble avec les cépages américains, sacrifiant d'ailleurs la qualité à la quantité, d'une façon qui devait leur préparer de cruels mécomptes pour la période suivante. En dépit de cette lutte tenace, qui marque une très belle page de l'énergie française, le vignoble ne suffit plus, à ce moment, à fournir la consommation ; notre viticulture voit au cours de ces années, apparaître un certain nombre de succédanés, d'abord bien accueillis, mais contre lesquels il faudra bientôt qu'elle se défende : les vins artificiels, les vins de raisins secs, les vins de sucre, les vins étrangers, le cidre, la bière, et enfin l'alcool lui-même, dont la consommation se développe rapidement.

La viticulture française après la crise phylloxérique.

Il est difficile, sinon impossible, de fixer une date précise pour la fin de la crise phylloxérique. Il y avait encore des régions atteintes pour la première fois par le fléau, en 1896, notamment la région lorraine. Cependant, à partir de 1891, on peut dire que la crise est en décroissance marquée. Si les surfaces restent momentanément stationnaires avec une tendance régulière à la diminution, qui les fera tomber jusqu'à 1.500.000 hectares, en 1919

Source : BIU Cujas

et 1920, les récoltes fournies par les plants reconstitués deviennent de plus en plus abondantes. D'un peu plus de 30 millions d'hectolitres, en 1890, on passe à 50 millions en 1893, à 67 millions ½ en 1900, à 58 millions en 1901, à 66 millions en 1904, à un peu plus de 66 millions en 1907, à 67 millions ½ en 1908. Les années citées ici sont les plus fortes de la période, elles alternent naturellement avec des récoltes sensiblement inférieures, car une des caractéristiques de la viticulture est l'extrême inégalité de son produit. Cependant ces suites d'années de grosses productions suffisent pour déclancher la mévente. Dès 1894, se produit à la Chambre des députés la première interpellation sur la crise viticole. Pendant toute cette période, la politique viticole sera concentrée sur la lutte contre la surproduction, et comme il est assez difficile d'éviter la surproduction naturelle, elle s'attaquera spécialement à la surproduction artificielle, contre laquelle on demandera des armes à la législation fiscale elle-même ; de sorte que depuis lors, dans le régime des boissons hygiéniques, aux dispositions proprement fiscales se mêleront constamment des dispositions qui sont de pur protectionnisme viticole.

La situation actuelle de la viticulture française

Depuis 1911, la situation est moins critique. Jusqu'en 1920, l'étendue de notre vignoble se rétrécit légèrement et la production n'atteint jamais 60 millions d'hectolitres. Pendant la guerre notamment, elle fléchit d'une façon sensible. Les dernières récoltes, non compris la production d'Alsace et de Lorraine, sont, pour 1921, de 44.985.000 d'hectolitres - pour 1922 de 69.251.000 hectolitres, - pour 1923 de 56.983.000 hectolitres - pour 1924 de 67.312.000 hectolitres, - pour 1925 de 62.411.000 hectolitres (chiffres de la statistique des contributions indirectes, publiés au Bulletin de Statistique et de Législation comparée). En 1926, la récolte a été particulièrement mauvaise, et les prix à la propriété sont actuellement extrêmement élevés.

Source : BIU Cujas

Aux quantités que l'on vient d'indiquer, il convient de joindre l'apport des départements d'Alsace et Lorraine, qui peut varier, suivant les années, entre 500 mille et un million d'hectolitres, et l'apport de l'Algérie dont la production est d'une dizaine de millions d'hectolitres.

En présence de cette production se place une consommation qui dépasse 50 millions d'hectolitres (environ 53 à 54 millions) à l'heure actuelle. D'autre part la viticulture s'est organisée ; elle a profité du développement du crédit agricole, et surtout, grâce à la multiplication des caves coopératives, elle est parvenue à améliorer les procédés de vinification et à résoudre, au moins en partie, le problème de la conservation des stocks, ce qui lui permet de mettre en réserve, dans les années d'abondance, une partie de la récolte, au lieu d'être obligée, comme autrefois, de la céder immédiatement à n'importe quel prix. Enfin, par suite du régime actuel de l'alcool d'industrie, qui le soustrait à peu près totalement à la consommation de bouche, la production viticole trouve dans la distillation un large exutoire. Néanmoins, ce qui caractérise toujours notre viticulture, c'est l'extrême irrégularité de sa production, tantôt déficitaire comme en 1926, tantôt supérieure aux besoins, et par là même, c'est le retour périodique d'années difficiles, où la viticulture se plaint de la crise et demande des remèdes aux pouvoirs publics.

L'histoire de l'impôt lui-même est, comme nous le disions, plus ou moins liée à celle de la viticulture. La loi du 28 avril 1816 s'était placée au point de vue du fisc, qui a prédominé, en somme, jusqu'à la crise phylloxérique. Aux termes de la loi de 1816, les boissons hygiéniques supportaient trois droits : le droit de circulation, le droit de détail et le droit d'entrée. Le domaine respectif d'application de ces trois droits avait été délimi

Source : BIU Cujas

té par la loi du 25 juillet 1817, qui avait édicté que le droit de circulation frapperait les achats en gros effectués par les consommateurs, que le droit de détail ferait, en quelque sorte, pendant au droit de circulation pour les achats au détail et pour la consommation dans les débits. Les boissons étant, en outre, soumises à un droit d'entrée au profit du Trésor dans les villes d'une population agglomérée d'au moins 2.000 habitants, chiffre porté à 4.000 par la loi du 31 décembre 1832.

Le droit de circulation

Le droit de circulation qui était perçu sur les envois de plus de 25 litres (décret-loi du 17 mars 1852) à destination des particuliers, au moyen des titres de mouvement dont on a parlé précédemment, était uniforme pour les cidres, poirés et hydromels. Quant aux vins, sauf une courte période de 1824 à 1830, où il fut également uniforme, le droit de circulation était gradué par échelons, et d'autant plus élevé que le lieu de destination était plus éloigné du pays producteur. Le but de cette graduation était de proportionner l'impôt à la valeur du vin en l'élevant dans les régions où le vin coûte plus cher. Ainsi les départements de destination rangés dans la première classe, qui payait le tarif le plus élevé, étaient ceux des pays à cidre ou à bière, c.à.d. des pays où le vin n'est consommé que comme objet de luxe. A la dernière catégorie, qui payait le tarif le plus bas, appartenaient, au contraire, les régions qui comportaient le plus gros chiffre de production viticole. Ce droit fut doublé, en 1871, et porté à 3 francs pour la première classe, 2f50, 2f, et 1 franc pour les autres.

Le droit de détail

Le droit de détail atteignait les envois de moins de 25 litres, quel que fut le destinataire, et toutes les ventes au débit. C'était un droit ad valorem, calculé sur le prix de vente; d'abord de 10%, il fut porté ensuite à 18%. L'impôt frappait tout commerçant en vins, cidres, poirés ou hydromels, vendant ces boissons au détail, en proportion des quantités vendues par lui, qui

Source : BIU Cujas

étaient établies par l'exercice. Les fûts qui se trouvaient dans la cave du débit devaient être marqués à la rouanne par les agents de la régie, être d'une capacité déterminée, et il ne pouvait y avoir plus de trois fûts simultanément en perce pour le vin d'une même qualité. Le prix de vente devait être affiché dans le débit ; les quantités en cave étaient prises en charge, la régie tenait le compte des entrées, et, au cours de ses inventaires, percevait le droit sur les manquants.

La faculté d'abonnement pour les débitants de boissons.

Comme l'exercice était extrêmement impopulaire, on avait dû le tempérer par la faculté d'abonnement. L'abonnement pouvait être individuel ou collectif. Au premier cas, le débitant payait une somme forfaitaire ; au second cas, c'est la commune qui rachetait l'impôt pour tous les débitants de la localité, sauf à charger les intéressés de le répartir eux-mêmes entre eux, par l'intermédiaire de syndics (abonnement par corporation) ou à prélever la somme sur les impositions communales, (abonnement général)

Le droit d'entrée

Le droit d'entrée, qu'il importe de ne pas confondre avec le droit d'octroi municipal, qui s'y ajoutait souvent, était également perçu au profit de l'Etat, à l'entrée des villes d'au moins 11.000 habitants agglomérés (loi du 12 décembre 1832) Il variait, d'après la classe du département et d'après la population de la commune, entre 0,60 et 11,80 par hectolitre.

Ce droit était complètement indépendant des autres droits. Ainsi, dans les communes d'au moins 11.000 habitants, le vin vendu par les débitants payait le droit d'entrée à son introduction dans la ville et, en outre, le droit de détail ad valorem sur les quantités vendues. Toutefois, à partir de la loi du 21 avril 1832, le droit d'entrée et le droit de détail dans les communes de 11.000 à 10.000 habitants, purent être facultativement remplacés par une taxe unique, perçue à l'entrée et représentant les deux droits. C'était, en somme, une sup-

La taxe unique dans les communes de 4.000 à 10.000 habitants

Source : BIU Cujas

pression du droit de détail, compensée par une augmentation du droit d'entrée.

Une loi de 1875 rendit la taxe unique obligatoire dans les villes de 10.000 habitants et au-dessus. Sa quotité par hectolitre était fixée, pour chaque ville, sur la moyenne de la consommation des trois dernières années, et le tarif en était revisé tous les cinq ans.

La taxe de remplacement à Paris et à Lyon.

Paris et Lyon avaient un régime spécial, qui leur faisait donner le nom de villes rédimées. Vu la difficulté de pratiquer l'exercice à l'intérieur de ces villes et d'y surveiller la circulation, les trois droits, droit de circulation, droit de détail et droit d'entrée, étaient remplacés par une seule taxe, dite taxe de remplacement, perçue aux barrières. Cette taxe était à Paris, avant 1871, de 8 frs par hectolitre de vin, et après 1871, de 11 frs 875 pour le vin en cercle et de 20 francs par hectolitre pour le vin en bouteilles.

Les droits communaux ou droits d'octroi

A ces trois droits, perçus pour le compte de l'Etat s'ajoutaient les octrois communaux. D'après la loi de 1816, le montant des droits d'octroi ne pouvait dépasser le montant des droits d'entrée perçus pour le compte de l'Etat. Comme le décret-loi de 1852 avait réduit de moitié les droits d'entrée perçus au profit du Trésor et, par voie de conséquence, les droits d'octroi qui ne pouvaient leur être supérieurs, une loi de 1854, prise dans l'intérêt des finances communales, permit de revenir aux anciens taux en fixant le maximum des droits d'octroi au double du montant des droits d'entrée du Trésor. De plus, des surtaxes d'octroi pouvaient être votées avec l'autorisation du Parlement, qui la refusait rarement aux communes.

Des mesures de dégrèvement préludent à la réforme de 1897-1900

Dans toute cette période, la préoccupation fiscale domine visiblement, sauf un moment d'hésitation, qui correspond à la crise de prix de 1840-1849. Le vin est une des grandes ressources du budget et, après la guerre de 1870, c'est encore à lui que la loi du 1er septembre 1871 demande des

Source : BIU Cujas

recettes supplémentaires, en doublant le droit de circulation. (Le droit de détail, dont le taux était déjà excessif, ne fut pas augmenté) Lorsqu'enfin la loi du 19 juillet réalisa le premier dégrèvement important des boissons hygiéniques, ce fut uniquement de l'intérêt des consommateurs qu'elle s'inspira. Cette loi ne modifie pas la structure du régime existant mais elle réduit d'une manière assez sensible le taux des droits, qui seront, pour le droit de circulation de 2 fr, 1f,50, ou 1 franc pour les vins pour lesquels il n'y a plus que trois classes de départements et de 0f80 pour les cidres - pour le droit de détail, de 12.50 % ;- pour le droit d'entrée de 0.40 à 3 fes au maximum par hectolitre.

Malgré ces dégrèvements, le montant des droits restait extrêmement élevé et presque prohibitif pour les consommateurs peu fortunés. Leur total représentait, à Paris, à peu près 100 % de la valeur du produit et davantage encore dans certaines villes. Sur ces entrefaites, la crise phylloxérique, à laquelle le gouvernement s'était attaché à porter remède notamment en incitant à la replantation du vignoble par des dégrèvements d'impôt foncier, se trouve conjurée et la réapparition des crises de mévente vint donner à la question une physionomie toute nouvelle; à l'intérêt du consommateur s'associait en effet maintenant l'intérêt de producteurs pour rendre urgente une réforme de l'impôt sur les boissons. Il fallut cependant plusieurs années pour la mener à terme, plusieurs années remplies d'ailleurs de mesures accessoires diverses, destinées à défendre la viticulture contre les concurrences dont elle souffrait. Cette réforme fut enfin effectuée par la loi du 29 décembre 1897 sur les octrois et par la loi du 29 décembre 1900 sur les taxes d'Etat.

Le principe de la réforme de 1897. 1900 peut se résumer ainsi : il est nécessaire de dégrever les boissons hygiéniques dans l'intérêt du consommateur et plus encore dans l'intérêt des viticulteurs, auxquels il faut procurer des débouchés plus

Source : BIU Cujas

Le principe de la réforme de l'impôt des boissons en 1897-1900

étendus. Par contre, on chargera davantage l'alcool, pour deux raisons; l'une d'ordre budgétaire. l'alcool fera les frais du dégrèvement des boissons hygiéniques; l'autre d'ordre viticole, en restreignant par des droits élevés la consommation de l'alcool, on développera d'autant la consommation des boissons hygiéniques.

Critiques adressées au droit de détail

Pour appliquer ce dégrèvement, on se trouvait en présence de trois droits qui soulevaient des critiques d'inégale importance.

Le droit de détail était celui qui donnait lieu aux plaintes les plus vives. D'abord, sa perception comportait l'exercice de tous les débits. de plus, ce droit était inversement proportionnel aux ressources du consommateur. A première vue, il semblait présenter un certain caractère moralisateur, puisqu'il frappait la dépense au cabaret; mais en y regardant de plus près, on constatait qu'il frappait d'une façon générale tous les achats par quantités inférieures ou égales au plus à 25 litres, c. à. d. tous les achats faits par les consommateurs qui n'étaient pas assez riches pour s'approvisionner à longue échéance et qui étaient obligés de se fournir à la bouteille ou au panier. Tandis que le petit consommateur payait un droit ad valorem de 12 f 50 %, le consommateur aisé, qui faisait venir sa boisson par barriques, directement de la propriété, était soumis simplement au droit de circulation, qui était au maximum de 2 fs par hectolitre. En outre, ce droit de détail, déjà très lourd par lui-même, si l'on s'attache au tarif officiel, l'était bien davantage effectivement. Les 12,50 % étaient calculés sur le prix de vente affiché dans le débit, c.à.d sur un prix qui tenait compte, non seulement de la valeur initiale du vin à la propriété, mais encore des frais de transport, des frais généraux, du loyer, et du bénéfice commercial du débitant, de sorte que, en réalité

Source : BIU Cujas

le droit représentait couramment 25 à 30% de la valeur initiale du vin. Il est vrai qu'il n'était pas perçu dans les villes qui bénéficiaient du régime de la taxe unique. Là, le droit de détail constituait simplement un supplément au droit d'entrée avec lequel il se cumulait, et qui était payé à la barrière. Seulement, dans ce cas, par sa confusion même avec le droit d'entrée, il encourait toutes les critiques que comportait ce dernier.

Les critiques adressées au droit d'entrée

Le droit d'entrée était, en effet, l'objet de griefs également justifiés. Son institution reposait sur cette fiction que la population des villes est plus aisée, en général, que la population des campagnes. Or c'était là une conception radicalement fausse, parce que, à la ville, si les salaires sont d'ordinaire plus élevés, le coût de l'existence l'est aussi et que, d'autre part, les villes, surtout depuis les progrès de l'exode rural, sont le siège d'un prolétariat pourvu de très maigres ressources.

Restait le droit de circulation, qui comportait une appréciation plus favorable. Il était modique et ne représentait pas une taxe bien lourde pour le consommateur ; de plus, il présentait au point de vue fiscal et au point de vue viticole, un intérêt de tout premier ordre. Sa perception fournissait à la régie un moyen admirable de surveillance ; grâce à l'obligation qui en découlait de faire pour chaque expédition une déclaration, et de se munir d'un titre de mouvement, elle était au courant de tous les déplacements de liquide. Elle était appelée à connaître et à contrôler la quantité et la nature de toutes les boissons déplacées, et par suite, elle était à même, au cours de ce contrôle, non seulement d'assurer l'exacte rentrée de l'impôt, mais encore de faire respecter - et par là nous voyons apparaître la préoccupation des intérêts viticoles - toutes les mesures prises contre la fraude, contre les vins artificiels, les vins de raisins secs, les vins de sucre, etc.. Il était impossible de faire exercer

Le droit de circulation était envisagé d'une façon plus favorable.

Source : BIU Cujas

efficacement une surveillance de ce genre par la régie, si cette dernière n'était pas mue par un intérêt fiscal. Le seul reproche valable que l'on pût adresser au droit de consommation, tel qu'il fonctionnait le reproche suivant, c'était de comporter l'existence de classes de départements à tarifs distincts. L'intention, qui avait dicté cette mesure semblait assez rationnelle puisqu'on avait voulu graduer approximativement le taux de l'impôt, sur la valeur du vin dans les différents centres de consommation. Mais la contrepartie de cet avantage était que le vin payait le tarif le plus élevé dans les endroits où il était déjà le plus cher, c.à.d. dans les pays à bière ou à cidre, où il avait le plus de mal à pénétrer.

La réforme de 1900 supprime le droit de détail, le droit d'entrée et la taxe unique.

Le législateur a tenu compte de ces différentes considérations dans la réforme de 1897. 1900. Nous étudierons d'abord, renversant l'ordre chronologique, la loi du 29 décembre 1900. Aux termes de cette loi, le droit de détail, le droit d'entrée, la combinaison du droit de détail et du droit d'entrée, connue sous le nom de taxe unique, sont supprimés. Le droit de circulation constitue désormais le seul impôt, qui frappe les boissons hygiéniques ; il est uniformisé pour toute la France, en ce qui concerne le vin, sans plus de distinction entre les différentes classes de départements de destination, au tarif de 1f.50 l'hectolitre. Quant au droit sur les cidres, poirés et hydromels, qui a toujours été d'un taux uniforme sur toute l'étendue du territoire, il est de 0f.80 par hectolitre.

Le droit de circulation est maintenu et uniformisé.

Le droit de circulation frappe également les vendanges fraîches

Le droit atteint aussi désormais - et c'est une innovation de la loi de 1900 - les vendanges fraîches qui, auparavant, n'étaient soumises qu'au droit d'entrée que la loi de 1900 supprime précisément. Dorénavant trois hectolitres de vendange seront comptés, pour le paiement du droit de circulation, pour 2 hectolitres de vin. Cette disposition est d'ailleurs, en dépit des apparences, prise dans l'intérêt même des viticulteurs

Source : BIU Cujas

qui, dans les années d'excédents sont généralement portés à se débarrasser d'une partie de leurs raisins. Or, l'acheteur de vendanges fraîches est souvent un falsificateur, qui augmente, par des sophistications diverses les quantités fabriquées ; la plupart du temps, il fait des vins de seconde cuvée, doublant ainsi le nombre d'hectolitres produits, au détriment même du viticulteur. Cependant, un tempérament est ménagé en ce qui concerne la confection des boissons de famille pour les classes peu aisées. Le droit ne s'appliquera, aux termes de la loi de 1900, qu'aux expéditions de vendanges dépassant 10 hectolitres, c.à.d. représentant plus de 7 hectolitres de vin, en dehors de l'arrondissement de récolte, et des cantons limitrophes.

Pour compenser la diminution de recettes due au dégrèvement, on surcharge l'alcool et on élève le tarif des licences.

Comme la réforme opérait un dégrèvement considérable, qui dépassait une centaine de millions, il fallait trouver une compensation qu'on songea tout de suite à demander à l'alcool. C'est même ce qui retarda le vote de la loi de 1900. on ne savait pas exactement de quelle façon surtaxer l'alcool. On agite alors la question de savoir, d'abord, si l'on n'établira pas un monopole, et ensuite, si l'on n'adoptera pas des régimes différents pour les alcools de fruits et pour les alcools d'industrie. Finalement, la loi de 1900 a porté le droit de consommation sur l'alcool qui était alors de 156f.25, à 220 francs par hectolitre d'alcool pur ; et réduit le privilège des bouilleurs de cru. La loi de 1900 a également demandé des ressources complémentaires à l'élévation du tarif des licences des débitants et marchands en gros, tant de boissons hygiéniques que de spiritueux.

L'exercice des débitants est remplacé par un simple droit de visite

Signalons que la réforme de 1900, en supprimant le droit de détail, a fait disparaître l'exercice des débitants, mesure réclamée depuis de longues années par les intéressés. Dans les communes où existent des droits d'octroi, il n'y aura plus de surveillance de la régie qu'aux bar-

Source : BIU Cujas

rières ; dans celles qui n'ont pas d'octroi, l'exercice sera remplacé par de simples visites (sans prise en charge) des employés dans les caves et magasins des marchands au détail, uniquement en vue de veiller à l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales. A la réforme des impôts d'Etat, réalisée par la loi du 29 décembre 1900, la loi du 29 décembre 1897 avait déjà apporté une préface, en réformant le régime des octrois.

La réforme des octrois effectuée par la loi de 1897

Le problème des octrois sur les boissons hygiéniques soulevait également de grosses difficultés ; si l'octroi comptait de nombreux adversaires qui étaient d'accord pour demander sa suppression, l'entente n'existait pas quant aux moyens de le remplacer. Aussi le législateur de 1897 n'a-t-il pas osé prendre une mesure aussi radicale que la suppression des octrois, même limitée aux boissons hygiéniques, il s'est simplement borné à encourager les communes à effectuer cette suppression et à la leur faciliter ; enfin son effort s'est limité aux produits qui avaient le plus à souffrir des droits d'octroi, c.à.d. aux boissons hygiéniques. La réforme accomplie en 1897 s'est faite en somme, avant tout dans un intérêt viticole ; l'étude s'en est poursuivie parallèlement à celle du dégrèvement des taxes d'Etat, mais elle a abouti la première.

La loi de 1897 autorise, mais n'oblige pas les communes à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques Elle interdit d'en créer.

La loi du 29 décembre 1897 commence par autoriser les communes à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, mais elle ne les y oblige pas. Ce qu'elle impose c'est simplement leur réduction. Si les communes ne suppriment pas l'octroi sur les boissons hygiéniques, les communes devront en réduire le taux de façon à ne pas dépasser un maximum que détermine un tarif fourni par l'article 2 de la loi. Les droits d'octroi, à Paris, ne pourront pas dépasser 11 francs par hec-

Source : BIU Cujas

tolitre de vin et 1f.50 par hectolitre de cidre, dans les autres localités, ils ne pourront pas dépasser des maxima qui, suivant la population des communes, s'échelonnent, suivant les classes, entre 0.55 par hectolitre et 2.25 par hectolitre de vin et entre 0.35 et 1.25 par hectolitre de cidre, la dernière classe étant formée par les villes d'au moins 50.000 habitants.

De plus, les communes qui n'ont pas encore institué de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ne pourront plus en créer dorénavant.

Elle propose aux communes un certain nombre de taxes de remplacement.

Pour remplacer les ressources dont les communes allaient se trouver privées, la loi de 1897 crée, ou plus exactement propose, aux communes un certain nombre de taxes de remplacement, dont les unes pourront être établies moyennant la simple autorisation préfectorale et dont les autres nécessiteront l'intervention législative. C'est ainsi que les communes auront la possibilité, avec l'autorisation préfectorale, d'élever les droits d'octroi sur l'alcool au double du droit d'entrée perçu par l'Etat jusqu'en 1900, et même de les porter au delà du double avec l'autorisation du législateur. Parmi les taxes proposées figure également une taxe de 0f,30 au maximum par bouteille sur les vins en bouteilles.

En fait, comme les communes n'étaient pas pressées de modifier leurs octrois, avant de savoir ce que ferait l'Etat, pour son compte, la réforme des octrois, édictée par la loi de 1897, a dû être prorogée, si bien que sa mise en vigueur a été contemporaine de l'application du dégrèvement réalisé, quant aux droits perçus pour le compte du Trésor, par la loi de 1900.

Situation favorable faite au vin en particulier par la réforme

Les deux lois de 1897 et de 1900 faisaient aux boissons hygiéniques et au vin en particulier, une situation extrêmement favorable. Le droit, qui était à Paris, en 1898, de 18f,87 par hectolitre de vin, tombe en 1901 – la ville de Paris ayant tota-

Source : BIU Cujas

de 1897-1900

lement supprimé ses octrois sur les boissons hygiéniques - à 1f50. Des droits qui variaient suivant les villes (droits d'Etat et octroi additionnés, entre 10f,50 à Marseille, 22f, à Lille....,16f.28 au Havre se réduisent en moyenne à 3f,75 par hectolitre. Il était difficile de concevoir un régime fiscal plus avantageux ; aussi la consommation taxée fit-elle des progrès extraordinaires ; de 1900 à 1901, celle du vin passe de 35 à 43 millions d'hectolitres, pour atteindre 45 millions en 1902. Celle des autres boissons hygiéniques s'accroit aussi dans des proportions notables.

L'augmentation consécutive de la consommation

La réforme de 1897-1900 n'était cependant pas complètement parvenue à son point d'achèvement, elle ne fut parfaite que par la loi du 22 février 1918. En effet, la loi de 1897 avait modéré les droits d'octroi et encouragé à leur suppression, mais elle n'avait pas rendu leur abolition obligatoire. La taxation des boissons hygiéniques n'avait donc pas encore une complète unité, puisque ces boissons étaient frappées, dans les villes à octroi, d'une surtaxe qu'elles ne subissaient pas dans les communes ouvertes, surtaxe qui variait elle-même, bien que limitée par un maximum, suivant les localités. Il restait donc, pour mettre la réforme au point, à prendre une dernière mesure, qui fit l'objet de la loi du 22 février 1918. Cette loi supprime totalement les droits d'octroi sur les boissons, tant sur l'alcool que sur les boissons hygiéniques, sauf pour les vins en bouteilles.

La loi du 22 février 1918 complète la réforme de 1897-1900. Elle supprime totalement les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et sur l'alcool.

En compensation, elle relève le droit de consommation sur l'alcool et le droit de circulation sur les boissons hygiéniques, de façon à créer, au moyen de ce supplément, un fonds commun, qui sera distribué annuellement entre les budgets communaux, suivant des bases particulières de répartition. Le droit de circulation est fixé à 10 frs par hectolitre de vin, dont 2f. pour le fonds commun et 8f. pour l'Etat, à 7f,50 par hectolitre de cidre,

Elle relève le droit de consommation et crée le fonds commun.

Source : BIU Cujas

poiré ou hydromel, dont 1f.50 pour le fonds commun et 6f. pour le compte du Trésor.

Le taux des nouveaux tarifs montre d'ailleurs que la loi de 1918 ne se borne pas à demander à leur augmentation une simple compensation à la suppression des octrois ; mais qu'elle procède en même temps à une notable augmentation de l'impôt d'Etat. En effet, les difficultés financières dues à la guerre ont une fois de plus déplacé le problème et fait repasser au premier plan l'intérêt du fisc.

Les modifications du tarif des droits, apportées par le législateur depuis 1920.

Déjà, par la loi du 31 décembre 1917 les vins dépassant un certain prix avaient été soumis à la taxe de luxe. La préoccupation fiscale se fait encore jour d'une façon plus accentuée dans la grande loi du 25 juin 1920, dont l'article 83 porte les droits pour le vin à 19 f. par hectolitre, dont 14 pour l'Etat et 5 pour le fonds commun ; pour les cidres, poirés et hydromels, à 9 fr. dont 6f.50 pour l'Etat et 2f.50 pour le fonds commun. En tenant compte du fait que, depuis la guerre, le prix du vin s'est notablement relevé, on constate que les nouveaux tarifs de la loi de 1920 ramènent la charge de l'impôt, estimée ad valorem, c.à.d. comparée au prix de la matière imposable, à peu près à ce qu'elle représentait avant le dégrèvement de la réforme de 1897 et 1900.

Cependant, les doléances de la viticulture, à la suite de la mévente du vin en 1920, sont de nouveau prises en considération par la loi du 15 juillet 1921, qui opère de nouveau un dégrèvement : les vins payeront 14 fr. par hectolitre, dont 10 fr. pour l'Etat et 4 fr. pour le fonds commun ; les cidres, poirés et hydromels payeront 7 fr. par hectolitre, dont 5 fr. pour l'Etat et 2 fr. pour le fonds commun.

En 1923, la loi du 28 février supprime la taxe de luxe sur les vins, mais relève le droit de circulation à 15 fr pour le vin, dont 11 fr. pour l'Etat et 4 fr. pour le fonds commun, et à 7.50 pour les cidres poirés et hydromels, dont 5.50 pour l'Etat

Source : BIU Cujas

et 2 f. pour le fonds commun.

La loi du 22 mars 1924, qui institue le double décime, exclut de son application les boissons hygiéniques ; mais la loi du 3 août 1926 institue une surtaxe exceptionnelle jusqu'au 1er Janvier 1927. En 1926, les vins ont payé 25 f. par hectolitre, dont 21 pour l'Etat et 4 pour le fonds commun ; les cidres, 13 fr. par hectolitre, dont 10 f. 50 pour l'Etat et 2 f. 50 pour le fonds commun. Depuis le 1er janvier 1927, la disparition de cette surtaxe a remis en vigueur le tarif du 28 février 1923.

Il ne faut pas se dissimuler, au surplus, que la tarification actuelle est une tarification assez instable. Le poids de l'impôt est assez lourd, étant donné le prix du vin, d'autant qu'il convient d'y ajouter les charges provenant des frais de transport, que l'augmentation des impôts a également accrus d'une façon considérable, de sorte que, dans les années de cherté comme actuellement, ce sont les consommateurs qui se lamentent, tandis que, dans les années trop abondantes, des plaintes encore plus vives se font entendre du côté de la viticulture. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager une hausse des droits actuels ; par contre, le gouvernement et le Parlement peuvent se trouver exposés à la nécessité de les réduire aux dépens du budget.

Mesures fiscales qui ont été la conséquence de la crise phylloxérique

L'histoire du droit de circulation ne donnerait qu'une idée très insuffisante des remaniements de notre législation fiscale en matière de boissons et ne permettrait guère d'en comprendre la complexité, si l'on ne relatait sommairement les dispositions extrêmement diverses dont cette législation s'est enrichie, à la suite et en conséquence de la crise du phylloxéra.

Lorsque les viticulteurs, après cette crise, se trouvèrent aux prises avec les pires difficultés pour écouler leur production, l'opinion, d'ailleurs très exagérée, qui s'accrédita parmi eux, fut que la mévente n'était pas causée par la surproduction natu-

Source : BIU Cujas

relle, mais tenait essentiellement à la surproduction artificielle, contre laquelle ils engagèrent une lutte impitoyable. Ils s'attaquèrent même avec un acharnement tout particulier à certaines pratiques qui s'étaient introduites d'abord pendant les ravages de l'oïdium, et beaucoup plus largement ensuite, pendant le phylloxera, et qu'ils avaient été les premiers à favoriser lorsqu'elles leur permettaient d'atténuer le déficit des récoltes.

Des lois successives donnent la définition légale du vin, interdisant l'emploi de matières colorantes et du vinage

Le mouvement de réaction contre la fraude coïncide très exactement avec la reconstitution du vignoble. Il se manifeste, 1° par des mesures diverses contre les falsifications; 2° par des mesures contre les vins de raisins secs et les vins de sucre; 3° par un resserrement du contrôle de la régie.

Dans le premier ordre d'idées, la loi du 14 août 1889, qu'on appelle la loi Griffe, commence par donner la définition légale du vin. Le vin est le produit provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais. Quiconque mettra en vente ou en circulation une boisson qui ne provient pas exclusivement de la fermentation de raisins frais, ne pourra donc pas la qualifier de "vin", sans épithète. D'autre part, la loi du 11 Janvier 1891 prohibe l'emploi de matières colorantes, ainsi que toutes les pratiques de vinification, telles que le Salycilage, le plâtrage, salage, etc.., sauf dans certaines limites autorisées par les règlements et dans la mesure où il s'agit d'opérations usuelles dans la technique de la vinification. Enfin, la loi du 24 juillet 1894 punit des peines de la falsification, c.à.d. érige en délit de droit commun la vente de vins mouillés, même s'ils sont vendus comme tels. Cette dernière loi est d'ailleurs intervenue dans des circonstances assez particulières. A la suite de la loi Griffe, les débitants, craignant d'avoir des ennuis avec la régie, au cas où ils vendraient comme vin naturel du vin mouillé, se décidèrent, sur les conseils de leurs syndicats, à placarder dans leur boutique une

Source : BIU Cujas

affiche mentionnant que tous les vins vendus dans le débit étaient mouillés ; de cette façon, on ne pourrait les accuser de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue. C'est pour couper court à ce subterfuge que la loi de 1894 a puni de la peine de la falsification la mise en vente de vins mouillés, même si le vendeur fait connaître à ses clients que son vin est coupé d'eau.

Comme pour masquer le mouillage, le fraudeur est généralement amené à additionner le vin d'alcool afin d'en relever le degré alcoolique, c'est-à-dire à pratiquer ce qu'on appelle le vinage, la loi du 24 juillet 1894 s'attaque également au vinage.

Histoire de la législation sur le vinage

L'histoire du vinage est assez curieuse et montre d'une façon frappante les revirements fréquents de notre politique viticole et ses répercussions sur notre régime fiscal. Le vinage fut tout d'abord favorisé, ensuite simplement autorisé, jusqu'au jour où il finit par tomber sous l'application de la loi pénale.

La loi de 1816 favorise le vinage, en exemptant des droits sur l'alcool, l'alcool employé, dans certaines limites, à améliorer le vin, à en assurer la conservation et à en relever le degré. La loi du 24 juin 1824 empêcha seulement de relever la force alcoolique du vin à plus de 21° en décidant que tout vin qui titrerait davantage serait réputé alcool. Comme il y avait eu des abus, le décret-loi du 17 mars 1852 limita cette faveur à 7 départements viticoles du Midi, dont les vins exigeaient pour leur conservation une addition d'alcool. Il décida en outre que tout vin titrant plus de 18° paierait le double droit de consommation sur l'alcool pour chaque degré au delà de cette limite. Les départements qui avaient conservé la faculté de viner en franchise en profitèrent pour répandre sur tout le territoire des vins fortement alcoolisés, très recherchés par les débitants qui les dédoublaient en les mouillant, au détriment du

Source : BIU Cujas

fisc et des producteurs des autres régions. Aussi la loi du 8 juin 1864 supprima-t-elle la franchise, sauf pour les vins destinés à l'exportation. La loi du 1er Septembre 1871, prise dans l'intérêt du Trésor, et destinée à éviter dans une certaine mesure les pertes qu'occasionnait au trésor l'emploi au vinage d'alcool qu'on parvenait à soustraire au paiement des droits, abaissa à 15° la limite à partir de laquelle les vins paieraient le double droit de consommation sur l'alcool, pour chaque degré de surforce. les vins de plus de 21° continuant à être soumis au régime de l'alcool proprement dit.

Enfin, la loi de 1894, tenant compte du fait que le vinage sert généralement à masquer la fraude, notamment le dédoublement par mouillage, prohibe complètement l'addition d'alcool au vin, en la punissant des peines de la falsification, sauf pour la fabrication des vermouths, des vins de liqueur et d'imitation, pour le mutage des vins doux naturels, ainsi que pour les vins destinés à l'exportation. Sauf ces exceptions, tout vin destiné à la consommation intérieure, qui a reçu une addition d'alcool, tombe sous le coup de la répression pénale comme vin frelaté.

Les viticulteurs engagèrent d'autre part une violente campagne contre les vins de raisins secs et contre les vins de sucre.

Les viticulteurs obtiennent des mesures prohibitives contre la fabrication des vins de raisins secs.

Les vins de raisins secs sont des vins obtenus par la macération dans de l'eau tiède de raisins de Corinthe ou de Smyrne. En laissant fermenter cette macération, on obtient un vin blanc d'une saveur agréable et assez chargé en alcool. La fabrication commença en pleine crise phylloxérique, en 1875-1880, et en très peu de temps la nouvelle industrie se développa; plus de 150 fabriques furent fondées dans le Midi, notamment dans le département de l'Hérault. Cette industrie se trouvait favorisée par l'absence d'impôt, car la loi de 1816 n'avait pas prévu, et pour cause, les vins de raisins secs. Ceux-ci faisaient une concurrence d'autant plus préjudiciable à la viticulture qu'il

Source : BIU Cujas

est assez difficile de les reconnaître des autres quand ils sont bien faits, et qu'ils étaient souvent vendus comme vins naturels de raisins frais. Aussi le législateur prit-il deux séries de mesures.

D'une part, des mesures contre la fraude. La loi du 17 juillet 1889 (art. 12) commença par placer les vins de raisins secs sous la surveillance de la régie ; les fabriques furent soumises à un contrôle, analogue à celui des distilleries et des brasseries. La loi du 14 août 1889 réserve aux vins de raisins frais la dénomination de vin, sans épithète ; quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs doit faire une déclaration, prendre une licence, et la fabrique, en ce qui concerne les visites des employés, est placée sous le régime de la permanence (loi du 26 juillet 1890). Enfin, la loi du 11 juillet 1891 décide que les vins de raisins secs devront être suivis chez les négociants et chez les débitants dans des comptes à part et devront être rangés dans des magasins séparés des autres.

D'autre part, des mesures fiscales : lorsque commença la surproduction, après la crise phylloxérique, des dispositions rigoureuses d'ordre fiscal furent également prises pour protéger la viticulture, non pas seulement contre la fraude, mais contre la fabrication même des vins de raisins secs. La loi du 17 juillet 1889 et celle du 26 juillet 1890 commencèrent par taxer les vins de raisins secs, en les soumettant à un droit de fabrication, d'abord basé sur leur richesse alcoolique, qui fut ensuite établi au tarif fixe de 1 fr. par hectolitre et en soumettant les raisins secs au droit d'entrée sur les vins dans les villes, sur la base de 3 hectolitres de vin pour 100 kilos de fruits. D'autre part, en 1892, on relève les droits de douane sur les raisins secs.

Ces mesures ne suffisaient pas à donner satisfaction aux viticulteurs, qui provoquèrent alors l'adoption de deux mesures nouvelles, dont le résultat a été de tuer purement et simplement la nouvelle

Source : BIU Cujas

industrie. La première, réalisée par la loi du 14 novembre 1894, porte le droit de douane à un taux presque prohibitif, de 40 fr. par 100 Kilos au tarif général, et de 25 fr. au tarif minimum. La matière première, qu'on tire nécessairement de l'étranger, est donc maintenant à un prix à peu près inabordable. Le coup de grâce est donné par la loi du 6 avril 1897, qui expulse les vins de raisins secs de la catégorie des vins pour les classer dans la catégorie des alcools. Un hectolitre à 10° paiera le droit sur 10 litres d'alcool. Les raisins secs, à l'exception de ceux pour les boissons de ménage expédiés à destination de simples particuliers, sont prises en charge par l'administration pour 30 litres d'alcool par 100 Kilos de fruit. Le total des droits infligés aux vins de raisins secs représentait en moyenne 25 fr. par hectolitre ; c'était la mort de l'industrie des vins de raisins secs, qui a à peu près complètement disparu. Les vins de raisins secs sont devenus trop chers pour pouvoir être utilisés autrement qu'à la fabrication de vins de liqueur d'un prix élevé. Cette condamnation des vins de raisins secs marqua la première grande victoire de la viticulture, qui engagea une autre lutte, encore plus ardente, consacrée par une nouvelle victoire, contre les vins de sucre.

La lutte de la viticulture contre les vins de sucre. La chaptalisation

L'emploi du sucre dans la vinification était connu depuis longtemps. La fermentation a pour effet de dédoubler la saccharose contenue naturellement dans les fruits, qui ont subi l'atteinte du soleil, en acide carbonique et en alcool. En ajoutant du sucre aux fruits du pressoir on augmente naturellement le degré alcoolique de la boisson, puisque le sucre ajouté va, sous l'action du ferment, donner naissance à son tour à de l'alcool et à de l'acide carbonique. L'utilisation du sucre pour améliorer le vin avait été étudiée au commencement du XIXe siècle par Chaptal, d'où le nom de chaptalisation donné à ce procédé.

La chaptalisation est utile et même

Source : BIU Cujas

Utilité de la chaptalisation

nécessaire dans certains cas. Lorsque les raisins contiennent peu de sucre, parce qu'ils ont mûri sous le climat du nord ou dans une année pluvieuse, ou qu'ils proviennent de certains cépages méridionaux, ou encore qu'ils ont été attaqués par l'oïdium ou le milder, ils fournissent une boisson faible à laquelle il est nécessaire d'ajouter du sucre pour en améliorer la qualité et en assurer la conservation, en relevant sa force alcoolique.

La fabrication du vin de deuxième cuvée

Mais, d'autre part, le sucre peut être également utilisé, non plus pour améliorer le vin de première cuvée, mais pour fabriquer du vin de deuxième cuvée, auquel est réservée la dénomination de vin de sucre. Lorsqu'on verse sur du marc déjà pressuré, de l'eau pure, on obtient une boisson très légère, de saveur légèrement aigrelette, qui ne titre pas plus de trois ou quatre degrés de force alcoolique, et qu'on appelle la piquette. Si au lieu de verser de l'eau pure, on verse sur le marc de l'eau additionnée de sucre, on produit, grâce à cette addition, une nouvelle fermentation, on donne au liquide la force alcoolique qui lui faisait défaut, et l'on obtient ainsi un vin de deuxième cuvée, aussi riche en alcool que le vin de première cuvée, et de qualité équivalente. 1700 grammes de sucre produisent un litre d'alcool, de sorte qu'en versant 1700 grammes de sucre dans un hectolitre de moût, on augmente sa force d'un degré. Dans ce cas, le sucrage est un moyen, non d'améliorer la qualité, mais d'augmenter la quantité. On peut même recommencer l'opération avec le marc qui a déjà servi pour la deuxième cuvée, et faire du vin de troisième cuvée.

La loi du 29 juillet 1884 encourage la fabrication du vin de sucre

Pendant la crise phylloxérique, le sucrage était naturellement apparu comme un remède au déficit de la récolte. On commença par l'encourager, en accordant des dégrèvements au sucre employé au sucrage des vendanges. Tel fut l'objet de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884. D'après la discussion qui a précédé le vo-

Source : BIU Cujas

te de cet article, il semble bien qu'il ne visait que l'amélioration des premiers vins, mais le règlement d'administration publique du 30 juillet 1885 dépassa l'intention du législateur, en visant également la production de vins de seconde cuvée. D'ailleurs, ce règlement instituait un contrôle rigoureux et limitait les quantités de sucre allouées en modération de droits pour le sucrage qui devait être effectué sous les yeux des employés. Il fallait en effet, éviter que l'on ne déclarât comme employé à la vinification, afin de bénéficier de la détaxe, du sucre qui serait versé à la consommation de bouche. Ces mesures se trouvèrent alors favorables, tant aux intérêts de la sucrerie française, qui produisait trop, que de la viticulture, qui ne produisait pas assez.

La loi Griffe réserve la dénomination de vin à la boisson provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais

Une réaction ne devait pas tarder à se produire sous la pression de nécessités financières; commença d'abord par relever, en 1887, les droits sur le sucre, y compris le droit réduit dont bénéficiait le sucre employé en vendange. La surveillance fut également resserrée. Mais surtout aux préoccupations financières se joignirent bientôt, jusqu'à les supplanter d'ailleurs totalement, les doléances des viticulteurs. Leur premier résultat fut le vote de la loi Griffe, de 1889, déjà mentionnée, qui donnant la définition légale du vin, réservait cette dénomination au vin provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais, sans aucune addition, et qui obligeait à vendre sous leur qualité exacte de vins de sucre, vins alcoolisés, vins de raisins secs, etc.. toutes les boissons qui ne répondaient pas au type légal. Cette loi fut d'ailleurs complétement inopérante à l'égard du vin de sucre, pour cette raison qu'il est à peu près impossible, dans la pratique, d'en déceler la nature et de le discerner du vin de première cuvée.

La loi de 1891, conçue dans le même esprit, se borna à renforcer les mesures de la loi de 1889, en prescrivant que

Source : BIU Cujas

La loi de 1891 renforce les mesures contre les vins de sucre et le institue la publicité des déclarations de sucrage

les vins de sucre devraient être détenus par les négociants dans des magasins distincts de ceux où ils conserveraient les vins naturels, devraient être suivis par l'administration dans des comptes également séparés, et enfin, en instituant le système de la publicité des déclarations de sucrage ; les déclarations que les viticulteurs, qui emploieraient du sucre devaient faire à la régie étaient inscrites sur un registre mis à la disposition de tous ceux qui voulaient le consulter ; il y avait là, autant pour les concurrents du récoltant que pour les acheteurs un renseignement susceptible de les mettre en garde.

La loi Tuvrel de 1897, interdit la fabrication et la circulation en vue de la vente du vin de marc et du vin de sucre.

Puis, une mesure plus décisive fut prise dans la loi Tuvrel du 6 avril 1897. La thèse qui se répandait alors dans les milieux viticoles, était que la baisse des cours était due non à une surproduction des vins naturels, mais à l'existence des vins artificiels, dont les cours régissaient le marché ; "c'est, disait-on, le cours du vin artificiel qui fait le cours du vin naturel". La loi de 1897 n'interdit pas le sucrage d'une façon générale, parce qu'il est souvent nécessaire en première cuvée ; mais elle interdit la fabrication et la circulation en vue de la vente, des vins de marc et des vins de sucre ; interdiction est faite aux marchands et aux débitants d'en posséder chez eux. Une seule exception est faite en faveur des piquettes ; si elles sont expédiées à destination de simples particuliers pour leur consommation familiale, elles pourront circuler à charge de payer un simple droit de circulation de 1 franc par hectolitre. Aux termes de la loi Tuvrel de 1897, le commerce des vins de sucre était donc théoriquement supprimé ils ne pouvaient plus être produits que pour la consommation familiale du récoltant. La loi marqua d'ailleurs un échec complet, vu l'impossibilité qu'il y avait à reconnaître les vins de deuxième cuvée.

"Les Cours de Droit" Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 M

Source : BIU Cujas

La loi du 29 décembre 1900 limite la quantité de sucre destiné au sucrage, bénéficiant du dégrèvement d'impôt. Elle étend l'impôt sur les boissons hygiéniques aux vendanges fraîches.

La loi du 29 décembre 1900, qui a réalisé la réforme de l'impôt sur les boissons, chercha alors la solution dans une autre voie ; elle s'attacha à réduire la faculté de sucrage aux besoins de la consommation familiale, en limitant plus rigoureusement que par le passé la quantité de sucre pour laquelle chaque récoltant pourrait obtenir le bénéfice du dégrèvement. Aux termes de cette loi, qui fut complétée par le décret du 20 juillet 1901, chaque récoltant ne pourrait employer que 40 Kilos de sucre au maximum par membre de la famille et domestique attaché à la personne, résidant sur l'exploitation. D'autre part, la loi de 1900, comme on l'a vu précédemment, étend l'application de l'impôt sur les boissons hygiéniques aux vendanges fraîches, ce qui paralyse l'industrie de ceux qui fabriquaient des vins sucrés ou frelatés, en dehors de la propriété.

La loi de 1900, à l'inverse de la précédente, réalisa entièrement son objet et provoqua une diminution considérable de sucrage. Malheureusement pour les viticulteurs, ce succès devait être de courte durée ; un événement nouveau et imprévu vint remettre tout en question ; le dégrèvement général des sucres en 1903.

Le dégrèvement du sucre, en 1903, à la suite de la conférence de Bruxelles paralyse les effets de la loi de 1900.

Comme on le verra en étudiant le régime des sucres, les sucres français avaient bénéficié jusqu'en 1902 de primes directes ou indirectes à l'exportation, qui leur permettaient d'aller chercher leurs débouchés sur les marchés étrangers, notamment sur le marché étranger. A la faveur d'un concours de circonstances particulières, les grandes nations productrices ou consommatrices de sucre se mirent d'accord pour conclure, en 1902, à la conférence de Bruxelles, une convention par laquelle les pays producteurs renonçaient à l'emploi des primes à l'exportation. La sucrerie française, du fait de cette convention, perdait une partie de ces débouchés extérieurs, et avait be-

Source : BIU Cujas

soin de trouver une compensation sur le marché intérieur. Aussi, en 1903, le sucre fut-il l'objet d'un dégrèvement considérable, puisque le droit de consommation qui le frappait fut réduit de 60 francs à 25 francs les 100 kilos. A la suite de ce dégrèvement général, qui mettait fin, du reste, au régime de la détaxe des sucres employés en vendange, le sucrage devenait une opération extrêmement avantageuse, même au tarif de droit commun. En effet, le degré-hectolitre d'alcool fourni par le sucre revenait moins cher que le degré-hectolitre d'alcool du vin naturel. D'autre part, sous le régime de la détaxe, on peut dire que les producteurs de vin de sucre étaient, en quelque sorte, payés pour se mettre en règle avec la loi, puisque les formalités qu'ils remplissaient leur valaient une réduction notable d'impôt. Dans toute cette période, la fraude à craindre était, non pas qu'on employât trop de sucre pour la fabrication du vin, mais au contraire qu'on n'affectât pas à cette fabrication tout le sucre qu'on avait déclaré pour cet usage. Dorénavant, au contraire, la loi de 1903 ayant supprimé la détaxe, la déclaration de sucrage ne procurait plus désormais aucun avantage au récoltant et n'avait plus pour unique résultat que d'avertir la régie et de provoquer sa surveillance. Aussi, en dépit des précautions prises par le législateur de 1903, qui rendait plus sévère le contrôle des déclarations de sucrage, rétablissait la publicité des déclarations, abandonnée par la loi de 1900, et qui prohibait également le sucrage au moyen de glucose et d'une façon générale l'emploi des glucoses dans la fabrication du vin, les fabrications clandestines se multiplièrent. Ces fraudes provoquèrent le vote de deux lois extrêmement importantes, celle du 6 août 1905 et celle du 29 juin 1907.

La loi du 6 août 1905 est un monument assez incohérent ; elle contient

Source : BIU Cujas

La loi du 6 août 1905 organise le Contrôle et la Suite du Sucre

deux parties, la seconde, à laquelle il a été déjà fait allusion dans l'étude du contentieux, a été votée surtout dans l'intérêt des bouilleurs de cru et a pour objet de réduire le droit d'investigation de la régie, en subordonnant à des formalités plus strictes que par le passé l'exercice du droit de visite domiciliaire chez les particuliers. Quant à la première partie, elle s'attache dans un sens directement contraire à l'esprit de la première, à combattre la fraude en matière de sucrage.

Elle organise à cet effet le contrôle et la suite du sucre. 1° tout envoi de sucre ou glucose fait par quantité de 50 kilos au moins à une personne qui n'en fait pas commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi ne peut avoir lieu que sous acquit à caution, afin que la régie puisse toujours savoir quel est le destinataire - 2° tout détenteur d'une quantité de sucre ou glucose supérieure à 200 kg. et dont le commerce ou l'industrie ne comporte pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés. Si même cette personne veut détenir chez elle du sucre en même temps que du vin destiné à la vente ou des vendanges, c'est à partir de 50 kilos qu'elle doit faire une déclaration préalable, en fournissant toutes justifications d'emploi. Cependant cette dernière disposition n'est pas applicable aux détaillants, qui n'ont que du sucre et du vin, à l'exclusion des vendanges.

D'autre part, la circulation et la mise en vente des piquettes est interdite, la période du sucrage est limitée à la période des vendanges et l'article 10 organise la publicité des déclarations.

Cette loi de 1903 laissait d'ailleurs ouvertes un certain nombre de fissures. En effet, les épiciers détaillants, à moins de détenir des vendanges fraîches, échappaient au contrôle, et bien qu'ils fussent obligés, lorsqu'ils expédiaient à un non commer-

Source : BIU Cujas

çant du sucre en quantité d'au moins 50 kilos, de souscrire un acquit à caution ils pourraient fournir sans formalités n'importe quelle quantité en prenant la précaution de faire des envois successifs de 49 kilos.

La loi de 1907 prend de nouvelles dispositions en vue de prévenir le mouillage et l'abus du sucrage

Aussi la loi du 29 juin 1907 fut-elle amenée à prendre des dispositions nouvelles pour prévenir le mouillage et l'abus du sucrage.

Cette loi reproduit, d'une part l'interdiction de la fabrication et de la circulation en vue de la vente des vins de sucre, des piquettes, ainsi que des cidres et poirés ne provenant pas de pommes ou de poires fraîches; d'autre part elle limite plus étroitement l'emploi du sucre pour le vin destiné à la consommation familiale. La quantité de sucre pour la deuxième cuvée ne peut dépasser 20 kilos par membre de la famille et domestique attaché à la personne et 20 kilos par 3 hectolitres de vendange récoltée, ni, en tout état de cause, 200 kilos par exploitation (Cod. art. 252) Quant au sucre employé en première cuvée, il est frappé d'une surtaxe qui, d'après le tarif de la loi de 1907 était de 40 frs par 100 kilos (aujourd'hui 100 fr. Cod. art. 251) La déclaration préalable de toute personne qui veut détenir du sucre en même temps que du vin destiné à la vente est exigée désormais à partir de 25 kilos (Cod. art 254) et la circulation sous acquit à caution a lieu à partir de 25 kilos (Cod. art. 256). Enfin, tout commerçant, qui veut vendre du sucre ou du glucose par plus de 25 kilos à la fois, est obligé d'en faire préalablement la déclaration à la régie et d'inscrire sur un registre spécial ses entrées et ses livraisons de plus de 25 kilos (Cod. art. 257) Enfin la loi de 1907 institue une mesure qui se rattache à un autre groupe de mesures: la déclaration de récolte. La déclaration de récolte est quelque chose de nouveau parmi les procédés employés contre la fraude. Jusqu'ici tous ceux que l'on a signalés s'attaquaient à une moda-

Source : BIU Cujas

lité déterminée de la fraude : vinage, mouillage, sucrage, fabrication de vins artificiels, etc.

Renforcement du droit de contrôle de la régie sur les déplacements de boissons

Le résultat qu'on pourrait en attendre était assez aléatoire, à raison de l'habileté des fraudeurs et de l'impuissance où est actuellement l'analyse chimique de procurer des résultats certains. De là des efforts dans un autre sens, pour combattre l'accroissement artificiel de la quantité en renforçant le droit de contrôle de la régie. Là où ce droit de contrôle fonctionne efficacement, les dédoublements de boissons sont presque impossibles. Grâce aux déclarations d'enlèvement, aux titres de mouvement qui accompagnent les marchandises à la prise en charge chez le négociant en gros, toutes les quantités de boissons mises dans la circulation ont, en quelque sorte, leur "état-civil". Si l'administration, par exemple, a pris 50 barriques en charge au compte d'un négociant, celui-ci ne pourra les dédoubler par mouillage, vinage ou autrement pour en faire cent barriques, car la régie constaterait l'excédent et dresserait procès-verbal. S'il n'y avait pas de fissures dans le système, la fraude ne pourrait être pratiquée d'où l'idée de boucher ces fissures pour emprisonner le fraudeur dans les mailles d'un contrôle rigoureux.

Les fissures du régime de contrôle sur la circulation des boissons imaginé en 1907.

Ces fissures se trouvent, en premier lieu, au point de départ, chez le producteur. Du jour où celui-ci expédiera du vin la boisson tombera sous la surveillance de la régie. Mais cette dernière ignore jusque là tout ce qui se passe dans l'exploitation, sa surveillance ne s'exerçant en effet qu'au cas où il a été fait une déclaration de sucrage. Ainsi la fraude est possible à la propriété.

La fraude possible à la propriété

La pratique des acquits fictifs

Une autre fissure réside dans la pratique des acquits fictifs. Il est sans doute très difficile au négociant de tromper le fisc, puisqu'il est soumis à l'exercice et que toutes les quantités qui passent par ses magasins sont suivies dans un comp-

Source : BIU Cujas

te d'entrées et de sorties, dont les données doivent concorder. Il ne peut sortir des quantités supérieures aux entrées ; ce qui ferait apparaître un excédent passible de saisie et de pénalités. Cependant, l'acquit fictif peut lui procurer un subterfuge. Il suffit, en effet, pour masquer une sortie de quantités fabriquées artificiellement que le négociant simule de fausses entrées au moyen d'acquits simulés. S'il a, par voie de mouillage par exemple, dédoublé 50 barriques en 100, il n'aura, pour être en règle avec la régie, qu'à simuler une entrée supplémentaire de 50 barriques, de façon à rétablir la balance entre ses entrées et ses sorties. A cet effet, il lèvera des acquits énonçant comme expéditeur un propriétaire dont il a emprunté le nom à son insu, voire même une personne qui ne possède pas de vignes, ou encore une personne imaginaire. Naturellement, aucune quantité de vin ne sera mise en mouvement, l'acquit devant simplement servir à régulariser le compte. Cet acquit aura même une autre utilité pour le fraudeur ; il lui servira de faux certificat d'origine pour duper ses clients.

Le système exceptionnel appliqué à la ville de Paris.

La troisième fissure se trouve dans le régime exceptionnel de la Ville de Paris. A Paris la surveillance est limitée aux entrées. La circulation est libre à l'intérieur de la ville. Les établissements et magasins échappent à la surveillance, à l'exception des brasseries qui sont soumises à l'exercice, et jusqu'en 1904, la distillation seule y était interdite. La régie ignorant ce qui se passe dans la Ville de Paris, les fabrications pourraient donc avoir lieu sur place, à son insu, et les "vignerons de Bercy" étaient l'objet des plaintes de la viticulture.

Pour empêcher la fraude à la propriété la loi institue la déclaration de récol-

La première fissure ne peut être complètement fermée, car il est impossible de soumettre tous les possesseurs de vignes, grands et petits, surtout dans un pays où le vignoble est aussi morcelé qu'en France, à l'exercice proprement dit, avec prise en charge des quantités produites et décharge du compte

Source : BIU Cujas

te obligatoire.

au fur et à mesure des sorties. Toutefois, à défaut de l'exercice, impraticable, la loi de 1907 a toutefois institué la déclaration de récolte. Chaque année, à une époque proche de la fin des vendanges, et qui est fixée par le préfet de chaque département après avis du Conseil général, tout récoltant de vin doit faire à la mairie de sa commune une déclaration indiquant la superficie qu'il cultive en vigne, les quantités produites, les stocks antérieurs restant dans ses caves ainsi que les vendanges fraîches et les moûts qu'il a expédiés ou reçus. La recette buraliste à qui copie est transmise des déclarations ne peut pas délivrer de titres de mouvement pour un total de quantités supérieur aux quantités déclarées. Enfin, aucun titre de mouvement ne pourra être délivré, lorsqu'il n'y aura pas eu de déclaration de produits (Cod. art. 181) Une amende de 100 à 1000 francs punit les déclarations frauduleuses (Cod. art 183)

Le caractère de cette mesure apparaît immédiatement ; c'est une mesure non d'intérêt fiscal, mais essentiellement d'intérêt viticole ; son but est d'empêcher, et cela même au détriment du fisc, qu'il sorte de la propriété plus de vin qu'il n'en doit normalement sortir. Cette déclaration n'est d'ailleurs pas contrôlée par l'exercice ; le producteur n'est pas soumis aux visites de la régie, sauf s'il se livre au sucrage, ou bien en cas de soupçon de fraude, auquel cas il se trouve dans les mêmes conditions que les particuliers. L'absence de déclaration ne comporte aucune sanction autre que l'impossibilité d'obtenir des titres de mouvement de sorte que le récoltant n'a pas d'intérêt à déclarer la part de sa récolte qu'il réserve pour sa consommation familiale. Le seul contrôle de la sincérité des déclarations c'est en somme ce contrôle mutuel qui résulte de la publicité du registre des déclarations. En faisant appel à des sentiments qui n'ont rien d'ailleurs de très honorable, on espère que des concurrents dénonceront le viticulteur, qui a fait une déclaration frau-

Source : BIU Cujas

duleuse. Quoi qu'il en soit, les résultats des déclarations dont l'administration publie chaque année à l'Officiel la récapitulation générale par département, fournissent à la viticulture et au commerce, qui trouvent également à l'Officiel la statistique des quantités de vins enlevées chaque mois de chez les récoltants, des renseignements utiles sur l'importance du disponible, sur lesquels ils peuvent se guider pour fixer les cours.

Pour empêcher les fraudes au moyen des acquits fictifs, on exige un certificat du vendeur attestant la réalité de l'opération

La seconde fissure, provenant de la fraude des acquits fictifs, était beaucoup plus facile à combler. Aux termes de la loi de 1816 (art. 6) la déclaration d'enlèvement, donnant lieu à la délivrance du titre de mouvement, peut être faite soit par l'expéditeur, soit par l'acheteur. L'article 2 de la loi du 19 juillet 1904, modifiée par l'article 10 de la loi du 6 août 1905, exige désormais, dans tous les cas où la fraude est à redouter, l'intervention de l'expéditeur. Si ce n'est pas lui qui fait la déclaration et qu'elle émane de l'acheteur, un certificat du vendeur attestant la réalité de l'opération devra être joint à la déclaration : 1° pour toute expédition faite sous les liens de l'acquit à caution - 2° pour toute expédition supérieure à 20 hectolitres faite par congé. (Cod. art 188) Désormais, il est donc impossible de donner le nom d'un vendeur imaginaire. Des collusions seraient sans doute concevables encore entre un acheteur fictif et un prétendu vendeur de connivence avec lui, mais depuis la déclaration de récolte de la loi de 1907, ce dernier se ferait tort à lui-même, puisqu'on ne peut plus obtenir de titres de mouvement que dans la mesure du montant des déclarations de récoltes, et que, par cette fausse déclaration il épuiserait ainsi son droit.

On impose au transporteur le visa de l'acquit en cours de route.

D'ailleurs une autre précaution a été prise pour empêcher des collusions de ce genre. La loi du 19 juillet 1904, étendant au vin des mesures de surveillance prises relativement aux alcools par la loi du 16 décembre 1897, impose la formalité du

Source : BIU Cujas

visa de l'acquit, en cours de trajet, à un bureau intermédiaire désigné sur l'expédition, pour tout chargement supérieur à 20 hectolitres (chiffre qui a été réduit depuis et qui est actuellement de 5 hectolitres) Cod. art. 198. Il ne peut donc y avoir de transports de boissons simulés, puisqu'au delà d'une certaine quantité, il faudra que le transporteur s'arrête en cours de route pour en faire constater la réalité.

Pour Paris, on interdit la fabrication des boissons fermentées autres que la bière et l'introduction du raisin de vendange.

Enfin, quant à la troisième fissure, la fraude à l'intérieur de Paris, une première mesure en vue de l'éviter consiste dans l'interdiction prononcée par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1904, de toute préparation à Paris de liquides fermentés autres que la bière et le cidre provenant exclusivement de la fabrication de pommes fraîches. Cette interdiction, qui est maintenue par la loi de 1905, est aggravée par l'interdiction de fabriquer également à Paris du cidre et du poiré et d'y introduire des raisins de vendange (Cod. art. 200) Les raisins de table expédiés à Paris en grande vitesse, ou ceux introduits en petite vitesse par colis ou paniers de 12 kilos au maximum, seront, par contre, exempts des droits d'octroi.

La faculté d'entrepôt à domicile est prohibée à Paris

En outre, en vertu de la loi de 1905, toute personne exerçant à Paris la vente des vins en gros est tenue de placer dans des entrepôts publics toutes les boissons destinées à son commerce (Cod. art 226). La faculté d'entrepôt à domicile est prohibée. Sont assimilés aux marchands en gros ceux qui, d'un magasin central, approvisionnent plusieurs magasins de détail leur appartenant ou non (Vins Nicolas, Lextra, etc.). Tous les stocks de gros de vin sont donc nécessairement centralisés à Paris, à l'entrepôt du quai St Bernard ou à celui de Bercy. Seuls les vermouths, les vins de liqueur et d'imitation ainsi que, d'une façon générale les alcools échappent à cette obligation.

Citons enfin, pour compléter cette nomenclature, l'interdiction de fabrication

Source : BIU Cujas

et de la vente des produits œnologiques ou propres à la confection des cidres ou poirés artificiels, contenue actuellement dans l'article 11 de la loi du 28 juillet 1912, et enfin la protection des appellations d'origine, organisée par la loi du 6 mai 1919.

Ce que c'est que le vin, au regard de la loi fiscale

Le vin, au regard de la loi fiscale, est le produit qui "provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisins frais (Décret du 19 août 1921, art. 1er) sous réserve des manipulations et pratiques permises par les lois et règlements; par exemple, chaptalisation du vin de première cuvée, plâtrage, salage, le salycilage, etc.., dans certaines limites légales. L'article 3 du Décret du 19 août 1921 donne l'énumération des manipulations permises. Nous avons vu déjà que la chaptalisation est admise en première cuvée jusqu'à concurrence de 10 kilos par 3 hectolitres de vendange. Le sucre employé à la bonification du vin de première cuvée étant d'ailleurs frappé d'une surtaxe qui est maintenant de 100 frs par 100 kilos. Tout emploi de glucose est interdit dans la vinification (Cod. art. 250)

Ne peut être vendu sous le nom de vin, sans épithète, et ne peut circuler avec les titres de mouvement propres au vin, tout vin qui ne répond pas exactement à la définition légale. Sont d'ailleurs compris dans la dénomination de vin tous les états divers par lesquels peut passer le produit du raisin, depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation complète (Cod. art. 172 et 173). Toutes les autres boissons, même dénommées vin dans le langage courant, doivent être distinguées du vin proprement dit par un qualificatif, qui permette de les reconnaître sans erreur: vin de raisins secs, vermouth, vin de liqueur, vin doux naturel, etc., et sont soumis à des régimes spéciaux. La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins mouillés et des vins alcoolisés, c. à. d. des vins qui ont subi l'opération du vinage, est interdite (Cod. art. 238 et 249)

La fabrication des piquettes est per-

Source : BIU Cujas

Le régime de la piquette.

mise dans la limite de 40 hectolitres seulement par exploitation, et uniquement pour les besoins de la consommation familiale (Cod. art. 245) elles ne peuvent pas être mises en circulation en vue de la vente (Cod. art. 246). Lorsqu'elles sont déplacées par le récoltant pour sa consommation en dehors du rayon de franchise c.à.d. en dehors du canton de production et des communes limitrophes, les piquettes sont soumises à une taxe de circulation de 6 francs par hectolitre dont 2 pour le Trésor et 4 pour le fonds commun (Cod. art. 247)

Les autres boissons, à l'exception du vin doux naturel, sont taxées comme dilutions alcooliques

Quant aux autres boissons, elles sont à l'exception des vins doux naturels et des vins mousseux, traitées comme dilutions alcooliques, c.à.d. taxées au tarif de l'alcool. Ainsi un mélange de cidre et de vin constituera une boisson non dénommée qui ne sera taxée, ni au tarif du vin, ni au tarif du cidre, mais frappée des droits sur l'alcool, comme dilution alcoolique. Il en sera de même des boissons dites de ménage.

Interdiction de la vente du vin mouillé

La vente de vin mouillé, même au su de l'acheteur, est considérée comme une fraude commerciale, c.à.d. comme un délit de droit commun réprimé par la loi du 1er Août 1905. Ce délit se complique en outre d'une contravention fiscale. En effet, le vin mouillé, ne répondant plus à la qualification légale du vin, n'est pas du vin au point de vue fiscal; c'est une dilution alcoolique, et le fait de le déclarer comme vin, lors de sa mise en mouvement, constitue une fausse déclaration, entraînant les pénalités fiscales, indépendamment des pénalités de droit commun. On peut même être acquitté pour le délit, si l'intention n'est pas établie, et condamné pour la contravention de régie, qui existe par la seule matérialité du fait.

Le cidre et le poiré

Le cidre et le poiré sont le produit de la fermentation des pommes et des poires fraîches ou de leur mélange avec ou sans addition d'eau potable (Décret du 28 juillet 1908 art 1er) Il est à noter que le mouillage n'est pas interdit pour le cidre, sauf

Source : BIU Cujas

quand il est postérieur à la fabrication, parce que c'est un procédé normal de fabrication, la production de "pur jus" étant l'exception. Les réglements fixent l'emploi des dénominations de "pur jus", de "cidre" ou de "poiré", et de "petit cidre" et "petit poiré".

L'hydromel.

L'hydromel enfin est le produit de la fermentation du miel et d'eau potable sans addition d'aucune autre substance sucrée.

Toute boisson qui ne répond pas exactement à ces définitions légales est taxée comme dilution alcoolique.

Dérogations à la définition légale du vin

Il ya cependant trois dérogations à la définition légale, l'une en ce qui concerne les boissons de cidre, les deux autres en ce qui concerne les vins doux naturels et les vins mousseux.

Les boissons de cidre

Sont assimilées aux cidres et par conséquent soumises comme eux au droit de circulation et non aux droits sur l'alcool, ce qu'on appelle les boissons de cidre, fabriquées avec du cidre, de l'eau, du sucre et des pommes sèches, à condition qu'elles titrent moins de 3° (Cod. art. 174) Ces boissons sont d'un emploi assez répandu parmi les populations ouvrières des villes de l'Ouest.

Les vins doux naturels

Quant à la dérogation relative aux vins doux naturels, elle se rattache à un ensemble de règles qui remontent au temps où le vinage, c.à.d. l'addition d'alcool au vin, était autorisée et simplement réglementée.

Sous le régime de l'article 3 de la loi des 1-3 septembre 1871, régime qui subsiste encore, du moins nominalement, tout vin titrant plus de 21 degrés d'alcool est considéré d'office comme alcool et taxé au tarif des spiritueux.

Les vins titrant entre 15° et 21°

En second lieu, tout vin dont la force alcoolique se trouve comprise entre 15 et 21 degrés paye, outre le droit de circulation sur le vin, le double droit de consommation sur l'alcool de sa force entre ces deux limites; un hectolitre de vin à 20 degrés paiera donc le droit de circulation

Source : BIU Cujas

de 15 francs, plus le double droit de consommation sur l'alcool pour 5 degrés-hectolitre d'alcool. Comme ce droit est de 13f.20 par degré-hectolitre, c'est dire qu'à la taxe de circulation de 15 francs s'ajoutera, pour les 5 degrés de surforce, un droit de consommation de 13.20 x 2 x 5 = 132 fr.

C'était là autrefois un régime très cohérent : le vinage du vin c.à.d. l'addition d'alcool au vin était autorisée sans majoration d'impôt dans certaines limites ; au delà-à partir de 15 degrés - le vinage était frappé d'une surtaxe, représentée par le double droit de consommation sur l'alcool de surforce ; enfin, passé un certain maximum de 21 degrés, le vin cessait d'être considéré comme vin et était assimilé à l'alcool.

Aujourd'hui, on se trouve en présence d'une situation toute différente. D'abord, le vinage pour la fabrication du vin destiné à la consommation intérieure, est interdit, sauf en ce qui concerne les vins de liqueur et les vins mousseux (Cod. art. 238). D'autre part, tout vin additionné d'alcool est en principe, considéré comme une dilution alcoolique, c.à.d. soumis au régime de l'alcool. Les anciennes dispositions, en vertu desquelles le vin qui dépasse 15 degrés sans excéder 21 degrés paie le double droit de consommation sur l'alcool de surforce, ne sont donc plus appelées à s'appliquer que dans des cas tout à fait exceptionnels. Théoriquement, elles sembleraient pouvoir atteindre encore les vins titrant naturellement plus de 15°, ce qui d'ailleurs déplace leur objet qui était, en réalité de surtaxer les vins alcoolisés. Mais en fait, elles ne joueront presque jamais, par suite des règles spéciales concernant, d'une part, les vins naturellement riches en alcool, et d'autre part, les vins doux naturels.

En effet, la loi du 2 août 1872 (art. 3) a admis que les vins, dont il est notoire qu'ils titrent naturellement plus de 15 degrés, sans dépasser 18 degrés, seraient maintenus au régime des vins ordinaires. Seuls

Source : BIU Cujas

donc, les vins dépassant naturellement 18 degrés - s'il en existe, ce qui est douteux - rentrent dans la règle générale, c.à.d. devront payer le double droit sur chaque degré d'alcool de surforce au-delà de 15 degrés.

En second lieu, les vins doux naturels, c.à.d. les vins fabriqués avec certains cépages déterminés, très riches en sucre, à savoir le grenache, le muscat, le maccabéo et le malvoisie, et possédant naturellement une richesse alcoolique d'au moins 14 degrés, sont taxés comme vins jusqu'à 18 degrés, sans payer le double droit de consommation sur l'alcool de surforce.

Le régime des vins doux naturels mutés

La loi, consacrant ici les procédés de vinification en usage, admet même que ces vins pourront supporter l'addition de 10% d'alcool pour le "mutage", qui doit avoir lieu en présence des employés. On appelle ainsi l'opération qui consiste à additionner le vin d'alcool, de façon à en entraver la fermentation et à lui conserver en conséquence une certaine richesse en sucre. (1) Les vins doux naturels, même mutés à 10% d'alcool et titrant de 14 à 18 degrés sont taxés uniquement au tarif du vin sans supporter aucune surtaxe. Par contre, s'ils dépassent 18 degrés, ils paient en outre le double droit de consommation, mais seulement pour les degrés de surforce entre 18 et 21°, limite à partir de laquelle tout vin est assimilé à l'alcool. (Cod. art. 176)

Le régime des vendanges fraîches

Les producteurs de vins qui titrent naturellement de 15 à 18°, de même que les producteurs de vins doux naturels, doivent mentionner la nature de leur vin dans la déclaration qu'ils font à la régie et fournir les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier du régime de faveur qui leur est alloué. (Cod. art. 176 et 242)

Une autre dérogation à la définition légale est admise en ce qui concerne les vins

---

(1) Tandis que l'addition de sucre à un liquide en fermentation y engendre de l'alcool (sucrage) - l'addition d'alcool en arrête au contraire la fermentation et empêche le sucre de se transformer en alcool : c'est le mutage.

Source : BIU Cujas

mousseux.

Le régime des vins mousseux

Les vins mousseux sont des vins dont l'effervescence est obtenue par une seconde fermentation en vase clos ou par addition d'acide carbonique, ce qui distingue les vins mousseux proprement dits des vins mousseux gazéifiés (Décret du 19 août 1921, art. 5) Pour fabriquer le champagne, on met dans la bouteille où on introduit le vin, un peu de sirop de sucre qui produit une seconde fermentation, au cours de laquelle se produit un dépôt de levure et d'impuretés qu'il s'agit d'éliminer. A cet effet, des ouvriers spéciaux se promènent dans les galeries, où les bouteilles sont rangées sur les casiers, pour leur donner de petites secousses, qui agglomèrent les impuretés et les dirigent vers le goulot de la bouteille. Ensuite intervient le dégorgeage; on débouche la bouteille et le gaz chasse un jet de liquide qui entraîne les impuretés. On comble le vide par la "liqueur", composée d'alcool, de sirop de sucre et de certains aromates. Il n'y a plus alors qu'à reboucher la bouteille, et la fabrication est achevée.

Les vins mousseux, dont la préparation comporte, comme on voit, l'addition de sucre et d'ingrédients divers, sont assimilés à des vins naturels, quel que soit le procédé de fabrication (loi du 6 avril 1897, art. 1er).

Pour éviter tant les fraudes fiscales que la fabrication artificielle, et aussi pour éviter l'inégalité de situation entre les personnes qui achètent leur boisson et celles qui la fabriquent elles-mêmes avec des fruits achetés, les droits sur les boissons hygiéniques ont été étendus aux éléments qui servent à leur fabrication c.à.d aux fruits frais, et même aux fruits séchés.

1° Les vendanges fraîches, qui circulent hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes, c.à.d hors du rayon de franchise, sont soumises aux mêmes formalités de circulation que le vin et acquittent le droit de circulation sur le pied de 3 hectolitres de vendanges pour

Source : BIU Cujas

2 hectolitres de vin (Cod. art. 262) Comme le droit de circulation sur le vin est de 15 frs par hectolitre et représente par conséquent 30 frs pour 2 hectolitres, cela revient à dire que l'hectolitre de vendanges fraiches est frappé d'un droit de circulation de 10 frs. Ce droit atteint également, dans quelque rayon qu'ait lieu la circulation, les vendanges introduites dans une commune ayant droit à une appellation d'origine.

Le régime des fruits à cidre ou à poiré.

2° Tous les fruits frais à cidre ou à poiré, lorsqu'ils circulent hors du canton de récolte ou des cantons limitrophes, ou même lorsque, dans l'intérieur de ce rayon de franchise, ils sont expédiés dans une ville de plus de 4.000 habitants de population agglomérée, sont taxés sur le pied de 3 hectolitres de cidre ou de poiré pour 10 hectolitres de fruits, ce qui fait ressortir le droit, puisque l'impôt sur les cidres et poirés est de 7f.50, à 2f.25 par hectolitre de fruits ; ou encore, comme un hectolitre de fruits pèse en moyenne 55 Kilos, à 4f.10 les 100 Kilos.

Le régime des fruits et des raisins secs

3° Les fruits secs servant à la fabrication du cidre ou du poiré sont soumis aux mêmes formalités et acquittent un droit de 30 frs les 100 Kilos, ou ce qui revient au même sont taxés sur la base de 25 Kilos pour un hectolitre de boisson, puisqu'ils payent 4 fois 7f.50 pour 100 Kilos (Cod. art. 263)

4° Les raisins secs destinés à la fabrication des vins de raisins secs acquittent un droit calculé sur la base de 30 litres d'alcool par 100 Kilos de fruits. Les raisins secs à destination des simples particuliers pour la fabrication de la boisson de famille sont soumis à un simple droit de 12 frs par 100 Kilos. Ces raisins ne peuvent circuler que sous les liens de l'acquit à caution (Cod. art. 235)

Il y a lieu d'indiquer que le droit de circulation sur les fruits peut remplacer, dans certains cas, le droit de circula-

Source : BIU Cujas

Le droit de circulation sur les fruits peut remplacer le droit de circulation sur les cidres.

tion sur les cidres et poirés. Dans les villes à octroi, qui ont une surveillance effective aux entrées, le droit de circulation sur les cidres et poirés fabriqués à l'intérieur par les débitants peut être remplacé, sur la demande du conseil municipal et avec approbation du préfet, par la perception de ce droit sur toutes les quantités de fruits introduites ou produites dans la localité, toujours sur la base légale de 10 hectolitres de fruits pour 3 hectolitres de cidre ou poiré (Cod. art. 178). Les quantités récoltées à l'intérieur doivent, dans ce cas, être déclarées à la régie 12 heures avant la première fabrication et immédiatement libérées de l'impôt. Ce régime a l'avantage d'éviter aux débitants le paiement des droits sur leurs fabrications et les formalités qui s'y rattachent. Il a, par contre, l'inconvénient de répartir une charge qui devrait leur incomber exclusivement, sur toutes les personnes qui produisent ou font venir de l'extérieur des fruits, même pour la fabrication de boissons uniquement destinées à leur consommation personnelle.

Le droit de circulation sur les boissons constitue en réalité un droit de consommation, perçu à la circulation

On a dit que le droit sur les boissons hygiéniques s'appelle droit de circulation. A vrai dire, il serait plus exact de prétendre qu'il constitue un droit de consommation perçu à la circulation. C'est du moins le caractère qui il a reçu de la loi du 25 juillet 1817. Il en était autrement avant 1817. Le droit de circulation, qui portait d'ailleurs le nom significatif de droit de mouvement, était alors perçu à chaque mouvement de la marchandise, à chaque déplacement de boisson quelle qu'en fût la cause ; c'était une taxe de mouvement, due sur tous les envois, du fait des déplacements auxquels ils donnaient lieu, et perçue aussi bien sur les envois aux débitants que sur ceux adressés à un particulier, c.-à-d. perçue, dans ce cas, indépendamment du droit de détail et cumulativement avec lui.

Source : BIU Cujas

En effet, tandis que les boissons achetées directement à la propriété par les consommateurs ne supportaient que le droit de circulation, les boissons achetées au débit supportaient la charge additionnée et du droit de circulation sur le mouvement qui les avait acheminées vers le magasin du débitant et du droit de détail sur la vente au débit.

On a vu précédemment que cette inégalité donnait lieu à des réclamations justifiées ; c'est pour en tenir compte que la loi de 1817 vint, pour la première fois, poser le principe que le droit de détail et le droit de circulation ne seraient jamais perçus cumulativement, que le droit de circulation ne le serait que sur les envois à destination de particuliers, les envois à destination de commerçants étant faits en suspension des droits sous les liens de l'acquit à caution, et que le vin vendu par les débitants ne serait passible que du droit de détail.

Des dispositions ultérieures précisèrent la démarcation entre les deux droits en fixant à 25 litres et au dessous les ventes passibles du droit de détail. Du fait de la loi de 1817, le droit de circulation ne frappait plus indistinctement tous les déplacements de boissons, mais simplement les envois faits par grandes quantités aux particuliers. Ses caractères se trouvaient par là entièrement transformés ; ce n'était plus un droit général de mouvement ; c'était un impôt de consommation qui atteignait une certaine catégorie de consommateurs, à savoir les particuliers s'approvisionnant directement en grosse quantité chez les propriétaires, tandis que le droit de détail atteignait une autre catégorie de consommateurs, ceux qui consommaient au débit ou s'approvisionnaient par moins de 25 litres.

Depuis la grande réforme fiscale de la loi du 29 décembre 1900, le droit de détail a sans doute été supprimé, et c'est le droit de circulation qui s'applique dans

Source : BIU Cujas

C'est la mise en consommation qui constitue le fait générateur de l'impôt, mais l'impôt est perçu à la circulation

tous les cas, mais il n'a pas perdu pour cela le caractère de droit de consommation que lui conférait la loi de 1817. Il en résulte qu'en principe, c'est le fait de la mise en consommation, qui constitue véritablement le fait générateur de l'impôt, si bien que théoriquement l'impôt ne devrait jamais n'être perçu qu'une fois. Cependant il n'en est ainsi que lorsque les boissons n'ont pas cessé d'être sous le contrôle effectif de la régie, par exemple, lorsque la boisson a été expédiée par le récoltant à un marchand en gros, qui a revendu à un particulier. Dans tous les cas, extrêmement fréquents, où les agents n'ont pas le moyen de s'assurer de l'identité exacte des boissons, de savoir si celles pour lesquelles la franchise pourrait être demandée sont bien celles qui ont été déjà libérées, le droit devient exigible. (Dictionnaire de Trescaze V° Circulation, n°69).

Circonstances dans lesquelles on doit considérer qu'il y a circulation de boissons.

Aussi, bien qu'étant par nature, depuis 1817, une taxe de consommation, le droit de circulation est perçu en fait, la plupart du temps, à la circulation, et c'est la circulation qui pratiquement constitue généralement le fait imposable. D'où la nécessité de savoir exactement quand il y a circulation de boissons. Ceci présente un double intérêt: 1° parce qu'en principe, aucune circulation ne peut avoir lieu sans titre de mouvement; - 2° parce que, généralement la circulation donne ouverture au paiement des droits. Généralement, disons-nous, car le cas ne se produit pas toujours: dans certaines hypothèses, il y a circulation en franchise des droits bien que les formalités à la circulation doivent être remplies et que la boisson ne puisse circuler qu'accompagnée d'un titre de mouvement, lequel ne pourra être, en l'espèce, puisqu'il n'y a pas de droits exigés, qu'un laissez-passer un passavant ou un acquit à caution.

Intérêts de cette détermination

La jurisprudence a déterminé les circonstances dans lesquelles on doit considérer qu'il y a circulation de boissons,

Source : BIU Cujas

Il faut d'abord, et ceci résulte des termes de la loi de 1817, qu'il y ait déplacement extérieur de boissons, c.à.d. transport de la boisson de l'intérieur à l'extérieur des locaux où elle se trouvait renfermée.

Il faut ensuite l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : ou bien qu'au cours de ce déplacement, la boisson se trouve placée sur la voie publique ou tout au moins dans un lieu accessible au public. Ou bien, il faut qu'il y ait mutation de propriété, même si le transport matériel de la boisson s'est effectué sans emprunter la voie publique. Il y aura par conséquent circulation, et par suite nécessité, pour être en règle, de se munir d'un titre de mouvement, lorsque la boisson est sortie du magasin et mise dans la rue ou dans tout autre lieu qui est ouvert au public, alors même que le terrain appartiendrait au propriétaire de la marchandise. Il y aura également circulation de boisson, lorsque, sans emprunter la voie publique, on fait passer la marchandise d'une propriété close à une autre propriété close qui lui est contigüe, pour effectuer la livraison à un autre propriétaire. La régie a même soutenu, précisément en se basant sur le caractère de droit de consommation qui est en réalité celui du droit de circulation, qu'il pourrait y avoir circulation juridique, donnant lieu au paiement de l'impôt, parce qu'elle constitue un fait de mise en consommation, dans une simple mutation de propriété, non accompagnée d'un déplacement matériel. (Dictionnaire de Trescaze, loc. cit. Le cas ne se produira du reste que d'une façon extrêmement rare, et, en pratique, le double critérium posé par la jurisprudence est suffisant : il y aura presque toujours ou déplacement matériel avec emprunt de la voie publique ou passage d'une propriété à une autre, pour effectuer une livraison, même si l'on n'emprunte pas un chemin. On peut cependant supposer

Source : BIU Cujas

un propriétaire qui reprend son immeuble, et qui achète au locataire les boissons que celui-ci y avait laissées ; il en devient ainsi possesseur sans qu'il y ait eu déplacement matériel ; la solution de la régie est que l'impôt est exigible en pareil cas.

En principe le droit est perçu à l'enlèvement. Exceptions à ce principe

La mise en circulation ne peut avoir lieu qu'avec un titre de mouvement délivré par la recette buraliste sur la déclaration du redevable, et dont la délivrance entraîne généralement exigibilité de l'impôt. En effet, en principe, le droit de circulation est perçu à l'enlèvement, c.-à.d. au point de départ, ce qui implique que les boissons hygiéniques circulent accompagnées de congés. Cependant il y a un certain nombre de cas où la circulation s'effectue sous les liens de l'acquit à caution : 1° lorsque le transport est effectué à destination d'assujettis qui sont en compte avec la régie, de telle sorte que l'acquit sera déchargé par la prise en charge à leur compte, des boissons qui ils ont reçues. C'est le cas pour les boissons expédiées à des négociants, marchands en gros, courtiers, commissionnaires, distillateurs, fabricants de vinaigre. - 2° pour certains transports, qui bénéficient de la franchise des droits, mais qui nécessitent une surveillance particulière, afin d'éviter la fraude, tels les envois pour l'exportation à l'étranger ou aux colonies, et les expéditions de boissons faites aux ambassadeurs et agents diplomatiques étrangers accrédités près du gouvernement français (Cod. art. 186)

Exemptions du droit de circulation

L'application du droit de circulation comporte d'ailleurs un certain nombre de cas d'exemptions. A cet égard, il importe de distinguer soigneusement les cas d'exemption du droit sans dispense des formalités, et les cas d'exemption à la fois du droit et des formalités à la circulation.

Ont lieu en exemption du droit sans dispense des formalités :

1° les expéditions de boissons enlevées à destination de l'étranger ou des colonies françaises (loi du 28 avril 1816, art. 5) Ces boissons circulent sous les liens de l'acquit

Source : BIU Cujas

à caution, qui les accompagne jusqu'au lieu d'embarquement ou au point de sortie de la frontière. L'acquit est déchargé sur le visa donné par les agents des douanes, qui écrivent : "vu embarquer" ou "vu sortir pour l'étranger à telle date". A certaines frontières de terre, pour éviter les fraudes, l'acquit doit même être revêtu pour décharge, non seulement du visa de la douane française, mais également de celui de la douane du pays destinataire.

2° les boissons hygiéniques pour l'avitaillement des navires armés pour la grande pêche ; c'est là une exception à ce principe général que les provisions de bord payent les droits. Sont également exonérés les vins et les cidres dénaturés, envoyés à destination des vinaigreries et qui circulent sous acquit à caution (loi du 9 juin 1921 art. 3), également les vins et les cidres, destinés à être dégustés gratuitement dans les stands d'exposition et dans les concours d'agriculture.

3° en vertu de traditions anciennes, les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement français, reçoivent en franchise des droits les boissons qui leur sont expédiées et qui circulent sous les liens de l'acquit à caution.

4° Ne payent pas non plus les droits de circulation les boissons déplacées du fait de changement de domicile de leur propriétaire. En cas de déménagement, elles circulent en franchise accompagnées d'un simple passavant dont le coût est de 1 franc. Cette exonération est de droit, lorsque le lieu d'enlèvement est une ville à octroi, où s'exerce une surveillance à la périphérie ; au contraire, dans les autres localités, la franchise, en cas de déménagement, est subordonnée à la justification par le propriétaire du paiement antérieur de l'impôt sur les boissons qu'il déplace (Cod. art. 179-180 et 186)

5° Bénéficient également de l'exemption de droit de circulation les vins, cidres et poirés qui un récoltant fait transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à sa cave, ou d'une de ses caves à une autre, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons

Source : BIU Cujas

limitrophes ; les boissons que les colons partiaires ou les fermiers remettent au propriétaire ou reçoivent de lui dans les mêmes limites du rayon de franchise, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires (Cod. art. 179 2°) Dans ces deux cas, les intéressés sont admis à détacher eux-mêmes des laissez-passer d'un registre qui leur est remis. Sont également dispensés de droits les quantités transportées hors du rayon de franchise sous acquit à caution, par un récoltant, s'il accepte de se soumettre, au lieu de destination, aux mêmes obligations que les marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

6°. Circulent en franchise, s'il est justifié qu'elles ont déjà subi l'impôt, les quantités jusqu'à 60 litres par destinataire, livrées par les détaillants (Cod. art. 207)

Sont dispensés des droits et des formalités (Cod. art. 198):

1° le transport de petites quantités de vendanges ou boissons portées à dos d'homme ou à bras, et qui circulent librement sans aucun titre de mouvement (loi du 15 juillet 1921 art. 3). 2° les provisions de voyage, à raison de 3 bouteilles par voyageur. 3° les vendanges et fruits déplacés à l'intérieur du rayon de franchise, à moins, pour les fruits à cidre et à poiré, qu'ils ne soient expédiés dans une ville de plus de 4.000 habitants agglomérés. 4° la circulation des boissons à l'intérieur de la ville de Paris. 5° la circulation des cidres ou poirés, autres que ceux vendus par les marchands en gros dans les communes où le droit de circulation est perçu sur les fruits. (Cod. art. 178 et 198) 6° en vertu de tolérances administratives, les livraisons faites par les épiciers et détaillants à concurrence de 15 litres dans les villes et de 6 litres dans les campagnes.

Privilège des récoltants Régime des débitants de cru.

Si le droit de circulation n'était, conformément à sa dénomination, qu'un droit frappant le fait de circulation, il en devrait résulter que toute consommation effectuée sans déplacement des boissons doit être affranchie d'impôts. Inversement, si ce droit est destiné à atteindre, en réalité, la consom-

Source : BIU Cujas

quence devrait être que toute consommation, même ayant lieu sur place, devrait être taxée. Aucune de ces conclusions ne serait tout à fait exacte: au caractère d'impôt de consommation de l'impôt sur les boissons hygiéniques peut être rattaché le fait que les boissons vendues sur place par les débitants de cru, sont soumises aux droits; par contre les boissons que le récoltant affecte à sa consommation familiale sont exonérées.

Le privilège des récoltants a des origines lointaines, puisqu'il existait sous l'ancien régime. Il a toujours subsisté depuis lors, dans une mesure plus ou moins large: la loi du 8 décembre 1814, abrogée sur ce point par la loi du 25 mars 1817, lui donna même une extension anormale, en décidant que les envois directs du récoltant, quels que fussent le destinataire et le lieu de destination, seraient affranchis du droit de circulation. Sauf ce régime temporaire et exceptionnel, le privilège des récoltants consistait et consiste encore dans la franchise accordée aux boissons du cru qu'ils consomment sur leur exploitation et dans la faculté, destinée à satisfaire les petits exploitants qui n'ont pas de pressoir ou qui n'habitent pas sur l'exploitation, de déplacer en franchise leurs boissons dans l'intérieur de ce qu'on appelle le "rayon de franchise", du pressoir ou d'une de leurs caves à une autre cave.

La franchise de consommation accordée aux récoltants s'explique pratiquement par l'impossibilité qu'il y aurait à percevoir l'impôt dans cette hypothèse, ou l'absence de contrôle à la production. Cependant, ce n'en est pas l'unique raison et il ne faudrait pas y voir une preuve du caractère de taxe à la circulation du droit sur les boissons. En effet, cette franchise a toujours existé, quel que fût le régime fiscal, et même du temps du droit d'inventaire de la loi de 1804. Elle constitue simplement une faveur faite aux populations agricoles.

Cette franchise d'ailleurs ne s'étend

Source : BIU Cujas

pas aux boissons vendues par le récoltant à consommer sur place, ce qui atteste que le droit, bien que perçu la plupart du temps à la circulation, peut l'être aussi, à raison de son caractère de taxe de consommation, sur des consommations sans déplacement.

Le débitant de cru, c'est-à-dire le récoltant qui débite au détail des boissons provenant exclusivement de ses récoltes doit en faire la déclaration préalable, désigner les boissons qu'il destine à la vente et acquitter sur elles le droit de circulation. Un compte de boissons lui est ouvert et il est soumis à toutes les obligations des débitants (loi du 29 décembre 1900. art. 8; Cod. art. 202) A plus forte raison, toute personne qui fabrique des vins, cidres, poirés ou hydromels en vue de la vente, avec des produits d'achat, est-elle soumise aux droits. A la différence du débitant de cru, qui ne déclare que la mise en vente, elle doit déclarer préalablement ses fabrications et les droits afférents aux boissons destinées à la vente au détail sont immédiatement acquittés, après chaque fabrication. (Cod. art. 20

Obligations auxquelles sont soumises les intéressés

Rappelons, en terminant, les obligations principales auxquelles sont soumis les intéressés :

Producteurs : les récoltants et les personnes qui mettent en œuvre des vendanges de provenance intérieure doivent faire une déclaration annuelle de récolte ; une déclaration de sucrage, s'ils emploient du sucre en première cuvée.

Les récoltants qui veulent vendre au détail, c.-à-d. être débitants de cru, doivent faire une déclaration de commerce, et sont placés sous le régime des débitants.

Les producteurs qui fabriquent en vue de la vente avec des produits d'achat, doivent faire une déclaration de fabrication et sont soumis, suivant la nature de leurs ventes, au régime des marchands en gros ou à celui des débitants.

La fabrication est complètement interdite à l'intérieur de Paris.

Marchands en gros : on appelle ainsi les commerçants qui s'approvisionnent et ex

Source : BIU Cujas

pédient par quantités supérieures à 25 litres (Cod. art. 210). Ne sont pas cependant considérés comme marchands en gros : 1° les personnes qui procèdent à une vente accidentelle (vente après décès ou vente pour cause de déménagement) - 2° les coopératives agricoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres (Cod. art. 211)

Les obligations imposées aux marchands en gros.

Les marchands en gros sont tenus de faire une déclaration de profession, en indiquant toutes les boissons en leur possession, tant dans le lieu de leur domicile que dans le canton et dans les communes limitrophes du canton où sont situés leurs établissements. Ils doivent, en outre, se pourvoir d'une licence. Toutes les boissons en leur possession sont prises en charge et suivies dans un compte d'entrées et de sorties, qui est tenu pour les sorties au moyen des déclarations d'enlèvement qu'ils doivent faire à la recette buraliste, et, en ce qui concerne les entrées, au moyen de titres de mouvement qu'ils doivent représenter aux agents.

Les vérifications peuvent être faites chez les marchands en gros depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, uniquement dans les locaux professionnels, magasins, caves et celliers. Tout excédent relevé lors des inventaires auxquels procède la régie donne lieu à procès-verbal et à saisie. Quant aux manquants, ils sont taxés, sauf une tolérance pour perte, ouillage, coulage et soutirage, qui est de 7% pour les cidres et poirés, et qui, pour le vin, varie entre 6,7 et 8%, suivant la catégorie du département. Le calcul de cette déduction est assez compliqué, parce que le taux en est calculé pour l'année. Comme la déduction s'applique à des quantités constamment modifiées par le jeu des entrées et des sorties, le calcul s'en fait exactement de la même façon que le calcul d'intérêts d'un compte-courant. En principe, le compte des manquants est arrêté annuellement après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année.

Détaillants : Sont détaillants, a con-

Source : BIU Cujas

Obligations des détaillants

traire, tous ceux qui, vendant du vin par petites quantités, ne sont pas soumis au régime des marchands en gros. On relève d'ailleurs, à cet égard, des textes contradictoires. La règle est que la vente au détail est la vente par quantités inférieures à 25 litres (Décret du 17 mars 1852, art. 16); d'autre part les détaillants sont autorisés (loi du 31 mars 1924 art. 18; Cod. art. 207) à faire des expéditions au même destinataire jusqu'à concurrence de 60 litres de vin, cidre ou poiré. Pratiquement, cette contradiction dans les textes ne soulève pas de difficulté; elle pourrait être gênante pour déterminer la catégorie de licence dont doit se munir l'assujetti, mais, en fait, les intéressés ont toujours avantage à prendre la licence qui convient à la nature exacte de leur commerce. Tous les détaillants, cabaretiers, aubergistes, hôteliers, etc, doivent faire une déclaration de profession et indiquer les boissons en leur possession, qui sont prises en charge à titre imposable, à moins qu'ils ne justifient qu'elles ont antérieurement payé les droits (Cod. art. 203) Toute communication est interdite entre la maison du débitant et les maisons voisines. Il leur est fait défense de receler des boissons dans leur maison ou dans l'habitation des propriétaires ou principaux locataires (Cod. art. 204) A l'inverse des marchands en gros, les détaillants ne sont pas soumis à la prise en charge et à la suite des quantités en leur possession. Dans les communes où il n'y a pas de surveillance aux entrées, ils doivent simplement subir la visite des locaux professionnels pour permettre aux agents d'effectuer des vérifications et des prélèvements, en vue de l'application des lois concernant les fraudes fiscales et les fraudes commerciales. (Cod. art. 205)

Les débitants qui vendent exclusivement des boissons hygiéniques et de la bière, à l'inverse de ceux qui débitent des spiritueux, ne sont pas astreints à la prise d'une licence (Cod. art. 206)

Source : BIU Cujas

Régime des eaux minérales, boissons gazéifiées, et acide carbonique liquide.

Origine et assiette de l'impôt

L'impôt sur les eaux minérales a été institué par l'article 40 de la loi du 30 décembre 1916. La loi du 30 mars 1918 l'a étendu aux boissons gazéifiées qui sauf l'eau de Seltz, jusque là n'étaient pas comprises dans la taxation.

Le droit sur les eaux minérales et les boissons gazéifiées s'applique (Cod. art. 285): 1° aux eaux minérales naturelles (de table ou médicinales telles que les eaux purgatives) ou artificielles, ainsi qu'aux eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées - 2° aux boissons gazéifiées : siphons, limonades, sodas, d'une façon générale à toutes les boissons non alcooliques, dans lesquelles on a introduit de l'acide carbonique. Par tolérance, l'administration admet que les sodas puissent être aromatisés de parfums à base de vin ou d'alcool. sans être traités comme dilutions alcooliques, pourvu qu'ils ne titrent pas plus d'un degré.

Sont exemptées de la taxe les eaux servies à table par les hôteliers, qui vont les chercher aux sources, ou encore, dans la mesure d'un litre, les eaux emportées gratuitement de la buvette par les baigneurs des stations thermales.

Tarif de l'impôt.

Pour les eaux minérales, la taxe est de 0f.05 par litre ou fraction de litre, quand le prix de vente, à la sortie de l'établissement de production, est inférieur à 0f.30, et de 0f.10 par litre lorsque le prix dépasse 0f.30. Le droit ne sera donc, dans ce cas que de 0.05 pour les bouteilles d'un demi-litre.

Pour les boissons gazéifiées, le droit est toujours de 0f.05 seulement par litre ou fraction de litre.

Une surtaxe municipale de 0f.01 par litre peut être autorisée au profit des communes sur le territoire desquelles existent des sources d'eau minérale. Le surplus du produit de cette surtaxe est attribué au département quand ce produit dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune (Cod. art. 286).

Source : BIU Cujas

Difficulté relative à l'application du tarif fiscal

Certaines difficultés peuvent s'élever sur le point de savoir si l'on doit appliquer à une eau déterminée le tarif des eaux minérales ou des eaux de laboratoire ou bien celui des eaux gazéifiées, le premier étant plus élevé pour les eaux vendues 0f.30 le litre et au dessus.

La règle est que sont soumises au tarif des eaux minérales les eaux de source et les eaux de laboratoire, même lorsqu'elles ont subi la gazéification. Ne rentrent dans l'application du tarif des eaux gazéifiées que les eaux ordinaires, c.à.d. non imposables comme telles, additionnées d'acide carbonique. Ainsi une eau dite: "Source Cristal gazéifiée" sera taxée au tarif des eaux minérales, parce que l'eau de cette source est ou une eau minérale ou une eau de laboratoire; il en sera de même de l'eau dite: "eau gazéifiée de la Source Cristal". Si l'étiquette porte "eau gazéifiée Cristal", cette eau sera, au contraire, traitée comme eau gazeuse, l'épithète Cristal ne s'appliquant pas spécialement à l'eau mise en œuvre. Si cependant, le fabricant a eu la maladresse d'inscrire "Eau Cristal gazéifiée", l'eau employée se trouvant ainsi individualisée sera considérée comme eau de laboratoire.

Obligations des fabricants d'eaux minérales ou de boissons gazéifiées.

Tous les fabricants ou exploitants sont astreints à faire, huit jours avant l'ouverture de leur établissement une déclaration de profession, et sont soumis aux visites et vérifications des agents qui peuvent avoir lieu de jour et même de nuit tant que l'établissement est en activité. Sont assimilés aux établissements de fabrication les magasins de mise en bouteilles, auxquels les eaux ne peuvent être conduites qu'accompagnées d'acquits à caution. (Cod. art. 287 et 288)

Circulation des eaux minérales et des boissons gazéifiées.

Les eaux taxées ne peuvent être enlevées du lieu de production que munies d'un congé, dont la représentation est exigible dans un rayon d'un Kilomètre autour des sources ou établissements. Des registres de congés peuvent être remis aux intéressés qui les détachent eux-mêmes. D'autre part, les fabricants de siphons ou eaux gazéifiées peuvent utiliser

Source : BIU Cujas

des laissez-passer tickets, fournis par l'administration, qu'ils remettent directement à leurs acheteurs, pour les enlèvements de cinq bouteilles ou siphons au plus. Le total des tickets est simplement inscrit le soir au registre des congés. Les quantités consommées sur place, au lieu même de production, sont imposées immédiatement sur la déclaration qui doit en être faite. Les eaux expédiées à l'étranger bénéficient d'une immmunité fiscale (Cod. art. 289 et 290)

Le régime spécial des boissons gazéifiées fabriquées au moyen de l'acide carbonique liquide.

La taxation au volume, telle qu'elle vient d'être décrite, ne s'applique pas à toutes les boissons gazéifiées. Celles qui sont fabriquées avec de l'acide carbonique liquide sont soumises à un régime spécial. L'impôt ne frappe plus l'eau elle-même, qui ne subit aucune taxe, mais l'acide carbonique employé à sa fabrication. A cet effet, tous les détenteurs d'appareils de gazéification ou d'appareils propres à charger des capsules d'acide carbonique liquide doivent faire une déclaration des appareils en leur possession; d'autre part, toutes les quantités d'acide carbonique liquide, expédiées des fabriques à destination de ces détenteurs d'appareils, acquittent une taxe de 4 frs par kilo, taxe qui dispense naturellement de la taxe ordinaire les boissons préparées par ce moyen (Cod. art. 291. 292). Au contraire, l'acide carbonique liquide, envoyé à d'autres destinations qu'à celle des personnes possédant des appareils destinés à la fabrication des boissons gazéifiées, ne payent pas de droits. Ainsi l'acide carbonique employé par les brasseurs, restaurateurs, limonadiers, pour le soutirage de la bière, circule en franchise des droits.

Tout fabricant d'acide carbonique liquide doit faire une déclaration de profession, tenir registre de ses livraisons, utiliser des récipients marqués de numéros et de signes distinctifs et expédier sous titre de mouvement les tubes d'acide à destination des fabricants d'eaux gazéifiées. Ce titre peut être un congé ou un acquit, auquel cas l'impôt doit être acquitté à l'arrivée, dans les vingt-quatre heures de la réception (Cod. art 295 et

Source : BIU Cujas

293) Ajoutons que les poudres, sels, comprimés et tous autres produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles ou des boissons gazéifiées, sont soumis à un impôt dont le tarif est analogue à celui des spécialités pharmaceutiques (de 0f.10 quand le prix de vente n'excède pas 0f.50, de 0f.20 par franc jusqu'à 10 fr., et de 1 f par 5 fr. quand le prix est supérieur à 10 fr. (Cod. art. 296)

Le régime des alcools

La complexité du problème de la taxation de l'alcool.

La taxation de l'alcool soulève des problèmes au moins aussi délicats que la taxation du vin, parce qu'elle met également en jeu des intérêts très divers. L'alcool est une matière toute désignée pour supporter de lourds impôts, puisqu'ici le fisc n'a pas, comme pour les boissons hygiéniques à se préoccuper de l'intérêt du consommateur, dont il n'y a pas lieu d'encourager le penchant. L'État, cependant, ne peut pas perdre de vue les intérêts de la production de l'alcool, qui sont étroitement associés aux intérêts généraux de l'agriculture. En effet, la production des alcools de fruit permet d'employer les excédents de récolte des pays à vin ou à cidre dans les années d'abondance, et d'autre part, la fabrication des alcools d'industrie intéresse la culture de la betterave qui, à raison du lien d'assolement qui unit les deux plantes, est complémentaire de la culture du blé. Ce qui complique le problème c'est que ces intérêts divers sont des intérêts contradictoires, et des intérêts puissants, si l'on excepte toutefois l'intérêt de la santé publique qui n'a guère de représentants. Les alcools d'industrie et les alcools de fruits notamment sont en rivalité constante, et comme d'un côté, on trouve pour les soutenir les gros distillateurs du Nord, de l'autre les bouilleurs de cru ou les bouilleurs professionnels du midi et de l'Ouest, il y a là une rivalité extrêmement ardente, qui explique les incertitudes de notre régime actuel de l'alcool

Source : BIU Cujas

qui n'est qu'un régime provisoire.

Le droit de consommation sur l'alcool. Son origine

L'alcool est actuellement frappé d'abord d'un droit de consommation dont l'origine remonte au décret du 12 octobre 1812, et d'une taxe de luxe créée par la loi du 31 décembre 1917.

Sous l'ancien régime le fisc a longtemps ignoré l'alcool qui ne servait guère jusqu'au XVIIe siècle que de médicament à l'usage des apothicaires. C'est seulement au XVIIe siècle qu'il a commencé à être employé comme boisson, et au XVIIIe que s'est répandu l'usage des liqueurs. Un arrêt du Conseil du 28 mai 1659 en fait mention pour la première fois parmi les boissons soumises aux droits d'aides, et des édits de 1717 et 1718 soumettent les bouilleurs à l'obligation de déclarer leur fabrication et de subir le contrôle des agents.

La loi de 1808 soumet l'alcool au même régime que les vins, au tarif près.

Lorsque les droits sur les boissons furent rétablis après la Révolution par la loi du 25 février 1804, les alcools de grains et de fruits furent seuls l'objet d'une taxation particulière ; l'alcool de vin n'était atteint que d'une façon indirecte par l'impôt sur le vin, qui frappait la quantité de vin employé à sa fabrication. Ce régime d'ailleurs dura peu ; la loi du 25 novembre 1808 soumit les alcools au même régime que les vins, sauf en ce qui concerne le tarif, qui était plus élevé pour les alcools. Sous le régime de la loi de 1808, les alcools supportaient donc, de même que le vin, le droit de mouvement ou de circulation, le droit de détail et le droit d'entrée. Pour l'alcool comme pour le vin, la perception du droit de mouvement ou de circulation était indépendante de la perception du droit de détail ; il en résultait pour l'alcool les mêmes inconvénients que ceux qui ont déjà été signalés pour le vin. Les expéditions faites directement de la propriété aux consommateurs ne supportaient que le droit de mouvement, tandis que les achats faits aux débitants supportaient d'abord le droit de mouvement, acquit-

Source : BIU Cujas

té par le débitant sur les envois qui lui étaient faits, et le droit de détail perçu sur ses ventes au débit. Cet inconvénient ne fut supprimé, pour les vins, que par la loi du 25 mars 1817, qui décida que le droit de mouvement et le droit de détail ne seraient jamais perçus cumulativement, la perception de l'un excluant celle de l'autre ; et la loi du 24 juin 1824 vint préciser leur domaine d'application respectif : envoi en gros par quantité supérieure à 25 litres à des particuliers : droit de circulation ; vente au détail par quantité inférieure à 25 litres ou consommation au débit : droit de détail.

Le décret du 12 octobre 1812 ajoute un droit de consommation au droit de circulation.

Pour les alcools, le décret du 12 octobre 1812 employa un système différent ; il décida que l'alcool expédié à de simples particuliers supporterait, outre le droit de circulation, un droit dit de Consommation, perçu d'après le prix courant de vente au détail dans le lieu de destination. De cette façon l'égalité se trouvait rétablie entre ceux qui s'approvisionnaient en gros directement à la propriété et ceux qui achetaient par petites quantités au débit. Seulement, à l'inverse du système qui allait être adopté un peu plus tard pour le vin par la loi de 1817, et d'après lequel le vin, indépendamment du droit d'entrée, ne paierait jamais qu'un seul des deux droits, droit de circulation ou droit de détail, cette égalité était obtenue pour l'alcool par le fait que, indépendamment du droit d'entrée il paierait toujours deux droits. Vendu par le débitant, il supportait le droit de circulation sur les quantités reçues par celui-ci et le droit de détail sur les quantités vendues. Vendu, au contraire, directement par le propriétaire au consommateur, il supportait en plus du droit de circulation le nouveau droit de consommation qui, pour les ventes directes au consommateur, faisait ainsi, en quelque sorte, pendant au droit de détail pour les ventes au débit.

Ce régime d'ailleurs assez compliqué, puisqu'il mettait toujours en jeu trois droits, droit de mouvement, droit de consom-

Source : BIU Cujas

La loi de 1824 jette les bases du régime actuel de l'alcool.

mation ou droit de détail, et droit d'entrée, fut simplifié par la loi du 24 juin 1824, qui a jeté les bases du régime actuel. Cette loi édicta d'abord que la perception des droits, organisée jusqu'alors sur des bases rudimentaires, à savoir sur le volume du liquide et sur la catégorie d'eau de vie (les eaux de vie étaient divisées en classes selon leurs emplois les plus usuels), se ferait sur la base du degré alcoolique, que l'invention récente de l'alcoomètre de Gay-Lussac permettait de constater avec exactitude, et elle remplaça tous les droits existants, sauf le droit d'entrée, par un droit unique et général de consommation, qui frappait aussi bien les envois à destination des débitants que ceux à destination de simples particuliers. L'alcool supportait donc en tout ce droit général de consommation plus le droit d'entrée.

Le tarif du droit de consommation. Ses élévations successives

Le tarif du droit de consommation fut d'abord assez modéré ; la loi de 1824 le fixa à 50 frs par hectolitre d'alcool pur, soit 55 frs avec le décime de la loi du 6 prairial an VII ; en 1830, le droit fut même réduit à 37f.40.

Le tarif suivit ensuite toutes les vicissitudes de notre politique extérieure. En 1855, guerre de Crimée, le tarif est relevé à 50 frs, plus deux décimes, c.-à-d. 60 frs (loi du 14 juillet 1855). En 1860, guerre d'Italie, le tarif est porté à 90 frs, décimes compris (loi du 26 juillet 1860). Après la guerre de 1870, en 1871, il est fixé à 150 frs, et en 1873 à 156 fr. 25 (loi du 30 décembre 1873) taux qu'il devait conserver jusqu'en 1900.

La taxation des alcools en bouteilles et des liqueurs en cercles ou en bouteilles

La taxation des alcools en bouteilles et celle des liqueurs en cercles ou en bouteilles avaient donné lieu à d'assez grosses difficultés. En 1824, faute de savoir mesurer exactement le degré alcoolique des liqueurs parce que leur teneur en sucre fausse plus ou moins les indications de l'alcoolomètre on avait décidé que le droit serait perçu sur les eaux de vie en bouteilles et sur les liqueurs en bouteilles ou en fûts purement et simplement au volume et sans considé-

Source : BIU Cujas

ration du degré, ç.à d. comme si elles représentaient pour leur volume intégral de l'alcool pur. Cette solution ne présentait pas alors de gros inconvénients, vu l'extrême modicité des droits, mais lorsqu'on les eut relevés, les défauts de ce système se manifestèrent. Les tarifs étaient visiblement exagérés, les liqueurs communes supportaient la même taxe que les liqueurs de marque, et un litre de liqueur payait le double de ce que payait un litre d'alcool à 50 degrés. Aussi la loi du 26 mars 1872 décida-t-elle que les liqueurs en cercles ou en bouteilles ainsi que les eaux de vie en bouteilles seraient taxées non plus au volume, mais d'après leur degré de force alcoolique, en les assujettissant cependant à un tarif plus élevé, qui était de 210 frs. par hectolitre, au lieu de 150 pour l'alcool.

Cette mesure donna de très mauvais résultats, le fisc n'y gagnait pas grand chose à cause des évasions. En effet, pour se soustraire à la surtaxe des liqueurs, les débitants avaient pris l'habitude de s'approvisionner d'alcool et de fabriquer leurs liqueurs sur place au moyen d'essences, d'où plaintes de la part des fabricants de liqueurs. D'autre part, cette surtaxe créait une inégalité sensible entre les liquoristes de province et ceux de Paris auxquels elle donnait une sorte de monopole pour la vente dans la capitale. En effet, par suite du régime spécial à la ville de Paris, il n'existe à l'intérieur de celle-ci aucune formalité de circulation, de sorte que, tandis que les liquoristes de province étaient obligés de payer la taxe de 210 frs. quand ils expédiaient des liqueurs, ceux de Paris s'approvisionnaient d'alcool au tarif de 150 frs et fabriquaient sur place, pour les vendre à l'intérieur de la ville des liqueurs qui n'avaient plus aucun impôt à supporter.

On crut mettre fin à cet inconvénient en décidant, par la loi du 15 juillet 1880, que désormais l'impôt serait le même pour les alcools et pour les liqueurs. Cette solution, qui paraissait essentiellement logique, était

Source : BIU Cujas

cependant désastreuse, en fait, pour les fabricants de liqueurs parisiens. Comme il n'y a, à Paris, ni exercice des marchands en gros, ni formalités à la circulation, la fabrication des liqueurs n'y est pas admise au régime de l'entrepôt ; le liquoriste était donc obligé de payer les droits à l'entrée de la ville sur les alcools introduits dans sa fabrique, et ces droits ne lui étaient pas restitués lorsqu'il expédiait au dehors ses liqueurs, pour lesquelles il était obligé d'acquitter l'impôt une seconde fois ; d'autre part, il ne bénéficiait d'aucune déduction pour déchets de magasin ou déchets de fabrication. En province, au contraire, le fabricant recevait en suspension des droits les alcools qu'il mettait en œuvre, ils étaient pris en charge au compte d'entrepôt du fabricant, et n'acquittaient les droits que lorsqu'ils étaient expédiés sous forme de liqueurs. D'autre part, ils bénéficiaient, dans cette prise en charge, des déductions légales pour déchets de fabrication ou déchets de magasin. Dans ces conditions, la concurrence devenait à peu près impossible pour les fabricants de liqueurs de Paris.

Il fallut cependant attendre jusqu'à la loi du 16 décembre 1897 pour qu'on trouvât une solution. Cette loi a organisé le système de l'admission temporaire pour les alcools introduits dans la ville de Paris; ces alcools sont admis, sous les liens de l'acquit à caution ; en suspension des droits pour un délai de trois mois, l'acquit est ensuite apuré, soit par l'envoi hors Paris de liqueurs qu'ils ont servi à fabriquer, soit par la mise de ces liqueurs dans un entrepôt réel, à Bercy ou au quai St-Bernard ; la suspension des droits se trouve prolongée pendant la durée de ce séjour en entrepôt ; soit enfin par le versement, au terme du délai, des droits sur les liqueurs fabriquées qui devront être représentées à la régie. D'autre part, dans l'apurement de l'acquit à caution, il est tenu compte au fabricant des déductions légales pour pertes de magasin ou de fabrication. De

Source : BIU Cujas

cette façon, pratiquement, les fabricants de liqueurs à Paris se trouvent jouir du même crédit des droits que les fabricants de province.

L'élévation des droits sur les alcools depuis la réforme de 1900

C'est sur ces entrefaites qu'intervint la réforme fiscale des boissons, dont on a parlé précédemment. En compensation des dégrèvements dont elle faisait bénéficier les boissons hygiéniques, cette réforme éleva les droits sur l'alcool de 156f,25 à 220 frs par hectolitre d'alcool pur (loi du 29 décembre 1900). Quant au droit d'entrée, qui était perçu à l'entrée des localités d'abord de 1500 habitants, et ensuite, à partir de 1830, de 4.000 habitants agglomérés, il fut également remanié par la loi du 29 décembre 1900. Les localités étaient divisées, à raison du chiffre de leur population, en 7 classes, pour lesquelles le droit variait de 7f,50 à 30 francs par hectolitre d'alcool pur.

La guerre de 1914 a obligé à modifier une fois de plus le tarif des droits sur l'alcool. Il était naturel que l'on demandât à l'alcool une forte contribution, au moment où l'on cherchait de toutes parts les ressources budgétaires indispensables. Cependant, pour pouvoir surtaxer l'alcool, il fallait, au préalable, supprimer certains défauts du système en vigueur. Le principal tenait à l'extrême inégalité de la taxation, dont le poids variait suivant les localités, à raison de la superposition au droit de consommation du droit d'entrée; ce droit, perçu dans les localités de plus de 4.000 habitants, ne l'était pas dans les autres, et, dans les localités où il était perçu, il l'était suivant des taux différents selon le chiffre de la population. De plus, à cette source d'inégalité venaient s'ajouter encore des droits d'octroi, dont la charge était particulièrement lourde depuis que la loi du 29 décembre 1897 avait, en les obligeant à dégrever les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, autorisé les communes à relever, en compensation, les droits d'octroi sur l'alcool, au

Source : BIU Cujas

double du droit perçu par le Trésor, et même à plus du double moyennant l'autorisation législative.

Une loi de 1916 supprime le droit d'entrée; une loi de 1918 supprime le droit d'octroi et institue le fonds commun.

Il fallait donc réaliser l'unification de l'impôt sur l'alcool, et comme elle était impossible sans la suppression des droits d'octroi, donner quelque chose aux communes pour compenser la perte que les finances municipales allaient subir du fait de cette suppression. La loi du 30 juin 1916 commença par supprimer le droit d'entrée, en relevant le droit de consommation de 220 frs à 1100 frs par hectolitre d'alcool pur; ensuite la loi du 24 février 1918 supprima les droits d'octroi sur les alcools, en instituant à leur place le système du *fonds commun des alcools*, système d'ailleurs également appliqué, comme on l'a vu plus haut, aux boissons hygiéniques.

Les élévations successives des droits sur l'alcool depuis la loi de 1918

La loi de 1918 porta en conséquence le droit de consommation qui était, depuis 1916, de 1100 francs, à 600 francs, dont 1/3 affecté au fonds commun, c.à.d. qu'elle ajouta aux 1100 frs de droits perçus pour le compte du Trésor 200 frs de droits additionnels, recouvrés par l'Etat pour le compte des finances locales et versés à un fonds commun réparti ensuite entre les budgets communaux suivant des règles particulières.

Les besoins croissants du Trésor ont, depuis lors, nécessité plusieurs augmentations; l'impôt a été porté par la loi du 30 juin 1920 à 1000 frs, dont 750 pour l'Etat et 250 pour le fonds commun; par la loi du 22 mars 1924, qui fait application du double décime à la part de l'Etat, à 1150 frs, dont 900 pour l'Etat et 250 pour le fonds commun. La loi du 11 avril 1926 réalise une nouvelle augmentation de 100 frs au profit du Trésor; les droits sont de 1250 frs, au total, par hectolitre d'alcool pur, dont 1000 frs pour l'Etat et toujours 250 frs pour le fonds commun. Enfin, le décret du 3 août 1926, rendu en application de l'art. 2 de la loi du même jour (qui autorisait le gouvernement à relever par

Source : BIU Cujas

décret les tarifs des droits spécifiques à 6 fois leur montant au 1er Juillet 1914) a porté l'impôt au taux actuel de 1320 francs, dont 1070 fr. pour l'Etat (Cod. art. 23)

Le calcul du droit de consommation sur l'alcool.

Le droit étant calculé sur l'alcool pur, l'impôt est perçu sur les spiritueux à raison de la quantité effective d'alcool qu'ils contiennent. Il est calculé en litres et en centilitres c.à.d. poussé jusqu'à ce qu'on appelle le degré centilitre. Pour déterminer le montant du droit, on multiplie le volume constaté par le degré mesuré à l'alcoomètre et l'on divise par 100; le résultat donne la quantité d'alcool pur en centilitres. Soit un chargement qui comprend 3 H. 24 de spiritueux à 47 degrés; on multiplie 3,24 par 47 (1) Le résultat est 1 H. 528. En l'espèce on taxera pour 1 H. 52, les fractions inférieures aux 5 millilitres n'étant pas comptées et les fractions supérieures étant arrondies au centilitre. Les bouteilles sont comptées pour leur contenance effective.

(1) et l'on divise le résultat par 100, ou ce qui revient au même, on multiplie 3,24 par 0,47.

Ces règles présentent un sérieux intérêt pratique, vu l'énormité des droits, puisque chaque degré d'alcool d'un litre de spiritueux paye 13 f. 20 d'impôt, et chaque degré-centilitre, c.à.d. chaque centilitre d'alcool pur contenu dans un litre de spiritueux 0 f. 132. Il y a donc intérêt à mesurer exactement à un centilitre près.

La taxe de luxe sur les spiritueux s'ajoute au droit de consommation

D'ailleurs, le droit de consommation n'est pas, comme on l'a dit, l'unique impôt que supporte aujourd'hui l'alcool; les spiritueux sont encore soumis à la taxe de luxe (Cod. art. 27 à 31) Cette taxe qui remonte au temps de la taxe sur les paiements créée par la loi du 31 décembre 1917 a été maintenue dans ses éléments essentiels par l'art. 73 de la loi du 25 juin 1920, qui a institué la taxe sur le chiffre d'affaires

La loi du 31 décembre 1917, qui avait créé la taxe sur les paiements, avait établi une taxe de luxe de 10% sur les ventes au détail ou à la consommation d'articles classés comme articles de luxe. Une loi du 22 mars 1918 classa d'office comme objets de luxe les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur, quel que fût leur prix, ainsi

Source : BIU Cujas

que les vins naturels qui dépassaient un certain prix. On ne tarda pas à constater qu'il était extrêmement difficile de percevoir l'impôt sur la vente au détail pour des marchandises dont une grande quantité est débitée au petit verre dans les cabarets. La loi du 24 juin 1918, art. 24, en ce qui concerne les spiritueux, et la loi du 31 décembre 1918 art. 19, en ce qui concerne les vins dépassant un certain prix, reportèrent le paiement à la vente en gros, c.à.d. à la vente faite soit par le producteur, soit par le marchand en gros. On se trouvait ici en présence d'une nouvelle difficulté ; le prix de gros est naturellement inférieur au prix de détail, sur lequel la taxe aurait dû normalement être perçue. Le prix de détail représente, en effet, le prix de gros, accru des frais généraux et du bénéfice du détaillant. Pour tenir compte de ce fait, le taux de la taxe de luxe fut majoré en conséquence ; l'art. 24 de la loi du 24 juin 1918 la fixait à 20% pour les spiritueux, et l'article 73 de la loi du 25 juin 1920, qui maintenait le régime antérieur, porta le tarif à 25% du prix en gros pour les spiritueux et 15% pour les vins fins.

Depuis lors est intervenue une modification importante dans l'intérêt de la viticulture ; la loi du 28 février 1923 a supprimé la taxe de luxe de 15% sur les vins, quel que fût leur prix de vente, de sorte qu'aujourd'hui la taxe de luxe ne subsiste plus que pour les spiritueux, compris au sens large, c.à.d. inclus les liqueurs, apéritifs et vins de liqueur. L'ancienne taxe de 25% se trouve portée, par l'adition du double décime de la loi du 22 mars 1924, à 30%.

La taxe sur les spiritueux porte sur les ventes faites, soit aux débitants, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou les négociants en gros. La taxe n'est donc pas due pour les ventes de producteur à marchand en gros ou de marchand en gros à marchand en gros ; ces ventes

"Les Cours de Droit" Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne 3 M

Source : BIU Cujas

ne sont passibles que de la taxe sur le chiffre d'affaires au tarif ordinaire, qui est actuellement de 2%. La taxe de luxe n'est pas due non plus pour les ventes faites par le débitant au consommateur, qui, elles aussi, ne sont passibles que de la taxe ordinaire de 2%, puisque la perception de la taxe de luxe a été reportée du détaillant au marchand en gros. Au cas où la vente au détail a lieu pour la consommation sur place, dans un établissement de luxe, ce tarif de 2% sera remplacé par le tarif des établissements de luxe, de 13% ou de 11%, suivant la catégorie.

La taxe de luxe n'est pas due sur les alcools que le producteur consomme personnellement, mais elle est due par le marchand en gros pour les quantités qu'il consomme personnellement.

L'impôt n'est pas perçu sur les quantités que le producteur consomme personnellement, puisqu'en l'espèce il n'y a pas d'opération de vente. Par contre l'Administration taxe les quantités consommées sur ses propres approvisionnements par le marchand en gros. En effet, il s'agit ici de marchandises que le marchand en gros s'est procuré par voie d'achat, et l'administration considère que, du moment qu'il emploie ses marchandises pour sa consommation personnelle, on se trouve en présence d'une vente à la consommation, motivant le paiement de la taxe, paiement qui avait simplement été suspendu, parce que le consommateur s'était présenté, lors de son achat, comme marchand en gros. S'il avait acheté au producteur, non plus en cette qualité, mais comme simple consommateur, la taxe de luxe aurait été incontestablement due. Dans la circonstance, la personnalité du marchand en gros se dédouble : il y a en lui, d'une part, un commerçant qui achète des produits qu'il revend, d'autre part, pour la partie des produits qu'il utilise lui-même, un consommateur, qui doit supporter les mêmes charges que les consommateurs ordinaires.

Sous l'empire de la législation de 1918, il fallait toujours pour que l'impôt fût applicable, qu'il y ait eu vente par le producteur ou le marchand en gros, de sorte que la taxe n'était pas due sur la va-

Source : BIU Cujas

L'application de la taxe de luxe est étendue par la loi du 11 avril 1926 aux cadeaux et aux manquants.

leur des cadeaux offerts au client. Pour le même motif, - et c'était là un sujet plus grave de préoccupations pour le fisc - les manquants constatés au compte des marchands en gros échappaient à la taxation ; l'inventaire auquel procédait la régie permettait en effet d'en constater l'existence, mais non pas d'établir qui ils avaient été vendus. Or ces manquants s'élevaient annuellement à plus de 80.000 hectolitres d'alcool pur. Il n'en est plus de même, depuis la loi du 11 avril 1926, dont l'article 30 soumet à l'impôt, de la manière la plus générale, toutes les quantités d'alcool, spiritueux, apéritifs, vins de liqueur, assujettis au droit de consommation (Cod. art. 27) ; l'application de la taxe de luxe, qui se trouve désormais en quelque sorte soudée au droit de consommation, est ainsi étendue, et aux cadeaux, et aux manquants.

Mais elle ne porte pas sur les quantités réservées par les producteurs récoltants pour leur consommation

La loi du 11 avril 1926 en rendant la taxe exigible toutes les fois que le droit de consommation l'était lui-même, aboutissait même à assujettir à l'impôt les quantités consommées par les producteurs, notamment celles consommées par les bouilleurs de cru en sus de la quantité allouée en franchise (v. infra). Les protestations de ces derniers ont amené le Parlement à décider par l'article 25 de la loi du 29 avril 1926 que, par dérogation, la taxe de 30% ne serait plus applicable aux quantités d'alcool réservées par les producteurs récoltants pour leur consommation. La situation des bouilleurs de cru reste donc, au regard de la loi, la même qu'auparavant, sauf cette seule exception que maintenant ils subissent la taxe sur les bouteilles d'eau-de-vie qu'ils donnent en cadeau.

La taxe est calculée sur le prix brut, effectif, de la vente, mais non compris la taxe de luxe.

La taxe de luxe est calculée, aux termes de l'article 24 de la loi du 29 juin 1918, sur le prix de la vente au consommateur ou au débitant, droit de consommation compris (Cod. art. 27). Le prix à considérer est d'ailleurs le prix brut effectif, c.-à.d. en cas d'escompte ou de rabais sur facture, la somme effectivement touchée par le vendeur. Rentre donc dans le prix imposable tout

Source : BIU Cujas

ce que le marchand se fait payer pour sa livraison, par exemple les frais de transport, s'il a rendu franco à domicile, les frais de manutention, enfin le droit de consommation de 1320 fr. par hectolitre d'alcool pur, qui est aussi un des éléments du prix. Toutefois, comme l'art. 24 de la loi du 29 juin 1918 dit que le prix s'entend droit de consommation compris, il résulte de cette formule limitative que la taxe de luxe elle-même ne doit pas être comprise dans le prix sur lequel on calcule le montant de l'impôt, tandis que, au contraire, en ce qui concerne l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ordinaire, celle-ci est calculée sur le prix, taxe incluse.

Des tolérances sont admises en ce qui concerne les emballages et les récipients, fûts bouteilles, paniers, etc., à condition qu'ils soient facturés à part. Dans ce cas, ils ne sont soumis qu'à la taxe ordinaire sur le chiffre d'affaires de 2%. Faute de facturage spécial, la taxe de 30% est applicable au montant total de l'opération, y compris le logement du liquide.

Difficultés pratiques auxquelles donne lieu le mode de calcul de la taxe

Le fait que la taxe est perçue sur la vente en gros au consommateur ou au débitant donne lieu à quelques difficultés pratiques. Elle ne porte, en principe, que sur les spiritueux destinés à être employés comme boissons; or, certaines préparations alcooliques peuvent indifféremment servir à fabriquer des boissons, à préparer des médicaments, des parfums, à aromatiser de la confiserie ou de la pâtisserie. L'administration a donné certaines facilités aux intéressés, pharmaciens, pâtissiers, confiseurs, parfumeurs pour établir la destination de leur achat, ce qui entraîne exonération de la taxe de luxe et application de la taxe ordinaire de 2% sur le chiffre d'affaires.

Dispositions particulières prises à l'égard des maisons de gros qui gèrent

Un régime spécial a dû être établi à l'égard des maisons de gros qui gèrent elles-mêmes des magasins de détail ou des débits. Si leur situation n'avait pas été réglée spécialement, toutes ces maisons se seraient trouvées favorisées, par rapport

Source : BIU Cujas

elles-mêmes des maisons de détail ou des débits

aux débitants et détaillants ordinaires. En effet, ces derniers supportent le poids de la taxe de luxe sur les approvisionnements qu'ils font chez les marchands en gros ou les producteurs, tandis que les maisons de gros qui possèdent des magasins de détail ou des débits, à défaut de dispositions particulières, auraient échappé à l'impôt: le marchand en gros et le débitant n'étant ici qu'une seule personne, le fait générateur de l'impôt, c.à.d. la vente du marchand en gros au débitant ou au consommateur fait défaut. Aussi la loi du 29 juin 1918 (Cod. art. 28) a-t-elle décidé que, dans le cas d'une maison de gros qui écoule elle-même ses spiritueux au détail, la livraison du magasin de gros au magasin de détail, bien que ne constituant pas une vente, serait assimilée à une vente au point de vue fiscal et donnerait lieu à perception de la taxe de luxe. Il y avait toutefois une difficulté, celle de savoir sur quelle base on allait liquider l'impôt. Dans les cas ordinaires, étant donné les complications qu'aurait entraînées la perception de l'impôt sur la vente au détail, le législateur l'a reportée sur la vente faite par le producteur ou par le marchand en gros et il a pris pour base de calcul de l'impôt le prix de gros; mais, dans notre hypothèse, cette base manquait: aucun prix de gros n'était pratiqué, puisqu'il n'y avait pas vente, mais simple mouvement des marchandises du magasin de gros au magasin de détail appartenant tous deux au même propriétaire. Le seul prix qui pouvait être effectivement connu était le prix de vente au détail. Aussi a-t-on décidé que, dans ce cas, la taxe serait perçue sur le prix de vente au détail; seulement, comme le tarif n'avait été porté au taux de 25% (maintenant 30%) qu'à raison du fait qu'il s'appliquait au prix de gros, qui est inférieur au prix de détail, il a fallu tenir compte de cette particularité et décider que, en compensation, la taxe serait perçue sur le prix de détail, diminué de 25%, cette déduction représentant

La livraison de la maison de gros au magasin de détail équivaut à une vente.

Mais la taxe est perçue sur le prix de vente au détail, diminué de 25%.

Source : BIU Cujas

forfaitairement l'écart moyen entre le prix de gros et le prix de détail.

"Pour les livraisons faites, sans qu'il y ait vente, par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement", dit l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi du 29 juin 1918 (Cod. art. 28), les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 20% (actuellement 30%) prévue au paragraphe précédent, sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25%". Le prix de détail à considérer, c'est le prix de vente de la bouteille, même au cas d'un débit où les boissons sont vendues au petit verre. A défaut d'indications plus précises, les prix retenus pour le calcul de l'impôt sont les prix courants, auxquels les boissons similaires sont couramment vendues à emporter dans la région (Circulaire des contributions indirectes du 26 août 1918).

L'administration prétendait, pour ces maisons de gros, superposer à la taxe de luxe la taxe ordinaire, voire même la taxe sur les établissements de luxe.

Cette disposition a soulevé une difficulté particulière. L'Administration a, en effet, prétendu qu'elle avait le droit, en s'appuyant sur les termes de la loi, d'imposer les maisons de gros qui gèrent des établissements de détail, d'abord à la taxe de luxe de 30% sur les cessions qu'elles font de leurs produits du magasin de gros à l'établissement de détail, ensuite à la taxe ordinaire sur le chiffre d'affaires de 2% sur la vente des mêmes produits au détail, voire même à la taxe des établissements de luxe de 13 ou de 4%, lorsque les boissons étaient vendues à consommer sur place dans des établissements classés comme de luxe ou de demi luxe. Pour justifier cette solution, elle faisait valoir que le législateur avait voulu soumettre à un régime identique les opérations faites par le détaillant qui s'approvisionne près d'un marchand en gros, et les opérations faites par un marchand en gros qui vend lui-même au détail. A cet effet, disait l'administration, le législateur a décidé que les livraisons du magasin de gros au magasin de détail seraient assimilées à une vente fictive. Cette vente fictive doit donc

Source : BIU Cujas

supporter la taxe de 30%, qui frappe les ventes en gros, sans préjudice de l'impôt dû sur les ventes au détail, qui doivent être taxées, de leur côté dans les mêmes conditions que les ventes au détail faites par un débitant ordinaire, c.ā.d. au tarif de 2% s'il s'agit de l'application de la taxe ordinaire, au tarif de 13 ou de 4%, s'il s'agit de la taxe de luxe ou de demi-luxe; la personnalité du commerçant est en somme dédoublée par la fiction de vente en gros qui a introduite l'article 24 de la loi du 29 juin 1918. Le gérant d'une maison de gros qui vend au détail, doit être traité, d'une part, comme commerçant en gros, d'autre part, comme détaillant. L'opération s'analyse en deux ventes, la vente fictive en gros au magasin de détail, imposable ā 30%, et la vente réelle au détail, faite par ce magasin au consommateur, imposable au tarif ordinaire. Cette solution, ajoutait l'administration, n'est pas seulement juridique, puisqu'elle découle de l'article 24 lui-même, elle est également équitable, autrement le marchand en gros qui vend au détail se trouverait avantagé par rapport aux débitants ordinaires. Ses boissons supporteraient, en tout et pour tout, la taxe de 30%, calculée sur le prix de détail réduit de 25%; quant aux boissons vendues par le débitant ordinaire, qui est obligé de s'approvisionner chez un marchand en gros, elles supporteraient, et la taxe de 30% sur l'achat en gros, et la taxe ordinaire sur la vente au détail. Avec la solution administrative, au contraire, les deux situations seront rigoureusement égales.

Arguments opposés par les intéressés à la prétention de l'administration.

Cette doctrine a été, comme il fallait s'y attendre, très vivement combattue par les intéressés, qui ont opposé les arguments suivants. D'abord, la prétendue assimilation de la livraison du magasin de gros au magasin de détail ā une vente fictive est peut-être un procédé commode pour les commentateurs, qui veulent expliquer la combinaison adoptée par l'article 24, mais, en tout cas, cette assimilation n'

Source : BIU Cujas

est faite nulle part dans la loi ; bien au contraire, le texte législatif vise d'une façon expresse les livraisons faites "sans qu'il y ait vente", pour décider que, dans le cas d'approvisionnement direct du magasin de détail par le magasin de gros de la même entreprise, l'impôt sera dû malgré l'absence de vente. D'ailleurs cette fiction n'est pas nécessaire pour expliquer la règle en question. En effet, le législateur a imposé, d'une façon générale, à la taxe de 30 % les ventes de spiritueux faites par les producteurs ou marchands en gros, au détail ou à la consommation. Or, lorsqu'un marchand en gros écoule ses produits lui-même dans un magasin de détail, il effectue bien une vente directe au détail ou à la consommation, qui doit donner ouverture à la perception de la taxe de 30 %. La seule différence avec les ventes habituelles du marchand en gros, c'est que celle-ci, au lieu d'être faite au prix de gros, l'est au prix de détail, ce qui explique d'ailleurs que l'on prenne pour base du calcul de l'impôt le prix de détail réduit de 25 %, au lieu du prix de gros qui n'est pas pratiqué en l'espèce. Quant à l'avantage fiscal dont jouit le marchand en gros vendant lui-même au détail, sur le débitant obligé de s'approvisionner chez un négociant, c'est là un avantage qui n'a rien d'insolite et qui résulte du mode d'assiette même de la taxe sur le chiffre d'affaires. Dans tous ces cas d'application, celle-ci favorise, en principe, le commerçant qui arrive à réduire le nombre des intermédiaires qui le séparent du producteur, puisqu'elle frappe le même produit, autant de fois qu'il change de mains. Au surplus, cet avantage, que l'on reproche aux marchands en gros, est plus apparent que réel ; ils sont en effet taxés sur la base du prix de détail diminué de 25 % tandis que, ordinairement, la taxe de luxe des spiritueux est calculée sur le prix de gros. Or, contrairement à la présomption légale, ce dernier est généra-

Source : BIU Cujas

ment très inférieur au prix de détail diminué seulement de 25% ; l'écart entre les deux prix est plus considérable ; si bien qu'en réalité le marchand en gros débitant se trouve taxé sur une valeur supérieure à la valeur effective. Enfin et surtout, la solution administrative, a-t-on dit, conduit à imposer un seul et même contribuable pour la même opération, à la fois à la taxe de luxe de 30% et à la taxe sur le chiffre d'affaires (qui était au moment où cette controverse s'est engagée, de 1,30%, et qui est aujourd'hui de 2%) Ce résultat est en contradiction avec le principe absolu que les deux taxes ne se cumulent pas, et que, lorsqu'une affaire supporte la taxe de 30%, elle ne peut pas être grevée d'une autre taxe à un tarif différent, pour cette excellente raison que la taxe de luxe n'est pas, en réalité, distincte de la taxe sur le chiffre d'affaires, mais n'est autre chose que la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même, portée à un taux exceptionnel pour certaines opérations. D'ailleurs, à l'appui de cette argumentation on peut invoquer l'article 73 dernier alinéa de la loi du 25 juin 1920, qui énonce formellement que les producteurs ou marchands en gros de spiritueux n'auront pas à comprendre dans leur relevé mensuel des ventes passibles de la taxe habituelle sur le chiffre d'affaires, celles pour lesquelles ils ont acquitté l'impôt de 25% (aujourd'hui 30%)

La Jurisprudence a condamné la thèse de l'administration.

Le Conseil de préfecture de la Seine par arrêté du 20 février 1923, a condamné la thèse de l'administration, et a jugé qu'il ne pourrait pas y avoir cumul des deux taxes pour le même contribuable, la loi ayant dit (et l'arrêté se réfère sur ce point à l'article 73) que la taxe de 30% tiendrait lieu de la taxe ordinaire sur le chiffre d'affaires. Cette solution a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1925.

L'administration, dans son instruc-

Source : BIU Cujas

tion du 11 Juin 1925, motivée par l'arrêt du mois de février, s'est inclinée en ce qui concerne la non-imposition de la taxe ordinaire. Dans l'instance qui a provoqué la nouvelle jurisprudence il s'agissait, en effet, du cumul de la taxe de luxe de 30% et de la taxe ordinaire de 2%. La solution intervenue doit-elle être étendue au cas où il y aurait cumul éventuel de la taxe de 30% et de la taxe de 13 ou de 11% qui frappe les consommations sur place dans les établissements de luxe. Sur ce point au sujet duquel l'instruction administrative garde le silence, et qui n'a fait encore l'objet d'aucune décision contentieuse; l'hésitation est permise. On pourrait soutenir que, dans cette hypothèse, il n'y a pas, en réalité, d'application cumulative de deux taxes qui s'excluent l'une l'autre, à une même opération, et qu'elles ont, en l'espèce, une assiette et un objet différents: tandis que la taxe de 30% frappe la vente de la marchandise, la taxe de 13 ou de 11% frappe, à proprement parler, non pas la vente elle-même, mais le luxe de l'établissement, c.-à.d. les conditions particulières dans lesquelles cette marchandise est consommée sur place.

Quid de la superposition de la taxe de 30% et de la taxe de 13 ou 11%

Un autre point litigieux a été également tranché contre l'administration. Lorsqu'il y a vente par un marchand en gros à un détaillant, c.-à.d. dans le cas habituel d'application de la taxe de luxe on a vu que celle-ci porte sur le prix de la vente en gros, y compris le droit de consommation sur l'alcool, qui constitue un des éléments de ce prix de gros, mais non compris la taxe de luxe. Ceci résulte des termes de l'article 14 de la loi du 29 juin 1918. Mais, dans le cas du marchand en gros débitant, on a vu que la taxe est perçue, non plus sur le prix de gros, mais sur le prix de détail diminué de 25%. L'Administration avait commencé par prétendre que la taxe de 30% devait être acquittée sur le prix réclamé à l'acheteur

Le prix de détail ne doit pas être majoré de la taxe de luxe avant la défalcation des 25% pour asseoir la taxe sur les ventes au détail

Source : BIU Cujas

ou au consommateur, sous la seule déduction de ces 25%. Or, dans le prix de détail pratiqué par le magasin de vente au détail ou le débit, se trouvent naturellement inclus et le montant du droit de consommation, et le montant de la taxe de luxe. Pour justifier son point de vue, l'administration invoquait le fait que la loi, en disant que l'impôt porterait sur le prix du détail diminué de 25% n'avait fait aucune autre réserve. Il a été jugé, le 30 mai 1924, par le tribunal du Mans, que la loi du 25 juin 1920 ayant maintenu, dans son article 73, la taxe de luxe sur les spiritueux, telle qu'elle avait été organisée par la loi du 31 décembre 1917 qui a créé la taxe sur les paiements et la taxe de luxe, y compris cette règle que l'impôt se calculerait sur le prix de vente, taxe de luxe non comprise, le prix de détail à prendre en considération était le prix de détail, défalcation faite des 25% spécifiés par la loi elle-même et du montant de la taxe de luxe. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de cassation (Ch. Cir. 10 mars 1925) dont la circulaire précitée des contributions indirectes du 4 juin 1925 a depuis lors fait état.

La taxe sur les ventes publiques de spiritueux

La loi est restée muette en ce qui concerne les ventes publiques de spiritueux. La solution qui a été adoptée par l'administration, et que l'on trouve dans l'instruction du 16 février 1921, n° 177, est la suivante. Si des spiritueux sont vendus dans une vente publique par un producteur ou un marchand en gros à un débitant ou à un particulier pour sa consommation, c.à.d. quand on est dans les conditions habituelles d'application de la taxe de luxe, on appliquera la taxe de luxe de 30%, qui sera perçue par l'administration des contributions indirectes et qui, suivant un principe général, pour éviter la superposition de deux droits de mutation, tiendra lieu du droit d'enregistrement auquel sont soumis habituellement les procès-verbaux des ventes publiques (art. 73 et 74 de la loi du 25 juin 1920). Si, au contraire, la vente n'

Source : BIU Cujas

est pas faite par un producteur ou par un marchand en gros à un détaillant ou à un consommateur, on appliquera simplement la taxe de luxe habituelle, au taux de 12%, telle qu'elle est prévue par l'article 58 ou l'article 71 de la loi du 25 juin 1920 pour la vente d'objets de luxe. Cette dernière solution a même été contestée, et l'on a soutenu que le seul droit applicable dans ce cas était le droit habituel d'enregistrement.

Caractère particulier de la taxe de luxe sur les spiritueux. Elle est un supplément au droit de consommation sur les alcools (L. du 4 avril 1926) Conséquences de cette assimilation.

La taxe de luxe sur les spiritueux, qui résulte, en somme, du maintien de dispositions antérieures à la création de la taxe sur le chiffre d'affaires par la loi de 1920, a conservé, à raison de son origine, un caractère particulier. Quoique la loi du 25 Juin 1920, conformément au principe qu'elle a posé pour l'ensemble des modalités de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'ait mise à la charge du vendeur, cette taxe continue à être considérée comme un impôt d'une nature spéciale, faisant partie des droits sur les boissons. Elle est assimilée, et cela d'une façon précise et indiscutable, depuis la loi du 4 avril 1926, à un supplément du droit de consommation sur les alcools, si bien que les règles concernant la constatation et la perception de l'impôt (art. 74 de la loi du 25 juin 1920) les contraventions (art. 76 de la même loi) et la saisie sont les mêmes qu'en matière d'infractions aux lois fiscales concernant les boissons. Son contentieux, à l'inverse de ce qui a lieu pour la taxe sur le chiffre d'affaires ordinaire, suit les règles habituelles aux litiges des contributions indirectes et relève également des tribunaux civils, au lieu de relever des conseils de préfecture.

Une autre conséquence de cette assimilation de la taxe de luxe sur les spiritueux au droit sur les boissons, c'est que sa restitution, en cas de marchandise rendue par l'acheteur, peut être demandée, non pas dans le délai de deux ans, qui est le délai ouvert pour les restitutions en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, mais

Source : BIU Cujas

seulement dans le délai de 6 mois, prévu par l'article 247 de la loi du 28 avril 1816 et l'article 65 de la loi du 8 avril 1910 pour les impôts sur les boissons.

Perception de la taxe de luxe sur les spiritueux.

La taxe de luxe de 30 % peut être perçue au comptant, au moment de la déclaration d'enlèvement des boissons, que l'expéditeur est obligé de faire à la recette buraliste, pour se procurer le titre de mouvement dont sera munie la boisson transportée. Dans cette déclaration, l'expéditeur doit mentionner lui-même la valeur des marchandises sur lesquelles l'impôt sera calculé (art. 74 de la loi de 1920) Les droits peuvent être perçus par échéances mensuelles, si le commerçant après en avoir fait la demande à l'administration, a obtenu l'autorisation d'être à cet égard, en compte avec le Trésor. Lorsque le commerçant en gros a obtenu cette autorisation, il doit fournir caution, à moins que sa solvabilité ne soit notoire; il doit inscrire toutes ses ventes, ses rendus et ses échanges, sur un livre spécial et remettre tous les 10 premiers jours de chaque mois un relevé certifié de ses livres pour le mois précédent. Enfin, il doit tenir ses pièces justificatives à la disposition de l'administration (Cod. art. 30)

Le régime de la perception au comptant est obligatoire pour les non commerçants, ainsi que pour ceux des bouilleurs de cru qui n'ont pas de compte régulier avec la régie.

La taxe de luxe n'est pas perçue sur les boissons et spiritueux expédiés à destination de l'étranger ou des colonies françaises.

Poids des impôts qui frappent les spiritueux

Cette taxe constitue un impôt très lourd dont le poids s'ajoute à celui du droit de consommation sur l'alcool. Pour en mesurer le poids, il suffit de considérer que, sur un litre de liqueur titrant 50° le droit de consommation représente 6f,60. Si l'on suppose que cette liqueur est vendue 12 frs. (ce qui représente 5f,40 seulement pour la valeur propre de la marchandise) la taxe de luxe de 30%, qui est calculée sur ce prix, et qui viendra s'y ajouter, représente 3f,60 au taux de 30%, ce qui portera le prix total à 12f + 3f,60

Source : BIU Cujas

= 15 f. 60. Les droits (droit de consommation et taxe de luxe additionnés) représentent 10 f. 20 (6 f. 60 + 3 f. 60) c.à.d. à peu près les 2/3 du prix de vente.

Projets d'unification de la taxe de luxe et du droit de consommation sur les spiritueux.

Différents projets de réforme ont été élaborés, en vue de réaliser l'unification de la taxe de luxe et du droit de consommation, puisque ces deux droits sont de plus en plus étroitement liés l'un à l'autre. Un projet du gouvernement (Annexes de la séance de la chambre des députés du 29 janvier 1924) proposait de remplacer la taxe actuelle par une taxe forfaitaire de 60 frs. par hectolitre, perçue en addition du droit de consommation sur l'alcool. Jusqu'ici, il n'a été donné aucune suite à ce projet. En résumé, l'hectolitre d'alcool pur acquitte aujourd'hui un droit de consommation de 1320 frs, plus une taxe ad valorem de 30 %, calculée sur le prix, inclus le droit de consommation lui-même.

Matières soumises aux droits sur les alcools.

En principe, sont imposables uniquement les alcools de bouche, c.à.d. les alcools éthyliques ou viniques, que l'on peut tirer de la distillation des vins, cidres et poirés, des jus de betteraves, des matières amylacées, à l'exclusion des alcools méthyliques ou esprits de bois, qui sont obtenus par distillation du bois en vase clos, et qui, en général, ne sont pas potables. Cependant, comme les progrès de la distillation ont permis, dans ces dernières années, d'épurer certaines catégories d'alcools méthyliques, de façon à les rendre propres à la fabrication de boissons spiritueuses (en général on n'arrive pas à les rendre de consommation agréable et l'on s'en sert surtout pour fabriquer des fruits à l'eau de vie.) la loi du 16 décembre 1897, dans son article 5 (Cod. art. 22) a décidé que les catégories d'alcools méthyliques qui sont propres à la consommation, parce qu'elles ne dépassent pas un certain degré d'impureté seraient également placées sous le régime de l'alcool. Par contre, sont imposés tous les liquides dans la composition desquels interrient l'alcool de bouche, c.à.d. non seulement les boissons proprement dites, mais également toutes les préparations

Source : BIU Cujas

à base alcoolique, eaux de toilette, eaux de senteur, eau de cologne, eau de mélisse, eau de lavande, etc., ainsi que les vernis à base d'alcool non dénaturé.

Les alcools dénaturés

Pour que l'alcool de bouche échappe au droit de consommation et à la taxe de luxe, il faut qu'au préalable il ait été l'objet d'une dénaturation spéciale, qui l'aura rendu impropre à toute consommation.

Les dilutions alcooliques

Les liquides alcooliques qui ne correspondent à aucune dénomination usuelle, c.à.d. qu'on ne peut classer d'une façon précise ni dans la catégorie des eaux de vie, ni dans celle des liqueurs, ni dans celle des apéritifs, etc. sont taxés comme dilutions alcooliques. Font naturellement exception à cette règle toutes les boissons fermentées qui rentrent dans la catégorie des vins, cidres, poirés, hydromels ou bières, puisque ces boissons ont un régime spécial. Aussi y a-t-il un intérêt de premier ordre à savoir si une boisson est imposable comme boisson hygiénique, par exemple comme vin, ou si elle l'est comme alcool, puisque dans un cas l'impôt sera de 15 frs par hectolitre en tout, tandis que dans l'autre, il sera de 1320 fr. par hectolitre, sur la quantité d'alcool pur contenu dans le liquide, plus la taxe de luxe de 30%.

Les vins artificiels sont traités comme les alcools au point de vue fiscal.

En principe, n'est considéré comme vin que le produit naturel de la fermentation des raisins frais, par opposition aux vins dont la fabrication comporte des préparations ou des manipulations spéciales. Sont soumis au régime de l'alcool, c.à.d. taxés sur le pied de 13f,20 par degré hectolitre d'alcool, les vermouths, amers et apéritifs, les vins de liqueur, les vins d'imitation et les vins de raisins secs. Il n'y a à ce principe que deux exceptions, signalées dans l'étude du régime des vins, l'une concernant les vins mousseux, l'autre les vins doux naturels maintenus au régime des vins, malgré le caractère particulier de leur fabrication. Les vermouths ainsi que les quinquinas, vins de gentiane etc, qui font partie de la même catégorie, sont ob-

Source : BIU Cujas

tems par la macération dans du vin de différentes substances amères, dont la principale est la camomille. Les procédés de fabrication des vermouths et produits assimilés sont libres, c.à.d. qu'ils peuvent être mouillés alcoolisés ou sucrés; cependant le sucre employé pour la fabrication des apéritifs à base de vin supporte en plus du droit ordinaire sur le sucre, qui est actuellement de 125 frs les 100 kilos, une surtaxe de 300 frs par 100 kilos, sauf pour le vermouth préparé sous le contrôle de l'administration et renfermant au moins 80% de vin (Cod. des sucres, art. 8)

Les vins de liqueur sont des vins qui n'ont subi qu'une fermentation partielle, et qui sont, par suite, restés très riches en sucre. Ils sont fabriqués avec des raisins de cépages particuliers, qui leur donnent une saveur et un bouquet spéciaux, tels le marsala, le maïère, le frontignan, le banyuls. Il est rare et même tout à fait exceptionnel que la richesse en sucre de ces vins soit obtenue naturellement, bien qu'on puisse la développer par certains procédés, par exemple en laissant sécher la grappe au soleil sur la souche. Généralement la force en sucre est obtenue par une addition d'alcool, qui constitue ce qu'on appelle l'opération du mutage; l'introduction d'alcool dans une liqueur fermentescible ayant pour effet d'arrêter la fermentation, c.à.d. la transformation du sucre en alcool. Le mutage, c.à.d. l'addition d'alcool pour entraver la fermentation et conserver au liquide une forte teneur en sucre se distingue par son objet du vinage, c'est-à-dire de l'addition d'alcool en vue d'en relever le degré alcoolique. Le vinage et le mutage sont autorisés pour les vins de liqueur qui, par contre, ne peuvent être ni mouillés, ni sucrés.

Les mistelles

Les mistelles sont des vins ordinaires qui ont été mutés avant la fermentation, c-à.d. dont on a entravé la fermentation par l'addition d'alcool et qui restent, par conséquent, riches en sucre. Ce qui les différencie des vins de liqueur proprement dits, c'est que, tandis que les premiers doivent

Source : BIU Cujas

aux cépages qui ont servi à leur fabrication, des qualités d'arôme et de saveur particulières, les mistelles sont, au contraire, des vins sans qualité spéciale et de goût neutre, impropres à être consommés en l'état, et qui servent simplement de matière première pour la fabrication des vins d'imitation.

Les vins d'imitation sont des mistelles auxquelles on ajoute des substances diverses (caramel, caroubes, racines d'iris etc) pour leur donner artificiellement le bouquet des vins de choix (malaga de fantaisie, porto d'imitation, etc)

Les régimes successifs des vins mutés ou vinés

Ces différentes catégories de vins artificiels ont été soumises à plusieurs régimes successifs. Leur caractéristique commune est d'être des vins mutés ou vinés c.à.d. additionnés d'alcool ; ils ont donc subi le contrecoup de toutes les variations survenues dans le régime fiscal du vinage. Jusqu'en 1898, ils faisaient partie, au point de vue fiscal, de la catégorie des vins et étaient traités comme vins alcoolisés. Comme tels, ils ont bénéficié jusqu'au décret de 1852, du vinage en franchise, c.à.d. de l'exemption du droit sur l'alcool qui y était ajouté. Entre 1852 et 1864, le vinage en franchise n'est plus admis que dans 7 départements du Midi. En 1864, la franchise du vinage est complètement supprimée ; tout l'alcool dont le vin sera additionné supportera le tarif ordinaire des droits sur l'alcool. En 1871, ce régime fut même légèrement aggravé, en ce sens qu'en plus du droit ordinaire sur l'alcool versé dans le vin, on percevait le double droit sur l'alcool pour chaque degré de surforce du vin au delà de 15 degrés. Si un vin alcoolisé titrait, par exemple, 18 degrés, on taxait d'abord au tarif ordinaire tout l'alcool dont il avait été additionné et l'on percevait en outre un droit en plus sur les trois degrés compris entre 15 et 18°.

Ce système fonctionna assez mal, à cause de la fraude. Pour éluder le paiement des droits sur l'alcool employé au mutage et au

Source : BIU Cujas

vinage, les fabricants recouraient généralement à l'alcool des bouilleurs de cru, qui leur était livré clandestinement. Aussi, la loi du 13 avril 1898 le transforma complètement, en transférant les vermouths, les vins de liqueur et les vins d'imitation de la catégorie des vins dans celle des alcools, mais en les y faisant bénéficier toutefois d'un régime spécial et de faveur. En effet, ils étaient taxés sur leur degré de force alcoolique effective avec prise en charge d'un minimum de 16 degrés pour les vermouths et de 15 degrés pour les vins de liqueur; mais ils ne payaient que le demi-droit de consommation sur l'alcool jusqu'à 15 degrés et n'acquittaient le droit plein que pour la force alcoolique en excédent des 15 degrés. La loi du 30 janvier 1907 a supprimé ce régime de faveur, et aujourd'hui, en vertu de ce texte, qui a été confirmé par l'article 87 de la loi du 25 Juin 1920 (Cod. art. 22) les vermouths, vins de liqueur et vins d'imitation sont traités purement et simplement comme boissons alcooliques, c.à.d. taxés au tarif plein de l'alcool pour tous leurs degrés de force alcoolique, aussi bien pour les 15 premiers que pour les suivants. Les vins de raisins secs acquittent en outre un droit de fabrication de 1f.20 par hectolitre.

La loi a prévu différents cas d'exemption du droit de consommation sur les alcools (Cod. art. 26)

Cas d'exemption du droit de consommation sur les alcools

Y échappent : 1° les spiritueux expédiés à l'étranger ou aux colonies françaises

2° les quantités embarquées pour l'avitaillement des navires qui pratiquent la grande pêche,

3° circulent également en franchise d'impôt et sous le couvert de passavants les alcools déplacés du fait du changement de domicile de leur propriétaire. La délivrance du passavant est de droit, lorsque le lieu d'enlèvement est une ville à octroi, où il y a une surveillance exercée aux entrées. L'existence de cette surveillance assure en effet que le propriétaire qui opère son déménagement n'a pu recevoir de boissons

Source : BIU Cujas

qu'en se mettant en règle avec le fisc et en payant les droits auxquels il était soumis. Dans le cas contraire, la délivrance du passavant n'est obtenue que sur justification du paiement antérieur des droits sur les quantités déplacées.

H° en vertu d'une tolérance réglementée par une circulaire 239 du 27 février 1902, les voyageurs bénéficient de la franchise des taxes de douane et des taxes intérieures de consommation pour une provision de route de 20 centilitres de spiritueux en volume.

5° les bouilleurs de cru bénéficient d'une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par campagne de distillation (v. infra). Ils bénéficient, en outre, d'un rabais de 10% sur le montant des droits, lorsqu'ils les acquittent au comptant après la distillation sans demander le crédit des droits

6° les agents diplomatiques étrangers accrédités en France, bénéficient de la même franchise qui en matière de vins, cidres poirés et hydromels.

Alcools circulant en suspension du paiement des droits

7° circulent en suspension du paiement des droits et sous les liens de l'acquit à caution, à condition d'être pris en charge par le destinataire, les alcools expédiés à des distillateurs ou à des bouilleurs de profession, à des marchands en gros ou à des fabricants de vinaigre. La circulation aura lieu en franchise, et s'il y a lieu à paiement des droits, ils seront réclamés dans la suite au destinataire, au compte duquel les boissons auront été prises en charge au moment de leur arrivée.

Déductions pour pertes matérielles en cours de transport

8° enfin, les pertes matérielles survenues en cours de transport seront également déduites et ne donneront pas lieu à la perception des droits, à condition que les employés aient été en mesure de les constater immédiatement. Ces déductions sont réglées d'après la distance parcourue, l'espèce du liquide, la nature des moyens de transport et la saison; la régie se conforme en l'espèce aux usages du commerce (Cod. art. 142)

Source : BIU Cujas

Depuis la loi du 22 février 1918, les droits sont perçus au moment de l'expédition à la consommation (Cod. art. 126) Auparavant, aux termes de la loi du 29 décembre 1900, la circulation sous acquit était obligatoire, quelle que fût la qualité du destinataire pour tous les envois à destination de villes de plus de 4.000 habitants agglomérés, c.à.d. que, la plupart du temps, les droits étaient perçus à l'arrivée. Aujourd'hui, au contraire, le principe est celui de la perception au point de départ. Les spiritueux circulent accompagnés de congés, sauf quand l'expédition est faite à un négociant en gros ou à un industriel qui a le crédit des droits. Les alcools, dans ce cas, circulent sous les liens de l'acquit à caution, qui est déchargé par la prise en charge au compte du destinataire.

Le crédit d'enlèvement. Conditions requises pour l'obtenir

La loi du 22 février 1918 (art. 1er) et celle du 25 juin 1920 (art. 87) ont donné faculté aux marchands en gros d'obtenir un crédit d'enlèvement d'un mois pour les quantités qu'ils versent dans la consommation, c.à.d. qu'ils expédient de leurs magasins à destination de consommateurs des boissons. Pour obtenir ce crédit qui leur permet de ne payer les droits qu'un mois après l'expédition des spiritueux, il faut que le négociant fasse agréer une caution spéciale, distincte de la caution qui garantit le paiement des droits sur les manquants et les acquits non déchargés. D'autre part, le crédit ne peut s'appliquer à une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin, c.à.d. que pratiquement le négociant ne peut pas en bénéficier pour plus du tiers de son stock. A supposer, par exemple, que les approvisionnements qu'il a reçus aient porté le total de son stock à 150 hectolitres, s'il expédie avec le crédit d'enlèvement 50 hectolitres, il reste en magasin 100 hectolitres, dont la moitié est 50. Si au contraire il avait expédié 52 hectolitres, il ne lui en resterait plus en magasin que 98, dont la moitié est 49, c.à.d. que la quantité expédiée, grâce au crédit d'enlèvement, serait supérieure à la moitié de

Source : BIU Cujas

ce qui reste en magasin. Le négociant qui bénéficie de ce crédit d'enlèvement obtient de la régie la délivrance d'un registre de congés, duquel il détache les titres de mouvement qu'il établit lui-même. Ce registre est arrêté tous les dix jours ; par suite du crédit accordé, les droits sont transformés en droits constatés et recouvrés dans le délai de 30 jours par les soins du receveur particulier

Mesures destinées à renforcer le contrôle de la circulation

Le taux élevé des droits sur l'alcool nécessite un régime de surveillance particulièrement rigoureux. Celle-ci s'exerce tant à la circulation qu'à la fabrication et dans les magasins du commerce de gros. Nous étudierons d'abord le régime de la surveillance à la circulation et au magasin, pour examiner ensuite le régime de la production, qui nous retiendra plus longtemps, à cause de la question des bouilleurs de cru.

Les règles habituelles de contrôle de la circulation sont renforcées par un certain nombre de dispositions spéciales. 1° la déclaration d'enlèvement doit fournir des indications détaillées (Cod. art. 129) une tolérance de 1% est d'ailleurs admise en ce qui concerne son exactitude touchant le volume ou le degré ; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge pour leur intégralité (Cod. art. 132). 2° tout chargement supérieur à un hectolitre doit donner lieu à visa du titre de mouvement dans un ou plusieurs des bureaux situés sur le trajet (Cod. art 140) 3° tout destinataire d'un chargement circulant sous les liens de l'acquit à caution et qui a parcouru plus de 20 kilomètres, doit représenter en même temps que l'acquit à caution le bulletin de transport, la lettre de voiture, le connaissement (Cod. art. 143) de façon que la régie soit absolument certaine de l'identité du chargement. 4° Enfin, les alcools transportés à destination des usines de dénaturation ou des vinaigreries doivent être déplacés sous le plomb de la régie (art 131)

Signalons que les titres de mouvement délivrés pour les spiritueux sont de deux couleurs. Les acquits et les congés ro-

Source : BIU Cujas

Les titres de mouvement sont de deux couleurs. L'emploi des titres blancs

ses s'appliquent à la généralité des alcools; les titres blancs sont réservés aux alcools naturels de vins, cidres, poirés et de fruits, aux rhums et tafias naturels, expédiés des colonies françaises et importés directement, ainsi qu'aux genièvres fabriqués dans certaines conditions. Ces titres ne sont délivrés qu'aux distillateurs et aux bouilleurs qui travaillent sous le contrôle de la régie, c.ä.d. aux distillateurs et bouilleurs de profession ainsi qu'aux négociants qui ont reçu sous acquit blanc des spiritueux qu'ils placent dans un local séparé par la voie publique du reste de leurs magasins, et enfin aux importateurs de rhum, qui fournissent des justifications suffisantes d'origine. Ces acquits blancs comportent un bulletin, qui est détaché à l'arrivée et qui constitue certificat d'origine. Si l'envoi est fait à destination d'un marchand en gros, ce bulletin est déchiré immédiatement par les soins de la régie, de crainte que l'intéressé n'en fasse ensuite de fausses applications. Au contraire, si le destinataire n'est pas un marchand en gros, le certificat lui est remis et constitue une attestation de l'authenticité de la marchandise (Cod. art. 77 et 133 à 135)

La surveillance est également rigoureuse au magasin des négociants en gros. Tout marchand en gros de spiritueux doit se munir d'une licence, faire une déclaration de profession et déclarer toutes les boissons en sa possession tant dans le lieu de leur domicile que dans le canton et les communes limitrophes du canton où il a son établissement, boissons qui seront prises en charge à titre imposable (Cod. art. 102)

Les boissons qu'il reçoit et qu'il livre sont suivies dans un compte d'entrées et de sorties (Cod. art. 106); un compte spécial étant ouvert aux alcools naturels, qui bénéficient des acquits blancs.

Une fois d'ailleurs que les alcools ont été pris en charge au compte du magasin, le négociant est libre d'effectuer les transvasements, mélanges, coupages que bon lui semble. Le compte est tenu au moyen de

Source : BIU Cujas

vérifications et d'inventaires, qui peuvent avoir lieu entre le lever et le coucher du soleil (Cod. art. 111 et 112).

Au cours de ces inventaires le négociant peut être amené à faire aux agents, sur leur demande, des déclarations concernant les stocks qu'il a en magasin. Ces déclarations bénéficient d'une tolérance d'inexactitude de 5% (Cod. art. 113). Tous les excédents qui paraissent au compte sont saisissables; les manquants sont soumis au droit sur l'alcool c.à.d. à la fois au droit de consommation et à la taxe de luxe, sauf les déductions légales. Il est alloué, en effet, pour perte de ouillage, coulage, de soutirage et tout autre déchet, une déduction annuelle de 7% pour les alcools qui sont logés en fûts de bois et de 3% seulement pour les alcools logés dans les récipients d'une autre nature, par exemple, mis en bouteilles. Le calcul de la déduction est d'ailleurs assez compliqué, de même que pour les vins (v. supra), parce que les pourcentages de déduction sont alloués pour l'année et, comme ils s'appliquent à des quantités qui se modifient constamment du fait des entrées et des sorties des marchandises, le décompte doit être établi au prorata des séjours en magasin. On emploie la même méthode que pour le calcul des intérêts d'un compte courant à 7% ou à 3%. Le droit sur les manquants n'est perçu qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année, époque à laquelle est définitivement arrêté le décompte du mouvement annuel de chaque marchand en gros. Toutefois est immédiatement imposé le manquant extraordinaire reconnu en sus du déchet légal accordé pour l'année entière (Cod. art. 116)

Les obligations des débitants

En ce qui concerne les débitants, les obligations qui leur incombent étant les mêmes quant au commerce des alcools que pour le commerce des boissons ordinaires, sous cette seule différence que ceux qui ne vendent pas d'alcool sont dispensés de la licence, à laquelle sont assujettis, au con-

Source : BIU Cujas

traire, ceux qui débitent des spiritueux.

Mesures relatives à la surveillance à la production.

Des mesures sévères sont prises enfin pour la surveillance à la production.

Les différentes catégories de producteurs d'alcool.

A cet égard, les producteurs d'alcool se divisent en deux groupes: les producteurs professionnels, c.à.d ceux qui mettent en œuvre des matières d'achat, et les bouilleurs de cru, qui traitent exclusivement des produits de leur récolte.

Les producteurs professionnels.

Les producteurs professionnels se divisent à leur tour en deux catégories qui se distinguent par la rigueur plus ou moins grande du contrôle dont elles sont l'objet. La première catégorie comprend les distilleries industrielles et les distilleries agricoles.

1° Distilleries industrielles et agricoles.

Les distilleries industrielles sont celles qui traitent des matières d'achat autres que les vins, cidres, poirés et fruits, c.à.d. des mélasses, des grains, des pommes de terre, etc. Les distilleries agricoles sont les établissements qui distillent uniquement des flegmes, c.à.d. des alcools encore chargés d'impuretés, destinés à être transportés ensuite dans une usine de rectification ou dans une usine de dénaturation. Au point de vue fiscal, la seule différence qui sépare les distilleries industrielles des distilleries agricoles, est que le contrôle est un peu moins strict pour les secondes. Les distilleries industrielles sont régies par un règlement A. du 18 septembre 1879, tandis que les distilleries agricoles sont régies par un règlement Abis du 19 septembre 1879.

2° Les bouilleurs de profession

La seconde catégorie de producteurs professionnels comprend les bouilleurs de profession c.à.d. les industriels qui achètent, pour en faire de l'alcool, du vin, du cidre, du poiré ou des fruits.

Les producteurs professionnels sont astreints à des obligations rigoureuses. Ils doivent tout d'abord faire une déclaration de profession et se munir d'une licence; leurs ateliers ne doivent présenter aucune communication avec les locaux environnants (Cod. art. 72); ils doivent en outre, 15 jours

Source : BIU Cujas

avant le commencement de la distillation, faire une déclaration de fabrication en fournissant toutes les indications nécessaires sur le matériel et sur l'outillage qu'ils mettront en œuvre ainsi que sur l'importance des opérations ; ils indiqueront notamment la contenance exacte des chaudières, cuves, bacs, et tous vaisseaux employés dans la distillerie. Tous les distillateurs doivent faire une déclaration de rendement c.à.d indiquer les matières mises en œuvre pour la distillation et le rendement minimum par hectolitre de liquide fermenté. Cette déclaration de rendement sert de base en principe, à la prise en charge au compte de fabrication. Toute modification de rendement doit faire l'objet ensuite de déclarations rectificatives.

Les distilleries industrielles sont l'objet d'une surveillance permanente, effectuée de jour et de nuit par des agents installés dans l'établissement ; l'exploitant doit mettre à leur disposition un bureau avec le matériel nécessaire.

Les obligations des bouilleurs de profession

Quant aux bouilleurs de profession, qui sont régis par un règlement B, du 15 avril 1880, ils doivent également faire les mêmes déclarations que les distillateurs industriels ou agricoles et indiquer comme eux le minimum de rendement des matières qu'ils déclarent pour la mise en œuvre ; mais ils ne sont pas soumis à un contrôle permanent ; ils sont simplement l'objet de visites intermittentes, qui d'ailleurs peuvent avoir lieu aussi bien de nuit que de jour et à toute époque, même en période de non-activité de la brûlerie, à moins que l'exploitant n'ait fait apposer un compteur agréé par l'administration, ou qu'il ait adopté un système de distillation en vases clos ou encore qu'il ait fait sceller par l'administration elle-même, qui devra ensuite procéder au descellement, les appareils pendant la période d'inactivité (Cod. art. 80) L'administration peut d'ailleurs exiger de sa

Source : BIU Cujas

propre initiative l'installation de compteurs aux frais des intéressés (Cod. art. 81).

Pour les distillateurs industriels, soumis au réglement A, toutes les opérations au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, doivent être déclarées à la régie. En ce qui concerne les bouilleurs professionnels placés sous le régime du réglement B, toutes ces opérations doivent être inscrites par les intéressés eux-mêmes avec toutes les indications nécessaires concernant les quantités, les volumes, etc. sur un registre tenu à la disposition des agents.

Notons que, par exception, le réglement B, c.à.d. le réglement applicable en principe aux bouilleurs de profession est appliqué aux distilleries industrielles peu importantes, dans lesquelles l'administration n'a pas jugé nécessaire d'installer un poste d'agents en permanence. Réciproquement (voir décret du 8 mars 1926), le réglement A est appliqué aux bouilleurs de profession, lorsque leur établissement, à raison par exemple de son importance particulière, est l'objet d'une surveillance permanente. La règle actuelle est, en somme, la suivante : application du réglement A ou A bis, quand la surveillance est permanente, application du réglement B, lorsque la surveillance est intermittente si fréquentes que soient d'ailleurs les visites. En fait et pratiquement, ce sont sauf exceptions, les distilleries industrielles et agricoles, qui sont l'objet de la surveillance permanente, ce sont les établissements des bouilleurs de profession, qui sont l'objet de la surveillance intermittente.

Les comptes qui permettent de suivre les opérations de distillation

La production des distillateurs industriels et des bouilleurs de profession est suivie au moyen de trois comptes ; un compte de matières premières, où sont prises en charge toutes les matières premières qui pénètrent dans l'établissement, et qui est déchargé au fur et à mesure de leur emploi à la distillation ; un compte de fabrication, et enfin un compte de magasin. Ces comptes sont tenus au moyen de récolements pério-

Source : BIU Cujas

diques et les droits sont perçus sur les manquants sous défalcation des tolérances d'usage.

Villes où la distillation est prohibée

Depuis une loi du 1er mai 1922, la distillation est prohibée à l'intérieur de la ville de Paris (Cod. art. 34); elle peut l'être également dans les villes à octroi, qui en font la demande. Deux villes ont usé de cette faculté, la fabrication de l'alcool leur est en conséquence interdite, ce sont les villes de Lyon et de Montpellier.

Réglementation spéciale applicable à ceux qui fabriquent des boissons soumises au régime de l'alcool.

Une réglementation spéciale s'applique également en dehors des distillateurs ou des bouilleurs, aux industriels qui fabriquent d'autres boissons soumises également au régime de l'alcool.

Tout d'abord quant aux vermouths, vins de liqueur ou d'imitation et mistelles, toute fabrication autre que celle d'un récoltant mettant en œuvre exclusivement les produits de sa récolte doit être précédée d'une déclaration, qui indique le volume et le degré du vin à soumettre au vinage et de l'alcool à y ajouter, avec engagement de rembourser à l'Administration les frais de surveillance.

La fabrication des liqueurs, qui est possible sur tout le territoire, y compris la ville de Paris, ne peut être entreprise qu'après déclaration de profession et prise d'une licence (Cod. art. 66).

Le régime particulier des fabricants de vins de raisins secs.

Enfin, la fabrication des vins de raisins secs est l'objet d'un régime particulier. Les fabricants doivent faire une déclaration de fabrication et prendre une licence annuelle de 750 frs pour chacun de leurs établissements (Cod. art. 229-230) Ils sont soumis à un exercice permanent, de jour et de nuit, en période d'activité; les opérations sont suivies dans trois comptes, un compte de matières premières, un compte général de fabrication, dans lequel les boissons sont prises en charge pour une quantité de trois hectolitres au minimum par 100 Kilos de raisins secs, enfin un compte des produits achevés (Cod. art. 231). Tout vin de raisins secs pris en charge au compte

Source : BIU Cujas

des produits achevés acquitte en plus du droit sur l'alcool, (puisque les vins de raisins secs sont maintenant placés sous le régime de l'alcool) un droit de fabrication de 1f.20 par hectolitre. Les raisins secs expédiés à destination de fabricants ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits à caution, qui garantissent le paiement du droit de consommation sur l'alcool sur la base de 30 litres d'alcool par 100 kilos de fruits. Les raisins secs à destination de simples particuliers, qui les utilisent pour la confection de boissons de famille, acquittent simplement une taxe de 12 frs par 100 Ks. Rappelons enfin que la fabrication de l'absinthe et liqueurs similaires est prohibée (Cod. art. 35)

Le régime des bouilleurs de cru

Les bouilleurs de cru sont soumis à un régime particulier. Actuellement le bénéfice dont ils jouissent consiste dans une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par campagne, soit pratiquement une remise d'impôt de 132 frs plus la taxe de luxe. Autrefois, ce privilège était beaucoup plus étendu.

Ce qu'on entend par bouilleur de cru

On appelle bouilleurs de cru les récoltants qui distillent exclusivement du vin, du cidre, du poiré, des marcs, des lies, des prunes ou des cerises, provenant exclusivement de leur récolte. Pour être admis à la qualité de bouilleur de cru, il faut donc remplir deux conditions; d'abord ne traiter exclusivement que des matières du cru, à l'exclusion de toute matière d'achat, ensuite ne traiter que certaines matières, dont la loi donne la nomenclature limitativement. Ainsi celui qui distille des cerises de sa récolte est un bouilleur de cru, tandis que celui qui fait de l'eau de vie d'abricots n'est pas un bouilleur de cru, parce que les abricots ne sont pas compris dans la nomenclature (Cod. art. 36)

Le privilège des bouilleurs de cru, qui sont extrêmement nombreux en France, à raison du morcellement de l'exploitation rurale, consistait autrefois dans le double avantage suivant: d'abord ils étaient dispensés de l'exercice et des visites

Source : BIU Cujas

En quoi consistait autrefois le privilège des bouilleurs.

de la régie ; ils n'étaient donc soumis à aucune formalité et à aucun contrôle ; ensuite, comme leur fabrication échappait totalement à la connaissance de l'administration, ils se trouvaient par là même affranchis d'impôt pour les quantités qu'ils consommaient sur place. L'administration se trouvait, en effet, dans l'impossibilité de les taxer pour une quantité quelconque, puisqu'elle ignorait la quantité qu'ils produisaient, et ne savait même pas s'ils avaient distillé ; la régie ne connaissait que les alcools, qui sortaient de la propriété pour être versés dans la consommation, et qui étaient du reste passibles des droits dans les conditions habituelles, les bouilleurs, qui voulaient vendre en dehors de la propriété étant obligés de faire une déclaration d'enlèvement, de se munir d'un titre de mouvement et d'acquitter l'impôt sur les quantités vendues.

L'immunité fiscale des bouilleurs était une pure situation de fait

L'immunité fiscale des bouilleurs de cru n'avait été édictée par aucune disposition légale ; il n'y a aucun texte qui ait dit, en effet, que l'alcool que les bouilleurs consommaient sur place serait affranchi d'impôt, tandis qu'il y a des textes spéciaux en ce qui concerne la consommation de bière de ménage par le récoltant, ainsi que pour la consommation des récoltants de vin ou de cidre. Cette immunité était simplement une situation de fait, qui découlait de la nature des choses et provenait de cette circonstance qu'ils étaient dispensés de l'exercice et de tout autre mode de surveillance. Cette dispense de contrôle et exercice avait été formulée par la loi du 24 avril 1806, reproduite par le décret du 12 octobre 1812, et enfin par la grande loi du 28 avril 1816, qui affranchit explicitement les bouilleurs de cru des exercices, des déclarations et de la licence.

Il y avait là une fissure telle dans le système des droits sur l'alcool que lorsqu'on releva, après la guerre de 1870, le tarif des droits de consommation par la loi du 2 avril 1872, qui le porta de 60 à

Source : BIU Cujas

Le privilège est supprimé par la loi du 2 avril 1872

150 frs par hectolitre d'alcool pur, on jugea indispensable de supprimer le privilège. La loi du 2 avril 1872 soumit donc les bouilleurs de cru à la déclaration de fabrication et à l'exercice, en leur allouant toutefois, car on craignait de provoquer des résistances trop vives, une allocation en franchise de 40 litres d'alcool pur à titre de consommation familiale, allocation qui fut ensuite réduite au taux plus raisonnable de 20 litres par la loi du 21 mars 1874.

Il est rétabli par la loi du 20 septembre 1875

La loi de 1872 fut naturellement très attaquée dans les milieux ruraux; on en fit grief à l'Assemblée Nationale, si bien qui à la veille de se séparer, en 1875, elle voulut en quelque sorte se réhabiliter en abrogeant la loi de 1872 et en rétablissant le privilège par la loi du 20 septembre 1875: "Les propriétaires qui distillent, disait en termes précis la loi de 1875, sont dispensés de toute déclaration préalable, et affranchis d'exercice".

La question du privilège des bouilleurs de cru

Ce rétablissement du privilège n'entraîna pas d'inconvénients trop graves tant que sévit la crise phylloxérique, parce que le nombre des bouilleurs de cru se trouva réduit, les quantités de vin récolté suffisant à peine à la consommation et ne laissant par conséquent pas d'excédent libre pour la distillation. Lorsque, aux environs de 1890, la crise fut conjurée, les bouilleurs de cru se multiplièrent de telle façon qu'il parut impossible, au moment où l'on allait réaliser la réforme des boissons et où l'on songeait à demander à l'alcool de faire les frais du dégrèvement accordé aux boissons hygiéniques, de ne pas toucher au privilège. La question des bouilleurs de cru se présentait à ce moment d'une façon d'autant plus aigüe que la lutte était extrêmement vive entre les bouilleurs de cru et les distillateurs industriels du Nord. C'était la rivalité traditionnelle entre l'eau de vie de fruits, de vin et de cidre, fabriquée par l'exploitation paysanne, et l'eau de vie de betteraves ou de grains, produite en masse dans les grandes usines du Nord.

Source : BIU Cujas

Les arguments des adversaires du privilège.

Les adversaires du privilège lui reprochaient très justement les pertes qu'il causait au Trésor du fait des fraudes qui en étaient la conséquence inéritable. Ces fraudes se produisaient de deux façons. D'

1° les fraudes

abord, de nombreux bouilleurs autres que les récoltants usurpaient le privilège de bouilleur de cru en traitant comme produits de cru des boissons ou des fruits, qui ne provenaient pas, en réalité, de leur récolte, et qu'ils se procuraient par voie d'achat. Mais la fraude la plus dangereuse pour le Trésor était celle qui s'exerçait à la propriété elle-même et qu'il était à peu près impossible d'ailleurs d'éviter, puisque la régie ne connaissait ni les exploitations où l'on distillait ni les quantités qui pouraient s'y trouver rassemblées. En dépit de toute sa vigilance, elle ne pourait donc pas empêcher que des quantités considérables d'alcool ne sortissent de l'exploitation soit à travers champs, soit dissimulées dans les coffres des voitures ou dans le fond des charrettes de foin, pour être versées dans la consommation.

2° Les intérêts de la santé publique.

Les intérêts du Trésor n'étaient d'ailleurs pas seuls en jeu; il y avait à tenir compte de ceux de la santé publique. L'alcoolisme faisait des ravages alarmants dans les régions à bouilleurs de cru, d'autant plus que très souvent l'alcool des bouilleurs est insuffisamment rectifié et contient des impuretés nocives.

3° Le caractère insolite de ce régime.

Enfin, les adversaires des bouilleurs de cru insistaient sur le caractère insolite de la faveur accordée aux bouilleurs, et qui constituait un privilège abusif, aucune raison valable n'existant pour qu'une certaine catégorie de producteurs d'alcool fût affranchie d'un droit qui devait en réalité porter indistinctement sur tous les producteurs.

Les arguments des partisans du privilège.

Les bouilleurs de cru comptaient d'ailleurs dans tous les partis politiques des partisans acharnés, qui opposaient une défense énergique. Ils ripostaient en accusant les distillateurs industriels d'être les prin-

Source : BIU Cujas

cipaux auteurs de la fraude dont souffrait le Trésor. C'était, en effet, disaient-ils, les tolérances excessives accordées aux distillateurs et aux marchands en gros à titre de déchet ou de perte en magasin, qui leur permettaient d'écouler des résidus qui n'avaient pas payé les droits et qui alimentaient la fraude. D'autre part, il ne fallait pas confondre les "eaux de vie" salutaires de fruits avec les "eaux de mort" des grandes distilleries, chargées d'impuretés et d'éléments nocifs.

Le privilège ne serait que l'exercice normal du droit de propriété

Un autre argument plus captieux et dont on faisait grand usage consistait à dire que le soi-disant privilège n'en était pas un, que c'était tout simplement l'exercice normal du droit de propriété, et que le restreindre serait porter atteinte à la propriété elle-même. En effet, le propriétaire a le droit incontestable de faire de sa chose ce que bon lui semble. Le récoltant est libre d'utiliser les produits de sa récolte à son gré ; de les consommer en nature, d'en faire des conserves, des confitures, de l'alcool, sans que personne ait rien à y voir.

Réfutation de cet argument

Cet argument, en réalité, prouvait trop ou ne prouvait pas assez. Il prouvait trop en ce sens que, si l'on avait dû s'y arrêter, il aurait valu non seulement pour les bouilleurs de cru proprement dits, mais pour les distillateurs qui traitent des betteraves ou des pommes de terre de leur propre récolte et qui auraient pu tout aussi bien se prévaloir de leur droit de propriété. Il aurait pu être invoqué même par les bouilleurs de profession, qui sont aussi bien propriétaires des matières qu'ils ont achetées que le récoltant est propriétaire des fruits récoltés par lui. Il ne prouvait pas assez, car la taxe de consommation est un impôt général, et, dans notre droit fiscal, il n'a jamais existé de principe en vertu duquel le producteur serait exempté des taxes générales de consommation. Si des allocations en franchise sont concédées aux paysans qui fabriquent des bières de ménage ou aux récoltants qui consom-

Source : BIU Cujas

ment sur place les vins qu'ils ont produits, ce sont là des dispositions spéciales visées par des textes particuliers ; la loi du 30 mai 1899 pour les bières ; lois du 8 décembre 1814 et du 28 avril 1866 pour les vins. Le principe est au contraire que les taxes de consommation sont universelles. Le propriétaire qui habite sa maison n'en paye pas moins la contribution mobilière, véritable taxe de consommation sur le logement. Le récoltant de grains et de betteraves paye les droits sur l'alcool qu'il fabrique bien que sa condition soit identique à celle du bouilleur de cru. Enfin en matière de droits d'octroi, les droits d'octroi sont dûs, non seulement sur les articles taxés introduits dans la commune, mais également sur ceux que les habitants recueillent sur leurs propriétés situées à l'intérieur de la commune. Ainsi, si le bois de chauffage est inscrit au tarif, le propriétaire paie l'octroi pour les arbres qu'il abat dans son jardin. Enfin, les bouilleurs invoquaient un dernier argument moins inadmissible, c'est que même en reconnaissant qu'il s'agit là d'une faveur pour l'agriculture, c'était une faveur légitime et utile pour retenir les paysans à la campagne.

La loi du 29 décembre 1900 pose le principe du contrôle des alambics et cherche à réduire le nombre des privilégiés.

Quoi qu'il en soit, le législateur de 1900, devant l'impossibilité de faire aboutir la réforme des boissons sans entamer le privilège des bouilleurs de cru, se décida à y porter une atteinte d'ailleurs assez timide et indirecte. La loi du 29 décembre 1900 posa le principe du contrôle des alambics et chercha à réduire le nombre des privilégiés, en classant dans la catégorie des bouilleurs de profession tous les bouilleurs dont la production s'effectuait dans des conditions telles qu'on pourrait la considérer comme production industrielle, c.à.d. les bouilleurs qui employaient des appareils à vapeur, des appareils à marche continue pouvant

Source : BIU Cujas

distiller plus de 200 litres de liquide fermenté en 24 heures, ou encore des alambics d'une contenance de plus de 5 hectolitres. De même, étaient classés dans la catégorie des bouilleurs de profession les récoltants qui étaient simultanément, soit dans le canton, soit dans les cantons limitrophes, marchands en gros ou débitants.

La loi de 1900 ne donna pas à beaucoup près les résultats qu'on en attendait. Elle fournissait elle-même, en effet, aux intéressés le moyen d'échapper à ses prises. C'est en général le fait des lois qui donnent une définition ou une formule légales ; elles permettent toujours de les tourner en s'arrangeant de façon à ne pas rentrer exactement dans les termes de la définition. Puisque la loi avait indiqué à quelles conditions les récoltants, qui faisaient bouillir, au lieu d'être maintenus dans la catégorie des bouilleurs de cru, seraient classés dans celle des bouilleurs de profession, il leur suffisait d'avoir soin de ne pas se servir d'appareils qui les auraient fait classer comme professionnels. Il fallut donc revenir une seconde fois sur la question, et la loi du 31 mars 1903 s'attaqua cette fois au privilège lui-même.

La loi du 31 mars 1903 s'attaque au privilège lui-même, perfectionne le contrôle des alambics et assujettit tous les producteurs à une déclaration

La loi du 31 mars 1903 perfectionna d'abord le contrôle des alambics, que la loi précédente n'avait organisé que d'une façon rudimentaire et décida que dorénavant tout producteur devrait déclarer sa fabrication. Les agents recensaient les matières premières, faisaient l'inventaire de l'alcool fabriqué, pouvaient vérifier les opérations tant que la brûlerie était en marche et contrôler les alambics à toute époque de l'année. Les bouilleurs payaient les droits sur les quantités produites, soit immédiatement, soit au moyen d'un compte réglé par campagne de distillation ; d'ailleurs ils bénéficiaient d'une allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur.

Source : BIU Cujas

L'amendement Morlot compromet la réforme. Il dispense un certain nombre de producteurs de vérification et de prise en charge.

Théoriquement, ce que réalisait la loi de 1903, c'était la suppression du privilège ; malheureusement il y avait une fissure, ouverte par l'article 21 (amendement Morlot) qui prévoyait que seraient dispensés de la vérification et de la prise en charge les bouilleurs ne cultivant pas une superficie de vignes ou un nombre d'arbres fruitiers susceptibles de produire plus de 50 litres d'alcool pur. Outre la difficulté qu'il y a pratiquement à déterminer de façon exacte la superficie de vignes ou le nombre d'arbres fruitiers "susceptibles" de produire plus ou moins de 50 litres d'alcool pur, les deux tiers environ des bouilleurs de cru se trouvaient dans le cas de pouvoir invoquer ce bénéfice au besoin en trichant un peu sur le rendement ou la superficie ; près des deux tiers des bouilleurs de cru échappaient en somme à la suppression du privilège.

La loi de 1906 rétablit le privilège

Ces concessions ne suffisaient d'ailleurs pas aux intéressés et, par la loi du 27 février 1906, le privilège fut complètement rétabli ; les dispositions restrictives de la loi de 1903 furent complètement supprimées, elles ne subsistèrent qu'à titre facultatif pour les récoltants qui en feraient la demande. Certains pouvaient, en effet, avoir intérêt au maintien du contrôle pour obtenir l'acquit blanc de la régie, qui est une garantie d'authenticité du produit, et qui n'est délivré qu'aux alcools naturels de fruits, de vin ou de cidre, fabriqués sous le contrôle de la régie.

La loi du 30 juin 1916 supprime de nouveau le privilège et pose le principe de l'interdiction de distiller à domicile

La guerre de 1914 rouvrit une fois de plus la question des bouilleurs de cru. Les circonstances permettaient de faire accepter par les redevables des sacrifices auxquels ils n'auraient pas consenti en d'autres temps ; aussi le Gouvernement put-il obtenir du Parlement le vote de la loi du 30 juin 1916, qui supprima de nouveau le privilège. La loi de 1916 réalisa cette suppression par un procédé particulier, en ce sens qu'elle ne rétablit pas l'exercice des bouilleurs de cru, qui avait été la cause de

Source : BIU Cujas

difficultés incessantes, pendant la période de suppression du privilège, mais qu'elle posa le principe de l'interdiction, sauf exceptions spéciales, de distiller à domicile. Toute distillation devrait être faite soit en atelier public, soit dans les locaux d'associations coopératives ou syndicales, soit par les soins de bouilleurs professionnels soumis au contrôle de la régie. De cette façon, toutes les distillations se trouvaient concentrées et effectuées dans des conditions de publicité et de surveillance de la régie propres à empêcher la fraude. Ce régime avait en plus l'avantage de réduire au minimum les contacts entre le fisc et les redevables. En effet, c'est l'agent de la brûlerie coopérative, le régisseur de l'atelier public, l'exploitant de l'alambic, qui faisaient les déclarations et se chargeaient de remplir les formalités. Dans ces conditions, si le bouilleur acquittait immédiatement les droits, au moment où il retirait ses alcools du lieu de distillation pour les rentrer dans sa cave, il n'avait plus affaire avec les agents de la régie. S'il demandait le crédit des droits, il n'avait qui à représenter à la fin de la campagne les quantités restantes, pour lesquelles il désirait continuer à jouir du crédit des droits, et à payer l'impôt sur les manquants constatés. D'ailleurs, ceux qui s'acquittaient au comptant bénéficiaient d'une remise d'impôt de 10%.

Obligations auxquelles étaient soumis ceux qui, exceptionnellement pouvaient bouillir à domicile

Quant à la distillation à domicile, elle n'était permise qu'à titre exceptionnel et lorsqu'à raison de son importance relative, elle présentait un caractère quasi industriel. En effet, les bouilleurs qui voulaient opérer à domicile devaient déclarer tous les stocks d'eau de vie déjà en leur possession qui étaient pris en charge à titre imposable, et en outre consentir au paiement des droits sur une quantité minimum de 200 litres d'alcool pur, ce qui, en fait, exclusait de cette faculté tous les petits bouilleurs. De plus, les distillateurs à domicile étaient soumis au récolement, lors de la première distillation de la campagne, et aux visites des employés de la

Source : BIU Cujas

régie, tout au moins dans la brûlerie et dans les locaux où étaient emmagasinés les fruits et les spiritueux.

Mesures prises en vue de faire disparaître l'allocation en franchise

Enfin, la loi de 1916 prenait des mesures en vue de faire disparaître au bout d'un certain temps le principe de l'allocation en franchise. En effet, l'allocation de 10 litres d'alcool pur en franchise sur la distillation annuelle, à titre de consommation familiale, n'était plus accordée, en premier lieu, qui aux bouilleurs qui prouvaient qu'ils distillaient déjà auparavant et qu'ils avaient distillé ou fait distiller entre 1910 et 1916, ainsi qu'au conjoint survivant; en second lieu, aux exploitants qui avaient été sous les drapeaux pendant la guerre. L'allocation devait donc disparaître totalement à la longue, du fait de l'extinction des bénéficiaires.

La loi du 28 février 1923 modifie gravement le régime établi en 1916

La loi d'intérêt électoral du 28 février 1923 a apporté des modifications graves à ce régime et y a ouvert de nouvelles brèches. D'abord, elle a rétabli le principe de l'allocation de 10 litres d'alcool pur en franchise à tous les bouilleurs sans exception; ensuite, elle autorise la distillation à domicile pour toutes quantités et elle ne soumet les bouilleurs à la déclaration des stocks d'ancienne origine en leur possession et à l'imposition de ces stocks, que lorsque leur production dépasse 50 litres d'alcool pur par campagne.

Où peut avoir lieu la distillation.

Aux termes de la loi du 28 février 1923, la distillation peut avoir lieu (Cod. art. 37) 1°: en atelier public, c.à.d. dans un atelier communal, qui peut être ouvert dans chaque Commune ou chaque hameau, sur la demande du conseil municipal, ou des syndicats agricoles et des bouilleurs (Cod. art. 38) 2°: dans les locaux sociaux des associations coopératives ou des syndicats. (Cod. art. 39). 3°: enfin - et c'est ce qu'il y a de nouveau, et c'est ce qui marque le recul par rapport à la loi antérieure - au domicile du bouilleur, c.à.d dans l'exploitation ou à ses abords immédiats.

La distillation peut être effectuée à

Source : BIU Cujas

Epoque de la distillation

toute époque, dans les coopératives et dans les syndicats ; au contraire, faite dans les ateliers publics ou à domicile, elle ne peut avoir lieu que dans certaines périodes, au cours de la campagne de distillation qui va du 1er août au 31 Juillet. Le juge de paix du canton fixe, pour chaque circonscription d'exercice, sur la proposition des maires, des syndicats agricoles et des bouilleurs, après avis du chef local du Service, la période de distillation pour chaque commune, c.à.d. qu'il établit une sorte de calendrier de distillation pour toute la campagne, en ayant soin qu'en principe tout au moins il ne puisse y avoir en même temps de distillation que dans deux communes limitrophes, afin de faciliter le contrôle. (Cod. art. 40)

Obligations du bouilleur à domicile

Le bouilleur qui distille à domicile doit faire une déclaration trois jours avant l'ouverture des travaux ; il doit donner le numéro de l'alambic, indiquer l'emplacement de la brûlerie, la date, la durée de la distillation, les heures où la brûlerie sera en activité, et enfin le rendement en alcool qu'il se propose d'obtenir. Lorsque la distillation doit durer plus de 24 heures, il est obligé d'inscrire sur un registre toute la suite des différentes opérations : quantité de vin ou de cidre introduite dans la chaudière, heure de l'introduction, heure où l'on a recueilli les premiers produits de la distillation, heure où ils ont été remis dans la chaudière pour une nouvelle ébullition, etc. Lorsque les opérations durent moins de 24 heures, le bouilleur est dispensé de la tenue d'un registre spécial et se borne à en mentionner les résultats au verso de l'ampliation de sa déclaration.

Les droits de la régie L'inventaire de la fabrication

Le service intervient à plusieurs reprises, d'abord pour desceller l'alambic ; ensuite, en cours de fabrication, pour recenser les produits et suivre les opérations ; enfin, aux termes des opérations, pour faire l'inventaire des quantités d'alcool produites. Cet inventaire permet aux agents de s'introduire uniquement dans le local

Source : BIU Cujas

de la brûlerie et dans les lieux d'emmagasinement de la boisson lorsque ces emplacements sont séparés de l'exploitation par la voie publique. Si au contraire, ils communiquent avec les locaux d'habitation, les agents de la régie, au cours de leur inventaire, peuvent également pénétrer dans ceux-ci.

L'inventaire établi à la fin de la distillation, donne lieu ou bien à l'établissement d'un compte des droits, qui sont payés immédiatement, auquel cas le bouilleur bénéficie d'une remise de 10%, ou bien à l'ouverture d'un compte d'entrepôt, auquel cas les droits sont payés sur les manquants à la fin de la campagne, lors du récolement, qui doit avoir lieu chaque année, sous déduction de l'allocation des 10 litres en franchise, qui ne constituent pas des manquants taxables (Cod. art. 46)

En résumé, le contrôle de la régie s'exerce à l'ouverture de la période de distillation, pour desceller l'alambic, pendant la fabrication, pour surveiller les opérations; à la fin de la fabrication, pour l'inventaire des quantités recueillies, et en dernier lieu, à la fin de la campagne pour le récolement. La campagne de distillation va bien du 1er août au 31 juillet; mais la période de distillation est assez brève pour chaque exploitation, puisque le juge de paix en fixe à des dates successives le calendrier pour toutes les communes d'une circonscription d'exercice. Entre la fin de la distillation et la clôture de la campagne les agents ne peuvent pas pénétrer dans l'exploitation.

Différence entre bouilleurs à domicile, suivant qu'ils distillent plus ou moins de 50 litres d'alcool pur.

Une distinction importante doit être faite entre les bouilleurs qui distillent à domicile selon qu'ils produisent plus ou moins de 50 litres d'alcool pur par campagne. En effet les premiers doivent déclarer les stocks d'eau-de-vie anciens, qui sont dans leur possession, et acquitter les droits sur eux, à moins qu'ils ne justifient d'un paiement antérieur. Au contraire, les bouilleurs à domicile qui distillent moins

Source : BIU Cujas

de 50 litres d'alcool pur par campagne, ne sont pas soumis à cette obligation, à moins cependant que le local de distillation ne communique avec l'habitation. Dans ce cas particulier, la déclaration, à laquelle ils sont obligés n'est d'ailleurs qu'une simple mesure de contrôle, qui n'entraîne pas l'imposition du stock ancien.

Situation des bouilleurs qui distillent en dehors de chez eux

Les bouilleurs, qui font distiller en dehors de chez eux, dans les locaux coopératifs ou syndicaux ou à l'atelier public, ne sont naturellement pas obligés de déclarer les quantités d'alcool en leur possession.

Enfin, les bouilleurs de cru ne sont pas soumis à la licence des distillateurs ou des bouilleurs de profession.

Ce qui subsiste de l'ancien privilège. L'allocation en franchise à titre de consommation familiale. Son caractère immuable

On peut dire que le privilège des bouilleurs de cru, tel qu'il existait autrefois, n'existe plus aujourd'hui, en ce sens que tous les bouilleurs sont tenus de subir le contrôle de la régie et de payer les droits sur les quantités d'alcool qu'ils distillent. Cependant, il en subsiste encore un certain nombre de vestiges :

1° les bouilleurs ont droit à une allocation en franchise à titre de consommation familiale de 10 litres d'alcool pur (Cod. art. 45) ce qui constitue pour eux un cadeau de 132 francs, soit, comme il y a dans les années de bonne récolte environ un million de bouilleurs de cru en France, une remise totale de 132 millions qui leur est accordée de ce chef.

Cette allocation en franchise, dont le bénéfice est reporté d'une campagne à la suivante, quand il n'a pas été complètement utilisé, est invariable, quelle que soit l'importance de l'exploitation et le nombre des membres de la famille et du personnel de l'exploitant. Ce caractère immuable de l'allocation a donné lieu à des plaintes assez vives de la part des exploitants qui voudraient qu'elle variât selon l'importance du personnel. Jusqu'ici on n'y a pas fait droit, et il y a lieu de s'en féliciter, car il est certain que si l'on en tenait compte, en augmentant la part d'

Source : BIU Cujas

allocation en franchise des exploitations importantes, on ne réduirait pas par contre celle des petites, de sorte que la réforme se ferait au détriment du trésor et de la santé publique.

Les bénéficiaires de l'allocation en franchise

Lorsqu'une exploitation est donnée à ferme, c'est le fermier qui bénéficie de l'allocation. Au cas d'une propriété exploitée par métayer, celui-ci est, en principe, le bénéficiaire de l'allocation, mais il peut en rétrocéder une partie au propriétaire, suivant les usages ruraux de la région, sous cette réserve cependant que, si le propriétaire de l'exploitation à métayer est par lui-même, d'autre part, bouilleur de cru ou s'il possède d'autres exploitations à métayer, il ne pourra jamais bénéficier au total d'une allocation en franchise supérieure à 10 litres d'alcool pur (Cod. art. 45)

Ceux qui n'en bénéficient pas.

Le bénéfice de l'allocation n'est pas accordé au propriétaire qui distille, en plus des produits du cru, des produits d'achat, alors même que la part de ces derniers serait supérieure à celle des produits d'achat mis en œuvre.

N'en bénéficient pas non plus les bouilleurs qui sont en même temps, soit dans le canton de récolte, soit dans les cantons limitrophes, marchands en gros, bouilleurs de profession ou débitants d'alcool (Cod. art. 36). On a craint que l'immunité ne servit dans ce cas à favoriser la fraude; une partie des alcools dégrevés pouvant servir à alimenter la vente.

Elle est également refusée au propriétaire, qui distille du vin sucré, en première cuvée ou en seconde cuvée.

Enfin, à titre de pénalité accessoire, sont également déchus de l'allocation des 10 litres en franchise les bouilleurs qui ont été convaincus de fraude.

2° En dehors de cette allocation en franchise, les bouilleurs de cru bénéficient lorsqu'au lieu de se faire ouvrir un comp-

Source : BIU Cujas

Autres bénéfices accordés aux bouilleurs

te d'entrepôt, qui leur confère le crédit des droits, ils acquittent ces droits immédiatement après la distillation, d'un rabais de 10 % sur le montant de l'impôt.

Exonération de la taxe de luxe de 30 % sur l'alcool réservé à la consommation personnelle du bouilleur

3° les bouilleurs ne paient pas la taxe de luxe ad valorem sur la quantité d'alcool réservée pour leur propre consommation, bien que depuis la loi du 4 avril 1926 (art. 30) cette taxe soit devenue un accessoire du droit de consommation et doive être perçue dans tous les cas où ce droit est lui-même exigible. L'article 25 de la loi du 29 avril 1926 est venu établir comme on l'a dit précédemment une dérogation en faveur des bouilleurs de cru. Au lieu de payer cette taxe, comme ils le devraient, à défaut de dérogation, sur toutes les quantités produites en sus des 10 litres de franchise et sur les manquants, ils ne l'acquittent que sur les quantités vendues ou données en cadeau. D'ailleurs, il va de soi que toutes les quantités vendues par les bouilleurs, même si elles sont prélevées sur les 10 litres d'alcool en franchise, sont passibles de l'impôt (aussi bien du droit de consommation que de la taxe de luxe) parce que l'allocation en franchise est réservée uniquement à la consommation familiale.

Les vignettes pour la circulation en petite quantité

Pour éviter aux bouilleurs de cru l'inconvénient d'avoir à se déplacer pour aller chercher à la recette buraliste un titre de mouvement, lorsqu'ils vendent par petites quantités ne dépassant pas 4 litres, la régie a créé des carnets de vignettes de valeurs correspondantes au montant des droits qu'on peut se procurer dans les débits de tabac, et qui, collées par le bouilleur sur les bouteilles ou sur les cruchons servent de titre de circulation.

Le contrôle des alambics

La surveillance des bouilleurs est renforcée par le contrôle des alambics, qui remonte aux lois de 1903 et de 1906. Tout détenteur d'appareil servant à la distillation doit faire à la régie une déclaration de possession dans les cinq jours qui suivent l'entrée en possession (loi du 31 mars 1903, Cod. art. 11 à 20). L'appareil est poinçonné chez

Source : BIU Cujas

l'acheteur par les agents des contributions indirectes, moyennant une légère redevance, qui est actuellement de 1f.20. Dans la période où l'appareil n'est pas utilisé, il doit être scellé et peut être conservé à domicile ou dans un local agréé par l'administration. Le descellement ne peut être effectué que par les agents.

Sauf les appareils des bouilleurs ambulants, les alambics ou portions d'alambic ne peuvent circuler que sous les liens d'un acquit à caution, qui est délivré moyennant le simple paiement du droit de timbre, et qui est déchargé sur la représentation de l'alambic au lieu de destination. Les distillateurs ambulants, c.a.d. ceux qui se transportent avec leurs appareils d'une propriété à une autre, pour faire des distillations, doivent, 48 heures avant de se mettre en route, faire une déclaration de mise en circulation de l'alambic et obtiennent un permis valable pour un mois, qui indique les différentes communes dans lesquelles ils doivent se rendre successivement pour effectuer des distillations.

Enfin, tout fabricant ou tout marchand d'appareils propres à distiller est obligé de faire une déclaration de profession et de désigner le nombre et la nature des appareils dont il est détenteur.

De cette façon la régie possède en quelque sorte l'"état civil" de tous les alambics; elle sait où ils sont fabriqués, qui en détient, où il faut se rendre pour les découvrir et quand ils sont en activité.

La question des alcools d'industrie

La question des bouilleurs de cru n'est pas la seule question importante que soulève actuellement le régime de l'alcool; un autre problème également grave est celui des alcools d'industrie. Nous avons vu, au début de ce chapitre les intérêts importants et en partie opposés qui se rattachent respectivement à la production des alcools de fruits et à celle des alcools d'industrie. Si la production des alcools d'industrie se restreint, la culture de la betterave, et par contre-coup celle du blé se trouvent atteintes. D'un au-

Source : BIU Cujas

tre côté, si l'alcool d'industrie envahit la consommation, sa concurrence sera écrasante pour les eaux de vie naturelles, son prix de revient étant sensiblement inférieur sans parler du danger possible pour la santé publique, les alcools de grains, de pommes de terre ou de betteraves sont beaucoup plus malsains que les eaux-de-vie naturelles, quand ils n'ont pas été l'objet d'une rectification suffisante, à laquelle on évite souvent de les soumettre, parce que les alcools trop rectifiés deviennent insipides.

Mesures prises avant la guerre pour intensifier les usages industriels de l'alcool. Le régime des alcools dénaturés

Cette situation avait préoccupé depuis longtemps les pouvoirs publics, qui avaient cherché la solution dans des directions diverses; on s'était demandé notamment s'il ne conviendrait pas de frapper les alcools d'industrie d'une surtaxe différentielle, de façon à compenser l'infériorité de leur prix de revient, ou bien encore si l'on ne pourrait pas les dériver vers les emplois industriels, pour réserver aux alcools de fruits la consommation de bouche. Cette dernière solution n'était pas sans inconvénients, parce que si le prix des eaux de vie de fruits n'a plus pour modérateur le prix des alcools d'industrie, il risque d'atteindre des taux exagérés.

Quoiqu'il en soit, dès avant la guerre, le législateur avait pris un certain nombre de mesures pour intensifier les usages industriels de l'alcool, en instituant un régime spécial pour les alcools dénaturés. La loi du 29 décembre 1900 les avait soumis à un simple droit de statistique de 0f.20 par hectolitre, qui a été porté depuis lors à 1f.50 (Cod. art. 160) et auquel s'ajoute une taxe de surveillance, qui est actuellement de 2f.40 par hectolitre, sur tous les dénaturateurs d'alcool (art. 15 de la loi du 29 décembre 1900; art. 3 de la loi du 22 mars 1924 (Cod. art. 161) De plus, l'Etat allouait aux dénaturateurs, pour leur tenir compte des frais de l'opération et notamment de la dépense représentée par les achats de produits dénaturants, une prime

Source : BIU Cujas

de 9 frs par hectolitre. La charge des primes était couverte par une taxe de fabrication que devaient supporter indistinctement tous les producteurs d'alcools d'industrie, puisque tous étaient en fait intéressés à voir se développer les emplois de l'alcool dénaturé. Cette taxe de fabrication était d'un taux variable, qui était modifié plus ou moins fréquemment, de façon que son produit compensât toujours exactement le montant des primes allouées aux dénaturateurs.

La dénaturation devait être faite suivant certains procédés légaux, afin d'éviter les fraudes par reverification. Les usines de dénaturation étaient placées et sont demeurées placées sous le régime de l'exercice. Enfin, personne ne peut se livrer à la dénaturation des alcools sans l'autorisation du ministre des finances, qui peut être retirée en cas d'abus (Cod. art. 163) L'allocation de la prime de 9 francs et la perception de la taxe de fabrication qui servait à la couvrir, ont d'ailleurs été suspendues depuis 1916 jusqu'à l'établissement d'un régime définitif de l'alcool, qui n'a pas encore été adopté (loi du 29 juillet 1916 et loi du 20 octobre 1919)

Actuellement, en dehors des livraisons faites par les dénaturateurs aux industriels, qui sont autorisés à employer les alcools dénaturés, ne peuvent être mis dans le commerce que des alcools dénaturés pour le chauffage, l'éclairage, et l'éclaircissage. (décret du 1er juin 1898 art. 31) l'article 6 de la loi du 28 février 1923 avait supprimé la plupart des formalités à la circulation, à la détention et à la vente pour les alcools de chauffage. Actuellement, circulent avec dispense de toutes formalités à la circulation les alcools dénaturés conformément aux prescriptions légales, lorsqu'ils ont été libérés de la taxe de statistique (Cod. art. 145 1°)

D'ailleurs, la question du régime des alcools d'industrie n'avait pas encore été complètement résolue par l'application de ce régime spécial aux alcools

Source : BIU Cujas

dénaturés ; elle était toujours ouverte au moment où éclata la guerre ; la viticulture continuant à réclamer le monopole de la consommation de bouche en faveur de ses produits.

La réquisition des alcools d'industrie pendant la guerre.

La loi du 30 juin 1916

La guerre vint précipiter les événements ; elle entraînait, pour la fabrication des poudres et des explosifs, une grande consommation d'alcool. L'Etat fut ainsi amené à réquisitionner tous les alcools d'industrie à partir de 1915, et la loi du 30 juin 1916 décida que "jusqu'à la fin des hostilités, toutes les quantités d'alcool propre à la consommation de bouche et provenant de matières autres que les vins cidres, poirés et fruits, c.à.d. tous les alcools industriels de betteraves, de grains, etc, sont réservés à l'Etat, qui ne peut les rétrocéder que pour les usages industriels ou médicamenteux". (Cod. art. 1 et 2) La seule exception faite à ce régime concerne le genièvre, fabriqué dans des conditions particulières, qui était exclu de la réquisition de l'Etat et maintenu sous un régime comparable à celui des alcools de fruits (Cod. art. 4). Le genièvre doit être produit dans des établissements spéciaux ne fabriquant pas de trois-six de grains. Leur production ne peut dépasser la moyenne annuelle atteinte dans les années 1910 à 1913. Au cas où leur prix de vente moyen est inférieur à celui des alcools de vin, ils sont frappés, à la sortie de l'établissement d'une surtaxe compensatrice, qui est intégrée dans le prix pour le calcul de la taxe de luxe de 30 %. En outre, était prohibée, pour le compte des particuliers, l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale, qui, en principe, ne pouvait être effectuée que par l'Etat ; cette importation étant, d'autre part, lorsque par dérogation de simples particuliers étaient autorisés à introduire des alcools en France, soumise à des surtaxes extrêmement élevées (Cod. art. 7 et 8). Ces surtaxes doivent être égales à la différence entre le prix d'achat et le

Source : BIU Cujas

prix auquel l'Etat vend lui-même ses alcools pour la conservation des fruits. Par exception, sont exemptés de cette surtaxe les rhums et tafias des colonies françaises dans la limite d'un contingent annuel de 200.000 hectolitres d'alcool pur (Cod. art. 9).

Le régime des alcools d'industrie a été prorogé depuis la guerre par des lois successives.

Ce régime de réquisition totale des alcools d'industrie s'expliquait et se justifiait pendant la guerre, toutes les quantités produites étant absorbées par les besoins des poudreries nationales. Depuis la guerre, il n'en va plus de même, puisque l'Etat n'a plus d'emploi normal pour les alcools qu'il achète. Cependant, le régime a été maintenu, parce qu'on ne sait pas par quoi le remplacer. Il a été prorogé par des lois successives jusqu'à l'institution du régime définitif de l'alcool que l'on attend toujours.

L'Etat a un monopole d'achat et de revente des alcools d'industrie

La loi du 29 juin 1920, dans son article 89, qui a mis au point le régime provisoire, a cependant autorisé le gouvernement à faire des cessions d'alcool industriel jusqu'à concurrence de 40.000 hectolitres par an pour la conservation des fruits frais et des sucs de fruits frais (Cod. art. 2). On a proposé comme remède à la cherté du vin d'augmenter ce contingent d'alcool d'industrie que l'Etat peut céder aux commerces d'alimentation, de façon à réduire la part du vin et des autres boissons hygiéniques dérivée actuellement vers la distillation. Le reste des quantités achetées par l'Etat est vendu aux fabricants de vinaigre, aux parfumeurs, aux fabricants de produits chimiques ou pharmaceutiques, aux dénaturateurs etc, ainsi qu'aux exportateurs, l'exportation des alcools d'industrie étant libre.

C'est le ministre des finances, qui fixe le prix d'achat des alcools aux distillateurs, ainsi qu'en principe le prix de vente au public (Cod. art. 3). La loi du 1^er août 1924 (art. 22) a décidé que les

Source : BIU Cujas

alcools de betteraves devraient être payés par l'Etat à un prix calculé à la parité du prix du sucre, de façon à éviter qu'un prix insuffisant offert par l'Etat n'entraînât une baisse de prix corrélative des betteraves achetées par les fabriques de sucre. Tant que durera le régime provisoire, l'Etat se trouve, par conséquent investi d'un véritable monopole d'achat et de revente des alcools d'industrie.

Le problème du placement des stocks acquis par l'Etat.

Le carburant national

Le projet de régime définitif, qui a été voté par la Chambre le 6 août 1919, et qui est resté en suspens au Sénat, consacrerait, en somme, cette situation, puisqu'il comporte la création d'un office national, financièrement indépendant, qui serait chargé de l'achat et de la revente des alcools d'industrie et organisé sur le type commercial. En attendant, continue de se poser le problème du placement des stocks acquis par l'Etat. C'est pour leur fournir un écoulement que la loi du 28 février 1923 a amorcé l'idée du carburant national. L'article 7 de cette loi a décidé que le produit de la surtaxe temporaire de 5 francs, perçue en vertu d'une loi de 1921, à l'importation des huiles et essences de pétrole, serait attribué au service des alcools pour servir à l'abaissement des prix de cession des alcools vendus par l'Etat, et l'article 6 de la même loi a obligé les importateurs d'essence et de benzol à acquérir de l'Etat chaque mois une quantité d'alcool correspondant au moins à 10 % des quantités de benzol ou d'essence qu'ils ont dédouanées au cours du mois précédent et à employer cet alcool à la production de la force motrice (Cod. art. 6) Ce mélange de 9/10 d'essence ou de benzol avec 1/10 d'alcool d'industrie constitue un carburant qu'on appelle le carburant national, dont l'Etat d'ailleurs réglemente lui-même les prix. C'est pour l'Etat un moyen d'écouler de force une partie des stocks qui l'encombrent. D'ailleurs l'Etat est obligé de vendre aux im-

Source : BIU Cujas

portateurs l'alcool à un prix inférieur au prix de revient, parce qu'autrement le carburant national serait tellement cher qu'il ne pourrait faire concurrence aux essences et benzols ordinaires. L'Etat est couvert en partie de cette perte par le montant de la surtaxe temporaire de 5 francs, perçue à l'introduction des essences et des benzols.

La difficulté du problème de l'alcool industriel

D'ailleurs, il s'en faut de beaucoup que jusqu'à l'heure actuelle le système du carburant national ait procuré aux alcools industriels achetés par l'Etat le débouché qui leur est nécessaire. Le carburant national ne semble pas être au point; on lui reproche d'être inférieur aux essences ordinaires, de rouiller les réservoirs, de détériorer la peinture des carrosseries, et de causer des difficultés de démarrage, lorsque le temps est froid.

Ce qui rend si difficile la solution du problème de l'alcool industriel c'est que, dans la plupart des emplois industriels dont il est susceptible, l'alcool ne peut être pratiquement utilisé, étant donné le prix des autres produits qui le concurrencent que s'il est vendu au dessous de son coût de production, c.à.d. à perte. On n'aperçoit d'autre solution, et c'est là d'ailleurs une solution purement arbitraire et par conséquent dangereuse, que de couvrir ce déficit par une surtaxe sur les boissons hygiéniques et sur l'alcool de bouche, puisqu'en définitive c'est la viticulture qui profite du refoulement des alcools d'industrie vers les emplois industriels. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'est intervenu le 8 avril 1922 "l'accord de Béziers" entre les représentants des distilleries du Nord et ceux de la viticulture du Midi. En attendant, l'Etat se trouve actuellement aux prises avec des difficultés considérables, tant pour fixer ses prix d'achat que pour fixer ses prix de vente; il est obligé d'acheter à des prix assez bas, car autrement le déficit serait énorme. Ces prix sont même tellement bas, pour certaines catégories d'alcool, que l'Etat a

Source : BIU Cujas

tué dans le Nord la production des alcools de mélasses, qui était autrefois assez prospère. Quant aux prix de vente, il est obligé de s'ingénier à faire des prix différents suivant les différentes catégories d'acheteurs. Pour la fabrication du vinaigre, pour le vinage et pour le mutage des vins, il peut vendre l'alcool avec un léger bénéfice, mais il est dans la nécessité de céder à très bas prix les alcools destinés à la production de la force motrice ou à l'éclairage. En réalité, il n'arrive à équilibrer le compte des alcools avec un léger excédent de recettes qu'en restreignant le plus possible ses opérations. Si l'on tient compte de ce que, dans ces recettes des alcools, est compris le produit de taxes spéciales attribuées en dotation au service des alcools et qui autrement pourraient être appliquées aux besoins du budget général, on voit que la situation est précaire et deviendrait même tout à fait inquiétante, si la culture de la betterave venait à se développer ; l'État se trouverait encombré de stocks d'alcool, qu'il serait obligé d'acheter, puisqu'il s'est engagé à absorber toute la production des alcools d'industrie, et dont il n'arriverait plus à se débarrasser.

Le régime fiscal des sucres

En matière de contributions indirectes, les deux plus grandes réformes fiscales effectuées avant la guerre avaient porté, d'une part, sur le régime des boissons avec les deux lois, étudiées précédemment, du 29 décembre 1897 et du 29 décembre 1900 ; d'autre part, sur le régime des sucres, modifié par la loi du 28 janvier 1903, en vue d'obtenir également grâce à la réduction de l'impôt et à la baisse du prix du sucre, l'augmentation de la consommation nationale. Les circonstances financières nées de la guerre n'ont d'ailleurs permis de maintenir ni pour le sucre ni pour les boissons hygiéniques les dégrèvements réalisés.

L'histoire fiscale des sucres est un des chapitres les plus mouvementés, en mê-

Source : BIU Cujas

me temps que l'un des plus curieux de notre histoire financière.

L'histoire fiscale des sucres

Pendant longtemps, la consommation a été exclusivement approvisionnée par les sucres de canne des colonies.

Le régime des sucres sous l'ancien régime

La première organisation du régime fiscal des sucres remonte à Colbert. La taxation était alors assez facile, puisque tous les sucres utilisés dans la métropole venaient de l'extérieur ; c'étaient généralement des produits assez impurs, qui étaient soumis au raffinage dans les manufactures françaises. Le droit fut donc perçu sous forme de droit d'entrée. D'ailleurs, des différences de tarif, des primes à l'exportation du sucre raffiné en France, et enfin des surtaxes de pavillon acquittées pour tous les sucres débarqués d'un navire battant pavillon étranger, étaient combinées de façon à protéger les intérêts de nos planteurs coloniaux, de nos raffineurs et de notre marine.

Le régime des sucres en France sous l'Empire et la Restauration

Lorsque les droits sur le sucre furent rétablis par la loi du 3 frimaire an V, ils le furent sur les mêmes bases. Sous l'Empire, en raison du blocus continental, des surtaxes prohibitives furent appliquées à partir de 1806, à l'introduction des sucres étrangers. La Restauration suivit les traditions ultra protectionnistes, qui avaient prévalu jusque là ; elle prohiba les raffinés étrangers et protégea nos sucres coloniaux par des tarifs douaniers différentiels d'une extrême complication, ainsi que nos raffineries par des primes d'exportation, destinées en principe à compenser les droits perçus sur les sucres bruts mis en œuvre. Comme ce régime de primes d'exportation occasionnait des dépenses excessives au Trésor, la loi du 26 avril 1833 le remplaça par un système de drawbacks c. à. d. que l'on restituait aux sucres exportés exactement le montant des droits acquittés par les raffineurs sur les sucres bruts, en calculant ce remboursement sur la base d'un certain rendement légal du sucre brut en raffiné. Ce régime sévèrement protectionniste favorisa d'ailleurs le développement de la fabri-

Source : BIU Cujas

cation du sucre de betterave, qui se trouvait complètement indemne de droits.

A partir de cette époque, l'histoire du sucre peut se diviser en trois périodes ; une première, qui va jusqu'en 1864, est marquée par la rivalité entre les sucres de betterave et les sucres de canne, entre les sucres indigènes et les sucres coloniaux ; la deuxième qui va de 1864 à 1902, nous transporte dans le domaine international, les sucres français et les sucres étrangers se font une concurrence acharnée sur les marchés d'exportation. Toute la question sucrière se ramène alors à la question des primes directes ou indirectes à l'exportation ; enfin, la convention sucrière de Bruxelles, de 1902, en supprimant les primes, marque l'ouverture de la dernière période, où l'organisation du régime fiscal des sucres est uniquement dominée par le souci des intérêts du fisc.

L'histoire du régime fiscal des sucres.

Première période - Jusqu'en 1864 Rivalité entre le sucre de betterave et le sucre de canne

Le sucre de betteraves est une découverte d'origine allemande, qui remonte au milieu du XVIII^e^ siècle. Cette découverte d'ailleurs n'avait pas été mise au point et n'avait pas donné de résultats, lorsqu'elle fut reprise et perfectionnée en France sous le premier Empire, par suite des difficultés d'approvisionnement en sucres coloniaux, qui résultaient du blocus continental ; en 1811, Benjamin Delessert parvint à réaliser la fabrication industrielle du sucre de betterave en grandes quantités. Comme cette fabrication se développait assez rapidement - la production en 1814, grâce aux encouragements dont elle avait bénéficié de la part du gouvernement, atteignait déjà 4 millions de Kilos et occupait 214 fabriques. - les colonies commencèrent à s'émouvoir de cette concurrence.

Le gouvernement et le parlement hésitèrent longtemps sur la solution à adopter. Une loi du 18 juillet 1837 commença par appliquer aux sucres de betterave un impôt extrêmement modique, qui devait être de 10 francs pour la première année et de 15 francs pour les années suivantes, par 100 Kilos de sucre. En 1843, le parle-

Source : BIU Cujas

ment fut même saisi d'un projet d'interdiction complète de la fabrication du sucre de betterave en France ; on aurait indemnisé les sucriers français et fermé, à titre définitif, leurs usines. Ce projet fut heureusement rejeté et la loi du 2 juillet 1843 se borna à adopter le principe de l'équivalence entre sucres coloniaux et sucres métropolitains, en organisant un relèvement graduel et progressif des droits sur les sucres métropolitains, de telle façon que leurs charges fiscales arrivassent rapidement à égaler celles des sucres coloniaux. La loi du 31 mai 1846 régla, d'autre part, le régime de l'exercice des sucreries qui jusque là avait été simplement fixé par voie d'ordonnance royale. Cette loi de 1846, dont beaucoup de règles sont encore en vigueur aujourd'hui, en ce qui concerne la surveillance des fabriques, fut complétée, quelques années après, par le réglement d'administration publique du 1^er septembre 1852, qui a établi une surveillance permanente des sucreries sur les bases qui fonctionnent encore actuellement.

En 1848, la suppression de l'esclavage amena une crise redoutable dans les plantations de canne à sucre ; le législateur dut alors venir en aide aux planteurs coloniaux en leur accordant, à titre temporaire, des détaxes de distance pour tenir compte de leur éloignement de la métropole et des frais de transport qui grevaient les produits qui ils y expédiaient. Une loi du 13 juin 1851 chercha d'autre part, à rendre plus stricte l'application de l'impôt aux sucres métropolitains en substituant au système des "types de couleur", le procédé de l'analyse saccharimétrique. Jusque là, les sucres indigènes étaient taxés d'après leur nuance, comparée à un certain nombre de types officiels, le sucre examiné étant supposé contenir d'autant plus de sucre pur et d'autant moins d'impuretés qu'il était plus clair. La loi de 1851 décida la substitution à cette méthode rudimentaire du procédé de l'analyse saccharimétrique, d'après lequel le sucre serait taxé, grâce à l'analyse faite au mo-

Source : BIU Cujas

yen du polarimètre, d'après sa teneur exacte en sucre-pur. Cette disposition fort importante de la loi de 1851, qui devait être reprise plus tard, fut d'ailleurs abrogée presque aussitôt, sans avoir été mise en vigueur. On entre, en effet, avec le Second Empire, dans une ère nouvelle de libre-échange presque absolu. Les droits sur les sucres sont considérablement réduits par la loi du 23 mai 1860, qui abaisse le tarif de l'impôt à 30 frs par 100 Kilos pour tous les sucres, quels qu'ils soient, le régime des types de couleur étant abandonné et l'impôt étant calculé uniquement sur le poids du sucre, quelle que soit sa teneur en saccharose. D'autre part la surtaxe d'importation sur les sucres étrangers est supprimée (décret du 18 janvier 1861) la surtaxe de pavillon, qui frappait les sucres importés par navire étranger, considérablement réduite (décret du 24 juin 1861). comme du fait de ces mesures les colonies perdaient à peu près tous les avantages que leur faisait le régime antérieur par rapport aux sucres étrangers, on consentit par compensation à faire disparaître les derniers vestiges du pacte colonial. Par la loi du 3 juillet 1861, les colonies qui, en principe, ne pouvaient jusque là importer que des produits de provenance métropolitaine, et étaient, d'autre part, obligées de réserver toutes leurs denrées à la métropole et de les expédier par navires français, furent rendues libres de s'approvisionner de marchandises étrangères et d'expédier leurs produits à toutes destinations et sous tous pavillons.

La deuxième Période. de 1864 à 1902 La concurrence des sucres nationaux indigènes et des sucres étrangers sur les marchés d'expor-

Cette politique, dont on avait attendu de larges avantages pour le développement de la consommation et de la production, ainsi que pour le trésor, donna d'assez graves mécomptes, parce qu'elle avait été appliquée sans préparation et sans transition, de telle sorte qu'à partir de 1862, il fallut l'atténuer. On commença par relever légèrement les droits sur les sucres indigènes, puis la loi du 7 mai 1864, revint à la division des types de couleur

Source : BIU Cujas

tation

de façon à proportionner l'impôt à la richesse saccharique des différentes espèces de sucres taxés.

Les primes indirectes à l'exportation du sucre raffiné.

De ce moment, la question du sucre commence à prendre un aspect différent et à se poser sur le terrain international, et pendant de longues années, c'est la question des primes sucrières qui fera l'objet d'interminables discussions entre les différents Etats intéressés.

La première fut soulevée par les primes indirectes à la raffinerie. On a dit plus haut que, pour encourager les exportateurs de sucre, on avait institué à partir de 1833, à la place des anciennes primes d'exportation, un drawback, consistant dans la restitution aux exportateurs des droits intérieurs qu'ils avaient payés. Comme ces exportateurs avaient payé sur du sucre brut et que c'était du sucre raffiné qu'ils exportaient, il avait fallu nécessairement établir un taux légal de rendement du sucre brut en sucre raffiné. Ce rendement légal se trouva inférieur au rendement effectif, de sorte qu'il était remboursé aux exportateurs plus d'impôt qu'ils n'en avaient payé, d'où une prime indirecte à l'exportation. Les autres nations avaient des systèmes plus ou moins analogues, qui laissaient également à leurs raffineurs des bonis de fabrication indemnes d'impôts.

La Convention Internationale du 8 novembre 1864

En présence du préjudice que subissait le fisc des pays intéressés, une conférence internationale réunit à Paris, en 1864, les représentants de la France, de la Grande Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas, aboutit à la convention du 8 novembre 1864, qui fixait des taux de rendement uniformes, et supprimait toutes les surtaxes douanières. Il se trouva que ce régime avantageait particulièrement la France, parce que le classement des sucres en vue de la réexportation après raffinage, tel qu'il était déterminé par la convention, ne coïncidait pas avec les classifications de notre régime intérieur. Des

Source : BIU Cujas

protestations s'élevèrent dans les autres pays et donnèrent lieu à de nouvelles négociations, qui interrompit brusquement la guerre de 1870.

Le relèvement de l'impôt sur le sucre après 1870, a pour résultat d'augmenter les primes indirectes des raffineries

La France, après 1870, se trouvait obligée, pour subvenir à ses difficultés financières, de recourir à de larges augmentations d'impôts ; elle ne pouvait épargner le sucre, dont les tarifs furent relevés. Ce relèvement accrut par contre-coup les primes indirectes dont bénéficiaient les raffineurs. En effet, ces primes sont fonction de deux éléments : l'infériorité plus ou moins grande du rendement légal comparativement au rendement réel et le taux plus ou moins élevé des droits. Si le rendement légal a été calculé trop bas, le raffineur se verra rembourser, lorsqu'il exporte, plus d'impôt qu'il n'en a payé et son bénéfice sera d'autant plus grand que cet impôt est plus considérable. De nouvelles plaintes s'élevèrent, tant de la part des pays étrangers que de celle des fabricants français : les avantages faits à la raffinerie française lui permettant de concurrencer victorieusement la raffinerie étrangère sur les marchés extérieurs, ces derniers en effet ne pouvaient plus exporter de sucre brut à l'étranger et étaient nécessairement tributaires pour leurs ventes de la raffinerie française qui leur faisait des conditions draconiennes.

Au cours d'une nouvelle conférence ouverte à Bruxelles en 1875 pour le renouvellement de la convention de 1864, on chercha à réaliser un arrangement international sur la base de l'exercice des raffineries, de façon à supprimer tous les bonis de raffinage. La conférence échoua au moment d'aboutir, par suite de la sécession des Pays-Bas.

Entre temps, les lois françaises du 29 juillet et du 30 décembre 1875 pour diminuer les déperditions de notre système fiscal avaient admis l'emploi de l'analyse saccharimétrique comme correctif aux défectuosités du système des types de cou-

Source : BIU Cujas

leur. L'impôt continuait à être établi d'après les types de couleur ; mais les résultats du classement pouvaient être, le cas échéant, rectifiés par une analyse subsidiaire. Lorsque enfin s'évanouirent les chances d'arrangement international, la France se décida, dans un intérêt fiscal, à remanier complètement sa législation, dont les défectuosités avaient été constatées depuis longtemps, pour en faire disparaître les lacunes et les fissures. La loi du 19 juillet 1880 en même temps qu'elle réduisait les tarifs, supprima le système des types de couleur et lui substitua la méthode de l'analyse saccharimétrique. Les sucres bruts envoyés à la raffinerie étaient analysés ; on en déterminait scientifiquement la teneur en sucre pur, et l'on pouvait, par conséquent, asseoir l'impôt sur des bases rigoureusement exactes. On avait ainsi un système à peu près parfait, qui est d'ailleurs celui auquel on est revenu en 1903.

En 1880, on substitue au procédé des types de couleur l'analyse saccharimétrique pour la détermination de la teneur en sucre et la perception des droits.

Or, chose singulière, c'était à ce moment là, vu les circonstances, cette perfection même du système qui constituait son défaut capital. En effet, il supprimait les bonis de fabrication d'une façon presque complète. Lorsque nos raffineurs exportaient, on leur remboursait assez exactement le montant de l'impôt qui avait supporté le sucre mis en œuvre, de sorte que tout avantage leur était enlevé. Au contraire, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie avaient un impôt rudimentaire établi sur le poids de la betterave, qui fournissait des bonis considérables à ses exportateurs, quand ils touchaient le drawback. Aussi la France fut-elle obligée, en 1884, de rétablir les primes indirectes à la production du sucre, en détériorant en quelque sorte volontairement le mécanisme de l'impôt. Jusqu'ici il ne s'était agi que de la prime indirecte d'exportation sur les bonis de raffinage ; désormais le législateur français va introduire des primes au profit de la culture et des

Une loi de 1884 introduit une prime à la culture de la betterave et une prime à la fabrication du sucre brut.

"Les Cours de Droit"
8, Place de la Sorbonne, 8
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

fabricants de sucre brut. C'est ce que fait la loi du 29 juillet 1884, qui organise un système d'impôt, basé sur le poids des betteraves mises en oeuvre. Chaque quantité de 100 Kilos de betteraves qui pénètre dans la sucrerie est prise en charge pour 6 Kilos de sucre, qu'elle est estimée devoir fournir, et ce sucre est frappé de la taxe de consommation sur le sucre, relevée alors à 60 frs par 100 Kilos exprimés en raffiné. Pour compenser la faveur qui résultait de ce système pour les sucres indigènes, une déduction correspondante, fixée d'abord à 12%, fut allouée en franchise aux sucres coloniaux. Le rendement légal de 6 Kilos de raffiné par 100 Kilos de betteraves, qui avait déjà été calculé intentionnellement trop bas, constituait en outre un encouragement au progrès des méthodes de production. On substitua alors aux betteraves cultivées jusque là, et dans lesquelles on cherchait surtout l'obtention du poids, parce qu'elles étaient vendues sur cette base aux sucriers, des espèces de betteraves moins grosses mais beaucoup plus riches en sucre, qui furent vendues, non plus simplement au poids, mais d'après le poids combiné avec la densité en sucre, de sorte qu'en 1889 avec 100 Kilos de betteraves on obtenait plus de 10 Kilos de sucre.

Si la loi de 1884 avait subsisté intégralement, il y aurait donc eu, puisque le rendement légal qu'elle instituait était de 6 Kilos de sucre par 100 Kilos de betteraves, 4 Kilos de sucre sur 10, qui n'auraient pas payé d'impôt; c'était un dégrèvement considérable, lorsque le sucre était versé dans la consommation intérieure. C'était une prime indirecte et une prime très onéreuse pour le Trésor, lorsque le sucre était exporté. Dans ce cas, en effet, le Trésor, remboursant les droits sur les 10 Kilos de sucre exportés, les restituait pour 6 Kilos qui les avaient payés, ce qui était un véritable cadeau à l'exportateur et une dépense effective pour le budget. En fait, les choses n'allèrent pas aussi loin, parce que, dès avant 1889, le législateur, pour alléger

Source : BIU Cujas

les sacrifices du Trésor releva d'abord légèrement le rendement légal et ensuite imposa à un droit réduit les excédents obtenus en dépassement de ce rendement légal (lois des 27 mai 1887, 4 juillet 1887, 5 août 1890 et 11 juillet 1891).

A la suite de l'établissement par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie de primes directes à l'exportation la loi française de 1897 établit également des primes directes à l'exportation

Malgré toutes ces corrections, le principe établi en 1884 subsistait, et le régime des sucres comportait toujours une prime indirecte, progressivement réduite, il est vrai, au profit de l'industrie sucrière. Ce régime devait durer jusqu'en 1903. Une conférence internationale tenue à Londres en 1888 pour la suppression des primes indirectes n'aboutit pas. Sur ces entrefaites, en prévision du succès de la conférence de Londres, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie avaient changé leur système fiscal et supprimé les primes indirectes qui résultaient de l'ancienne taxation des matières premières en établissant l'impôt sur les produits fabriqués. Après l'échec de la conférence de Londres elles maintinrent leur nouveau régime d'impôt, mais établirent ouvertement des primes directes, remises par le Trésor aux exportateurs. D'abord accordées à titre temporaire; ces primes furent consenties en 1896 à titre permanent et le taux en fut doublé. La France riposta par la loi du 7 avril 1897 qui, en laissant subsister les primes indirectes, résultant du système inauguré en 1884, y ajoutait des primes douanières directes à l'exportation. Ces primes variaient suivant certaines catégories, entre 3[f]50 et 4[f]50 par quintal de sucre raffiné exporté. La dépense en était couverte par un léger relèvement de la taxe de consommation intérieure. En même temps, la loi de 1897 instituait des détaxes de distance (v. infra) pour les sucres coloniaux et les sucres indigènes des sucreries situées loin des usines de raffinage. Les producteurs allemands et autrichiens se groupèrent alors en cartels, c.à.d. en ententes de producteurs organisées dans le but de limiter leur production, de relever considérablement les prix

Source : BIU Cujas

intérieurs à la faveur des barrières douanières qui les protégeaient et d'utiliser partiellement leurs bénéfices à la réduction du prix des sucres qu'ils exportaient à l'étranger.

Conséquences bizarres de la généralisation dans les pays producteurs de sucre du régime des primes directes à l'exportation

Cette situation semblait presque sans issue et elle avait les conséquences les plus bizarres. Dans les pays producteurs, le sucre était beaucoup plus cher qu'en Angleterre, pays qui n'en produisait point et qui formait le principal débouché de la production continentale. Tous ces pays s'imposaient des sacrifices d'argent considérables (le budget français était grevé de près de 100 millions de primes directes) pour permettre uniquement à l'Angleterre d'acheter les sucres des fabriques européennes à un prix inférieur au prix de revient réel. Le Kilo de sucre valait 1f03 en France, au moment où il valait 0f34 à Londres ; tandis que la consommation par tête d'habitant était, en Angleterre, de 41 Kilos, elle n'était en France que de 13 Kilos. Dans certaines circonstances, le paiement des primes directes fait par le Trésor français aux exportateurs se réduisait même simplement à un versement, dont il faisait les frais, au profit d'un Trésor étranger ; c'était le cas vis à vis des pays qui, en réponse aux primes, avaient établi des droits compensateurs à l'importation. Ainsi, les Etats Unis avaient décidé que les sucres des pays à primes payeraient une surtaxe douanière égale à la prime. Dans ce cas, l'Etat français, allemand ou autrichien, faisait simplement cadeau de la prime au Trésor américain, puisque les sucres exportés aux Etats-Unis devaient payer au fisc américain une surtaxe douanière équivalente à cette prime.

En 1898, eut lieu à Bruxelles une première conférence internationale, qui échoua. La France acceptait de renoncer au régime des primes directes, à condition que les autres pays en fissent autant, mais refusait de discuter l'organisation

Source : BIU Cujas

La Convention sucrière de Bruxelles en 1902. Circonstances qui ont assuré son succès

de son régime intérieur et n'entendait pas toucher aux primes indirectes qui en résultaient. En 1902, se réunit à Bruxelles une nouvelle conférence, qui semblait ne pas devoir mieux réussir, lorsque deux circonstances vinrent en modifier le dénouement. La première fut le changement d'attitude de l'angleterre qui jusque là avait envisagé avec une certaine faveur les primes sucrières dont les consommateurs anglais tiraient tout le profit. Maintenant, en raison du mouvement d'opinion qui se dessinait pour la création d'une union douanière entre la métropole et les dominions, afin de réaliser l'unité économique de l'Empire, le gouvernement anglais se préoccupait des intérêts des producteurs de sucres de ses colonies et songeait à leur assurer une certaine préférence sur le marché métropolitain. Or, les colonies anglaises se plaignaient du régime de primes, qui permettait aux sucres d'Europe de concurrencer avec avantage leurs produits sur les principaux marchés européens, et en particulier sur le marché anglais. D'autre part, le marché anglais fermé, c'était le principal débouché extérieur échappant aux pays producteurs, et cette menace était de nature à les rapprocher les uns des autres. L'autre circonstance qui facilita le succès de la conférence, fut le revirement d'opinion qui s'était également produit en France. Les raffineurs français avaient été naturellement partisans du régime des primes aussi longtemps qu'ils y avaient eu avantage. Depuis le développement des cartels allemands et autrichiens, qui étaient parvenus à ajouter une prime de dumping aux primes directes que leur accordait déjà le trésor public, nos producteurs se sentaient en état d'infériorité vis à vis de leurs concurrents, et le régime des primes qui les avait servis jusque là risquait de tourner à leur détriment Sous ces diverses influences, les pays in-

Source : BIU Cujas

téressés signèrent la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, à laquelle adhérèrent la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande Bretagne, l'Italie, la Suède et la Norwège : la Russie seule n'y participa point et entendit réserver sa liberté d'action.

Les principaux dispositifs de cette convention sont :

Les principaux dispositifs de la Convention de Bruxelles.

1° Suppression de toutes les primes directes ou indirectes

1° la suppression de toutes les primes directes ou indirectes. Pour assurer la sanction de ce principe, la convention pénalise en quelque sorte les sucres des pays qui auront conservé des primes c.à.d. que les puissances adhérentes doivent les frapper d'un droit de douane spécial, dit droit de compensation ; la prohibition complète de ces sucres pourra même être prononcée.

2° Limitation des droits de douane sur les sucres.

2° l'obligation de soumettre la fabrication et le raffinage du sucre à un régime dit d'entrepôt, ne donnant lieu à aucune bonification de rendement pouvant échapper à l'impôt.

3° la limitation des droits de douane dont chaque pays pourra frapper les sucres étrangers autres que ceux qui se présenteraient dans les conditions précédentes. Ces droits ne pourront pas être supérieurs à 6 frs par 100 kilos de sucre raffiné, de façon à rendre impossible la formation de cartels. Ceux-ci en effet, pour dominer le marché national et y opérer le relèvement des prix d'où ils tireront les bénéfices appliqués à favoriser leur commerce d'exportation, ont besoin d'être abrités par une barrière douanière très élevée. Une commission permanente était instituée à Bruxelles, en vue de veiller à la stricte application des clauses de la convention.

La convention de Bruxelles avait été conclue pour 5 ans. Sa prorogation pour 5 nouvelles années par un acte additionnel du 28 août 1907 y apporta une première fissure ; l'Angleterre, en effet,

Source : BIU Cujas

Prorogation de la Convention de Bruxelles en 1907. Adhésion sous conditions de la Russie

par un nouveau revirement, avait fait repasser au premier rang de ses préoccupations l'intérêt de ses consommateurs, elle ne souscrivit à la prorogation de l'union sucrière qui à la condition d'être dispensée d'appliquer à l'avenir la clause de pénalisation aux sucres des pays qui accordaient des primes. Pratiquement l'angleterre n'appartenait donc plus guère que d'une façon nominale à l'union, dont elle se retira officiellement au renouvellement de 1913. La nouvelle attitude de l'angleterre risquait de susciter une concurrence redoutable aux pays qui faisaient partie de l'union, celle des sucres russes, qui jusque là avaient été exclus du marché anglais par le mécanisme de la pénalisation et allaient se le voir rouvrir. Comme on l'a dit plus haut, la Russie n'avait pas adhéré à la convention de Bruxelles de 1902; en 1907, on négocia avec elle et on obtint son adhésion à des conditions spéciales: elle conservait ses primes indirectes à l'exportation, mais consentait à limiter son contingent d'exportation à un million de tonnes pour les 5 années de la convention. En 1913, la Russie renouvela cette adhésion et son contingent fut légèrement augmenté.

En 1918, la France se retire de l'Union sucrière qui semble ne pas devoir renaître

A partir de Juillet 1914, au moment où éclate la guerre, l'union sucrière cesse en fait d'exister; la question sucrière change complètement d'aspect pour la France, dont les sucreries, les raffineries les cultures betteravières les plus importantes, qui se trouvent dans le Nord, sont détruites ou saccagées par l'ennemi. Jusqu'à nouvel ordre, notre pays était mis dans la nécessité de faire appel aux sucres étrangers pour compléter sa production déficitaire, et avait intérêt à en favoriser l'introduction dans une certaine mesure. D'autre part, on pouvait prévoir que nos sucreries, une fois relevées, auraient besoin d'une protection d'autant plus énergique que depuis la guerre les sucres

Source : BIU Cujas

extra-européens ont gagné beaucoup de terrain. Nous n'avions donc aucun intérêt à nous lier les mains et à aliéner notre liberté douanière et fiscale, en maintenant notre adhésion à l'union sucrière dont nous nous sommes retirés en 1918. La retraite de la France, après celle de l'Angleterre, semble devoir empêcher désormais l'union sucrière de renaître.

La loi du 28 janvier 1903 réduit les droits sur le sucre pour favoriser le développement de la consommation

La convention de Bruxelles fut ratifiée par le Parlement français en janvier 1903, et c'est pour mettre notre législation d'accord avec les clauses de la convention et aussi avec la situation nouvelle qui en résultait pour notre industrie, qu'a été votée la loi du 28 janvier 1903. Le but de cette loi est de compenser la réduction de débouchés extérieurs, dont va souffrir notre industrie nationale, du fait de l'abrogation des primes, en élargissant la consommation intérieure par un dégrèvement considérable qui permettra d'abaisser les prix. La loi de 1903 réduisait en conséquence les droits de 64 francs à 27 francs les 100 Kilos de sucre exprimés en raffiné. Ces 27 francs de droits se composaient de deux taxes : 1° une taxe de consommation de 60 frs les 100 Kilos calculée d'après le rendement effectif, déterminé par l'exercice de la Sucrerie et l'analyse saccharimétrique - 2° une taxe de raffinage de 2 frs par 100 Kilos, perçue à l'entrée de la raffinerie. A ces droits s'ajoutait une taxe légère de surveillance des raffineries de 0,25 par 100 Kilos.

Ce dégrèvement avait donné un élan considérable à la consommation, qui était passée de 370.000 tonnes, en 1902-1903 à 716.000 tonnes en 1913. Par contre, notre production indigène, qui avait dépassé un million de tonnes en 1900-1901 et 1901-1902 c.à.d. dans la dernière période du régime des primes, fléchissait en 1902-1903 à 727.000 tonnes.

La guerre a nécessité le relèvement des tarifs, qui ont été accrus par la loi du 30 décembre 1916, et par la grande

Source : BIU Cujas

Le relèvement du tarif des droits sur les sucres à la suite de la guerre.

loi fiscale du 25 juin 1920 (art. 109) et encore augmentés de 150% de leur taux précédent par le décret du 3 août 1926, rendu en exécution de l'article 2 de la loi du même jour.

Les droits actuellement en rigueur sur les différents produits de la sucrerie et de la raffinerie sont les suivants :

I. Droit de consommation sur les sucres raffinés, (auxquels sont assimilés les sucres bruts livrés directement à la consommation) : 125 frs les 100 Kilos.

Sucres candis [les 100 Kilos de sucre candi étant assimilés à 107 Kilos de sucre raffiné ordinaire] : 133 f. 75 les 100 Kilos.

Sucres bruts envoyés à la raffinerie : 125 frs les 100 Kilos exprimés en raffiné, c.à.d par 100 Kilos de raffiné, qui s'y trouvent contenus en puissance.

Mélasses de raffinerie : 6 f. 25 par 100 Kilos de poids effectif.

Glucoses, 33 f. 60 par 100 Kilos de poids effectif.

II. Taxe de raffinage de 2 f. 50 par 100 Kilos sur le sucre raffiné et sur le sucre candi [sur la base de 107 Kilos de sucre raffiné pour 100 Kilos de sucre candi)

III. Taxe de surveillance de 0 f. 25 par 100 Kg. sur le sucre introduit dans les raffineries (Cod. sucres ; art. 1, 5 et 6)

Les surtaxes qui frappent les sucres destinés à certains usages.

Signalons que, dans certains cas, en plus des droits ordinaires, le sucre est frappé de certaines surtaxes : surtaxe de 100 frs par 100 Kilos de poids effectif sur les sucres employés au sucrage des vins de première cuvée (Cod. sucres, art. 7) ; surtaxe de 300 francs sur les sucres et les glucoses, qui sont employés à la fabrication des apéritifs à base de vin ou des boissons similaires, sauf celle des vermouths correspondant à certains types fabriqués dans des conditions particulières et contenant au moins 80% de vin (Cod. sucres, art. 8)

Pour comprendre le régime fiscal des sucres et les modalités de la surveillance ainsi que le mécanisme de l'application

Source : BIU Cujas

des droits, il est indispensable d'avoir quelques notions sommaires sur la fabrication du sucre.

Cette fabrication du sucre comporte un certain nombre d'opérations :

Notions sommaires sur la fabrication du sucre

1° Préparation des racines

1°. la préparation des betteraves ; celles-ci sont lavées, nettoyées, débarrassées de la racine et du collet, c.à.d. de la partie supérieure, à la naissance de la tige, et sectionnées au coupe-racines, qui les découpe en lanières très minces, qu'on appelle des "cossettes."

2° Extraction du jus par diffusion

2°. l'extraction du jus par la diffusion. Primitivement, on extrayait le jus de la betterave en la pressurant, de même qu'on presure les raisins ou les pommes, pour en extraire le vin ou le cidre. Actuellement, on utilise le procédé de la diffusion, basé sur le phénomène de l'osmose. Certains sels en dissolution ont la propriété de traverser les membranes, de sorte que, lorsqu'on sépare par une membrane un liquide quelconque d'une dissolution saline le sel de cette dernière se répartit de part et d'autre de la membrane, de façon que la densité du liquide soit la même des deux côtés. En mettant donc les cossettes en contact avec de l'eau pure, le jus sucré emprisonné dans la cloison membraneuse des cellules de la betterave traversera cette cloison, et viendra se diffuser dans l'eau de la cuve. On emploie pour obtenir ce résultat des batteries de diffuseurs c.à.d. des assemblages de 10 ou 12 grands récipients de métal, d'une contenance de plus d'un mètre cube, reliés les uns aux autres par des tubes où l'on peut faire circuler de l'eau. Ces diffuseurs sont remplis de cossettes, et l'on fait passer à travers tous les diffuseurs successifs un courant d'eau tiède, de telle façon que ce courant passe d'abord sur les cossettes les plus épuisées, arrive ensuite au second diffuseur qui contient des cossettes, dont le degré d'épuisement est un peu moindre, et ainsi de suite jusqu'au dernier diffuseur, où sont les cossettes fraiches. L'eau, en traversant les diffuseurs successifs, se charge

Source : BIU Cujas

des éléments sucrés de la betterave en se concentrant de plus en plus. Quand elle est complètement pure, c.à.d à son passage dans le premier diffuseur, sa puissance d'absorbtion est naturellement beaucoup plus grande, de sorte qu'elle peut extraire ce qui reste dans les cossettes arrivées au dernier degré d'épuisement; au fur et à mesure qu'elle passe dans les diffuseurs suivants sa puissance d'absorption diminue et c'est pour cela que l'ordre dans lequel elle traverse les diffuseurs est établi de façon à ce qu'elle soit en contact avec des cossettes de moins en moins épuisées. On obtient ainsi le jus, qui est mêlé d'impuretés, de débris de cellules, de terre, de matières diverses, et qu'il importe de purifier

3° La purification du jus ou défécation.

3°. La purification du jus est obtenue par une troisième opération, qu'on appelle la défécation. Le jus à purifier est versé dans une chaudière avec un lait de chaux, qui se combine avec les impuretés pour donner naissance à des précipités insolubles. Il n'y a plus ensuite qu'à séparer le lait de chaux du jus sucré; pour cela, on projette à travers des tubes criblés de petits trous, qui tapissent le fond de la chaudière un courant d'acide carbonique qui traverse le liquide sous forme de petites bulles. Ces bulles absorbent le lait de chaux et se combinent avec lui pour donner naissance à un carbonate de chaux qui se dépose; en même temps le bouillonnement produit par l'acide carbonique qui s'échappe à l'extérieur, détermine à la surface du liquide une écume qui se charge également des autres impuretés restées en suspens dans la masse liquide. Il n'y a plus qu'à filtrer le jus défequé dans des poches d'étoffe.

4° La concentration du jus.

4°. La quatrième opération consiste dans la concentration du jus. Le jus qu'on vient d'obtenir est à l'état purement liquide. Il est mélangé d'eau qu'il faut faire disparaître par évaporation, de façon à rendre possible la cristallisation. Toute-

Source : BIU Cujas

fois, comme une température trop élevée altérerait le jus ; en dédoublant le sucre en glucose et lévulose, il est impossible de soumettre ce jus à l'ébullition dans les conditions normales, c.à.d. à 100°. On a résolu la difficulté en utilisant ce principe que, si l'eau bout à 100 degrés à la pression atmosphérique, la diminution de pression abaisse le point d'ébullition. On se sert à cet effet d'un appareil, dit appareil à triple effet, dans lequel le jus bout à basse pression, à la température d'environ 60°. Le jus débarrassé de son eau devient le sirop de sucre, qui est l'objet d'un nouveau filtrage.

5° La cuisson du jus

5°. La cinquième opération est la cuisson du jus. Son but est d'épaissir le sirop de sucre afin de le rendre cristallisable. Le sirop est donc soumis à une nouvelle ébullition, toujours à basse pression et lorsqu'il est refroidi, la "masse cuite" se présente sous forme d'un mélange visqueux de mélasse et d'éléments solides, qui sont des cristaux de sucre. On le conduit ensuite dans des bacs refroidisseurs où la cristallisation se complète.

6° L'essorage

6°. Enfin, en dernier lieu intervient l'essorage, qui a pour but d'extraire les cristaux de sucre de la masse visqueuse dans laquelle ils sont agglutinés. On emploie, à cet effet, une turbine à rotation extrêmement rapide, c.à.d. qu'on se sert d'un procédé à peu près analogue à celui utilisé dans les écrémeuses centrifuges. Cette turbine porte un panier dont les parois sont fermées d'un grillage de toile métallique très fin ; lorsque la machine a reçu son mouvement de rotation, la masse cuite qu'on y a introduite est projetée violemment par la force centrifuge contre le treillage ; la partie liquide s'écoule au dehors, tandis qu'à l'intérieur du panier restent les éléments solides et cristallisés, qui constituent ce qu'on appelle le *sucre du premier jet*. Lorsqu'on l'a recueilli, on reverse dans le panier de l'essoreuse les résidus recueillis au dehors, on

Source : BIU Cujas

actionne de nouveau la turbine et on extrait ainsi du sucre de second jet. On recommence une nouvelle fois avec le résidu de cette seconde opération ce qui donne naissance à du sucre de troisième jet. Les résidus qui demeurent ensuite sont des résidus épuisés dont on ne peut plus retirer de sucre à l'essorage et qui constituent ce qu'on appelle les mélasses de sucrerie.

Le sucre sortant des sucres doit, en général être raffiné

A l'exception des sucres de premier jet, qui d'ailleurs ne sont pas des sucres absolument purs, les sucres produits par les sucreries, ne peuvent guère être consommés directement. Car ils sont plus ou moins chargés d'impuretés, qui leur donnent une nuance brune foncée. C'est d'ailleurs sur cette particularité qu'était fondé l'ancien système de perception des droits sur le sucre d'après le type de couleur. Ils ont donc besoin d'être soumis au raffinage pour être épurés et pour recevoir ensuite les formes usitées dans le commerce.

Le traitement des sucres bruts dans les sucreries

Les sucres bruts reçus dans les raffineries sont d'abord l'objet de plusieurs lavages, puis ils sont versés dans des cuves où on les additionne de noir animal et de sang de bœuf avec lesquels on les fait bouillir. Le noir animal absorbe les substances colorantes ; quant au sang de bœuf, en se coagulant, il agglutine les impuretés et les entraîne avec lui en se déposant au fond. Le sirop est ensuite filtré, soumis dans une chaudière à une cuisson analogue à celle qu'il a subie à la sucrerie, puis coulé et cristallisé dans des moules à pain de sucre. Ces moules sont suspendus la pointe en bas ; lorsque la masse sirupeuse commence à se solidifier, on débouche un petit orifice qui se trouve à l'extrémité de la pointe, de façon que les parties qui ne se sont pas solidifiées s'écoulent au dehors. On blanchit ensuite les pains par l'opération du clairçage, en versant sur le fond du sirop saturé de sucre, qui traverse le pain sans dissoudre le sucre, puisqu'il en est saturé, mais qui

Source : BIU Cujas

dissout la mélasse et les autres impuretés. Ensuite, viennent des opérations diverses: plamotage, lochage, etc. pour polir et assécher les pains. Quand on veut obtenir du sucre en petits morceaux réguliers, on introduit dans les moules des formes cloisonnées. Le raffinage produit, en plus du sucre raffiné de première qualité, des résidus, qui constituent les mélasses de raffinerie et des produits intermédiaires, qu'on appelle les Vergeoises.

Les droits sur les sucres sont perçus à la sortie de la sucrerie, c.à.d. avant leur introduction dans la raffinerie et liquidés sur la base de leur teneur en Sucre pur, déterminée par l'analyse saccharimétrique, et diminuée d'un certain taux de réfactions (v. infra). Toutefois, comme on le verra plus loin, ce mode de liquidation pouvant laisser échapper certaines quantités qui seront obtenues en excédent par la raffinerie, ces excédents seront repris dans la suite et acquitteront l'impôt à la Sortie de la raffinerie, de telle façon qu'en Somme la liquidation des droits effectuée à la sortie de la sucrerie, n'est que provisoire, la liquidation définitive n'intervenant qu'à la raffinerie.

Comment on procède à la liquidation des droits sur le sucre

Les sucreries sont l'objet d'une surveillance permanente, et de plus, les fabricants sont obligés de consigner sur des registres spéciaux que l'administration lui fournit tout le détail des opérations successives de la fabrication.

Prise en charge des sucres avant la défécation

Une première prise en charge a lieu sur le volume et la densité des jus avant la défécation. Le volume est mesuré sur la contenance des cuves de défécation; quant à la densité retenue, c'est la moyenne des densités relevées dans la journée. La prise en charge se fait à raison de 1500 grammes de sucre par hectolitre et par degré au-dessus de la densité de l'eau pure. Pour calculer la prise en charge, on déterminera donc le volume du jus soumis dans la journée à la défécation en multipliant le volume des chaudières de

Source : BIU Cujas

défécation par le nombre de fois qu'elles ont été remplies ; on obtiendra ainsi le volume total. On obtiendra le nombre de degrés hectolitres, en multipliant ce volume total par le nombre de degrés représentant la moyenne des densités que l'on a prises sur les différents jus introduits dans les chaudières au cours de la journée. On aura ainsi le volume-degré ou, ce qui revient au même, la quantité de degrés hectolitres que l'on multipliera par 1500 grammes, puisque chaque degré hectolitre est pris en charge pour 1500 grammes de sucre. Les fractions de plus de 5/10 de Kilo sont comptées pour un Kilo, les fractions inférieures à 5/10 sont négligées.

La surveillance des agents aux turbines. Prise en charge des sucres introduits dans le magasin

Une seconde surveillance a lieu ensuite à partir de la cuisson, de façon à vérifier si les masses cuites correspondent bien aux quantités dont on a effectué la prise en charge provisoire. La surveillance des agents aux turbines est constante, tant que les appareils sont en activité. Les sucres retirés des turbines sont immédiatement pris en charge par l'administration et introduits dans un magasin, qui est sous la double clef du fabricant et de la régie, de sorte que les ouvriers ne peuvent y pénétrer pour procéder à des manipulations qu'en demandant à la régie sa clef et en opérant sous le contrôle des agents. Toute quantité de sucre trouvée en dehors du magasin sera confisquée et donnera lieu à procès-verbal. Quelquefois l'agencement des sucreries est un peu plus compliqué et le sucre au lieu d'être mis en sacs immédiatement dès la sortie des turbines, est transporté au magasin par des transporteurs automatiques, ou par des tuyaux aspirateurs. Dans ce cas, l'administration s'arrange de façon que la surveillance ait toujours lieu au moment même de l'introduction du sucre dans le magasin, et que les possibilités de détournement soient complètement exclues dans le trajet que le sucre accomplit de la sortie des turbines

Source : BIU Cujas

au magasin.

Comptes dans lesquels sont suivis les sucres fabriqués dans les sucreries.

Les sucres fabriqués dans les sucreries sont suivis dans deux comptes, qui sont tenus par campagne sucrière, (la campagne allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante) : le compte de fabrication et le compte auxiliaire de magasin.

1° Le compte de fabrication.

Le compte de fabrication est chargé de toutes les quantités de sucre qui se trouvent dans l'usine : stocks existants au 1er septembre, sucres introduits de l'extérieur, sucres fabriqués au cours de la campagne sur la base du rendement légal indiquée plus haut de 1500 grammes de sucre pur par hectolitre de jus et par degré. Il est déchargé des quantités expédiées à l'état de sucre brut ou à l'état de mélasse. Y sont également portées en décharge, pour éviter un double emploi, les quantités qui sont taxées à titre de manquant au compte de magasin. Ce compte de fabrication est tenu au moyen d'inventaires qui ont lieu à raison de 3 par campagne sucrière. Les excédents qu'il laisse apparaître sont pris en charge ; ils prouvent, en effet, que le rendement effectif a été supérieur au rendement légal, c.à.d. que le jus a fourni plus de 1500 grammes de sucre par hectolitre et par degré ; ils constituent donc un boni de fabrication, qui est ajouté aux charges. Quant aux manquants ils sont taxés à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils proviennent de pertes ou de déchets de fabrication.

2° Le compte auxiliaire de magasin

Le compte auxiliaire de magasin est chargé en poids effectif des quantités existant dans la fabrique au début de la campagne, des quantités reçues du dehors et des quantités extraites des turbines et introduites au magasin. Il est déchargé des quantités expédiées, en vertu de titres de mouvement, et des quantités dénaturées en vue des usages agricoles. La balance de ce compte est établie au moins une fois par mois (Décret du 1er septembre 1852, art. 19).

Les manquants dépassant de 6% des quantités prises en charge depuis le

Source : BIU Cujas

Les excédents au compte de magasin sont saisis

dernier recensement donnent lieu à procès verbal ; jusqu'à 3% ils sont alloués en franchise, s'ils dépassent 3% sans excéder 6% ils sont taxés en principe, quant aux excédents, ils sont saisis. Si les excédents apparaissant au compte de magasin, sont saisis, tandis que les excédents du compte de fabrication sont simplement ajoutés aux charges, c'est que les deux comptes ne sont pas tenus de la même façon. Le compte de fabrication étant établi sur la base du rendement légal, il n'y a rien d'insolite à ce qu'il fasse apparaître des excédents, puisque le rendement effectif peut être supérieur au rendement prévu ; au contraire, le compte de magasin étant tenu d'après les quantités extraites effectivement des turbines ; l'excédent ne peut résulter ici que de fabrications ou d'introductions clandestines.

L'impôt sur le sucre est perçu à la sortie de la fabrique

Comme le fait qui donne ouverture à la perception de l'impôt est la sortie de la fabrique, ne peuvent en sortir que des sucres achevés ou des mélasses épuisées, c.à.d. dont on ne peut plus extraire de sucre en les reversant dans les turbines.

Les sucres peuvent recevoir plusieurs destinations à leur sortie de la sucrerie. Le cas le plus simple, mais non le plus fréquent, est celui où ils seront livrés directement à la consommation. Dans ce cas, ils seront assimilés à du sucre raffiné, c.à.d. taxés comme sucre pur, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de leur teneur saccharimétrique. Ils pourront aussi recevoir des destinations diverses, comportant exemption ou suspension du paiement des droits ; par exemple être mis en entrepôt ou placés sous le régime de l'admission temporaire, être expédiés à des industriels autorisés à employer du sucre dans leur fabrication, à des brasseurs, après dénaturation, à des agriculteurs pour l'alimentation du bétail. La plupart du temps cependant ils seront acheminés vers la raffinerie.

"Les Cours de Droit"
11, Place de la Sorbonne, 5
Répétitions Ecrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

Sauf les cas d'exemption et de suspension des droits, que l'on retrouvera par la suite, aucun sucre ne peut être enlevé de la fabrique qu'après paiement du droit ou garantie de son acquittement (Décret du 1er septembre 1852, art. 36) C'est le cas pour le sucre brut versé dans la consommation, ou dirigé sur les raffineries.

Modalités de paiement des droits

Lorsque la somme décomptée dépasse 300 frs, les fabricants, suivant la règle habituelle, peuvent s'acquitter en fournissant des obligations cautionnées à 11 mois portant intérêt au profit du Trésor après le premier mois; ou si les sucres sont expédiés à destination de raffineries des obligations à un mois sans intérêt. Ils peuvent aussi être admis, par le receveur principal, pour s'éviter des dérangements et s'épargner la souscription des obligations, au bénéfice du crédit d'enlèrement pour une période déterminée et pour un montant déterminé, moyennant caution garantissant le paiement des droits. C'est le receveur qui fixe le montant du crédit, lequel redevient disponible au fur et à mesure des paiements effectués. Soit un crédit de 100.000 frs, ouvert à un fabricant de sucre, pour une période de 11 mois. Si au bout du premier mois, le crédit a été utilisé à concurrence de 50.000 frs, le fabricant, en versant 50.000 frs, se reconstituera son crédit initial de 100.000 frs, et ainsi de suite.

Comment l'impôt est liquidé. Détermination de la teneur en sucre pur.

L'impôt est fixé en sucre raffiné, (auquel sont assimilés les sucres bruts mis directement dans le commerce, lesquels sont taxés purement et simplement sur leur volume) Or, les sucres bruts, envoyés à la raffinerie, ne sont qu'en puissance du sucre raffiné; il faut donc, pour liquider l'impôt, déterminer leur rendement en sucre raffiné. On y procède au moyen de l'analyse saccharimétrique et du calcul des réfactions.

Les règles relatives à cette détermination ont été posées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880 (art. 3 de la Codif) ainsi conçu: « Les sucres bruts de toute

Source : BIU Cujas

origine, non assimilés aux raffinés, destinés au raffinage, sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage, sous la déduction, à titre de déchet, de 1½% de ce rendement... Le rendement présumé au raffinage est établi sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique et de la déduction des cendres et du glucose ; les coefficients de la déduction à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 11 pour les cendres et à 2 pour le glucose ... » Ces règles nécessitent quelques explications.

Le calcul du rendement du sucre brut en sucre raffiné

Les propriétés de la lumière polarisée et l'analyse polarimétrique

Pour déterminer la quantité de sucre pur contenu dans un échantillon de sucre brut, on soumet cet échantillon à l'analyse polarimétrique. L'analyse polarimétrique est basée sur les propriétés de la lumière polarisée. Toute lumière réfléchie par un miroir ou réfractée par un prisme acquiert des propriétés nouvelles. Tandis que la lumière ordinaire vibre dans tous les sens, la lumière polarisée ne peut vibrer que dans un seul sens. Lorsque l'on reçoit cette lumière, qui a été réfléchie par un premier miroir ou réfractée par un premier prisme, qu'on appelle l'analyseur, et qu'on recueille ensuite le rayon sur un écran relié à l'analyseur et pouvant se déplacer en même temps que lui, on constate le phénomène suivant : lorsqu'on fait tourner l'analyseur, c.-à.-d. le second miroir ou le second prisme, de façon à en déplacer le plan d'une certaine façon, on constate que le rayon reçu sur l'écran diminue progressivement d'intensité jusqu'à un point où il s'éteint totalement. Voici comment on peut en rendre compte : Ce point correspond à la position où le plan de l'analyseur est perpendiculaire à celui du polariseur. Pour se faire une idée approximative du phénomène on peut se servir de la comparaison que voici : Supposons une corde à sauter, qu'on fait vibrer par une saccade brusque. La vibration se produit dans tous les sens. En effet, lorsque l'on regarde le point de vibration, on voit la corde s'entourer d'une sorte de halo concentrique. Faisons passer cette corde

Source : BIU Cujas

à travers une grille à barreaux verticaux très rapprochés, elle ne pourra plus vibrer que de haut en bas, dans le sens de la fente des barreaux. A la sortie de la grille elle représentera de la lumière polarisée. Sur le trajet de la corde interposons maintenant une seconde grille dont les barreaux sont dans le même sens que ceux de la première, les vibrations resteront les mêmes. Mais si l'on tourne cette seconde grille dans le sens de sa surface, de façon que les barreaux, au lieu de rester verticaux, se penchent et finalement deviennent horizontaux, l'amplitude des vibrations diminuera progressivement jusqu'au moment où, les barreaux étant horizontaux la corde enserrée par eux en haut et en bas, ne pourra plus vibrer du tout. C'est la position qui correspond à l'extinction du rayon lumineux.

Si maintenant, après avoir réglé l'expérience de telle façon que le rayon lumineux soit au point d'extinction, on intercale entre les deux miroirs ou les deux prismes certaines substances transparentes, telles par exemple qu'une solution sucrée dans un tube de verre, on constate que le rayon, qui était éteint, se ranime, et que, pour l'éteindre de nouveau, il faudra encore faire tourner d'un certain angle le miroir ou le prisme analyseur. La substance interposée a donc dévié le plan de polarisation. Certaines substances dont le sucre le dévient à droite (substances dextrogyres); d'autres le dévient à gauche. (substances lévogyres). Dans un cas, il faudra faire tourner l'analyseur à droite, et dans l'autre à gauche, pour revenir au point d'extinction. La déviation du plan de polarisation du rayon qui a traversé une solution sucrée est d'autant plus grande que cette solution est plus concentrée. En prenant comme point de repère la déviation produite par une solution d'un certain volume d'eau, additionnée d'une quantité déterminée de sucre pur, on pourra voir de combien est plus faible la déviation

Source : BIU Cujas

produite par une même quantité de sucre moins pur. On pourra ainsi graduer un vernier permettant de mesurer tous les degrés de richesse saccharique, le degré 100 correspondant à 100% de sucre et le degré 1 à 1%. C'est sur la base de ces expériences que l'on a construit des appareils appelés polarimètres pour mesurer la déviation du plan de polarisation produite par les différentes substances que l'on veut analyser. Certains de ces appareils sont spécialement établis en vue de mesurer la teneur en sucre de solutions sucrées ; ce sont les saccharimètres. C'est d'eux que se sert l'Administration pour déterminer la quantité de sucre pur inclus dans le sucre brut qui sort de la sucrerie.

On ne peut toutefois prendre cette quantité totalement en charge. En effet, elle ne pourra pas être intégralement obtenue au raffinage. Si, par exemple, on constate au saccharimètre qu'un échantillon titre 96 degrés sucre c.à.d. que la proportion est de 96 Kilos de sucre pur pour 100 Kilos de sucre brut qu'elle met en œuvre.

Il y a d'abord des déperditions inévitables en cours de fabrication, quand on manipule les sacs, quand on remplit ou qu'on vide les récipients, etc.. C'est pour tenir compte de ces pertes et de ces déchets de fabrication qu'il est alloué une déduction forfaitaire de 1½ % sur les quantités prises en charge.

Le calcul des réfactions.

Mais indépendamment de ces déperditions accidentelles, le sucre pur, contenu dans le sucre brut mis en œuvre ne pourra pas être intégralement extrait. Une partie en reste, en effet, emprisonnée dans les résidus de raffinerie, et c'est à cette particularité que répond le calcul de ce qu'on appelle les réfactions. Le sucre brut, en plus du sucre pur cristallisable qui en sera extrait au raffinage, contient, en plus d'une petite quantité d'eau et d'impuretés diverses, du glucose incristallisable, et d'autre part des substances minérales, qui, lorsqu'on les calcine, produisent des

Source : BIU Cujas

cendres. Ce glucose et ces éléments qui produisent les cendres emprisonnent une certaine quantité de sucre, qui ne peut pas en être retiré et qui restera dans les résidus. On a constaté par des expériences qu'en principe le glucose retient 11 fois son poids de sucre et les cendres 2 fois leur poids. Ces quantités seront également allouées en déduction, le titrage étant effectué sans fraction de degré.

Prenons un exemple pratique : soit une quantité quelconque de sucre brut que nous ramènerons à 100 Kilos, pour simplifier les calculs ; on procède d'abord au titrage du sucre : il accuse, à l'analyse saccharimétrique, 90 %, c.à.d. que les 100 Kilos contiennent 90 Kilos de raffiné. Ensuite intervient le dosage du glucose ; comme le glucose a la propriété d'agir sur les sels de cuivre, on se sert pour le doser d'une liqueur cupropotassique de belle couleur bleue, la liqueur de Fehling, que le glucose décolore complètement. On verse dans une éprouvette une certaine quantité de liqueur de Fehling à laquelle on ajoute la solution sucrée qui devra être, pour amener la décoloration du liquide, d'autant plus abondante qu'elle sera plus pauvre en glucose. En mesurant la quantité de solution sucrée employée, on pourra ainsi doser la quantité de glucose contenue dans le sucre. Admettons que cette quantité soit de ½ % ; on procède enfin au dosage des cendres ; on verse un peu de solution sucrée dans une capsule, on y ajoute un peu d'acide sulfurique, on passe le mélange à l'étuve et l'on pèse le résidu, qui constitue les cendres. Supposons que le résultat donne une teneur en cendres de 1 %.

On a donc pour 100 Kilos de sucre brut 90 Kilos de sucre pur, 500 grammes de glucose et 1 Kilogramme de cendres ; ceci ne reconstitue pas entièrement les 100 Kilos, le reste étant de l'eau et des corps inconnus, qui représentent dans notre exemple 8,50 %.

Effectuons maintenant le calcul

Source : BIU Cujas

des réfactions. Le glucose retient deux fois son poids de sucre ; les 500 grammes de glucose retiendront donc un Kilo de sucre. Les cendres emprisonnent quatre fois leur poids de sucre ; puisqu'il y avait 1 Kilo de cendres, elles retiendront donc 4 Kilos de sucre. Un Kilo retenu par le glucose et 4 retenus par les cendres donnent un total de réfactions de 5 Kilos pour les 100 Kilos de sucre brut analysés.

Nous avons dès lors les éléments nécessaires pour établir le compte de la prise en charge

100 Kilos à 90° ..... 90 Kilos

Réfactions { glucose 0.500 x 2 = 1 / cendres 1 x 4 = 4 } 5

Titrage net .... 85 Kgs

Déduction de 1½ % sur 85 Kgs = 1 Kg. 275 : soit, les fractions étant négligées ..... 1 Kg

Poids en raffiné imposable : 84

Le droit à la sortie de la fabrique sur ces 100 Kilos de sucre brut sera donc perçu sur 84 Kilos de raffiné.

Aussi la loi du 5 août 1890 établit-elle l'exercice des raffineries, qui fut organisé par un décret du 25 octobre de la même année. Le nouveau régime fut d'ailleurs atténué par la loi du 26 juillet et le décret du 30 août 1893. En vertu de ces textes, on se borna à veiller à ce que les raffineurs fissent sortir de l'usine de la mélasse en quantité correspondante à la quantité de sucre allouée en réfaction ; ce qui les empêchait de réaliser des bonis sur les résidus. Mais ces dispositions furent modifiées et le contrôle renforcé en conséquence de la suppression des primes par la convention de Bruxelles de 1902 et à la suite de notre loi du 28 janvier, qui a remanié notre régime des sucres pour le remettre d'accord avec les dispositions de cette convention, l'accès de toutes les par-

Source : BIU Cujas

ties de la raffinerie fut ouvert au service par le décret du 28 mai 1903. En outre et surtout, comme les pays étrangers objectaient que le système existant empêchait bien les bonis sur les réfactions, mais laissait possibles des bonis sur la déduction forfaitaire de 1½ % admise à titre de pertes de fabrication, la loi du 9 juillet 1904 a appliqué un système nouveau qui reporte la liquidation définitive de l'impôt à la sortie de la raffinerie. Le sucre sorti de la sucrerie n'est donc libéré que provisoirement et peut être encore l'objet d'une récupération de droits supplémentaires sur toutes les quantités en excédent de celles qui ont précédemment payé l'impôt.

Le compte de liquidation. Son fonctionnement

A cet effet, un compte, dit de liquidation des droits est ouvert aux raffineurs. C'est un compte en argent, tenu par crédit et par débit. Au crédit du compte sont inscrits les droits afférents aux sucres bruts introduits dans l'établissement, sur la base légale de leur rendement en raffiné, c.-à-d. les droits qui ont déjà été payés à la sortie de la sucrerie. Au débit du compte sont inscrits les droits afférents aux quantités de raffiné sorties de la raffinerie (les sucres candis sont comptés à raison de 100 Kilos de candi pour 107 Kilos de raffiné)

Le compte est réglé annuellement au moyen d'un inventaire. Cet inventaire fera ressortir l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

ou bien le débit et le montant des droits afférents aux restes en magasin sont égaux ou inférieurs au crédit initial Dans ce cas, le compte est complètement balancé ; on le clôture, et il n'y a plus qu'à transférer les restes, les droits correspondants aux restes en magasin au crédit initial du compte de l'année suivante,

ou bien le débit du compte, ajouté aux droits afférents aux restes en magasin dépasse le crédit initial ; c'est la preuve qu'il y a eu un boni de raffinerie, puisqu'en tenant compte de la quantité de sucre

Source : BIU Cujas

sortie de la raffinerie et de la quantité qui reste en magasin, on obtient un total de droits supérieur à celui qui s'applique aux sucres introduits. Les droits sur cet excédent sont, en principe, immédiatement perçus, sauf dans la limite de 5% du montant du stock restant, qui constitue un excédent flottant, transféré d'un compte au compte suivant, et ainsi de suite, pour tenir compte des erreurs possibles d'inventaire. Un excédent qui ne dépasse pas 5% peut n'être en effet qu'apparent et provenir d'erreurs commises dans le recensement qui se trouveront corrigées lors d'un inventaire ultérieur.

Une circulaire de l'administration, du 18 août 1904, a fourni quelques exemples pratiques :

1^er Exemple. Situation au jour de l'inventaire.

Crédit		débit	
20.000.000 frs.			15.000.000 frs
	droits afférents aux restes en magasin		5.000.000 frs
	Total		20.000.000 frs.

Le compte se balance exactement

2^e Exemple. Situation au jour de l'inventaire

Crédit		débit	
20.000.000 frs			15.200.000 frs
	droits afférents aux restes		5.000.000 frs
			20.200.000 frs

Il y a ici un excédent de 200.000 frs, mais comme cet excédent représente moins de 5% des 5 millions afférents au stock restant en usine, on n'effectuera aucune perception supplémentaire ; on diminuera simplement de 200.000 frs le crédit initial du compte de l'année suivante, de façon à retrouver éventuellement quand on le soldera, ces 200.000 frs en excédent, c.à.d qu'on le créditera non pas des 5 millions correspondants aux restes en magasin, mais seulement de 4.800.000 frs. On maintient ainsi cet excédent à l'état flottant. On le verra, en effet, à moins qu'il n'ait été dû à une erreur d'in-

Source : BIU Cujas

rentaire, réapparaître à la comptabilité de l'année suivante. Supposons, en effet, qu'à la suite de l'inventaire de l'année le compte se présente ainsi :

Crédit		Débit	
Report des restes . H. 800.000 frs		Débit	15.000.000 frs
Sucres reçus .. 15.000.000 frs		droits afférents aux restes	5.000.000 frs
Crédit total ...	19.800.000 frs.	Total.	20.000.000 frs

le solde sera débiteur de 200.000 frs, ce qui provient du fait que, lorsqu'on a reporté le crédit correspondant aux restes de l'année précédente, au lieu de l'inscrire intégralement pour 5 millions, on ne l'a inscrit que pour H. 800.000 frs.

3e Exemple.

Crédit		Débit	15.250.000 frs
20.000.000 frs		droits afférents aux restes	5.375.000 frs
		Total	20.625.000 frs.

Ici l'excédent du débit est de 625.000 frs chiffre qui dépasse 5% des 5.375.000 frs de droits correspondants aux restes en magasin. Dans ce cas, on percevra immédiatement les droits sur l'excédent, sauf pour la partie représentant les 5%, qui sera transférée au compte de l'année suivante : le montant des droits immédiatement perçus sera donc de 625.000f - 5% de 5.375.000 frs, soit 625.000f - 268.750f = 356.250 frs. On reportera ensuite au crédit du compte de l'année suivante les droits correspondants aux restes, soit 5.375.000 frs, moins l'excédent non imposé de 268.750 frs qui continuera à flotter au compte suivant, c.à.d. que la reprise au crédit du compte de l'année suivante sera de 5.375.000f - 268.750f = 5.106.250 francs.

Le compte spécial aux réfractions.

Le compte de liquidation joue avec un autre compte spécial aux réfactions, qui a été créé par la loi du 5 août 1890, modifiée par celle du 26 juillet 1893. Ce compte a pour objet de suivre spécialement les réfactions de la manière suivante. Soit 10.000 kilos de sucre brut introduit dans la raffinerie, dont le titre saccharimétrique est de 90 degrés, c.à.d. qui contiennent 9.000 kilos de sucre

Source : BIU Cujas

raffiné en puissance, et pour lesquels, étant donné leur teneur en glucose et en cendres, la réfaction est de 60 Kilos. Ces 60 Kilos sont pris en charge au compte ; ils représentent théoriquement la quantité de sucre qui restera emprisonnée dans les résidus et qu'on ne peut extraire au raffinage. On déchargera le compte de la quantité de sucre et de glucose contenue dans les résidus, c.à.d. dans les mélasses expédiées hors de la raffinerie. Le compte sera liquidé deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre, et les excédents seront taxés.

Comme on taxe, en principe, au compte de liquidation, tous les excédents, il fallait éviter que les bonis de réfaction ne fussent atteints deux fois : une fois au compte de liquidation, et une fois au compte spécial de réfaction. On évite ce double emploi en inscrivant au crédit du compte de liquidation, les droits acquittés sur les excédents du compte de réfaction.

Perception de la taxe de raffinage et de la taxe de surveillance.

On a dit plus haut qu'en plus du droit de consommation, le sucre acquitte une taxe de raffinage et une taxe de surveillance à la raffinerie. La taxe de raffinage, qui est de 2 frs par 100 Kilos de raffiné est perçue sur la prise en charge, lors de l'introduction du sucre brut dans la raffinerie ; elle est recouvrée mensuellement. Y sont également soumis les excédents constatés à la raffinerie, lors de l'inventaire annuel.

La taxe de surveillance, qui est de 0f.25 par 100 Kilos, est perçue dans les mêmes conditions.

La surveillance à la production

Cet exposé général doit être complété par quelques détails sur les formalités à la production et à la circulation.

Les établissements appartenant à l'industrie sucrière sont : les sucreries, les sucreries-raffineries et les raffineries.

La surveillance des sucreries.

Nul ne peut fabriquer du sucre ou concentrer des sirops cristallisables sans avoir fait une déclaration de profession, au moins un mois avant l'ouverture des travaux et sans s'être muni d'une licen-

Source : BIU Cujas

ce, dont le coût est de 750 francs par an (Cod. art. 10 et 11). La déclaration doit comprendre une description détaillée de l'établissement, avec indication du nombre et de la capacité de tous les appareils. Les fenêtres de la Sucrerie doivent être grillagées et une seule porte principale doit donner accès à la voie publique.

Chaque année, quinze jours avant l'ouverture de la campagne Sucrière, le fabricant doit faire sa déclaration de fabrication. Les Sucreries sont sous le régime de la Surveillance permanente. Le fabricant doit fournir aux agents un local avec matériel de bureau et mettre également à leur disposition les ouvriers et ustensiles nécessaires, notamment les balances pour les pesées, lors des recensements et des inventaires. (Cod. art. 25) Les agents peuvent pénétrer dans tous les locaux professionnels, fabrique, ateliers, caves, magasins, ainsi que dans les locaux d'habitation et dans tous les autres bâtiments enclavés dans l'établissement (loi du 31 mai 1846 art. 6 - Cod. art. 12.)

Toutes les opérations doivent être consignées par le fabricant sur des registres officiels. Le service, au cours de chaque campagne, procède à trois inventaires un au début de la campagne, avant la défécation, un second après la cessation des travaux de l'établissement, et le troisième à la fin de la campagne sucrière, qui se termine au 31 août de chaque année.

Il y a lieu de noter que la surveillance s'exerce dès l'introduction des betteraves à la fabrique; en effet, le service a été chargé par une loi de 1897, dans l'intérêt des cultivateurs de betteraves, de vérifier l'exactitude des pesages, qui doivent être faits sur des bascules enregistreuses, la densité des betteraves, ainsi que les déductions relatives aux déchets.

Pour éviter toute fraude, ne peuvent être introduits dans la fabrique de sucre que des betteraves, du sucre indigène brut et des mélasses, à l'exclusion des sucres

Source : BIU Cujas

exotiques, des sucres imparfaits et des sirops ; d'autre part, ne peuvent sortir de la fabrique que des sucres achevés ou des mélasses épuisées c,à,d. dont on ne peut plus extraire de sucre par les procédés ordinaires de cristallisation. Ces sucres, en principe, doivent être expédiés par sacs de 25 Kilos ou multiples de cette quantité ; s'ils sont envoyés à la consommation, et par sacs de 100 Kilos, s'ils sont dirigés sur les raffineries. Tout enlèvement doit être précédé d'une déclaration, faite la veille ou le jour même, au moins deux heures à l'avance, et ne peut être effectué qu'après vérification à laquelle procèdent les agents et à la suite de laquelle est délivré le titre de mouvement.

Perception des droits sur les sucres sortant de la sucrerie.

Quant au paiement des droits, il a lieu, pour les sucres importés, à l'introduction en France ou à la sortie de l'entrepôt. Pour les sucres indigènes, on a vu précédemment que le principe est la perception des droits à la sortie de la fabrique : "aucune quantité de sucre ou de mélasse livrée directement à la consommation, dit le décret du 1er septembre 1852 art. 36, ne peut être enlevée des fabriques qu'après paiement du droit ou garantie suffisante de son acquittement." La règle est la même pour les sucres envoyés à la raffinerie. Rappelons, pour mémoire, que le paiement peut être effectué soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, lorsque la somme dépasse 300 fes, et que le fabricant peut aussi obtenir un crédit d'enlèvement.

Surveillance des sucreries raffineries.

Pour les sucreries raffineries, les règles de surveillance sont les mêmes que celles qui existent respectivement pour les sucreries, d'une part, et pour les raffineries d'autre part. Les comptes ouverts à la fabrication du sucre brut sont les mêmes que dans les sucreries ordinaires : compte de fabrication et compte de magasin. En outre, il est ouvert un compte pour les sucres mis à l'étuve et un compte de magasin des sucres achevés.

Enfin, dans les raffineries propre-

Source : BIU Cujas

La surveillance des raffineries

ment dites qui se consacrent exclusivement au raffinage, les chefs d'entreprise sont également soumis à la déclaration de profession, à la prise d'une licence et à la surveillance permanente de la régie. La raffinerie doit être séparée de tout autre bâtiment ; elle ne peut recevoir que des sucres préalablement soumis aux droits [1] et destinés à être raffinés. Toute introduction de glucose ou de mélasse est formellement interdite dans la raffinerie. Inversement, ne peuvent en sortir que du sucre raffiné, des vergeoises et des mélasses. Le contrôle veille, à l'entrée, à l'identité des chargements c.à.d. s'assure que les sucres introduits dans la raffinerie sont exactement ceux qui ont été expédiés de la fabrique, ce qu'il est facile de constater en vérifiant les énonciations du titre de mouvement et en procédant au besoin à l'analyse d'un échantillon. A la sortie, la surveillance est également minutieuse ; les agents, en permanence à la porte de sortie, relèvent le poids des colis, la charge des voitures, et chaque jour le raffineur remet une feuille de sortie récapitulative, qui sert de base à la tenue des comptes. On a vu comment ces comptes sont tenus ; il y a règlement semestriel du compte de réfaction, règlement annuel, après l'inventaire du 31 août, du compte de liquidation, enfin règlement mensuel de la taxe de raffinage et de la taxe de surveillance. Le règlement du droit de 6f.50 par 100 Kilos sur les mélasses a lieu mensuellement.

Les formalités à la circulation des sucres. Leur double origine et leur double objet.

Les formalités à la circulation des sucres ont une double origine et un double objet, ce qui explique qu'elles aient donné lieu à deux séries de prescriptions. Une première catégorie est destinée à empêcher les fraudes fiscales, c.à.d. l'enlèvement clandestin de sucres qui auraient esquivé le paiement de l'impôt ou encore l'introduc-

---

(1) C'est-à-dire qui ont fait l'objet d'un paiement en argent ou en obligations cautionnées, ou qui ont été enlevés sous le bénéfice du crédit d'enlèvement.

Source : BIU Cujas

1° Loi de 1846 Mesures prises contre les fraudes fiscales.

tion clandestine dans les fabriques de substances sucrées qui pourraient servir à des fraudes ultérieures. A cette préoccupation correspondent les mesures édictées par la loi du 31 mai 1846 et le décret-loi du 1er septembre 1852. Les sucres et les matières sucrées ne peuvent circuler que sous titre de mouvement dans le voisinage des fabriques, c.à.d. dans ce qu'on appelle le rayon de surveillance. Ce rayon est constitué par l'arrondissement, où se trouve une fabrique, et par les cantons limitrophes. Il est à remarquer que ce rayon ne se limite pas à la zône de la fabrique d'où sort le sucre, les sucres expédiés de quelque lieu que ce soit, qui, dans leur trajet, traversent le périmètre d'une fabrique de sucre, sont soumis à l'obligation du titre de mouvement. Exception est faite seulement par tolérance administrative, pour les sucres qui, n'étant expédiés ni d'un rayon de surveillance, ni sur un rayon de surveillance, et circulant par voie ferrée, passent en cours de trajet dans le voisinage d'une fabrique. Pour renseigner les expéditeurs, l'administration a du reste établi une liste par département et par arrondissement de tous les cantons situés dans le rayon de surveillance d'une fabrique.

Le titre de mouvement est, en principe, un acquit à caution (noir si le sucre est déjà libéré ; rouge s'il circule en suspension du paiement des droits). Par exception, les sucres autres que les raffinés, libérés d'impôt, en quantité d'au moins 25 Kilos, circulent sous le couvert de simples laissez-passer. Quant aux sucres de toute nature, expédiés par quantités inférieures à 25 Kilos, et aux sucres raffinés ou candis, quelle que soit leur quantité, ils peuvent circuler librement, à la condition qu'ils ne soient enlevés, ni d'une fabrique, ni des magasins d'un fabricant. Enfin, les quantités qui circulent à l'intérieur d'une ville où il y a une surveillance aux entrées et où il n'y a pas de fabriques, sont dispensées également des for-

Source : BIU Cujas

malités à la circulation (Cod. art. 50)

Pour les glucoses, le rayon de surveillance est limité à un rayon de 1 Kilomètre autour des glucoseries.

2° Loi de 1893

Postérieurement à la loi de 1846 et au décret de 1852, la loi du 26 juillet 1893, art. 15, a posé en règle, afin de combattre les fraudes provenant de la fabrication clandestine d'alcools de mélasse, ou encore de l'introduction subreptice de mélasses dans les raffineries, pour décharger frauduleusement le compte de réfaction, que dorénavant l'acquit à caution serait obligatoire pour les mélasses sur toute la superficie du territoire, en quelque quantité qu'elles circulent, lorsqu'elles ne sont pas libérées des droits, et quand elles sont libérées, lorsqu'elles circulent par quantité d'au moins 100 Kilos (Cod. art. 52)

Mesures contre la fabrication clandestine d'alcool ou de mélasse.

Mesures destinées à surveiller la circulation du sucre

Une autre catégorie de formalités à la circulation, a pour objet d'empêcher la fraude du sucrage, c.à.d la fabrication des vins de seconde cuvée. Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 août 1905, modifié par l'article 8 de la loi du 29 juin 1907, tout envoi de sucre ou de glucose d'au moins 25 Kilos à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui comporte l'emploi de sucre ou de glucose, doit être muni d'un acquit à caution. D'autre part, tout détenteur d'une quantité d'au moins 200 Kilos de sucre ou de glucose, qui n'en fait pas commerce ou qui n'exerce pas une industrie en comportant l'emploi, doit en faire la déclaration à la régie et subir la visite des employés. Faute du rapport du certificat de décharge de l'acquit dans les 6 mois, l'intéressé devra acquitter le double droit, si les sucres ne sont pas libérés, et le droit simple, s'ils ont déjà acquitté l'impôt. (Cod. boissons, art. 256)

Mesures prises en vue d'assouplir le régime des sucres

Pour tenir compte des nécessités du commerce et de l'industrie, le régime des sucres a été assoupli par plusieurs dispositions destinées à accorder certaines facilités aux intéressés ; ces dispositions concer-

Source : BIU Cujas

nent l'institution de l'entrepôt, de l'admission temporaire et enfin des détaxes de distance.

1° Le régime de l'entrepôt.

L'importateur qui fait pénétrer du sucre en France, ou le fabricant de l'intérieur ne sont pas toujours fixés à l'avance sur la destination qu'ils donneront à leurs produits. L'importateur peut ne pas savoir encore s'il les laissera en France ou s'il les réexportera ; le fabricant indigène, s'il vendra aux raffineries françaises ou aux raffineries étrangères. Le raffineur enfin peut, lui aussi, ignorer s'il livrera ses stocks à la consommation intérieure ou s'il les écoulera, au contraire, sur les marchés d'exportation. Le régime de l'entrepôt a été créé pour tenir compte de ces différentes hypothèses. La loi a prescrit elle-même la création de deux entrepôts pour les sucres, à Paris et à Lille. Un certain nombre d'autres entrepôts ont été créés, sur la demande des municipalités et sur avis du ministre du commerce, par décret contresigné du ministre des finances. Il en existe actuellement une trentaine. Les sucres peuvent rester en entrepôt pendant trois ans ; ils y demeurent en suspension du paiement des droits. La situation ne sera réglée, au point de vue fiscal, que lorsque le sucre quittera l'entrepôt. Il ne paiera rien, s'il est exporté ; il acquittera, au contraire, les droits dont le règlement avait été suspendu, s'il est livré aux raffineries françaises ou s'il est vendu à la consommation. Sont reçus en entrepôt les sucres importés, les sucres indigènes non libérés d'impôt, et enfin les sucres libérés en décharge des comptes d'admission temporaire (v. infra).

Sont, d'autre part, assimilés à des entrepôts réels les établissements qui fabriquent, en vue de l'exportation, des produits sucrés, tels que confitures, sirops, chocolat, confiserie, etc. Le sucre y pénètre en franchise des droits et peut naturellement, contrairement au régime des entrepôts or-

Source : BIU Cujas

dinaires où toute manipulation ou transformation industrielles sont interdites, y être utilisé aux fabrications sous la surveillance permanente du service, les frais de cette surveillance étant à la charge du fabricant (Cod. art. 21)

2° Le régime de l'admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire, qui a été organisé par la loi du 7 mai 1864, a pour objet de donner des facilités aux fabricants de sucre raffiné, qui travaillent en vue de l'exportation. L'admission temporaire leur permet de recevoir en franchise temporaire, c.à.d. en suspension du paiement des droits, des sucres bruts des colonies françaises et des sucres bruts de provenance extra européenne, importés directement par mer (Cod. art. 35), sous la condition, dans le délai de deux mois, de les exporter après raffinage ou de les placer sous forme de sucre raffiné, en entrepôt, ou enfin d'acquitter les droits sur les quantités reçues à l'admission temporaire (Cod. art. 34) Les quantités de raffiné qui apureront l'acquit sont fixées d'après le rendement légal du sucre brut en sucre pur, c.à.d. que l'acquit est soumissionné pour une quantité de sucre raffiné correspondant à la teneur en raffiné du sucre brut, déterminée suivant les règles déjà connues : analyse saccharimétrique, déduction des réfactions et du déchet de fabrication de 1½ %. Il sera déchargé par le paiement des droits, si les sucres sont versés à la consommation en quantité égale à la prise en charge, ou par la sortie à l'exportation, ou l'admission à l'entrepôt de la même quantité.

Les droits relatifs aux produits admis temporairement en franchise sont garantis par des obligations cautionnées à deux mois, portant intérêt jusqu'au jour de l'échéance et donnant lieu également à partir de l'échéance, en cas de retard, à des intérêts moratoires. L'apurement de ces obligations a lieu comme on vient de l'indiquer, soit par la représentation de certificats d'exportation, soit par celle de cer-

Source : BIU Cujas

tificats de mise à l'entrepôt des quantités prises en charge, soit enfin par le paiement des droits majorés des intérêts.

3° Les détaxes de distance

Les détaxes de distance ont pour objet de tenir compte du fait que les frais de transport peuvent créer des inégalités extrêmement préjudiciables aux producteurs et aux raffineurs dont les établissements sont éloignés des débouchés. Ainsi les sucres coloniaux se trouvent naturellement désavantagés à cet égard vis-à-vis des sucres indigènes, à raison de la distance qui les sépare de la métropole. Cette infériorité existe également pour les raffineries des ports, qui naturellement sont appelées de par leur emplacement à mettre en œuvre des sucres importés par mer, plutôt que des sucres venant de l'intérieur; enfin, même à l'intérieur du territoire, les raffineries éloignées des centres de production sont désavorisées par rapport aux autres, notamment par rapport aux raffineries de la région parisienne, qui sont à proximité de toutes les sucreries de la région du Nord. Aussi la loi du 11 avril 1897 a-t-elle institué tout un système de détaxes de distance, dont l'organisation est la suivante (Cod. art. 57 à 60):

1° Pour les sucres coloniaux, aux termes de la loi de 1897, la détaxe était de 2f.25 par 100 kilos de raffiné pour les sucres en provenance des colonies de l'Atlantique et de 2f.50 pour les autres. Depuis la loi du 28 janvier 1903, ces fixations ne sont plus qu'un maximum, c.-à-d. que la détaxe sera allouée sur la base du coût de transport effectif, s'il est inférieur, sans jamais pouvoir dépasser ce maximum de 2f.25 ou 2f.50 par 100 kilos, suivant la provenance.

2° Les sucres bruts de la métropole, expédiés par cabotage français des ports de la mer du Nord ou de la Manche à destination des raffineries de l'Atlantique ou de la Méditerranée, en vue d'être ensuite exportés, ainsi que les sucres bruts expédiés des fabriques par voie ferrée d'une distan-

Source : BIU Cujas

ce de plus de 250 kilomètres à la raffinerie d'un port, toujours en vue d'être exportés, ou bien d'une distance de plus de 300 kilomètres à une raffinerie de l'intérieur, bénéficient également d'une détaxe correspondant au montant des frais effectifs de transport sans pouvoir excéder 2 francs les 100 kilos.

Tous ces sucres sont acheminés vers les raffineries sous les liens de l'acquit à caution, qui est déchargé par la prise en charge au compte d'admission temporaire du raffineur.

Mode d'application de la détaxe de distance. Les bons de droit.

Ce qu'il y a de particulier à relever ici, c'est le mode d'application de la détaxe. Pour ne pas occasionner de débours au Trésor, elle n'est pas allouée en numéraire, mais sous forme de bons de droits, c.à.d. sous forme de bons correspondant au montant exact de la détaxe, qui seront acceptés en acquittement des droits sur les sucres, et reçus en apurement des obligations d'admission temporaire. Ces bons sont transmissibles par voie d'endossement, de sorte que le bénéficiaire, s'il n'en a pas lui-même l'emploi, peut les céder. Soit, par exemple, un chargement de sucre brut, correspondant à 10.000 kilos de raffiné, et qui est expédié de plus de 200 kilomètres de distance par voie ferrée à une raffinerie de Marseille. Supposons que les frais effectifs de transports soient de 1f.25 par 100 kilos exprimés en raffiné, soit au total 125 frs. de frais effectifs. Le sucrier qui a fait l'envoi recevra un bon de droits de 125 frs. S'il n'en a pas lui-même l'utilisation, il l'endossera, c.à.d. le vendra à un raffineur, qui reçoit du sucre à l'admission temporaire. Ce dernier pourra verser dans la consommation intérieure, puisque le tarif du droit de consommation est de 125 frs par 100 kilos, 100 kilos de sucre qu'il a reçus à l'admission temporaire, en remettant le bon pour faire décharger l'acquit à caution à concurrence de cette quantité. La détaxe aura servi en l'espèce, grâce à la transmission du bon, à libérer d'impôt une certaine quan-

Source : BIU Cujas

tité de sucre reçu à l'admission temporaire.

Cas d'exemptions de droits sur le sucre.

La loi a prévu un certain nombre de cas d'exemption de droits sur les sucres (Cod. art. 61 à 67)

Le premier, le plus important, régi par l'article 8 de la loi du 23 mai 1860, s'applique aux sucres exportés. Deux cas peuvent se présenter : ou bien les sucres exportés n'ont pas payé les droits ; il s'agit par exemple de sucres qui sortent de l'entrepôt ou qui sont expédiés directement de la raffinerie sur une place étrangère ; ils circuleront sous acquit à caution, qui sera déchargé au moment de l'embarquement ou du passage de la frontière et ne supporteront aucun droit. Ou bien les sucres exportés sont des sucres qui ont déjà payé des droits ; ils donneront lieu à remboursement, mais ce remboursement, de même que la détaxe de distance, ne sera pas non plus effectué en espèces ; il le sera par la délivrance de certificats d'exportation(1) qui pourront être utilisés à l'apurement des obligations d'admission temporaire pour une quantité correspondant à la quantité exportée. Par exemple, l'expéditeur, qui a fait sortir dix mille Kilos de sucre, à destination de l'étranger, recevra un certificat d'exportation, qui permettra d'apurer l'acquit à caution pour des 100.000 Kilos de sucres reçus à l'admission temporaire. Quand le sucre exporté est du raffiné, le certificat comporte en annexes des coupons représentatifs de la taxe de raffinage et de la taxe de surveillance, qui permettront à l'intéressé d'obtenir l'exonération de ces taxes pour les sucres qu'il expédiera dans la suite à l'étranger (loi du 9 juillet 1904 art. 6)

2° Sont également exonérés les sucres et glucoses employés à la brasserie, après dénaturation.

3° les sucres qui, après dénaturation à la fabrique, sont employés à l'ali-

(1) également transmissibles par endossement.

Source : BIU Cujas

mentation du bétail, ainsi que les mélasses utilisées pour le même objet.

4°. Les sucres cristallisés employés après dénaturation à la fabrication de produits industriels, c.à.d. à la préparation des produits autres que les produits comestibles, ou que les produits de pharmacie ou de parfumerie, où les sucres se retrouvent à l'état naturel en tout ou en partie. L'administration a établi la liste des industries susceptibles de bénéficier de cette immunité. Un compte est ouvert aux destinataires qui doivent faire agréer une caution, compte dans lequel sont suivis les produits en nature et les produits dénaturés. De plus, l'intéressé est astreint à tenir un registre d'emploi du sucre reçu en franchise et à rembourser les frais de surveillance; tout excédent ou manquant supérieur à 5% des quantités prises en charge depuis le dernier recensement donne lieu à rédaction d'un procès-verbal.

5°. Bénéficient également de l'exonération les sucres utilisés pour la préparation de produits sucrés en vue de l'exportation dans les établissements spéciaux érigés en entrepôts réels (v. supra)

6°. Enfin, circulent en franchise les sucres envoyés de la fabrique à l'entrepôt ou d'un entrepôt à un autre entrepôt.

Régime des mélasses et des glucoses.

L'assiette du droit

Les mélasses sont utilisées comme succédanés du sucre dans certaines fabrications alimentaires, par exemple la fabrication du pain d'épice; elles ont également un certain nombre d'usages industriels.

En principe, ne peuvent pas être mises à la consommation de bouche les mélasses épuisées, c.à.d. celles dont il est impossible d'extraire encore du sucre par les procédés naturels (Sauf tolérances spéciales qui peuvent être accordées par l'administration). Les mélasses expédiées à la consommation acquittent une taxe de consommation de 6f,25

Source : BIU Cujas

par 100 Kilos. Le droit sur 100 Kilos de mélasse correspond ainsi exactement au droit sur 5 Kilos de sucre raffiné.

Quant aux mélasses épuisées, elles ne peuvent recevoir, en principe, que des emplois industriels ou agricoles, ou être exportées ou mises en entrepôt. Les mélasses expédiées à une fabrique ou à une sucraterie pour en extraire le sucre par des procédés particuliers et n'ayant pas plus de 50% de richesse saccharine absolue, sont déchargées au compte de la sucrerie d'où elles proviennent, à raison de 30 Kilos de sucre raffiné pour 100 Kilos de mélasse et prises en charge pour la même quantité au compte de l'établissement destinataire. Les mélasses épuisées expédiées aux distilleries ou exportées, ou utilisées en franchise à des emplois industriels, sont admises en décharge au compte de fabrication de l'établissement producteur, à raison de 5 Kilos de sucre raffiné par 100 Kilos de mélasses.

Sont exemptées de droits les mélasses exportées, les mélasses employées à l'alimentation du bétail et enfin les mélasses affectées à certains emplois industriels. Les régies sont sur ce dernier point les mêmes que celles qui régissent l'emploi du sucre aux fabrications industrielles.

L'impôt spécial sur les glucoses

Les glucoses sont depuis la loi du 2 juillet 1843 (art. 5) l'objet d'un impôt spécial. On appelle glucoses les sucres non cristallisables. Ils se trouvent à l'état naturel dans le miel, dans les végétaux, dans le foie des animaux et chez les diabétiques. On les fabrique avec des fécules ou des amidons qu'on dédouble par l'acide sulfurique en dextrine et en glucose. On enlève ensuite l'acide sulfurique au moyen de la craie, qui donne avec lui un précipité de sulfate de calcium. Les glucoses ont un moindre pouvoir sucrant que la saccharose, mais sont par contre d'un prix de revient moins élevé; aussi les emploie-t-on pour abaisser le prix des préparations sucrées ainsi que dans la fabrication des confitures qu'elles empêchent de monter en

Source : BIU Cujas

sucre, dans la brasserie, dans la fabrication du pain d'épices, pour l'apprêt des tissus, etc.

Les glucoses sont frappés d'un droit de consommation, qui est actuellement de 33f.60 les 100 Kilos, à l'exception des glucoses employés en brasserie et des glucoses destinés à des emplois industriels. En ce qui concerne les emplois industriels, mêmes règles que pour les mélasses et les sucres. Ne sont pas comptés comme tels les emplois de glucoses à des fabrications de produits comestibles et des préparations de produits pharmaceutiques ou de parfumeries, où les substances saccharines se retrouvent en nature en tout ou en partie.

Les fabriques de glucoses sont soumises au même régime que les fabriques de sucre. La prise en charge au compte de fabrication se fait sur la base d'un certain rendement légal des matières premières en glucose, rendement qui varie d'après les matières employées. Les excédents en sus, qui constituent des bonis de fabrication, sont l'objet d'une prise en charge supplémentaire, lors de l'inventaire. Les manquants sont imposables, sauf ceux qui correspondent à des déchets de fabrication justifiés.

Protection spéciale en faveur des féculeries et des fabriques d'amidon de blé

A la taxation des glucoses se rattache une mesure de protection assez curieuse, en faveur des féculeries et des fabriques d'amidon de blé qu'on a voulu défendre contre la concurrence des maïs étrangers ; les glucoseries s'approvisionnant de préférence de cette dernière matière qui leur coûtait moins cher. Une solution possible aurait consisté à élever le droit de douane sur les maïs, mais on n'a pas voulu l'adopter, parce que les maïs ne servent pas seulement à la fabrication des glucoses, et entrent également dans l'alimentation du bétail. On a donc établi un droit intérieur sur les amidines, c.à.d. sur les amidons de qualité inférieure, qui sont employées dans la fabrication des glucoses, à raison de 4f.80 par 100 Kilos d'amidine verte et par 150 Kilos d'amidine sèche. Comme de

Source : BIU Cujas

crainte des protestations des pays étrangers, on ne voulait pas avoir l'air de frapper spécialement les produits à base de maïs, le droit, en principe, s'applique aux amidines quelles qu'elles soient, mais il comporte des dérogations, qui s'étendent à toutes les amidines autres que celles provenant du maïs. Sont en effet nominativement exclues de son application toutes les amidines pour lesquelles il est justifié qu'elles proviennent de blé, de seigle, d'orge ou de riz. (Cod. art. 24)

Sont enfin également taxés pour leur rendement légal en amidon les grains et les farines de maïs sur la base de 70 Kilos d'amidine sèche pour 100 Kilos de farine de maïs.

Régime de la saccharine

(loi du 30 mars 1902, art. 49 à 56 - décrets du 12 avril 1902 et du 16 mai 1903)

Le régime spécial de la saccharine.

Le sucre possède un succédané, contre lequel il a fallu prendre des mesures spéciales : saccharine. La saccharine est un produit dérivé du goudron de houille, qui n'a par conséquent aucune parenté avec le sucre proprement dit. Elle pourrait faire une concurrence redoutable au sucre, puisque son pouvoir sucrant à quantité égale est supérieur de 300 à 350 fois à celui du sucre proprement dit ; de plus elle présente d'assez graves dangers pour la santé publique : à l'inverse du sucre, elle n'est pas un aliment et traverse l'organisme sans s'assimiler ; les médecins lui reprochent en outre de fatiguer les reins et d'entraver les phénomènes de la digestion, à cause de ses propriétés antifermentescibles. Aussi, en principe, l'usage de la saccharine ainsi que celui de tous les édulcorants artificiels est-il interdit, sauf pour les emplois thérapeutiques ou pharmaceutiques ou pour la préparation de substances non alimentaires. C'est à titre exceptionnel que pendant la guerre, pour économiser le sucre, on a toléré la substitution des solutions de saccharine au sucre pour les emplois co-

Source : BIU Cujas

mestibles.

Dans les emplois pour lesquels la saccharine est autorisée, elle est frappée d'un droit de 1180 frs. par Kilo, qui doit être payé comptant et sans escompte. Les exportations faites directement de la fabrique bénéficient de l'immunité fiscale ; par contre les importations sont rigoureusement prohibées. (Cod. art. 74 à 79).

Les fabriques, étant donné le taux élevé du droit, sont l'objet d'une surveillance très sévère. Il est tenu un compte des produits fabriqués ; les fabrications clandestines sont punies de peines rigoureuses ; est assimilée à la fabrication clandestine la détention de saccharine par un particulier, sauf sur ordonnance médicale. Les infractions en matière de saccharine sont punies d'une amende fiscale exceptionnelle de 1000 frs par Kilo, qui s'ajoute aux autres pénalités, notamment à l'amende ordinaire de 500 à 10.000 frs. La saccharine ne peut être livrée par les fabricants qu'à des pharmaciens ou des industriels autorisés. Elle ne peut circuler que sous acquit à caution, en caisses ou en boîtes plombées par la régie. Les destinataires sont comptables de toutes les quantités qu'ils ont reçues.

L'impôt sur le sel.

Le régime du sel.

L'impopularité de la gabelle sous l'Ancien Régime

L'impôt sur le sel est un de nos plus anciens impôts. D'ailleurs, aucune comparaison ne saurait être instituée entre l'ancienne gabelle et l'impôt actuel. La gabelle était impopulaire, à cause de l'énormité des droits dans certaines régions ; à cause du monopole et de l'obligation dont les contribuables étaient tenus, dans les pays de grande gabelle, d'acheter une quantité de sel déterminée, enfin et surtout, en raison de la diversité des régimes qui donnait lieu entre les pays taxés différemment, à une contrebande épouvantable réprimée par des sanctions impitoyables. Rien de semblable dans l'impôt actuel, qui est un impôt léger, uniforme, et perçu, non par la voie du

Source : BIU Cujas

monopole, mais sous forme de taxe à la production.

Le montant du droit

Rétabli par la loi du 24 avril 1806, qui fixait le droit à 20 frs les 100 Kilos, relevé à 30 frs par la loi du 17 décembre 1814, le droit fut abaissé en 1848 à 10 frs. Il est actuellement de 60 frs les 100 Kilos, en vertu du décret du 3 août 1926 qui, faisant usage de la faculté prévue dans l'article 2 de la loi du même jour, l'a portée à 6 fois le montant qu'il atteignait au 1^er août 1914 (Cod. art. 156).

La perception de l'impôt sur le sel.

Le sel provient de deux origines; d'une part, des marais salants, où on l'obtient par l'évaporation de l'eau de mer, sous l'action du soleil, ou du feu, et des sources d'eau salée, assez nombreuses dans la région du Sud-Ouest. D'autre part, des mines de sel gemme. Le droit de consommation est perçu pour les sels importés, indépendamment du droit de douane, au moment de leur introduction en France, et quant aux sels indigènes, lors de leur enlèvement du lieu de production. Les eaux salées et les matières salifères sont assimilées au sel et sont taxées à raison de 1650 grammes de sel par hectolitre et par degré du densimètre au-dessus de la densité de l'eau pure. L'administration des douanes perçoit l'impôt pour les marais salants et à la sortie des entrepôts; l'administration des contributions indirectes est chargée du service de l'impôt pour les mines et pour les sources d'eau salée.

L'exercice des exploitations

La perception du droit est assurée par l'exercice des exploitations. La surveillance a été étendue aux fabriques de produits chimiques qui produisent accessoirement du chlorure de sodium, aux raffineries de sel, et aux fabriques de soude, qui reçoivent du sel en franchise pour leur fabrication. Les fabriques de soude acquittent une taxe de surveillance, pour couvrir les frais du service.

Les mines de sel, les sources et puits d'eau salée doivent faire l'objet d'une concession par décret en conseil d'Etat et sont

Source : BIU Cujas

soumis aux réglements qui régissent les mines (Cod. art. 159)

Les concessionnaires sont tenus de produire au moins 500.000 kilos par an de sels soumis à l'impôt, sauf autorisations spéciales, une amende compensatoire leur étant infligée dans les cas où ce rendement n'est pas obtenu (Cod. art. 160). Les marais salants ne peuvent être établis qu'en vertu d'un arrêté du ministre des finances, qui fixe les conditions de l'exploitation pour garantir les intérêts du fisc. (Voir les décrets du 6 août 1926 - J.O du 8 et du 10 novembre 1926.

Aucune fabrique et aucune chaudière de sel ne peut être établie sans déclaration préalable.

Le paiement des droits

Les droits sur les sels sont payés en principe comptant et sans escompte. Les exploitants de marais salants peuvent d'ailleurs obtenir la faculté de s'acquitter par paiements mensuels. Enfin, lorsque la somme à payer excède 300 frs, le redevable bénéficie de la faculté de se libérer au moyen d'obligations cautionnées à 4 mois.

Les exemptions d'impôt sur le sel.

Le droit sur le sel comporte un assez grand nombre d'exemptions (Cod. art. 157, 2e al.). Bénéficient de la franchise d'impôt.

1° les sels destinés à l'exportation (loi du 24 avril 1806, art. 54; ord. du 26 juin 1841 art 11)(les sels libérés employés à la fabrication des cornichons font même l'objet d'un drawback)

2° les sels destinés à la pêche maritime française et aux salaisons de la marine, du moins dans des proportions déterminées (loi du 24 avril 1806 art. 55 - ord. du 26 juin 1841 art. 11)

3° les sels utilisés à la fabrication de la soude dans certaines conditions (loi du 2 juillet 1862 art. 2 et décret du 13 décembre 1862). Les fabriques de soude qui reçoivent du sel en franchise sont soumises à une surveillance permanente dont elles acquittent les frais, suivant deux régimes entre lesquels elles ont le choix : celui du

Source : BIU Cujas

décret du 13 décembre 1862 et celui du décret du 4 septembre 1861.

4° Les sels neufs employés dans la fabrication des tabacs qui sont expédiés aux manufactures de l'Etat.

5° L'eau de mer envoyée à des dépôts d'huîtres ou aux aquariums de jardins zoologiques ; l'eau de mer ou de sources salées employée aux bains et aux usages médicinaux.

Exemption des sels employés à des usages industriels ou agricoles.

6° Une des exemptions les plus importantes concerne les sels employés à des usages industriels ou agricoles (loi du 17 juin 1840, art. 12). Les sels employés dans l'industrie, et dont le décret du 4 septembre 1901 fixe le régime, doivent être l'objet d'une dénaturation qui les rend impropres à la consommation de bouche. Cette dénaturation qui a lieu, suivant la catégorie de manufactures, tantôt au point de départ, c. à. d. au lieu de production du sel, tantôt au contraire, au point d'arrivée, c. à. d. dans l'établissement industriel, doit être effectuée sous les yeux de la régie.

Obligations des industriels qui veulent employer du sel en franchise.

Les industriels qui veulent employer dans leurs manufactures du sel en franchise doivent en faire la demande à l'administration, en indiquant la provenance du sel dont ils comptent se servir et l'emploi auquel il est destiné, et fournir un certificat du service local indiquant la quantité de sel nécessaire à leurs opérations.

Ces industriels ont été groupés par l'administration en trois tableaux. Au tableau A figurent les industriels autorisés à recevoir du sel que l'on dénaturera sur place au lieu d'arrivée ; le tableau B s'applique aux industriels qui reçoivent du sel dénaturé au point de départ ; enfin, le tableau C, aux industriels qui reçoivent du sel dénaturé et qui, d'autre part, sont déjà soumis à l'exercice de par la nature de leur industrie. Les industriels inscrits aux tableaux A et C sont soumis à l'exercice et doivent tenir le sel dans un local spécial sous la clef du service. Ils doivent rembourser intégralement les frais de la sur-

Source : BIU Cujas

veillance dont ils sont l'objet. Le sel leur est expédié sous plomb et sous couvert de l'acquit à caution. Quant aux industriels du tableau B, qui ne sont pas soumis à l'exercice et qui reçoivent du sel dénaturé au point de départ, l'envoi leur en est fait sous plomb et sous couvert d'un acquit à caution pour les quantités d'au moins 1.000 Kilos sous couvert d'un simple laissez-passer, pour les quantités inférieures à 1.000 Kilos. L'acquit est déchargé par la reconnaissance du sel à l'arrivée et par la prise en charge au compte du destinataire.

Obligations des agriculteurs qui veulent employer du sel en franchise.

Les sels employés par l'agriculture, qui sont destinés, soit à l'alimentation du bétail, soit à servir d'engrais, doivent être l'objet d'une dénaturation préalable. Lorsque la quantité demandée par les agriculteurs dépasse 500 Kilos, ils doivent fournir à l'administration un certificat de l'autorité municipale attestant leur qualité de cultivateur, mentionnant l'importance de leur exploitation, et enfin indiquant la quantité de sel dont ils peuvent avoir réellement besoin. Dans les localités où résident des agents, l'administration peut autoriser la création de dépôts de sels dénaturés ou à dénaturer, destinés aux usages agricoles, qui sont placés sous le régime de l'entrepôt. Un commerçant en engrais, un épicier de village, pourra par exemple, demander à l'administration à avoir un dépôt de sels dénaturés, qu'il rétrocédera aux agriculteurs; il recevra ce sel en franchise sous les liens de l'acquit à caution, qui sera déchargé par la prise en charge au compte d'entrepôt.

Formalités à la circulation du sel

Les formalités à la circulation du sel sont assez minutieuses. Les eaux salées et les matières salifères ne peuvent, en principe, être expédiées qu'à une fabrique de sel, ou à une manufacture autorisée à employer le sel en franchise pour ses fabrications (Cod. art. 164) Il y a cependant des tolérances pour les eaux salées employées aux bains et aux usages médicinaux. Ainsi, on peut puiser sans aucune for-

Source : BIU Cujas

malité de l'eau de mer avec des brocs ou récipients à main. Si par contre, on veut, pour préparer des bains de mer à domicile, prendre de l'eau avec des tonneaux, on est obligé d'adresser au service des douanes une demande sur papier timbré, à laquelle d'ailleurs l'Administration fait toujours droit, sauf présomption grave de fraude.

Le sel, sauf les petits envois inférieurs à 25 Kilos, ne peut être expédié en principe (1), qu'en sacs plombés par la régie et d'une contenance de 50, 75 ou 100 Kilos. Les transports ne peuvent avoir lieu par route que de jour. Enfin, le sel et les eaux salées ne peuvent sortir du lieu de production sans être accompagnés d'un titre de mouvement qui doit être présenté aux agents dans toute l'étendue du rayon de la douane, si la fabrique se trouve dans le rayon douanier, ou dans un rayon de 15 Kilomètres autour du lieu de production; passé d'ailleurs ce rayon, la représentation des titres de mouvement ne peut plus être exigée. Le titre, s'il s'agit de sels qui ont payé l'impôt à l'enlèvement, est un congé. Pour les sels libérés d'impôt c.à.d. qui l'ont payé antérieurement et qui, se trouvant chez des commerçants en gros ou des détaillants, sont mis en mouvement dans le rayon de surveillance, le titre est un laissez-passer. Le laissez-passer s'applique aussi aux sels neufs dénaturés expédiés aux agriculteurs, ainsi qu'aux envois de moins de 1000 Kilos aux industriels du tableau B.

Pour toutes les autres destinations, lorsque le sel est envoyé en franchise ou en suspension de droits, c.à.d. lorsqu'il est adressé à un dépôt de sel dénaturé, ou lorsqu'il est mis en entrepôt, ou lorsqu'il est exporté à l'étranger, ou encore, lorsqu'il est destiné à une manufacture pour des usages industriels (sauf les petites quantités

(1) Des dérogations peuvent être accordées pour les sels destinés aux usages industriels et agricoles, qu'on autorise à circuler en vrac.

Source : BIU Cujas

envoyées à des industriels du tableau B, le titre de circulation est l'acquit à caution, déchargé au point d'arrivée.

Aucun déchet légal de circulation pour perte en cours du transport n'a été prévu par la loi. L'administration alloue en franchise les pertes effectives pour les sels expédiés en suspension de droits, à moins qu'il n'apparaisse qu'il y a abus ou tentative de fraude de la part de l'intéressé (Cod. art. 164)

Impôt sur les vinaigres et acides acétiques

L'impôt frappe les vinaigres et les acides acétiques, dont le régime respectif est d'ailleurs assez différent, de sorte qu'il y a lieu de les examiner successivement.

La fabrication du vinaigre

Le vinaigre résulte de l'oxydation de l'alcool par un petit champignon, qu'on appelle le mycoderma aceti. Ce petit champignon qui se multiplie très vite et arrive à recouvrir la surface du liquide d'un voile de moisissure qu'on appelle la mère de vinaigre, a la propriété de condenser des quantités considérables d'oxygène et de le fixer sur l'alcool, c'est lui le chimiste qui transforme l'alcool en acide acétique pour produire le vinaigre. Les vins naturellement trop acides, ceux par exemple qui ont été fabriqués avec des raisins dont la maturité était insuffisante, tournent spontanément au vinaigre ; c'est d'ailleurs sur ce phénomène que sont basés les procédés industriels de fabrication. Ils consistent à ensemencer artificiellement le vin ou la dilution alcoolique dont on veut faire du vinaigre en l'additionnant d'une petite quantité de vinaigre.

La méthode de fabrication la plus ancienne est la méthode orléanaise. Dans cette méthode, on prend une barrique ordinaire de 225 litres, au fond de laquelle on a mis du vinaigre sur lequel on verse du vin en plusieurs fois, par quantité de 10 à 12 litres tous les huit jours, jusqu'à ce que la barrique soit pleine. On laisse reposer le

Source : BIU Cujas

mélange, l'acétification se produit naturellement et au bout d'une vingtaine de jours on peut soutirer une dizaine de litres de vinaigre, qu'on remplace par autant de litres de vin à acétifier, et ainsi de suite chaque semaine indéfiniment. L'inconvénient du procédé est son extrême lenteur; aussi a-t-on imaginé une méthode plus rapide, qu'on appelle la méthode allemande, dont l'application est susceptible d'ailleurs de modalités très diverses et qui est basée sur le principe suivant. En établissant un contact très large entre le liquide et l'air, ce liquide se chargera plus rapidement d'oxygène, ce qui stimulera l'activité du mycoderma. Dans ce but, le liquide à acétifier, après avoir été mélangé de vinaigre, est versé sur des copeaux de hêtre; la masse liquide, se trouvant subdivisée en un grand nombre de petits filets qui coulent le long des copeaux, s'imprègne d'air. Cette action est en outre renforcée par l'injection dans le récipient d'un courant d'air, qui lèche la surface des copeaux, et augmente, en conséquence, l'oxydation.

La fabrication de l'acide acétique

Quant à l'acide acétique, c'est un produit chimique, qu'on fabrique en distillant du bois en vase clos. Cette distillation produit de l'acide pyroligneux (qui produira à son tour, si on le soumet à une seconde distillation, de l'esprit de bois ou alcool méthylique). L'acide pyroligneux est transformé en acétate par l'addition d'une base, qui peut être de la chaux éteinte (si l'on veut produire des acides acétiques mauvais goût, tels qu'on les emploie dans l'industrie) du carbonate de soude, si l'on veut obtenir des acides acétiques bon goût) ou enfin du carbonate de potasse, si l'on veut avoir de l'acide acétique cristallisable. La combinaison de ces bases avec l'acide pyroligneux donne naissance à un sel qui, suivant les cas, est de l'acétate de chaux, de l'acétate de soude ou de l'acétate de potasse. Il n'y a plus ensuite qu'à décomposer cet acétate pour

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source: BIU Cujas

isoler l'acide acétique de la base avec lequel il est combiné.

Origine de l'impôt sur le vinaigre et l'acide acétique. Les lois de 1872 et 1875. Etablissement d'une taxe de consommation.

Jusqu'en 1875, le vinaigre ne supportait aucun impôt. Théoriquement, comme la loi n'avait pas prévu le cas et n'avait établi aucune exception, le vinaigre aurait dû être taxé aux droits sur le vin ; en fait, l'administration avait admis de le traiter comme vin avarié et impropre à la consommation et ne le taxait pas. L'acide acétique, de son côté, n'était soumis à aucun impôt.

Une loi du 2 août 1872 (art. 4) commença par frapper d'un droit de 37f50 tous les alcools employés aux usages industriels. Les alcools employés à la fabrication des vinaigres se trouvaient naturellement tomber sous l'application de cet impôt, ce qui créait une inégalité au détriment des fabricants de vinaigres, qui utilisaient l'alcool, et en faveur de ceux qui, au contraire, mettaient en œuvre des vins ou des bières.

La loi du 17 juillet 1875 les mit d'accord en instituant une taxe de consommation sur les vinaigres et les acides acétiques, les matières premières mises en œuvre dans leur fabrication étant par contre exonérées de tout impôt.

La loi de 1921 remplace la taxe de consommation par un impôt sur les matières premières.

Ce mode de taxation avait un inconvénient : il était d'une application compliquée. Il fallait non seulement surveiller de très près, pour éviter les fraudes par détournement, l'introduction des matières premières dans l'atelier, mais contrôler aussi minutieusement la fabrication. Aussi la loi du 9 août 1921 a.t. elle complètement transformé le système ; au lieu d'être perçu sur le produit fabriqué, l'impôt est perçu maintenant sur les matières premières, à raison de leur force alcoolique. Une fois que ces matières premières ont été prises en charge pour la quantité d'alcool qu'elles contiennent et qu'elles ont été dénaturées, de façon à ne plus pouvoir être revivifiées, c. à. d. de façon à ne plus pouvoir servir qu'à faire du vinaigre circule sans formalités. C'est là le grand avantage du système, qui, par contre, entraîne comme on le verra plus loin, certaines com-

Source : BIU Cujas

plications en ce qui concerne le régime des exportations, des importations et des exonérations de droit.

Taux de la taxe de dénaturation sur les matières premières employées à la fabrication, sauf sur les vins piqués ou aigres.

L'impôt sur les vinaigres est donc maintenant constitué depuis 1921 par une taxe de dénaturation sur les matières mises en oeuvre. Le taux de cette taxe est actuellement de 300 frs par hectolitre d'alcool pur contenu dans ces matières (Cod. boissons art. 308). L'impôt atteint tous les vinaigres sans exception, y compris ceux produits naturellement par l'altération du vin sans manipulation quelconque (cassat. 20 avril 1905); mais il n'atteint pas les vins simplement piqués ou aigres. On les distingue des vinaigres proprement dits, en ce qu'ils contiennent encore une certaine proportion d'alcool non transformé.

Définition légale du vinaigre

En vue de combattre les fraudes commerciales, la définition légale du vinaigre a été donnée par le décret du 28 juillet 1908. (art. 1er): "le vinaigre est le produit obtenu "par la fermentation acétique de boissons ou "dilutions alcooliques et renfermant au moins "6% d'acide acétique". On admet cependant pour l'exportation la fabrication de vinaigres titrant simplement 5% d'acide acétique. Les vins ou les cidres piqués ne peuvent être vendus comme vinaigres de vin ou de cidre, alors même qu'ils auraient le degré d'acétification voulue, s'ils contiennent encore une certaine proportion d'alcool non transformé en acide acétique, proportion qui est de 1 degré pour le vin et de 1/2 degré pour le cidre.

Matières qui peuvent être employées à la fabrication du vinaigre.

Ne peuvent être employés à la fabrication du vinaigre (Cod. art. 310) que des vins des cidres, des poirés ou des hydromels, des bières, ou des esprits (c.à.d. des alcools distillés titrant au moins 86 degrés) et des liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation, tels que, par exemple, des macérations de grains (1)

---

(1) En faisant macérer des grains, on obtient la transformation de l'amidon en sucre; ce sucre à son tour, sous l'action d'un ferment, se transforme en alcool, dont l'oxydation fournira le vinaigre.

Source : BIU Cujas

Dans le cas où on utilise à la fabrication du vinaigre des alcools ou préparations alcooliques, on est autorisé à les additionner d'une certaine quantité de glucoses ou de mélasses libérés d'impôt, de façon à alimenter le ferment acétique, à raison d'un maximum de 2 kilos de sucre par hectolitre de dilution alcoolique à 11 degrés. (Cod. art. 310, 4e al.)

Du fait que toutes les matières servant à la fabrication du vinaigre sont frappées de la taxe de dénaturation, elles échappent naturellement aux impôts spéciaux qui pourraient les frapper autrement; les alcools employés à la fabrication du vinaigre et qui paient la taxe de dénaturation échappent aux droits ordinaires sur l'alcool, de même que les vins ou les bières échappent aux droits habituels sur les boissons hygiéniques.

La prise en charge des matières premières employées à la fabrication du vinaigre.

Le régime actuel comporte deux opérations essentielles : la prise en charge des matières premières, et la dénaturation.

Pour ce qui est de la prise en charge, l'administration est avertie de l'introduction des matières premières dans la vinaigrerie par la déclaration que le fabricant est tenu de lui en faire (Cod. art. 315). De plus, toutes les matières premières expédiées à destination de la fabrique doivent l'être sous acquit à caution, celui-ci ne pouvant être déchargé que par la prise en charge au compte d'entrepôt du fabricant. L'acquit doit mentionner la nature des matières, le volume des vins, des cidres, des poirés ou hydromels, le volume et la densité des bières, le volume et le degré, au 1/4 près, des alcools et des dilutions alcooliques non dénommées, ainsi que le poids des sucres et des glucoses. Pour les boissons fermentées autres que les alcools ou dilutions alcooliques, le compte d'entrepôt est tenu à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool qu'elles contiennent.

On se trouvait à cet égard en présence d'une difficulté assez particulière. Les vins piqués et autres boissons avariées ne sont pas encore du vinaigre, ce sont des vins qui ont déjà commencé à tourner à l'aigre et

Source : BIU Cujas

qui serviront de matière première à la fabrication ; comme ils ont cependant déjà subi un commencement d'acétification, une petite partie de leur alcool se trouve déjà transformée en vinaigre. Il en résulterait donc, puisque les matières premières sont prises en charge pour leur force en alcool, que le vinaigre déjà contenu dans le vin piqué ou dans la boisson piquée éluderait l'impôt. Aussi a-t-on prévu le cas, en décidant que l'on prendrait en charge, non seulement l'alcool accusé par le degré à l'alcoomètre, mais encore l'alcool correspondant à la teneur du liquide en acide acétique sur la base d'1 lit,25 d'alcool pour un degré hectolitre d'acide acétique. On mesure le degré d'acidité volatile (ou d'acide acétique) avec des aréomètres spéciaux appelés acétimètres. Une tolérance est toutefois accordée à concurrence de 3 grammes d'acidité volatile, c.à.d. de 3 grammes d'acide acétique par litre.

Enfin, les glucoses et mélasses sont pris en charge pour leur poids et la quantité de sucre qu'ils renferment.

Le fabricant est obligé de fournir lui-même toutes les indications relatives aux quantités ou volumes en question, de façon que cette déclaration puisse servir de base à la prise en charge. Il faut donc qu'elle soit sincère ; aussi toute déclaration inexacte est-elle passible de contravention, à moins qu'il ne soit établi que l'intention de fraude était absente et que l'erreur ne dépasse pas, en ce qui concerne le degré d'acidité volatile, 2 grammes par litre.

L'ouverture du compte d'entrepôt, où sont prises en charge les matières premières, est d'ailleurs subordonnée à la présentation d'une caution solvable, qui s'engage solidairement avec l'assujetti au paiement des impôts sur la quantité des matières premières dénaturées, sur les quantités manquantes, ainsi que sur les quantités qui pourraient se trouver encore en magasin, en cas de cessation de fabrication par le redevable.

Source : BIU Cujas

Dénaturation des matières destinées à la fabrication du vinaigre.

L'autre opération qui présente une importance particulière est la dénaturation. Déclaration doit en être faite deux ou quatre jours à l'avance, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas de poste d'agents dans la localité, avec toutes indications nécessaires sur le volume, la nature, le degré alcoolique et éventuellement l'acidité volatile des matières à dénaturer. En principe, les opérations de dénaturation doivent avoir lieu au moins une fois par mois et pas plus de 4 fois, de façon à établir une certaine régularité dans le service de la régie. Elles se font sous la surveillance du service, par addition d'une certaine quantité de vinaigre aux matières à dénaturer: par exemple, 100 litres de vinaigre titrant au moins 7° pour 100 litres d'alcool pur; 10 litres de vinaigre par 100 litres de vin, de cidre, ou de bière. (Cod. art. 316). La dénaturation des alcools, auxquels seront ajoutés, le cas échéant, des mélasses ou des glucoses, doit être faite suivant certaines manipulations.

Le compte des matières premières est déchargé, sur les mêmes bases que pour la prise en charge, des quantités dénaturées. Pour les boissons fermentées ou pour les alcools, les manquants constatés au compte des matières premières donnent ouverture au paiement des droits sur l'alcool, sauf allocation en franchise du même déchet que celui qui est alloué pour pertes de magasin aux négociants de spiritueux en gros. En effet, leur constatation fait craindre qu'une partie des liquides n'ait pas été employée à fabriquer du vinaigre et ait été versée dans la consommation comme alcool ou boissons alcooliques. Quant aux excédents, ils sont, au contraire, saisis et ajoutés aux charges; c'est la preuve, en effet, que des matières premières ont été introduites sans déclaration. Pour les mélasses et les glucoses, tous les manquants non justifiés sont considérés d'office comme frauduleux et donnent lieu à procès-verbal, parce qu'on redoute que ces

Source : BIU Cujas

manquants n'aient été transformés clandestinement en alcool et n'aient servi à faire ensuite du vinaigre, qui échapperait aux droits.

A la décharge du compte des matières premières, au fur et à mesure de leur dénaturation correspond la prise en charge au compte des droits constatés. Le compte des droits constatés est soldé et réglé tous les mois ; les redevables peuvent d'ailleurs se libérer au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois, lorsque le décompte des droits s'applique à une somme excédant 300 francs.

Paiement des droits

Le régime fiscal adopté par la loi de 1921 a nécessité des dispositions particulières en ce qui concerne, d'une part les vinaigres importés, d'autre part, ceux qui bénéficient de la franchise des droits.

En vertu du principe d'équivalence les vinaigres importés, en plus du droit de douane, supportent un droit de consommation équivalent au droit qui frappe la production des vinaigres indigènes ; seulement il est impossible de leur appliquer exactement le même impôt que celui qui est perçu à l'intérieur, puisque la taxe intérieure frappe les matières premières sur la base de leur teneur en alcool, tandis que les produits importés sont des produits achevés ; on les taxe donc sur la base de l'alcool auxquels correspond leur teneur en acide acétique, d'après le taux légal d'équivalence d'un litre 25 d'alcool pour un degré-hectolitre d'acide acétique. Par exemple, un hectolitre de vinaigre importé, titrant 8 degrés d'acide acétique acquittera, en plus du droit de douane un droit de consommation, calculé sur la base de huit fois 1 litre 25 d'alcool pur ; puisque à chaque degré correspond 1 l. 25 d'alcool : soit 10 litres d'alcool ; il paiera donc 30 francs, la taxe de dénaturation étant de 300 francs par hectolitre d'alcool. Enfin les vinaigres importés acquittent encore une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession par l'Etat des alcools livrés aux fabricants de vinaigre établis

Régime particulier des vinaigres importés

Source : BIU Cujas

en France (Cod. art. 313)

Restitution des droits sur les vinaigres exportés ou destinés à des usages comportant immunité fiscale.

En ce qui concerne les cas susceptibles de comporter la franchise des droits, il était impossible, vu le système de la loi de 1921 d'organiser cette immunité fiscale suivant les règles habituelles. En effet, ces droits sont perçus, non pas sur le vinaigre lui-même, mais sur les matières premières; or, on ne peut pas savoir à l'avance si le vinaigre qu'elles ont servi à fabriquer sera destiné, dans la suite, à la consommation intérieure, ou exporté, ou employé à des usages industriels motivant l'immunité d'impôt. Aussi a-t-il fallu remplacer le système de l'exonération des droits par un système de restitution. La restitution des droits qui ont été perçus lors de la dénaturation des matières premières se fera sur la base de 1 litre 25 d'alcool pour 1 degré-hectolitre d'acide acétique, c.à.d. que pour un hectolitre de vinaigre à 8 degrés exporté ou expédié à des destinations comportant l'emploi en franchise on restituera 30 francs de droits, c.à.d. les droits perçus sur 8 fois 1 l. 25 d'alcool. Cette restitution a lieu dans plusieurs cas, qui correspondent aux cas habituels d'exonération que l'on rencontre dans l'application des autres droits de consommation.

a) Vinaigres exportés

1° En ce qui concerne l'exportation, ont droit à restitution d'impôts les vinaigres qui sont exportés en nature et les vinaigres qui sont contenus dans la moutarde et dans les conserves alimentaires (Cod. art. 312). Les produits exportés doivent être accompagnés jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement d'un permis d'exportation, qui sera annoté par le service des douanes, d'après le résultat de ses vérifications. Le remboursement des droits s'effectue simplement en compte, par imputation sur le montant des droits de dénaturation que doit déjà ou que devra dans la suite le fabricant de vinaigre. Aussi le titre est-il un titre transférable par endossement, de telle façon que le bénéficiaire qui n'en a pas l'emploi, puisse le transférer en l'endossant, à des industriels qui en ont l'usa-

Source : BIU Cujas

ge. Soit, par exemple, un fabricant de moutarde qui exporte ses produits ; il obtient un permis d'exportation, qui vaut titre à restitution des droits pour la quantité de vinaigre contenue dans les moutardes expédiées. S'il n'en a pas directement l'emploi parce qu'il ne fabrique pas lui-même de vinaigre, il transférera ce titre à un fabricant, qui s'en servira en acquit des droits qu'il doit sur les matières premières mises en oeuvre dans sa vinaigrerie. Ce titre devra d'ailleurs être utilisé dans un délai de 4 mois (Circul. n° 1195, du 22 juillet 1921)

b. Vinaigres utilisés dans l'industrie

2° Peuvent être aussi l'objet de restitution de droits, sur la demande des intéressés, les vinaigres qui sont utilisés à des emplois industriels autres que la fabrication des vinaigres de toilette et articles de parfumerie, l'acétification des copeaux, la préparation pour l'intérieur de moutardes, conserves et tous produits alimentaires (Cod. art. 314). Les intéressés, c.à.d. les industriels qui demandent à recevoir des vinaigres en franchise pour les besoins de leur industrie, doivent justifier de la destination qu'ils leur donnent, en les utilisant sous les yeux même de la régie et rembourser les frais de surveillance.

Dans ce cas également, la restitution ne se fait pas en numéraire, mais par la remise d'un titre qui peut être donné au Trésor en l'acquit des droits sur les vinaigres. Ce titre, en l'espèce, est de même que pour les vinaigres exportés, un permis d'exportation, sur lequel le service a simplement écrit la mention : "vinaigre employé à des usages industriels" en indiquant le volume et le degré acétique. Il est, lui aussi, utilisable par endossement, le cas échéant, dans les mêmes conditions que les permis d'exportation proprement dits.

c. Vinaigres détruits après avoir

3° La restitution est accordée pour les vinaigres qui sont détruits après avoir servi à la macération de produits alimen-

Source : BIU Cujas

servi à certains usages

taires, notamment des câpres. Les intéressés, à condition d'écouler le vinaigre à l'égout sous les yeux de la régie et de payer les frais de surveillance, reçoivent des certificats de restitution, utilisables comme les permis dont on a parlé précédemment.

Les fabrications accidentelles de vinaigre.

L'impôt frappe normalement l'industrie du vinaigre, mais il a fallu tenir compte également des fabrications accidentelles. Il peut se faire qu'un commerçant, qui n'est pas professionnellement fabricant de vinaigre, soit amené à en fabriquer pour utiliser des stocks de vin ou de boissons fermentées quelconques qui ont tourné. Il y a également le cas de la fabrication de ménage.

Pour les fabrications ménagères, l'administration use d'une tolérance absolue; un simple particulier peut fabriquer du vinaigre chez lui pour sa consommation. Quant aux commerçants qui accidentellement fabriquent du vinaigre, ils ne sont pas astreints aux formalités et à la prise d'une licence de fabricant de vinaigre, mais ils doivent déclarer les vins avariés dont ils se trouvent détenteurs, et payer les droits sur les matières acétifiées ou à acétifier qui doivent faire l'objet de déclarations de leur part.

La surveillance des vinaigreries

Les fabriques de vinaigre sont soumises à l'exercice. Les employés peuvent pénétrer dans la vinaigrerie à toute heure du jour, et même la nuit, lorsqu'il résulte des déclarations faites par les assujettis que l'établissement est en activité de jour et de nuit. Les fabricants sont astreints à prendre une licence, à faire une déclaration de profession dix jours avant que leur établissement n'entre en activité (Cod. art. 309), en fournissant une description de la fabrique et en déclarant toutes les matières premières qui se trouvent déjà en leur possession à ce moment. Il leur est interdit de fabriquer ou de préparer des matières premières, de distiller dans la vinaigrerie, et d'y recevoir des acides acétiques

Source : BIU Cujas

chimiques, dont l'emploi leur est également défendu (Cod. art. 315)

En principe, les marchands en gros de boissons ne peuvent fabriquer de vinaigre que dans des locaux complètement distincts de ceux qui concernent leur commerce ordinaire (Cod. art. 315). Cependant on a admis des tolérances particulières, pour les pratiques contraires à la loi, en usage dans des établissements qui fonctionnaient avant 1875.

La taxe à la fabrication sur l'acide acétique. Tarif des droits sur les acides acétiques.

Tandis que la loi de 1921 a transformé l'assiette de l'impôt sur les vinaigres, le régime de la taxe à la fabrication a été au contraire conservé pour les acides acétiques. L'acide acétique chimique est taxé directement, et non pas sur la base des matières premières qui entrent dans sa constitution. Le montant des droits est gradué suivant la force de la dilution et varie entre 30 et 315 frs l'hectolitre pour les acides liquides, le droit étant de 375 frs. par hectolitre pour l'acide cristallisé. Le tarif est le suivant:

dilution de 8 degrés au plus d'acide acétique	30 frs	l'hectolitre
dilution de 9 à 12 degrés	45 frs	"
" de 13 à 16 degrés	60 frs	"
" de 17 à 30 degrés	112 frs 50	"
" de 31 à 40 degrés	150 frs	"
" au-dessus de 40 degrés ...	315 frs	"
Acide cristallisé	375 frs	les 100 Kgs.

(Cod. art. 299)

La substance appelée acide acétique anhydre est imposée sur la base de 100 Kilos d'acide acétique anhydre pour 117 Kilos d'acide acétique cristallisé.

Recouvrement de l'impôt

Le droit est perçu à la sortie des fabriques et son recouvrement est assuré par l'exercice de ces fabriques, des magasins de gros et des débits, ainsi que par les formalités à la circulation (Cod. art. 300)

Formalités imposées aux fabricants, marchands en gros et dé-

Les fabricants sont astreints à la prise d'une licence et à la déclaration de profession dix jours avant la mise en activité de l'établissement. Les fabricants, les marchands en gros et les détaillants d'acide

Source : BIU Cujas

taillants. acétique ne peuvent pas se livrer à la fabrication de l'alcool dans les locaux ou dans les magasins où ils exercent cette fabrication ou ce commerce (Cod. art. 302)

Contrairement à la règle habituelle, les fabricants et les entrepositaires ne sont pas obligés de fournir caution.

Avant de procéder à une fabrication, l'industriel doit faire une déclaration de fabrication, en déclarant les matières premières qui il compte mettre en œuvre et leur richesse acétique. Il inscrit, d'autre part, sur un registre, qui doit être tenu à la disposition des agents, toutes les phases des opérations. La régie tient un compte de magasin des produits achetés, les excédents sont saisissables ; quant aux manquants, ils sont imposés, sauf une déduction de 7% pour pertes de fabrication et de magasin (décret du 19 août 1884, art. 19 à 23)

Formalités à la circulation

Quant aux formalités à la circulation, elles sont exactement les mêmes que les formalités pour les boissons, c.à.d. qu'en principe les acides acétiques ne peuvent être expédiés que munis d'un titre de mouvement, qui, suivant les cas, sera un congé, un acquit ou un laissez passer.

Les exemptions de droits sur les acides acétiques consacrés à des usages industriels.

Les acides acétiques employés dans l'industrie peuvent être exemptés de droits sur la demande des destinataires et sur une justification d'emploi, cette justification résultant de l'exercice des établissements où les acides acétiques sont consacrés à des usages industriels. Les frais de surveillance sont à la charge des intéressés, qui les remboursent à l'administration, suivant le coût réel. L'exemption ne s'applique d'ailleurs qu'aux usages industriels proprement dits ; elle ne concerne pas l'emploi de l'acide acétique en parfumerie ou pour la fabrication des moutardes, conserves et produits alimentaires (Cod. art. 303) L'exportation de l'acide acétique a lieu en franchise d'impôt (Cod. art. 299)

Source : BIU Cujas

Impôt sur les huiles végétales et animales

Historique de l'impôt sur les huiles animales et végétales.

L'impôt sur les huiles végétales et animales est un impôt en voie de disparition, qui n'est plus perçu que dans des occasions assez rares. Antérieur à la Révolution, l'impôt sur les huiles fut supprimé en 1790, rétabli sous forme de droit d'entrée dans les villes de plus de 2000 habitants par la loi du 25 mars 1817, et supprimé peu de temps après par la loi du 17 août 1822. A la suite de la guerre de 1870, lorsqu'on se préoccupa de trouver les ressources nécessaires à la restauration de nos finances, l'imposition des huiles végétales et animales fut comprise dans l'ensemble des taxes établies par l'Assemblée Nationale, et la loi du 31 décembre 1873, dans son article 4 fit revivre les droits d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales dans les villes d'au moins 4.000 habitants, le régime de l'impôt comportant d'ailleurs pour les communes la faculté de l'abonnement de gré à gré.

Champ d'application restreint de l'impôt sur les huiles animales ou végétales

Sans aller jusqu'à la suppression complète du droit sur les huiles, la loi du 22 décembre 1878, renforcée par la loi du 30 juin 1893 (art. 3 § 2) a considérablement réduit le champ d'application de l'impôt. En premier lieu, les villes peuvent s'affranchir du droit d'entrée perçu au profit du Trésor, en supprimant le droit d'octroi sur les huiles. Là où il n'est pas perçu de droit d'octroi sur les huiles, il ne sera pas perçu non plus de droit d'entrée au profit de l'Etat. En second lieu, aux termes de la loi de 1893, les droits d'octroi sur les huiles ne peuvent pas dépasser la moitié des droits d'entrée. Enfin et surtout, les villes qui n'avaient pas encore compris les huiles végétales ou animales dans leur tarif d'octroi ne pourront plus les y inscrire à l'avenir. En conséquence, l'impôt ne peut être perçu que dans les villes d'au moins 4.000 habitants, qui avaient des droits d'octroi sur les huiles antérieurement à la loi de 1893

Source : BIU Cujas

et qui les ont conservés depuis. Et encore les villes qui se trouvent dans ce cas peuvent-elles éviter l'application du droit d'entrée, en payant au trésor, à titre de remplacement, une redevance qui sera prélevée sur les ressources de la caisse municipale et calculée sur la moyenne des recettes perçues par le Trésor pendant les deux dernières années d'application du droit d'entrée (loi de 1878 art. 4 et 5). Cette redevance ne pourra pas dépasser le montant des droits d'octroi sur les huiles, que les villes sont à cet effet autorisées à doubler.

Tarif des droits sur les huiles végétales ou animales

Actuellement, le tarif, qui est celui de la loi du 31 décembre 1873, majoré du double décime de la loi du 22 mars 1924 est le suivant:

Droit d'entrée dans les villes de 4.000 à 10.000 habitants	9 frs par 100 Kg	
dans les villes de 10.000 à 20.000 hts	10 f. 50	do.
do de 20.000 à 50.000 hts	12 frs	do.
do de 50.000 à 100.000 hts	15 frs	do.
do de plus de 100.000 hts	18 frs	do.

Huiles frappées par l'impôt.

Sont atteintes par l'impôt toutes les huiles animales ou végétales, huiles de poissons, huile de foie de morue (à moins qu'elle ne constitue une spécialité pharmaceutique, auquel cas elle relève d'une autre taxe) huile de pied de bœuf, huile de palme, huile d'arachides, etc., à l'exception des huiles chimiques, telles par exemple que l'huile de térébenthine, et des graisses comestibles, qui se distinguent des huiles en ce qu'elles sont des corps gras solides à la température de 15 degrés (décret du 11 mars 1808).

Huiles exemptées de l'impôt.

Sont exemptées les huiles employées dans certaines industries dans les produits desquels elles ne se retrouvent plus en nature, telles, par exemple que la fabrication des toiles cirées ou la fabrication des savons, à charge toutefois pour les intéressés de subir la surveillance de la régie et d'en supporter les frais.

Sont également exemptes les huiles utilisées pour le matériel de guerre (l'huile de ricin pour les avions, etc.,) ou em-

Source : BIU Cujas

ployées dans les infirmeries militaires.

L'introduction des produits taxés dans les villes sujettes à l'impôt donne lieu à une déclaration à l'entrée et au paiement des droits à moins que ces produits ne fassent que traverser la ville, auquel cas ils circulent en suspension des droits accompagnés d'un passe-debout, ou bien encore, lorsqu'ils sont expédiés chez un marchand en gros ou chez un détaillant qui a obtenu le crédit des droits, c.à.d. qui s'est placé sous le régime de l'entrepôt, avec prise en charge, tenue d'un compte et surveillance de la régie.

Droits sur la vanilline, la chicorée et les denrées coloniales

En principe, les denrées coloniales supportent leur part d'impôt sous forme de droits de douane, lorsqu'elles franchissent la frontière. Toutefois, le législateur a été amené, d'une part, dans un but de péréquation des charges fiscales, à taxer certains succédanés de provenance indigène, dont la concurrence pourrait être plus ou moins redoutable pour les denrées coloniales, à savoir le café et la vanilline. D'autre part, les nécessités budgétaires l'ont conduit au cours de la dernière guerre, à soumettre la plupart des denrées coloniales à une taxe de consommation, qui est perçue en addition des droits de douane.

Origine de l'impôt sur la vanilline et la chicorée

Historique de l'impôt sur la chicorée

La chicorée avait été imposée une première fois, à la suite du relèvement des droits de douane sur le café par la loi du 14 septembre 1872 et frappée d'un impôt assez léger de 0[f]30 par Kilo. La loi du 21 juin 1873 en vue d'éviter les fraudes qui commençaient à se produire, étendit l'application du droit à tous les produits similaires de la chicorée et pouvant être comme elle employés comme succédanés du café. Cet impôt, qui était extrêmement impopulaire, fut supprimé par la loi du 22 décembre 1878.

La situation du budget a nécessité son rétablissement par la loi du 29 juin 1918,

Source : BIU Cujas

(art. 28) qui a remis en vigueur, pour la perception du droit, les anciennes dispositions. Actuellement, le montant de l'impôt est de 150 frs les 100 Kilos (Cod. des Sucres, art. 133)

Assiette et recouvrement de l'impôt

Sont passibles de l'impôt, non seulement la chicorée sous forme de racines torréfiées et préparées, mais tous les produits similaires, livrés à la consommation en vue d'être consommés comme succédanés du café ou de la chicorée. Le droit est perçu, soit à l'importation, en même temps que le droit de douane et indépendamment de celui-ci, soit, pour les produits indigènes, à la sortie des fabriques.

Surveillance des fabriques et des débits de chicorée.

Les fabriques de chicorée sont l'objet d'une surveillance très rigoureuse, dont les règles sont posées par le décret du 23 novembre 1923. Les débits où l'on vend de la chicorée sont également soumis aux visites de la régie. Les fabricants doivent se munir d'une licence, faire une déclaration de profession dix jours à l'avance, en fournissant une description détaillée de la fabrique, des procédés de fabrication et tous les détails nécessaires sur le régime et l'horaire du travail. Ils sont astreints à la fourniture d'une caution. La fabrique ne doit avoir aucune communication avec les locaux adjacents et l'administration a la faculté de prescrire des mesures d'isolement, tels par exemple que l'apposition de grillages sur les fenêtres, la fermeture de toutes les portes autres qu'une seule porte principale, ouverte sur la voie publique. Toutes les quantités fabriquées ou reçues dans la journée doivent être, le soir même, emmagasinées dans un local spécial et les expéditions ne peuvent être faites que par paquets ou par boîtes d'un calibre déterminé: 50, 100, 250, 500 ou 1000 grammes. Les agents ont le droit de pratiquer les visites et l'exercice à toute heure du jour et même pendant la nuit, s'il résulte de la déclaration fournie par l'assujetti que l'établissement est également en activité de nuit.

L'impôt est garanti par l'appos-

Source : BIU Cujas

Mesures en vue de garantir la perception de l'impôt

tion de vignettes sur les paquets. A cet effet, l'administration délivre gratuitement aux assujettis des timbres mobiles, représentant le montant de l'impôt correspondant aux différents types de paquetage autorisés. Les timbres sont collés par le fabricant lui-même, qui est comptable des vignettes à lui fournies. Le fabricant tient, d'autre part, un registre sur lequel il inscrit chaque jour les quantités qui ont été torréfiées dans l'établissement, les quantités qui ont été reçues du dehors et enfin les éléments additionnels divers, tels que sang de bœuf, sucre, poudres diverses, qui entrent dans la préparation de la chicorée et qui augmentent le poids de la matière imposable, les quantités mises en paquets et enfin les quantités expédiées. Les employés, de leur côté prennent en charge sur un portatif toutes les quantités qui se trouvent dans l'établissement, soit en vrac, soit en paquets, quantités qui sont déchargées au fur et à mesure des sorties. Les comptes sont tenus par campagne allant du 1er septembre au 1er août. Un inventaire est effectué au moins une fois tous les trimestres; les paquets en excédent sont saisis; quant aux excédents de produits en vrac, ils ne font l'objet d'une saisie que s'ils motivent un soupçon grave de fraude, car la chicorée est une matière essentiellement hygrométrique, qui se charge d'humidité de sorte qui au bout d'un certain temps son poids est supérieur au poids primitivement constaté. D'autre part, les agents tiennent également au portatif le compte des timbres-vignettes.

Liquidation et paiement de l'impôt

L'impôt est liquidé sur la base des indications fournies par les inventaires et par le compte des vignettes. Le décompte en est effectué, en principe, mensuellement, le fabricant pouvant, suivant les règles habituelles, se libérer au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois lorsque ce décompte fait ressortir une somme

"Les Cours de Droit"
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

à payer supérieure à 300 frs (Cod. art. 131)

Formalités à la circulation

Les chicorées et produits similaires peuvent être expédiés en suspension du paiement des droits, à destination d'autres fabriques ou à destination de marchands en gros lorsque ces derniers acceptent de se soumettre au même régime que les fabricants, en vue d'obtenir le crédit des droits, c.à.d. de se munir d'une licence de fabricant, de fournir caution, de tenir eux-mêmes des comptes et de subir les visites des agents de la régie, qui inscrivent les charges sur leur portatif. Dans ce cas, les envois doivent être faits en vrac ou en paquets non revêtus du timbre-vignette, et accompagnés d'un acquit à caution. L'acquit à caution sera déchargé à l'arrivée dans la nouvelle fabrique ou dans le magasin de l'entrepositaire par la représentation de la marchandise, et c'est le destinataire qui apposera lui-même ultérieurement les timbres-vignettes en vue de la perception de l'impôt.

Dispositions spéciales aux maisons de gros alimentant des dépôts multiples

Des dispositions réglementaires spéciales ont dû être prises à l'égard de maisons de gros qui alimentent de produits en vrac ou de produits en paquets non timbrés des dépôts multiples gérés par elles. Ce sont, en général, des maisons qui font à la fois le commerce du café et le commerce de chicorée. Il y aurait en difficulté à percevoir l'impôt dans tous ces dépôts, souvent peu importants et répandus sur la surface du territoire. Aussi est-il acquitté par l'établissement principal, sur les produits qu'il expédie aux dépôts. Seulement il fait alors l'objet d'une majoration spéciale, pour tenir compte des propriétés hygrométriques de la chicorée, qui font que lorsqu'elle aura séjourné quelque temps dans le dépôt où elle aurait dû être taxée normalement, elle pèsera plus qu'au moment où elle est taxée à la sortie de la maison principale (Décret du 21 novembre 1923 et circul. n° 100 du 30 Novembre 1923)

Les envois faits de la maison prin-

Source : BIU Cujas

cipale à ces dépôts seront effectués sous le lien de l'acquit à caution. La mise en paquets des quantités en vrac ou le timbrage des quantités reçues déjà empaquetées auront lieu aux dépôts eux-mêmes qui devront tenir des comptes. Les excédents constatés dans les dépôts seront imposables et ils pourront être saisis quand ils paraissent dûs à des manipulations ou à des réceptions clandestines.

Les débitants de chicorée doivent faire une déclaration, se soumettre aux visites et au contrôle de la régie, et ne peuvent vendre de chicorée autrement qu'en paquets (Cod. art. 135)

Exemption des droits sur la chicorée destinée aux emplois industriels ou agricoles

La chicorée employée aux usages industriels et agricoles est exonérée, à condition d'être dénaturée en présence du service par les intéressés qui doivent s'engager à rembourser les frais de surveillance. Les quantités destinées à ces usages circulent sous les liens de l'acquit à caution, la dénaturation devant avoir lieu, soit chez le fabricant expéditeur, soit chez l'industriel ou l'agriculteur destinataire (Cod. art. 139)

Enfin, les chicorées expédiées à l'étranger, qui peuvent l'être par paquets de n'importe quelle quantité, sont également affranchies des droits (Cod. art. 138)

En vue de prévenir les fraudes, des règles particulières s'appliquent aux malts torréfiés employés en brasserie, qui ne sont pas non plus imposables, parce que ne tombent sous l'application de la taxe que les produits vendus comme succédanés du café.

L'impôt sur la vanilline

Les progrès de la chimie ont amené également le législateur à frapper la vanilline d'un impôt spécial. Grâce à la synthèse chimique on est parvenu, en effet, à fabriquer de la vanille artificielle. Cette vanille artificielle, qui fait concurrence à la vanille naturelle, taxée à l'importation, a été soumise par la loi du 25 juin 1920 (art. 108) à une taxe qui est actuellement, en vertu du décret du 3 août 1926, de 150 frs le Kilo. La taxe s'étend aux dérivés et

Source : BIU Cujas

aux substituts de ces produits. L'impôt sur la vanilline importée est perçu par la douane, l'impôt sur la vanilline produite à l'intérieur est perçu par l'administration des contributions indirectes. (Cod. des sucres, art. 130)

Surveillance à la fabrication de la vanilline

Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la vanille artificielle doit se munir d'une licence, faire une déclaration de profession et fournir une caution solvable. Les fabriques sont placées sous la surveillance de la régie, qui est permanente. Cette surveillance donne lieu à la tenue d'un compte de fabrication et d'un compte de magasin. Aucune quantité ne peut sortir, en principe, de l'établissement où elle est produite, sans être munie d'un titre de mouvement. Le droit est acquitté à la sortie de la fabrique, soit au comptant en numéraire, soit par souscription d'obligations cautionnées à quatre mois, quand la somme à payer s'élève au moins à 300 francs.

Formalités à la circulation

Les expéditions à destination de l'étranger ont lieu en franchise ; les envois à d'autres fabriques s'effectuent en suspension du paiement des droits et doivent, de même que les envois à l'étranger, être accompagnés d'un acquit à caution. Les produits versés dans la consommation intérieure doivent être munis d'un laissez-passer, dont la représentation peut être exigée par les agents dans un rayon de 5 kilomètres autour des établissements de production. Ces laissez-passer sont d'ailleurs établis par le redevable lui-même, qui les détache d'un registre fourni par la régie et réglé par décade.

Le droit de consommation sur les principales denrées coloniales.

Bien que les droits sur les chicorées et la vanilline se justifient, en principe, par le désir de compenser par une taxe intérieure les droits de douane dont sont frappés les vanilles et les cafés naturels, les nécessités financières, dues à la guerre de 1914, ont obligé les pouvoirs publics à instituer par l'article 17 de la loi du 30 décembre 1916 une taxe de consommation sur les principales denrées coloniales, y compris la vanille et le café, qui est perçue indépendamment du droit de douane. Cette taxe atteint :

Source : BIU Cujas

les cafés sous leurs diverses formes,
café en fèves ..... 180f les 100 Kos
café torréfié ou moulu ..... 240f do
le cacao en fèves ..... 120f do
le cacao broyé et le beurre de cacao . 150f do
le chocolat 80f ou 100 frs les 100 K., suivant qu'il contient moins ou plus de 55% de beurre de cacao
le poivre, les piments ..... 620f les 100 Kos
la girofle, les muscades en coques,
la canelle ..... 210f do
les muscades sans coques ..... 360f do
la vanille ..... 480f do
le thé ..... 240f do

Comme il s'agit de produits qui tous viennent de l'extérieur et traversent la frontière, les droits sont perçus exclusivement par l'administration des douanes, et constituent, en réalité, malgré leur caractère administratif de taxes de consommation intérieure, de véritables suppléments aux droits de douanes proprement dits.

Impôt sur les spécialités pharmaceutiques

A quels caractères on reconnait les spécialités pharmaceutiques. Le système de la loi du 30 décembre 1916.

L'impôt sur les spécialités pharmaceutiques a été créé par la loi du 30 décembre 1916 (art. 16). Il porte sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés préventives ou curatives. La loi de 1916 avait cherché à déterminer à quels caractères on reconnait qu'un produit présenté comme doué de propriétés curatives ou préventives constitue une spécialité.

Pour être rangé dans la catégorie des spécialités imposables, il fallait que le produit en question :

ou bien constituât véritablement une spécialité, c.à.d. que le vendeur y attachât une dénomination particulière (par exemple, Urodonal) ;

ou bien que le vendeur réclamât la priorité de l'invention (par exemple, Jouvence de l'abbé Soury, inventée par l'abbé Soury en 1762) ;

ou bien que l'inventeur en revendiquât la propriété exclusive (par exemple : se méfier

Source : BIU Cujas

des contrefaçons, des imitations, etc..)

ou enfin, que le vendeur en préconisât la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes (par exemple: produit inimitable, produit sans pareil, le plus puissant, etc.) Une mention de ce genre suffisait à faire imposer un produit comme spécialité.

Il fallait, d'autre part, que la composition du produit demeurât ignorée du public. La loi de 1916 prévoyait en effet, deux exceptions : 1° les spécialités dont la formule complète (c.à.d. éléments composants et dosage) était publiée - 2° les spécialités préparées par le pharmacien, qui les vendait directement au détail à sa clientèle, en indiquant, sur l'étiquette du médicament, les éléments entrant dans sa composition. (Exemple : Sirop glycérophosphaté préparé par X, pharmacien à Caen.)

Le Système de la loi du 4 avril 1926

Le régime de la loi de 1916 fonctionnait assez mal, à raison de sa complication et des difficultés qui en résultaient entre les redevables et le fisc. Il eût fallu parfois des casuistes pour les trancher : ainsi les mots "Souverain", "infaillible", n'avaient pas la même valeur, au point de vue fiscal, que les mots "inimitable" ou "sans pareil". D'autre part, tant à cause de sa complication que des exemptions qu'il prévoyait, il permettait d'éluder le paiement de l'impôt, en évitant de donner au produit tous les caractères par où il aurait pu donner prise à la taxation. Il suffisait par exemple, pour l'exonérer, d'en publier la formule sur l'étiquette.

En conséquence, la loi du 4 avril 1926 a simplifié le système, en supprimant les distinctions et les critères admis par la loi de 1916 et en s'attachant uniquement à la publicité dont le produit envisagé fait l'objet. Sont considérés maintenant comme spécialités et tombent, par conséquent, sous le coup de l'impôt tous les produits dont les fabricants ou les vendeurs recommandent l'emploi par une publicité par voie d'affiches, de prospectus, d'annonces, de circulaires, etc, lorsque cette publicité s'adresse au public.

Source : BIU Cujas

(Cod. des sucres, art. 151). Il fallait, en effet, laisser aux fabricants et marchands de spécialités, sans qu'ils fussent pour cela exposés à payer l'impôt, la possibilité de faire connaître leurs produits à ceux qui sont appelés à les mettre en œuvre et à les prescrire à leur clientèle; aussi l'impôt n'est-il pas perçu, lorsque la publicité est strictement limitée aux médecins, aux pharmaciens, et enfin (addition de la loi du 19 décembre 1926) aux dentistes, aux sages-femmes et aux vétérinaires. Les annonces faites dans une revue technique, destinée au personnel médical, ne constituent donc pas la publicité donnant lieu à perception de l'impôt.

Produits assujettis à l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques.

L'impôt ne frappe que les spécialités pharmaceutiques. Y échappent les produits d'alimentation (même les produits dits de régime : phosphatine Falières, banania, etc.); y échappent également les produits de toilette et les eaux dentifrices, à moins qu'ils fassent l'objet, dans les conditions indiquées par la loi, d'une publicité vantant leurs qualités préventives ou curatives. Une eau, une lotion pour les cheveux, dentifrice, simplement préconisée pour l'hygiène de la bouche, sont des articles de parfumerie; mais si, au contraire, elles font l'objet d'une publicité vantant leurs propriétés antipelliculaires ou leurs propriétés préventives contre la carie des dents, elles sont des spécialités pharmaceutiques. Demeurent également en dehors de l'application de l'impôt les insecticides. Par contre, sont imposables les produits intéressant l'art vétérinaire aussi bien que la thérapeutique humaine. Il n'y a pas lieu non plus de s'attacher à la qualité du vendeur; il n'est pas nécessaire que ce soit un pharmacien; ce peut être un coiffeur ou un droguiste.

Le tarif de l'impôt

L'impôt est basé sur le prix de détail, dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire. Le tarif varie avec le prix. Il est de:

0.05 pour les produits vendus 0,50 au plus
de 10 centimes pour les produits vendus de 0,55 à 1 fr.
de 25 » d° d° de 1,05 à 2 fr.

Source : BIU Cujas

de 40 centimes pour les produits vendus de 2f.05 à 3f.
de 50 d° d° d° de 3f.05 à 4f.
de 60 d° d° d° de 4f.05 à 5f.
de 75 d° d° d° de 5f.05 à 6f.
de 85 d° d° d° de 6f.05 à 7f.
de 95 d° d° d° de 7f.05 à 8f.
de 1,10 d° d° d° de 8f.05 à 9f.
de 1,20 d° d° d° de 9f.05 à 10f.

Pour les produits vendus plus de 10 frs, la taxe est de 0f,60 par 5 francs ou fraction de 5 francs (Cod. art. 151).

Mode de perception de l'impôt.

La perception de l'impôt a lieu au moyen de vignettes fournies par l'administration, qui doivent être apposées sur le produit par l'importateur à l'entrée de la frontière, ou tout au moins dans un dépôt proche de la frontière, où il est autorisé à transporter les produits sous les liens de l'acquit à caution ; ou bien à la sortie de la fabrique, par le fabricant. Ces vignettes doivent former scellement, c.à.d. être placées de telle façon qu'on soit obligé de les déchirer, lorsque l'on ouvre la boîte ou le paquet. Elles sont achetées par les assujettis à la recette particulière des contributions indirectes et payées par eux, soit en numéraire, soit en obligations cautionnées. Lorsque les flacons portant les étiquettes sont brisés, on peut établir un procès-verbal de perte, et dans ce cas, le remplacement des vignettes est effectué gratuitement. On admet par tolérance, pour donner plus de facilités au commerce, le timbrage à l'extraordinaire des étiquettes, ou encore l'apposition, à la place de la vignette officielle, de timbres mobiles qui, dans ce cas, doivent être oblitérés par le fabricant.

Absence de contrôle

La taxe sur les spécialités pharmaceutiques a ceci de spécial qu'elle ne comporte pas de modalités de contrôle. Si les agents veulent pénétrer chez un pharmacien pour s'assurer de l'exacte application de la loi fiscale, ils ne peuvent le faire qu'au cas de soupçon de fraude et en observant les mêmes formalités que lorsqu'il s'agit de faire une visite domiciliaire chez de simples particuliers.

Les exportations de spécialités pharmaceutiques ont lieu en franchise. Les fa-

Source : BIU Cujas

Le régime de l'exportation des spécialités pharmaceutiques.

bricants expédient, en les faisant accompagner d'un laissez-passer, leurs produits qui naturellement ne sont pas revêtus dans ce cas de la vignette fiscale. Les commerçants exportateurs peuvent également recevoir en franchise des produits non munis de la vignette, à condition que ces produits leur parviennent sous les liens de l'acquit à caution, déchargé par la prise en charge au compte du destinataire.

Impôt sur les bougies et l'acide stéarique

La fabrication des bougies

La fabrication des bougies est une invention d'origine française, qui a utilisé les études faites par Chevreul sur les corps gras, en 1813. La première fabrique de bougies fut créée, en 1825, à la barrière de l'Etoile. Chevreul a montré que tous les corps gras sont composés d'un corps qui appartient à la famille des alcools et qui est la glycérine, et de plusieurs acides gras, qui sont les acides stéarique, margarique ou palmitique, et oléique. L'acide oléique, à la température ordinaire, est fluide, tandis qu'au contraire l'acide stéarique et l'acide margarique sont solides. La bougie, dite bougie stéarique, est fabriquée avec ces acides gras.

Pour les extraire, on procède à la saponification des corps gras, c.à.d. que l'on combine les acides gras qu'ils contiennent avec une base, qui, en l'espèce, est la chaux, de façon à obtenir un savon de chaux, qui est insoluble. La production de ce savon de chaux libère la glycérine.

Lorsqu'on a ainsi dégagé la glycérine, on traite ce qui reste et qui constitue de l'oléate de chaux, du margarate de chaux et du stéarate de chaux, au moyen d'un acide plus puissant, généralement l'acide sulfurique, qui déloge de la combinaison les acides gras pour prendre leur place, en donnant naissance à du sulfate de chaux. Il n'y a plus maintenant qu'à recueillir les diffé-

Source : BIU Cujas

rents acides gras ainsi dissociés de la chaux. Pour extraire l'acide oléique, qui est fluide, on soumet tout simplement la masse grasse à une pression, qui l'exprime au dehors, enfin, pour obtenir l'acide margarique et l'acide stéarique, on chauffe la masse, ce qui détermine la liquéfaction des deux acides que l'on verse dans des moules en forme de cylindre allongé, dans lesquels on fait passer une mèche, et qui sont les moules à bougies.

D'ailleurs, les procédés modernes sont parvenus à supprimer l'emploi de la chaux, et on est arrivé à dissocier directement les acides gras en traitant la matière grasse par l'eau portée à l'ébullition dans l'autoclave, à la température de 200 degrés. Les acides gras, dans ce traitement, surnagent à la surface de la masse en fusion, où l'on n'a plus qu'à les recueillir.

Les bougies ne contiennent jamais l'acide stéarique à l'état pur, il est toujours plus ou moins mélangé d'acide margarique. En outre, on y ajoute généralement de la paraffine, qu'on extrait du goudron de pétrole, de façon à les rendre moins cassantes et plus homogènes.

La taxation des bougies et de l'acide stéarique

La taxation des bougies et acides stéariques remonte à la loi du 30 décembre 1873; elle faisait partie de l'ensemble des taxes de consommation que cette loi créait "à titre extraordinaire et temporaire". On la justifiait alors, en faisant observer que les huiles végétales et minérales employées à l'éclairage venaient d'être également taxées et surtout en insistant sur le caractère somptuaire de cet impôt qui pèserait principalement, disait-on, sur la classe riche. Depuis lors, l'usage de la bougie s'est démocratisé, tandis que l'électricité l'a fait disparaître à peu près complètement dans la classe aisée. A plusieurs reprises, il a été question de supprimer l'impôt sur les bougies et l'acide stéarique, mais jamais la situation budgétaire ne l'a permis.

Les droits, qui sont des droits de consommation, sont actuellement en vertu

Source : BIU Cujas

de la loi du 3 août 1926 (Cod. des sucres, art. 122) de 120 frs par 100 Kilos d'acide stéarique ou autres matières, à l'état de bougies ou de cierges.

Assiette de l'impôt.

Sont imposables, outre les bougies stéariques, tous les mélanges ou composés factices d'acide stéarique ou d'autres substances. D'ailleurs, quelle que soit leur composition, les bougies et les chandelles à mèche tissée, tressée ou moulinée, c.à.d. tordue, et ayant subi une préparation chimique, sont passibles de la taxe. La préparation chimique que l'on fait subir aux mèches de bougies et de chandelles consiste d'ordinaire à les tremper dans une solution d'acide borique, qui durcit la pointe de la mèche en combustion et l'amène à se recroqueviller, de sorte que l'extrémité s'en trouve en dehors de la partie jaune de la flamme, dans la partie bleue où l'air circule largement, de telle façon que la pointe de la mèche se consomme régulièrement sans laisser de résidus. Au contraire, les mèches non préparées demeurant droites, leur pointe reste dans la partie jaune et se consume imparfaitement faute d'air, ce qui oblige à les moucher de temps en temps. On voit, en résumé, que l'acide stéarique n'est imposé qu'à l'état de bougies; que, d'autre part, toutes les bougies sont imposées, même si elles sont faites de substances autres que l'acide stéarique; enfin, que sont également imposées les chandelles qui ont une mèche tissée, tressée ou moulinée, et préparée chimiquement, par opposition aux chandelles à fils droits ou parallèles et aux chandelles de résine.

Bénéficient en outre d'une exemption particulière les rats de cave et les pains d'acide stéarique que l'on met dans les verres de couleur employés aux illuminations.

Recouvrement de l'impôt. L'exercice des fabriques de bougies

Le recouvrement des droits se fait au passage à la douane pour les produits importés; pour les produits fabriqués en France, il est garanti par l'exercice des fabriques (Cod. art. 124) Cet exercice a été réglementé par les décrets du 8 Juin 1874 et du 17 Septembre 1896. Les formalités de surveillance ont d'ail-

Source : BIU Cujas

leurs été réduites dans ces derniers temps.

Les fabriques se divisent en plusieurs catégories ; il y a des fabriques qui font à la fois de l'acide stéarique et des bougies ; d'autres qui ne fabriquent que des bougies avec de l'acide stéarique provenant d'achat ; enfin, des fabriques d'acide stéarique qui se livrent uniquement à cette fabrication et qui fournissent l'acide en pains ou en tablettes aux fabriques de la seconde catégorie, qui ne font que des bougies.

Obligations des fabricants de bougies

Tous les fabricants de bougies, d'acide stéarique et d'acides gras doivent prendre une licence, faire une déclaration de profession dix jours avant l'ouverture des travaux (Cod. art. 122), en donnant une description complète de la fabrique et en fournissant toutes les indications nécessaires sur le régime et sur l'horaire du travail, de façon que l'administration soit toujours au courant de ce qui se passe dans la manufacture. Les fenêtres extérieures de l'établissement doivent être grillagées ; une seule porte doit donner accès à la voie publique, et enfin une enseigne visible doit désigner l'établissement.

Surveillance des fabriques

Depuis une circulaire du 19 mai 1925, les formalités de surveillance ont été simplifiées.

D'abord, les agents n'interviennent plus dans les établissements où l'on ne fabrique que de l'acide stéarique. La seule précaution prise à leur sujet est que l'acide stéarique, en masses, blocs, plaques ou tablettes, ne peut circuler que sous les liens de l'acquit à caution, qui garantit le paiement du quadruple droit sur une quantité de bougies correspondante, au cas où la marchandise ne serait pas représentée pour obtenir décharge (Cod. art. 127)

Les vignettes. Le compte des vignettes.

Dans les fabriques de bougies, les comptes ouverts aux assujettis, qui étaient autrefois au nombre de trois : compte de matières premières, compte de fabrication et compte de vignettes, ont été réduits au seul compte de vignettes. Les matières premières, acide stéarique, cire, acides gras, etc, sont

Source : BIU Cujas

introduites librement dans la fabrique après décharge de l'acquit.

A la fin de la journée, le fabricant doit inscrire sur un registre spécial les produits fabriqués, qui sont immédiatement placés dans des locaux spéciaux ; il inscrit également sur un autre registre toutes les expéditions qui il a faites. Dès que les produits sont mis en paquets, ils doivent être revêtus de vignettes timbrées apposées de telle façon que l'ouverture du paquet entraîne la rupture de la bande. Aucun paquet ne peut être expédié et mis en vente sans être muni, soit par le fabricant, soit par l'importateur, des vignettes officielles.

Pour permettre le fonctionnement de ce système de vignettes qui correspondent chacune à une quotité de droits déterminée, la régie a dû fixer le calibre des paquets de bougies destinés à la vente ; pour les bougies et les cierges ordinaires, les paquets doivent être de 500 grammes ; pour les bougies de luxe et les cierges de luxe, de 200, 500, ou 1.000 grammes. Certaines tolérances sont d'ailleurs parfois admises pour faciliter le commerce. Le compte des vignettes est réglé mensuellement. Les droits peuvent être payés en numéraire, lors de l'établissement du décompte, ou encore, suivant la règle habituelle, en obligations cautionnées. Les vignettes sont remises par l'administration aux fabricants, qui en sont comptables et qui acquittent les droits sur les manquants.

Surveillance à la circulation

Les cierges et les bougies vendus à la consommation ne peuvent circuler qu'accompagnés de laissez-passer que les fabricants eux-mêmes détachent d'un registre à souche. Les bougies dirigées sur une autre fabrique ou sur un magasin de gros, qui a obtenu le crédit des droits, moyennant la fourniture d'une caution et la prise d'une licence de fabricant, circulent sous acquit à caution. Les détaillants ne peuvent avoir ouvert dans leur magasin qu'un seul paquet de chacune des qualités de bougies qu'ils détaillent à la pièce.

Source : BIU Cujas

Les exemptions de droits

L'exportation est effectuée en franchise d'impôt, sous colis plombé. Cette franchise est allouée par voie de décharge au compte du fabricant. En principe, en effet, l'exportation de produits qui ont déjà été libérés ne donne lieu à aucune restitution de droits. La franchise est également admise pour les approvisionnements de la flotte militaire, lorsqu'elle est en mer ; elle ne s'applique point aux approvisionnements journaliers destinés au service de port. Elle n'est pas accordée non plus aux provisions de bord du grand et du petit cabotage.

Impôts sur les cartes à jouer les billards, et les distributeurs automatiques

Impôt sur les cartes à jouer

Origine et historique de l'impôt sur les cartes à jouer

L'impôt sur les cartes à jouer est un de nos impôts les plus anciens, puisqu'il remonte au règne de Henri III et qu'il date de l'édit du 22 mars 1583. Cet impôt a subsisté pendant toute la durée de l'ancien régime avec un caractère somptuaire et moralisateur plus encore que fiscal.

Si l'on en croit la tradition, les cartes à jouer auraient été importées d'Italie, sous le règne de Charles VI et auraient servi à distraire ce roi dans ses moments de lucidité. C'est sous le règne de Charles VII que les figures des jeux de cartes se seraient fixées sous leur forme actuelle.

Abrogé par le décret du 2 mars 1791, l'impôt fut un des premiers à être rétabli par la loi du 9 vendémiaire an VI, sous forme de timbre de dimension ; c'est la loi du 5 ventôse an XII qui en confia la perception, primitivement assurée par la régie de l'enregistrement, au service des contributions indirectes. D'ailleurs beaucoup de dispositions qui remontent aux règlements de l'ancien régime ont été maintenues en ce qui concerne le contrôle de l'impôt, bien que, depuis la loi qui a rétabli l'impôt, la législation sur les cartes à jouer ait été remaniée à plusieurs reprises.

Source : BIU Cujas

Les différentes catégories de jeux de cartes au point de vue fiscal.

A l'ancienne distinction qui était faite au point de vue du tarif, entre les cartes à portrait français et les cartes à portrait étranger, la loi du 28 décembre 1895 a ajouté deux autres distinctions : 1° celle des jeux en deux catégories, à raison du nombre des cartes qui les composent ; 2° la distinction des jeux en jeux de cercles et jeux ordinaires. D'autre part, le décret du 12 avril 1890, s'inspirant de mesures analogues existant dans les législations étrangères, a ajouté au contrôle jusque là pratiqué une garantie nouvelle, consistant dans l'apposition d'un timbre spécial, qui doit être imprimé sur une carte de chaque jeu, et qui est de couleur différente suivant qu'il s'agit de cartes de cercle ou de cartes ordinaires (Cod. art. 98).

La fabrication des cartes à jouer.

Les cartes sont fabriquées avec trois papiers superposés ; 1° le papier filigrané, le seul qui présente de l'intérêt au point de vue fiscal, qui sert à former la face qui porte les images ; en second lieu, ce qu'on appelle l'étresse ou encore la main-brune, qui forme le milieu. C'est un papier brunâtre, analogue au papier d'emballage, qui sert à donner à la carte sa consistance et son opacité ; enfin ce qu'on appelle le tarot ou encore le papier cartier, qui forme le dos de la carte et qui est de couleur unie ou agrémenté de petits losanges ou de dessins divers au goût du client.

Cartes à portrait français et cartes à portrait étranger.

Le décret du 16 juin 1808 a établi une distinction fondamentale entre ce qu'on appelle les cartes à portrait français et les cartes à portrait étranger. Les cartes à portrait étranger sont des cartes qui diffèrent par leur forme, leur dimension, et leur dessin, des cartes employées en France. Ces cartes à portrait étranger sont, en principe, destinées à l'exportation ; cependant pour tenir compte d'habitudes locales, qui ont maintenu dans diverses régions l'usage de certains jeux, comme le jeu de tarots, pratiqués avec des cartes différentes des cartes habituelles, les cartes à portrait étranger

Source : BIU Cujas

peuvent être également utilisées dans la consommation intérieure. Les cartes à portrait français sont les jeux habituels, tels qu'on les utilise ordinairement en France. D'ailleurs, les fabricants peuvent aussi fabriquer pour l'exportation des cartes, dites à portrait français extérieur, que l'on vendra à l'étranger sous le nom de cartes françaises.

Le contrôle de la fabrication des cartes à jouer.
a) cartes à portrait français

Les mesures de contrôle sont naturellement beaucoup plus rigoureuses pour les cartes à portrait français que pour les cartes à portrait étranger. Les premières ne peuvent être imprimées que sur du papier filigrané, qui est vendu aux fabricants par la régie et dont le prix est fixé par arrêté du ministre des finances; ce papier ne leur sert qui à fabriquer les feuilles de points, c.à.d. les cartes autres que celles portant des figures ou formant les as de trèfle. En effet, les figures et les as de trèfle sont imprimés à l'Imprimerie Nationale avec des moules, c.à.d. des planches de cuivre, dont elle a la propriété; ces feuilles sont fournies par la régie aux fabricants. L'impôt sur les cartes participe ainsi, dans une certaine mesure, de la nature des monopoles, puisque l'Etat a le monopole de la fourniture du papier filigrané ainsi que des figures et des as de trèfle. L'as de trèfle porte une couronne de chêne et un timbre humide, qui est bleu pour les cartes ordinaires, et rouge pour les cartes de cercle. En principe, aucun déchet n'est alloué sur les fournitures faites par la régie aux fabricants (Cod. art 99)

Les cartes à portrait français extérieur ne se distinguent des cartes à portrait français ordinaires que par l'absence de timbre et de marque spéciale sur l'as de trèfle et aussi par l'inscription du mot "extérieur" au dessous du nom de chaque figure et sur la bande de perles qui sépare chaque figure en deux parties.

Quant aux cartes à portrait étranger, à la différence des cartes à portrait français, elles sont imprimées par le fabri-

Source : BIU Cujas

b. Cartes à portrait étranger

cant sur papier libre, y compris les as de trèfle et les figures, avec des moules qui sont sa propriété, mais qu'il doit cependant soit déposer au bureau de la régie, soit tenir renfermés dans un coffre dont la régie a la clef. Ces cartes sont tirées sous la surveillance des agents; elles doivent être de forme et de dimension différentes des cartes à portrait français et avec des images ou des types de points qui ne permettent pas de les confondre. Les cartes à portrait étranger, destinées à la consommation intérieure, par exemple les jeux de tarots, portent sur les cartes de figures la légende "France", avec le nom du fabricant et le timbre prévu par le décret de 1890 sur une carte quelconque du jeu.

Le tarif de l'impôt

Le tarif de l'impôt, qui est très élevé, est actuellement le suivant:

Cartes à portrait français, jeux de 36 cartes.
cartes ordinaires 4f 50 - cartes de cercle 9f.
Cartes à portrait français de plus de 36 cartes.
cartes ordinaires 7f 50 - cartes de cercle 15f.
Cartes à portrait étranger, quel que soit le nombre de cartes.
cartes ordinaires 7f 50 - cartes de cercle 15f.
(Cod. art. 97)

Les cartes des jeux d'enfants, qu'on appelle cartes étrennes, à condition d'être de dimension minuscule, ne sont point imposées.

L'exportation des cartes à jouer

L'exportation des cartes a lieu en franchise, par contre l'importation des cartes de fabrication étrangère est interdite et la réimportation de cartes françaises exportées n'est admise que moyennant le paiement des droits à la frontière.

Obligations auxquelles sont soumis les fabricants de cartes à jouer.

La perception de l'impôt est assurée par un contrôle extrêmement sévère, dont les règles remontent aux premières lois qui ont restauré l'impôt après la Révolution. Ce contrôle est d'ailleurs limité en principe à la fabrication. Il n'y a plus aujourd'hui de formalités à la circulation, sauf pour les cartes exportées, qui doivent être

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

expédiées jusqu'au point de sortie en colis ficelés et munis du plomb de la régie. Les exportateurs doivent tenir un compte de leurs envois et joindre à leurs exportations une soumission de rapporter dans un délai déterminé un certificat de sortie, faute de quoi ils auront à payer les mêmes droits que si les cartes, au lieu d'avoir été envoyées à l'étranger avaient été mises dans la consommation intérieure.

Quant à la fabrication, les fabricants de cartes doivent être munis d'une licence, faire une déclaration de profession, en indiquant les lieux où ils entendent fabriquer, et qui, en principe, ne peuvent être situés que dans un chef-lieu de direction. Des tolérances d'ailleurs sont venues atténuer cette mesure, qui remonte au décret du 1er germinal an XIII (Cod. art. 100); on admet maintenant la création de fabriques de cartes dans des villes autres que des chefs-lieux de direction, à condition qu'il y ait un service suffisamment important pour assurer le contrôle. Chaque fabricant doit tenir un registre coté et paraphé par la régie, où il inscrit toutes ses ventes, en distinguant les ventes faites aux cercles et les ventes de cartes ordinaires. Il est d'ailleurs interdit aux fabricants de vendre des cartes de cercle aux particuliers, et, en sens inverse, de vendre des cartes ordinaires aux gérants de cercles, de clubs ou de casinos.

Dans les fabriques, les différentes catégories de papier, de feuilles de figures et de feuilles de points, doivent être rangées soigneusement à part les unes des autres, pour faciliter la surveillance. Enfin, chaque jeu doit être empaqueté dans une enveloppe qui porte le nom, l'enseigne du fabricant et sa griffe, et qui est déposée à la fois au greffe du tribunal de commerce et au bureau de la régie. Cette enveloppe doit être l'objet d'un nouveau dépôt toutes les fois qu'une modification quelconque y est introduite. Toute enveloppe non conforme au modèle sera réputée fausse.

Les jeux de cartes destinés à être vendus à l'intérieur sont munis par les agents

Source : BIU Cujas

de la régie d'une bande de contrôle à timbre sec, dont l'apposition constitue le fait entraînant l'exigibilité de l'impôt. Pratiquement cependant, les droits, qui sont dûs dès le moment où la bande de contrôle a été apposée sur le jeu, ne sont payés que de mois en mois. Le papier filigrané, les as de trèfle et les figures mis en œuvre sont pris en charge ainsi que les jeux fabriqués et suivis dans des comptes de régie. Ces comptes sont tenus au moyen d'inventaires. Tous les excédents constatés donnent lieu à rédaction d'un procès-verbal et sont saisis, qu'il s'agisse d'excédents constatés sur les matières premières ou d'excédents sur les jeux fabriqués. Les manquants sur les jeux fabriqués sont taxés. Les manquants en papier filigrané sont censés avoir été employés à la fabrication de jeux de 36 cartes et doivent acquitter le double droit au tarif des cartes de cercle. S'il apparait un manquant sur les feuilles de figures ou sur les as de trèfle revêtus du timbre des cartes de cercle, le double droit est calculé sur le tarif des jeux de plus de 36 cartes. (Loi du 28 avril 1816, art. 163. Cod. art. 99)

Les formalités relatives à la vente des cartes à jouer.

La surveillance n'est d'ailleurs pas limitée aux fabricants de jeux de cartes, elle s'étend également aux détaillants et aux tenanciers de salles de jeux. En dehors des fabricants de cartes, nul ne peut vendre de cartes que s'il est commerçant patenté ou s'il a été muni par la régie d'une commission, qui peut lui être retirée en cas de fraude. Toute personne faisant commerce de cartes est obligée de tenir deux registres, un registre d'achat et un registre de vente journalière ; elle ne peut d'ailleurs s'approvisionner de cartes que directement chez le fabricant.

Il est interdit de pratiquer la recoupe des cartes, c.à.d de reconstituer un jeu propre avec des cartes appartenant à plusieurs jeux détériorés, et il est interdit de vendre des jeux non enveloppés.

Les propriétaires, les gérants ou les employés de casinos, de cercles, ou de clubs, ne peuvent acheter de cartes que chez les fa-

Source : BIU Cujas

bricants directement et ils ne peuvent se procurer de nouveaux jeux qu'en rapportant les as de trèfle ou les valets des jeux précédemment livrés. Le fabricant auquel ces cartes ont été retournées devra les tenir pour justification à la disposition de la régie. De cette façon, on a mis fin au trafic des jeux de cercle ayant déjà servi, qui se pratiquait autrefois largement. Les propriétaires, les gérants ou employés sont obligés de tenir un registre coté et paraphé de tous leurs achats de cartes, (exception étant faite pour les cercles militaires) Les agents de la régie peuvent pénétrer dans tous les établissements où l'on joue pour vérifier l'exécution des réglements et pour contrôler les registres de vente ou d'achat de cartes. D'une façon générale, la vente de cartes neuves ou usagées est interdite à tout particulier, notamment au personnel des maisons de jeu.

Les pénalités contre les fabrications non autorisées, les contrefaçons et le colportage.

Les infractions sont frappées de pénalités sévères, qui font l'objet des articles 103 à 107 de la codification. En cas de fabrication non autorisée, l'amende est de 100 à 3.000 frs, plus la saisie et la confiscation des jeux et un mois d'emprisonnement. La contrefaçon des moules, des timbres ou des marques de la régie ou l'usage frauduleux des vraies marques sont punis des peines des articles 142 et 143 du Code pénal, c.à.d, suivant les cas, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou de 6 mois à 3 ans. Enfin des mesures particulières et extrêmement sévères sont prévues également contre le colportage des jeux de cartes.

Impôt sur les billards

Perception de l'impôt

L'impôt sur les billards a été créé par la loi du 16 septembre 1880 sous forme de taxe assimilée aux contributions directes, taxe qui était perçue, comme les contributions directes, par voie de rôles nominatifs. La loi de finances du 31 décembre 1921, par ses articles 12 à 15, a transformé l'impôt en impôt indirect, dont le service a été confié à la direction générale des contributions indirectes, qui est également chargée, le cas échéant, de recouvrer les taxes municipales, qui peu-

Source : BIU Cujas

rent être établies sur les billards (Cod. art. 108)

Assiette de l'impôt

La taxe est due par tous les détenteurs de billards privés ou publics, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas propriétaires, qu'ils fassent ou qu'ils ne fassent pas usage du billard; la seule exception concerne les billards détenus en vue de la vente par un marchand ou par un fabricant (Cod. art. 109)

Tout détenteur de billard doit faire à la recette buraliste une déclaration dans les 30 jours de l'entrée en possession. La taxe est toujours due pour l'année entière; elle est recouvrable d'année en année, tant que le redevable n'a pas fait une déclaration nouvelle attestant que le billard n'est plus en sa possession. En cas de cession en cours d'année, pour éviter les doubles impositions, la taxe déjà payée par le vendeur profite à l'acquéreur, qui n'aura éventuellement à payer qu'un supplément, s'il habite une localité d'une catégorie de population plus importante.

Le tarif de l'impôt sur les billards:

En effet, l'impôt est gradué d'après le chiffre de la population; il est:

à Paris, de		360 frs
dans les villes de plus de 50.000 habitants	de	180 frs
d° de 10 à 50.000	d° .. de	90 frs
d° de moins de 10.000	d° .. de	36 frs

(Cod. art. 108)

Les contraventions sont punies d'une amende de 50 frs, plus le quadruple droit, plus la confiscation de l'objet cause de la fraude.

Impôt sur les distributeurs automatiques

Domaine d'application de l'impôt

L'impôt sur les distributeurs automatiques remonte à la loi du 8 avril 1910 (art. 39) qui a été profondément modifiée par la loi du 24 décembre 1910 (art. 10). Aux termes de la loi du 8 avril 1910, étaient imposés indistinctement tous les distributeurs automatiques qu'on peut faire fonctionner en y insérant une pièce d'argent, distributeurs de marchandises, dynamomètres électriques, pianos mécaniques, bascules etc. La loi du 24 décembre 1910 a considérablement limité le domaine d'application de l'impôt et lui a donné un caractère

Source : BIU Cujas

essentiellement différent ; le caractère d'impôt sur les jeux. En effet, la taxe ne frappe plus aujourd'hui que les appareils distributeurs de jetons et les appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, et qui sont destinés à procurer des consommations moyennant un enjeu. (Cod. art. 112)

Tarif et perception de l'impôt.

La taxe est actuellement de 60 frs par an ; elle est perçue d'une façon très simple, par le même procédé que l'impot sur les bicyclettes, c.à.d. au moyen de plaques d'estampille. Aucun appareil ne peut être installé dans un débit sans être muni d'une plaque de contrôle, moyennant paiement comptant du droit. La plaque doit être renouvelée tous les ans ; elle est valable du 1er janvier au 31 décembre ; elle doit être fixée par le contribuable sur l'appareil d'une façon visible.

Les plaques sont vendues dans les recettes principales. On peut d'ailleurs les obtenir sans déplacement, en les commandant aux comptables locaux, qui encaissent l'argent.

Garantie particulière contre la fraude

Le législateur a pris une garantie particulière contre la fraude, en obligeant les fabricants, marchands ou exploitants d'appareils à tenir un répertoire, communicable à la régie, de tous les appareils leur appartenant, qui ils ont en dépôt chez des tiers, ainsi que de tous les appareils vendus.

Les pénalités.

L'omission au répertoire est frappée d'une amende de 50 frs. Il est à noter que, comme il ne s'agit pas d'un impôt très important, les contraventions à la loi sont déférées au juge de simple police, tandis que les contraventions de contributions indirectes relèvent habituellement du tribunal correctionnel. Ces contraventions sont punies d'une amende de 50 francs, plus le paiement du droit

Droits sur les huiles minérales

Les différentes catégories d'huiles minérales.

Les huiles minérales comprennent trois catégories. 1° les huiles de schiste qu'on obtient de la distillation de certaines roches bitumineuses, appelées schistes, que l'on trouve dans le centre de la France, où elles sont d'ailleurs

Source : BIU Cujas

1° Les huiles de schiste

2° Les pétroles

assez pauvres en matières grasses, et, plus abondantes, et surtout plus riches, en Ecosse.
2e les pétroles formés par un produit naturel, qui jaillit du sol où il est enfermé en nappes ou en poches. Le pétrole, de même que toutes les autres huiles minérales et les benzols, est un mélange d'hydrocarbures; c'est un liquide rougeâtre par transparence, et plus ou moins gras suivant les pays de provenance. On sépare le pétrole en plusieurs parties, qui ont des usages différents, d'après leur degré de volatilité.

En chauffant le pétrole à l'état naturel, c.à.d. tel qu'il sort des puits, on obtient, à la température de 70 degrés, les produits les plus volatils qu'on appelle les éthers de pétrole, employés au nettoyage des étoffes et aussi au nettoyage des cheveux. Ce sont des produits extrêmement dangereux, qui forment avec l'air un mélange détonant, et qui s'enflamment à distance, de sorte qu'on enregistre des accidents fréquents chez les coiffeurs qui en font usage.

Au delà de 70 degrés et jusqu'à 120 degrés on obtient l'essence de pétrole, qu'on appelle l'essence minérale, qui sert principalement pour les moteurs à explosion ainsi que pour le dégraissage des étoffes ou le nettoyage des gants et pour l'éclairage dans les lampes à éponge (système Pigeon) l'essence s'enflamme par contact direct avec une allumette.

De 120 à 280 degrés, on obtient ce qu'on appelle les huiles lampantes ou pétrole ordinaire. Ce sont ces huiles lampantes qu'on brûle dans les lampes à pétrole, après les avoir purifiées, sous forme de produits divers: Luciline, Saxoléine, etc... Enfin au dessus de 280 degrés, on obtient les huiles lourdes de pétrole, ce sont les produits les moins volatils, qui servent comme huiles de graissage et qui fournissent également le mazout, employé pour la chauffe des chaudières à vapeur.

Enfin les résidus de la distillation forment ce qu'on appelle les goudrons de pétrole, d'où l'on retire la vaseline et la paraffine.

Source : BIU Cujas

3° Les benzols

Les benzols sont des produits extraits du goudron de houille. Lorsqu'on distille la houille en vase clos, on obtient du gaz d'éclairage, du coke et du goudron. Si l'on soumet ce goudron dans une chaudière à une nouvelle distillation, on peut recueillir successivement plusieurs catégories de produits, les plus volatils étant naturellement ceux qu'on obtient en premier lieu. Au-dessous d'une température de 150° on recueille des benzines, benzols et toluènes ; de 150° à 230° on obtient la naphtaline et les phénols ; de 230° à 270° la créosote ; enfin au delà de 270° les anthracènes ou huiles lourdes, qui sont employées comme huiles de graissage.

L'importance du problème des huiles minérales, à l'époque contemporaine dans tous les pays.

Les huiles minérales jouent, dans l'économie contemporaine, un rôle considérable. L'essence est, en effet, un élément indispensable au développement de l'automobilisme. L'essor de l'industrie automobile est lié à la solution du problème du ravitaillement en essence ; d'autre part, la dernière guerre a montré l'importance capitale de ce produit dans la défense nationale. Dans le courant de 1917, nous avons couru un péril redoutable du fait de la pénurie d'essence, due à la guerre sous-marine qui sévit avec une intensité particulière dans cette période. Aussi, les intérêts que met en jeu la question des carburants sont-ils surtout d'ordre économique et dépassent-ils considérablement le cadre des préoccupations fiscales. Tous les pays cherchent à prendre des participations dans les entreprises pétrolifères qui sont actuellement entre les mains de trusts puissants. La France est parvenue à réaliser quelques participations dans les gisements roumains ainsi que dans les pétroles polonais ; elle a également des intérêts en Mésopotamie. Le Gouvernement anglais a des intérêts considérables dans l'Anglo persian Oil. La production du pétrole est en effet concentrée aujourd'hui, dans le monde entier, dans les mains d'un très petit nombre de compagnies, ou plus exactement, de groupes gigantesques, dont les trois plus importants sont : la Standard Oil aux Etats-Unis,

Les grandes sociétés de pétrole

Source : BIU Cujas

la Royal Dutch avec sa filiale la Shell Union, enfin l'Anglo Persian Oil.

Le carburant national

D'autre part, au point de vue intérieur, se pose pour les pays qui, comme le nôtre sont dépourvus d'huiles minérales, un problème auquel le souci de la défense nationale et le développement de l'automobilisme ont donné un intérêt particulier : le problème de la recherche d'un "carburant national" à base d'alcool industriel, qui remplaçant l'essence, supprimerait la dépendance où ils se trouvent à cet égard vis-à-vis de l'étranger, et leur épargnerait le lourd tribut qu'ils paient aux pays producteurs de pétrole.

Le régime des huiles minérales avant la loi de 1920.

Jusqu'à la loi du 25 juin 1920, qui a créé le droit de consommation actuel, les huiles minérales ont été soumises, une première fois, de 1871 à 1894, à une taxe de consommation, qui frappait les huiles de schiste ; une seconde fois, de 1903 à 1925, à une taxe de fabrication perçue à l'entrée des huiles brutes à la raffinerie.

La taxe de consommation sur les huiles de schiste

Lorsqu'après 1870, pour remédier à la situation critique de nos finances, le législateur français commença à établir un droit d'importation sur les huiles minérales brutes de provenance étrangère, il craignit que l'industrie indigène des huiles de schiste ne se développât au détriment de la productivité de la taxe douanière, et établit par la loi du 16 Septembre 1871, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, un impôt intérieur, d'ailleurs léger, sur toutes les huiles minérales. Le tarif en principal en était de 5 frs par 100 Kilos d'huile brute, 8 frs par 100 Kilos d'huile épurée, et de 10 frs par 100 Kilos d'essence, ce qui permettait encore aux industriels français de lutter avantageusement contre les produits étrangers. Mais, en 1873, à la suite d'une convention avec l'angleterre, qui nous avait amenés à recevoir les huiles de schiste anglaises à des conditions de faveur, on dut se préoccuper du ralentissement qui pourrait en résulter.

Source : BIU Cujas

au détriment du fisc, dans l'importation des pétroles américains. Pour conjurer cette conséquence, comme on ne pouvait relever les droits sur les huiles de schiste anglaises qui étaient fixés par une convention, on tourna la difficulté en augmentant la taxe intérieure de consommation sur les huiles minérales, de telle façon que sa charge, ajoutée au droit de douane qui frappait les huiles de schiste anglaises fut à peu près égale à celle du droit de douane établi sur les pétroles d'autres provenances. Les huiles anglaises n'avaient de cette façon plus d'avantages par rapport aux pétroles américains. Seulement porté à ce taux, le droit de consommation intérieure qui était presque égal au droit de douane sur les pétroles devenait écrasant pour nos fabriques d'huile de schiste, d'autant qu'elles travaillaient des matières infiniment moins riches que les fabriques anglaises. On fut donc obligé d'abandonner en quelque sorte, le paiement de l'impôt à la discrétion des fabricants français, qui payaient à peu près ce qu'ils voulaient, sur la base de rendements présumés très inférieurs aux rendements réellement obtenus. En 1871, les droits de douane sur les huiles minérales étrangères ayant été abaissés d'une façon générale, on renonça même presque complètement à percevoir l'impôt. Enfin, à la suite de la loi du 30 juin 1893, qui réalisait un nouvel abaissement des droits de douane et menaçait ainsi de frapper de mort toutes les entreprises françaises se livrant à la production des huiles de schiste, car l'impôt intérieur représentait maintenant environ deux fois et demi le droit de douane, on se résolut à instituer des primes temporaires à la fabrication des huiles de schiste. On se rendit compte presqu'aussitôt du caractère insolite de ce régime, puisque les fabriques se trouvaient à la fois frappées, tout au moins théoriquement, d'une taxe de fabrication qui, en fait, n'était pas perçue et gratifiées de primes à la production. Aussi la loi du 27 juillet 1894 supprima-t-elle l'impôt et les primes. D'ailleurs, à

Source : BIU Cujas

ce moment, l'industrie des huiles de schiste présentait moins d'intérêt, parce que l'usage du pétrole, contre la concurrence duquel il lui était absolument impossible de lutter, se propageait de plus en plus, si bien qu'on la laissa livrée à son sort, et qu'elle finit par disparaître à peu près complètement jusqu'à ces derniers temps.

La taxe de fabrication à l'entrée des huiles brutes à la raffinerie.

Quant à la taxe de fabrication, instituée en 1904, et qui a subsisté jusqu'à 1925 elle se rattache à une autre préoccupation, qui avait suscité la situation de la raffinerie du pétrole en France. Le régime des raffineries de pétrole a été, en effet, depuis l'origine l'objet de vives discussions et a donné lieu à plusieurs revirements législatifs, sans qu'on soit encore parvenu à une solution définitive, tant sont contradictoires les intérêts qui se rattachent à cette question.

Lorsque le pétrole commença à pénétrer en France, vers 1862, sous forme de pétrole brut, on s'inspira d'abord du souci d'acclimater en France une industrie de la raffinerie. Pour la protéger, on commença, en 1864, par établir une taxe de douane spéciale, qui était exclusivement limitée aux pétroles raffinés, les pétroles bruts continuant à entrer en franchise et ne devant être taxés qu'à partir de 1871. En effet, en 1871, à la suite de la guerre, ce droit à l'importation fut étendu à tous les pétroles et essences bruts, mais de façon à conserver cependant à la raffinerie française du pétrole, par l'écart établi entre le tarif des pétroles bruts et celui des raffinés, la protection dont elle avait joui depuis 1863. Le droit, modifié en 1873 et en 1881, était finalement, aux termes de la loi du 30 juin 1893, de 12f,50 par hectolitre sur les pétroles raffinés, et de 9 frs seulement sur les pétroles bruts, soit un écart de 3f,50. Le résultat que l'on avait à cœur d'obtenir à savoir la protection et le développement de l'industrie de la raffinerie du pétrole en France, fut pleinement réalisé, et aux environs de 1900, nous ne recevions guère plus de 15 % de pétrole raffiné de l'étranger, les 85 % de nos

Source : BIU Cujas

importations étant constitués par des pétroles bruts. Le raffinage du pétrole et de l'essence employés en France, était, aux environs de 1900, effectué presque totalement dans les usines françaises.

Etablissement en 1903 d'une taxe intérieure de fabrication sur les huiles minérales brutes.

Alors se dessina une autre tendance. La protection dont bénéficiait la raffinerie française lui conférait un véritable monopole. Elle en profitait pour réaliser des bénéfices considérables, qui ne tardèrent pas à être jugés excessifs. Il eût fallu réduire l'écart trop grand qui existait entre les droits à l'importation sur les produits bruts et les droits sur les produits raffinés. Or, nous ne pouvions pas relever les droits sur les pétroles bruts, parce que nous étions liés par des conventions commerciales et on ne voulut pas, - ce qui eût été un autre moyen de résoudre la question - réduire les droits sur les pétroles raffinés, parce que le Trésor en eût subi un préjudice. Différents systèmes furent envisagés, notamment lors de l'examen du projet de budget de 1902, où la commission des finances de la Chambre se prononça pour la première fois, en faveur de l'expropriation des usines et du monopole de la raffinerie des pétroles au profit de l'Etat. Le Parlement recula devant les charges de l'expropriation, et finalement, sans toucher au régime douanier, on s'arrangea pour reprendre aux raffineries une partie des bénéfices qu'elles en tiraient, en instituant par l'art. 31 de la loi de finances du 30 mars 1903, une taxe intérieure de fabrication de 1 fr. par hectolitre sur les huiles minérales brutes. Cette taxe était perçue à l'entrée de la raffinerie ; le raffineur payait le droit en faisant décharger l'acquit à caution dont devait être accompagné le pétrole brut qui lui était livré.

Cette taxe de fabrication dépassa d'ailleurs son but ; elle arrêta complètement l'essor de nos raffineries ; les raffineurs cessèrent à peu près complètement, au bout de peu de temps, leurs opérations, pour se transformer purement et simplement en importateurs de pétrole brut. Ils y étaient d'ail-

Source : BIU Cujas

leurs contraints par les progrès réalisés à l'étranger dans l'industrie et surtout dans l'organisation commerciale des pétroles. L'importation des produits raffinés a ainsi pris de plus en plus la place de celle des produits bruts, si bien qu'actuellement les proportions sont complètement renversées et que c'est à peine plus de 15% de pétrole brut que nous recevons ; nous n'avons plus guère comme raffineries de pétrole, en France, que les très belles raffineries de Pechelbronn en Alsace, qui nous ont fait retour depuis la dernière guerre.

Cette situation présente maintenant un autre danger : nous sommes tributaires des raffineries étrangères, aux mains de trusts puissants qui font la loi du marché et devant la suprématie desquels nous sommes contraints de nous incliner. En effet, il y a bien encore certains gisements de pétrole, notamment au Mexique, demeurés en dehors de l'emprise des trusts ; mais ces gisements sont dépourvus de raffineries ; force nous est donc de subir les conditions des trusts et de nous adresser à eux pour obtenir des pétroles raffinés.

Suppression de la taxe de consommation intérieure en 1925

Le législateur, préoccupé de trouver une solution au régime des pétroles, a supprimé la taxe de fabrication sur les produits bruts à l'entrée des raffineries par l'art. 11 de la loi du 10 janvier 1925, qui a créé l'office national des combustibles liquides ; mais cette suppression n'a pas suffi pour faire renaître l'industrie, aujourd'hui à peu près disparue, de la raffinerie de pétrole française.

L'impôt sur les huiles minérales de la loi du 25 juin 1920.

L'impôt, qui frappe actuellement les huiles minérales, date de la loi du 25 juin 1920 ; il s'applique à trois catégories de produits : 1° aux huiles minérales raffinées ou lampantes et aux essences de pétrole et autres ; 2° aux benzols et produits similaires ; 3° aux huiles lourdes destinées au graissage ou à la combustion.

La loi du 25 juin 1920 a institué une taxe de consommation, qui est actuellement, en vertu du décret du 3 août 1926, de 45 frs.

Source : BIU Cujas

par hectolitre, sur les huiles minérales lampantes ou raffinées et sur les essences de pétrole et autres pures ou en mélange, destinées à être consommées en France (Cod. art. 143) Le décret du 30 juin 1920, modifié par celui du 9 mai 1921, a donné les caractéristiques des produits passibles de la taxe.

La perception de l'impôt

L'impôt est perçu sur les produits importés, cumulativement avec le droit de douane, au moment de l'importation. Pour les produits indigènes, il l'est à la sortie de la raffinerie ou de l'établissement de production. Le service des douanes en assure le recouvrement à la frontière, lors de l'introduction des produits étrangers, et à la sortie des entrepôts ; c'est le service des contributions indirectes qui fonctionne dans les autres cas. La majeure partie de l'impôt est naturellement recouvrée par le service des douanes.

Assiette de l'impôt.

Théoriquement, la loi ne fait aucune distinction entre les huiles minérales, de sorte que les huiles de schiste aussi bien que les pétroles devraient être atteintes par la taxe ; mais, par suite du régime d'exemptions prévu par la loi et que nous retrouverons tout à l'heure, la fabrication des huiles de schiste indigènes échappe, en fait, à l'impôt.

Le droit s'applique, d'autre part, aux produits obtenus par la distillation de la houille, c.à.d. aux benzols et benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange, telles que leurs caractères sont déterminés par décret contresigné par le ministre des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures (Cod. art. 145) (Le décret actuellement en vigueur est celui du 18 août 1920)

Surveillance des établissements de production.

L'impôt est perçu sur les benzols introduits en France, par le service des douanes, au moment de l'importation ; pour les quantités obtenues à l'intérieur, par l'administration des Contributions indirectes, à la sortie des établissements de production. Ceux-ci sont placés sous un régime de sur-

Source : BIU Cujas

veillance dont les règles ont été fixées par le décret du 28 août 1920. Les fabricants doivent prendre une licence, fournir caution, faire une déclaration de profession huit jours au moins avant la mise en activité de l'établissement en indiquant la contenance de tous les vaisseaux et récipients mis en œuvre. Les agents peuvent pénétrer dans l'usine à toute heure de jour ou de nuit et prélever des échantillons. Les produits achetés doivent être aussitôt emmagasinés dans des locaux spéciaux et sont suivis dans des comptes tenus par la régie.

Pas de formalités à la circulation des pétroles et essences.

Les pétroles et les essences de pétrole étant donné qu'il s'agit en presque totalité de produits d'importation qui ont acquitté les droits à la frontière, circulent, en principe, toujours en droits acquittés (1) et sans aucune formalité à la circulation. Cependant la faculté d'entrepôt a été accordée à la Compagnie Générale des Transports en Commun de la Région Parisienne (T.C.R.P.) qui reçoit ses approvisionnements sous acquit à caution.

Restitution des droits sur les produits exportés.

Comme, en général, les droits doivent avoir été acquittés pour que les produits soient mis en circulation, il faut, lorsqu'ils sont exportés, auquel cas ils ont droit à la franchise d'impôt, ou bien lorsqu'ils circulent en suspension des droits, que le fisc procède à une restitution de l'impôt qui a déjà été payé. Cette restitution a lieu sous forme de remise de certificats, qui sont reçus en acquittement des droits pour une quantité équivalente d'essence importée.

Formalités à la circulation des benzols

A l'inverse des pétroles et des essences de pétrole, les benzols, qui sont, en général, produits à l'intérieur, sont soumis aux formalités de circulation. Les quantités enlevées pour la consommation circulent en

---

(1) Le paiement a lieu au comptant, en numéraire ou en obligations cautionnées. Les redevables peuvent aussi bénéficier des dispositions des lois du 29 décembre 1884 et du 26 février 1887, qui autorisent le crédit d'enlèvement (décret du 30 juin 1920, art. 4).

Source : BIU-Cujas

vertu de laissez-passer, dont la représentation peut être exigée par les agents dans un rayon de 2 kilomètres autour du lieu de production. Les quantités non libérées, expédiées en franchise à l'étranger ou bien circulant en suspension du paiement des droits, ne peuvent être déplacées que sous les liens de l'acquit-à-caution garantissant le double droit, en cas de non-décharge. L'administration autorise d'ailleurs la remise de registres aux fabricants, qui confectionnent eux-mêmes les titres de mouvement dont sont munies les expéditions. Pour la circulation, la régie admet les mêmes défalcations pour "creux de route", c.-à-d. pour déperditions en cours de voyage, que pour les boissons.

La faculté d'entrepôt pour les dépositaires de benzol.

Les dépositaires de benzols peuvent obtenir, sur leur demande, la faculté d'entrepôt, c.-à-d. le droit de recevoir les benzols en franchise et de n'acquitter l'impôt qu'à la sortie du magasin, lorsqu'ils font habituellement des livraisons aux industries autorisées à employer les benzols en franchise. Il en est de même des industriels, qui procèdent à des mélanges d'alcool dénaturé et de benzol. Ces industriels ou ces dépositaires, lorsqu'ils obtiennent la faculté d'entrepôt, sont d'ailleurs soumis exactement aux mêmes règles de surveillance et de contrôle que les fabricants. Le décompte des droits est arrêté mensuellement ; les paiements peuvent être faits soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, lorsque les sommes à verser au fisc dépassent 300 frs.

La faculté d'abonnement pour les usines peu importantes.

Le décret du 18 août 1920 (art. 14) a enfin admis pour les usines de benzol peu importantes la faculté d'abonnement pour une période et pour un montant qui sont fixés par l'administration. Dans ce cas, naturellement, toute surveillance à l'usine est supprimée. Le montant de l'abonnement est payable par trimestre et d'avance.

L'impôt comporte un certain nombre de cas d'exemptions ; 1° il a fallu tenir compte du fait que les produits taxés entrent dans la composition d'un certain nombre de pro-

Source : BIU Cujas

Les exemptions d'impôt. Emplois du benzol autorisés en franchise.

duits industriels et sont notamment employés dans la fabrication des produits chimiques, 2°- le législateur s'est attaché à favoriser l'emploi industriel des alcools d'industrie, en engageant les fabricants ou les commerçants de benzol à associer le benzol ou l'essence à l'alcool.

En conséquence, ont été exonérés d'impôt:

1°. les benzols ou essences de houille qui sont employés à la fabrication des matières colorantes ou des produits chimiques (les produits pharmaceutiques étant assimilés aux produits chimiques), dans des conditions déterminées par le ministre des finances, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures. Ces emplois autorisés en franchise sont d'ailleurs limitatifs, c.à.d. doivent se rapporter strictement à la fabrication des produits chimiques ou des matières colorantes. Ainsi, l'utilisation des benzols ou essences de houille à la fabrication des vernis, à celle du caoutchouc, au nettoyage des vêtements, bien qu'il s'agisse là encore d'emplois industriels, ne comporte pas l'immunité fiscale; le seul avantage qui s'y rattache est de ne pas donner lieu à la reprise obligatoire d'alcool par les importateurs dont nous parlerons plus loin.

Obligations imposées à ceux qui veulent obtenir des benzols en franchise.

Les intéressés, qui veulent obtenir des benzols en franchise, pour l'industrie chimique ou celle des colorants, doivent faire une demande sur timbre à l'administration. Si l'établissement qui a fait cette demande est déjà soumis à la surveillance permanente de la régie, à raison de la nature de l'industrie qu'il pratique, l'autorisation est donnée sans aucune formalité, à la seule condition que les agents soient toujours à même de pouvoir suivre les opérations. Dans les autres cas, le ministre statue sur la demande qui lui a été adressée, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

L'administration ouvre un compte

Source : BIU Cujas

spécial aux industriels qui utilisent les benzols en franchise ; les quantités reçues sont prises en charge, et le compte est déchargé du montant des quantités employées dans l'industrie. Ce compte est tenu à jour par des recensements mensuels. Les excédents qu'il laisse apparaître sont saisissables et les manquants sont intégralement taxés. Les benzols ne peuvent être employés, en principe, qu'après dénaturation ; enfin, les frais de surveillance qu'entraîne l'allocation de cette franchise sont à la charge des intéressés.

Exemption d'impôt : 1° au profit des essences de pétrole et de houille mélangées à l'alcool.

2° Sont exemptées de l'impôt les essences de pétrole ainsi que les benzols et essences de houille, lorsqu'elles sont mélangées à l'alcool dans des proportions déterminées par arrêté du ministre des finances. Différents arrêtés, notamment ceux du 4 juin 1921 et du 23 septembre 1921, ont déterminé les combinaisons susceptibles de profiter de l'exonération. En règle générale, il faut que l'alcool entre au moins pour 1/3 dans le mélange et que les essences n'aient pas une proportion supérieure à celle de l'alcool, l'alcool devant d'ailleurs être nécessairement de l'alcool dénaturé de provenance intérieure, c.à.d. de l'alcool acheté aux stocks de l'État qui s'en assure ainsi le placement.

C'est parce que cette disposition n'avait pas donné de résultats suffisants que la loi du 28 février 1923 a imposé aux importateurs d'essences, de benzols et de produits similaires, l'obligation d'acquérir chaque mois de l'État une quantité d'alcool industriel proportionnelle aux quantités de benzols dédouanées dans le mois précédent, cet alcool devant être consacré exclusivement à la production de la force motrice. Le pourcentage à acquérir a été fixé à 10% du montant des importations de pétrole ou de benzol dans le mois précédent.

Sont dispensées toutefois de cette obligation, c.à.d. n'entrent pas en compte dans les quantités importées entraînant reprise obligatoire d'alcool : 1° les huiles lampantes, c.à.d. les huiles destinées à pro-

Source : BIU Cujas

duire après raffinage le pétrole d'éclairage ; 2°. les benzols à usage industriel, tels que leurs caractéristiques sont définies par le tarif des douanes.

Tarif réduit pour les huiles minérales destinées à certains usages

En dehors des droits qui frappent les pétroles et les benzols, un droit réduit, qui est de 33 frs par 100 Ks, a été établi sur les huiles de graissage ainsi que sur les autres huiles minérales lourdes, pures ou en mélange, destinées à être consommées en France et à être employées à la combustion ou à l'entretien des routes (road. oils). Il faut toutefois pour bénéficier de ce tarif réduit que les huiles en question ne subissent aucune transformation industrielle et aucune modification, et qu'elles soient, par conséquent, utilisées à l'état naturel. Cet impôt réduit est perçu, soit à l'importation, pour les produits de provenance étrangère, soit à la sortie des raffineries et autres lieux de production, pour les produits obtenus à l'intérieur (Cod. art. 144). Les fabricants doivent faire une déclaration de fabrication et se soumettre aux mêmes formalités de circulation que celles qui sont édictées pour la circulation des benzols.

Encouragements à la production des carburants nationaux.

Les règles générales qui viennent d'être exposées comportent une dérogation extrêmement importante, qui a été introduite en vue d'encourager la production des carburants nationaux. Tous les produits obtenus par la distillation des goudrons, déchets de mines, lignites, tourbes, schistes et autres roches bitumineuses sont exonérés de tous droits, à condition d'être fabriqués dans des usines de l'intérieur ne traitant que des huiles brutes de cette provenance, à l'exclusion de toute huile de pétrole ou autre. (Cod. art. 146). La production des huiles de schiste échappe donc, en fait, complètement à l'impôt, si elle a lieu dans des usines qui ne se livrent pas à d'autres opérations que celles-là.

Enfin, à titre d'encouragement et sur avis de l'Office des Combustibles liquides, des franchises d'impôt et même des encouragements pécuniaires peuvent être accordés

Source : BIU Cujas

aux établissements qui se livrent au traitement de la houille pour la fabrication des carburants ou au débenzolage du gaz d'éclairage, à l'extraction des hydrocarbures contenus dans les minéraux bitumineux du territoire national, ainsi qu'à la recherche et à la mise au point de tous carburants de remplacement (loi du 10 janvier 1925, art. 6).

Le régime actuel des pétroles présente des caractères assez particuliers ; ce régime se ressent de la situation créée par la guerre. Lorsque nous commençâmes à voir se réduire nos réserves d'essence et de pétrole, l'Etat, préoccupé d'assurer le ravitaillement et surtout de limiter la consommation, institua, après une série de pourparlers qui remontent à l'automne de 1917, par contrat du 29 mars 1918, un consortium des essences et pétroles, qui réunissait toutes les raffineries et maisons d'importation françaises ; l'Etat se réservait le monopole de l'importation du pétrole, qu'il revendait à un prix déterminé au consortium, lequel, à son tour, était chargé de le répartir, à des prix de vente également officiels, entre tous les usagers, après prélèvement des quantités nécessaires aux besoins de la défense nationale.

Le consortium des essences et pétroles

Ce régime a duré jusqu'en 1921, époque à laquelle le consortium a pris fin. L'Etat se trouvait, à ce moment, en possession d'un stock de pétrole considérable, qu'il craignait d'écouler à des conditions désavantageuses, d'autant qu'à la suite de la guerre, une baisse assez sensible était survenue dans le prix mondial de ce produit, baisse dont on ne voulait pas priver les consommateurs français. C'est pour compenser en partie la perte qu'il redoutait qu'a été créée par la loi du 9 juillet 1921, qui homologue un contrat passé le 30 avril 1921 entre les importateurs de pétrole et l'Etat, une surtaxe de péréquation, au moyen de laquelle l'Etat encaisserait sur les pétroles cédés aux raffineurs ou importés directement une prime de 30 frs par hectoli-

La surtaxe douanière sur les pétroles importés

Source : BIU Cujas

tre, qui lui permettrait de récupérer sa perte ; "Pendant une période dont l'expiration sera fixée par une loi de finances, disait l'article 2 de la loi du 9 juillet 1921, tout importateur d'huiles ou d'essences devra payer une surtaxe temporaire destinée à compenser la différence entre le prix de revient des stocks de l'Etat et le produit de leur cession ..." Primitivement fixée à 30 frs, et graduellement réduite à 5 frs par hectolitre, cette surtaxe a permis de solder artificiellement le compte des essences avec un bénéfice apparent de 90 millions. La surtaxe temporaire a d'ailleurs été consolidée par la loi de finances du 28 février 1923, qui en a affecté le produit au compte des alcools, de façon à favoriser la production du carburant national (v. supra, p. 328)

Le régime des pétroles en France depuis 1925 est celui de la liberté contrôlée.

La suppression du régime du consortium ne devait d'ailleurs pas marquer le retour à la liberté complète. Après différents tâtonnements, la loi du 10 janvier 1925, complétée par celle du 10 juin 1926, ont fixé de la façon suivante le régime des pétroles en France, régime qui est celui de la liberté contrôlée. L'Etat n'a plus le monopole de l'importation du pétrole ; cependant celle-ci n'est pas libre. Ne peuvent introduire du pétrole en France que les personnes qui ont obtenu une autorisation du Ministre du Commerce, à moins qu'il ne s'agisse d'importation par petites quantités. Est considérée comme importation en gros toute importation égale ou supérieure à 1000 Kos, ainsi que toute importation égale ou supérieure à 15.000 Kos par mois (loi du 10 janvier 1925, art. 1er).

Obligations imposées aux importateurs de pétrole

Pour obtenir cette autorisation, l'importateur est obligé de souscrire à divers engagements imposés aux importateurs, tant dans l'intérêt de la défense nationale que dans l'intérêt de la solution du problème du carburant national.

D'une part, tout importateur de pétrole brut doit souscrire à l'obligation de constituer un stock de réserve au moins égal, en principe au 1/4 des quantités qu'

Source : BIU Cujas

il aura déclarées pour la consommation dans les 12 mois précédents, sans qu'il puisse descendre, en cas de réduction des importations, au dessous du tiers des quantités déclarées pour la consommation pendant les trois premiers trimestres des 12 mois précédents (1). Pour constituer ce stock, l'importateur doit donc prélever, dans l'année qui suit la délivrance de la licence, 1/4 de ses importations mensuelles. De cette façon, nous sommes assurés d'avoir, chez les importateurs de pétrole, un stock de réserve, qui permettrait de pourvoir aux premiers besoins, en cas de conflit international.

D'autre part, les importateurs doivent encore s'engager à se plier à toutes les priorités qui pourraient être établies pour la fourniture des services publics, en cas de nécessité, par décret rendu en Conseil des Ministres.

Enfin, ils doivent s'engager à acquérir de l'Etat une quantité d'alcool industriel égale au 1/10e des quantités d'essence ou de benzol qu'ils ont dédouanées dans le cours du mois précédent. De cette façon, on a réalisé la constitution d'un stock de réserve d'essence et de benzol et, d'autre part, on est parvenu à élargir l'emploi des alcools d'industrie et à développer la fabrication du carburant national.

L'office des combustibles liquides. Son objet

Comme le problème du carburant national est toutefois loin d'être résolu, la loi du 10 juin 1925 a créé (art. 5) l'office national des combustibles liquides, qui a pris la place de l'ancien service des essences et pétroles, et qui a pour objet d'encourager l'étude de tous les moyens de développer l'emploi du carburant national, de façon à nous libérer, dans la mesure du possible, de la sujétion où nous sommes vis-à-vis des producteurs de pétrole. L'Office étu-

(1) Le stock de réserve est réduit à 1/10 pour les importateurs qui importent moins de 50 tonnes par mois et qui justifieront qui ils vendent au détail directement à la consommation les produits importés.

Source : BIU Cujas

die lui-même les différentes solutions possibles, en ce qui concerne la découverte de nouveaux carburants liquides, le développement de l'emploi de carburants solides, l'adoption des moteurs à gazogène sur les véhicules à poids lourd, etc...; d'autre part, il fournit aux navires-citernes battant pavillon français des subventions dont le régime est fixé par l'art. 7 de la loi du 10 janvier 1925, et par la loi du 10 juin 1926, de sorte que l'on est parvenu à constituer une flotte pétrolière française d'une certaine importance, enfin, il peut encourager par des primes et des subventions les établissements qui se livrent au traitement des houilles, en vue de la production des essences de houille, au débenzolage du gaz d'éclairage, etc., ou qui mettent en oeuvre des procédés nouveaux. Pour couvrir ses dépenses, l'Office, qui est investi de la personnalité civile et de l'autonomie administrative, possède un certain nombre de ressources propres, notamment le produit du versement d'une somme de 10 frs, effectué par tout importateur de pétrole brut, dérivés ou résidus, par tonne déclarée. (somme réduite à 1f,50 pour les résidus). Une partie de ses recettes (la moitié pendant les dix premières années) doit être affectée à des subventions aux navires-citernes.

Le régime de liberté contrôlée qui découle de la loi du 10 janvier 1925 compte un assez grand nombre d'adversaires qui auraient voulu voir consolider le régime provisoire de la période de guerre, par l'institution d'un monopole d'importation. Le principe du monopole comptait d'ailleurs des partisans même avant la guerre. Aussi, nombreuses sont les propositions ayant pour objet d'en réaliser la création. On peut citer notamment les propositions Barthe (28 septembre 1916), Connerot (7 décembre 1917), Métin (26 février 1918) Aubriot et Leraxeur (18 juin 1920), etc... ainsi que la proposition Bousseno (3 juin 1920) tendant à l'institution d'une régie intéressée. Le Gouvernement lui-même avait déposé, le 17 juin 1919, un projet de M. Klotz, qui maintenait, à titre définitif, un

Source : BIU Cujas

régime analogue à celui du consortium. Ce qui caractérise fâcheusement la plupart des propositions déposées, c'est qu'elles se bornent à formuler le principe du monopole, remettant à plus tard ou réservant à un règlement d'administration publique le soin d'en préciser l'organisation.

Le principal argument invoqué actuellement par les défenseurs du monopole, est tiré du fait que le marché du pétrole est aujourd'hui monopolisé en France par quelques grands trusts étrangers sous le contrôle desquels elles sont maintenant placées et qui fixent les cours d'une manière artificielle et arbitraire. Le monopole public permettrait de régulariser les prix et de récupérer au profit de la collectivité les gros bénéfices réalisés par les importateurs. C'est sous l'empire de ces considérations que le Parlement a inscrit dans la loi de finances du 11 avril 1926, un article 53 ainsi conçu :

"A partir du 1er avril 1927, les opérations d'importation du pétrole brut, de ses dérivés et résidus, ne pourront être faites que par les représentants de l'Etat ou les personnes accréditées par lui .... Une loi spéciale déterminera, avant la même date, les règles générales d'organisation du monopole d'importation par l'Etat ou de sa concession à une société en régie intéressée. Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions d'application des dispositions qui précèdent, lesquelles pourront être étendues par décret à l'Algérie et aux colonies".

Cette décision de principe n'a pas encore été suivie d'application et, malgré l'échéance du 1er avril 1927, aucun projet de loi n'a encore été déposé. C'est qu'en effet la disposition votée par le Parlement laisse, en fait, tout à résoudre, puisqu'elle ne se prononce même pas sur le choix entre la régie directe et la régie intéressée.

On peut d'ailleurs se demander si le monopole ne présenterait pas, en réalité, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. L'exemple du compte des alcools et du

Source : BIU Cujas

compte des pétroles et essences dont la gestion a suscité à l'État les plus sérieux embarras et dont l'équilibre n'a été obtenu que par le renfort artificiel de taxes spéciales ; n'a rien de bien encourageant pour l'attribution d'une nouvelle exploitation commerciale aux administrations publiques. De plus, on ne voit guère comment l'État pourrait briser le monopole des groupes étrangers, s'il les remplace pour le ravitaillement du marché intérieur, il en demeurera forcément tributaire pour ses approvisionnements, puisque nous n'avons pas de production indigène ; et il les trouvera peut être coalisés contre lui, tandis qu'aujourd'hui, ils se livrent, sur notre propre marché, des batailles dont nos consommateurs profitent.

Impôts sur les transports

L'origine des différents impôts sur les transports.

Les impôts sur les transports se sont introduits d'abord dans la législation moderne, sous forme d'un impôt du 1/10e du prix des places sur les voitures publiques affectées au transport des personnes ; institué par la loi du 9 Vendémiaire an VI et mis au point par la loi du 25 mars 1817, et qui fut étendu aux chemins de fer lors de l'établissement des premières lignes, par la loi du 2 juillet 1838. En 1862, fut créée une taxe assimilée aux contributions directes sur les voitures et les chevaux, mulets et bêtes de selle appartenant aux particuliers. La loi de finances de 1893 établit un impôt sur les vélocipèdes. Enfin, la loi du 25 juin 1920 a créé un régime spécial pour les voitures automobiles, régime applicable tant aux voitures affectées à l'usage du public qu'à celles appartenant à des particuliers.

Les différentes catégories d'impôts qui frappent les transports.

Il y a donc actuellement plusieurs catégories distinctes d'impôts qui frappent les transports : ce sont, en dehors de l'impôt sur les vélocipèdes, d'abord l'impôt sur les voitures publiques, dont la loi organique est toujours la loi du 25 mars 1817

Source : BIU Cujas

remaniée depuis lors à différentes reprises; ensuite, la taxe assimilée aux contributions directes sur les voitures et chevaux appartenant à des particuliers ; l'impôt spécial sur les automobiles, créé par la loi du 25 juin 1920 ; il convient enfin de joindre à cette nomenclature la taxe sur les marchandises transportées par bateaux, instituée récemment par la loi du 3 août 1926.

Nous étudierons en premier lieu l'impôt sur les vélocipèdes, et nous passerons ensuite, après quelques courtes explications au sujet de la taxe assimilée sur les voitures et chevaux des particuliers, aux droits sur les automobiles et ensuite aux droits sur les voitures publiques et chemins de fer.

Impôt sur les vélocipèdes

Originairement taxe assimilée aux Contrib. directes cet impôt est devenu un impôt indirect.

L'impôt sur les vélocipèdes a été créé par la loi de finances du 28 avril 1893 sous forme de taxe assimilée aux contributions directes. La loi du 17 avril 1906 (art. 3) et celle du 30 juin 1907 (art. 23 et 24) l'ont transformé en contribution indirecte, de sorte que son assiette et son mode de perception ont été radicalement transformés. Depuis 1907, cet impôt est devenu, en quelque sorte, un impôt anonyme, qui est dû par la machine mise en circulation, abstraction faite de la qualité de son possesseur.

Assiette de l'impôt sur les vélocipèdes.

Sont soumis à l'impôt sur les vélocipèdes tous les vélocipèdes et appareils analogues non munis d'une machine motrice, c.à.d. les monocycles, bicycles, tricycles tandems, etc, quelles que soient leurs dimensions. Sont exemptés les jouets d'enfants, telles que les patinettes, chevaux mécaniques ou petites voitures actionnées par des pédales, ainsi que les "vélocimanes", c.à.d les appareils actionnés par une manivelle.

Les bicyclettes à moteur accessoire ne dépassant pas le poids de 30 Kilos, n'étant pas susceptibles de faire plus de 30 Kilomètres à l'heure en palier, et pouvant être d'autre part, également actionnées par des pédales, sont soumises à un tarif particu-

Source : BIU Cujas

lier, mais rangées cependant dans la catégorie des bicyclettes, à la différence des motocyclettes qui sont soumises au régime des automobiles. Elles sont taxées au tarif de 72 frs par an et par place, tandis que le tarif pour les bicyclettes ordinaires est de 18 frs par place (Cod. art. 10)

Sont exemptés d'impôt les appareils achetés pour leur usage personnel par les mutilés de guerre, paralysés ou amputés de l'un des deux membres inférieurs. C'est la seule exemption qui existe actuellement. On a supprimé la faculté autrefois accordée aux contribuables qui avaient perdu leur plaque fiscale, d'en obtenir le renouvellement à titre gratuit, ainsi que les exemptions accordées sous le régime des lois du 28 avril 1893 et du 13 juillet 1900, à certains fonctionnaires et aux représentants diplomatiques étrangers.

Perception de l'impôt sur les vélocipèdes.

Le mode de perception de l'impôt est extrêmement simple. Il est perçu au moyen de la vente de plaques de contrôle, dont chaque machine doit être munie. Le redevable se les procure soit aux recettes buralistes, soit dans les bureaux de tabac, en fournissant obligatoirement son nom et son adresse (Cod. art. 11). La plaque est valable du 1er janvier au 31 décembre et doit être renouvelée chaque année. Une machine doit acquitter autant de fois l'impôt, et par conséquent être munie d'autant de plaques qu'elle comporte de places. Sont comptées comme places imposables non seulement les selles fixées sur l'appareil, mais aussi les avant-trains et remorques attelés à la machine, exception étant faite cependant par l'administration en faveur des paniers que certains cyclistes adaptent au guidon pour transporter des enfants en bas-âge.

Les plaques de contrôle

Les cyclistes étrangers de passage en France.

Les cyclistes étrangers de passage dans notre pays peuvent obtenir de l'administration des douanes, à leur entrée en France, un permis de circulation, valable pour 3 mois, moyennant le simple paiement du droit de timbre, et ce permis leur

Source : BIU Cujas

permet de circuler en franchise d'impôt sans avoir à se pourvoir d'une plaque pour l'apposer à leur machine. Cette facilité, prévue par l'art. 4 du décret du 10 décembre 1898, n'avait pas été reproduite dans la loi du 30 janvier 1907. L'administration l'avait supprimée, en conséquence. Mais le Ministre a jugé nécessaire de la rétablir (note du 29 mars 1907)

Dispense d'apposition de la plaque de contrôle

Sont dispensés de l'apposition de la plaque les vélocipèdes expédiés en messagerie par un fabricant ou par un marchand et placés sous emballage léger. En principe, les plaques devraient être obligatoires pour tous les vélocipèdes expédiés comme bagages ; cependant, étant donné les vols fréquents dont les plaques de bicyclettes étaient l'objet, l'administration ne relève plus de contravention contre les machines expédiées sans plaque comme bagages.

Répression des infractions concernant l'impôt sur les vélocipèdes

Par exception, les infractions concernant l'impôt sur les vélocipèdes sont de la compétence non du tribunal d'arrondissement, mais du juge de Simple police. Ces contraventions sont frappées d'une amende de 1 à 15 francs plus le quintuple droit (loi du 30 janvier 1907. art. 24. - Cod. art. 12) Le contrevenant doit fournir une caution de 30 francs, qui est portée à 60, s'il s'agit d'une machine munie d'un moteur auxiliaire. Faute du dépôt de cette caution l'appareil est saisi, mais seulement pour garantie des condamnations à intervenir (1)

Impôt sur les voitures et chevaux des particuliers.

Les voitures et chevaux appartenant à des particuliers avaient déjà été pris en considération au point de vue fiscal,

---

(1) En plus de la plaque d'estampille fiscale, toute bicyclette doit être revêtue, en vertu des règles concernant la police du roulage, d'une plaque portant le nom et l'adresse de son propriétaire

Source : BIU Cujas

Origine de l'impôt sur les voitures et les chevaux appartenant à des particuliers.

pendant la période révolutionnaire, et atteints dans l'ensemble des taxes dont se composait la contribution mobilière. Ces diverses taxes disparurent lorsque la contribution mobilière fut réorganisée en l'an VII. La loi du 2 juillet 1862 a frappé d'une taxe annuelle assimilée aux contributions directes, les voitures attelées et les chevaux, mules, mulets, affectés au service des propriétaires et de leur famille. L'impôt établi par la loi de 1862 fut supprimé en 1866; il a été rétabli, depuis lors, par la loi du 16 septembre 1871 et mis au point par la loi du 23 juillet 1872, dont les règles sont encore les règles en vigueur.

L'assiette de l'impôt. Le fait imposable c'est la possession de la voiture

L'impôt sur les voitures et chevaux appartenant à des particuliers frappe, d'une part, les voitures suspendues, destinées au service des personnes, d'autre part, les chevaux, mules et mulets, qui servent à atteler ces voitures, ainsi que les chevaux, mules et mulets de selle.

Sont atteintes par l'impôt toutes les voitures suspendues, qui peuvent servir à transporter des personnes même si, comme il arrive notamment pour les voitures de cultivateurs, elles ne sont pas spécialement et uniquement consacrées à cet usage, et servent également, voire même principalement, au transport d'objets matériels. Le fait imposable étant donné qu'il s'agit d'une contribution directe et non pas d'un impôt indirect, est le fait, non de la circulation, mais de la possession de la voiture, c.à.d. que toute personne qui possède une voiture susceptible de rouler ou d'être mise rapidement en état de rouler, même si elle ne s'en sert pas actuellement, est redevable de l'impôt. C'est ainsi que sont imposables : la voiture qu'un particulier possède sans avoir de bête pour l'atteler, voiture qu'un propriétaire a déposée dans une remise et laissée à la disposition d'un carrossier pour la faire vendre, etc. De même encore, contrairement à une opinion accréditée chez les contribuables, il ne suffit pas, pour échapper à l'impôt, de démonter la voiture, de façon à séparer les roues et le coffre; du moment que

Source : BIU Cujas

le remontage de la voiture peut être effectué assez rapidement, l'impôt reste exigible. Pour y échapper avec certitude, il faut prendre la précaution, lorsqu'on démonte la voiture, de faire expédier les roues chez un ami ou dans une commune voisine.

Le tarif de l'impôt sur les voitures appartenant à des particuliers.

Le tarif varie suivant la population et suivant qu'il s'agit de voitures à deux ou quatre roues. Il est actuellement le suivant depuis l'adjonction du double décime de la loi du 22 mars 1924 :

	Voitures à 4 roues	Voitures à 2 roues	Chevaux, mulets etc.
Ville de Paris	148.80	99.20	62.
Villes de plus de 40.000 hab.	124	62	49.60
» de 20.001 à 40.000 »	99.20	49.60	37.20
» de 10.001 à 20.000 »	74.40	37.20	29.76
» de 5.001 à 10.000 »	62	24.80	24.80
» de 5.000 et au-dessous	24.80	12.40	12.40

La taxe est due par la personne qui a la voiture à sa disposition. Ainsi lorsqu'une voiture a été louée par un carrossier pour une période assez prolongée, l'impôt sera dû par la personne qui a loué la voiture pour l'employer à son usage personnel et qui la remise chez elle. La taxe est due au lieu du domicile réel pour tous les éléments qui suivent habituellement leur possesseur dans ses déplacements. Si ce dernier a plusieurs résidences, le tarif appliqué est celui de la commune ayant la population la plus élevée. Les éléments spécialement attachés à une résidence sont cotisés dans cette résidence.

Les exemptions d'impôt. L'application du demi-tarif.

L'impôt comporte d'une part différentes exemptions et, d'autre part, l'application du demi-tarif dans certains cas.

Sont exemptées d'impôt : 1° les voitures non suspendues - 2° les voitures même suspendues non destinées au transport des personnes, ainsi les chevaux, mules et mulets attelés aux voitures non imposables - 3° les voitures et les chevaux destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location ou affectés au service des voitures publiques, ces dernières se trouvant déjà soumises à l'impôt sur les voitures

Source : BIU Cujas

publiques, perçu par l'administration des contributions indirectes. - 4° les juments et étalons pour la reproduction non employés comme bêtes de selle et non attelés à des voitures imposables. 5° les éléments possédés en vertu des règlements administratifs et militaires, y compris les chevaux en surnombre des officiers, immatriculés au corps. 6° les ânes, même s'ils servent à atteler des voitures imposables.

Sont taxés à demi-tarif les chevaux et les voitures qui sont habituellement employés, soit à l'agriculture, soit pour le service d'une profession patentée, autre que les professions libérales, sauf celles de médecin et de vétérinaire auxquelles a été maintenu le bénéfice du demi-tarif (loi du 12 juillet 1899)

La déclaration de possession des assujettis.

Les contribuables sont tenus de faire une déclaration de possession à la mairie qui en délivre récépissé, dans les 30 jours de l'entrée en possession de leur voiture ou des animaux imposables. Lorsque le fait imposable existe au 1er janvier, ce délai de déclaration est cependant réduit et la déclaration doit être fournie avant le 15 janvier. La déclaration, une fois faite, reste valable, tant que le contribuable n'a pas fait de déclaration contraire avisant l'administration qu'il n'est plus en possession des éléments imposables. L'absence de déclaration, le retard ou l'inexactitude de celle-ci entraînent le doublement de la taxe.

Les déclarations sont utilisées pour l'établissement de rôles, qui motivent l'envoi des avertissements aux contribuables; il est attribué à la commune du lieu d'imposition 1/20e du produit de la taxe.

Impôt sur les automobiles

Impôts actuels sur les automobiles

Les automobiles supportent actuellement deux impôts. Le premier les frappe dans leur acquisition, c'est la taxe de luxe de 12%, qui se rattache d'ailleurs à l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires et qu'on laissera de côté. Le second est un impôt sur les transports, qui les frappe dans leur emploi, dans leur circulation, et dont

Source : BIU Cujas

on aura à s'occuper maintenant.

L'impôt sur la circulation des automobiles jusqu'en 1920.

Jusqu'en 1920, les automobiles n'avaient pas de régime particulier, sauf en ce qui concerne les tarifs ; au point de vue fiscal, elles étaient régies par les mêmes règles que les autres voitures, c.à.d. que 1° les voitures servant au transport des personnes étaient seules imposées, à l'exclusion des voitures destinées au transport des marchandises - 2°- les voitures publiques, c, à.d. automobiles mises à la disposition du public à prix d'argent, étaient, comme les voitures publiques à traction animale, soumises à la contribution indirecte de la loi de 1817. Quant aux automobiles des particuliers, elles étaient atteintes, avec un tarif spécial, par la taxe assimilée aux contributions directes sur les chevaux et voitures appartenant aux particuliers, dont on vient de parler. Cette dernière taxe était due comme pour les voitures à traction animale, du seul fait de la possession, c.à.d. que les automobiles privées devaient acquitter l'impôt, même si elles n'étaient pas utilisées par leur possesseur, ce qui est toujours le cas pour les voitures à chevaux. En vertu de la loi du 8 avril 1910 (art. 32) les voitures automobiles en service régulier (v. infra) supportaient les mêmes droits que les voitures à traction animale. Les voitures dites d'occasion ou à volonté (v. infra) n'ayant pas plus de 8 places subissaient au contraire un droit fixe un peu plus élevé que celui des voitures ordinaires de la même catégorie. Quant aux voitures appartenant à des particuliers, la taxe assimilée aux contributions directes qui les frappait consistait, aux termes des lois du 8 avril 1910 et du 30 décembre 1916, 1° en une taxe par voiture, qui variait suivant le chiffre de population de la commune, suivant que la voiture avait plus ou moins de 2 places et qu'elle possédait une force inférieure ou supérieure à 12 chevaux. 2° en une taxe par cheval-vapeur de 5 frs pour chacun des douze premiers, et progressive pour les suivants. Les voitures automobiles employées uniquement aux transports des marchandises,

Source : BIU Cujas

les camions automobiles, n'étaient l'objet d'aucun impôt de même que les voitures similaires à traction animale, alors qu'au contraire les marchandises convoyées par chemins de fer supportaient l'impôt sur les voitures publiques, qui s'étend aux transports de marchandises par voie ferrée.

Le régime spécial pour les automobiles créé par la loi du 25 juin 1920

La loi du 25 juin 1920 a complètement transformé l'ancien système ; elle a créé, en effet, un régime spécial pour les automobiles :

1°. sont imposées toutes les voitures automobiles, aussi bien celles qui servent au transport des marchandises que celles qui servent au transport des personnes. C'est là une différence essentielle avec l'impôt sur les voitures publiques, qui ne frappe que les véhicules destinés à transporter des personnes.

2°. le régime auquel sont soumis les automobiles ne fait aucune différence entre les voitures publiques et les voitures privées.

3°. le fait imposable, dans tous les cas, n'est pas la possession, mais la mise en circulation de la voiture. Le propriétaire d'une automobile, qui ne l'utilise pas, c.à.d. qui ne la met pas en circulation, n'est pas imposable.

Le tarif de la loi du 25 juin 1920. Sa complication.

La tarification de la loi du 25 juin 1920 était d'ailleurs très compliquée. La taxation résultait de l'addition de quatre droits différents, savoir :

1° et 2°. Les deux droits de la taxe assimilée, qui étaient étendus à toutes les automobiles tant publiques que privées, c'est-à-dire - a) la taxe par voiture, graduée suivant la population de la commune, le nombre de places (2 ou 4) et le nombre de chevaux (jusqu'à 12 C.V. et au delà) ; b) la taxe par cheval-vapeur.

Les voitures publiques et les voitures servant à l'agriculture ne payaient que la moitié de ces deux taxes.

3°. un supplément de 25% de ces deux taxes, versé à un fonds commun dont il sera question plus loin.

Source : BIU Cujas

4° une taxe de circulation qui était de 100 fr. par an jusqu'à 12 C.V., de 200 frs pour les voitures de 13 à 24 C.V., de 300 frs pour celles de 25 à 36 C.V., de 400 frs pour celles de 37 à 60 C.V. et de 500 frs au delà.

Simplifications apportées à ce régime par la loi du 22 mars 1924.

Ce régime était mal conçu ; la multiplicité des taxes compliquait la liquidation des droits ; de plus, la prise en considération du chiffre de la population du lieu soulevait des difficultés lorsque le propriétaire avait plusieurs résidences. Aussi la loi du 22 mars 1924 a-t-elle simplifié le régime institué par la loi de 1920 ; son article 25 a supprimé, en effet, toute considération du chiffre de la population ainsi que du nombre des places pour la détermination des droits et réduit toutes les taxes superposées à une taxe unique, calculée d'après la puissance du moteur et, le cas échéant, d'après sa nature.

Le tarif actuel.
1° pour les automobiles

Le tarif actuellement en vigueur distingue, en premier lieu les automobiles, et en second lieu, les cycles-cars et les motocyclettes. Il est calculé par cheval-vapeur ou par fraction de cheval-vapeur.

La taxe pour les automobiles est (cod. art. 3) de :

72 frs pour chacun des 5 premiers C.V.
90 frs pour chacun des 5 C.V suivants,
108 frs pour chacun des 10 C.V suivants,
126 frs pour chacun des 10 C.V suivants,
144 frs pour chacun des C.V au-dessus du trentième.

La loi a d'ailleurs fixé un minimum de perception de 360 frs ; c.-à-d. que, le droit pour les 5 premiers C.V. étant de 72 frs par cheval, le minimum de perception s'applique à une force de 5 C.V, même si la puissance du moteur est inférieure.

D'autre part, pour encourager l'emploi des carburants indigènes, la taxe est réduite de moitié pour les véhicules automobiles actionnés par des moteurs à combustion interne, alimentés par gazogènes et par l'alcool méthylique. Pour avoir droit au bénéfice de ce demi-tarif, la loi impose cependant la condition que, si le véhicule comporte un

Source : BIU Cujas

carburateur de secours, celui-ci ne devra pas être susceptible d'assurer l'alimentation du moteur en marche normale.

2° Pour les cycles-cars et les motocyclettes

Les cycles-cars et les motocyclettes, ainsi que les bicyclettes à moteur, sont taxés, sans fixation d'aucun minimum, sur leur puissance effective en C.V. ou fraction de C.V.

Le droit est de 60 frs par C.V pour les cycles-cars, et de 30 frs par C.V. pour les motocyclettes et les vélocipèdes à moteur ainsi que pour les bateaux automobiles destinés à la navigation de plaisance, dans les eaux territoriales. Les bicyclettes à moteur auxiliaire ne pesant pas plus de 30 Kilos et qui ne sont pas susceptibles de faire plus de 30 Kms à l'heure en palier, sont, comme on l'a vu précédemment, assimilées aux vélocipèdes et atteintes par un droit de 72 francs, perçu dans les mêmes conditions que l'impôt sur les vélocipèdes, c.a.d. au moyen de l'apposition d'une plaque de contrôle.

Les cas d'exemption de l'impôt sur les automobiles

L'impôt sur les automobiles comporte trois exemptions (Cod. art. 11)

La première a un caractère spécial et s'applique aux appareils destinés à la vente, mis en circulation en vue d'essais ou de démonstrations par les fabricants, les marchands ou les réparateurs. Pour pouvoir mettre ses appareils en circulation sans être obligé d'acquitter l'impôt, l'intéressé doit d'ailleurs se munir d'une carte de circulation spéciale qu'on appelle la carte W. Le détenteur de cette carte doit tenir un registre-journal de toutes les sorties qu'il fait effectuer à la voiture, qui ne peut transporter que les acquéreurs éventuels et doit toujours être accompagnée du vendeur lui-même ou d'un de ses employés.

Sont également exempts d'impôt les motoculteurs, les tracteurs agricoles et tous moteurs inanimés servant à remorquer les instruments agricoles destinés aux travaux exclusifs des champs et ne servant pas sur route.

Enfin échappent également à la taxe les véhicules automobiles possédés en conformité des réglements des services administra-

Source : BIU Cujas

tifs ou militaires et exclusivement utilisés pour les besoins de ces services. Il faut d'ailleurs, pour pouvoir prétendre à l'exonération, que la possession du véhicule soit prescrite par un règlement ou par une décision individuelle. Une simple autorisation donnée à un fonctionnaire de se servir d'une automobile pour l'exercice de ses fonctions ne suffit pas.

Enfin, deux autres exemptions particulières sont à signaler. La première, à vrai dire, n'est pas une exemption véritable, mais une substitution d'impôt. Les voitures automotrices des chemins de fer ou des tramways d'intérêt local et d'une façon générale, les appareils circulant sur rails, n'acquittent pas l'impôt sur les automobiles, parce qu'ils sont imposables à l'impôt sur les transports par chemins de fer. Enfin, en vertu d'une tolérance traditionnelle consacrée pour les automobiles par la décision ministérielle du 25 avril 1921 (Circul. n° 115 du 26 mars 1924), bénéficient également de la franchise les automobiles appartenant aux ambassadeurs et agents diplomatiques étrangers, à charge de réciprocité.

Le recouvrement de l'impôt sur les automobiles.

Le recouvrement de l'impôt est effectué par le service des contributions indirectes; mais la puissance du moteur est déterminée au préalable, par le service des mines. La garantie du recouvrement réside dans l'exigence du permis de circulation. Toute voiture automobile, après sa construction, doit être, en premier lieu, vérifiée par le service des mines, qui dresse un procès-verbal de réception, dont copie est remise au fabricant, qui la transmettra, le moment venu, à l'acheteur. La délivrance du procès-verbal de réception est subordonnée au paiement préalable d'un droit fixe de 100 frs pour les automobiles et de 50 frs pour les motocyclettes (loi du 19 décembre 1926, art. 31). Ce procès-verbal servira au possesseur de la voiture à obtenir du préfet du département une carte grise, qui mentionne le nom du fabricant, le type et le numéro de série de la voiture, sa puissance, et son numéro d'immatricula-

Le permis de circulation

Source : BIU Cujas

tion et pour la délivrance de laquelle il est perçu un droit fixe de 20 frs (loi du 29 avril 1926, art. 49). C'est sur présentation de cette carte grise ainsi que de la copie du procès-verbal de réception du service des mines, que le fabricant devra annoter au préalable de l'indication de la valeur sur laquelle a été perçue la taxe sur le chiffre d'affaires et du taux qui a été appliqué pour cette taxe que l'intéressé obtiendra de la recette buraliste de sa résidence, en faisant sa déclaration, un permis de circulation. S'il n'est pas encore en possession de la carte grise, il pourra d'ailleurs y suppléer en produisant le récépissé de la demande qu'il a adressée à la préfecture.

Les deux sortes de permis institués par la loi du 13 juillet 1925.

Pour déjouer des fraudes assez fréquentes en matière de taxe de luxe, celle-ci ne s'appliquant qu'aux voitures destinées au transport des personnes, la loi du 13 juillet 1925 a institué deux sortes de permis : un permis n° 1 pour les voitures qui ont acquitté la taxe de luxe de 12% ou de 6% c.à.d. celles qui ont été déclarées comme destinées au transport des personnes ou bien comme voitures de marchandises pouvant être occasionnellement employées au service des personnes, et un permis n° 2 pour les voitures autres que celles-là, c.à.d. celles qui n'ont acquitté que la taxe sur le chiffre d'affaires de 2% et ne peuvent servir exclusivement qu'à transporter des marchandises. Si une voiture munie du permis n° 2, est rencontrée transportant des personnes, la contravention s'établit d'elle-même.

La délivrance du permis entraîne l'obligation de payer l'impôt aussi longtemps que ce permis ne sera pas retourné à la recette buraliste avec déclaration de cesser. Il doit d'ailleurs être renouvelé, soit en cas de changement de puissance du moteur, soit en cas de changement de domicile, de façon que ces indications essentielles soient toujours exactes.

Les droits sont exigibles par trimestre et d'avance à quelque époque que se produise la mise en circulation, c.à.d. que

Source : BIU Cujas

si elle a lieu dans le second mois du trimestre, l'impôt n'en sera pas moins perçu pour 3 mois (Loi du 25 juin 1920 art. 101, Cod. art. 5) Toute déclaration de cesser qui n'est pas intervenue au terme du trimestre entraîne donc imposition pour tout le trimestre suivant. Par tolérance, l'administration a admis cependant que cette déclaration pourrait encore intervenir utilement dans les deux premiers jours du trimestre en cours. Les intéressés ont d'ailleurs la faculté d'acquitter l'impôt d'avance pour toute la durée de l'année ou pour plusieurs trimestres. Le permis cesse d'être valable, si l'impôt afférent à la période en cours n'a pas été acquitté (Cod. art. 5).

En cas de cession de voiture, le permis est transféré d'office au nouveau propriétaire, qui bénéficie des droits déjà acquittés par le précédent possesseur pour la période courante. Les contribuables peuvent d'ailleurs demander que la durée du permis soit limitée à un certain nombre de trimestres déterminé. Cette mesure est même obligatoire pour les personnes qui n'ont pas de domicile connu en France, telles que les étrangers et qui doivent payer immédiatement la totalité des droits afférents à la période pour laquelle ils ont demandé la délivrance du permis.

L'impôt est payé, la première fois, à la recette buraliste, où l'on a obtenu la délivrance du permis, immédiatement contre remise de cette pièce ; il est ensuite acquitté à la recette particulière des contributions indirectes qui est notifiée au redevable. L'impôt peut être acquitté soit en numéraire, soit par mandat contribution, soit par chèque barré, soit par chèque postal.

Le régime particulier des voitures venant de l'étranger.

Un régime particulier a été institué pour les voitures venant de l'étranger. Elles ne sont assujetties à la réglementation intérieure que si elles séjournent en France plus de deux mois, c.à.d. que le permis de circulation, dont doivent être munies toutes les voitures circulant en France, n'est exigible pour elles qu'après le second mois

Source : BIU Cujas

de séjour (Cod. art. 6). Au passage à la frontière, leurs possesseurs doivent se faire remettre par le service des douanes un laissez-passer provisoire sur timbre dont le coût est de 10 frs par jour, et qui tient lieu de permis pour la période indiquée. Comme ces voitures ne sortent pas toujours de France exactement à la date fixée pour la durée de validité du laissez-passer, la faculté a été donnée aux automobilistes étrangers de se procurer un permis provisoire entre la date à laquelle expire le laissez-passer et la date déclarée pour la sortie de la voiture sans que cette dernière puisse être postérieure à l'expiration du trimestre en cours, moyennant versement d'une somme de 0,80 par jour et par cheval-vapeur.

Le permis international de circulation

Une convention internationale signée à Paris, du 11 octobre 1919, a créé un permis de circulation international, qui procure certaines facilités aux touristes voyageant d'un pays dans un autre.

Le fonds commun.

Un dixième du produit de l'impôt sur les automobiles est attribué à un fonds commun réparti entre les départements proportionnellement à la longueur des routes départementales, des chemins de grande communication et des chemins vicinaux en état de viabilité et de bon entretien (Cod. art. 8). La répartition de ce fonds commun est effectuée par l'administration, sur les bases des renseignements fournis par les inspecteurs des ponts et chaussées.

Les taxes municipales sur les automobiles

Enfin, en dehors de l'impôt d'Etat, les automobiles peuvent être l'objet de taxes municipales, qui d'ailleurs ne peuvent dépasser 17% du montant de l'impôt d'Etat (Cod. art. 7). Le recouvrement de ces taxes est confié au service des contributions indirectes, de même que celui de l'impôt d'Etat, dont elles constituent, en somme, un simple supplément.

Lorsque le contribuable a plusieurs résidences, dont une seule est taxée, les automobiles qui suivent leur possesseur au cours de ses déplacements, sont imposées à

Source : BIU Cujas

Cas où le contribuable a plusieurs résidences

la taxe municipale de la résidence taxée. Si des taxes municipales existent dans plusieurs de ces résidences, les droits sont établis sur la base du tarif le plus élevé et sont partagés par parts égales entre les différentes communes de résidence. Dans cette hypothèse, le contribuable est obligé de remettre une déclaration spéciale à la recette buraliste de la localité la plus imposée, et c'est à cette recette buraliste qu'il est obligé de se munir de son permis de circulation.

La répression des contraventions

Les contraventions aux règles fiscales concernant les automobiles sont punies d'une amende de 50 à 500 francs en principal, du quintuple droit, et enfin de la confiscation du véhicule.

Impôt sur les voitures publiques

Origine de l'impôt sur les voitures publiques

L'impôt sur les voitures publiques est un vieil impôt, qui date de la suppression, après la Révolution, des anciennes fermes générales des Messageries et de la régie des Messageries Nationales, qui leur avait succédé. Il était destiné en principe, à combler la perte que cette suppression causait au Trésor et devait être affecté à l'entretien des routes. Cette affectation disparut d'ailleurs rapidement.

C'est la loi du 9 vendémiaire an VI qui assujettit les voitures publiques à un impôt de 1/10e du prix des places d'intérieur. Cet impôt confié d'abord à la seule régie qui existait à ce moment, celle de l'enregistrement, fut ensuite transféré à l'administration des droits réunis par la loi du 5 ventôse an VIII. Il a été refondu et réorganisé par la loi du 25 mars 1817, qui est demeurée, depuis lors, la loi organique. Elle a d'ailleurs été l'objet de différentes modifications tant du fait de la création d'impôts distincts en dehors de l'impôt primitif que des nombreux changements de tarifs intervenus depuis 1817.

On appelle voitures publiques toutes les voitures mises à la disposition du public généralement à prix d'argent. Il est à noter

Source : BIU Cujas

Ce qu'il faut entendre par voitures publiques

toutefois que l'impôt est exigible, en principe du seul fait que la voiture effectue un service public et sans qu'il soit besoin d'examiner si le transport est gratuit ou rétribué. Est donc imposable toute voiture qui est mise à la disposition du public, alors même, ce qui est un cas d'ailleurs assez rare, que le transport serait assuré gratuitement par l'entrepreneur (Cass. 17 mai 1889; Caen 8 mars 1910; Rouen 30 décembre 1898.). D'autre part, ne constituent pas des voitures publiques soumises à l'impôt comme telles, les voitures simplement louées avec le cheval à un particulier, si le loueur ne fournit pas également le conducteur et ne se charge pas lui même d'assurer le transport. Par contre, l'impôt frappe les voitures publiques de quelque nature qu'elles soient, voitures de terre, voitures d'eau, et d'une façon générale, tous engins susceptibles d'assurer le transport des personnes quel que soit le mode de locomotion. Ainsi ont été soumis à l'impôt le pont roulant de St Malo-St Servan, les ponts transbordeurs de Nantes et de Marseille, qui ont été assimilés à des tramways à traction mécanique, et le trottoir roulant de l'Exposition de 1900. Il faut toutefois qu'il s'agisse de moyens de transports véritables et non d'amusements tels que manèges de chevaux et petits chemins de fer circulaires dans les foires, promenades en voitures du jardin d'acclimatation, etc.

Les deux régimes de l'impôt sur les voitures publiques

L'impôt comporte deux régimes différents, suivant qu'il s'agit de voitures publiques ordinaires, qui se subdivisent elles-mêmes en voitures de terre et en voitures d'eau, ou de chemins de fer ou tramways mécaniques.

Les deux régimes de l'impôt sur les voitures publiques

Les voitures de terre et d'eau comprennent, au point de vue fiscal, plusieurs catégories, qui comportent l'application de régimes différents : 1° les voitures dites en service réglé ou régulier ; 2° les voitures d'occasion ou à volonté ; 3° les voitures en service extraordinaire ; 4° les voitures en service

Source : BIU Cujas

Les différentes catégories de voitures de terre et d'eau.

accidentel.

Les voitures en service régulier ou réglé

Les voitures en service régulier sont celles qui font le service d'une même route ou le service d'une ville à une autre c.à.d. qui effectuent un trajet réglé à l'avance et que le voyageur n'est pas libre de faire modifier à son gré. Le service, en plus d'un itinéraire déterminé, comporte généralement aussi un horaire fixe; cependant la fixité de l'horaire, c.à.d. l'existence de départs à heures régulières n'est pas une condition indispensable pour qu'on se trouve en présence d'une voiture en service réglé.

Les voitures d'occasion.

Les voitures d'occasion sont celles mises à la disposition des voyageurs pour une destination quelconque que ceux-ci fixent à leur gré; par exemple, les voitures en station, les voitures de promenade, etc..

Les voitures en service extraordinaire

Les voitures en service extraordinaire sont celles que les entrepreneurs mettent en circulation dans des cas exceptionnels, en dehors de celles qu'ils ont en service normal, soit pour les services réguliers, soit pour les services d'occasion. Ce sont, par exemple les voitures qu'un loueur sort de sa remise pendant les périodes de vacances, celles qu'une entreprise de transports réglés utilise en supplément de son contingent normal pendant une période d'affluence des voyageurs ou des touristes, etc.

Les voitures en service accidentel

Enfin, les voitures en service accidentel sont celles qu'un particulier, qui n'exerce pas la profession de voiturier ou de transporteur, met accidentellement en circulation, par exemple au moment d'une foire, d'une fête patronale, d'une circonstance particulière, telle que l'installation momentanée d'un cirque dans la banlieue de la ville, qui nécessite des moyens de transport en plus de ceux qui existent normalement.

Les deux régimes principaux d'impôt sur les voitures publiques.

Cette classification est importante, parce que le régime varie, tout au moins en principe, suivant les catégories. On peut distinguer deux régimes principaux: l'un qui s'applique aux voitures en service réglé ou service régulier, frappées en principe, d'

Source : BIU Cujas

un droit proportionnel, l'autre qui concerne les voitures à volonté ou d'occasion, frappées au contraire d'un droit fixe. Il y a lieu d'observer cependant que, si le régime des voitures à service régulier s'applique de plein droit à tous les véhicules de cette catégorie, les intéressés ont obtenu la faculté, par l'article 33 de la loi du 8 avril 1910, d'opter pour le régime des voitures d'occasion.

Le régime des voitures en service réglé. Les deux éléments du tarif.

Les voitures en service régulier acquittent un impôt, qui est actuellement de 14,40 % du prix net des places déclarées et du prix net reçu pour le transport des excédents de bagages, des finances et des chiens. (Cod. art. 14). Afin de tenir compte des places restant inoccupées, le nombre des places déclarées fait l'objet d'une déduction forfaitaire d'un tiers. Le tarif est donc, comme on voit, composé de deux éléments : le premier qui est constitué par le prix et le nombre total des places déclarées, a un caractère forfaitaire en ce que l'on ne compte pas les places effectivement occupées, mais qu'on alloue une déduction fixe d'un tiers du total des places disponibles, sans s'inquiéter de savoir si le voyage s'est effectué au complet ou à vide, le second élément s'applique au contraire au montant réel, sans aucune déduction du prix net effectivement perçu pour le transport des bagages, des finances et des chiens.

Le calcul du droit pour les voitures en service régulier

Pour l'application de l'impôt, le nombre des places est connu par la déclaration du redevable ; il n'y a donc qu'à multiplier le nombre des places déclarées après l'avoir réduit d'un tiers, par le nombre des voyages effectués pendant le trimestre pour déterminer le premier élément d'imposition. Quant au prix de transport effectivement perçu pour les bagages, finances ou chiens, il est connu par le registre que les entrepreneurs de transport doivent tenir et par les feuilles de route qu'ils doivent également présenter à la régie.

Le calcul du droit soulève d'ailleurs la difficulté suivante : le tarif est de 14,40 % des recettes nettes ; or le voiturier comprend naturellement le montant de l'impôt

Source : BIU Cujas

dans ses prix de transport, c.à.d. que pour obtenir 100 francs de recette nette, il demandera 114f,40 ; les 14f,40, au lieu d'être perçus sur 100 francs, montant de la recette nette, seront perçus sur 114f,40, montant de la recette brute, c.à.d. que, dans notre exemple, l'impôt sera de $\frac{14.40}{114.40}$, soit, en convertissant la fraction : $\frac{:8}{143}$, ou, approximativement $\frac{3}{28}$. Pour obtenir le montant de l'impôt, il suffira de multiplier le chiffre obtenu tout à l'heure par $\frac{18}{143}$ ou approximativement $\frac{3}{28}$.

Rappelons que l'impôt sur les voitures en service régulier frappe uniquement les voitures qui effectuent le transport des voyageurs. Au contraire, les voitures n'effectuant que des services de marchandises ne sont pas taxées.

Le régime de l'abonnement pour les voitures en service régulier.

L'impôt sur les voitures en service régulier peut être l'objet d'abonnements que la régie a d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser. Ces abonnements sont basés sur les recettes présumées de l'entreprise pour le prix des places et le transport des excédents de bagages, des finances et des chiens (Cod. art. 20). En fait, les applications en sont extrêmement rares, tout au moins en ce qui concerne les voitures de terre.

Le régime des voitures d'occasion ou à volonté.

Le tarif de l'impôt

Tandis que pour les voitures en service régulier, le nombre et le prix des places fournissaient une base rationnelle d'imposition, le droit pouvant être gradué ainsi sur l'importance des recettes perçues, cette base ne pouvait être utilisée pour les voitures d'occasion ou à volonté, à raison de l'irrégularité naturelle de leur emploi et des périodes plus ou moins longues de chômage qu'elles peuvent subir. La loi a donc établi en ce qui les concerne, un tarif peu élevé et caractérisé par la fixité des droits. Elles acquittent un droit fixe qui est (Cod. art. 15) de :

par voiture :

à 1 et 2 places	:	300 frs	
à 3 "	:	450 ,	
à 4 "	:	600 ,	
à 5 "	:	720 ,	
à 6 "	:	825 ,	

- pour chaque place au-delà de :

6 jusqu'à 50 inclus	:	75 frs	
50 " 150 "	:	36 ,	
plus de 150	:	18	

Source : BIU Cujas

Ce droit fixe est exigible par mois et d'avance et est toujours dû pour le mois entier, à quelque époque que commence ou que cesse la mise en service de la voiture.

Les voitures en service réglé peuvent bénéficier du régime des voitures d'occasion ou à volonté

La loi du 28 juin 1833 (art. 8) avait accordé par faveur spéciale le bénéfice du régime des voitures d'occasion ou à volonté aux voitures en service régulier qui ne sortaient pas de l'intérieur de la ville, ou qui ne sortaient pas de ses limites de plus d'un rayon de 15 kilomètres (porté ensuite à 40 kilomètres par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1879); cet avantage ne tarda pas à être réclamé par tous les entrepreneurs de voitures en service réglé qui se plaignaient des conditions limitatives édictées par la loi. Aussi, faisant droit à leurs réclamations, la loi du 8 avril 1910 (art. 33) leur a-t-elle permis à tous, sans exception, de se placer sur leur demande, sous le régime des voitures d'occasion. Comme il s'agissait d'une mesure prise dans l'intérêt des entrepreneurs, le législateur n'a pas voulu toutefois supprimer complètement le régime existant pour les voitures à service régulier, car il y a des cas, extrêmement rares il est vrai, où le voiturier peut avoir intérêt à se maintenir sous le régime du droit proportionnel, à savoir quand il ne réalise que des recettes très minimes. En fait, la presque totalité des entreprises de services réguliers de voitures publiques ont opté pour le régime des voitures d'occasion, si bien que le régime des voitures en service régulier fonctionne plus qu'exceptionnellement.

Le régime des voitures en service extraordinaire

Les voitures en service extraordinaire n'ont pas été prévues par la loi. C'est uniquement une concession de la régie, qui a tenu compte des nécessités dans lesquelles peuvent se trouver parfois les entrepreneurs ou les loueurs de voitures. Il eût été excessif de faire supporter le droit fixe à des voitures dont le service n'est pas permanent et qui ne sont mises en circulation qu'en cas de besoin, ainsi que de les assujettir au droit proportionnel sur un nombre de départs dé-

Source : BIU Cujas

terminé à l'avance. Toutes les voitures en service extraordinaire acquittent le droit proportionnel des voitures en service régulier, c.à.d. le droit de 14.40 % des recettes nettes ou ce qui revient au même le droit des $\frac{18}{143}$ des recettes brutes, mais perçu, en principe, à l'effectif, c.à.d. d'après le nombre de places effectivement occupées à chaque voyage, à moins qu'elles ne soient employées à doubler le service des voitures en service régulier, auquel cas l'impôt est perçu pour elles à chaque voyage, sur le nombre des places déclarées, sous déduction forfaitaire du $\frac{1}{3}$.

Obligations des entrepreneurs de transport qui veulent mettre des voitures en service extraordinaire.

Les entrepreneurs qui veulent mettre en service extraordinaire des voitures doivent, en premier lieu, se munir une fois par an d'une licence pour chacune des voitures qu'ils comptent mettre en service extraordinaire ; en second lieu, faire apposer une estampille, dont le coût est de 12 frs sur chacune de ces voitures ; en troisième lieu, faire à chaque voyage une déclaration à la recette buraliste et y acquitter alors l'impôt. En échange du versement de l'impôt, il leur est délivré un laissez-passer, un permis de circulation, que le conducteur doit alors présenter aux agents de la régie à première réquisition. Pour simplifier les formalités, la régie remet d'ailleurs aux intéressés, notamment aux loueurs de voitures, des registres de laissez-passer, au moyen desquels ils peuvent se délivrer à eux-mêmes le permis de circulation, sauf à acquitter le droit dès le lendemain. Enfin, comme on l'a vu précédemment, les voitures en service accidentel acquittent un droit journalier de 1f.10 par place que comporte la voiture.

Obligations imposées aux redevables pour le recouvrement de l'impôt

Les redevables sont astreints à de nombreuses obligations. On laissera de côté les obligations concernant la police du roulage, qui n'ont pas un caractère fiscal, et qui sont déterminées par la loi du 30 mai 1851 et les réglements d'administration publique pris pour son application, par le décret du 11 novembre 1917 (chemins de fer d'in-

Source : BIU Cujas

térêt général et d'intérêt local) et par le décret du 31 décembre 1922, dit "Code de la route". Signalons encore qu'au point de vue administratif, tous les entrepreneurs de services de transports en commun par voitures attelées ou automobiles doivent faire une déclaration à la préfecture du département (à Paris, à la préfecture de police) et obtenir une autorisation préfectorale, qui ne leur est accordée qu'après que les véhicules ont fait l'objet d'une visite constatant qu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité des voyageurs. Le nombre et le prix des places doivent être affichés à l'intérieur.

Au point de vue fiscal, les entrepreneurs de transports doivent faire une déclaration préalable et, en principe, annuelle à la recette buraliste, déclaration en suite de laquelle est délivré au déclarant un laissez-passer valable jusqu'au 31 décembre et renouvelable chaque année, qui doit être présenté à toute réquisition des agents de la régie.

Pour les voitures en service réglé, la déclaration doit indiquer le domicile principal du transporteur, le nombre des places, leur prix, l'horaire et l'itinéraire du voyage. D'autre part, les voituriers doivent munir leurs voitures d'une estampille fournie par la régie, dont le coût est de 12 frs (Cod. art. 18). Enfin, ils doivent se munir également d'une licence dont le prix est pour l'année entière de 37.50, par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et de 15 frs par voiture à deux roues (Cod. art. 17). Ils doivent enfin tenir des registres cotés et paraphés par l'autorité publique, sur lesquels ils inscrivent chaque jour les voyages effectués les personnes et bagages transportés et les recettes perçues. Ces registres sont visés par le Service des Contributions indirectes. Les conducteurs des voitures doivent d'autre part, être munis pour chaque voyage d'une feuille de route reproduisant le numéro d'estampille de la voiture, le nom de l'entrepreneur, et mentionnant le chargement au départ, tel qu'il doit figu-

Source : BIU Cujas

rer sur le registre, ainsi que les chargements en cours de route, qui doivent être ensuite transcrits et le registre. Le droit proportionnel est exigible tous les dix jours.

Pour les voitures d'occasion, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que pour les voitures en service réglé, si ce n'est qu'à l'indication des horaire et itinéraire est substituée celle du genre de service auquel la voiture est destinée. La voiture doit être également munie d'une estampille et d'un laissez-passer. Le voiturier doit être pourvu d'une licence, mais celle-ci lui est délivrée gratuitement, moyennant le simple remboursement du droit de timbre (loi du 25 mars 1817, art. 115) Le droit fixe est exigible par mois et d'avance.

Quant aux entrepreneurs qui veulent mettre des voitures en service extraordinaire, ils doivent se munir, une fois par an, d'une licence pour chaque voiture, faire apposer une estampille sur le véhicule, et faire, à chaque voyage, une déclaration comportant paiement immédiat de l'impôt et donnant lieu à délivrance du laissez-passer. Toutefois, pour éviter aux intéressés des courses à la recette buraliste avant chaque sortie, la régie consent à remettre aux intéressés des registres de laissez-passer, grâce auxquels ils peuvent se délivrer à eux-mêmes le permis de circulation, sauf à acquitter le droit dès le lendemain.

Règles particulières applicables aux voitures d'occasion.

Les voitures en service accidentel sont l'objet de règles particulières. On ne peut les soumettre aux mêmes obligations que les voitures en service normal, d'autant plus qu'on ne se trouve plus en présence d'entrepreneurs professionnels, mais de particuliers qui ne font que de façon accidentelle des services de transport. Ces voitures n'ont donc pas à être munies d'une estampille. L'intéressé n'a pas non plus à se pourvoir d'une licence, il est simplement obligé de faire une déclaration et d'acquitter séance tenante le droit fixe, journalier, de 1f,10 et par place que comporte la voiture. La quittance lui sert de laissez-pas-

Source : BIU Cujas

ser. Les contraventions en la matière sont punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 à 1000 frs, qui, en cas de récidive, ne peut pas descendre au-dessous de 500 frs. (Cod. art. 23).

Les agents de la régie ne peuvent arrêter les voitures sur les grandes routes ailleurs qu'aux entrées et aux sorties des villes (loi du 25 mars 1817, art. 120).

Exemptions

Il existe quelques cas d'exemption d'impôt : ils s'appliquent aux voitures servant à transporter les corps, et aux voitures, objet du monopole, mises à la disposition des familles par l'administration des pompes funèbres, dont le service a été concédé en monopole aux communes par la loi du 28 décembre 1904 (art. 5) ; aux voitures des convois militaires ainsi qu'à celles du service des P.T.T.

Les deux impôts qui frappent les voitures d'eau en service régulier

Le régime des voitures d'eau appelle quelques explications complémentaires. Les voitures d'eau supportent aujourd'hui deux impôts qui se combinent : 1° l'impôt de la loi de 1817, que l'on vient d'étudier à propos des voitures de terre et qui ne frappe que les voitures destinées aux transports des personnes et au service des voyageurs ; 2° un impôt nouveau, créé par la loi du 3 août 1926, qui frappe les transports de marchandises.

L'impôt de la loi de 1817 ne frappe que les voitures d'eau employées aux services de navigation intérieure. Ce qu'il faut entendre par services de navigation intérieure

Le régime du premier de ces impôts est analogue à celui des voitures de terre. Il ne frappe toutefois que les services de navigation intérieure, à l'exclusion de la navigation extérieure ; mais il atteint tous les services de navigation intérieure, aussi bien maritimes que ceux effectués par voies navigables. Cependant, il ne faudrait pas croire que par navigation intérieure la loi fiscale entende le transport effectué dans les limites des eaux territoriales françaises. Le sens dans lequel est prise ici l'expression "navigation intérieure" est particulier et doit être dégagé des solutions de la jurisprudence. Les arrêts

"Les Cours de Droit"
8, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

de Cassation rendus à cet égard paraissent, à première vue, assez contradictoires, puisque les bateaux qui font le service entre Dinard et St. Servan ou St Malo sont imposés (Ch. Civile 5 mai 1905), tandis qu'au contraire, ceux qui font le service de Caen au Hâvre (Cass. 1er décembre 1838) ne le sont pas; de même ceux qui font le service de Toulon à la Seyne (Cass. 29 mars 1890). On peut cependant déduire de ces différents arrêts qu'il faut d'abord qu'il ne s'agisse pas d'un véritable voyage maritime, que la distance à parcourir en mer soit assez courte et qu'en somme le service ne fasse guère que doubler celui que pourraient assurer des voitures de terre ou suppléer à l'absence d'un pont. Les voitures d'eau acquittent le droit proportionnel des voitures en service régulier sur le nombre et le prix des places, sous déduction d'1/3 pour tenir compte des places inoccupées. L'impôt peut également être perçu sur le vu des registres, d'après les recettes effectives, ou par abonnement sur les recettes présumées.

Le régime des voitures d'eau en service d'occasion ou à volonté.

Les voitures d'eau en service d'occasion ou à volonté, de même que les voitures d'eau en service accidentel, n'avaient pas été prévues par la loi de 1817; on en avait d'abord conclu, et cette solution avait été consacrée par un arrêt de cassation du 31 mars 1876, qu'elles n'étaient soumises, ni à la déclaration, ni aux formalités imposées aux voituriers, ni à l'impôt; depuis lors est intervenu le tarif de la loi du 11 juillet 1879, modifié par la loi du 25 juin 1920, qui prévoit des voitures d'occasion comportant plus de 150 places, ce qui ne peut évidemment s'appliquer qu'à des voitures d'eau; la doctrine administrative actuelle est, en conséquence, que les droits sur les voitures de terre d'occasion ou en service accidentel sont également applicables, contrairement à la jurisprudence primitive de 1817, aux bateaux faisant un service de même nature.

La loi de 1817 n'avait taxé que les

Source : BIU Cujas

Impôt sur les marchandises transportées par voie navigable (L. du 3 août 1926)

transports de voyageurs et de bagages à l'exclusion des transports de marchandises. La loi du 3 août 1926, dans ses articles 6 à 10 tenant compte des relèvements effectués dans le prix des transports de marchandises par chemins de fer et l'impôt qui les atteint, a comblé cette lacune, afin que la hausse du coût des transports par voie ferrée n'entraînât point une dérivation de trafic vers les voies d'eau navigables. Désormais, les transports de marchandises par voie de navigation intérieure ou par voie de mer entre ports français métropolitains continentaux acquittent un impôt de 8% de la valeur du frêt, qui est à la charge de la marchandise et qui peut, par conséquent, être récupéré sur l'expéditeur (Cod. art. 24). Toutefois, ce tarif de 8% est réduit à 11% pour les catégories de denrées qui, sur les chemins de fer, bénéficient de réductions de tarif, à savoir les marchandises de petite vitesse qui font partie de la 5e et de la 6e catégorie du tarif général des chemins de fer, et les marchandises de grande vitesse dénommées à l'article 15 des conditions d'application du même tarif général.

Pour permettre l'application de l'impôt sur les marchandises transportées par voie navigable, la loi a prescrit l'indication du prix de transport sur la lettre de voiture qui doit accompagner le chargement (Cod. art. 25); toute fausse déclaration comportant plus de 1/10e d'erreur sur le prix, sur le poids ou sur le volume, ainsi que sur les conditions du transport entraîne l'application d'une amende, qui peut atteindre le décuple des droits compromis (Cod. art. 26).

Le régime fiscal particulier des chemins de fer et des tramways mécaniques

Les chemins de fer et les tramways mécaniques font l'objet d'un régime fiscal particulier. L'impôt du 1/10e du prix des places de la loi de 1817 leur fut spontanément appliqué à leur création, par l'administration des Contributions indirectes. La loi du 2 juillet 1838 confirma cette pratique, en décidant toutefois que l'impôt serait perçu seulement sur la partie du

Source : BIU Cujas

tarif correspondant au prix du transport proprement dit et non sur la partie encaissée à titre de péage. La loi du 14 juillet 1855 a supprimé cette distinction, qui entraînait des difficultés et des complications dans le calcul de l'impôt et l'a appliqué à la totalité des sommes perçues.

Primitivement, l'impôt était du reste perçu dans le cadre de la loi de 1817, c.à.d uniquement sur les transports de voyageurs et de bagages à l'exclusion des transports de marchandises. C'est seulement après la guerre de 1870 que la loi du 16 septembre 1871 (art. 12) établit une taxe additionnelle sur le prix des places, qui fut étendue aux messageries à grande vitesse et que la loi du 21 mars 1874 (art. 4) institua une taxe de 5% sur les marchandises expédiées en petite vitesse. L'impôt sur la petite vitesse fut supprimé par la loi du 26 mars 1878 ; celui sur la grande vitesse fut considérablement réduit en 1892, en même temps que les Compagnies abaissaient leurs tarifs.

Les conséquences de la guerre de 1914 ont obligé l'Etat a autoriser celles-ci à relever leurs tarifs et l'ont conduit à augmenter également l'impôt en rétablissant notamment par la loi du 29 juin 1918 (art. 32) la taxation des marchandises de petite comme de grande vitesse.

Les impôts sur les transports par chemin de fer fixés par la loi du 3 août 1926.

Actuellement, les droits sur les transports par chemin de fer sont fixés par la loi du 3 août 1926 (art. 4) qui soumet à l'impôt le prix total du transport, "toutes taxes accessoires comprises".

Distinction des voies ferrées d'intérêt général concédées aux grands réseaux et voies ferrées non concédées

La loi distingue, au point de vue des tarifs, deux catégories d'entreprises :

1° les voies ferrées d'intérêt général, exploitées par les grands réseaux, ou concédés à l'un d'eux (alors même qu'il ne l'exploiterait pas lui-même). Les transports par voie ferrée effectués sur ces lignes, acquittent un impôt qui est de 32,5% du prix total des places de voyageurs et du prix total du transport des chiens, finances et bagages, et de 11,5% du prix total des transports de marchandises en grande et en petite vitesse

Source : BIU Cujas

aux grands réseaux ou d'intérêt local.

(cod. art. 13).

2°. les voies ferrées d'intérêt général autres que celles concédées aux grands réseaux et toutes les voies d'intérêt local y compris, sauf une réserve que l'on indiquera plus loin, les lignes de tramways mécaniques.

Le tarif et la liquidation de l'impôt

Le tarif est ici de 8% du prix total perçu pour le transport des voyageurs et des bagages, et de 6% du prix de transport des marchandises expédiées en grande ou en petite vitesse (Cod. art. 13). Les compagnies sont autorisées à majorer du montant de l'impôt les tarifs prévus par le cahier des charges. Les droits sont calculés à l'effectif c.à.d. d'après les inscriptions portées sur les registres des compagnies. La constatation des droits est faite tous les 10 jours par les employés de la régie sur la communication qui leur est donnée de tous les documents nécessaires à l'établissement des bases de perception. Les règles générales concernant l'estampille des voitures, la prise d'une licence, la visite administrative des voitures avant mise en circulation, le laissez-passer, etc, s'appliquent aux chemins de fer et tramways mécaniques.

Des circulaires administratives (note du Min. des finances du 14 novembre 1919 n° 138 et circul. n° 35 du 18 septembre 1922) ont donné la liste des redevances qui doivent être considérées comme taxes accessoires. D'autre part, pour éviter certaines difficultés dans la liquidation des droits, il a été admis que les recettes provenant de la taxe d'enregistrement des marchandises pourraient être, à la demande des réseaux, réparties entre le taux normal de 11,50% et le taux réduit de 5,50%, qui s'applique à certaines marchandises privilégiées (v. infra), d'après une proportion forfaitaire établie à la suite d'une ventilation faite d'accord entre le fisc et les compagnies (Cod. art. 13).

Les tarifs normaux comportent, d'une part, des surtaxes dans certains cas, d'au-

Source : BIU Cujas

tre part, des réductions pour certaines marchandises.

Les tarifs normaux comportent des surtaxes et des réductions.

Tout d'abord, les places de luxe payent double tarif, c.à.d. qu'au lieu d'être imposées au tarif de 32,5 %, elles le sont au tarif de 65 %. Quant aux cartes et permis de circulation à tarif gratuit ou réduit, ils acquittent un droit de 15% sur le montant de la somme dont l'entreprise fait abandon au bénéficiaire. Par exception ne sont pas soumis à cette taxe spéciale les permis accordés aux agents de l'Etat pour l'exécution de leur service, ceux qui sont délivrés en exécution du cahier des charges, et enfin les permis attribués aux agents du réseau ainsi qu'à leurs familles.

Les réductions de tarif s'appliquent : 1° aux chemins de fer électriques ou souterrains de Paris, c.à.d. au Nord-Sud et au Métropolitain, pour lesquels l'impôt de 8% est réduit à 3%; 2° aux lignes d'intérêt secondaire et aux tramways, qui n'ont pas de prix de transport supérieur à 3 frs, ce prix s'appliquant à la longueur totale du parcours. 3°. Enfin, pour les marchandises, les taux de 11,5% ou de 6% suivant qu'il s'agit de voies ferrées d'intérêt général ou d'intérêt local, sont respectivement réduits à 5,75% et à 3% pour les expéditions de grande vitesse s'appliquant à un certain nombre d'articles désignés par l'article 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux, et, en second lieu, pour les transports en petite vitesse des marchandises appartenant aux 5e et 6e catégories du tarif général.

Source : BIU Cujas

Impôt sur les jeux, divertissements et spectacles.

Les divers impôts qui frappent les jeux, les divertissements et les spectacles.

Dans notre régime fiscal, les jeux, spectacles et divertissements sont frappés par plusieurs impôts.

La taxe assimilée aux contributions directes sur les cercles et lieux de réunion.

I.° Les cercles et lieux de réunion acquittent une taxe assimilée aux contributions directes. Cette taxe a été instituée par la loi du 16 Septembre 1871 et modifiée assez notablement dans son assiette par les lois du 8 août 1890 et du 25 Juin 1920. Elle atteint en principe, toutes les sociétés ou groupements qui perçoivent des cotisations, à l'exclusion des sociétés qui sont alimentées, non par les cotisations de leurs membres, mais par les souscriptions de personnes étrangères.

Les exonérations de la taxe sur les cercles et lieux de réunion.

Toutefois les exonérations d'impôt sont nombreuses et importantes. Échappent à la taxe, 1.° Les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels; 2.° les associations, à caractère exclusivement littéraire, scientifique, agricole ou musical, que leurs réunions soient ou non quotidiennes; 3.° les sociétés qui ont pour objet exclusif la pratique des jeux d'adresse, (sociétés de jeu de boules, de tennis, etc.) à condition que leurs réunions ne soient pas quotidiennes; 4.° les associations d'étudiants de l'Etat, lorsqu'elles sont purement scientifiques ou littéraires et qu'elles ont été reconnues par l'autorité préfectorale et l'autorité universitaire, même si leurs réunions sont quotidiennes (loi du 30 mars 1888; 5.° les réunions d'officiers, créées par décision du Ministre de la Guerre et dont font partie de droit et d'obligation tous les officiers de la garnison ou des corps de troupe en dépendant, c.-à.-d. les cercles d'officiers.

Assiette de la taxe sur les cercles et lieux de réunion.

La taxe sur les cercles et lieux de réunion, à la différence de nos anciennes contributions directes et à l'exemple de nos nouveaux impôts cédulaires, est assise, non pas sur la situation actuelle, mais sur le fait accompli, c.-à.-d. qu'elle porte sur la valeur des cotisations encaissées et sur la valeur locative des locaux affectés aux réunions au cours de l'année qui précède.

Source : BIU Cujas

Dans les cotisations sont comprises, non seulement les cotisations normales, mais également les cotisations exceptionnelles, ainsi que le droit d'entrée qu'il est d'usage de demander, en plus de la cotisation ordinaire dans certaines sociétés, à tout nouveau membre qui s'inscrit.

Déclaration obligatoire pour les gérants, secrétaires ou trésoriers de cercle.

Les gérants, secrétaires ou trésoriers de ces groupements sont astreints à une déclaration, qui doit être produite à la mairie entre le 1er et le 31 Janvier. En principe, la déclaration doit être renouvelée chaque année; l'administration accepte cependant de considérer comme maintenue la déclaration déjà faite, à moins qu'il ne soit, dans l'intervalle, intervenu un changement dans l'effectif des membres ou dans le montant des cotisations ou dans la valeur locative des locaux, ce qui implique rait la nécessité d'une déclaration nouvelle. Elle doit mentionner l'effectif de la société et le montant des cotisations encaissées au cours de l'année passée, ainsi que la valeur locative pour cette année-là, des locaux qui ont été affectés aux réunions.

En cas de dissolution ou de fermeture du cercle ou de l'association, en cours d'année, une déclaration doit être faite immédiatement c. à. d. dans le délai de dix jours pour la période en cours.

Sanctions du défaut ou de l'inexactitude des déclarations.

Le défaut de déclaration entraîne le doublement des droits; une déclaration inexacte motive le doublement de la partie des droits afférents aux éléments dissimulés.

La taxe de la loi de 1920 sur les cercles et lieux de réunion.

La taxe telle qu'elle est fixée par la loi du 25 Juin 1920 a un caractère progressif, et est basée sur deux éléments: d'une part, le montant des cotisations, d'autre part, la valeur locative des locaux. Ces deux éléments sont divisés en tranches, auxquelles sont respectivement appliqués des tarifs échelonnés.

Pour les cotisations, la taxe est
de 15 % de leur montant pour la portion ne dépassant pas 8000 frs;
de 30 % pour la portion qui va de 8001 frs à 20000 frs;
de 60 % pour la portion qui dépasse 60000 frs.

Quant à la taxe sur la valeur locative, elle est
de 6 % sur les premiers 4.000 frs,

Source : BIU Cujas

de 12 % entre 4001 et 8000 ;
de 24 % au-delà de 8000 francs. Ces chiffres comprennent le double décime, ajouté au tarif de base par la loi du 22 mars 1924. L'impôt est perçu comme en matière de taxes assimilées aux contributions directes, par voie de rôles nominatifs.

II° Le jeu dans les casinos c.à.d. dans les établissements où toute personne peut avoir accès à la salle de jeu moyennant le simple paiement d'un droit d'abonnement est frappé d'un impôt institué par la loi du 15 Juin 1907, qui est perçu par le percepteur des contributions directes. Cet impôt qui est progressif et qui va de 15 %, pour la partie de la recette brute qui ne dépasse pas 100.000 frs, jusqu'à 75 %, sur la partie qui excède 15 millions, est partagé suivant des règles assez compliquées entre l'Etat, la commune et différentes œuvres d'intérêt social.

Les règles de cette répartition ont été modifiées récemment par l'art. 14 de la loi du 19 Décembre 1926, qui a décidé que cet impôt tiendrait lieu de toute autre taxe ou redevance et notamment de la taxe sur le chiffre d'affaires, qui était antérieurement perçue sur le produit des jeux dans les casinos.

III° Dans les cercles privés, constitués sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, c'à.d. les cercles dans lesquels on n'est admis que sur présentation ; les jeux de hasard sont frappés d'un impôt, qui a été établi par la loi du 30 Juin 1923 et qui fait l'objet de règles assez compliquées, contenues dans deux décrets du 22 Juillet et du 12 Novembre 1923, un arrêté du 14 Novembre 1923 et une circulaire du 23 novembre de la même année, et enfin un décret du 18 mars 1924 et un arrêté du 19 du même mois. Ce qui explique la complication de ces règles, c'est qu'elles s'inspirent du désir d'atteindre spécialement les cercles qui constituent, en fait, de simples maisons de jeux des "tripots", et de ménager, au contraire, les cercles sérieux et connus honorablement, où le jeu n'est pratiqué qu'à titre de distraction.

Les cercles fermés et les cercles ouverts

A cet effet, le régime appliqué aux cercles établit une distinction entre ce qu'on appelle les cercles fermés et les cercles ouverts.

Les cercles fermés sont ceux dans lesquels

Source : BIU Cujas

on n'est admis que moyennant des formalités rigoureuses de présentation, (par exemple, la candidature doit être patronée par des parrains, soumise à un scrutin de ballotage etc et où la cotisation est plus ou moins élevée. Dans les cercles fermés c'est généralement le comité d'administration, qui dirige les jeux, placés directement sous son contrôle, dont le produit rentre intégralement dans la caisse du cercle.

Les cercles ouverts, au contraire, sont ceux dans lesquels les formalités d'admission sont plus ou moins illusoires, et où la cotisation est minime, de sorte que le premier venu peut facilement y avoir accès. Dans ces cercles, qui en général, ne sont que des maisons de jeu, l'exploitation des jeux est généralement confiée à un tenancier, qui en a obtenu la concession par traité passé avec l'administration du cercle et qui moyennant une redevance fixe ou proportionnelle, en réalise le bénéfice à son profit.

Les jeux de commerce et les jeux de hasard dans les cercles.

Le régime fiscal des jeux dans les cercles privés fait une situation très différente aux cercles ouverts et aux cercles fermés. En principe la taxe n'est applicable qu'au produit des jeux de hasard, par opposition à ce qu'on appelle les jeux de commerce. Le décret rendu en application de la loi de 1923 a défini d'ailleurs les jeux de hasard d'une façon qui permet de faire échapper à l'impôt la plupart des jeux pratiqués dans les cercles fermés. Sont, en principe, jeux de hasard, tous les jeux d'argent; exception est faite toutefois pour les jeux pratiqués dans certaines conditions, qui sont précisément celles qu'on observe dans les cercles fermés à savoir : lorsque les joueurs ne peuvent parier sur la chance d'un autre et lorsque le prélèvement effectué par le cercle est un prélèvement fixe ou modique, non proportionnel aux enjeux, et destiné simplement à faire rentrer le cercle dans ses frais et non à lui faire réaliser des bénéfices. Enfin, les jeux de hasard ne peuvent avoir lieu qu'entre membres du cercle, ce qui exclut la possibilité, pour la direction du cercle, de tenir la banque contre ses clients.

Réglementation des cercles où se pratiquent les jeux de hasard.

Les jeux de hasard ne peuvent d'ailleurs être pratiqués dans les cercles que moyennant un certain nombre de conditions. En premier lieu, il faut que les femmes ne soient pas admises

Source : BIU Cujas

dans les salles de jeu ; en second lieu que l'administration du cercle ou la direction du jeu fasse une déclaration en prenne l'engagement de payer l'impôt et de se soumettre aux mesures de contrôle ; enfin, que le fonctionnement et l'administration du cercle soient conformes aux prescriptions réglementaires. La taxation des jeux de hasard dans les cercles est ainsi un moyen indirect de réglementer des établissements, dont certains échappaient complètement à tout contrôle.

La déclaration doit être faite au Préfet, soit par le Comité d'administration du cercle, s'il s'agit d'un cercle fermé, dans lequel les conditions d'admission sont sévères et limitatives, soit, dans les cercles ouverts, où la tenue des jeux est confiée à un concessionnaire, parce concessionnaire et son principal associé, ainsi que par le Président du Comité d'administration du cercle. Les jeux ne peuvent être ouverts avant que l'autorisation préfectorale ne soit intervenue. Les cercles qui l'ont obtenue doivent, à bref délai, constituer un comité de direction des jeux, qui les représentera pour toutes les formalités vis à vis de l'administration.

Le tarif de l'impôt

Le tarif de l'impôt (Cod. art. 95) est extrêmement élevé ; il est de

21.60 % du produit brut des jeux jusqu'à un million ;

32,40 % de 1.000.001 frs à 2 millions ;

43,20 % de 2.000.001 frs à 3 millions ;

54 % de 3.000.001 frs à 4 millions ;

64.80 % au-dessus de 4 millions,

recettes brutes de la cagnote [1]. Cependant il n'y a à acquitter ce tarif que les cercles, qui ont le caractère de véritables maisons de jeux. En effet, du montant de l'impôt ainsi calculé on retranche le montant de la taxe assimilée sur les Cercles et lieux de réunion, qui a été acquittée au titre de l'année précédente par le cercle considéré ; en d'autres termes, on ne perçoit que la différence entre le montant de la taxe

---

(1) Les cercles ne sont d'ailleurs pas libres de fixer à leur guise le taux du prélèvement pour la cagnotte. Des dispositions réglementaires, contenues actuellement dans le décret du 11 Janvier 1927, déterminent les modalités et le taux des prélèvements qui pourront être effectués sur les enjeux et qui doivent être en principe de 5 %. Un régime spécial est

Source : BIU Cujas

sur les cercles et lieux de réunion, payée au titre de l'année précédente, et le montant de l'impôt qui résulterait de l'application du tarif du droit sur les jeux de hasard. Ce système assez compliqué en apparence est en réalité, très ingénieux. On a vu que la taxe assimilée aux contributions directes comporte deux éléments, une taxe sur le montant des cotisations et une taxe sur la valeur locative des locaux. Or, dans les cercles qui ne sont que des tripots où l'on cherche à attirer le public, la cotisation exigée est d'ordinaire insignifiante et les locaux sont des salles quelconques, sans confort particulier, l'intérêt des habitués de l'établissement ne se portant que sur la partie. Au contraire, les grands cercles qui perçoivent de fortes cotisations, sont habituellement installés dans des immeubles ayant une grosse valeur locative. Ils paient donc une très forte contribution pour la taxe sur les cercles ou lieux de réunion, tandis qu'au contraire, les cercles à caractère de maisons de jeu n'y sont que faiblement imposés. Ils subiront donc presque intégralement la taxe sur les jeux de hasard, tandis que les cercles fermés, du fait de la déduction de la taxe sur les cercles, n'auront rien ou presque rien à payer.

Le produit de l'impôt sur les jeux de hasard est attribué à raison de 4/9 à l'Etat et pour le surplus, à raison de 20% aux mêmes œuvres sociales que celles qui participent au produit de l'impôt sur les jeux dans les casinos et de 40% aux dispensaires d'hygiène sociale et sanatoriums, ainsi qu'aux organismes de lutte anticancéreuse et antivénérienne. L'impôt supporte une majoration de 5% de son montant net à titre de frais de contrôle et d'encaissement.

Les deux modes de contrôle pour le recouvrement de la taxe sur les jeux dans les cercles.

Pour le recouvrement de la taxe deux modes de contrôle ont été prévus : un mode normal et un mode de contrôle atténué. Le contrôle normal est assuré au moyen de tickets à souche, dont les croupiers et les autres préposés de l'établissement sont tenus de faire usage pour constater publiquement et séance tenante les encaissements effectués

Le contrôle normal.

d'ailleurs établi pour les cercles fermés qui ne perçoivent qu'une rétribution fixe pour le droit de s'asseoir à une table de jeu.

Source : BIU Cujas

au profit de la cagnotte. Les carnets de tickets sont fournis par l'administration et les mentions de la souche doivent en plus être reproduites sur des registres spéciaux. L'administration admet d'ailleurs la possibilité de substituer au système des tickets l'emploi d'un appareil enregistreur.

L'impôt est exigible tous les 10 jours sur la base des constatations que le contrôleur des contributions indirectes effectue dans l'établissement au terme de chaque dizaine; en outre, pour permettre les vérifications de la régie, un relevé récapitulatif doit lui être fourni tous les mois; enfin, le contrôle s'exerce par des visites extrêmement fréquentes, effectuées par les agents de la régie, et qui peuvent avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit.

Le contrôle atténué : Son domaine d'application.

Le mode de contrôle atténué s'applique, en premier lieu, aux cercles fermés qui existaient avant le 1er Janvier 1921 ou qui sont résultés de la fusion de plusieurs cercles existant avant cette date; en second lieu, aux autres cercles fondés postérieurement, qui ont été soumis au régime du contrôle normal pendant une année d'épreuve. Pour bénéficier de ce régime, il suffit que le cercle qui a droit d'y prétendre fournisse une déclaration indiquant le montant probable de l'impôt dont il sera passible et faisant ressortir que ce montant ne serait sans doute pas sensiblement supérieur au montant de la taxe sur les cercles et lieux de réunions, qui en est déduite; il est alors dispensé de l'emploi des tickets et autorisé à tenir une comptabilité simplifiée. Les cercles qui se trouvent dans ce cas, au lieu d'être l'objet de visites fréquentes ne sont, d'autre part, soumis qu'à des visites espacées, qui n'ont lieu qu'une fois tous les 3 mois, voire même tous les six mois.

Sanctions en cas de retard ou de dissimulation.

Le retard du paiement de l'impôt, lorsqu'il dépasse 4 jours, peut entraîner le retrait provisoire de l'autorisation des jeux de hasard. D'autre part, toute tentative faite pour éluder l'impôt est l'objet de sanctions sévères (Cod. art. 96) : application du quintuple des droits fraudés, quand ceux-ci peuvent être déterminés avec précision ou, sinon, amende de 5000 frs au moins; tous les administrateurs ou exploitants du cercle et les personnes ayant participé à la

Source : BIU Cujas

fraude étant d'ailleurs déclarées solidairement responsables vis-à-vis du Trésor. La transaction est interdite.

L'impôt sur les spectacles.

IVe. Les spectacles sont l'objet d'un impôt fort compliqué, qui a été créé par la loi du 30 Décembre 1916 (art. 13) et qui a été depuis lors modifié par d'assez nombreuses dispositions notamment par la loi du 25 Juin 1920 (art. 92 à 96); celle du 31 Juillet 1920 (art. 39), celle du 31 Décembre 1921 (art. 40) et celle du 30 Juin 1923 (art. 38, 39 et 40). L'impôt, du fait de ces modifications, est aujourd'hui totalement différent de ce qu'il était sous le régime de la loi originaire du 30 Décembre 1916.

Assiette de l'impôt.

Il est perçu, en principe, sur toutes les entrées aux spectacles, expositions divertissements, etc, où le public est admis moyennant paiement, ce paiement pouvant être direct ou, au contraire, indirect, c.à.d. avoir lieu sous forme de prise d'un abonnement, de versement de cotisations, de remboursement de fournitures, de traité de concession passé par le propriétaire de l'établissement, etc.

La taxation des spectacles et divertissements était d'ailleurs très difficile à organiser, vu l'extrême diversité des situations et des éléments auxquels elle s'applique; aussi a-t-elle donné lieu, depuis le début, à de nombreuses contestations entre le fisc et les redevables.

Les différentes catégories d'établissements imposés.

La loi du 25 Juin 1920 a divisé les établissements imposables en 4 catégories auxquelles la loi du 31 Décembre 1921 art. 40 a ajouté une 5e catégorie, spéciale aux établissements de danse et de patinage.

Les établissements de la 1ère catégorie.

La première catégorie comprend les "théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles attractions, exhibitions, jeux et amusements auxquels le public est admis moyennant paiement; salons et expositions diverses, bals de société, bals forains ou occasionnels". Cette énumération n'est d'ailleurs pas limitative ainsi que le prouve la mention "tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amuse-

ments

Source : BIU Cujas

assimilables". C'est ainsi que tombent sous le coup de l'impôt applicable aux établissements de cette catégorie les terrains de tennis ou les terrains de golf loués à prix d'argent aux amateurs; également les sites organisés à la vue desquels le public est admis moyennant paiement; les cascades visibles moyennant un droit d'entrée, les grottes de Bétharam aux environs de Lourdes, les châteaux de la Loire dont l'entrée est payante supportent la taxe.

Assiette et tarif de l'impôt pour les établissements de la première catégorie.

L'impôt sur les établissements de première catégorie est de 7. 20 % du prix net des places et autres dépenses obligatoires, c.à.d. du prix calculé impôt non compris. Le prix peut d'ailleurs, soit consister dans un versement en argent ou être représenté par le prix d'une consommation obligatoire; même si la consommation n'est pas obligatoire, lorsqu'elle est l'objet d'une majoration très anormale, l'administration a considéré qu'il y avait là un véritable supplément au droit d'entrée et que cette majoration devait être comprise, en conséquence, dans le montant des recettes imposables. Il faut d'ailleurs qu'il s'agisse d'un spectacle payant. Par exemple, n'acquittent pas l'impôt les spectacles gratuits, à moins cependant qu'ils ne fassent partie d'une représentation ou d'une manifestation imposables, les auditions purement instrumentales, dans un café par exemple, ne sont pas soumises à l'impôt, si elles ne donnent lieu à aucune rétribution spéciale, à moins qu'elles n'aient lieu à l'heure du thé ou du souper, parce qu'alors on se trouverait en présence de soupers-concerts ou de thés-concerts imposables à la 4ème catégorie. Il faut aussi qu'il s'agisse d'auditions purement instrumentales, sinon, on serait en présence d'un spectacle de café-concert imposable comme tel. De même, ne sont pas imposables les auditions gratuites de phonographe dans un débit, à moins qu'il ne serve à faire danser, les dancings étant taxés à la dernière catégorie. Les auditions de phonographes, qu'on actionne en mettant une pièce de monnaie dans l'appareil, sont, en tant qu'auditions payantes, soumises à l'impôt, généralement perçu dans ce cas, par voie d'abonnement.

Source : BIU Cujas

Cette première catégorie soulève plusieurs difficultés.

Distinction des théâtres et des concerts d'une part, et des music-halls de l'autre.

Il est d'abord nécessaire de distinguer exactement les théâtres et les cafés-concerts taxés dans cette catégorie, des music-halls taxés à un tarif plus élevé dans la seconde catégorie. Sont considérés comme théâtres, les établissements qui donnent des représentations dramatiques ou lyriques, à l'exclusion de revues ou de spectacles analogues, ainsi qu'à l'exclusion des spectacles coupés ou des spectacles comportant des attractions ou des exhibitions. Par tolérance cependant, l'administration a admis qu'un théâtre pouvait être maintenu à la première catégories pour les représentations qu'il donne d'une revue, lorsqu'il ne fait représenter de revue qu'à titre exceptionnel, une fois par an, que l'administration reste la même et que le prix des places n'est pas majoré. Autrement, il eût fallu assimiler l'Odéon ou les Variétés à des music-halls. Quant aux cafés concerts, ils se distinguent des music-halls en ce qu'ils sont des débits de boissons ou cafés soumis à la licence, dans lequel on consomme pendant la journée en dehors du spectacle aussi bien que pendant le spectacle, et dont le genre de spectacle consiste principalement en tours de chant. Le music-hall est, au contraire, un établissement dont la salle n'est accessible au public que pendant les heures de représentation, et où sont donnés des revues ou des spectacles coupés comportant des attractions ou exhibitions.

Distinction des représentations, conférences, et des cérémonies religieuses.

Une autre difficulté, qui ne peut être tranchée d'une façon précise que par des solutions d'espèce, et qui a donné lieu à de nombreuses décisions de jurisprudence, consiste à distinguer dans certains cas une représentation payante un spectacle payant d'une conférence payante ou d'une manifestation religieuse. Cette difficulté peut se présenter lorsqu'une conférence comporte, par exemple à titre documentaire, des exhibitions, des danses ou des auditions de musique. Elle s'est élevée surtout à propos des concerts spirituels payants, donnés dans les églises. L'administration s'est acharnée à leur réclamer la taxe, bien qu'invariablement déboutée de ses prétentions par les tribunaux

Source : BIU Cujas

(Rouen 7 Janvier 1926, tr. Seine, 20 Juin 1925, 18 février 1926). Il a été jugé que toutes les fois qu'un concert spirituel, même payant, est associé à une cérémonie du culte, par exemple, à un salut solennel où comporte la présence du clergé, on se trouve en présence d'une manifestation religieuse et non d'un spectacle imposable.

Établissements de la seconde catégorie. Tarif de l'impôt.

La seconde catégorie comprend les "music-halls, courses vélocipédiques, pédestres et nautiques, matchs d'escrime et de billard". Le tarif est de 12 % du prix net des places (et autres dépenses obligatoires).

Établissements de la 3e catégorie. Tarif et assiette de l'impôt.

La troisième catégorie est spéciale aux cinématographes. Ici, l'assiette de l'impôt est totalement différente; il porte également sur le prix des places et des dépenses obligatoires, mais il est calculé de la façon suivante :

7.50 % de la recette jusqu'à 15.000 frs de recettes mensuelles;

12 % pour la tranche des recettes mensuelles allant de 15 001 frs à 30000 frs;

18 % pour la tranche de 30 001 à 50000 frs;

21 % " " de 50.001 à 100000 frs;

30 % " " qui dépasse 100.001 frs.

Par recettes mensuelles on entend, non pas les recettes effectuées dans une période consécutive de 30 jours, mais les recettes encaissées au cours du même mois. Pour un cinéma qui ouvre le 10 Mai, par exemple, les premières recettes mensuelles iront du 10 au 31 Mai.

Établissements de la 4e catégorie. Les deux éléments de la taxe qui frappe ces établissements

La quatrième catégorie s'applique aux "matchs de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thé-concerts, soupers-concerts et tous établissements similaires, quel soit leur mode d'exploitation". Par thés, ou soupers concerts on entend les restaurants cafés, brasseries et les maisons de thé où un orchestre se fait entendre à l'heure du thé ou au cours du souper. L'expression souper concert indique qu'il ne peut s'agir que de repas de nuit.

Le tarif de ces établissements est extrêmement rigoureux; il comporte en effet deux éléments. Le premier est une taxe de 30 % du prix net des places et entrées, qui est perçue indépendamment du droit des pauvres et des impôts communaux; le second est une taxe de 27.50 %

Source : BIU Cujas

sur toutes les recettes autres que celles qui proviennent du produit des entrées, qu'il s'agisse de dépenses obligatoires ou non. Toutes les recettes perçues dans l'établissement en sus du droit d'entrée proprement dit sont donc atteintes par cette taxe, même si elles ne sont pas encaissées par l'établissement lui même et si elles sont perçues par un concessionnaire ou un sous-exploitant. C'est pour cela que la loi contient intentionnellement cette formule : "quel que soit le mode d'exploitation". Les autres recettes sont le produit de la vente des boissons et aliments, des programmes, des munitions de tir dans un tir aux pigeons, le produit du vestiaire etc. Contravention a même été relevée contre un établissement, qui n'avait pas fait entrer en ligne de compte les recettes réalisées par la tenancière des toilettes. Il va de soi que l'impôt est uniquement perçu sur les recettes réalisées pendant la durée du spectacle, c.à.d. par exemple, dans un thé concert ou un souper-concert pendant le souper ou à l'heure du thé, et que pour le reste de ses opérations l'établissement devient un simple débit ou café, qui ne supporte plus l'impôt sur les spectacles, mais la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux qui dépend de la catégorie de l'établissement (établissement ordinaire, de luxe ou de demi-luxe).

Les régimes spéciaux des courses de taureaux landaises et des matchs de boxe.

A cette catégorie peuvent être rattachés deux régimes spéciaux : 1° les courses de taureaux landaises ou provençales, c.à.d. celles où le taureau n'est pas mis à mort, bénéficient d'un tarif réduit, qui est de 7.50 % sur l'ensemble des recettes. 2° les matchs de boxe sont également taxés d'une façon spéciale. Le droit est de 12 % de la recette nette sur les entrées dont le prix, impôts et droits non compris, est inférieur à 20 frs, et de 30 % de la recette sur les entrées dont le prix est supérieur à ce chiffre. Les recettes provenant des entrées sont seules imposées, à l'exclusion des autres recettes. Il faut naturellement qu'il s'agisse de matchs de boxe proprement dits; les exhibitions des baraques foraines sont taxées dans la première catégorie.

Les établissements de la cinquième catégorie.

La cinquième catégorie, qui constitue une catégorie particulière, ajoutée par la loi de 1921 s'applique aux bals, dancings, thés-dancings,

Source : BIU Cujas

soupers-dancings, skatings et salles de patinage. Sont donc compris dans cette catégorie les dancings et tous les bals payants, à l'exception des bals de société, des bals de forains et des bals occasionnels, qui sont taxés à la première catégorie. Les bals de société sont ceux organisés par une société locale, (exemple : bal du syndicat des employés de commerce de telle ville); les bals forains sont ceux qui se déplacent de localité en localité; les bals occasionnels sont ceux qui ont lieu à l'occasion d'une fête ou d'une solennité quelconque.

Assiette et tarif de l'impôt.

Les établissements de la 3e catégorie sont répartis en trois classes par la même commission que celle qui classe les établissements pour la taxe de luxe. L'impôt comporte pour eux comme pour ceux de la 4ème catégorie, deux éléments : un droit de 30 % - 14.40 % - ou 6.60 % suivant la classe sur le prix net des entrées, ou bien - et cette mesure a été prise pour éviter une fraude possible - sur le prix de la première consommation, lorsque celui-ci est plus élevé que le montant du droit d'entrée, ou qu'il n'y a pas de droit perçu à l'entrée. Ce premier élément est perçu indépendamment du droit des pauvres et de la taxe communale. Comme il est assez difficile de savoir quel est le prix de la première consommation, étant donné que ce prix varie d'ordinaire avec la nature de la consommation demandée, l'Administration a pris l'habitude, en cas de difficulté, de s'arranger à forfait avec les intéressés; elle fixe après entente avec eux, un prix moyen de première consommation, correspondant à peu près au prix d'entrée perçu dans des établissements similaires. A ce premier élément s'ajoute, en second lieu, un droit qui varie, suivant la classe dans laquelle sont placés les établissements, entre 27.50 %, 13.20 % ou 6,60 % de toutes les recettes autres que le droit d'entrée ou que la perception qui en tient lieu, que ces recettes proviennent de dépenses facultatives ou obligatoires pour les clients. Ce dernier élément se partage, de même d'ailleurs qu'en ce qui concerne les établissements de la quatrième catégorie entre l'Etat et le bureau de bienfaisance dans les localités où est perçu le droit des pauvres.

Ne sont pas atteintes par l'impôt les soirées dansantes organisées dans les hôtels uniquement

pour les personnes qui y logent et ne donnant pas lieu à une perception quelconque ou à l'obligation de prendre une consommation.

Le timbre progressif sur les notes de restaurant

Pour mesurer le poids de la charge fiscale qui pèse sur les établissements de cette catégorie, il faut encore faire état du droit de timbre progressif sur les notes de restaurants de plus de 20 frs par couvert, de sorte que, lorsque l'on constate les prix fantastiques demandés dans certains établissements, il faut cependant reconnaître à leur décharge qu'une grosse partie de leurs recettes (environ le tiers, dans la 1e classe) passe dans les mains de l'Assistance Publique et du Trésor.

La question des spectacles mixtes.

La diversité des régimes institués par la loi soulève la question des spectacles mixtes; à quel régime doit on soumettre un établissement dans lequel sont donnés des spectacles relevant de catégories différentes ? L'administration a posé à cet égard un certain nombre de règles. D'abord, quand, dans un même établissement, casino ou music-hall, sont perçus un droit d'entrée général et des droits d'entrée spéciaux pour chaque attraction, comme à Luna-Park, l'impôt sera perçu sur le produit des entrées générales, d'après la nature de l'établissement, et sur les entrées spéciales, d'après le tarif propre à la nature respective des attractions. En dehors de ce cas, il faut s'attacher, non à la nature de l'établissement, mais à celle du spectacle qui y est donné. Ainsi, une représentation cinématographique dans un théâtre sera taxée au tarif des spectacles de cinéma et non au tarif des théâtres. Inversement, sera taxée au tarif des théâtres, une représentation dramatique, donnée exceptionnellement dans une salle de music-hall. Enfin, lorsque le spectacle est alterné, on applique pour le tout le tarif le plus faible, si le spectacle le moins taxé dure au moins les 3/4 de la séance totale. Par exemple, les attractions dans les cinémas, qui ne durent que quelques minutes après l'entr'acte, n'entraînent pas l'application du tarif des music-halls; la représentation demeure taxée au tarif des cinémas. De même, une courte exhibition dans un café-concert ne fait pas perdre à la séance son caractère de séance de café-concert.

Source : BIU Cujas

La questiondes places gratuites et à tarif réduit.

Une autrequestion, qui a été l'objet de décisions multiples et de revirements divers de la part de l'administration et du législateur est celle des places gratuites. L'impôt est basé sur ce principe que tout spectateur doit avoir pris un billet à l'entrée et acquitté le prix correspondant à la place qu'il occupe. Pour les trois premières catégories et pour la cinquième, c.à.d. pour les théâtres, les music-halls, cinémas, bals et dancings, les entrées gratuites sont décomptées, en ce qui concerne l'application de l'impôt, comme si elles étaient payantes, ce qui fait que la personne, qui a reçu un billet gratuit, est obligée d'acquitter l'impôt en entrant au spectacle. Quant aux billets à prix réduit, ils sont décomptés sur la base du prix réel acquitté par le spectateur. Cependant, il y a exonération pour les places gratuites attribuées aux actionnaires, propriétaires, concessionnaires, pour les billets d'auteur et pour les entrées délivrées en rémunération d'un service.

Les entrées avec carte d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles ces cartes donnent droit. Cependant, lorsqu'il s'agit de cartes d'entrée valables pour plusieurs représentations dont les coupons peuvent être utilisés indifféremment par le titulaire ou par un invité, et qui ne donnent pas droit à une place réservée à l'avance, l'Administration a accepté de les considérer comme de simples cartes à tarif réduit, dont le prix est calculé sur la somme effectivement versée par celui qui en a fait l'acquisition, et non d'après le tarif normal des places auxquelles elles correspondent.

Les exemptions de la taxe sur les spectacles

La taxe sur les spectacles comporte d'assez nombreuses exemptions (Coo. art. 89). Y échappent totalement :

1° les représentations ou bals au profit exclusif des établissements publics, tels que bureaux de bienfaisance, communes, etc.

2° au profit des œuvres ayant un caractère de bienfaisance, reconnues d'utilité publique par décret ;

3° au profit de Sociétés de secours mutuels approuvés ou reconnues d'utilité publique, et des

Source : BIU Cujas

associations d'étudiants ;

4° au profit des oeuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; des fédérations et sociétés dont les recettes sont affectées au développement des sports, de l'éducation physique ou de la préparation militaire ; des amicales d'anciens combattants, de réformés ou de mutilés ; des associations d'éducation populaire, à condition qu'en organisant le spectacle ou le bal ces groupements ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier ;

5° les salons organisés par les sociétés reconnues d'utilité publique ; les concours et expositions agricoles organisés par les sociétés et comices ;

6° les spectacles n'ayant pas de prix des places supérieur à 0 f. 50, s'il s'agit de théâtres, de cinémas ou de représentations enfantines, ou à 0 f. 25 pour les autres attractions.

Enfin sont exemptées, dans les concerts symphoniques subventionnés, toutes les places inférieures à 12 frs à Paris et à 6 frs en province, et dans tous les spectacles, les places occupées par les personnes tenues d'y assister en vertu de leurs fonctions (par exemple, médecins de théâtre, commissaires de police, critiques munis de la carte, ainsi que, dans une mesure limitée, les places occupées par des personnes tenues d'assister au spectacle, non en vertu de leur fonction mais de leur profession, (par exemple, artistes dramatiques ou lyriques qui assistent à un spectacle dramatique ou lyrique), les places offertes à des élèves, des Ecoles, facultés, assistant en groupe à la représentation, etc.

Cas d'application du tarif réduit de l'impôt sur les spectacles.

Enfin le tarif est réduit de 50 %, d'une part pour tous les concerts non quotidiens subventionnés (comme les concerts Lamoureux et les concerts Colonne), d'autre part, pour les théâtres, music-halls, et cinémas de province. Cette réduction de moitié ne s'applique pas aux établissements de la quatrième ou de la cinquième catégorie c.à.d. aux bals, dancings, soupers-concerts, etc.

Obligations auxquelles sont mis à plusieurs obligations. Les propriétaires
Soumis les entre- les directeurs ou les organisateurs de séances
preneurs

Source : BIU Cujas

ou de réunions accidentelles, doivent faire sur papier timbré, 24 heures avant la réunion ou l'ouverture de l'établissement, une déclaration à la recette buraliste (à Paris à l'assistance publique); d'autre part, ils doivent, pour assurer le contrôle de l'impôt, se servir de carnets à fiches, comportant également des coupons de contrôle. Dans les établissements de quatrième catégorie et de cinquième catégorie, les entrepreneurs doivent, pour déterminer exactement les recettes autres que le produit des entrées c.à.d. les recettes passibles suivant les cas de la taxe de 27.50, de 13.20 ou de 6.60 %, tenir un registre spécial, analogue au registre de la taxe sur le chiffre d'affaires et y inscrire toutes les perceptions effectuées (recettes du vestiaire, des repas, des consommations, etc). Les entrepreneurs de spectacles sont de véritables collecteurs d'impôt, qu'ils recueillent pour le compte de l'État, des bureaux de bienfaisance et des communes.

Les sanctions des infractions.

Les infractions sont punies d'une amende de 500 frs à 2000 frs et du quintuple des droits fraudés, sans préjudice de la fermeture provisoire de l'établissement, qui peut être ordonnée (Cod. art. 92).

La perception de l'impôt.

L'impôt est perçu, soit par les agents des contributions indirectes, dont le ministère est obligatoire pour les établissements de la 4ème et de la 5e catégorie à raison des fraudes qui peuvent s'y produire; soit encore par les agents de l'assistance publique à Paris, ou par les agents municipaux en province. Dans ce cas, un traité est passé entre l'Assistance Publique ou la municipalité et l'État pour le compte duquel ces agents opèrent en partie le recouvrement des droits.

Pour les réunions occasionnelles l'impôt est perçu au comptant, séance tenante, sur vérification des recettes; pour les établissements permanents, il est perçu soit par décade, soit mensuellement; pour les établissements peu importants, il est généralement perçu au moyen de l'abonnement c.à.d. d'une façon forfaitaire.

Le droit des pauvres.

A l'impôt d'État s'ajoute le droit des pauvres, qui est un vieux droit créé par la loi du 7 frimaire an VI. Ce droit était d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée

Source : BIU Cujas

c.à.d. 1/10e du produit net, ou 1/11ème du produit brut. Il a été relevé, depuis lors, à 25 % pour les spectacles autres que ceux des théâtres, pour lesquels il est resté à 10 %; pour les concerts non quotidiens d'artistes, il est seulement de 5 %. Il ne comporte aucune exonération légale, mais les chiffres légaux ont ceci de particulier qu'ils constituent simplement des maxima, et que les bureaux de bienfaisance ont toute faculté pour modifier la quotité du droit, pour édicter des exonérations totales ou partielles, ou même pour renoncer complètement à la perception du droit, de sorte qu'il n'est pas perçu dans toutes les localités. Actuellement, le droit est constaté et perçu et les contraventions sont relevées comme en matière de contributions indirectes et avec les mêmes règles de contentieux. Le droit est perçu à l'effectif ou par abonnement.

Les taxes municipales sur les spectacles et divertissements

Enfin l'art. 92 de la loi du 25 Juin 1920 autorise les communes à percevoir sur les spectacles et divertissements, des taxes municipales, qui doivent être autorisées par les Préfets; l'autorisation n'étant d'ailleurs donnée que si les tarifs ne dépassent pas la moitié de l'impôt d'Etat. Les taxes municipales peuvent frapper tous les spectacles, à l'exception des recettes provenant des entrées dans les bals et établissements de patinage.

IVe. L'administration des Contributions Indirectes perçoit également une taxe d'Etat sur le montant annuel brut des recettes pour entrées et stationnement dans les champs de courses des Sociétés autorisées de courses de chevaux (cod. art. 91). Cette taxe est de :

7.20 % sur la partie des recettes dépassant 500.000 frs et allant jusqu'à 3 millions.

12 % sur la portion allant de 3 millions et un frs à 6 millions

18 % sur la portion de 6.000.001 frs à 10 millions.

24 % au-delà

Ve. Le pari mutuel dans les courses de chevaux est l'objet de plusieurs prélèvements au profit de l'élevage et d'œuvres diverses.

Source : BIU Cujas

Les Licences

Assujettis.

La licence est un droit qui atteint tout individu qui veut se livrer à un commerce ou à une industrie dont l'exercice n'est possible qu'avec une autorisation ou une déclaration. La licence perçue au profit du Trésor est d'ailleurs complètement indépendante des licences municipales que les communes sont autorisées à créer, pour subvenir aux besoins de leurs budgets propres.

La licence est exigée pour le commerce et la fabrication des boissons qui en fournissent le domaine d'application le plus important; y sont également soumis les entrepositaires d'huiles, les fabricants de cartes, de bougies, les entrepreneurs de voitures publiques et, d'une façon générale, la plupart des "assujettis" de la régie.

Les tarifs de la licence.

La licence est, suivant les professions, tantôt un droit fixe, tantôt, au contraire, un droit gradué suivant l'importance des fabrications ou des ventes. Ainsi, pour les distillateurs et les bouilleurs de profession le droit calculé au semestre, est de 75, de 150 ou de 360 frs, suivant que leur fabrication annuelle est inférieure à 50 hectolitres d'alcool pur, va de 50 à 150 ou dépasse 150 hectolitres. Pour les brasseurs, la licence, calculée par année, varie suivant 7 catégories, entre 360 et 3.600 frs; d'après le nombre des degrés-hectolitres annuellement produits. Pour les débitants qui vendent des spiritueux (car ceux qui ne débitent que des boissons hygiéniques sont exonérés de la licence) le droit, calculé au semestre, est de 60, 90, 180 ou 255 frs, suivant que la population de la commune est de 1000 habitants au plus, de 1001 à 10000, de 10.001 à 50.000 ou au delà. On remarquera que la licence des débitants varie avec le chiffre de la population, mais non avec l'importance des ventes, de sorte que la charge est relativement plus lourde pour les petits débits que pour les grands établissements d'une même localité. C'est d'ailleurs avec intention que le législateur en a ainsi disposé, afin de lutter contre la multiplication des cabarets. Pour les marchands en gros, y compris les liquoristes, le droit calculé pour l'année, a été fixé par la loi du 29 Avril 1926 (art. 23) et le décret du 3 août 1926 suivant huit catégories

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
M

Source : BIU Cujas

déterminées d'après le nombre d'hectolitres d'alcool ou le nombre d'hectolitres de vin, ou le nombre d'hectolitres de cidre, vendus annuellement. Le droit par année va de 300 frs à 2400 frs par sept échelons le taux de 2400 frs correspondant à une vente annuelle de 750 à 1000 litres d'alcool, ou de 7500 à 10000 hectolitres de vin, ou de 15.000 à 20.000 hectolitres de cidre ou poiré. Le 8e échelon qui comprend les ventes au-delà de ce maxima comporte le droit de 2400 frs. plus un supplément de 400 frs par 600 hectolitres d'alcool, 6000 hectolitres de vin, 12.000 hectolitres de cidre vendus en sus.

Réforme des licences par la loi du 29 Avril 1926.

La loi du 29 Avril 1926 a réformé assez sérieusement le régime des licences.

Auparavant, la licence était, en principe, payable par trimestre, au premier jour du trimestre; ce n'est que par exception que certaines licences étaient payables annuellement en une seule fois (fabricants de vinaigre, entrepreneurs de voitures publiques). Désormais, les licences sont payables d'avance, au premier jour de la période, soit par semestre (bouilleurs et distillateurs de profession, débitants de spiritueux) soit une fois par an (marchands de boissons en gros, brasseurs, etc.).

D'autre part, jusqu'ici les droits étaient calculés d'après le montant des quantités produites ou vendues au cours de l'année à laquelle ils s'appliquaient. Comme ce montant ne pouvait être connu qu'à la fin de l'année, les paiements trimestriels étaient liquidés sur une base provisoire, d'après les constatations de l'année précédente, et donnaient lieu éventuellement à des rappels ultérieurs, lorsqu'il apparaissait qu'un supplément était dû.

L'article 24 de la loi du 29 Avril 1926 a mis fin à cette complication inutile, en décidant que désormais les licences seraient calculées d'après les résultats constatés au cours de l'année précédente. Grâce à cette règle qui équivaut pratiquement à un décalage d'une année dans le calcul du droit l'apurement des comptes par voie de rappel d'impôt est évité.

Enfin, en ce qui concerne les marchands de boissons en gros, la loi a supprimé une vieille notion traditionnelle en matière de Contributions indirectes : la notion d'"établissement". Autrefois,

Source : BIU Cujas

un marchand en gros devait acquitter autant de fois la licence qu'il avait d'établissements, et l'établissement, ce n'était pas l'établissement, au sens matériel du mot, mais, dans un sens beaucoup plus large, le lieu de vente. Lorsqu'un marchand en gros avait plusieurs magasins dans une commune, il ne devait qu'une seule licence, parce que ses différents magasins n'alimentaient qu'un seul lieu de vente. Quand il possédait des magasins dans des communes différentes, il était considéré comme ayant autant d'établissements et devant prendre autant de licences qu'il y avait de communes. Mais la notion d'établissement était encore plus extensive : quand un marchand en gros se faisait expédier des boissons dans une gare déterminée et les faisait livrer directement de cette gare à ses clients, sans les faire passer par ses entrepôts, la Régie considérait que la gare constituait, en l'espèce, un lieu de vente, et qu'en procédant de cette façon, le marchand en gros y avait ouvert un "établissement" qui comportait prise d'une licence. Il devait donc prendre une licence distincte pour chaque gare où il opérait de cette façon. L'article 24 supprime ce principe et édicte que la licence des marchands en gros sera valable pour toute la France.

Ne sont pas soumis à la licence les débitants qui ne vendent que des boissons hygiéniques à l'exclusion de tous spiritueux (loi du 16 Juillet 1914, art. 36), les bouilleurs de cru, les récoltants qui vendent en gros, même sur les foires et marchés, les vins, cidres et poirés de leurs récoltes, les marchands de bière en gros, etc. -

---

Source : BIU Cujas

Produit des Contributions indirectes

	Recouvrements de 1926	Evaluations du budget de 1927
Droits sur les boissons :		
vins, cidres, poirés et hydromels	832.688.000	598,361.000
Bières	107,358,000	88,545.000
alcools et surtaxe des vins alcoolisés	972,420.000	1,108,650.000
taxe de luxe de 30% sur les spiritueux	881,351.000	794,876,000
taxe sur les eaux minérales	38,244.000	28,300,000
Droits sur les sucres et la saccharine		
produits recouvrés par les douanes		241,215.000
" " par les Cons indirectes		853,535.000
Droits sur les sels		
produits recouvrés par les douanes	220,609.000	107,616.000
" " par les Contribons Indtes	443.560.000	131,772.000
taxe sur les spécialités pharmaceutiques	45.658.000	79.376.000
Produits de parfumerie et de toilette.	44.871.000	15.000.000
Droits sur la chicorée et les denrées coloniales.		
produits recouvrés par les douanes	215.296.000 (A)	365,499.000
" " par les Contribons Indtes	50.161.000 (A)	59.399.000
taxe sur la vanilline	(A) les deux chiffres	
produits recouvrés par les douanes	ci-dessus comprennent, pour 1926, le	380.000
" " par les Contribons Indtes	produit des droits sur la vanilline	6.010.000
Droit de fabrication des bougies et stéarines.	7.104.000	13.708.000
Droits sur les vinaigres et acides acétiques	12.221.000	16.933.000
Impôt sur le prix des places et transports par chemins de fer	936,651.000	2.235,532.000
Impôt sur le transport des marchandises par voie d'eau	7.160.000	25.000.000
Impôt sur les autres transports	4.301.000	12.830.000
Taxe sur les essences et pétroles		
produits recouvrés par les douanes	607,927.000	783.336.000
" " par les Contribons Indtes	11.322.000	10.853.000
Taxe sur les benzols		
douanes	2.669.000	9.371.000
Contributions Indirectes	18,157.000	21.601.000

Source : BIU Cujas

Taxe sur les huiles de graissage		
douanes	58.926.000	94.571.000
contributions indirectes	12.118.000	9.000.000
Taxe sur les billards	1.981.000	5,572.000
Impôt sur les jeux de hasard et les cercles	17.901.000	16,134.000
Taxe sur les vélocipèdes	44.650.000	121,669.000
Taxe sur les automobiles	462,139.000	537,644.000
Taxe sur les distributeurs automatiques	299.000	1.613.000
Taxes sur les spectacles, divertissements et courses de chevaux	77.271.000	79,848.000
Licences	73.071.000	129,248.000
Garantie des matières d'or et d'argent	24,371.000	44,136.000
Cartes à jouer	5,146.000	15,222.000
Amendes et confiscations	16,164.000	11,990.000
Produit de la vente des allumettes chimiques	175.532.000	264,192.000
Produit des briquets	3.033.000	8,858,000
Produit de la vente des poudres à feu.	136.790.000	151,020.000

Fin

Source : BIU Cujas